This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

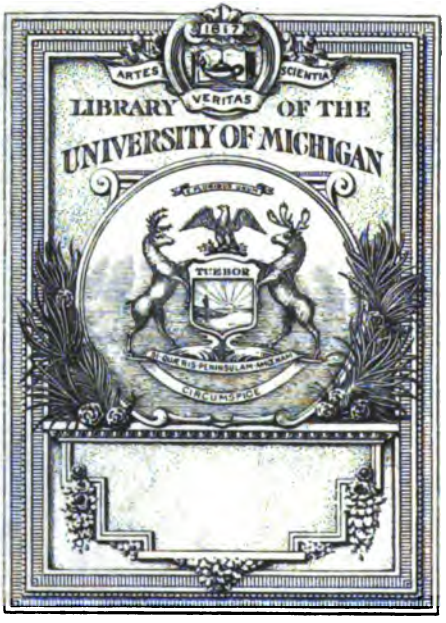
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

DC
140
.F43
pt.1

LA

FEUILLE VILLAGEOISE,

ADRESSÉE, CHAQUE SEMAINE,

ATOUS LES VILLAGES DE LA FRANCE,

POUR LES INSTRUIRE

Des Loix, des Événemens, des Découvertes qui intéressent tout Citoyen :

PROPOSÉE PAR SOUSCRIPTION

Aux Propriétaires, Fermiers, Pasteurs, Habitans et Amis des Campagnes,

A 7 liv. 4 sols par an ; Franc de Port.

L'ignorance du bien est la source du mal.

A PARIS,
Chez DESENNE, Libraire, au Palais-Royal, N°. 1 et 2.

1790.

Printed in France.

AVERTISSEMENT.

Les curés sont les précepteurs de la religion. Cet emploi important, à tous égards, le deviendroit encore plus, s'il ajoutoit à l'instruction chrétienne l'instruction civile. Ce seroit donc une sage pensée, et une idée vraiment pastorale, de rassembler dans leur maison, ou dans la maison municipale, ou dans la cour des anciens châteaux, ou dans l'église villageoise, les principaux paysans, pour leur lire, chaque dimanche, notre Feuille, et pour leur expliquer les passages qui ont besoin d'être éclaircis ou commentés. Au défaut des curés, les chapelains, ou même les possesseurs des châteaux, pourroient rendre aux villages ce salutaire office, et s'acquérir par-là une domination bien préférable à celle qu'ils ont perdue. Au lieu de vassaux, ils auroient des disciples et des prosélites. Si le pasteur, le chapelain, ou le riche du hameau, ne pouvoient se charger de cette honorable instruction, les chirurgiens de la campagne, qui pour l'ordinaire sont animés d'un zèle patriotique, pourroient former chez eux une sorte d'école ou de club; et là ils développeroient nos préceptes; ils répondroient aux questions, et si quelquefois ils avoient besoin de nous consulter, ils nous écriroient, en affranchissant le port des lettres, aux frais de la petite communauté. Cette correspondance pourroit contribuer à rendre notre Feuille plus utile. Nous nous sommes bornés dans ce premier numéro à exposer aux villageois nos vues générales pour leur instruction. Elle commencera au second.

History
Fr.
2-1-46
43841 BV.

N°. I.

AUX

HABITANS DES CAMPAGNES,

Sur le but et l'objet de la Feuille Villageoise.

C'EST pour vous que nous écrivons, paisibles habitans des campagnes ; il est tems que l'instruction parvienne jusqu'à vous. Ci-devant, elle étoit renfermée dans les villes où de bons livres ont insensiblement éclairé les esprits, et préparé la révolution dont vous avez recueilli les premiers avantages. C'est par la lecture qu'ont été cultivés ces hommes courageux que vous aviez chargés de vous représenter, et de défendre vos droits : c'est par la lecture que vous apprendrez vous-mêmes à connoître vos droits, et à les conserver. Vous n'avez pas sans doute, l'ambition, ou du moins le loisir d'aspirer à des connoissances très-étendues ; mais il en est qui doivent être précieuses à tous les habitans de la France, et qu'il est indispensable pour vous d'acquérir. Nous avons vu le tems où l'on n'avoit pas honte d'assurer que l'ignorance devoit être votre partage ; c'est que l'ignorance de ceux qui sont gouvernés, semble faire la sureté de ceux qui gouvernent ; c'est que des puissans qui abusent, craignent toujours d'être observés. Ce tems d'obscurité n'est plus. Un nouveau gouvernement va succéder à celui qui, d'abus en abus, avoit accumulé les maux sur tous les rangs et toutes les conditions. Il se soutenoit par les préjugés qui entretiennent l'ignorance, ou par l'autorité qui impose silence aux réclamations et aux plaintes. Celui

auquel vous allez être soumis, ne peut se soutenir que par les lumières ; il se fortifie par l'instruction ; il se nourrit, dans chacune de ses parties, par l'émulation et par les connoissances que chacun y apporte ; il se remonte par la surveillance de tous ceux qui l'étudient et qui l'observent : il périroit, s'il n'étoit éclairé.

Cependant, habitans des campagnes, vous participez à ce gouvernement. Vous avez le droit d'élire ceux qui vous représentent, vous-mêmes pouvez être élus ; vos concitoyens peuvent vous confier quelque partie de l'administration de vos affaires communes ; et quand même vous n'aspireriez à aucune de ces places honorables, vous devez en connoître les devoirs et les fonctions, pour obéir à ceux qui y ont été élevés, pour juger s'ils sont dignes de votre confiance. Enfin, le droit et le devoir de chacun de vous, est d'étudier ses loix, afin d'apprendre à leur obéir. L'obéissance aux loix est le premier des devoirs ; mais elle est bien plus franche et plus assurée, lorsque les loix sont connues de ceux qui obéissent, que lorsqu'elles ne leur parviennent que par des ordres arbitraires dont il ne leur est pas permis d'examiner les motifs. Les décrets de l'assemblée nationale ne sont pas tous arrivés jusqu'à vous ; quelques-uns vous ont été présentés de manière à vous séduire et à vous tromper ; sur-tout vous ne connoissez pas la liaison qu'ils ont entr'eux ; et si plusieurs vous ont instruit des bienfaits, inattendus peut-être, qu'ils vous apportoient, vous n'avez pas eu le tems d'apprendre les obligations qu'ils vous imposent.

Vous avez une nouvelle constitution : vous ne pouvez vous dispenser de la connoître, car elle

a été faite pour vous comme pour tous les autres François. Vos représentans ont même senti que les campagnes étant les nourricières de l'Etat pour lequel elles se couvrent, tous les ans, des productions qui l'alimentent, c'étoit sur les habitans des campagnes que devoient se porter les plus grands bienfaits de la constitution nouvelle. Elle va bientôt être achevée : c'est ce moment que nous saisissons pour vous la faire connoître. Tout vous invite à poursuivre vos travaux, à vous laisser aller au courant des nouvelles institutions et de l'ordre qu'elles ont établi ; et c'est dans ce repos de vos ames long-tems agitées, c'est dans le doux loisir qu'il vous prépare, que vous pourrez vous livrer aux lectures que nous vous offrons. Amis des champs et de la nature, nous ne pouvons avoir de plus douce jouissance que de penser que les habitans des champs vont être heureux. Mais il faut qu'ils connoissent eux-mêmes leur bonheur, et ce n'est pas dans les discours vagues d'une conversation peu réfléchie, qu'ils pourront s'instruire de leurs loix et de la liaison qu'elles ont entr'elles. S'ils consentent à s'abandonner à nos soins, ils trouveront dans la suite de ces feuilles, les principes et les détails de la constitution qu'ils ont juré de maintenir. Nous leur présenterons le sens des décrets portés par l'assemblée nationale et sanctionnés par le roi ; nous les leur offrirons dans un ordre facile, et nous tâcherons qu'ils apprennent à aimer chaque loi qu'ils auront appris à connoître.

Jusqu'ici, le paysan, attaché encore à la glebe, ne connoissoit point les relations de la France avec ses voisins, ou il ne recevoit que de fausses idées à cet égard. Tout habitant d'un pays libre doit cepen-

dant être instruit des intérêts de sa patrie, et puisqu'il doit choisir ceux qui sont chargés de contracter et de s'engager pour elle, il ne sauroit lui être indifférent d'ignorer ses relations avec ses voisins, leur situation, leur politique, leurs projets, et ce qu'ils pourroient faire pour troubler notre repos, ou attaquer notre liberté.

Persuadés enfin que les lumières naissent des lumières, et que l'esprit s'éclaire en proportion de ce qu'il est éclairé, nous vous présenterons, habitans des campagnes, toutes les découvertes utiles qui pourront rendre votre sort meilleur, enrichir vos retraites, faciliter vos travaux, et vous instruire des arts et des métiers qui peuvent vous ouvrir de nouvelles sources d'abondance. Vous êtes tout pour nous. Ceux qui s'occupent du bonheur des agriculteurs, travaillent utilement pour la patrie, car les campagnes sont la fécondité de l'Etat, et c'est le cultivateur éclairé qui féconde les campagnes. Recevez donc les lumières; qu'elles se répandent dans votre esprit comme la joie se répand dans le cœur: et n'oubliez jamais, que si la liberté se conquiert par la force, elle se conserve par l'instruction,

Situation actuelle de la France.

Examinons en commençant dans quelle situation est aujourd'hui la France; et mettons nos lecteurs à portée d'en juger par les principaux faits arrivés depuis le jour de la grande confédération nationale; époque remarquable dans le cours de la révolution Françoise.

Expliquons d'abord quelques mots qui reviendront souvent, tels que révolution, constitution, assemblée nationale, décrets, et enfin le mot roi.

La *révolution* est le changement heureux qui s'est fait dans la manière dont la France étoit gouvernée.

La *constitution* est une suite de loix qui ont réglé, pour l'avenir, cette nouvelle forme de gouvernement.

L'assemblée nationale est l'assemblée des hommes que la *nation*, c'est-à-dire, les citoyens de toutes les parties de la France ont choisis et envoyés, en leur donnant le pouvoir de les *représenter* et d'établir ces mêmes loix et cette même constitution.

Les *décrets* sont les choses décidées, résolues, après délibération, par la *majorité*, c'est-à-dire, le plus grand nombre des membres de l'assemblée nationale.

Le *roi* est le chef de la nation, qui a reçu d'elle le pouvoir de faire exécuter les loix décrétées par l'assemblée, après qu'il les a *sanctionnées*, c'est-à-dire, reconnues et approuvées.

Disons aussi ce que c'étoit que la confédération. L'assemblée nationale avoit décidé, que les *gardes nationales*, ainsi que l'armée, connue sous le nom de *troupes de ligne*, enfin, que tous les citoyens qui portent les armes, enverroient à Paris leurs députés, pour promettre, par serment, en leur nom, le même jour, à la même heure, de défendre la constitution.

Cette cérémonie eut lieu dans le *Champ de-Mars*, sous les yeux d'un peuple immense, le 14 juillet, époque célèbre par le souvenir de la Bastille, prise le même jour, dans la précédente année. Jamais aucun peuple ne vit une fête plus majestueuse.

L'assemblée nationale et le roi y prêtèrent au

même instant un serment pareil. Le roi est donc, comme tout autre François, personnellement engagé au maintien de la constitution. Le ciel et la nation ont reçu tous ces sermens.

On a nommé cette cérémonie, *confédération*, et ce serment, *fédératif*. Cela veut dire, pacte d'*alliance*; serment d'*alliance*. Tous les François qui l'ont prêté, sont donc alliés et frères. Ceux qui feront du mal aux autres seront donc de mauvais frères; ils seront aussi des parjures, c'est-à-dire, des hommes sans foi et sans parole.

Ainsi, depuis le serment fédératif, comme depuis le serment *civique*, l'histoire de la France est l'histoire de la manière dont les François ont tenu et tiendront leur parole.

Cependant, nous n'avons pas été exempts d'alarmes, depuis ce grand jour. Comme on s'inquiète souvent, au moment d'une belle récolte, nous avons souvent tremblé pour la constitution.

Les habitans de la Lorraine, vers la frontière, (là où finit la France) ont craint un moment, que des soldats étrangers, à qui on permettoit de passer sur ces terres, ne fussent appelés par des ennemis de la liberté. Alors nous avons vu les villes, les hameaux, les gardes nationales, les municipalités, tous les citoyens se préparer à la défense commune, et avec tant de courage, que cette fausse terreur n'a servi qu'à nous inspirer une sécurité réelle. Aucun peuple voisin n'oseroit attaquer cette armée d'hommes libres qui forme une muraille patriotique autour de la France.

Quelques évènemens ont paru annoncer des conspirations. (C'est le nom qu'on donne aux complots d'un citoyen contre sa patrie). On croit que

beaucoup de François désirent et espèrent ce qu'on appelle la *Contre-Révolution*, et s'efforcent de renverser la constitution nouvelle. Parmi les personnes accusées, les plus remarquables sont MM. *Bonne Savardin* et *Thouard de Riole*. Les juges instruisent leur procès.

Au surplus, les hommes sensés craignent peu les conspirations des mauvais citoyens, mais beaucoup la division entre les bons.

C'est ce qu'on a vu dans plusieurs pays, où les soldats, mécontens des officiers, ont violé les loix militaires. La plupart cependant ont été ramenés à l'obéissance. Mais à Nancy, (département de la Meurthe) trois régimens, trompés par de faux soupçons, ont poussé plus loin leur égarement. Ils ont résisté aux ordres des magistrats, de leurs chefs, du roi, même aux décrets de l'assemblée nationale. Des citoyens partageoient leur erreur. Il a fallu les soumettre par la force. Cette révolte a fait répandre beaucoup de sang. Cruelle nécessité! mais du moins on a vu qu'il existoit en France des loix, et de braves hommes, pour les faire respecter. Ces troubles sont appaisés, et Nancy est en paix.

Des divisions plus dangereuses agitent encore nos concitoyens des pays *méridionaux*. Là, demeurent et vivent confondus des catholiques et des protestans. On a excité les premiers contre les autres. A Montauban et à Nîmes, ont été livrés plusieurs combats, où un grand nombre d'hommes a péri. L'assemblée nationale a puni les auteurs de ces maux. On a cherché à les renouveller; des milices nationales s'étoient réunies et avoient formé un camp aux environs de *Jalès*, pour renouveller la confédération: un petit nombre de

leurs chefs a osé prendre et publier, des résolutions contraires aux décrets. La religion est toujours le prétexte de ces attentats. Mais elle-même doit nous rassurer. De vrais chrétiens ne voudront pas commencer, au nom du Dieu de paix, la guerre sacrilège des frères contre les frères. De vrais citoyens ne voudront pas commencer la guerre civile.

La discorde n'est pas notre unique danger. On annonce de plusieurs endroits, que le peuple égaré, se refuse au paiement des impôts. C'est nous voler tous, puisque la contribution de chacun appartient à tous les autres. Celui qui prétend ne point payer sa taxe, prétend donc avoir le privilège de mettre sa charge sur le dos de son voisin. Cet homme-là est un indigne *aristocrate*. Car les aristocrates ne faisoient pas autre chose.

Nous aurons soin de dénoncer à nos lecteurs tous les noms des villes ou villages, où le peuple tient une conduite si méprisable.

Soyons unis ; payons l'impôt ; respectons les décrets : souvenons-nous du serment d'alliance, et tout ira bien.

Telle est notre position actuelle.

On nous menace de la guerre, et ces menaces viennent de plusieurs côtés. Dans le numéro suivant, nos lecteurs verront ce qu'il en faut croire. Nous voulons qu'ils connoissent l'intérêt de tout François au-dehors comme au-dedans de la France.

Cérémonie funèbre du Champ de Mars.

On a parlé du courage héroïque des Gardes Nationales qui ont combattu pour la patrie à Nancy. En déplorant la mort de ceux qui ont péri dans

cette journée, nous avons dû célébrer leurs funérailles. Leurs frères d'armes, qui avoient juré avec eux le pacte fédératif dans le Champ de Mars à Paris, se sont réunis, le 20 septembre, dans ce champ guerrier et fraternel, pour leur rendre les honneurs funéraires. Cette cérémonie, à laquelle se sont trouvés près de cinquante mille hommes, tant soldés que non-soldés, tant de Paris que des environs, tous portant un crêpe autour du bras gauche, tous marquant une affliction que l'assemblage des sentimens augmentoit encore : cette cérémonie a été aussi noble que touchante. On ne voyoit qu'un seul mouvement dans cette armée nombreuse ; on n'entendoit que la musique plaintive des régimens, et les prières solemnelles du prêtre qui officioit. Au moment de la confédération, le canon a donné le signal, et cinquante mille hommes à la fois ont plié le genou et baissé leurs fusils. Que la douleur publique est imposante ! que la patrie est sainte à côté de la religion ! que la religion est grande à côté de la patrie ! L'émotion causée, par ce spectacle, a été cependant la moindre de ses impressions. Un sentiment plus généreux éclatoit dans tous les regards. Spectateurs, soldats, prêtres même, tous sembloient se dévouer à la mort pour le salut public. On ne distinguoit dans la foule aucun visage rebelle. Le deuil général réconcilioit tous les cœurs. L'aristocratie vaincue et le patriotisme vainqueur, en confondant ensemble leurs larmes, se montroient disposés à mêler aussi leur sang pour la cause commune. Voilà comme il est beau de triompher des aristocrates, et non en brûlant des châteaux, ni en coupant des têtes, qu'il vaut mieux soumettre aux loix et forcer à la concorde.

Parmi les décorations funèbres du Champ de Mars, on a remarqué ces quatre inscriptions :

La première. *A la mémoire des braves guerriers morts à Nancy, pour la défense de la loi, le* 31 *août* 1790.

La seconde. *Ennemis de la constitution ; tremblez : en mourant, il nous ont laissé leur exemple.*

La troisième. *Le marbre et l'airain périront, mais leur gloire sera éternelle.*

La quatrième. *C'est ici qu'ils avoient juré avec nous de mourir fidèles à la nation, à la loi, et au roi.*

De l'établissement primitif des villages.

Les premiers hommes vivoient, selon toute apparence, au milieu des bois. Les cavernes des rochers leur servoient de retraite. Ils y apportoient les fruits de leur chasse, ou ceux que produisoient des arbres, sauvages comme eux. Les hommes qui habitoient le long des rivages de la mer, avoient plus de facilité pour se nourrir, en ramassant les coquillages, et en vivant de la pêche des huîtres et des poissons. La culture du bled changea la situation des hommes. Ceux qui apprirent à le semer, à le garder, à le moudre, à le pétrir, donnèrent le pain au monde, et furent regardés comme les pères nourriciers du genre humain. Des peuplades errantes devinrent des peuples sédentaires et domiciliés, et de-là s'élevèrent de loin en loin et de canton en canton, d'abord les villages, ensuite les villes. Les hommes les plus riches se rassemblèrent dans les villes ; ils convinrent de suivre les mêmes loix ; et ils établirent autour d'eux les arts ; mais le plus utile, et le plus estimable des arts, fut toujours l'agriculture. Chez les anciens Perses, elle étoit

honorée ; et les principales fêtes des mages, qui étoient les prêtres de la religion persane, consistoient dans la célébration des grandes époques de la culture, telles que les semailles, la levée du blé, la moisson, et l'offrande solemnelle des gerbes, faite à la divinité du pays. Dans l'empire de la Chine, qui est presque aussi étendu que l'Europe, et qui subsiste depuis trois mille ans au moins, l'agriculture est le premier article de la politique, et un des premiers de la religion. C'est un usage immémorial de ce superbe empire, qu'au renouvellement de chaque année, l'empereur, en présence de son peuple et de sa cour, laboure et sème de sa main deux ou trois sillons, dans lesquels il enfonce un soc qui est tout doré, parce que la vanité se mêle toujours aux meilleures cérémonies des rois. Celui de la Chine met cependant sa vanité la mieux entendue, à se montrer le premier laboureur de ses états immenses; et tous les ans il fait distribuer, dans un million de villages, un million d'exemplaires du calendrier national, qui est l'abrégé de tout ce qu'il importe au peuple de savoir. Le peuple Romain, qui fut autrefois le conquérant et le législateur du monde entier, attachoit une importance extrême à l'agriculture. Il regardoit la profession du laboureur, comme aussi glorieuse que celle des guerriers et des sénateurs. Ceux-ci, en quittant le sénat ou l'armée, retournoient noblement à la charrue. Tant que ces mœurs durèrent, le peuple Romain fut invincible. Le mépris de la culture, des loix et des vertus, bouleversa Rome, et livra l'Europe à l'invasion des peuples du Nord, célèbres sous le nom de Goths et de Vandales. Ces Bar-

bares avoient, comme tous les brigands, le travail en horreur. Ils forcèrent les naturels du pays qu'ils avoient conquis à travailler pour eux, et alors commença le système abominable de la main-morte, de la roture, de la corvée et de la taille. Ce système, nommé gouvernement féodal, nâquit au milieu du carnage, et couvrit tous les villages de l'Europe de calamités et de misère. Le paysan, en Pologne, où ce gouvernement subsiste en entier, est un esclave, un forçat; et son seigneur peut le tuer impunément. Dans plusieurs cantons de l'Allemagne, il existoit une loi, digne des Goths et des Vandales: elle condamnoit tout paysan qui tuoit un cerf, à être attaché sur un autre cerf que l'on abandonnoit avec lui dans les bois. Le paysan François ne fut jamais exposé à de telles barbaries; cependant il gémissoit sous une quantité innombrable de droits féodaux. L'assemblée nationale l'a délivré d'une partie de ces droits, et lui a permis de se racheter des autres. Il va renaître. Il va reprendre sa dignité. Elle consiste dans l'utilité de son travail et de la sagesse de ses mœurs. Mais il a besoin, pour l'une et pour l'autre, de sortir de cette ignorance où l'a retenu si long-temps un gouvernement qui n'étoit guère plus éclairé que les villages. Ce gouvernement ayant changé au profit des campagnes, leurs habitans doivent se rendre dignes de ses bienfaits, et s'éclairer comme lui. La richesse de leurs terres et la prospérité de leur condition dépendent des bonnes loix et des heureuses découvertes. Ils doivent donc s'appliquer à les connoître. C'est alors qu'ils seront véritablement au pair des citoyens les plus distin-

gus. Car c'est moins la différence des conditions, que l'excellence des travaux et la prééminence des vertus qui distinguent les hommes. Cette considération seule nous a déterminés à nous charger de la Feuille Villageoise. Rien ne sera négligé par nous, pour donner au paysan les connoissances qui lui manquent, et nous espérons que dans peu il saura converser avec les gens instruits, et quelquefois les instruire eux-mêmes.

Expériences sur les troupeaux.

On n'imagineroit pas que l'Espagne, dont on accuse continuellement la négligence et la paresse, est néanmoins le pays qui possède les plus beaux et les plus nombreux troupeaux. Cet avantage tient à plusieurs causes. 1°. Les Espagnols font venir tous les ans des beliers de Barbarie, côte d'Afrique, dont ils sont voisins. Ces étalons africains, dont la laine est d'une finesse prodigieuse, et dont la force et la fécondité ne sont pas moins admirables, renouvellent chaque année les moutons de l'Espagne. 2°. La bonté du climat favorise leur propagation. Les pluies y sont rares. Le terrein sec; et les nuits tempérées de l'Espagne, permettent de tenir les troupeaux à l'air, jour et nuit. Ils ne sont donc jamais attaqués de maladies qui proviennent uniquement de l'air renfermé et corrompu des étables, et en même-temps ils servent à fertiliser, par leurs engrais, les terreins où ils parquent. 3°. Les Espagnols donnent à leurs troupeaux du sel en abondance, ce qui aiguise l'appétit des moutons, et contribue à leur santé, et même à rafiner leur laine en épurant leurs humeurs. 4°. On a soin de les écarter de toutes marres infectes, et de leur procurer une boisson saine et salubre. 5°. Pour les fortifier et les mieux nourrir, on les fait voyager de montagne en montagne. Un berger, secondé par plusieurs autres bergers qui lui obéissent comme les moutons, parcourt ainsi avec eux des provinces entières, et ramènent ensuite sa pacifique armée, engraissée aux dépens de ses provinces. Cet avantage coûte un peu cher à la culture, parce qu'elle est obligée d'abandonner au pâturage et aux courses des troupeaux une étendue immense de terre. Aussi un Anglois disoit-il, que l'Espagne n'étoit bonne à habiter qu'aux moutons et aux moines.

Questions proposées aux médecins sur les fièvres d'automne.

Première question. Pourquoi les fièvres d'automne sont-elles si communes parmi les villageois ?

Seconde question. Quel est le meilleur préservatif de ces fièvres ?

Réponse.

L'épuisement des forces, occasionné par les travaux et les chaleurs de l'été, le serein, l'humidité, les fraîcheurs subites, les exhalaisons des marais, des étangs, des fosses à chenevière ou à fumier établies près des maisons, les cadavres des animaux que l'on néglige d'enterrer, et dont la vapeur est plus dangereuse en cette saison, les boissons d'eau croupissantes où se trouvent les insectes et des plantes pétrifiées; enfin la débauche des fruits trop peu mûrs ou trop relâchans dans un temps où l'on a besoin de force : voilà les principales causes des fièvres d'automne auxquelles sont sujets les habitans de la campagne.

S'ils veulent s'en préserver, ils doivent donc ne pas forcer nature en travaillant; ne pas rester en chemise vers le soir, lorsque l'air commence à se réfroidir; ne pas se coucher et s'endormir dans un endroit humide; ne pas boire à une source trop fraîche, lorsqu'ils sont trempés de sueur : encore moins boire des eaux corrompues; ne pas laisser les cadavres des animaux pourrir sur terre, ne pas creuser les fosses à chenevière trop près de leur maison; éloigner aussi, ou placer, s'il est possible, du côté du nord, les fosses à fumier; éviter de manger à l'excès des fruits peu mûrs ou gâtés; user, après tout grand travail, d'un peu de vin, ou de bierre, ou de cidre, et au défaut de ces liqueurs, si elles manquent dans le pays, boire de l'eau mêlée d'une cuillerée de miel, ou de quelques goutes d'eau-de-vie, ou de vinaigre.

Quant au traitement de la maladie, les villageois doivent s'en rapporter aux gens de l'art, et non à leur propre fantaisie ou à des remèdes mal connus, qui, mal appliqués, aggraveroient encore la maladie.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire, au Palais-Royal; et en Province, chez les principaux Libraires et chez les directeurs de la Poste. On prévient les Souscripteurs qu'il faut affranchir les lettres et le port de l'argent; et on les prie de vouloir bien circonstancier l'adresse de chaque village, pour éviter la ressemblance de noms.

N°. 1.

ANNÉE DE LA FEUILLE VILLAGEOISE.

PREMIERE SEMAINE.

Jeudi 30 Septembre 1790.

Géographie Universelle.

La terre est divisée par les géographes en quatre parties : l'Amérique, découverte seulement depuis trois siècles ; l'Afrique, jadis très-florissante, aujourd'hui moins peuplée ; l'Asie, mère de tous les arts, peut-être de tous les peuples ; l'Europe, la moins étendue, mais la plus éclairée des quatre.

Division de la France en 83 départemens.

La France étoit divisée en provinces, fort inégales, et qui avoient, chacune, des privilèges incompatibles avec la loi générale. Cette division et ces privilèges étoient un reste des conquêtes et des erreurs féodales. Pour en effacer jusqu'au dernier vestige, on a divisé la monarchie en 83 départemens, et avec toute l'égalité qu'il étoit possible de mettre dans une diversité si vaste de terrein et de population.

Nom du Département.	Lieu de l'Assemblée du Département.
1. *Du Nord*,	*Douai.*
2. *Du Pas-de-Calais*,	*Arras.*
3. *De la Seine inférieure*,	*Rouen.*
4. *De la Somme*,	*Amiens.*
5. *De l'Aisne*,	*Laon* ou *Soissons.*
6. *Des Ardennes*,	*Mézières.*
7. *De la Manche*,	*Coutances.*
8. *De l'Orne inférieure*,	*Caen.*
9. *De l'Orne*,	*Alençon.*
10. *De l'Eure*,	*Evreux.*
11. *De l'Oise*,	*Beauvais.*
12. *De la Seine*,	*Versailles.*
13. *De Paris*,	*Paris.*
14. *De Seine et Marne*,	*Melun.*
15. *De la Marne*,	*Châlons-sur-Marne.*
16. *De la Meuse*,	*Bar-le-Duc.*
17. *De la Mozelle*,	*Metz.*
18. *De Finisterre*,	*Quimper.*
19. *Des Côtes-du-Nord*,	*Saint-Brieuc.*
20. *De l'Isle-Vilain*,	*Rennes.*
21. *De la Mayenne*,	*Laval.*
22. *De la Sarte*,	*Le Mans.*
23. *D'Eure et Loire*,	*Chartres.*
24. *Du Loiret*,	*Orléans.*
25. *De l'Yonne*,	*Auxerre.*
26. *De l'Aube*,	*Troyes.*
27. *De la Haute-Marne*,	*Chaumont.*
28. *Des Vosges*,	*Epinal.*
29. *De la Meurte*,	*Nancy.*
30. *Du Bas-Rhin*,	*Strasbourg.*
31. *Du Morbihan*,	*Vannes.*
32. *De la Loire inférieure*,	*Nantes.*
33. *De Mayne et Loire*,	*Angers.*

Nom du Département.	Lieu d'Assemblée du Département.
34. *De l'Indre et Loire*,	*Tours.*
35. *Du Loir et du Cher*,	*Blois.*
36. *Du Cher*,	*Bourges.*
37. *Des Sources d'Yonne*,	*Nevers.*
38. *La Côte d'Or*,	*Dijon.*
39. *La Saone*,	*Vezoul.*
40. *Haut-Rhin*,	*Colmar.*
41. *La Vendée*,	*Fontenay-le-Comte.*
42. *Des deux Sèvres*,	*Niort.*
43. *La Vienne*,	*Poitiers.*
44. *L'Indre*,	*Château-Roux.*
45. *L'Allier*,	*Moulins.*
46. *La Saone inférieure*,	*Mâcon.*
47. *Du Jura*,	*Lons-le-Saunier.*
48. *Doux*,	*Besançon.*
49. *La Charente inférieure*,	*Saintes.*
50. *La Charente*,	*Angoulême.*
51. *La Haute-Vienne*,	*Limoges.*
52. *La Creuse*,	*Gueret.*
53. *Puy-de-Dôme*,	*Clermont.*
54. *L'Ain*,	*Lyon.*
55. *Rhône et Saone*,	*Bourg.*
56. *La Gironde*,	*Bordeaux.*
57. *La Dordogne*,	*Périgueux.*
58. *La Correze*,	*Tulle.*
59. *Du Cantal*,	*Saint-Flour.*
60. *Du Haut-Allier*,	*Puy.*
61. *L'Ardèche*,	*Privas.*
62. *La Drôme*,	*Chabeuil.*
63. *L'Isère*,	*Moirans.*
64. *Hautes-Alpes*,	*Chorges.*
65. *Des Landes*,	*Mont-de-Marsan.*
66. *Du Lot et Garonne*,	*Agen.*

Nom du Département.	Lieu d'Assemblée du Département.
67. *Du Lot*,	*Cahors.*
68. *L'Aveiron*,	*Rhodez.*
69. *L'Ozère*,	*Mende.*
70. *Du Gard*,	*Nîmes.*
71. *Bouches-du-Rhône*,	*Aix.*
72 *Basses-Alpes*,	*Digne.*
73 *Du Var*,	*Toulon.*
74. *Du Gers*,	*Auch.*
75. *Haute-Garonne*,	*Toulouse.*
76. *Du Tarn*,	*Castres.*
77. *L'Herault*,	*Montpellier.*
78. *Basses-Pyrénées*,	*Navarreins.*
79. *Hautes-Pyrénées.*	*Tarbes.*
80. *L'Arriège*,	*Foix.*
81. *L'Aude*,	*Carcassonne.*
82. *Du Canegou*,	*Perpignan.*
83. *Corse*,	*Pieve d'Orezza.*

NOMS.

Des principaux Souverains de l'Europe.

France, Louis XVI.

Angleterre, Georges III.

Espagne, Charles IV.

Prusse, Guillaume II.

Russie, Catherine II.

Turquie, Selim III.

Rome, Pie VI.

N°. 2.

ANNÉE
DE LA
FEUILLE VILLAGOISE.

SECONDE SEMAINE.

Jeudi 7 octobre 1790.

Suite de la Géographie Universelle.

Nous avons dit que l'Europe étoit la plus éclairée des quatre parties du monde. Elle offre cependant plusieurs états ignorans et barbares. Telle est la Turquie. Cet empire est soumis au prince absolu, nommé Sultan, ou le Grand Seigneur. Son premier misnistre se nomme le Grand Visir, et gouverne avec une autorité arbitraire, c'est-à-dire, qu'il ne consulte que sa propre volonté. Le chef de la religion turque ou musulmane, s'appelle Muphti; et l'Alcoran, ou la loi établie, le sabre à la main, par le faux prophète Mahomet, sert, en même temps, aux Turcs, de catéchisme religieux et de livre de jurisprudence. L'usage et la coutume y ont ajouté d'autres lois qui ne sont pas écrites, et dont les cadis ou les juges du pays sont les interprètes. Ils décident des procès en dernier ressort et sans appel. Les riches gagnent toutes leurs causes. Les pauvres, pour la moindre faute, reçoivent cent coups de bâton sur la plante

des pieds. Les soldats turcs sont très-mal disciplinés et très-peu obéissans. Aussi, dans la plupart des guerres soutenues par la Turquie, a-t-on vu ses armées défaites ou dispersées promptement. Le premier corps de ces milices si insubordonnées, se nomme les Janissaires. Ils servent à la garde des Sultans qu'ils ont déposés ou même étranglés plus d'une fois. Les Sultans, à leur tour, déposent ou font étrangler, sans forme de procès leurs ministres, leurs bachas. Toutes ces violences, contraires aux principes de la justice, ont fait regarder, avec raison, le gouvernement Turc comme le gouvernement le plus despotique, le plus arbitraire de l'Europe.

Décret du 29 septembre 1790.

L'assemblée nationale, après avoir consulté les villes commerçantes du royaume, et après de longues discussions, a décrété, pour le remboursement d'une partie considérable des dettes de l'Etat, huit cents millions d'assignats-monnoie, qui, joints aux quatre cents millions déja décrétés, feront douze cents millions. Ce décret porte aussi que l'on ne mettra jamais une somme plus forte d'assignats-monnoie en circulation ; et que les assignats seront brûlés, à mesure qu'ils rentreront dans la caisse de l'extraordinaire, créée pour la vente des biens nationaux, et la liquidation de la dette.

N°. 2.

Lettre d'un jeune Fermier à son frère, citoyen de Magency, village près Paris, sur le nouveau décret des assignats.

Mon cher Frère,

Je suis venu à Paris, pour voir l'assemblée nationale, comme tu le sais. Je ne pouvois prendre un meilleur moment. Notre bon député m'a conduit lui-même à plusieurs séances. C'est là que j'ai entendu discuter et décider la grande question des nouveaux assignats. En vérité, je n'ai pas perdu une parole, ou du moins un raisonnement, et je puis dire que je connois à présent un assignat tout aussi bien qu'une gerbe ou une charrue. Dans notre village, nous avons cru faire preuve de patriotisme, en payant l'impôt en assignats, et la contribution patriotique en argent. Aujourd'hui que j'ai une véritable idée des assignats, je ne les distinguerois pas des plus beaux écus ni des plus beaux louis. Car l'un vaut l'autre. Cependant, tu aurois été bien surpris, si tu avois entendu, comme moi, les ennemis de la révolution jeter feu et flamme contre ces assignats. Ils disoient que ce papier-monnoie feroit fuir l'argent; et en même temps ils convenoient que l'argent avoit fui avant qu'il y eût des assignats. Ils disoient que de nouveaux assignats feroient hausser le prix des denrées, et ils convenoient que le prix des denrées n'avoient pas changé de prix, malgré quatre cents millions d'assignats circulant déja dans le public. Ils disoient qu'il seroit horrible de faire, à la face de l'Europe, une banqueroute scandaleuse; et en même temps, ils convenoient que la situation présente et les retards de paiement qu'elle nécessite, sont une banqueroute journalière. Enfin ils disoient que le peuple ne recevroit jamais de bon cœur les assignats nouveaux; et en même temps, ils convenoient que le peuple s'attroupoit de toute part pour les demander. Notre dé-

puté m'a dit que ces contradictions, si l'on en exceptoit quelques-unes qui étoient de bonne foi, venoient de ce que l'on vouloit en même-temps montrer de bons principes et cacher de mauvaises intentions. Les gens, attachés à l'ancien gouvernement, vouloient faire échouer une mesure nécessaire pour établir le nouveau. Les personnes qui font le vil métier de l'agiotage, craignoient un papier qui alloit faire baisser d'autres papiers dont ils sont abondamment pourvus. Mais les plus grands ennemis des assignats, c'étoient les prêtres et les évêques aristocrates, qui voyoient fort bien que la vente des domaines nationaux alloient s'avancer par-là. L'église se flattoit toujours de retarder cette vente jusqu'au jour du jugement dernier. Les artifices et les clameurs n'ont pas empêché l'assemblée nationale de voir clair dans cette affaire, et de décréter que l'on ajouteroit aux quatre cents millions d'assignats qui circulent comme monnoie, huit cents millions nouveaux qui circuleront de même, jusqu'à ce qu'ils soient réalisés en terres.

Cette somme est bien considérable, mais elle a une hypothèque plus considérable encore : ce sont des propriétés immenses que l'on estime, à vue d'œil, deux milliards au moins. Chaque assignat représente une portion de ces biens : un champ, un pré, une vigne, une maison : quiconque possède un assignat, possède la monnoie, et, pour ainsi dire, le contrat de cette portion territoriale qui en répond. Quand tu marches sur le terrein d'une abbaye, tu marches sur l'hypothèque de ton assignat ; c'est comme si tu avois un mandat sur ma récolte de l'année prochaine, ou sur le bled qui est dans mes greniers. Enfin veux-tu avoir une idée plus nette de ce papier-territorial, de ce papier-arpent, de ce papier-abbaye, la voici. Figure-toi que l'ancien seigneur de notre village, qui nous doit beaucoup d'argent à nous tous, et qui n'en a guère, vient de rentrer dans la possession des terres que ses intendans lui ont escroqués. Riche alors en terres nouvelles, mais ne pouvant trouver tout de suite à les vendre, il nous dit : Je suis votre débiteur, je n'ai pas de quoi vous rembourser, ni de quoi vous payer les intérêts de la dette ; je ne

puis morceler mes terres, et m'acquitter ainsi par morceaux : on m'annonce des acquéreurs qui, dans un an, acheteront ces terres : elles passent pour valoir cent mille écus. Je vais vous donner des billets pour cinquante mille écus, divisés en différentes sommes. Ces billets peuvent vous servir pour acheter vous-même en commun la moitié de ces terres et vous les partager ; ou bien ils seront échangés en argent, à mesure que je recevrai le prix de la vente. Mais comme d'ici là vous perdriez l'intérêt de votre créance, et comme c'est de mes fermes que vous achetez les grains, les fourrages, les légumes, les bois qui vous sont nécessaires, je vais ordonner à mes fermiers de recevoir vos billets comme argent comptant. Voilà pourquoi je les divise en petites sommes. De petites sommes en argent vous serviroient à l'achat des denrées dont vous faites le commerce : de petites sommes de papier vous procureront ces mêmes denrées au taux courant, et vous aurez en eux une monnoie aussi courante et plus commode, puisque vous tirez de moi toutes vos fournitures. C'est là, mon cher frère, la véritable peinture de l'assignat, donné par la nation aux créanciers de la nation, aux stipendiés de la nation, à tous ceux enfin qui achètent et dépendent de cette nation. Rien n'étoit plus nécessaire à l'état. Par-là, il s'acquitte d'une dette désastreuse ; par-là, il s'affranchit d'un intérêt exorbitant ; par-là, il se dispense d'ajouter à la masse des impôts une surcharge nouvelle ; par-là, il fournit aux villes et aux villages une monnoie, un numéraire qui va faciliter la substance des ouvriers et le travail de la culture ; par-là, il déconcerte, il déjoue tous les complots des mécontens qui voudroient renverser la constitution en renversant la fortune publique ; par-là, enfin, il réussit à mettre en vente et en circulation cette quantité immense de biens que le clergé s'étoit appropriés, qu'il enlevoit au commerce, qu'il mendioit de la faveur des cours, qu'il employoit pour ses plaisirs ou pour ses parens et non pour les pauvres ni pour les églises, qu'il n'avoit donc pas le droit de retenir, et auxquels on supplée par

des émolumens proportionnés et des salaires honorables. Si donc, quelque prêtre excommunie les assignats, sois sûr qu'il regrette son abbaye; si quelqu'ancien noble fait la guerre aux assignats, sois sûr qu'il regrette ses droits féodaux; si quelque magistrat plaide contre les assignats, sois sûr qu'il regrette son parlement; si quelque financier fait semblant de craindre les assignats, sois sûr qu'il ne craint que pour ses papiers ou sa banque; enfin si l'on étourdit tes oreilles du mot de papier-monnoie, regarde autour de toi la campagne, et dis comme cet avare qui, ayant chez lui une bonne cassette remplie d'or, et regardant une belle maison, disoit: j'ai cette maison en petit dans ma cassette. Adieu mon cher frère.

J'ajoute encore un mot. Tu entendras peut-être parler d'un papier, fabriqué au commencement de ce siècle, par un charlatan écossois, nommé Law, et qui produisit une banqueroute épouvantable. On osera te dire, à toi, qui ignores les papiers et les affaires, que les assignats sont la même chose que ce papier pestiféré de Law. Tu peux répondre, ce que les plus habiles gens de ce pays ont dit et démontré, que le papier de Law étoit un papier forgé en cachette et au gré des ministres; qu'il étoit hypothéqué sur des revenus déjà mangés, et sur une prétendue compagnie qui devoit faire le commerce de Mississipi, à deux mille lieues de la France; que les courtisans s'emparèrent de ce beau papier et en remplirent leurs poches; en un mot, que ce papier étoit le contrat de la fraude et de la tyrannie. Le papier-assignat, tout au contraire, ne pourra jamais passer la mesure prescrite par l'assemblée, ni l'hypothèque assignée pour lui; cette hypothèque n'est pas au Mississipi, ni en l'air: elle est en excellente terre, et pour ainsi dire à nos pieds; les ministres, les courtisans, les rois n'y peuvent prendre un sol ni ajouter un liard; et l'assignat doit être considéré, chéri, comme LA VÉRITABLE MONNOIE DE LA CONSTITUTION. Pour t'en convaincre mieux, je joins ici un papier qui vaut un assignat: c'est un catéchisme

sur cette monnoie : il m'a été donné par notre député qui a réduit cette grande cause à des questions et des réponses intelligibles, les voici :

Qu'est-ce qu'un assignat ?

C'est une délégation, ou un mandat sur les terres et immeubles de la nation, ci-devant appelés biens du clergé et domaniaux. Ce mandat est tantôt de trois cents liv., tantôt de mille francs, tantôt de trois cent liv., tantôt de deux cents ; peut-être même que l'on en fera d'une moindre somme, afin de faciliter davantage leur cours.

Pourquoi a-t-on rendu l'assignat une monnoie courante ?

La nation ayant considéré qu'une foule de circonstances malheureuses avoient fait cacher ou fuir l'argent, elle a compris combien il importoit d'y suppléer par un papier qui eût comme l'argent, une valeur réelle, et qui cependant ne fût pas exposé à être transporté en pays étranger et à nous laisser de nouveau sans numéraire, c'est-à-dire, sans monnoie. Tel est heureusement l'assignat; quoique ce soit un papier, il est solide comme la terre qu'il représente ; et quoiqu'il serve de monnoie, il ne peut guères sortir du royaume où est située son hypothèque, et où est concentrée sa valeur.

Mais pourquoi l'assemblée nationale a-t-elle décrété huit cents nouveaux millions d'assignats ?

Afin de rembourser une grande partie des créanciers de l'Etat, et d'épargner ainsi la masse des intérêts qu'elle leur payoit, et qu'elle auroit été obligée d'ajouter à la masse des impôts. Un autre avantage de cette opération ; c'est d'accélérer la vente des domaines, qui, par leur étendue et leur richesse, doivent libérer la monarchie obérée si long-tems. Cette vente comblera, en quelques années, le déficit monstrueux, creusé pendant plusieurs siècles.

N'est-il pas à craindre que cette augmentation d'assi-

gnats-monnoie, rendant la monnoie plus commune, ne rendent les denrées plus chères ?

Non, pour deux raisons. La première est que la France depuis long-tems n'avoit pas une quantité de monnoie proportionnée à celle de ses denrées et de ses possessions. On étoit donc forcé de donner à crédit les marchandises, ce qui les renchérissoit. La seconde raison, c'est qu'à mesure que la monnoie augmentera, le travail augmentera de même et multipliera les denrées, ce qui rétablira la proportion. Il n'en est pas d'un royaume vaste et fertile comme d'un Etat stérile ou borné. Trop de numéraire, peut affamer un peuple qui a peu de productions; mais il aide à mieux nourrir un peuple qui peut faire produire, sans cesse, à la terre et aux arts un surplus nécessaire. Aussi avoit-on dit que le luxe enrichissoit les grands Etats et ruinoit les petits.

Et si les assignats tomboient au-dessous de leur valeur, les denrées ne s'éleveroient-elles pas au-dessus de leur prix? Quand la monnoie vaut moins, il en faut davantage.

Cela est vrai; mais cela ne peut arriver aux assignats que par la plus injuste défiance, que par la plus coupable intrigue, que par la cabale des mauvais citoyens, ou par la terreur panique des bons. La loi fixe le prix de l'assignat. La terre est le garant de la loi : à moins que la terre ne soit avilie ou la terre détruite; l'assignat doit garder sa valeur : pour qu'il baisse, il faut que l'aristocratie hausse; cela n'est pas à craindre avec tant de bayonnettes qui la tiennent en respect.

Cependant les assignats, déja mis en circulation, n'ont-ils pas perdu contre l'argent?

Oui; mais ils cesseront de perdre, quand on laissera les marchands d'argent accourir en foule. C'est la rareté d'argent qui le rend si cher. C'est aussi parce que les assignats n'étoient pas divisés en sommes assez petites pour fournir aux petites dépenses. Enfin, c'est que l'on ne voyoit pas la vente des

biens ecclésiastiques assez prochaine, pour persuader les incrédules et rassurer les gens timides. Aussitôt que la vente commencera, les assignats auront la vogue, et alors peut-être on verra l'argent, qui fuyoit, revenir et courir après eux.

Quel sera l'effet de cet heureux changement ?

De ranimer la circulation et le commerce ; de procurer des secours à l'industrie et à l'indigence ; de faire baisser le taux de l'intérêt et des emprunts ; d'aider à l'établissement des manufactures, au défrichement des terres, à l'exportation et à l'importation des denrées d'une province à l'autre ; de tirer, comme par miracle, nos villages et nos villes du découragement de la famine. L'émission des assignats fera le même bien au peuple que la pluie aux terreins desséchés et aux plantes flétries.

Mais, puisque ces assignats doivent servir à l'achat des biens nationaux, et doivent s'éteindre en les payant, nous n'aurons qu'une abondance passagère et trompeuse ; et cette monnoie cessant tout-à-coup, nous serons replongés dans la disette. Que répondrez-vous à cela ?

Je réponds que les biens nationaux ne peuvent pas se vendre tous à la fois, et qu'ainsi l'assignat-monnoie ne diminuera que peu à peu. Dans l'intervalle on verra le calme renaître. L'or et l'argent, enfouis par la crainte, sortiront de leur cachette. Les terres mieux cultivées, les fermes rétablies, les atteliers entretenus produiront un excédent considérable de denrées et de marchandises. Nous vendrons cet excédent aux étrangers qui nous rapporteront l'excédent de leurs métaux, et par-là grossiront les nôtres. La nation, veillant elle-même sur ses intérêts par ses représentans, ne permettra plus les guerres inutiles, ni les déprédations obscures, ni les emprunts onéreux, ni les impôts excessifs. Tant de bénéfices à la fois formeront un revenu, un trésor public qui suppléera de reste aux assignats, quand la vente ache-

vée les aura fait disparoître de la circulation. Ainsi nous ne mourrons pas de langueur, après avoir acquis un extrême embonpoint.

Mais enfin n'est-il pas à craindre que l'on ne contrefasse cette monnoie de papier ?

L'on a pris toutes les précautions pour rendre cette contre-façon presqu'impossible, pour la rendre extrêmement coûteuse, et pour la découvrir promptement et sans peine. L'habitant des villes aura mille et mille personnes intéressées à reconnoître et à prévenir la fraude. Elle sera moins à craindre encore pour l'habitant des campagnes. Les contrefacteurs, s'il en existoit jamais, chercheroient à glisser leurs faux billets dans les grandes villes et les marchés en gros ; car c'est là seulement que la multitude des affaires et le mouvement de la place peuvent distraire l'attention et détourner la vigilance. D'ailleurs, en ne recevant pas les billets d'une main inconnue sans les examiner, il ne sera pas facile d'être trompé, parce que les billets faux seront reconnoissables au premier coup-d'œil. Enfin la contre-façon ne s'attachera jamais à imiter les petits assignats qui pourront circuler dans la campagne : les frais passeroient le gain, et le danger ne seroit pas couvert par le profit.

Les autres nations ont-elles de ces papiers ?

Beaucoup et moins bons.

L'Angleterre en a-t-elle depuis long-temps ?

Elle en regorge depuis un siècle — depuis qu'elle est libre.

La Hollande, si attentive à ses intérêts, a-t-elle quelque confiance dans son papier ?

Une confiance aveugle.

Pouvons-nous être aussi confiants au milieu de nos troubles ?

La liberté a fait de plus grands miracles : elle a volé au canon, reculeroit-elle devant des fantômes ?

Que penser donc de certains marchands qui ont deux prix et deux mesures, l'une pour l'argent, l'autre pour l'assignat, vendant plus cher à celui qui

paie en assignats, et moins cher à celui qui paie en argent ?

Les marchands qui contreviennent ainsi à la loi, sont des usuriers ou des rebelles. Les acheteurs qui se soumettent à cette condition injuste, sont des imbécilles ou des lâches.

Fais lire ce petit résumé que je t'envoie, au maire de notre village qui est instruit de tout : il t'expliquera les choses que je n'ai pas le temps de t'éclaircir. Je te récrirai là-dessus plus d'une fois : je veux que notre village devienne savant et riche en assignats.

Situation actuelle de la France, à l'égard des autres Etats de l'Europe.

Il faut expliquer encore quelques mots d'usage.

Une nation, ou un état, a des affaires, au-delà de ses limites, avec les Etats voisins. La conduite de ces affaires s'appelle politique extérieure. Lorsqu'il s'agit de ce genre d'affaires, on nomme les nations, puissances. Les conventions ou contrats des puissances entre elles, s'appellent traités.

La France qui est en paix depuis dix ans, est aujourd'hui menacée de la guerre. Elle doit la craindre, non-seulement comme une source de maux, mais aussi parce que nos divisions, nos troubles, notre révolution enfin nous gêne et nous affoiblit pour un moment.

La France doit sur-tout craindre de se voir forcée à une guerre ; et voici comment. La nation espagnole a beaucoup d'intérêts qui nous sont communs avec elle, soit à cause de notre commerce, soit parce que les deux nations ont les mêmes ennemis à redouter. De plus, il y a environ trente ans, que le roi d'Espagne et celui des françois ont signé un traité par lequel les deux Etats s'engagent à se soutenir mutuellement dans leurs querelles ; et parce que le roi d'Espagne étoit parent du roi des françois, on a nommé ce traité pacte de famille. Aujourd'hui

l'Espagne est en querelle avec l'Angleterre, au sujet d'un combat livré entre des vaisseaux de ces nations sur des mers fort éloignées, où les espagnols prétendent avoir seuls le droit de passer. De part et d'autre, on a disposé de grandes flottes. L'assemblée nationale et le roi ont sagement ordonné des armemens semblables, non-seulement pour que la nation françoise puisse soutenir les espagnols, suivant le traité; mais pour nous mettre nous-mêmes en défense contre les anglois, qu'on soupçonne de vouloir nous attaquer.

La querelle de l'Angleterre et de l'Espagne n'est pas la seule cause qui fasse craindre la guerre aux françois. La plupart des nations de l'Europe sont gouvernées, comme nous l'étions avant la révolution, par des princes absolus, et par des aristocrates leurs ministres; ceux-ci disposent à leur fantaisie des hommes et de leurs biens, des armées et des trésors de l'Etat, et par conséquent mènent les peuples à la guerre quand il leur plaît. On prétend que des françois, mauvais citoyens, pour empêcher que notre constitution s'établisse, excitent ces princes et ces ministres à nous attaquer, en leur persuadant que l'exemple d'un peuple qui s'est rendu libre, notre exemple sera suivi par les autres peuples qui leur arracheront, comme nous l'avons fait, une autorité dont ils tirent de si grands profits. L'Allemagne est le pays où l'on a le plus animé les puissances contre nous. Mais d'autres guerres, d'autres troubles embarrassent ces puissances. L'Autriche et la Russie, depuis trois ans en guerre avec la Turquie et la Suède, sont épuisées d'hommes et d'argent : et quoique la paix soit presque faite de ce côté, la guerre les menace d'autre part. Le roi de Prusse, qui a une grande armée, des trésors et des peuples dont il dispose en maître, seroit plus à redouter pour nous. Mais ses Etats sont situés loin de la France, et il paroît occupé d'autres projets.

Il y a trois peuples dont la position actuelle doit intéresser les françois. C'est le peuple des Pays-Bas, et sur-tout du Brabant; le peuple de Liége, et le peuple d'une partie de la Suisse, nommée le Valais.

Il y a environ deux ans que les brabançons, mécontens du gouvernement de l'Autriche, en ont chassé les ministres et les troupes. Mais, parce que ce peuple est ignorant, livré à la superstition, et par-là, indigne de la liberté, il s'est laissé conduire par des ambitieux, qui, après avoir pris toute l'autorité, ont persécuté ses meilleurs citoyens, ont mal dirigé ses armées, enfin ont fait échouer sa révolution. Les troupes autrichiennes viennent de battre deux fois de suite l'armée brabançonne; cette nation va se soumettre au roi de Hongrie, et retomber sous la servitude dont elle s'étoit affranchie.

Les liégeois ont donné un exemple contraire. Ils ont chassé un évêque, leur prince, qui avoit détruit leur constitution et leur liberté. Aidés de l'appui du roi du Prusse, ils ont soutenu, depuis près de deux ans, une guerre cruelle avec des princes voisins, excités contr'eux par leur évêque. Ils ont choisi un autre prince, sous le nom de régent, et sont sur le point d'obtenir la paix avec la liberté, dignes récompenses de leur courage.

Enfin, les Valaisans, vexés par le gouvernement du sénat aristocratique de Berne, ont chassé leurs gouverneurs. On veut les soumettre par la force; mais ces hommes qui vivent dans les montagnes, sont robustes, courageux et ardens pour la liberté.

En Allemagne, dans la Hongrie et dans la Saxe, des paysans se sont armés pour obtenir quelque soulagement aux vexations des nobles, leurs seigneurs.

Ces mouvemens des peuples nous intéressent: car nous devons desirer que nos semblables, que tous les hommes deviennent libres comme nous. Et d'ailleurs, la liberté même de la France sera plus difficile à conserver, tant qu'elle sera environnée de princes despotes et de nations esclaves.

2 Octobre. La procédure faite par le Châtelet de Paris, au sujet des attentats commis à Versailles le 6 octobre 1789, ayant été examinée par l'assemblée nationale, il vient d'être décrété, qu'il n'y a point lieu à inculpation contre les deux membres de l'assemblée que le Châtelet avoit paru croire coupables. Tous les bons citoyens en ont ainsi jugé. C'étoit la révolution même

qu'on vouloit rendre criminelle, et dont on faisoit le procès.

Sur la circulation des grains.

Il y a quelque temps que la municipalité de Soissons (département de l'Aisne) interprétant mal les décrets, s'est cru autorisée à retenir des bleds destinés pour Metz, sous prétexte qu'ils étoient récoltés dans son territoire. L'assemblée nationale l'a rappelée au vrai sens de la loi; c'est que les grains récoltés dans un canton appartiennent, non pas à ce canton, mais à toute la France.

On nous a adressé sur ce sujet une pièce intéressante que nous prions nos lecteurs de lire avec attention.

RÉCIT de la conduite et de l'intention du bon Maire et des bons habitans du bourg de Crangy.

Le bourg de Crangy est situé dans un pays fertile et sur le grand chemin. Il y a peu de jours qu'en entrant à Crangy, je vis plusieurs voitures arrêtées, et une centaine de paysans attroupés autour d'elle. L'un d'eux disoit : « Il faut les arrêter et faire vendre demain tout ce grain au marché »; et tous les autres de répondre : — Oui, oui, au marché. — Doucement, répondit un autre, nous ferions une injustice; nous n'avons pas ce droit là. Il faut simplement faire rentrer ce bled à la ferme, et que le fermier nous le garde pour cet hiver. — Oui, oui, à la ferme..... Et déja, malgré les cris du voiturier, on saisissoit les chevaux pour les faire retourner. Un homme survint, qui s'adressant à cette foule, d'un air assez calme, leur dit — Messieurs, je suis le marchand qui viens d'acheter ce bled, il est à moi. J'ai droit de le transporter où il me plaît. — Non, non. Vous pouvez, continua-t-il, me contester mon droit, mais vous ne pouvez en juger. Vous avez une municipalité, un maire; c'est à eux de décider. — Il a raison; allons chez M. le maire. — Et chacun y suivit paisiblement le marchand; car les habitans de Crangy sont des hommes justes et raisonnables.

Le maire sortoit de sa maison. C'étoit un homme de cinquante ans, ayant le regard ferme et la figure

douce. Lorsqu'on l'eut joint, un des habitans prit la parole et lui exposa le fait, répétant souvent que M. le maire devoit arrêter les grains, pour l'intérêt de la commune. Le marchand répliqua et soutint qu'on ne pouvoit lui refuser le passage ; il étoit appuyé par le fermier qui lui avoit vendu son grain. Le bon magistrat rêva un instant. « Mes amis, dit-il, ce que vous » desirez paroît convenable ; mais ce que demande » monsieur, paroît juste. Il faut donc bien nous con» sulter. Voulez-vous que nous fassions deux choses ? » D'abord je choisirai quelques-uns d'entre vous, pour » délibérer avec moi ; car j'ai remarqué que moins de » gens parlent, plus de choses sont dites. Ensuite ceux » que j'aurai choisis, s'asseoiront ici avec moi, ainsi » que le marchand et le fermier ; car j'ai toujours vu » que ceux qui disputent debout, écoutent mal et » s'emportent facilement ». Tout le monde applaudit. On apporta des siéges ; le maire appela ceux qui devoient conférer avec lui ; j'observai qu'il les choisissoit tous parmi les plus animés ; il eut encore le soin de prendre des hommes qui étoient tous d'une profession différente, comme je l'appris bientôt de mes voisins. Tout le monde se rangea, en silence, autour d'eux ; et voici la conversation que j'entendis alors.

Le maire. — Parlez, messieurs. — Un boulanger. — Si tout le grain sort du pays, le marché ne sera point garni ; il faudra que j'aille chercher mes farines plus loin ; elles s'échaufferont ; mon pain ne vaudra rien, et il sera plus cher. — Un meunier. — Si le fermier vend son grain à des étrangers, je ne pourrai pas le moudre, et je ne gagnerai rien. — Un aubergiste. — Si le pain manque, et s'il n'est pas bon, les voyageurs ne descendront plus chez moi. — Un maçon, un charpentier, un tailleur, un maréchal. — Si le pain est trop cher, il faudra augmenter les journées des ouvriers, ou bien ils s'en iront. — Deux ouvriers. — Nous ne mangeons que du pain, nous voulons être sûrs d'en avoir, et à bon marché. — Plusieurs journaliers. — Sans doute il nous faut du pain à deux sols la livre. — Le maire. — Messieurs, vos raisons me frappent et m'embarrassent... Il faudroit donc ordonner au fermier

de garder son grain, et au marchand de se retirer! Cela est dur..... Au surplus, nous ne risquons rien de les entendre, et je suis curieux, moi, de savoir ce qu'on peut répondre à des choses si fortes. — Tous les assistans, et moi aussi, et moi aussi. Ecoutons les. — Le fermier. — Je n'ai rien à dire, sinon que vous me ruinez entièrement. J'ai vendu mon grain pour deux mille écus. Or, voici ce que je comptois faire de cette somme. J'en donne moitié pour mes fermages, dont je dois un terme. Une partie est pour ma cotte d'impositions, une autre pour mes dettes. Vous, monsieur le maçon et monsieur le charpentier, demain je vous paye les réparations de mon écurie et de ma grange; et à vous, monsieur le tailleur, l'habillement de ma famille. Enfin je destinois le reste à faire un défrichement où je comptois mettre une douzaine de journaliers du pays. Vous rompez mon marché; vous me ruinez; à la bonne-heure, je garderai mon grain. Mais vous, messieurs, vous payera, qui pourra; et vous, mes enfans, vous ferai travailler qui voudra. — (Il se fit un silence; ceux à qui il avoit parlé, se regardèrent tout interdits). — Un des assistans. — C'est égal; nous aurons le pain à deux sols. — Plusieurs voix. — Oui, oui, c'est égal. — Le fermier. — Hélas, mes amis, pas si égal que vous croyez! Si vous ne me laissez pas vendre ce que vous ne consommez pas, il faudra, ou que je le perde, ou que je le donne à vil prix. Alors je n'ai plus de bénéfice; et cependant comment éleverai-je ma famille? Comment supporterai-je les grêles et les mauvaises années? Direz-vous encore que cela vous est égal? Il s'en faut bien, mes amis; car, si je ne vends pas mon grain à bon marché, je serai forcé d'en vendre une plus grande quantité, et peut-être ne pourrai-je pas même en garder pour mes semailles, ou du moins je n'aurai pas de quoi payer les dépenses de culture de mes terres. Je ne récolterai donc rien l'année prochaine. Et vous, pour m'avoir empêché de vendre, vous ne trouverez plus rien à acheter! Pour avoir voulu le pain à trop bon marché, vous n'en aurez plus du tout. — (Ce discours sembloit inquiéter, et faisoit même murmurer l'assemblée; mais

une voix s'élève) — Eh bien les marchands nous en apporterons. — Le marchand. — Ma foi, messieurs, ne vous y fiez pas. Tous ceux qui apprendront qu'il n'y a pas de sûreté, ni liberté pour le commerce, se garderont bien d'y faire passer leurs marchandises. Pour moi, je vous dis adieu pour long-tems, et mes voituriers auront grand soin de prendre une autre route. — L'aubergiste. — Un moment; ce n'est pas là mon compte. J'y perdrai beaucoup; car c'est moi qui les logeois. — Le maréchal. — Et moi aussi; car c'est moi qui ferrois les chevaux. — (Ici les assistans s'agitèrent, et parlèrent confusément entre eux pendant quelques minutes.) — Le maire. — Tout le monde a parlé; mon tour est venu. Mes chers concitoyens, on a bien raison de dire que ce qui n'est pas juste n'est jamais utile. En empêchant ce grain de sortir; nous ruinons le fermier; nous faisons tort au marchand. Et que nous en revient-il? nous préparons la disette pour l'année prochaine; nous perdons le profit de l'argent qu'auroit employé le fermier, et de celui que dépenseroit le marchand. Mes amis, — qu'allions-nous faire? Car le mal seroit plus grand encore que vous ne croyez. Je suis épouvanté d'une idée qui m'est venue. Ce grain que nous allions arrêter, il étoit destiné pour un endroit qui n'en a point. Comment donc feroient les pères de famille de cet endroit si dans toutes les routes qui conduisent chez eux, on retenoit leur subsistance.... — Le meunier. — Vraiment oui; M. le Maire dit bien; c'est tout comme si j'arrêtois l'eau à mon moulin; tous les moulins qui sont au-dessous en chommeroient. — Le maire. — Eh! sans doute; vous faite la même faute quand vous suspendez un moment le libre cours du commerce et des denrées. Mais ce n'est pas tout. Supposez que ce grain soit pour la ville voisine, et que nous lui coupions ainsi les vivres, comme on fait en pleine guerre. Qu'en arriveroit-il? Elle nous affameroit aussi à la première occasion, ou plutôt, sa jeunesse, qui est brave et bien armée, viendroit ici nous enlever de force nos propres grains et le pain de nos enfans. Nous sommes braves aussi: Nous nous défendrions; le sang couleroit! le sang des frères!..... Ainsi nous aurions commencé par être

des hommes stupides et nous finirions par devenir des hommes féroces. Et si notre exemple étoit suivi par d'autres citoyens, et dans d'autres pays!.... Comment la France vivroit-elle? En vérité, cela me fait peur de voir qu'une injustice particulière devienne ainsi un dommage public, et que la France entière pourroit se ressentir du mal que vous auriez fait à cet honnête fermier. Mais j'ai tort, mes amis; vous ne l'auriez pas voulu. — Tous. — Non, M. le maire, non jamais..... — Le maire. — J'en étois sûr, quand je vous ai livré à vous-mêmes; je savois que votre bon sens suffisoit pour vous retenir. Mais si vous aviez persisté, alors, mes amis, je vous arrêtois par deux mots: la loi et votre serment. Vous avez juré de protéger la libre circulation des grains: ce serment n'est-il pas sacré?... Tous. — Oui, oui.... Le maire. — L'assemblée nationale veut que ce commerce soit libre. Voici les décrets. Les auriez-vous violés?... Tous. — Non, non.... Le maire: — Non, certes; vous m'auriez plutôt tué moi-même. J'aurois péri avant de vous avoir cru injustes, rebelles et parjures. Mes amis, souvenons-nous de cette journée. Vous le voyez, la raison et notre intérêt n'exigeoient ici que ce que la loi même nous ordonnoit; il est donc vrai que la loi n'est que la raison écrite, et que l'assemblée nationale a tout fait pour notre intérêt. N'hésitons donc jamais à exécuter ses décrets, lors même que nous n'en pénétrons point les salutaires intentions.

L'homme de bien s'étoit levé en prononçant ces derniers mots: son regard, son geste, l'accent de sa voix, respiroient la vertu. Le fermier baisoit ses mains. Tous les habitans le bénissoient, le nommoient leur père, et s'embrassoient fraternellement, en s'écriant: Vive M. le maire; vive l'assemblée nationale. Et moi, je criois avec eux, et je me retirai tout ému, en disant, HEUREUX LE PEUPLE QUI ECOUTE ET QUI RAISONNE! IL N'A PAS BESOIN QU'ON LE FORCE D'ETRE JUSTE.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal, moyennant 7 liv. 4 sous par an.

Suite des noms des premiers princes de l'Europe.

Hongrie, Bohême et Autriche,		LÉOPOLD.
Naples et Sicile,		FERDINAND IV.
Sardaigne, Savoie et Piémont,		VICTOR-AMÉDÉE.
Suède,		GUSTAVE III.
Danemarck,		CHRISTIAN VII.
Portugal,		M. F. ÉLISABETH.
Hollande,	RÉPUBLIQUES.	Guill. STATOUDER, ou *commandant.*
Venise,		paul RENIER, *doge* ou *chef du Sénat.*
Gênes,		Marc. Ant. GENTILI, *doge.*

Les treize Cantons de la Suisse.

	Noms.	*Religion.*	*Nombre des Soldats que chaque Canton est obligé de fournir en temps de guerre.*
1.	Zurich.	*Réformée.*	1400
2.	Berne.	*Idem.*	2000
3.	Lucerne.	*Catholique.*	1200
4.	Uri.	*Idem.*	400
5.	Schwitz.	*Idem.*	600
6.	Underwalden.	*Idem.*	400
7.	Zug.	*Idem.*	400
8.	Glaris.	*Mixte.*	400
9.	Bâle.	*Réformée.*	400
10.	Fribourg.	*Catholique.*	800
11.	Soleure.	*Idem.*	600
12.	Schaffouse.	*Réformée.*	400
13.	Appenzell.	*Mixte.*	600
			9600

Le nombre d'hommes, spécifié ci-dessus, fut

fixé dans l'année 1668. Les treize Cantons, s'ils étoient en guerre, augmenteroient cette petite armée, chacun en portion du contingent particulier qu'il est obligé de fournir, et du besoin d'hommes qui seroient nécessaires pour repousser les ennemis,

Villes capitales des principaux états de l'Europe.

France.	*Paris.*	Sicile.	*Palerme.*
Espagne.	*Madrid.*	Autriche.	*Vienne.*
Angleterre.	*Londres.*	Savoie.	*Chambéry.*
Prusse.	*Berlin.*	Piémont.	*Turin.*
Russie.	*Petersbourg.*	Suède.	*Stockolm.*
Turquie.	*Constantinople.*	Danemarck.	*Copenhague.*
Portugal.	*Lisbonne.*	Hollande.	*Amsterdam.*
Pologne.	*Varsovie.*	Saxe.	*Dresde.*

Livres nouveaux relatifs aux Campagnes.

Trois petits volumes de la Bibliothèque des villages ont paru ; et chacun renferme des choses intéressantes. Le troisième volume est le plus instructif pour les Paysans. Il roule tout entier sur les procès qui sont, après la grêle, le plus grand fléau des villages.

N°. 3.

ANNÉE DE LA FEUILLE VILLAGEOISE.

TROISIEME SEMAINE.

Jeudi 14 Octobre 1790.

Suite de la Géographie universelle.

Le plus beau pays de l'Europe se trouve ruiné par le despotisme du souverain, et par l'ignorance des sujets. C'est ce que l'on a vu dans l'article précédent, qui a offert un tableau de la Turquie. Nous allons offrir un tableau tout opposé, un véritable contraste, dans la Suisse. La liberté et l'industrie ont fertilisé ses arides montagnes. Les treize Cantons, divisés de croyance, mais unis de patriotisme, sont défendus par leurs vertus, encore mieux que par les Alpes. Les loix y sont simples et justes, ainsi que les habitans. La rigueur des hivers n'empêche pas les Suisses montagnards de cultiver les vallons enfermés par leurs roches, de soigner leurs troupeaux dans des étables saines, de s'occuper dans leurs maisons rustiques de différens ouvrages, tels que la filature, la menuiserie, la tisseranderie, l'horlogerie même. On trouve, çà et là, des paysans Suisses, habiles dans les arts mécaniques. On en trouve beaucoup d'instruits par les lectures édifiantes et solides. Plusieurs pères de famille expliquent eux-mêmes à leurs enfans la bible, l'évangile; l'histoire de leur

pays, celle même des Grecs et des Romains ; et quoique ce peuple ait la réputation d'aimer un peu à boire, il est rare, sur-tout dans les cantons réformés, qu'il aille au cabaret le dimanche. Nul peuple enfin ne connoît mieux le prix de la liberté, celui du travail, et celui de l'instruction. On ne doit excepter qu'une race malheureuse qui existe dans une partie du Valais et autour de la ville de Sion, capitale des Valaisans. Cette race s'appelle, les *Cretins* ou les *Idiots*. Dès leur naissance, ils tombent dans une langueur et une imbécilité qui durent toute la vie. On les voit couchés dans les rues, ou étendus sur des rocs, se tenir tout le jour immobiles aux rayons du soleil, la tête renversée, la langue pendante et les yeux stupidement ouverts. Quelques-uns sont tout-à-fait sourds et muets. D'autres sont réduits à une sensibilité purement animale. Tous sont incapables de se conduire. Les habitans du Valais regardent ces Cretins, nés parmi eux, comme des innocens, recommandés par le ciel et l'humanité. Ils leur rendent les soins les plus touchans. Les enfans n'osent les insulter, et les vieillards les respectent. C'est un des traits qui montrent le mieux la bonhommie helvétique. Le Valais se distingue en haut et bas-Valais. Le premier est souverain du second. Leus pays est divisé en six départemens, gouvernés par autant de baillis, qui quelquefois ont voulu faire les petits despotes, et qui ont excité, comme aujourd'hui, de justes, et cependant terribles insurrections.

N°. 3.

Le Paysan et son Seigneur,

Dialogue.

Un Paysan des bords de la Loire disoit, il y a quelques mois, à son seigneur (car il y avoit encore alors des seigneurs) : vous aimez, Monsieur, la révolution actuelle, et je ne crains point de vous exposer les sentimens qu'elle m'a fait éprouver. Je ne sais comment elle m'inspire le desir de m'instruire et de m'éclairer. Je remarque que, hors les personnes qui ci-devant se faisoient riches à nos dépens, ceux qui ont le plus d'esprit et qui ont lû davantage, sont ceux qui aiment le plus la révolution. Il y en a parmi eux qui disent, que c'est sur-tout à une chose, que l'assemblée nationale appelle LA DÉCLARATION DES DROITS, que nous devons la liberté dont nous allons jouir, et le bonheur de pouvoir le transmettre à nos enfans. Un de ces Messieurs, qui n'a point honte de causer avec les paysans, nous racontoit qu'il étoit présent à l'assemblée nationale lorsque cette déclaration y fut faite, et qu'il y avoit un fort parti dans l'assemblée qui ne le vouloit pas. Cela me fait bien penser qu'ils ne vouloient pas que nous connussions nos droits, de peur qu'il ne nous vînt le desir de nous les faire rendre par ceux qui nous les ont pris. J'ai donc voulu lire cette DÉCLARATION DES DROITS; mais je vous avoue, Monsieur, que je ne l'ai pas bien entendue; il y a des mots qui sont au dessus de ma portée, car elle a été faite par des gens qui ont plus d'esprit que moi. Vous me rendriez un bien grand service si vous vouliez me l'expliquer, et me faire voir comment elle pourra

servir à mes enfans et à leurs enfans, pour conserver la liberté ; car ce seroit la première chose que je leur ferois apprendre.

Je ne l'ai point ici, lui dit le seigneur, je vous l'expliquerai un autre jour ; mais nous pouvons en causer quelques momens. Vous avez du loisir, allons nous asseoir sous ce berceau, où nous ne serons point interrompus.

Mon bon ami, dit alors le seigneur, l'état de liaison où nous vivons nous tous qui sommes dans ce village, dans la province, dans le royaume, s'appelle l'ÉTAT DE LA SOCIÉTÉ, au contraire des hommes qui vivent seuls dans les bois, et qu'on appelle SOLITAIRES quand ils ont quitté la société, et SAUVAGES quand ils ne l'ont jamais connue. L'homme n'est pas fait pour vivre dans la solitude ; le sauvage ne l'est pas long-temps. Les hommes ont besoin de se rapprocher les uns des autres, ou pour s'aider ou pour se défendre réciproquement : ainsi l'état de société est bien ancien et bien vieux. Il y a peut-être trois mille ans qu'il y a des sociétés dans ce pays ; il y en a qutorze cents que la société que nous appelons le royaume de France subsiste, et il faut espérer qu'elle subsistera encore long-temps.

Vous comprenez, mon ami, que quand des hommes se réunissent pour se dire les uns aux autres : FAISONS UNE SOCIÉTÉ, ils ne s'y jettent pas au hasard, et sans faire leurs conditions. Ils conviennent entre eux de quelque chose : je suppose qu'ils ont des champs, des possessions, et ce qu'on appelle des PROPRIÉTÉ ; ils se promettent de s'aider et de se soutenir les uns aux autres ; de se réunir pour défendre

celui d'entre eux qui seroit attaqué, ou dont on voudroit prendre les possessions. Enfin ils se lient par des engagemens et des promesses réciproques ; ils font des conditions, précisément comme vous faites aujourd'hui, quand vous prenez des associés dans une entreprise.

LE PAYSAN. J'entends, Monsieur, ils se disent les uns aux autres : tu protégeras mon champ, je protégerai le tien ; tu ne me feras point de mal, je ne t'en ferai point ; et si des étrangers viennent nous chercher querelle, nous nous réunirons pour les battre et pour les chasser.

M. DE GREZY. C'est justement cela : ils font leurs conventions, leurs accords ; ils s'engagent à les tenir, et ces conventions, qui les lient, il les appellent des loix ; car c'est ainsi qu'elles ont commencé : les loix ne sont que des conditions réciproques, précisément comme les conditions d'un contract.

Cependant, vous sentez bien qu'alors il n'y a point d'associé qui osât dire aux autres : vous me recevez dans votre société, à condition que j'y serai le maître, que je serai toujours le premier, que je pourrai empiéter sur le champ de mon voisin, que vous serez obligés de venir à mon secours, et que je ne le serai point de vous aider. On chasseroit bientôt un tel homme, comme un ennemi de la société, comme un tyran qui voudroit l'asservir. Chacun lui diroit : « Quel » droit avez-vous de plus que nous ? et qui vous l'a » donné ? Nous sommes tous égaux en droits. Vous » voulez conserver votre propriété ; nous voulons » aussi conserver la nôtre. Vous voulez être sûr et » tranquille ; nous voulons également être tranquilles,

» et sûrs. Vous voulez être libre ? nous voulons l'être aussi. » Voilà nos conditions ; voyez si vous voulez les » remplir ; sinon, retirez-vous, nous ne voulons point » dans notre société d'un homme qui pense qu'on lui » doit tout et qu'il ne doit rien ». Hé, ne croyez-vous pas, mon ami, que les sociétés ont ainsi commencé ?

LE PAYSAN. Sûrement, Monsieur, personne n'avoit de droit sur les autres, et ils arrivoient tous ce qu'ils étoient auparavant ; libres, puisqu'ils n'avoient jamais eu de maîtres, et avec des droits égaux, puisque chacun s'engageoit librement. Vous avez raison d'appeler cela un contract.

M. DE GREZY. C'est là le nom que l'on donne à cette première convention ; et on l'appelle CONTRACT SOCIAL, ce qui signifie le contract primitif de la société, celui par lequel elle a commencé.

LE PAYSAN. Il me semble que les choses ont bien changé dans la suite.

M. DE GREZY. Hélas, oui ! et voici comment. Quand les premiers peuples eurent fait leurs conditions, ceux qui savoient écrire, les écrivirent. D'abord, il n'y avoit qu'un petit nombre de ces conditions ou lois, et chacun les exécutoit facilement. A mesure que le peuple grossit, les affaires se multiplièrent, et il fallut multiplier aussi les loix. Il y a toujours des gens qui veulent bien que les autres obéissent ; mais qui ne veulent pas obéir. Il fallut les y obliger, et c'est de là que sont venus tous les maux. On avoit des loix, il fallut créer des peines, Pour infliger ces peines et faire exécuter ces loix, il fallut créer des magistrats, des rois, des chefs de quelque espèce, et le peuple,

la société les chargea de rendre justice à chacun. Ceux-ci se voyant de l'autorité, commencèrent par en être fiers, car les hommes aiment à commander; puis ils empiétèrent, puis ils crurent avoir des droits sur les autres, puis ils firent eux-mêmes des lois, et de degré en degré, et sans que les autres s'en apperçussent, parce qu'ils étoient occupés ou insoucians, et de peu de courage, les chefs devinrent les maîtres, et ils firent passer leur volonté pour la loi générale. Le maître ne pouvoit pas tout faire par lui-même; il créa des chefs pour commander sous lui.

La société qui devenoit toujours plus nombreuse, se partagea insensiblement en deux classes, les forts et les foibles, ou, si vous voulez, les grands et les petits: les grands qui avoient de l'autorité, les petits qui n'en avoient point. Les grands, comme moi, qui prenoient des droits particuliers, qu'ils appeloient des privilèges. Les petits, comme vous, qui perdoient en droits tout ce que les autres usurpoient; car vous comprenez bien que si vous mettez une égale mise dans une société avec moi, ce que j'y prends de plus, vous est pris, et qu'au lieu d'être égaux en droits, comme nous l'étions en commençant, nous finissons par être très-inégaux en droits, puisque j'en ai beaucoup, et que vous en avez peu.

Le Paysan. Mais, Monsieur, comment ce changement s'est-il fait en particulier dans la France?

M. de Grezy. Par la force, il y avoit depuis très-long-temps, des grands qui avoient conquis par les armes, ou accaparé le grand espace de pays, qu'ils ont appelé des terres, parce qu'ils en occupoient beaucoup. La terre veut être cultivée. Les foibles,

qui trouvoient toutes les places prises, s'engagèrent aux forts, et ceux-ci leur imposèrent les lois qu'ils voulurent; car les faibles avoient faim, et vouloient nourrir leurs femmes et leurs enfans. C'est là l'origine du gouvernement absurde, qu'on appeloit le régime féodal, et dont l'assemblée nationale vous a affranchis, en vous délivrant de tous les droits seigneuriaux, moyennant le rachat pour un certain nombre d'entr'eux, qui étoient l'effet de contracts particuliers et libres, rachat qu'il est juste d'exécuter. De là est venu l'ordre de la noblesse, qui jouissoit de tous les privilèges. Elle ne payoit pas les impôts dans la même proportion que vous. Elle commandoit dans l'armée. Elle avoit les premières places dans l'église et dans la magistrature. Et vous autres roturiers, nous vous appelions RUSTRES, MANANS, VILLAINS; vous faisiez, après l'église et nous, une troisième classe sans privilèges. Vous travailliez pour la société, et nous jouissions: vous aviez toute la peine, et nous toute la gloire et toutes les prérogatives.

LE PAYSAN. Monsieur, il y a bien loin de là à ce CONTRAT SOCIAL PRIMITIF dont vous parliez tout-à-l'heure.

M. DE GREZY. Assûrément, mon ami, ceux qui étoient humains allégeoient votre joug, mais ce n'en étoit pas moins un joug.

LE PAYSAN. Les premiers hommes qui fondèrent notre société, auroient été bien étonnés, s'ils étoient revenus de l'autre monde: ils l'auroient trouvée bien différente de ce qu'ils l'avoient établie. Ils étoient libres, et ils auroient vu que les cultivateurs leurs descendans, étoient serfs. Ils avoient tous des droits égaux, et ils

n'auroient vu que des larcins de droits que vous appelez des privilèges. Ils avoient chassé ceux qui vouloient les opprimer, et ils nous auroient tous vus soumis à l'oppression.

M. de Grezy. Voyez aussi l'obligation que vous avez à l'assemblée nationale. Elle a été convoquée pour réformer les abus ; elle voit qu'il y en a par milliers, que l'on ne connoît plus rien aux droits de chacun, que les petits ont absolument perdu les leurs, que les grands en ont usurpé chacun diversement selon ses forces, ou son adresse, ou sa violence ; qu'en un mot le contrat primitif est absolument méconnoissable, absolument oublié. Que devoit-elle faire ? dites-le moi, vous qui avez du bon sens, et qui commencez à connoître vos droits.

Le Paysan. Mais, Monsieur, c'est très-simple ; il falloit qu'elle nous rappelât nos droits, qu'elle reprît les premières conditions de notre contrat, afin que ceux qui avoient usurpé rendissent ce qu'ils avoient pris, et que ceux qui avoient perdu leurs droits les retrouvassent. C'est ainsi qu'on le fait tous les jours pour des contrats entre particuliers ; je ne crois pas qu'on puisse faire autrement pour le grand contrat entre tout le monde.

M. de Grezy. C'est aussi ce qu'a fait l'assemblée nationale ; et voilà ce que c'est que la declaration des droits dont on vous a parlé. L'assemblée nationale a compris qu'elle ne feroit rien du tout, et que les privilèges et les abus subsisteroient toujours, si elle ne déclaroit solemnellement, au nom de la nation qu'elle représente, quels sont les droits primitifs de tous les hommes, afin de les leur rendre, et de réta-

blir cette égalité de droits qui étoit absolument perdue. Elle a dit aux Français : « Vous avez chargé vos repré-
» sentans de vous donner une constitution, c'est-à-dire,
» une suite de lois pour régler votre gouvernement,
» après avoir réformé les abus de l'ancien ; mais l'igno-
» rance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme
» ont été jusqu'ici les seules causes des malheurs et de
» la corruption des gouvernemens : nous allons donc
» commencer par vous DECLARER VOS DROITS, droits
» sacrés, qui vous appartiennent naturellement, que
» vos pères n'ont pu engager, ni aliéner, ni donner, ni
» vendre, ni céder ; nous les motivons par écrit afin
» que vous ne les oubliiez jamais, afin que ni le gou-
» vernement, ni les hommes qui viendront après nous,
» ne puissent plus vous les ravir, et que vos enfans
» puissent les redemander, si, comme vos aïeux, ils
» venoient à les perdre. C'est sur ces droits immortels
» que nous établirons la constitution. Un peuple qui
» ne connoît pas ses droits ne peut avoir un bon gouver-
» nement ».

Voilà, mon ami, ce qu'a dit l'assemblée nationale, et vous voyez qu'elle a dit et fait ce que vous demandez. Elle n'a pas dit qu'il ne fallût pas dans la société des distinctions, des places, des personnes chargées de maintenir l'ordre et de faire exécuter les lois : mais elle a dit que ces distinctions, ces places étant des fonctions, elles appartiennent au mérite, aux talens, à la vertu. Nous y avons tous droit ; elles n'appartiennent à personne en particulier, elles sont à la société, à la nation ; elles ne sont pas à vendre, elles sont à mériter ; on ne peut pas les faire passer à ses enfans comme un héritage ; si le fils veut les obtenir, il faut qu'il s'en

rende digne. Tout le monde a des droits, personne n'a de privilège. C'est aux membres de la société, aux citoyens à choisir ceux qu'ils jugent les plus propres à remplir les fonctions publiques. Mais jusqu'au moment du choix, tous y ont droit, tous sont égaux en droits.

Le Paysan. Cela me paroît souverainement juste. Quand nous prenons un magister pour gouverner nos enfans, nous choisissons le plus capable; on ne doit pas sans doute faire autrement quand il s'agit de gouverner les hommes.

M. de Grezy. Relisez maintenant la déclaration des droits, et vous verrez qu'elle est toute fondée sur ce que je viens de vous dire. Je m'en rappelle les deux premiers articles : les voici.

Article premier.

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux » en droits; les distinctions sociales ne peuvent être » fondées que sur l'utilité commune.

Art. II.

» Le but de toute association politique (c'est-à-dire, » de toute société) est la conservation des droits natu- » rels et imprescriptibles de l'homme. (Imprescriptibles, » c'est-à-dire, qu'on peut toujours redemander, et qui » ne prescrivent point, comme certains droits, que l'on » perd au bout de trente ans.)

» Ces droits (imprescriptibles) sont, la liberté, la » propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression. »

Le Paysan. Certainement, Monsieur, ce sont là mes droits; je rends grace à l'assemblée nationale de me les avoir rappelés. Voilà deux excellens articles que je vais faire apprendre par cœur à mes enfans.

Ce que c'étoit que les parlemens.

Les parlemens sont détruits. On craint que ces grands corps de magistrature ne soient trop regrettés en quelques endroits. Ami lecteur, se pourroit-il? Auriez-vous besoin qu'on vous rappelât ce qu'étoient les parlemens?

D'abord, vous savez qu'ils avoient un grand pouvoir, avantage dont les corps usent pour le mal plus souvent que pour le bien; car vous savez aussi que l'esprit d'un corps est toujours mauvais, quand même tous ses membres auroient un excellent esprit.

Ami lecteur, les parlemens se disoient les tuteurs des rois: mais quels tuteurs! Ils secondoient les plus funestes caprices du monarque, et contrarioient son autorité salutaire. Ils se disoient les défenseurs du peuple: mais quels défenseurs! ils le laissoient charger de tailles, à condition qu'eux ne payeroient point de vingtièmes. Ils se disoient les représentans de la nation: mais ces faux représentans l'empêchoient d'en avoir de véritables.

Les parlemens étoient toujours en querelle avec les ministres, les évêques ou les intendans: mais pour quel sujet? pour le partage de nos dépouilles; car c'étoit pour leurs privilèges, et tout privilège est la dépouille du peuple.

Les parlemens étoient nos juges: mais de quel droit? Ils avoient payé TANT. Or, la science et la vertu du juge ne s'achètent point avec la charge; et même, quand tout un parlement n'auroit eu que des magistrats intègres et éclairés, des juges chargés de tous les procès qui s'élevoient dans cent lieues à la ronde, avoient-ils le temps de bien juger? Or, chacun sait aussi

combien étoit fatal cet éloignement des grands tribunaux. Quand votre partie adverse étoit plus riche que vous, n'étiez-vous pas contraint de lui tout céder, dans la seule crainte qu'elle ne vous ruinât, en vous traînant à cent lieues de vos foyers?

Ami lecteur, comme vous, nous sommes gens débonnaires, sans fiel, et qui pardonnons les injures. Mais pourtant, quand nous plaidions avec un homme de robe, n'est-il pas vrai que nous perdions le plus souvent notre cause? Et quand par malheur un de ceux que nous appelions nosseigneurs s'avisoit de vouloir s'arrondir, n'est-il pas vrai encore que le voisin lui cédoit bien vite son champ, au prix qui lui convenoit? car il n'étoit pas sûr de résister à nosseigneurs.

Enfin, lorsque par hasard quelqu'un de nous osoit être un philosophe, ce qui signifie un homme assez courageux pour dire ou écrire toutes les vérités utiles aux hommes, alors, ami lecteur, savez-vous ce que faisoit le parlement? Il brûloit le livre, et le sage étoit flétri, banni, ou pis encore.

Ainsi donc, si quelque Français regrette aujourd'hui les parlemens, qu'il regrette aussi la gabelle, la dîme, la corvée, les capitaineries, la Bastille et les intendans.

Encore un mot, ami lecteur: soyons justes, distinguons les magistrats de la magistrature; et dans la foule des ci-devant conseillers ou présidens, si vous connoissez quelque bon juge, n'hésitez pas à lui donner votre voix. S'il fut bon, n'étant que magistrat par charge, devenu magistrat par choix, il sera meilleur. Il n'étoit que la créature de l'or, il sera la créature du peuple, et voudra, par de plus grandes vertus, mériter une place bien plus belle.

Evénemens.

Les deux premières feuilles ont peint, en raccourci, en abrégé, notre situation politique, tant au dedans qu'au dehors de la France. Nous allons suivre, à commencer d'aujourd'hui, le cours des événemens, et nous annoncerons toutes les nouvelles intéressantes, aussi promptement, aussi exactement qu'il sera possible. D'une extrémité du royaume à l'autre, notre journal fera connoître et circuler chaque fait avéré, et chaque bruit important, en ayant soin de distinguer les uns des autres. Que les villages, nos abonnés et nos amis, comptent donc sur une gazette abrégée, mais certaine; dans laquelle tout se trouvera, excepté ce qui nous paroîtra inutile ou faux. Qu'ils sachent de plus que nous ne nous permettrons jamais de donner une tournure infidèle à nos récits, quand même ce seroit pour servir la bonne cause. La servir par une fraude, seroit la trahir ou la déshonorer: LA LIBERTÉ DE LA PRESSE N'EST PAS LA LIBERTÉ DU MENSONGE, MAIS CELLE DE LA VÉRITÉ.

MADRID. Les Espagnols, nos alliés, ont fait partir plusieurs vaisseaux pour l'Amérique. Ils continuent d'en armer d'autres, malgré les négociations de la France qui cherche à réconcilier l'Espagne et l'Angleterre.

LONDRES. On avoit répandu le bruit que le ministère anglais avoit expédié LES LETTRES DE CONTREMARQUE, c'est-à-dire une permission par écrit à chaque armateur ou corsaire, d'attaquer les vaisseaux ennemis. La nouvelle est fausse.

Le capitaine d'un vaisseau anglais, de retour à Londres, s'est plaint d'avoir été traité d'une manière cruelle par le commandant d'un vaisseau espagnol. On croit que ce traitement barbare a été imaginé ou exagéré pour enflammer l'esprit du peuple anglais.

TOULOUSE. Le jour fixé par les décrets pour la ces-

sation absolue de tous les parlemens de France, étant venu, ils ont obéi ; celui de Toulouse a obéi de même, mais tout en obéissant, il a osé protester contre la loi. L'assemblée nationale a décrété que les ci-devant magistrats qui ont signé la protestation, seront poursuivis et jugés. En effet est-il permis à des citoyens de protester contre l'autorité de la nation ? n'est-ce pas se mettre au dessus d'elle et vouloir qu'une foible partie l'emporte sur le tout ? Les protestations étoient légitimes autrefois, parce que nous étions soumis à la souveraineté d'un seul homme que l'on pouvoit séduire et qui opprimoit quelquefois le monde à son insu. Mais aujourd'hui que la volonté générale s'explique dans une assemblée composée de tous les représentans de la France ; aujourd'hui que chaque délibération est publique, et chaque décret motivé, proclamé, sanctionné par le roi, la protestation est une révolte ou une folie.

ROUEN. L'agitation de quelques mécontens et l'inquiétude de plusieurs bons citoyens, avoient donné lieu à une étrange nouvelle : on prétendoit que l'aristocratie, si malheureuse dans tous ses complots, venoit d'en former un nouveau pour enlever le roi et l'amener à Rouen. Cette ville vient de publier une déclaration, dans laquelle elle annonce que si jamais des rebelles enlevoient le roi à lui-même et à son peuple, pour le conduire chez elle, elle s'armeroit sur-le-champ pour rendre la liberté au roi et le roi à l'assemblée nationale. Elle fait un grand et magnifique éloge des vertus de ce prince, qui, environné de cabales, n'a cessé de se montrer le meilleur, comme le premier des citoyens François.

METZ. Les troupes en garnison dans cette ville, viennent d'adresser à l'assemblée nationale une déclaration qui contient les mêmes sentimens que celle de Rouen, et qui prouve dans l'armée autant de sagesse que de courage.

BREST. L'escadre qui est dans ce port, n'est pas aussi bien inspirée ni aussi bien instruite que l'armée. Elle dispute contre ses chefs et contre la discipline, et contre

les lois. L'assemblée nationale a pris des mesures pour la soumettre. L'insubordination seroit plus terrible pour une flotte que les tempêtes de la mer.

RUEL, PRÈS DE PARIS. Le feu ayant pris la nuit dans une petite grange, on a sonné le tocsin; le village voisin ayant entendu ce tocsin, l'a fait sonner aussi. De proche en proche le tocsin a fait rassembler une multitude considérable de gens armés qui sont descendus à Ruel. Comme l'on avoit parlé du projet d'enlever le roi, chacun croyoit que le tocsin sonnoit pour cette cause, et chacun arrivoit pour s'opposer aux ravisseurs et au rapt. Cette promptitude de réunion annonce que tous les cœurs sont disposés à soutenir le bon parti. Cela prouve aussi que l'on ne doit pas si aisément répandre les nouvelles allarmantes, avant de les vérifier. Il ne faut pas tourmenter inutilement les esprits et fatiguer le zèle, quoiqu'il se montre infatigable.

BORDEAUX. La municipalité du PONT-CANTON, donne un avis bien consolant; elle nous apprend que les villages de son ressort payent les impôts avec une exactitude qui a rendu inutiles les contraintes d'usage. Ces bons cultivateurs ont réfléchi que les subsides étoient le bien public, et que de tous les vols, le plus coupable et le plus odieux, c'étoit celui qu'on faisoit à la patrie, en ne la payant pas. Dans le temps du despotisme des ministres et des intendans, on pouvoit avoir des prétextes et même des raisons de se soustraire à une charge inégalement et arbitrairement repartie. Ces raisons et ces prétextes ne sont plus pardonnables, à présent que la justice impose à chacun sa cotte-part, et que la responsabilité garantit le bon emploi des deniers.

PARIS. Pour faciliter le cours des assignats, on vient de décréter qu'il y en aura de 50, de 60, de 70, de 80, de 90 et de 100 livres; ainsi une personne qui auroit à payer dix francs, donneroit un assignat de 60 liv. pour un de 50 : ainsi l'argent sera moins cher ou ne sera acheté que par les gens au dessus de la classe pauvre; et les ouvriers éprouveront moins d'embarras. L'éternelle attention de l'assemblée nationale est de soulager le peuple.

Le Châtelet, après avoir entendu le rapport de l'af-

faire de M. Bonne-Savardin, l'a décrété de prise de corps, ainsi que M. de Maillebois. M. Gentil, accusé d'avoir favorisé l'évasion du premier, en présentant au geolier un ordre contrefait et en se disant aide-de-camp de M. de la Fayette, est décrété d'ajournement personnel. M. l'abbé de Barmond qui avoit favorisé la fuite du coupable, est assigné pour être ouï. Ainsi, ce complot va être éclairci, et jettera peut-être un grand jour sur tous les autres complots que la chronique a fort bien comparés à DES TOILES D'ARAIGNE'E QU'UN SEUL COUP DE BALAI EMPORTE.

Récit d'un aventure terrible; par un témoin oculaire.

M. d'Avéjean, ci-devant gentilhomme d'Uzez, et baron des anciens états du Languedoc, avoit épousé, par inclination, Mlle de Sauve, et demeuroit à Sauve même chez son beau-père et sa belle-mère, dont sa femme étoit la fille unique. Cet homme, d'un caractère violent et passionné, se prit de dispute avec le vicaire du lieu qui alloit familièrement au château, et les choses furent poussées si loin qu'il pria son beau-père de ne plus recevoir ce vicaire chez lui. On fit peu d'attention á une demande injuste; et l'ecclésiastique étant revenu le lendemain, M. d'Avéjean se jeta sur lui, le battit, le blessa. Les paysans de Sauve, indignés d'un tel emportement, menaçoient de venger leur vicaire: M. et Mde de Sauve partirent pour Montpellier, et leur gendre pour sa terre avec sa femme et une amie qu'elle amena. Quelques jours après Mde d'Avéjean, femme intéressante par sa figure, par sa jeunesse et par son état (car elle étoit grosse), mourut presque subitement dans des convulsions qui étoient une suite des frayeurs que lui avoit causé l'emportement de son mari. Celui-ci qui, au milieu de ses furies, idolâtroit sa femme, tomba dans un désespoir et un délire qui rendent croyable tout ce qu'on lit dans les romans. Il ne voulut jamais sortir de la chambre où elle venoit d'expirer: collé contre son cadavre, qu'il tenoit embrassé, il resta dans cette situation horrible près de cinq heures. Enfin on vient l'avertir que tout est prêt pour le convoi: à

cette nouvelle il s'élance sur son épée, se perce le cœur, et va tomber mort sur le cadavre qu'il embrasse encore et qu'il inonde de son sang. Quelle scène affreuse ! et quelle leçon pour les hommes d'un caractère violent ! Je n'ai pas manqué, dit le témoin oculaire qui raconte ce fait, de le faire remarquer à mon fils, et ce spectacle l'a rendu plus doux, quand il dispute avec ses camarades.

Le bonheur, chose si rare, habitoit ce château. Une dispute survient, l'orgueil se montre, la haine s'allume, toute une famille heureuse est dispersée, écrasée, anéantie ! misérables mortels ! pourquoi cette rage dans vos disputes ? est-ce bien l'amour de la vérité qui vous rend ennemis de vos semblables ? Songez que les opinions sont libres ; songez que chacun doit ménager celles d'autrui ; songez que l'amour-propre et la raison défendent également les injures. Un ancien sage disoit : N'ATTISONS PAS LE FEU AVEC UNE ÉPÉE.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal ; et en province, chez les principaux Libraires et chez les Directeurs de la Poste, pour 7 liv. 4 s. par an ; l'abonnement ne peut être moins d'une année. On prévient les Souscripteurs qu'il faut affranchir les Lettres et le port de l'argent ; et on les prie de vouloir bien circonstancier l'adresse de chaque Village, pour éviter la ressemblance des noms.

Messieurs les Souscripteurs qui auront des réclamations à faire, sont priés d'indiquer avec précision le numéro qui se trouve sur leur adresse.

Le sol de la Sicile est singulièrement fertile en grains de toute espéce. On y sème et on y récolte deux fois par an. C'est un beau privilège que la nature accorde à ce pays, regardé autrefois comme le pays natal de l'agriculture. Les anciens croyoient que cet art divin avoit été enseigné par une reine de la Sicile, nommée Cérès, et ils en firent la déesse des moissons. Si l'on peut excuser quelque idolâtrie, c'est assurément celle-là; car le pain est le bienfait du ciel et le miracle de la terre. Les laboureurs Siciliens paroissent donc les favoris de l'un et de l'autre. Ils vivent néanmoins dans une extrême indigence. La servitude où ils sont réduits, entretient leur pauvreté et leur paresse, deux choses qui vont toujours ensemble. Depuis quelques années ils ont gagné un peu de liberté et un peu d'industrie, grace à M. de Caraccioli, qui étoit leur vice-roi et un homme excellent. Il avoit été auparavant ambassadeur de France et l'ami intime de M. Necker. J'étois en correspondance de lettres avec lui. Je lui demandai dans une de mes lettres, de vouloir bien m'expliquer la manière dont on gardoit le bled en Sicile; car je savois qu'il ne s'y gâtoit jamais. M. de Carraccioli m'écrivit ce détail:

« Nos laboureurs n'ont pas grand peine à conserver » leur bled; l'air de la Sicile semble le conserver » pour eux. Quelques-uns cependant y veillent avec » soin. Après la moisson ils battent les épis, non dans » une grange, mais en plein air et sur une place » étendue qu'ils ont auprès de leur ferme; battu et » vané plusieurs fois, le bled est déposé dans des » greniers obscurs, mais où l'air passe et circule libre-

„ ment par de petites fenêtres étroites et longues, „ grillées de ficelles qui en défendent l'entrée aux moi- „ neaux. Il est rare que la fermentation et les cha- „ rensons se mettent dans ces greniers parfaitement „ secs et aërés. Un fermier, voisin du volcan de l'Etna, „ (montagne célèbre de la Sicile qui jette du feu) avoit „ essayé une méthode encore plus sûre ; il enfermoit „ son bled dans un caveau creusé dans le roc : cette „ méthode est infaillible, mais n'est praticable que dans „ les pays de montagnes. Un de mes propres fermiers „ a fait par hasard une découverte en ce genre ; il „ avoit acheté un ancien four bannal. Après une ré- „ colte abondante, se voyant plus de bled que de „ greniers, il enferma le surplus des grains dans ce „ four qu'il boucha complettement. Six ans après, le „ bled lui manquant, il se souvint du four, le dé- „ boucha et y retrouva sa provision conservée de ma- „ nière qu'il n'y avoit pas un grain de perdu. L'air hu- „ mide qui s'échauffe dans un lieu renfermé, voilà le „ père des charensons, voilà le gâteur du bled. Il „ faut aux grains, ou un passage continuel de l'air, „ ou point d'air du tout ».

Livres nouveaux relatifs aux Campagnes.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, mise à la portée de tout le monde, et comparée avec les vrais principes de toute société ; par M. CHARLES MOREL, imprimée chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée nationale. C'est un excellent ouvrage, qui part d'un excellent principe, que l'Auteur a mis à la tête de son livre : PLUS LES HOMMES SONT ÉCLAIRÉS, PLUS ILS SONT SOUMIS AUX LOIX.

N°. 4.

ANNÉE
DE LA
FEUILLE VILLAGEOISE.

QUATRIÈME SEMAINE.

Jeudi 21 Octobre 1790.

Suite de la Géographie universelle.

Les habitans de la Suisse, dont nous avons donné une idée superficielle, mériteroient un portrait plus étendu et plus accompli. Mais nos bons villageois, qui leur ressemblent par la simplicité et par le bon sens, se contenteront de les connoître par ces qualités-là. Nous devons cependant dire un mot sur une vertu, qui est toute neuve parmi nous, et qui est depuis long-temps dans le cœur de ces estimables et braves montagnards. C'est cet amour pour leur pays natal, qui ne les abandonne en aucun pays du monde, qui les attache, de loin, comme de près, à leurs rochers sauvages, à leurs mœurs rustiques, à leurs lois maternelles. C'est cet instinct qui les rappelle chez eux des régions les plus éloignées, et qui, dans cet éloignement, les fait quelquefois tomber malades, et mourir de regret et de mélancolie. La douce égalité, l'union inaltérable, au milieu de laquelle ils ont été nourris dès le berceau, a laissé dans leur ame une impression que rien ne peut détruire. Il leur en revient sans cesse un

agréable souvenir, qui les attendrit et les jette dans une rêverie, laquelle a donné lieu à ce mot si connu : *rêver à la Suisse*. Les sensations vives et fortes que leur enfance a reçues de l'aspect si varié et si frappant des Alpes, peuvent contribuer aussi à leur faire trouver nos plaines trop uniformes, et nos campagnes monotones. Quoi qu'il en soit, cet amour machinal du pays, cette passion naturelle qu'ils ont sucée avec le lait et respirée avec l'air, fonde et fortifie en eux le patriotisme, qui n'est autre chose que *la préférence donnée à sa patrie sur l'univers et sur soi-même*. En voyageant dans la Suisse, on voit éclater ce noble sentiment dans les moindres paysans. Ils semblent s'agrandir quand ils parlent de la Mère-Patrie. Vivre pour la patrie, servir pour la patrie, payer pour la patrie, mourir pour la patrie, sont des expressions qui animent chaque phrase de leurs entretiens. Un ordre, envoyé par la patrie à un Suisse qui seroit à mille lieues, le ramèneroit sur-le-champ à son Canton et à son devoir. Je demandois à un homme de ces montagnes qui avoit plusieurs fils au service de la France, s'il ne craignoit pas qu'ils ne perdissent leur patriotisme helvètique ? *Non*, me répondit-il, en me montrant sa demeure adossée à un vieux rocher, *je les ai nourris là dedans, je les ai portés là-dessus : ils n'oublieront jamais notre vieux rocher et notre vieille cabane*. Enfin, pour achever le portrait de la Suisse, je dirai, que c'est le pays où l'on prend le plus aisément deux grandes affections, le goût de la nature et l'amour du peuple ou de l'humanité.

N°. 4.

Lettre d'un Curé de Normandie, aux Rédacteurs de la Feuille Villageoise.

MESSIEURS,

J'AI lu votre prospectus, et j'ai tout de suite souscrit pour votre feuille, que je compte bien prêter, expliquer, commenter à mes bons paroissiens. Ne croyez-pas qu'ils soient dépourvus d'intelligence, et qu'il faille des dictionnaires ou des académies pour se faire entendre par eux. Vous autres savans des villes, vous regardez les habitans de la campagne, comme des ignorans, aussi brutes que leurs troupeaux. Vous croyez que Dieu n'a donné le génie qu'aux citadins, et qu'il a réservé la foi, ou même la sottise auy paysans. Combien vous vous trompez! le bons sens, il est vrai, compose notre apanage; mais le bon sens, raisonne et combine quelquefois mieux que ne peut le faire l'esprit frivole et gâté des villes. Apprenez, Messieurs, que nos villageois savent fort bien lire tous les décrets de l'assemblée nationale, et distinguer la nouvelle fabrique de la vieille. Ainsi dispensez-vous de leur épeler chaque lettre, et de leur enseigner un alphabet qu'ils pourroient souvent enseigner eux-mêmes à plusieurs de vos aristocrates, de vos discoureurs.

La révolution, Messieurs, nous a bien avancés; nous sommes mûrs pour vos leçons. Choisissez seulement celles dont nous avons un véritable besoin; n'allez pas traiter des objets que nous connoissons mieux que vous. Je me souviens de l'ancien Seigneur de notre village; il reprochoit à notre maître-d'école,

qui est bon arpenteur, d'avoir mal mesuré son domaine; tout en parlant de mesure, il confondoit les toises avec les coudées. L'arpenteur alla chercher sa toise, et se mit à mesurer le seigneur qui lui demanda ce qu'il faisoit : je regarde, dit il, sur ma toise combien vous avez de coudées : j'ai voulu faire l'entendu, dit le seigneur, et tu fais l'insolent. Sans être ni l'un ni l'autre, Messieurs, je finis en bon curé, par un sermon en trois points. Soyez clairs, premier point; soyez utiles, deuxième point; soyez intéressans, troisième point; instruisez-nous, ne nous ennuyez pas, sans quoi vos disciples préféreront la feuille de la vigne à votre feuille.

Nous avons reçu un grand nombre de lettres de Messieurs les Curés et Vicaires; elles sont remplies d'un zèle pastoral qui a charmé le nôtre. De temps en temps nous insererons dans notre feuille quelques unes de ces lettres, afin de détromper un certain public qui croit que les paysans et les pasteurs même sont bien loin de la vraie lumière.

Un maire villageois nous a écrit aussi pour nous demander un catéchisme de toute la constitution, *afin*, dit-il, *d'être le catéchisme de mon village*. Un pareil catéchisme, n'est pas chose facile : il exige une précision, une clarté, une exactitude parfaites. Un Député à l'assemblée nationale, connu par ses bons principes et par son assiduité aux séances délibératives, en a composé un qui nous a paru tout réunir et tout expliquer. Nous le donnerons dans la feuille prochaine.

Dans le dialogue suivant, nous avons laissé le mot *seigneur*, par une dernière complaisance pour l'habitude où sont encore les paysans d'employer ce vieux mot. Nous les prévenons que désormais nous retrancherons ce titre féodal.

SECOND DIALOGUE

Du Paysan et de son ancien Seigneur.

LE PAYSAN. Je reviens à vous, Monsieur, et c'est pour vous parler encore de cette belle déclaration de droits.

LE SEIGNEUR. Le sujet est aussi intéressant qu'inépuisable.

LE PAYSAN. Oui, Monsieur, mais il me semble toujours obscur, et s'il faut vous parler vrai, je n'ai entendu qu'à demi ce que vous avez eu la bonté de m'apprendre.

LE SEIGNEUR. C'est ma faute, ce n'est pas la vôtre.

LE PAYSAN. Non, Monsieur, l'obscurité me semble dans la chose. Du moins je ne conçois pas cette égalité de droits dans certaines positions, par exemple: suis-je votre égal lorsque vous m'employez dans vos jardins? . . . . .

LE SEIGNEUR. Assûrément, puisque je ne puis pas exiger de vous plus de travail que vous n'en devez, et puisque vous ne pouvez pas exiger de moi plus d'argent qu'il vous en est dû.

LE PAYSAN. Mais le domestique est-il l'égal de son maître?

LE SEIGNEUR. Le maître est obligé à un salaire, et le domestique à un service. C'est un contrat dont les devoirs sont égaux, quoique les charges soient différentes.

LE PAYSAN. Et le soldat, Monsieur, comment est-il l'égal de son officier?

LE SEIGNEUR. Ils servent la patrie, l'un au premier rang, l'autre au second; tous deux ne peuvent être au premier. Si le soldat désobéit, il est un rebelle ou un lâche. Si l'officier quitte son poste, il est un lâche ou un traître. Si tous deux font de belles actions, tous deux peuvent devenir célèbres.

LE PAYSAN. J'entends cela parfaitement, mais expliquez-moi encore comment l'homme du peuple est l'égal du magistrat?

LE SEIGNEUR. Rien n'est plus facile. Premièrement, le magistrat est élu par le peuple, secondement, le magistrat exécute les lois du peuple: troisièmement, le magistrat veille à la sûreté du peuple; vous voyez donc qu'il est l'homme du peuple: il obéit donc au peuple, en même temps que le peuple obéit.

LE PAYSAN. Cela est clair comme le jour, cependant il me revient une difficulté. Lorsque j'ai choisi le magistrat, je l'ai choisi de préférence: donc j'ai trouvé qu'il n'étoit pas l'égal d'un autre; donc j'ai trouvé qu'un autre avoit moins de droit que lui.

LE SEIGNEUR. Vous avez raison, mais cette égalité-là n'est pas celle dont il s'agit. Ecoutez-moi bien, il faut distinguer les DROITS, les FONCTIONS, les BIENS, les QUALITÉS.

Les DROITS sont égaux, parce qu'ils consistent dans la part égale que nous avons tous à la propriété, à la sûreté, à la liberté, et à la vigilance des lois: les lois veillent également sur les chaumières et sur les châteaux.

Les FONCTIONS sont inégales, et doivent l'être, parce que si chacun n'avoit pas les siennes bien distinctes, nous serions obligés de les remplir toutes à la fois, et

d'être même en même-temps laboureur, soldat, juge, prêtre, ministre, et roi.

Les BIENS de même, ne sauroient être égaux. Le travail amasse une fortune; l'industrie l'augmente; des héritages l'accumulent; l'économie la conserve. Tout au contraire, le paresseux demeure dans la mendicité, et le prodigue y tombe. Cela ne peut être autrement, et quand on partageroit les biens aujourd'hui, demain l'égalité cesseroit.

Mais la plus grande différence que la nature ait mise entre les hommes, c'est celle des QUALITÉS. L'un en naissant, a reçu un grand génie; l'autre n'a reçu qu'un esprit médiocre. L'un renferme dans son ame une valeur et une activité miraculeuse; l'autre est venu au monde avec des organes foibles, ou avec un cœur pusillanime. Enfin, sur cent mille hommes, il en existe quelques-uns de supérieurs, plusieurs de capables, une foule de médiocres, et un nombre d'inepte. La société doit juger les talens et les mettre à leur place. Quelquefois l'intrigue l'emporte sur le mérite; quelquefois même le mérite trop modeste ou peu sociable, se nuit à lui-même; mais aussitôt qu'un talent ou une vertu sont reconnus, ils sont payés ce qu'ils valent. Une comparaison va vous rendre cela évident. Vous avez plusieurs champs; vous y semez les mêmes grains; ils viennent en abondance dans l'un et mesquinement dans l'autre. La culture est égale: c'est l'image des droits. La moisson est différente: c'est le résultat, c'est le fruit des qualités.

LE PAYSAN. J'ai tout compris, et l'égalité des droits, et l'inégalité des choses.

LE SEIGNEUR. Alors vous comprenez que l'égalité des

droits n'autorise personne à détruire l'inégalité des choses. Depuis le prince jusqu'au manœuvre, chacun doit remplir ses fonctions, chacun doit conserver ses biens, chacun doit faire valoir ses qualités. C'est en cela que consiste l'union de l'ordre et de la liberté. Vivre sans crainte, travailler à son gré, élire ses magistrats, selon les lois, être élu soi-même, si on le mérite ; voilà les droits de tout homme et de tout citoyen. Désobéir à ses supérieurs légitimes ; nuire à ses concitoyens et à ses semblables ; voler qui que ce soit et quoique ce soit ; blesser, tuer sans être en guerre ou en péril, voilà des crimes, voilà des attentats.

Le Paysan. Encore une petite explication, Monsieur : les fonctions n'étant pas égales, comment saurai-je qu'elle est la plus respectable ? Comment apprendrai-je à les estimer juste ?

Le Seigneur. Votre demande est déja d'un esprit juste. Je vais y faire une juste réponse.

Les fonctions sont des services publics ou des services particuliers : les services publics sont plus respectables que les particuliers.

Les fonctions supposent des talens rares ou des talens communs ; des talens rares sont plus estimables que des talens communs.

Les fonctions produisent des avantages bornés et vulgaires, ou des avantages étendus et distingués : ces derniers l'emportent sur les autres dans l'opinion.

Ainsi le respect, ainsi l'estime, doit toujours être en raison de la RARETE' ET DE L'UTILITE'. Un laboureur est un manœuvre utile au monde ; mais tout homme peut devenir laboureur. Un soldat est un instrument nécessaire à la patrie ; mais tout citoyen peut devenir soldat.

Un grand général d'armée, un grand administrateur, un grand roi, un grand écrivain, sont en même-temps des hommes très-utiles et fort rares. Le fer est un métal important, mais commun. L'or est un métal moins commun et plus recherché. L'église de notre village est un édifice consacré à Dieu, tout de même que l'église fameuse de Saint-Pierre de Rome; mais tous les villages ont une église comme la nôtre, et l'univers n'en a pas de comparable à celle de Saint-Pierre. En un mot, les fonctions et les qualités diffèrent entre elles, comme les richesses : un sac d'écu est fort bon, mais ne vaut pas un sac de louis, et encore moins un sac de diamans.

Le Paysan. Je retiendrai vos distinctions, Monsieur. Je me souviendrai sur-tout que les droits sont inséparables des devoirs. Mais pour aider ma mémoire, pourriez-vous me donner un écrit où cela se trouvât en abrégé ?

Le Seigneur. Venez avec moi dans la chambre où j'instruis moi-même mes enfans.

Ils montèrent tous deux à un petit sallon, élevé au milieu du jardin et placé loin de tout bruit. Les enfans n'y étoient pas en ce moment. Le sallon avoit, au lieu de tapisserie, une bibliothèque de livres choisis. Parmi plusieurs tables d'étude, on en distinguoit deux qui étoient en marbre. Sur l'une étoit gravé l'abrégé de la déclaration des droits; et sur l'autre, l'abrégé des devoirs correspondans. Voici ces deux abrégés, tel que les lut le paysan.

TABLE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les hommes sont égaux en droits.

Ces droits inaliénables sont : la liberté, la sureté, la propriété et la résistance à l'oppression.

La liberté est le droit de dire, d'écrire et de faire ce qu'on veut, sans nuire à autrui, ni à l'état, ni à soi-même.

La sûreté est le droit d'être protégé par la force publique contre les malfaiteurs, convaincus par le juge.

La propriété consiste à faire de son bien ce qu'on veut, lorsqu'on n'est pas en état de démence ou de minorité.

La résistance à l'oppression est le droit de s'armer contre la violence manifeste, et la contrainte illégale et tyrannique.

La nation seule est souveraine ; tout pouvoir public est délégué par elle, et doit être employé pour elle.

Tout dépositaire d'un pouvoir public est responsable envers la nation ; mais ne doit être jugé qu'au tribunal qu'elle a établi pour cet objet.

La nation seule ou ses représentans, librement élus, peuvent faire les loix, établir les impôts.

La loi est l'expression unique de la volonté générale, et la règle suprême de tous les pouvoirs particuliers. On ne peut élire ni être élu, on ne peut juger ni être jugé, on ne doit obéir ni désobéir qu'en vertu de la loi.

OTEZ CES DROITS, UN PEUPLE EST ESCLAVE.

TABLE DES DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les hommes sont liés par des devoirs mutuels.

Ces devoirs inviolables sont : la subordination, la bienveillance, la justice, et l'obéissance aux loix.

La subordination est le respect, la docilité due par les enfans à leurs parens, par les disciples à leurs maîtres, et par les inférieurs à leurs chefs.

La bienveillance consiste dans les égards, les soins, les secours que nous nous devons les uns aux autres, dans toutes les situations pénibles de la vie.

La justice oblige à garder les promesses, à respecter les propriétés, à être reconnoissant des services reçus, et prompts à les rendre au besoin.

L'obéissance aux loix renferme l'observation des réglemens, la fidélité aux magistrats, l'union des citoyens pour repousser toute révolte.

L'insurrection n'est permise que dans les cas extrêmes, et après les remontrances légales.

Tout perturbateur de l'ordre public, mérite non-seulement d'être arrêté, d'être puni, mais encore d'être exécré.

La nation seule, ou ses représentans, librement élus, peuvent toucher à l'ordre établi et au gouvernement.

La loi, faite par le corps législatif, et sanctionnée par le monarque, est une sorte de religion civile, qui doit lier tous les cœurs, et tous les bras ; et le nom seul de la loi doit tenir lieu de fusils et de bayonnettes.

OTEZ CES DEVOIRS, UN PEUPLE EST SAUVAGE.

LE PAYSAN. Vos deux tables, Monsieur, me paroissent bien bonnes. C'est un décalogue double et qui s'accorde parfaitement. Je veux proposer à M. le curé et à M. le maire de faire placer dans notre église deux tables copiées sur les vôtres.

LE SEIGNEUR. M. le maire et M. le curé, qui sont tous deux bons patriotes comme nous, approuveront votre pensée; mais les deux tables coûteroient de la dépense au village. Puisque je suis le riche, c'est à moi de vous les fournir en beau marbre, et alors vous les placerez à l'endroit que la communauté jugera convenable.

LE PAYSAN. Dans l'église, Monsieur, dans l'église. La table des droits sera, si j'ose parler ainsi, un second fond baptismal qui nous régénérera à la liberté. La table des devoirs sera une seconde chaire qui nous prêchera la vertu. J'en vais parler tout de suite. Permettez, Monsieur, que je vous embrasse avec le respect dû à l'homme qui instruit et secourt ses semblables.

LE SEIGNEUR. Je vous embrasse avec l'amitié et la cordialité qui doit exister entre tous les hommes honnêtes et sensibles.

Evènemens.

PÉTERSBOURG. L'impératrice, qui vient de conclure la paix avec la Suède, est encore en guerre avec les Turcs. Dans toutes les rencontres, elle a eu de l'avantage sur ce peuple ignorant et discipliné. Les Russes cependant ne sont pas encore aussi avancés dans les arts et les lois qu'ils devroient l'être. Voici un trait qui prouve un reste de servitude barbare. L'impératrice, pour récom-

penser le général Potemkin, lui a fait présent de quatorze mille paysans russes. On donne en Russie les hommes, ainsi que des meubles. Le prince de Hesse les vendoit comme des troupeaux. Heureux le peuple libre, qui n'est ni à vendre, ni à donner !

FRANCFORT SUR LE MEIN. Léopold, ci-devant grand duc de Toscane, et qui avoit gouverné cet état avec une économie exemplaire, vient d'être couronné avec cette magnificence que les peuples aiment tant, sans réfléchir combien elle leur coûte. On espère que le règne de Léopold sera plus pacifique que celui de l'empereur son frère et son prédécesseur.

AVIGNON. Cette ville, capitale du comtat venaissin, qui coupe en deux la Provence et le Languedoc, veut se donner à la France. Le comtat venaissin veut rester au pape. Cette altercation, qui divise tout ce pays-là, fait concevoir aux françois mécontens de la révolution, une espérance folle. Ils croient que la contre-révolution va sortir de terre, par-tout où ils apperçoivent quelque mouvement. Ce sont des taupes qui croient soulever le monde, en remuant la terre dans un coin de jardin.

MONTAUBAN. Les mal-intentionnés, ayant formé des attroupemens dans plusieurs quartiers de la ville, et même hors des murs, on a craint de nouveaux troubles. Les chefs du régiment de Touraine avoient expédié, selon l'usage, des congés à plusieurs soldats ; ceux-ci ont refusé d'en profiter, tant qu'ils ont cru que les patriotes de Montauban étoient en péril. La garde nationale de Toulouse informée de ce refus patriotique, a envoyé une députation pour couronner en public les trois plus anciens soldats du régiment de

Touraine. Quelques difficultés s'étant élevées à ce sujet, les commissaires municipaux se sont assemblés pour délibérer là-dessus. Les soldats ont attendu en silence et dans la plus grande subordination, et ils n'ont paru à la fête qu'après la décision municipale. On défend mieux la patrie quand on sait obéir à ses lois.

NISMES. Un soldat du régiment de Guyenne, qui étoit en sentinelle dans son poste, a été assassiné par une troupe de bandits. On en a arrêté quelques-uns qui ont avoué que leur dessein, en assassinant le soldat, étoit de commencer une rixe, une bataille. Ils s'étoient habillés en gardes nationaux, afin de persuader au peuple que la garde nationale et le régiment de Guyenne étoient brouillés l'un avec l'autre. Dans le même temps on devoit répandre le bruit que les protestans égorgeoient les catholiques, afin d'exciter ceux-ci à égorger ceux-là. Les amis de la religion et de la concorde voient avec douleur combien on abuse de la première pour troubler la seconde. Nous devons avertir tous les villages méridionaux où se trouvent des catholiques et des protestans, que les mauvais citoyens espèrent produire une guerre civile en armant les deux religions l'une contre l'autre.

FLANDRES. Un curé de ce pays, peu semblable aux curés ses voisins, a eu l'audace et la folie de dire à ses paroissiens, qu'il leur refuseroit les sacremens, s'ils achetoient les biens, usurpés jadis par l'église et repris par la nation. Les paroissiens ont été scandalisés d'un pareil blasphême. Les autres curés ont regardé leur confrère comme un profanateur et comme un insensé. Il est question de l'envoyer dans un séminaire, ou

bien aux petites maisons, puisque la tête lui a tourné.

CLERMONT EN AUVERGNE. On a distribué dans cette ville une protestation condamnable, que l'on dit venir de l'évêque ; c'est au sujet des réformes faites par l'assemblée nationale dans la discipline ecclésiastique. L'auteur de cet écrit soutient, contre les principes de l'église gallicane et contre ceux du bons sens, que c'étoit au pape à réformer la France. C'est une hérésie ultramontaine ; c'est une confusion d'idées ; c'est comme si l'assemblée nationale vouloit règler le collège des cardinaux. Quel que soit l'auteur de cette protestation, il ignore le droit des gens et le droit-canon : on l'exhorte à lire les discours si sages et si pieux de l'illustre abbé Fleuri.

ANGERS. La municipalité ayant fait, selon le décret, la visite des biens et des archives du chapitre de cette ville, elle a trouvé dans ses coffres cent trente mille livres en écus, gardées avec une probité qui honore le chapitre,

SAINT-MAIXENT EN POITOU. Les bénédictins de Saint-Maixent n'ont pas été aussi scrupuleux, aussi probes que le chapitre d'Angers ; ils ont vendu tout ce qu'ils avoient de meubles précieux ; ils alloient vendre jusqu'à la chaire de leur église ; la municipalité s'y est opposée, et a conservé au moins une chaire pour les prédicateurs de l'évangile, qui prêchoient la pauvreté devant des moines opulens et avides.

QUIMPER EN BRETAGNE. On a suspendu l'élection de l'évêque. Des personnes timorées et dévotes demandent si l'on peut procéder à cette élection sans le consentement du pape. Depuis trois cents ans l'usage en France étoit que le roi nommoit les évêques, que le

pape les confirmoit par des bulles, et qu'un évêque ancien consacroit le nouveau. Mais, pendant quinze cents ans, l'usage fut qu'ils étoient choisis par le peuple des fidèles qui composoient l'église; car le mot d'église signifie l'assemblée des fidèles. Quel est donc l'usage qui doit prévaloir aujourd'hui ? Est-ce l'usage établi depuis trois cents ans, ou l'usage suivi pendant quinze siècles?

PARIS. Le parlement a été dissous sans le moindre obstacle et sans la moindre réclamation. Sa chute a fait moins de bruit qu'un simple procès:

M. Bonne-Savardin a paru à l'interrogatoire et n'a montré aucune crainte dans son maintien ni dans ses réponses.

On se hâte dans toutes les sections de nommer les électeurs qui doivent nommer les nouveaux juges. Si quelque choix est important, c'est celui des hommes à qui sera confié l'honneur, la fortune, la vie de leurs semblables.

L'assemblée nationale s'occupe de l'établissement si salutaire des juges de paix. Les fonctions de ses juges médiateurs seront de pacifier, ou de régler à l'amiable, ou de terminer par l'arbitrage, ou d'instruire provisoirement les différends et les procès qui naissent parmi les citoyens. Ceux de la campagne ont un besoin particulier d'un juge qui veille à maintenir chez eux la justice et la concorde si nécessaires au bonheur. Que de familles et de fortunes villageoises auroient été conservées, si les juges de paix avoient été institués plutôt! L'assemblée nationale, en les instituant aujourd'hui, fait une attention spéciale à trois points bien intéressans, à l'économie du temps, à celle des frais, à celle des formalités. C'est une épargne inestimable et un bienfait de tous les instans.

L'assemblée nationale s'occupe aussi de remplacer les impôts oppressifs de la gabelle, des cuirs et des fers, par une juste et convenable répartition d'un subside national. Chaque département sera soumis à une contribution proportionnée, mais inférieure aux taxes

qu'ils payoient auparavant. On porte l'équité et l'attention jusqu'à distinguer les différens pays où le peuple avoit sagement laissé percevoir les taxes non encore supprimées, d'avec les autres pays ou les habitans égarés avoient autorisé, favorisé la contrebande, par des violences plus dangereuses qu'utiles pour la liberté.

La contribution des terres est, ainsi que l'ont enseigné tous les sages politiques, et pratiqué toutes les nations policées, la contribution fondamentale du trésor public. L'assemblée, après avoir discuté cette grande question dans toute son étendue, a rendu un premier décret qui détermine, quelle est la portion du revenu des terres, consacrées à payer cette contribution. Nous exposerons, dans une de nos feuilles, tous les principes et tous les décrets relatifs à un sujet qui intéresse chaque propriétaire. Chaque propriétaire paie à son intérêt ce qu'il paie à l'état.

Nouveau récit de l'avanture tragique du château de Sauve, près d'Uzès, rue Longuedoc.

On raconte ainsi la dispute qui a produit cette horrible tragédie. On étoit à table: On parla de constitution. M. d'Avéjean s'éleva contre l'égalité des droits. Le vicaire de Sauve, après plusieurs raisonnemens, finit par dire: vous conviendrez du moins, monsieur, que nous serons tous égaux en paradis. --- Je renoncerois au paradis, s'écria le violent et orgueilleux adversaire, plutôt que d'y être avec la canaille. Le vicaire répondit à cette insulte avec une juste indignation, et sortit. M. d'Avéjean menaça de l'exterminer. Sa belle-mère, qui connoissoit sa violence indomptable, songea à prévenir de nouvelles scènes; elle envoya demander au vicaire, quelque livres qu'elle lui avoit prêtés. C'étoit un avertissement poli de ne pas reparoître au château. Le vicaire, qui n'entendit pas ce langage, ou qui se confia à sa modération, rapporta lui-même les livres. Madame de Sauve le reçut avec bonté, mais avec froideur. En la quittant, il eût l'imprudence, ou la bonhommie d'aller droit à la chambre de M. d'Avéjean,

pour lui faire des reproches mêlés d'excuses. C'est alors que l'ennemi de l'égalité et de la raison s'abandona à toute sa fureur. Il s'en est bien puni en se poignardant sur le corps de son innocente et malheureuse femme. Il est impossible, tout en condamnant ce furieux, de ne pas le plaindre. Il s'est montré si passionné pour celle qu'il aimoit ! il rugissoit de douleur, comme il avoit rugi de colère. Il voulut habiller lui-même la morte, qu'il ne quitta pas un instant. Il lui parloit, tantôt avec des sanglots qui attendrissoient les spectateurs, tantôt avec des imprécations qui les épouvantoient. Lorsqu'on vint l'avertir que tout étoit prêt pour le convoi funèbre, il parut se calmer comme par miracle. Il dit, avec sang-froid, qu'il vouloit ACCOMPAGNER SA PAUVRE FEMME. Reprenant ensuite son air le plus impérieux, il dit aux domestiques : SORTEZ. LAISSEZ-MOI LUI DIRE UN DERNIER ADIEU. Sa sœur voulut rester. Il employa toute l'adresse possible pour l'éloigner. Elle le quitta. Au même instant il s'enfonça un fer dans le cœur, dans ce cœur si violent et si sensible. On dit que sa belle-mère est mourante. On ajoute que le vicaire, blessé dangéreusement, a été trépané. Nous sommes revenus au récit de cet évènement terrible, afin qu'il serve de leçon, et qu'il inculque dans tous les bons esprits, l'horreur de la dispute, ou du moins de l'intolérance.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal ; et en province, chez les principaux Libraires et chez les Directeurs de la Poste, pour 7 liv. 4 s. par an ; l'abonnement ne peut être moins d'une année. On prévient les Souscripteurs qu'il faut affranchir les Lettres et le port de l'argent ; et on les prie de vouloir bien circonstancier l'adresse de chaque Village, pour éviter la ressemblance des noms.

Messieurs les Souscripteurs qui auront des réclamations à faire, sont priés d'indiquer avec précision le numéro qui se trouve sur leur adresse.

LETTRE DE M. DE KERSAINT,

Chef de Division dans la Marine Françoise,

adressée aux Matelots de Brest.

COMPAGNONS ET AMIS,

J'AI vécu long-temps au milieu de vous, et j'ai mérité votre estime. Ecoutez, avec confiance et avec attention, des paroles dictées par le desir de vous éclairer sur les conséquences de vos dernières démarches. On abuse du mot de *liberté* pour vous porter à la désobéissance. Etre né libre, ce n'est pas être né indépendant. Vous êtes né au milieu d'hommes vos semblables, et votre *liberté* doit s'accorder avec la leur. Si vous étiez *libre* de lever le filet de notre voisin, de manger les fruits de son jardin, un autre auroit le même droit. Vous seriez donc en guerre avec lui et avec tout le monde. Votre *liberté* seroit celle d'un voleur de grand chemin, laquelle dure jusqu'à ce qu'un voyageur le tue, ou que le bourreau le pende.

A présent, mes Amis, jugez si vous avez le droit de refuser vos services à l'Etat. Ces services sont l'échange de ceux que d'autres Citoyens rendent pour vous. La justice, la maréchaussée veille autour de votre maison pour vous défendre contre les brigands. Tandis qu'avec des vaisseaux de guerre vous repoussez les vaisseaux de guerre ennemis, vos Concitoyens naviguent pour le bien du commerce, d'autres François gardent les côtes, d'autres maintiennent les lois, d'autres cultivent les champs et les arts. Tout l'Etat travaille pour vous, et vous refuseriez de travailler pour l'Etat? Mais quoi, direz-vous, on pourra nous enlever à nos familles, pour nous entasser dans des vaisseaux, nous y traiter durement, nous y nourrir mal, nous y payer plus mal encore, nous condamner à de fortes punitions sur les plus légères causes; et vous voulez que nous

nous croyions libres ? Nous avons cru que la liberté étoit la justice.

Je sens, mes braves amis, que vos plaintes sont fondées. Mais vos démarches sont imprudentes et condamnables. L'Assemblée Nationale s'occupe de vos intérêts. La loi constitutionnelle du 26 Juin, vous accorde déja plusieurs avantages. Les législatures suivantes acheveront de réformer l'abus des classes qui vous blessent. Moi-même j'ai sollicité, avec ardeur, la destruction de cet abus : les circonstances ne l'ont pas permise encore : soumettez-vous jusqu'au retour de la paix et de l'ordre général. Si vous saviez tous les obstacles que l'on y oppose ! Voulez-vous ajouter au trouble et aux embarras publics ? voulez-vous que nos côtes soient ravagées, que nos Colonies soient conquises par les Anglois ? Eh ! que deviendra la navigation ? eh que deviendra le commerce ? Mais non : on vous calomnie : vous n'avez pas refusé de servir la Nation. Je vous connois, braves et généreux marins : si l'ennemi nous attaquoit, et que la France fût hors d'état de vous bien payer, je suis sûr que vous iriez combattre encore pour elle ; et les Anglais, qui espèrent tirer un grand parti de nos discordes, verroient bientôt que des Matelots Français libres, sont plus redoutables que jamais.

Je me hâte de vous envoyer cette lettre. Puisse-t-elle vous ramener à vos devoirs ! Craignez, chers amis, craignez les hommes qui vous ont portés à la révolte ; obéissez à vos supérieurs. S'ils n'obéissent pas eux-mêmes à la loi, dénoncez-les, non par des insurrections coupables, mais par des plaintes fermes et respectueuses : vous en avez le droit, et l'Assemblée Nationale vous rendra justice. Je suis, avec un attachement qui ne finira qu'avec ma vie, votre ancien compagnon de fortune, KERSAINT.

N°. 5.

ANNÉE
DE LA
FEUILLE VILLAGEOISE.

CINQUIEME SEMAINE.

Jeudi 28 Octobre 1790.

Suite de la Géographie universelle.

La France est placée, à peu près, dans le centre et au milieu de l'Europe. Elle sert ainsi de point de rallîment, et, en quelque sorte, de grand chemin aux nations Européennes. Elle réunit ce que l'Europe a de meilleur. Elle jouit d'un climat tempéré, quoique variable. Elle renferme dans son sein une population nombreuse qui monte à vingt-quatre ou vingt-cinq millions d'hommes. Le caractère général de son peuple est actif, industrieux, humain et sociable. Elle est située avantageusement, soit pour se défendre contre ses voisins, soit pour commercer avec eux. L'Océan la sépare des Anglois; la Méditerranée et les Alpes la séparent de l'Italie; les Pyrénées, montagnes presque aussi étendues et aussi élevées que les Alpes, la séparent de l'Espagne; le Rhin, fleuve qui descend du Mont-Saint-Godard ainsi que le Rhône, la sépare de l'Allemagne. En un mot, on diroit que la nature s'est plu à tracer, encadrer, arrondir, fortifier ce

superbe royaume. Fertile par son terroir, puissant par sa position, heureux par son ensemble, rout le destinoit à devenir la première monarchie de l'Europe. Il l'étoit, en effet, malgré des abus aussi antiques, aussi vastes que lui. Ces abus étoient parvenus à leur comble, et tout l'état menaçoit ruine. Un roi ami de ses peuples, a convoqué leurs représentans. Ceux-ci ont profité des lumières de la philosophie, pour corriger les horreurs de la politique, et donner à la France le seul bien qui lui manquoit, une CONSTITUTION.

Nous avions annoncé un Catéchisme, fait par un député à l'Assemblée Nationale. Comme ce catéchisme a été imprimé dans l'intervalle, nous en avons rédigé un plus complet. Nous avons profité des bonnes choses que renferme l'ouvrage annoncé, et nous y avons ajouté celles qui lui manquent : nous avons tâché aussi de rendre l'ordre des idées plus sensibles, en appuyant sur les plus importantes. Cette feuille-ci est consacrée presque toute entière à une instruction devenue pressante et indispensable. Nous prions nos lecteurs de lire avec attention et de méditer même ce catéchisme, article par article.

N°. 5.

Catechisme de la Constitution Françoise.

Demande. Qu'est-ce qu'une constitution ?

Reponse. L'assemblage des lois constitutionnelles.

D. Qu'est-ce que des lois constitutionnelles ?

R. Ce sont des lois, qui constituent, qui forment un gouvernement libre.

D. Qu'est-ce qu'un gouvernement libre ?

R. Celui qui est fondé sur les droits de l'homme et du citoyen.

D. La France avoit-elle une constitution ?

R. Elle croyoit en avoir une.

D. En quoi consistoit-elle ?

R. Dans le plus fatal des abus, dans la division des trois ordres, le clergé, la noblesse et le tiers-état. Le clergé avoit usurpé le premier rang, lui qui ne représente qu'une profession sainte, bornée au culte divin. La noblesse s'étoit installée au second rang, elle qui ne composoit qu'une race militaire, illustre par des victoires qu'elle devoit aux soldats. Le tiers-état, c'es-à-dire la nation même de qui sortoient les prêtres et les nobles ; étoit nommé ainsi, parce qu'il étoit rejetté au dernier rang, lui qui faisoit toute la force, toute la richesse, toute l'espérance de l'état.

D. En quel temps cette division barbare s'est-elle établie ?

R. Dans les siècles d'ignorance.

D. Et qui nous a ouvert enfin les yeux ?

R. La philosophie à éclairé la nation, et celle-ci, en s'assemblant, s'est remise à sa place.

D. Comment cela ?

R. On a commencé par rendre à l'homme et au citoyen les droits que l'un et l'autre avoient perdus et presque oubliés.

D. Quels sont ces droits ?

R. La liberté, la sûreté, la propriété, l'égalité.

D. En quoi consiste la liberté ?

R. A n'obéir qu'aux lois.

D. Et la sûreté ?

R. A n'être puni que par les lois.

D. Et la propriété ?

R. A n'être imposé ou dépossédé que par les lois,

D. Et cette égalité dont on parle tant ?

R. A être traité également par les lois.

D. Comment sommes-nous traités également par les lois ?

R. En subissant, pour les mêmes fautes, les mêmes peines ; en recevant, pour les mêmes services, les mêmes récompenses ; en pouvant, avec la même capacité, obtenir les mêmes emplois.

D. Tout le monde est donc confondu, et toutes les places sont donc égales ?

R. Point du tout. L'âge, le mérite, la fortune, les dons de la nature, tels que la valeur ou le génie, continuent à distinguer les personnes. Et quant aux places, elles sont distinguées entre elles, par le plus ou le moins d'importance, le plus ou le moins de pouvoir que l'on y attache.

D. Nous voilà donc, tous ensemble, égaux et inégaux !

R. Nous sommes égaux devant la loi, égaux devant la nature, égaux devant la divinité. Nous sommes inégaux par les richesses, par les talens, par les dignités. Ces avantages produisent des distinctions proportionnées à l'utilité dont ils sont. On considère l'homme riche qui fait un bon usage de ses richesses. On admire l'homme de génie qui éclaire le public. On révère l'homme vertueux qui soulage ses semblables. On respecte l'homme en place qui se rend utile à ses inférieurs.

D. Il existe donc des inférieurs et des supérieurs ?

R. Oui, selon les fonctions. Un maire est supérieur, par ses fonctions, aux autres citoyens de sa communauté. Un curé est supérieur, par ses fonctions, aux autres ecclésiastiques de sa paroisse. Un officier militaire est supérieur, par ses fonctions, aux soldats qu'il commande. Hors de leur place, ils ne peuvent rien ordonner, et leur supériorité finit là où se terminent leurs fonctions.

D. Cette supériorité ne blesse-t-elle pas l'égalité réelle ?

R. Elle ne blesse que la vanité, la jalousie, l'insubordination.

D. Qu'est-ce que l'insubordination ?

R. C'est la résistance à l'ordre public.

D. Qu'est-ce que l'ordre public ?

R. C'est le gouvernement établi par la constitution.

D. Quel est le gouvernement que notre constitution a établi ?

R. La monarchie.

D. Qu'est-ce que la monarchie ?

R. La véritable monarchie consiste, dans une nation SOUVERAINE, un corps LEGISLATIF, et un monarque HEREDITAIRE.

D. Pourquoi dites-vous une nation souveraine ?

R. Parce que tous les pouvoirs viennent de la nation, et lui appartiennent.

D. Pourquoi donc n'est-ce pas elle qui les exerce tous ?

R. Cela est impossible dans un vaste état, et même dans un petit. Il faudroit, pour cela, que le peuple entier fût ensemble sans cesse, et qu'il abandonnât ainsi tous ses travaux particuliers et tous ses soins domestiques. Or que deviendroit un état sans arts et sans familles ? Il a donc fallu que le peuple gardât ses droits, mais confiât ses pouvoirs.

D. Comment a-t-il confié ses pouvoirs ?

R. En adoptant l'heureux système de la représentation.

D. Quel est ce système?

R. Celui de se donner des représentans.

D. Quels sont ses représentans ?

R. D'abord, le Roi, qui est le représentant suprême, le représentant héréditaire.

D. Pourquoi est-il héréditaire ?

R. Parce que l'on a craint les guerres civiles que le choix d'un monarque éligible pouvoit produire, et parce que l'expérience a démontré que l'intrigue ne donnoit pas de meilleurs princes que le hasard de la naissance.

D. Après le roi, quels sont les autres représentans du peuple ?

R. Ceux qu'il députe au corps LEGISLATIF, et ceux qu'il choisit pour être ses magistrats.

D. Qu'est-ce que les députés au corps législatif ?

R. Ce sont des citoyens choisis librement pour faire les lois et établir les impôts.

D. Le corps législatif, l'assemblée nationale sont-ils la même chose ?

R. Tout corps législatif doit être une assemblée nationale ; mais on a réservé ce dernier nom à l'assemblée actuelle, comme la seule chargée de fonder une constitution.

D. Les législatures qui succèderont à celle-ci, n'auront donc pas le droit de prescrire une constitution nouvelle?

R. Non, car si chaque législature donnoit une constitution, nous aurions cent constitutions de suite, et pas une bonne.

D. En quoi consiste donc l'emploi législatif?

R. Il consiste à être député par la nation ; à délibérer avec les autres députés sur les intérêts publics à faire des lois justes et conformes aux lois constitu-

tionnelles ; à voter et à régler les impôts ; à décider, conjointement avec le roi, la paix ou la guerre, les traités de commerce et les alliances politiques ; enfin à veiller sur les agens du pouvoir exécutif, et à examiner s'ils observent et font observer les lois. Voilà les fonctions des législateurs pendant leur législature.

D. Combien doit durer chaque législature ?

R. Deux ans.

D. Chaque législateur est-il libre de proposer et de soutenir ses opinions ?

R. Certainement ; la bonté de la loi dépend de la liberté des suffrages.

D. Quand une loi est faite, le législateur qui ne pense pas comme elle, peut-il protester contre elle ?

R. Il doit se soumettre à la décision générale.

D. Qu'est-ce que la décision générale ?

R. Ce qui a été décidé à la majorité des voix.

D. Pourquoi ne pas exiger toutes les voix ?

R. L'universalité des suffrages étant une chose impossible, ou infiniment rare, les nations éclairées se contentent de la pluralité. Elle suffit pour manifester le vœu public, c'est-à-dire, celui du plus grand nombre.

D. Tous les décrets, émanés d'une législature, ont-ils force de loi ?

R. Oui, si le roi les sanctionne.

D. Qu'est-ce que la sanction du roi ?

R. C'est le consentement que le roi donne aux décrets, et l'engagement que le roi prend de les faire exécuter.

D. Pourquoi cette sanction ?

R. Le roi étant chargé de suivre et de maintenir une loi, il doit l'approuver dans son cœur, sans quoi il agiroit contre sa conscience : un roi esclave seroit bientôt un roi révolté.

D. Et s'il n'approuvoit pas un décret, ce décret seroit donc inutile ?

R. Il ne seroit pas inutile, mais il seroit suspendu.

D. Combien dureroit la suspension?

R. Pendant deux législatures. Si la troisième confirme le décret, le roi est obligé alors de le sanctionner. Ainsi la nation et le roi ont le temps de s'instruire. Ainsi le peuple n'est pas exposé à souffrir d'une mauvaise loi par l'erreur de ses représentans, ni à être privé d'une bonne loi par le refus du monarque.

D. Ne vaudroit-il pas mieux essayer les décrets et s'en rapporter à l'expérience?

R. On payeroit cette expérience un peu cher. Une mauvaise loi peut tout-à-coup abîmer l'Etat.

D. Mais le roi peut aussi retarder une loi utile?

R. Oui, quand cette utilité est équivoque. Pour peu qu'elle soit manifeste, le roi se garderoit bien de s'opposer au vœu public, il compromettroit son autorité.

D. Il fait donc en partie les lois?

R. Non, mais on ne peut pas en faire sans lui.

D. Et pourquoi cela?

R. Nul bon ouvrage sans un censeur. La nation a choisi, pour censeur, le premier de ses citoyens, celui qui est le plus intéressé au bien général; celui qui est au centre de l'administration; celui qui ayant l'expérience du passé doit avoir la prévoyance de l'avenir. Ce citoyen, c'est le monarque.

D. Que signifie au juste le monarque?

R. Le chef du gouvernement; c'est à lui que la constitution a confié le pouvoir exécutif.

D. Pourquoi n'a-t-il pas aussi le pouvoir législatif?

R. Parce qu'alors il seroit despote.

D. Et pourquoi l'assemblée nationale n'a-t-elle pas le pouvoir exécutif?

R. Parce qu'elle seroit despote elle-même. La nation qui ne veut, ni d'un corps, ni d'un homme pour despote, a sagement partagé ses pouvoirs. Elle a voulu

que le corps législatif représentât la volonté générale, et que le monarque représentât la force publique.

D. Qu'est-ce que la force publique?

R. Ce sont toutes les forces du royaume, les armées de terre, les armées de mer. Le roi en est le commandant suprême.

D. Peut-il diriger ces armées contre la nation ou contre la loi?

R. Non, il ne peut s'en servir que pour leur défense. Les armées ont fait serment d'obéir A LA NATION, A LA LOI ET AU ROI. De son côté, le roi a fait serment de défendre LA NATION ET LA LOI. Ces deux serments concourent à lier le pouvoir exécutif.

D. Le pouvoir exécutif n'est-il pas le maître de la paix, de la guerre et des traités?

R. Oui, mais conjointement avec le corps législatif.

D. Le roi est-il le maître absolu de choisir les agens du pouvoir exécutif, et particulièrement ses ministres?

R. Oui; puisqu'il doit leur accorder sa confiance.

D. Et si ses ministres n'avoient pas celle du public?

D. La clameur populaire forceroit le monarque à renvoyer des agens qui, décriés par elle, ne pourroient plus faire le bien.

D. Et s'ils avoient fait du mal?

R. Ils en seroient responsables.

D. Que veut dire responsable?

R. Cela veut dire qu'ils seroient jugés et punis.

D. Ne peuvent-ils pas, à force d'adresse, demeurer impunis?

R. La loi de la responsabilité est comme toutes les lois du monde auxquelles on peut quelquefois échapper: cependant les ministres auront contre eux, non-seulement l'œil de la loi qui les observe, mais encore l'œil du public qui les épie.

D. Le roi est-il aussi responsable?

R. Pas plus que la nation dont il est l'inviolable

représentant. Comme il agit par ses ministres, on les tient en respect. Ainsi la dignité du trône reste intacte, mais les crimes de l'autorité sont châtiés.

D. Par qui seront jugés les ministres?

R. Par la haute cour nationale.

D. Qu'est-ce que la haute cour nationale?

R. Le tribunal qui jugera les crimes de lèze-nation.

D. Qu'est-ce qu'un crime de lèze-nation?

R. Celui qui blesse la nation toute entière: par exemple, ébranler la constitution, comploter contre la liberté publique, attenter à la personne du roi, qui est le chef de la patrie, s'entendre avec l'ennemi de l'Etat, voilà des crimes de lèze-nation; tandis que tuer un homme, brûler une maison, sont des crimes, horribles à la vérité, mais particuliers, et qui doivent être jugés par les tribunaux ordinaires.

D. Quels sont les tribunaux ordinaires?

R. Les juges nommés par les électeurs, dans chaque district; et les juges de paix, dans chaque canton.

D. Quelles sont leurs fonctions?

R. Les fonctions des juges de district, sont de juger le procès entre les citoyens, et de condamner, selon la loi, les accusés que les jurés ont reconnus coupables.

D. Qu'est-ce que les jurés?

R. Des citoyens choisis et nommés pour examiner les accusés, et décider s'ils sont coupables ou non.

D. Qu'est-ce que les juges de paix?

R. Ce sont des hommes, choisis par la confiance de leurs concitoyens, pour prévenir et accommoder les différends de leurs cantons, et juger ceux qui sont de leur compétence.

D. Que veut dire ce mot, compétence?

R. Il signifie la portion d'autorité et l'étendue de jurisdiction, donnée à chaque tribunal.

D. Et si un tribunal outre-passoit sa compétence, ou jugeoit mal?

R. On pourroit ce pourvoir à la cour de cassation, qui réformeroit ou anéantiroit les jugemens contraires aux lois.

D. Ce qui regarde la police, est-il du ressort des tribunaux ?

R. Non, mais des municipalités. Ce sont elles qui sont chargées de maintenir le bon ordre sur leur territoire.

D. Et si le bon ordre étoit troublé par des mal-intentionnés, quel seroit le devoir des officiers municipaux ?

R. De ramener à la raison les mal-intentionnés.

D. Et s'ils n'entendent pas raison ?

R. Les officiers municipaux doivent sommer les mécontens de choisir des députés qui présentent tranquillement leurs plaintes.

D. Et si les mécontens s'y refusent, et continuent leur attroupement ?

R. Alors ils sont séditieux, alors on publie la loi martiale.

D. Quest-ce que la loi martiale?

R. C'est un avertissement, fait à tous les concitoyens, que la loi est offensée, et que l'on va employer la force pour la défendre.

D. Que doivent faire les bons citoyens quand on publie la loi martiale ?

R. Dès que le drapeau rouge est déployé, dès que l'officier municipal a dit, QUE LES BONS CITOYENS SE RETIRENT, tous ceux qui restent sont rebelles à la loi, et si on les tue, personne n'en répond.

D. Comment sont composées les municipalités ?

R. D'un maire, des officiers municipaux, d'un procureur de la commune, et d'un conseil général de notables.

D. Qu'elles sont les fonctions du maire ?

R. De présider les délibérations de l'assemblée nationale.

D. Quelles sont les fonctions du procureur de la commune?

R. De veiller aux intérêts de la communauté, d'avertir de toutes les choses utiles ou nuisibles, sur lesquelles il est nécessaire de délibérer, et de faire exécuter ce qui a été jugé d'après les délibérations.

D. Quelles sont les fonctions du conseil général?

R. De se réunir aux officiers municipaux dans les affaires importantes, pour délibérer avec eux sur les intérêts particuliers de la communauté.

D. Et si les affaires de la communauté n'étoient pas bien régies, à qui auroit on recours?

R. Aux assemblées de district, ou à leur directoire.

D. Comment sont composées les assemblées de district?

R. D'un président, de douze administrateurs, et d'un procureur-syndic.

D. Quels sont les fonctions du président et du procureur-syndic?

R. Les mêmes, pour tout le district, que celles du président et du procureur de la commune pour toute la communauté.

D. Quelles sont les fonctions des assemblées administratives de district?

R. De veiller à la bonne administration des biens nationaux, à l'économie des dépenses publiques, au bon emploi des fonds destinés aux atteliers de charité, et sur-tout à la répartition égale des impôts.

D. Et si l'on avoit à se plaindre des assemblées de district pour la réparation de l'impôt, à qui pourroit-on avoir recours?

R. Aux administrations de département.

D. Quelles sont leurs fonctions ?

R. Les mêmes pour tout le département, que celles des administrations de district pour le district.

D. Comment sont composées les assemblés de département ?

R. De trente-six administrateurs, d'un président, ou d'un procureur-général-syndic, dont les devoirs sont les mêmes pour tout le département, que celles du président et du procureur syndic de l'assemblée de district pour tout le district.

D. Et quand les administrateurs de département et de district ne sont pas assemblés, qui administre à leur place ?

R. Le directoire.

D. Qu'est-ce que le directoire ?

R. La réunion de quelques membres des administrations de département ou de district, élus et nommés pour rester assemblés toute l'année, et diriger les affaires du pays pendant l'intervalle d'une assemblée à l'autre ; on en nomme quatre pour chaque district, et huit pour chaque département.

D. Quelles sont les fonctions du directoire ?

R. Il doit exécuter tout ce qui a été décidé par les assemblées administratives ; et dans les cas de nécessité, il peut décider provisoirement.

D. Que veut dire ce mot provisoirement ?

R. Une chose décidée provisoirement, c'est celle qui est décidée, en attendant que celui qui a le droit de décider, en attendant que celui qui a le droit de décider, la confirme, et sous condition qu'il la confirmera.

D. Par qui sont élus les administrateurs de département et de district ?

R. Par l'assemblée électorale, ou des électeurs de chaque département.

D. Quels sont les devoirs des électeurs ?

R. Leurs devoirs sont grands, car ils sont responsables dans leur âme et conscience des bons et des mauvais choix.

D. Quel est le meilleur citoyen à élire ?

R. D'abord celui qui a une bonne réputation; ensuite celui qui joint le savoir à la probité.

D. Quel est le plus mauvais citoyen à élire ?

R. Celui qui intrigue pour être élu.

D. Quelles sont les fonctions des électeurs?

R. D'élire au scrutin tous les fonctionnaires publics. c'est-à-dire les députés au corps législatif. les administrateurs, les juges, les curés et les évêques.

D. Pourquoi les officiers municipaux ne sont-ils pas élus aussi par l'assemblée électorale ?

R. N'ayant d'autorité que sur leur territoire, ils ne doivent être élus que par leur communauté.

D. Mais les curés n'ont d'autorité que dans leurs paroisses, et cependant ils sont choisis par l'assemblée électorale de leur département ?

R. Comme les évêques seront désormais choisis parmi les curés, il est juste que les curés soient élus par l'assemblée électorale.

D. Comment est composée l'assemblée électorale ?

R. Des citoyens éligibles) c'est-à-dire, qui payent une contribution de dix livres) choisis par les assemblées primaires, à raison d'un cent citoyens actifs.

D. Qu'estce qu'une assemblée primaire ?

R. L'assemblée de tous les citoyens actifs d'un canton, réunie dans le chef-lieu de chaque canton.

D. Qu'est-ce qu'un citoyen actif?

R. Celui qui paye une contribution estimée trois journées de travail.

D. Pourquoi faut-il payer une contribution pour être citoyen actif ?

R. Celui qui contribue à la fortune puqlique, semble

devoir y influer plus qu'un autre ; il a du moins plus d'intérêt à la défendre. (1)

D. Combien y a-t-il de sortes de contributions ?

R. La contribution directe et la contribution indirecte.

D. Quelle est la contribution directe ?

R. L'impôt mis sur les biens ou sur les personnes.

D. Qu'elle est la contribution indirecte ?

R. L'impôt mis sur les consommations, ou les denrées, ou le luxe.

D. Pourquoi taxer les consommations ?

R. Pour que les cultivateurs soient moins taxés.

D. Comment l'impôt doit-il être réparti ?

R. D'une manière égale, c'est-à-dire, d'une manière proportionnée au plus ou moins de richesse ; la proportion est, en ce point, la seule égalité naturelle.

D. Pourquoi donc y avoit-il des riches qui payoient, à proportion, moins que les pauvres ?

R. Par un abus que l'on appelloit privilége, et qui a été révoqué par l'assemblée nationale.

D. Celui qui manque de payer sa part de contribution, est-il bien coupable ?

R. Il vole la patrie.

D. Et celui qui fait la contrebande ?

R. Il fraude la nation.

D. Doit-on payer les dixmes, les cens, les rentes, les champarts, sur qui les possesseurs des terres ont compté en les achetant ?

R. L'assemblée nationale a conservé les cens, les rentes, les champarts et les dixmes qu'on appelloit inféodées ; mais elle permet qu'on les rachète : jusqu'au moment de ce rachat on ne peut manquer de les payer sans manquer à la probité et à la loi.

(1) Celui qui n'a rien au monde est toujours prêt à le troubler. Dans le pillage de Berg-op-Zoom, un soldat prit sous sa protection une jolie maisonnette. On lui demanda pourquoi : c'est, répondit-il, que j'en ai une qui lui ressemble j'ai cru voir mes enfans à la porte.

D. Et les dixmes que l'on payoit aux ecclésiastiques ?

R. Il étoit bien juste qu'ils eussent de quoi vivre ; mais, comme ces dixmes étoient excessivement onéreuses, l'assemblée nationale les a supprimées et remplacées par des honoraires suffisans.

D. Et la main-morte, et les banalités, et les péages, et les corvées ?

R. Abolies sans retour, anéanties sans exception, ainsi que les distinctions injustes, ainsi que les titres orgueilleux, ainsi que les privilèges destructifs,

D. Et les privilèges des provinces ?

R. Le patriotisme a commencé par y renoncer, et l'assemblée nationale n'a pas eu de peine à les plier ensuite à la loi commune. Elle a fait plus : par une division, aussi utile que savante, elle a partagé toutes ces provinces inégales, en quatre-vingt-trois départemens à peu près égaux.

D. Pourquoi cette règle d'égalité dans la division des provinces ?

R. Pour faciliter cette administration égale qui caractérise un gouvernement libre.

D. La liberté et la règle vont donc toujours ensemble ?

R. Malheur au peuple qui veut les séparer !

D. Que lui arriveroit-il ?

R. Il ne sortiroit de l'esclavage que pour tomber dans l'anarchie, et il ne sortiroit de l'anarchie que pour tomber plus bas dans l'esclavage.

D. La loi est donc une divinité bienfaisante ?

R. Elle fait prospérer les villes et fleurir les campagnes.

Évènemens.

LONDRES. Le peuple anglois témoigne le desir de vivre en paix avec nous. Notre intérêt le touche, et le sien aussi. Ce n'est point dans le moment où une nation se relève qu'il est généreux ou prudent de l'attaquer. L'Angleterre pense mieux que ses ministres, elle

prévoit qu'une guerre nouvelle l'exposeroit à d'excessives dépenses et à de terribles représailles. Si sa flotte sort, sa banqueroute arrive.

CONSTANTINOPLE. Le grand Seigneur fait de nouveaux préparatifs contre la Russie. Il est excité, dit-on, par le ministère anglais. M. Pitt arme le Levant, soulève le Nord, subjugue l'Inde, menace l'Espagne, trouble peut-être la France : quel sera le fruit d'une politique si tracassière ? De liguer l'Europe contre l'Angleterre. L'Angleterre pourroit jouer un plus beau rôle, celui de pacifier les peuples.

SOISSONS. L'évêque, sommé par la municipalité, de prêter le serment civique, a répondu qu'il attendoit la permission du pape. La permission du pape pour être bon François ! Il ajoute que la HIÉRARCHIE ecclésiastique, n'est dépendante d'aucun POUVOIR HUMAIN. Ainsi lorsqu'il devient nécessaire de réformer cette hiérarchie, il faudra qu'une puissance descende du ciel tout exprès. L'évêque de Soissons imite, non pas les apôtres qui se soumettoient aux lois, mais les prélats qui en aucun temps n'ont voulu se soumettre aux réformes. Ils recouroient aux papes contre les rois, aux rois contre les papes, aux conciles contre les synodes, aux puissances célestes contre les conciles. Voilà ce que c'est que la HIÉRARCHIE.

MACON. La garde nationale a saisi, dans un château voisin, des malles, remplies d'armes, de munitions, d'uniformes. Elle a, en même temps, arrêté le possesseur du château, M. Mignon de Bussey qui enrolloit, dit-on, beaucoup de mécontens. Est-il possible que rien ne puisse corriger ni détromper de la chimère de la contre-révolution ?

SAINT-CLAUDE. Les gardes nationales du Mont-Jura ont fait la capture de trois mille aunes de mousselines qui entroient en fraude dans le royaume. Ils ont demandé à l'assemblée nationale ce qu'ils devoient en faire. Dans le temps du despotisme, un contrebandier étoit un homme hardi qui vivoit d'industrie et d'abus. Sous le règne des lois, un contrebandier n'est plus qu'un lâche escroc qui vit de fraude et de larcin.

PARIS. Il s'est commis un meurtre horrible. On a

égorgé dans leur chambre, une dame et sa gouvernante. L'abominable assassin n'est point encore découvert; et le public se livre à des conjectures et à des soupçons qui peuvent compromettre l'innocence.

L'assemblée nationale a donné une violente secousse à nos ministres. Comme on les accuse de ne pas marcher droit dans la révolution, et de retarder au contraire, la marche des choses, il a été proposé d'avertir le roi que ses ministres avoient ENCOURU LA MEFIANCE PUBLIQUE. Cette proposition a été rejettée à la majorité de soixante-trois voix. Les ministres ont écrit au roi pour invoquer son témoignage et pour donner leur démission. Le roi s'est empressé de leur accorder le témoignage, mais il n'a pas encore accepté la démission.

De nouveaux commissaires ont été envoyés à Brest pour y appaiser les troubles de l'escadre. Beaucoup de gens ont peur que le ministère anglois ne profite de ces troubles. Mais qu'on se rassure. Le premier coup de canon que tireroit l'Angleterre, remettroit l'ordre parmi les matelots. Ils ne se sont révoltés qu'à cause d'un article du code pénal, qui leur a paru déshonorant et qu'il est facile de changer. Des hommes si sensibles à la seule apparence du déshonneur, voudroient-ils déserter ou fuir devant l'ennemi?

L'assemblée nationale a décidé que le pavillon françois changeroit la couleur blanche contre la couleur nationale. Ce changement de couleur contribuera à celui des sentimens; et aussitôt que le drapeau national sera arboré sur les vaisseaux, il avertira tout marin aristocrate de devenir patriote ou de s'éloigner.

L'assemblée nationale continue de travailler avec sagesse au salutaire et juste établissement de l'impôt. Celui qui doit être assis sur les biens-fonds, ne sera levé que sur leur produit net, c'est-à-dire, en défalquant tout ce qui est employé en avances de culture et en frais de réparations. Il a été décrété que l'impôt sera mis aussi sur les domestiques, les équipages, et cette partie du luxe qui doit contribuer aux charges autant qu'elle sert à la vanité.

Plusieurs lettres, arrivées de plusieurs villes, annon-

cent que l'on y a pris des mesures pour faciliter le cours des assignats. On a ouvert, dans ces villes, des bureaux de secours ou d'échange. On y reçoit es assignats. On donne, à leur place, plusieurs petits billets, de petites sommes. Ces billets circulent de confiance. Quand un marchand en a reçu pour la valeur d'uu gros assignat, il les rapporte au bureau qui les échange. C'est une méthode heureuse et facile pour s'affranchir de la tyranie des vendeurs d'argent, jusqu'à ce que les petits assignats viennent rendre l'argent moins nécessaire, ou plus commun.

La vente des biens, ci-devant ecclésiatiques, a commencé ; et l'on vient d'adjuger deux maisons au plus offrant. L'affluence des acheteurs a été grande : celle des spectateurs n'étoit pas moindre : ils étoient curieux de voir le début d'une opération qui doit libérer le royaume. De toute part viennent des soumissions, des engagemens, pour acheter ces biens, les meilleurs qui soient en France. Jamais l'Europe n'a vu s'ouvrir une foire plus accréditée, ni un marché plus profitable.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal ; et en Province, chez les principaux Libraires et chez les Directeurs de la Poste, pour 7 liv. 4 s. par an ; l'abonnement ne peut être moins d'une année. On prévient les Souscripteurs qu'il faut affranchir les Lettres et le port de l'argent ; et on les prie de vouloir bien circonstancier l'adresse de chaque Village, pour éviter la ressemblance des noms.

Livres nouveaux, relatifs aux campagnes.

Ecole des Laboureurs, ouvrage utile et intéressant, dans lequel on explique aux citoyens des campagnes la révolution Françoise, ses avantages, et la conduite qu'elle exige pour devenir aussi solide et durable qu'elle est heureuse; par *Joseph-Marie le Quinio*, avocat et agriculteur de Bretagne.

Prônes civiques, par M. *l'Amourette*, Docteur en Théologie, premier numéro. Ce sont des discours remplis d'une éloquence noble et simple, et dont le but est de prouver que la constitution nouvelle, bien loin d'être contraire à l'esprit du christianisme, est conforme à ses principes et favorable à sa morale.

Grammaire Nationale, mise à la portée de tout le monde, enrichie d'un petit dictionnaire de mots nouveaux, introduits dans notre langue depuis la Constitution, par M. de Boinvilliers, auteur du Manuel des enfans, ouvrage propre à l'instruction des jeunes habitans de la campagne. Versailles, Boulevard de la Reine, N° 25.

Messieurs les Souscripteurs qui auront des réclamations à faire sont priés d'indiquer avec précision le numéro qui se trouve sur leur adresse.

N°. 6. ANNÉE
DE LA
FEUILLE VILLAGEOISE.
SIXIÉME SEMAINE.

Jeudi 4 Novembre 1790.

AVERTISSEMENT.

Plusieurs de nos Abonnés se plaignent du retard de notre feuille : ce retard nous étonne et nous afflige. La feuille paroît exactement tous les jeudis, et le libraire DESENNE l'envoie, non moins exactement à tous les Abonnés. Si quelques-uns ne la reçoivent pas, ou la reçoivent trop tard, la faute en est à la poste ; celle-ci est divisée en tant de bureaux, et peuplée de tant de commis, qu'il se trouve toujours, ou un négligent, ou un infidèle. Nous voudrions pouvoir donner des aîles à chaque feuille, et de la conscience à chaque commis. Tout ce qui dépend de nous, c'est de réparer leur faute à nos propres frais, et de renvoyer un second exemplaire à quiconque se plaindra de n'avoir pas reçu le sien.

Nous avons une autre dette dont il nous est moins facile de nous acquitter. Maires, Curés, Vicaires, Fermiers, nous adressent des lettres qui respirent le patriotisme et l'indulgence. Nous les prions de nous excuser, si nous ne répondons pas à tant de zèle et à tant d'honnêtetés auxquelles nous sommes infiniment sensibles. Notre reconnoissance se montrera beaucoup mieux, en travaillant à rendre chaque semaine notre journal meilleur pour eux.

Enfin nous devons nous justifier de n'avoir pas encore, ainsi que le demandoient nos Abonnés, rédigé une table explicative des décrets concernant l'impôt ; nous attendons que tous ces décrets soient rendus, et alors nous en donnerons le résumé. Ce résumé éclaircira et réunira tout ; les

bases, les mesures, les motifs, les formes de chaque contribution; ce sera *un traité abrégé, mais complet, de l'impôt, à l'usage de ceux qui paient et de ceux qui perçoivent.*

En attendant ce bréviaire des contribuables, nous leur annonçons que l'on a décrété dix-huit articles sur la *contribution foncière*, et presqu'autant sur la *contribution personnelle*.

Par les premiers, on a fixé la *portion* du revenu foncier qui sera imposable; la *déclaration* que chaque propriétaire fera de l'étendue et du produit de ses propriétés; les *règles* d'après lesquelles chaque Municipalité pourra vérifier la valeur des terres et la justesse des déclarations.

Par les seconds, on a fixé de même la *portion* du revenu mobilier et industriel qui sera contribuable, la *méthode* de l'évaluer en détail; la *proportion* dans laquelle sera taxée chaque branche, plus ou moins riche de son produit.

Ainsi, le prix du loyer décidera la taxe des maisons, les bâtimens de ferme et de culture exceptés.

Ainsi les maîtres paieront trois livres de contribution pour le premier domestique, six pour le second, douze pour tous les autres.

Ainsi les domestiques femelles ne coûteront que la moitié de la contribution des domestiques mâles, et les apprentifs, compagnons d'arts et métiers, valets de charrue, de bergerie, et ceux qui sont âgés de soixante ans, seront exempts.

Ainsi les célibataires, non ecclésiastique et non forcés, paieront une contribution plus forte, comme une amende pécuniaire de leur stérilité.

Ainsi un cheval, ou un mulet de selle, paieront trois livres; et ceux de carosse, de cabriolet, de litière, douze.

Ainsi, en un mot, le tarif des contributions suivra le tarif de la richesse et de la médiocrité, du superflu et du nécessaire.

H 83-96 du not cat.

N°. 6.

Suite de la Géographie Universelle. (*)

Nous avons dit que la France enferme, dans son sein, tout ce que l'Europe a de meilleur. Cela comprend les productions naturelles et les productions de l'art. Quant aux premières, personne n'ignore qu'elle est notre richesse. Elle est si complette que nous ne pouvons nous passer de celle de nos voisins. Notre agriculture est plus que suffisante pour nourrir tout ensemble, et les vingt-quatre ou vingt-cinq millions d'hommes qui peuplent la France, et cette foule successive de voyageurs qui la parcourent, et nos colonies Américaines, ces riches fermes éloignées de qui nous tirons le sucre et à qui nous apportons la subsistance, et ces familles d'animaux domestiques qui partagent nos alimens ainsi que nos travaux. Une quantité innombrable de vignobles enrichissent nos côteaux, et donnent, les uns, ces vins précieux que l'étranger recherche, les autres, ces vins communs, destinés au besoin journalier de nos tables. Il n'est pas jusqu'aux vins les plus âpres et les plus aigres qui, distilés par des alambics, ne nous procurent des boissons fortes ou des liqueurs acides, nécessaires pour notre consommation et utiles pour notre commerce. La France nous présente aussi, sur sa vaste surface, des

(*) En parlant de la France, en parlant des cultivateurs, il nous a été impossible de ne pas étendre et de ne pas élever tant soit peu notre discours. La simplicité et la clarté ne sont pas ennemies des expressions nobles qui naissent du sentiment.

forêts étendues et nombreuses qui suffiroient, si elles étoient gardées avec soin, à nos constructions et à notre chauffage. Des couches épaisses de tourbe et de mines abondantes de charbon, peuvent, si on les exploite, ménager la coupe de nos bois, et offrir de nouveaux combustibles à nos fournaises et à nos foyers. L'ardoise, la pierre, le plâtre, le marbre, les minéraux de toute espèce, le plomb, le fer, le cuivre, l'argent même se trouvent dans plusieurs de nos montagnes. D'immenses prairies sont couvertes de féconds troupeaux que l'on peut multiplier encore. Des races de chevaux qui disputent de force et de souplesse avec les chevaux les plus renommés de l'Europe, malgré le privilège destructif des haras, conservent leur réputation et leur bonté. Celle de nos fruits, de nos légumes, de nos plantes, devroit nous dispenser du luxe plus coûteux qu'utile des serres chaudes. Enfin, nos côtes maritimes, une multitude de rivières, plus d'une source d'eau salée, plus d'une fontaine chaude et médicale, contribuent en même temps à notre pêche, à notre santé et à notre navigation.

Si la nature a favorisé la France, les arts ne l'ont pas moins bien servie. Depuis Colbert, nos manufactures n'ont fait que s'accroître; en dépit des entraves, mises à leur progrès et à leur commerce. Nos livres et nos théâtres sont devenus eux-mêmes un grand objet de commerce et de gloire. Accréditée par eux, la langue françoise peut se vanter d'être aujourd'hui ce que la langue romaine fut autrefois, la langue universelle. Le défaut de lecture empêchoit nos villageois de la parler aussi bien que les étrangers, et entretenoit tous ces pa-

bois grossiers que l'instruction va peu-à-peu corriger et polir. Grace à la constitution nouvelle et aux lumières qui vont se répandre dans les campagnes, leurs habitans industrieux sauront bientôt, comme nous, s'exprimer en bon françois.

Ils recueilleront un avantage plus essentiel. Soumis, en citoyens, à des subsides plus modérés et mieux répartis, ils garderont leur juste part de l'abondance qu'ils font naître. On ne les verra plus, manquant de tout, au milieu d'un royaume qui ne manque de rien, recueillir l'indigence, à côté de nos moissons. La condition du laboureur cessera de paroître une infortune. Le nom même de PAYSAN dont l'orgueil des seigneurs et la vanité des bourgeois faisoit une injure, va redevenir un titre honorable. Ce nom qui prend son origine du mot PAYS, et qui ainsi représente l'HOMME DU PAYS, reprendra son sens naturel et sa dignité primitive. Abraham étoit le paysan de la Caldée; Orphée étoit le paysan de la Thrace. Le travail de la terre en étoit la noblesse : l'oisiveté en étoit la roture.

Des houbereaux insolens et des publicains inflexibles n'oseront donc plus menacer du bâton, menacer du cachot, menacer des infâmes galères, le citoyen des champs, plus estimable qu'eux. Nous célébrions autrefois le paysan suisse, le paysan anglois, et même nous exagérions leur prospérité. Sans recourir au style exagérateur, un jour nous pourrons donner le paysan françois pour modèle à la terre. En un mot, la politique, ou désarmée, ou convertie, ne sacrifiera plus, stupidement cruelle, les hameaux aux cités. Ralliés par les nœuds du besoin et

sous l'étendart de la liberté, le citoyen des champs et celui des villes seront, tous deux, les FILS DE LA PATRIE et les SUJETS DE LA LOI (*).

(*) Le nouvelliste du Mercure de France trouve fort mauvais que nous enseignions un peu de géographie aux villages. Nous n'avons pas besoin de réfuter une pareille sottise. Mais comme le Mercure de France circule dans les anciens châteaux, et tombe, quelquefois entre les mains des fermiers, nous sommes obligés de les prévenir que la partie de ce gros journal où l'on raconte les nouvelles, est infectée de la plus dangereuse aristocratie. Le rédacteur, pour plaire aux anciens châteaux, abonnés au Mercure, ne leur donne que des récits injurieux pour l'assemblée nationale, et calomniatoires pour tous les patriotes distingués. Le mensonge ne lui coûte rien et lui vaut beaucoup. Par exemple, il nous accuse d'avoir dit que les Valaisans sont sujets du canon de Berne. On n'a qu'à lire l'article géographique de notre Feuille, numéro troisième : on verra à la fin de l'article ces propres mots : *le Valais se divise en Haut et Bas-Valais : le premier est souverain du second*, ect., par ce seul trait on peut juger de cet hommes On demandera ce qu'il est. Nous pouvons répondre avec tout le public que c'est un mauvais citoyen de Genève qui s'est fait le scribe de tous les mauvais citoyens de France. S'il continue à rédiger les nouvelles du Mercure, ce Journal qui étoit utile aux belles-lettres et aux châteaux, ne servira plus qu'à déshonorer les premières, et à égarer, et à hébéter les seconds.

Tandis qu'un étranger s'indigne de voir la lumière pénétrer jusques dans nos villages, une femme qui a contribué à la répandre

dans toutes les conditions et tous les âges de la vie humaine, une femme à qui l'éducation de l'enfance doit d'excellens préceptes et d'heureux exemples, Madame de Sillery, ci-devant comtesse de Genlis, veut bien se joindre aux trois précepteurs des Hameaux et concourir avec eux à l'éducation champêtre. Elle a conçu une idée qui embellit et complette la nôtre. Touchée de voir que dans presque toutes les institutions publiques, on négligeoit l'instruction des femmes, considérant que celles de la campagne exercent les premieres la raison ou la mémoire de nos enfans qu'elles allaitent, pénetrée enfin de l'importance d'enseigner des idées plus justes et une langue plus pure aux véritables nourrices du genre humain, elle se propose de donner, sous la forme d'une correspondance épistolaire, un cours de morale et de grammaire pour les jeunes villageoises, mis à la portée de leur esprit, conforme aux intérêts de leur position, et animé de ces détails de sensibilité qui font respirer, et le maître qui enseigne, et le disciple qui apprend. C'est notre Feuille qu'elle a choisi pour exécuter un si touchant projet.

Chacun de nous, malgré le peu d'espace de cette Feuille, s'est bien vîte rangé pour lui faire une place, et nous croyons tous trois qu'elle sera la mieux remplie. On lira dans ce Numéro-ci la première lettre de FÉLICIE à MARIANE.

Elle sert d'exposition et de début à sa correspondance. Elle sert aussi de nouvelle preuve que l'auteur possède le génie et le style le plus naturel. Nous prions MM. les curés de vouloir bien expliquer à leurs jeunes paroissiennes le dessein de Madame de Sillery, et de leur faire sentir l'influence de la révolution qui détermine une femme célèbre et des philosophes indépendans, à laisser là toutes les glorioles des cités pour s'occuper du bonheur et de l'instruction des campagnes. Elles n'attendoient sûrement pas de pareils maîtres-d'école.

Première lettre de Félicie à Marianne.

De Paris ce 24 octobre 1790.

Je t'ai promis, ma chere Marianne, de t'écrire, régulièrement tous les huit jours, et je vois avec peine, par ta lettre datée de Montargis, que tu ne comptes guère sur mon exactitude : (Tu ne saurois croire qu'une grande dame, comme moi, puisse écrire aussi souvent à une petite paysanne comme toi :) et puis tu crains que ta mauvaise écriture, et ton PEU DE GÉNIE, ne me REBUTENT BIENTÔT. Mais ne sais-tu pas, que maintenant il n'y a plus de fausse grandeur ; plus de noblesse d'origine ; plus de MARQUISES, de duchesses, de princesses, etc., et que nos sages loix nous prescrivent ce que la religion nous a toujours enseigné ; de nous regarder tous comme des frères, comme les enfans d'un père commun, qui, ne peuvent si distinguer véritablement les uns des autres que par le mérite et l'humanité. Il n'y a rien de bas et de méprisable que le vice, et l'on ne doit des hommages et du respect qu'aux talens et à la vertu : désormais les BONNES DAMES, seront les seules GRANDES DAMES. Ainsi donc, si Marianne est douce, honnête et sensible, Marianne vaut bien Félicie. Cependant comme je suis plus vieille que toi, et que j'ai plus d'expérience et d'instruction, tu me dois en effet du RESPECT ; et moi je te dois des conseils, puisque je suis en état de t'en donner d'utiles, et que tu désires en recevoir.

La société humaine, ma chère Marianne, n'est fondée, que sur le besoin mutuel que les hommes ont les uns des autres : DONNER ou RECEVOIR avec

sensibilité ; chercher, prévenir, consoler l'infortuné qu'on peut secourir, et chérir ceux qui nous font du bien, voilà nos devoirs et notre destinée : voilà du moins pourquoi la providence a placé sur la terre des riches et des pauvres ; car Dieu n'a départi ses dons avec tant d'inégalité, qu'afin que nous fussions tous unis par les liens touchans des bienfaits et de la reconnoissance. Ne crains donc plus, ma bonne Mariannè, que tes lettres puissent m'ennuyer ; elles me plaisent, elles m'intéressent, et le temps NE ME MANQUERA JAMAIS, pour te répondre : d'ailleurs élevée près de moi, tu as reçu plus d'instruction, qu'on n'en peut avoir communément dans ton état : tu sais combien j'aimois à causer avec toi, et avec quel plaisir, je te revoyois tous les ans à * * * ; je ne t'y retrouverai plus ! cependant la cause de ton départ me console de ton absence. Te voilà devenue une riche fermière ; cet héritage de ton mari, t'a forcée de quitter ton village et tes parens ; mais tu dois désormais regarder le pays de ton mari comme le tien. J'espère qu'un jour j'irai te voir dans ta nouvelle habitation ; car cette province où tu vas te fixer m'est bien chère : j'y suis née, et quand le ciel m'aura rendu ma liberté, j'irai revoir ma patrie, et les lieux où j'ai passé mon enfance, et parconséquent je reverrai ma chère Marianne, puisque sa ferme y est située. Ecris-moi aussi-tôt que tu sera arrivée : j'attends avec impatience cette lettre datée de S * * *, venant de toi et d'un lieu qui m'est si cher, elle m'intéresse doublement : parles moi de tes deux jolis enfans, de ton mari, de tes parens bourguignons : enfin de tout ce qui te touche et avec détail. De mon côté, je travaille aux instructions que

tu m'as demandées, relativement à l'éducation de tes enfans, et dans ma première lettre, je commencerai à te détailler mes idées sur ce sujet. Adieu, ma chère Marianne, ton ancienne et bonne amie Félicie t'embrasse de tout son cœur.

P. S. Comme tu ne lis pas mon écriture très-couramment, parce qu'elle est, dis-tu, TROP PETITE, j'ai pris le parti de t'écrire le plus LISIBLEMENT possible, en confiant ma lettre aux estimables auteurs de la FEUILLE VILLAGEOISE : c'est la première fois de ma vie que j'écris dans un journal; mais l'intérêt et le but de celui-ci, m'attachent du fond de l'ame à cette etreprise bienfaisante. Mes lettres, que tu trouveras toujours dans cet ouvrage, seront pour toi, et le reste de la feuille pour ton mari. Lisez tous deux ce journal : puisse-t-il fortifier en vous l'amour de la vertu et de la patrie! puisse-t-il enfin vous plaire et vous instruire, et tous nos vœux seront remplis.

Première conversation de M. Etienne avec ses concitoyens, sur l'impôt.

Est-il vrai qu'on ait publié et que plusieurs villages croient que le peuple ne paiera plus d'impôts. On ne peut guère douter que cette erreur n'ait trouvé foi dans plus d'un lieu; et à ce sujet, voici ce qu'on nous a rapporté.

Dans un gros village de la Picardie, il y a peu de temps, qu'on vit, le dimanche, après la messe, les habitans se réunir en grand nombre autour d'un cultivateur, connu dans dans les pays, sous le nom d'ETIENNE BONNETÊTE. C'est un de ces hommes qui sous

un extérieur foible, cachent une âme vigoureuse: toute sa vie, et une bonne partie de sa fortune a été consommée à batailler la tyrannie du fisc, des commis et des intendans. Plus d'une fois il fit soulager le village d'une partie des taxes en le portant à de fortes réclamations. Pas un paysan du canton n'eût payé sa cotte, si M. Etienne ne l'avoit réglée. Le village, dans ces derniers temps, voulut le nommer maire; il a refusé: cette dignité n'ajouteroit qu'une écharpe à son habit et rien à son autorité. Tel étoit l'homme qu'on pressoit en ce moment de s'expliquer sur les impôts. Etoit-il vrai qu'on n'en paieroit plus? Quelles taxes devroit-on payer? etc. Il invita tout le monde à le suivre dans son clos; il conduisit l'assemblée près d'un gros noyer qui se trouvoit planté sur un tertre: et là, un peu plus élevé que ses auditeurs, appuyé contre l'arbre, il parla en ces termes.

« Mes amis vous savez que ma frêle santé m'empêche de » travailler aux champs; mais j'ai la tête un peu meilleure » que les jambes: je lis, je reflechis, pour vous, tandis que vous labourez pour moi; c'est ce qui fait que » je suis quelquefois en état de répondre à vos questions » sur notre intérêt commun. Parlons donc aujourd'hui » de l'impôt, j'ai appris tant de choses sur ce point, » que j'en aurai, je pense, pour plus d'un jour. Nimporte: commençons; car le proverbe dit que commencer est la moitié de la besogne:

» Que veut dire, mes amis, ce mot que nous ne payerons plus d'impôts? A peine je me suis-je fait cette » question, que j'ai trouvé l'idée extravagante. Nous » sommes François, ce qui signifie que nous faisons partie d'un peuple nombreux, vivant sous le même gouvernement; si chacune de nos familles particulières a » des dépenses forcées, la famille comune, le royaume » de France a aussi des dépenses nécessaires. Nous fournissons volontiers notre cotte-part des frais de notre » petite municipalité; mais la France est une grande » municipalité, qui doit être défrayée par toutes les autres, et conséquemment par chacun de nous: si » nous ne payons rien, apparemment qu'aucune » ville, aucun village, ne payera rien non plus, ou » bien nous serions des privilégiés, des ARISTOCRATES,

» et cependant nous n'avons fait une révolution que » pour anéantir les priviléges et l'aristocratie. Quand » nous l'avons vu arriver, cette révolution, nous nous » réjouissions de ce que tout le monde paieroit égale- » ment : comment donc aujourd'hui espérerions-nous » qu'il n'y auroit plus d'impôts ? Avons nous pu croire » une pareille folie ?

» J'étois même honteux de m'y être arrêté, quand je me » disois : ma maison et mon clos sont entourés de murs : » pourquoi ? pour qu'on ne vienne pas pillier mes légu- » mes, mes fruits et ma basse-cour : je me souviens d'a- » voir lu qu'il y a un grand pays, (c'est la Chine) qui est » fermé, comme mon clos, par une grande muraille. » Mais il n'en est pas de même de la France. Elle est dé- » fendue par une HAIE VIVE, par une haie de braves sol- » dats, qui empêchent que je ne sois un beau matin » chassé, ruiné, ou tué par des Houssards Allemands, » Prussiens ou Autrichiens. Il faut donc une grande » armée qui garde les frontières. Mais il faut aussi une » armée de mer, qui fasse respecter les vaisseaux du » commerce. Il faut des grands chemins, des canaux, » qui charient notre bled, nous apportent les denrées » qui nous manquent, et augmentent la valeur de nos » terres : il faut des halles, des hôpitaux, et toutes » sortes d'établissemens publics ; il faut des juges ; il » faut des prêtres : il faut des écoles, et des institutions » de toute espèce, cultiver les sciences et les arts, qui » font le bonheur des hommes : il faut enfin que le pre- » mier magistrat de la nation, celui qui fait exécuter les » lois, qui représente tous les François, vis-à-vis des au- » tres peuples, soit environné d'une magnificence conve- » nable à son emploi, et proportionnée à la puissance de » la nation. Or, dites-moi, mes amis, qui paiera ces » dépenses, si ce n'est ceux pour qui elles sont » faites ?

» Il y a eu des gens assez téméraires pour annoncer » la suppression de tous les impôts. Quel pouvoit être » leur dessein ? c'étoit apparemment de nous séduire par » des espérances flateuses ? N'avez-vous pas entendu » tous les charlatans, quand ils vous débitent leur » poudre, sur la grande place, ils vous assurent, avec

» de grands sermens, que ceux qui en prendront ne » seront jamais malades? Eh bien, mes amis, les as- » semblées sont pleines de charlatans pareils, qui nous » promettent l'impossible, pour gagner nos suffrages. » Ceux-ci vouloient-ils dire que les riches seuls paie- » roient désormais toutes les charges publiques? Mais » quand même une telle loi ne seroit pas cruellement » injuste pour les riches, elle seroit insuffisante pour » l'État, et insultante pour nous. Car premièrement, » les riches ne forment qu'un très-petit nombre; et » même en les dépouillant de leur revenu tout entier, » on ne pourroit satisfaire aux besoins communs. Se- » condement, mes amis, vous qui avez un bon cœur, » que penseriez-vous de moi; si, pouvant nourrir mon » père, je préférois, pour jouir d'une plus grande ai- » sance, d'en laisser le soin à des étrangers? Eh bien, » la patrie est la mère commune; je regarde l'obligation » de fournir à sa subsistance, comme un des droits les » plus précieux de l'égalité des citoyens. Qui de nous » ne rougiroit de laisser payer les autres pour lui? Les » riches ont déjà trop d'avantages sans ce nouveau privi- » lége : ceux qui feroient tous les frais, feroient bientôt » toutes les lois.

» Cependant, mes amis, il faut que je vous fasse » part d'une explication singulière, qu'un homme de » la ville m'a donnée sur ce sujet. Il prétendoit que » les taxes pesantes que nous supportions ne ressem- » bloient point du tout aux justes contributions qu'on » va nous demander. Le mot impôt, disoit-il, vient » du mot IMPOSER; qui veut dire, METTRE DES- » SUS, comme quand on charge, bon gré, malgré, » une pauvre bête de somme. Le despotisme, qui » traitoit les hommes comme des animaux, nous écra- » soit à plaisir sous la charge des impôts. Or, comme » les choses ont changé, je voudrois aussi changer » les mots : ce que nous paierons ne devroit plus » s'appeler un impôt, mais une contribution, ce qui » veut dire, la constitution qu'un associé est obligé » de fournir avec tous les autres, pour le besoin » général de la société. On impose des esclaves; » mais des hommes libres, des citoyens contribuent,

» Ainsi désormais nous contribuerons ; et voilà, ajoutoit-il, comme j'entends que nous ne paierons plus » d'IMPÔTS.

» Mais, sans nous perdre dans toutes ces finesses, » remarquez que la différence n'est pas seulement dans » les termes ; écoutez-moi, mes amis ; j'ai souffert autrefois la faim, la soif, le froid, la captivité, et ce » qui est plus dûr, les dédains insultans de mes semblables : Hé bien, lorsqu'aujourd'hui, libre, près » d'un bon feu, à table avec des amis qui m'estiment, » je savoure en paix le vin de mon crû, et les fruits de » mon jardin, alors, j'amène volontiers la conversation » sur ces jours de détresse, je me plais à rappeler, à » peindre leurs plus tristes circonstances, et plus elles » sont amères, mieux je sens la douceur de mon bien-» être présent. Il me semble, mes amis, que les habitans » de la campagne ont lieu de m'imiter, maintenant qu'une » sage constitution les soulage de tant de maux : comparer le passé au présent, doit être aussi leur plus doux entretien, et c'est pour cela, qu'en parlant d'impôt, je » veux essayer de vous montrer toute entière, la » différence des impôts anciens avec la contribution » actuelle.

» Or donc, mes amis, comment s'y prenoit-on pour » faire payer au peuple telle ou telle somme ? Un » ministre disoit au conseil du roi: ON A DEPENSE » TANT, ON DOIT TANT ; IL FAUT TANT : on faisoit un » édit, le parlement l'enrégistroit après quelques difficultés ; alors on répartissoit ; c'est-à-dire, qu'on écrivoit à » un intendant : ARRANGEZ-VOUS POUR TIRER TANT DE » TELLE PROVINCE. Alors cet intendant faisoit la note » de tous les privilégiés ou autres qu'il lui falloit ou » qu'il lui plaisoit exempter. Ses commis en faisoient » autant pour leurs amis ; après quoi on faisoit les rôles, de manière à rejetter, au hazard, sur les pauvres villages et les pauvres laboureurs, toute la » charge de ceux qu'on exemptoit, presque toujours » les plus riches, Alors on faisoit payer. Et comment, vous le savez, on mettoit garnison chez » vous ; on vous jettoit dans les cachots, on vendoit » votre lit et jusqu'aux haillons qui couvroient vos

» enfans ..... Mais l'argent qu'on nous avoit ainsi ar-
» raché, que devenoit-il ? D'abord, commis, collec-
» teurs, huissiers, receveurs et autres, en grapilloient
» une part ; puis on l'envoyoit à Paris. Là les grands,
» les courtisans, leurs maîtresses, leurs valets, en sou-
» tiroient encore une part plus grande ; une autre étoit
» perdue dans de grands bâtimens inutiles, dans des
» fêtes extravagantes, dans des spectacles corrupteurs :
» ce n'est qu'après ces folles dépenses qu'on en détour-
» noit enfin pour les dépenses nécessaires, une portion
» insuffisante ; de manière que ce qui manquoit, on
» étoit forcé de le devoir ou de l'emprunter à gros
» intérêt ; jusqu'à ce qu'on nous fît encore payer ce
» surplus, en nous surchargeant davantage. Enfin, mes
» amis, vous le croirez à peine, pas un de ceux qui
» recevoient et employoient ainsi l'argent du peuple,
» n'en répondoit et n'en rendoit compte. Voilà
» les anciens impôts. Or, voulez-vous savoir ce que
» seront les contributions nouvelles ? En deux mots,
» tout le contraire. Nos députés règlent les dépenses
» en notre nom, devant tout le monde, et après
» avoir publié d'avance tous les détails, de manière
» que chacun puisse les contrôler ; ce n'est qu'après
» ces précautions qu'ils déclarent au nom de toute la
» France, que tel département payera telle somme ;
» alors les municipalités, les districts, les départemens
» c'est-à-dire nos égaux, nos amis, déterminent ce que
» chacun doit payer. Encore tout cela n'est-il fait que
» d'après des règles sûres, de manière que je puis cal-
» culer par moi-même, si on me demande plus qu'à
» mon voisin. Enfin, comme à présent, tous ceux qui
» recevoient les deniers publics, sont obligés de rendre
» un compte public, il ne tiendra qu'à moi, sans sortir
» de mon clos, de savoir ce qu'est devenu l'écu que
» j'ai remis il y a un an au collecteur.

» Dites-moi donc, mes amis, quelle comparaison
» trouvez-vous entre les impôts passés et les contribu-
» tions actuelles ?

M. Etienne s'arrêta en cet endroit, l'auditoire garda encore un moment le silence. Bientôt il fut rompu par mille questions nouvelles. En quoi consisteroient les

contributions? Seroient-elles moins grandes que les impôts. Le sage cultivateur remit au dimanche suivant à satisfaire ces bons villageois ; et nous, à son exemple, nous attendrons la feuille prochaine pour donner sa réponse à nos lecteurs.

Evénemens.

VARSOVIE. On parle d'un projet plus extraordinaire qu'une révolution. C'est une restitution à la Pologne des provinces que lui ont enlevé la Russie, la Prusse et l'Autriche. Si ce miracle arrive, on pourra en espérer un non moins grand. Ce sera de voir les nobles polonois rendre enfin la liberté à leurs paysans esclaves. Dès ce moment les hommes et les terres vaudront le double en Pologne.

ROME. Le pape, sollicité de s'opposer aux réformes faites dans l'église gallicane, est fort indécis. Il sait, ou il doit savoir que les droits de l'homme et du citoyen sont plus sacrés et plus inviolables que les bulles de la cour de Rome. Quand Rome excommunia le bon Henri IV et le bon Louis XII, elle scandalisa les fidèles et n'effraya que les bigots.

TURIN. Les François réfugiés en Piémont s'obstinent à y mourir d'ennui, plutôt que de venir se soumettre de bonne grace au serment civique. L'un d'eux écrivoit à un de ses amis : j'apprends qu'un bruit s'est répandu que nous armons contre la France quarante à cinquante mille hommes. Cette armée ressemble à celle qu'Astolphe, un des preux de Charlemagne, aidé par Saint-Jean, leva en Ethiopie ou dans la lune, avec des feuilles d'arbre, transformées en soldats, à mesure qu'elles tomboient en automne. Bientôt le vent emporta toute cette armée légère.

LONDRES. M. de Calonne, célèbre par le déficit, par les notables et par la révolution qu'il a occasionnée, est parti de Londres. Les uns disent qu'il se rend à Madrid, pour réconcilier l'Espagne avec l'Angleterre. D'autres disent qu'il prend la route de Turin, et qu'il va presser le frère du roi de revenir en France avec les autres émigrans. On dit que c'est une porte

qu'il espère s'ouvrir lui-même pour rentrer avec gloire dans le royaume.

BANNES, près du camp de JALÈS. Il a paru un manifeste, au nom de cinquante mille françois rebelles qui déclarent la constitution nulle. Ce manifeste blasphématoire est une pièce supposée. Il a paru, en même temps, et dans le même pays, une lettre des protestans, par laquelle ils défient au combat tous les catholiques de leur canton. Cette lettre fanfaronne est une pièce supposée encore. De toute part on élève des épouvantails pour faire peur aux gens simples. On diroit que la constitution ressemble à ces forteresses où se réfugioient les héros et les héroïnes des siècles passés, et qui étoient attaquées sans cesse, ou par des géants toujours pourfendus, ou par des magiciens toujours enchaînés.

BEFORT. Les troupes en garnison dans cette citadelle, ont donné une allarme mieux fondée. Les soldats, excités par des mal-intentionnés, à ce que mandent les uns, ou échauffés par le vin, à ce que mandent les autres, ont quitté leurs casernes, forcé les maisons, maltraité les citoyens. L'assemblée nationale a pris des mesures pour faire châtier les coupables, dont on a fort exagéré les désordres, mais qui seroient toujours punissables, quand ils n'auroient blessé que la discipline, ou versé qu'une seule goutte de sang humain. L'assemblée nationale, à qui l'on a rendu compte de ce nouveau désordre; a décidé que M. Latour, colonel du régiment Royal-Liégeois, et accusé d'être le moteur du trouble, sera amené, ainsi que les principaux coupables, à Paris et conduit dans les prisons de l'Abbaye, pour être jugé.

NANCY. On a célébré avec une grande pompe les funérailles d'un jeune officier, nommé DESILLES, mort des blessures qu'il avoit reçues le jour où les gardes-nationales de Metz défirent le régiment de Château-Vieux. Il étoit officier du régiment du Roi. Voyant ses soldats prêts à tirer le canon contre les gardes-nationales, il se jette hardiment à la bouche du canon, l'embrasse, le couvre de son corps, et dans cette attitude héroïque il exhorte les siens à rentrer dans le

devoir. Ces insensés deviennent plus furieux à l'aspect de sa noble résistance, et les plus féroces d'entre eux lui tirent des coups de fusils, qui le renversent à demi mort. Le canon part aussitôt et le boulet roule par-dessus sa tête, sans la toucher. L'assemblée nationale lui avoit décerné une couronne civique. Il vient d'expirer au milieu de son triomphe. C'est pourquoi la même assemblée vient d'adresser aux parens du héros des témoignages de douleur et d'estime. La ville de Nancy, de son côté, a offert à cette famille des lettres de citoyen. Désormais tout particulier qui aura fait une belle action, aura une place, non pas dans une gazette de cour, mais dans l'histoire des François.

BREST. La subordination est enfin rétablie dans l'escadre, et jusqu'au moindre matelot, tous ont reconnu la loi. Après avoir corrigé les mutins, l'assemblée va corriger l'article du code pénal qui les avoit révoltés si fort. Le matelot françois mérite d'être conservé avec soin et traité avec indulgence. Sa condition est si pénible, sa vie si exposée, et son salaire si modique !

MELUN. Dans une assemblée primaire, tenue ces jours passés, on faisoit l'appel nominal des citoyens actifs. Le président de la section nommoit chaque citoyen, un peu riche, MONSIEUR, et les autres, par leur nom tout court. Il appela ainsi sans respect un jeune vigneron. Je vous y attendois, s'écria celui-ci: pourquoi, monsieur, distinguez-vous les citoyens ? pourquoi ne m'appelez-vous pas MONSIEUR, tout comme vous avez appelé mon voisin? Avez-vous oublié la politesse nouvelle de l'égalité? Souvenez-vous, monsieur, que chacun de nous est monsieur ou que personne ne l'est. Le président sourit et se corrigea.

PARIS. L'assemblée nationale continue à établir avec mesure les impôts directs et indirects. Elle apporte à ce grand travail une combinaison suprême, sachant fort bien que le trésor public doit puiser dans tous les trésors particuliers, sans en épargner, ni en appauvrir aucun.

Le roi, ayant accepté la démission de M. de la Luzerne, a nommé, au ministère vacant de la marine, M. de Fleurieu, estimé par des voyages et des observations maritimes, et un de ceux qui ont présidé à l'établissement du nouveau port de Cherbourg.

Découvertes.

Un mécanicien, auteur d'ingénieuses machines, vient de présenter à l'assemblée nationale plusieurs nouveautés de son invention. La première est un levier, un instrument par le moyen duquel un enfant de quinze ans pourra élever seul, du fond des carières, une masse de pierre, pesant cinq quintaux. La seconde, est un autre levier, avec lequel un seul homme pourra transporter sur un vaisseau les canons du plus fort calibre. La troisième est un mastic qui, loin de se dissoudre, se durcira dans l'eau, et fera corps avec les matières qu'il joindra ensemble. La quatrième est un enduit qui dispensera de tous les frais qu'il en coûte pour CARENER et CALFEUTRER les navires, c'est-à-dire, pour raccommoder et garantir cette partie du navire qui est enfoncée dans l'eau.

L'assemblée nationale autorise M. Brulée à ouvrir, à ses frais, ainsi qu'il le propose, un canal, qui commencera à la rivière de Beuvronne, au-dessus de Paris, se divisera en deux branches, dont l'une, traversant Paris, tombera dans la Seine, et l'autre, passant par Saint-Denis, et se subdivisant en deux nouvelles branches, se rendra, moitié dans la Seine, près de Conflans, moitié dans l'Oise, près de Pontoise; de sorte que le trajet de Paris à Pontoise, qui consomoit huit jours, se fera

dans un jour seul. En abrégeant le chémin du commerce, ce canal va ranimer tous ces cantons ; car la prompte et libre circulation des denrées vivifie un pays, comme celle du sang vivifie nos corps. Beaucoup d'ouvriers sans ouvrage vont être employés à celui-ci, qui en préparant la richesse à venir, soulagera la misère présente.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal ; et en province, chez les principaux Libraires, et chez les Directeurs de la Poste, pour 7 liv. 4. s. par an ; l'abonnement ne peut être moins d'une année. On prévient les Souscripteurs qu'il faut affranchir les Lettres et le port de l'argent ; et on les prie de vouloir bien circonstancier l'adresse de chaque Village, pour éviter la ressemblance des noms.

MESSIEURS les Souscripteurs qui auront des réclamations à faire, sont priés d'indiquer avec précision le numéro qui se trouve sur leur adresse.

N°. 7.

ANNÉE
DE LA
FEUILLE VILLAGEOISE,

SEPTIEME SEMAINE.

Jeudi 11 *Novembre* 1790.

Suite de la Géographie universelle.

Nous avons dit un mot des radotages du Mercure de France, qui, pour flagorner bassement l'orgueil des ci-devant Nobles, voudroit que l'on interdit toute connoissance aux Villageois. Il prétend que nous n'enseignons la Géographie que pour apprendre que Paris est la capitale de France. Nous avons donné la liste des capitales de l'Europe: devions-nous effacer Paris de cette liste? Honni de tous les Citoyens de cette Ville, le Nouvelliste du Mercure voudroit pouvoir la faire disparoître jusques sur la carte. Il voudroit faire pis encore aux Villageois. Les Barbares du Nord crevoient les yeux à leurs esclaves afin de les dominer, de les tyranniser sans péril. Le Nouvelliste du Mercure arracheroit volontiers les yeux aux gens de la Campagne qui commencent à les ouvrir. Enfin il ne veut pas souffrir qu'un villageois connoisse rien, au-delà de sa charrue et de son clocher.

Sans répondre désormais à de telles pauvretés, nous continuerons de donner des notices claires et précises des quatre parties du Monde. En qualité de François, le citoyen des champs doit connoître

toutes les Nations amies ou ennemies, voisines ou correspondantes de la France; et en qualité d'Hommes, il doit avoir une idée du globe qu'il habite, et des hommes qui lui ressemblent. Il n'est pas, ainsi que l'animal stupide, borné à une prairie, à une étable, à une caverne; sa raison l'appelle à considérer un monde où il règne par l'industrie.

Le tableau que notre Feuille précédente a donné de la France, suffit pour montrer la richesse de ce vaste Royaume. Nous ajouterons simplement que chaque partie de la France possède un avantage distinctif. La partie méridionale, favorisée du soleil, abonde en olives, en figues, en muscats, en oranges. La partie septentrionale, au défaut des raisins, cultive les pommiers, les poiriers, le houblon. Elle supplée, à la boisson du vin, par celle du cidre et de la bière. La partie orientale abonde en minéraux. L'occidentale, bornée par l'Océan, jouit de la ressource des ports de mer, dont Brest, le Havre, l'Orient, Dunkerque, Cherbourg et Calais sont les plus connus. Les ports de la Méditerranée, dans la partie méridionale de la France, ne sont pas moins connus, mais ils sont moins nombreux. Le port de Toulon est le principal. On croit même que c'est le meilleur de l'Europe. Là, et à Brest, sont nos escadres ou nos flottes; là, sont les deux grands chantiers où l'on construit nos vaisseaux. De Toulon à Brest, les géographes comptent près de trois cents lieues; et de Strasbourg à Bordeaux plus de deux cents.

N°. 7.

SUPPLEMENT au Catéchisme de la Constitution.

DEMANDE. Vous avez oublié dans votre catéchisme quelques petits articles sur lesquels je voudrois être instruit ?

RÉPONSE. Parlez.

D. D'abord, pourquoi définissez-vous la constitution, l'assemblage des lois constitutionnelles?

R. J'ai voulu distinguer les lois constitutionnelles d'avec les lois réglementaires.

D. Quelle est la différence des lois constitutionnelles et des lois réglementaires ?

R. On nomme loi constitutionnelle, toute loi qui ne peut changer, sans que le gouvernement ne change de nature. On nomme loi réglementaire, toute loi qui n'est faite que pour régler l'administration et qui peut changer avec elle. Les lois constitutionnelles tiennent aux principes; les lois réglementaires dépendent des circonstances.

D. Les lois constitutionnelles peuvent donc être comparées aux dogmes d'une religion, et les lois réglementaires aux formes et aux cérémonies du culte ?

R. Oui; mais avec deux différences; 1°. que les dogmes d'une religion sont des mystères impénétrables, et que les principes d'une constitution sont des vérités sensibles; 2°. que les cérémonies du culte sont indifférentes quelquefois, et que les règles du gouvernement sont toujours importantes.

D. Quentendez-vous par gouvernement?

R. Le régime intérieur et extérieur d'une nation;

le régime extérieur embrasse tous les rapports d'une nation avec les nations voisines ou éloignées, amies ou rivales. Le régime intérieur comprend tous les détails qui concernent l'ordre public d'un Etat.

D. Existe-t-il plusieurs formes de gouvernement?

R. Presqu'autant que de peuples. Cependant on s'est accoutumé à n'en compter que trois, le gouvernement républicain, le monarchique et le despote.

D. Quel est le gouvernement républicain?

R. Celui dans lequel le peuple ou un sénat gouvernent ensemble ou séparément. Quand le peuple se gouverne tout seul, cela forme une démocratie absolue. Quand il est gouverné par un sénat héréditaire, cela produit une aristocratie complète.

D. Que signifie dans son origine ce mot démocratie?

R. Le pouvoir du peuple.

D. Et ce mot aristocratie?

R. Le pouvoir des grands.

D. Pourquoi donc le mot d'aristocratie est-il devenu si odieux?

R. Pour deux raisons. La première, c'est que dans toutes les aristocraties, les grands ont paru des oppresseurs. La deuxième, c'est que nous avons nommé aristocrates tous ceux qui étoient privilégiés dans notre ancien régime, et qui voudroient faire revivre ce régime pour ressusciter leurs priviléges morts avec lui.

D. Etoient-ils aristocrates ou non?

R. Ils l'étoient, non pas de droit, mais de fait. Car ils formoient une classe d'hommes préférés et puissans qui prétendoient à tous les honneurs et à tous

les emplois par le seul titre de la naissance. Ils composoient ainsi une petite aristocratie dans une grande monarchie

D. Quelle est la meilleure monarchie ?

R. Celle où les représentans du peuple font les lois d'après les instructions du peuple même, et où le monarque les exécute dans l'esprit et dans la forme précise avec laquelle on les a établies.

D. La noblesse est-elle, comme l'on disoit, inhérente à la monarchie?

R. Elle étoit inhérente à la monarchie comme le lierre est inhérent à un chêne dont il épuise la sève et dont il enveloppe l'écorce.

D. Quel étoit donc le vice radical de la noblesse?

R. D'agrandir un nombre de citoyens, et d'abaisser et avilir même tous les autres.

D. Ce vice étoit-il dangereux et nuisible pour l'état?

R. Voici au juste son effet. Tout citoyen vouloit devenir noble. Tout noble vouloit paroître à la cour. Tout courtisan aspiroit à être favori ou ministre. Les favoris et les ministres se jetoient sur le trésor royal, et le trésor royal étoit un gouffre où se perdoient tous les revenus du royaume.

D. Mais le roi n'étoit-il pas le maître ?

R. Il ne pouvoit voir de Versailles tous les coins, toutes les extrémités de la France. Sa cour lui cachoit, pour ainsi dire, son peuple : il sembloit n'être que le roi des gentilshommes.

D. Ne pouvoit-on pas réformer la gentilhommerie sans la détruire?

R. Elle étoit trop nombreuse en France pour la réparer à ce qu'elle est en Angleterre.

D. Ils ont donc tout perdu, les nobles?

R. Ceux qui avoient un nom distingué dans l'histoire, n'ont perdu que des titres chimériques et des armoiries grotesques. Ceux qui joignent, au souvenir des exploits antiques, le mérite personnel, auront en même temps les siècles passés et le siècle présent pour eux. Ils ont donc tout gagné.

D. A-t-on le droit d'injurier ou de persécuter les aristocrates?

R. Ce seroit devenir aristocrate soi-même. Ce seroit agir en brigand, en bourreau, en despote.

D. Qu'appelle-t-on despotisme?

R. Le gouvernement arbitraire d'un seul homme, ou d'un seul corps, ou même de tous. Le sultan de Constantinople qui donne des lois sans consulter ses sujets, et qui les exécute comme bon lui semble, est un despote. Le sénat de Suède qui avoit envahi tout le pouvoir du monarque et tout celui de la nation, étoit un despote. Les soldats romains qui, sous les empereurs, changeoient à leur gré de maître et de discipline, étoient une armée de despotes. Les François eux-mêmes, lorsque confondant la liberté et la licence, ils ont brûlé les châteaux, décapité les citoyens sans les juger, méconnu, emprisonné, massacré des magistrats, des maires élus librement, étoient sans le savoir une populace de despotes.

Ce despotisme de tous, se nomme anarchie; c'est la dissolution de l'Etat. Lorsqu'un peuple est réduit à la nécessité de changer son gouvernement,

l'insurrection est inévitable et utile. Lorsque le gouvernement est établi, toute insurrection est criminelle, et désastreuse : en un mot c'est une sédition.

D. Qu'est-ce qu'un séditieux ?

R. Celui qui oppose la violence à la loi.

D. Qu'est-ce qu'un factieux ?

R. Celui qui forme nn parti contre la loi.

D. Qu'est-ce qu'un rebelle ?

R. Celui qui refuse de se soumetre à la loi.

D. La véritable liberté nous vient donc de la loi ?

R. Dieu lui-même n'en peut pas créer une autre.

D. Mais comment saurons-nous que les lois sont bonnes ?

R. Si elles sont faites pour tout le monde et par tout le monde.

D. Comment tout le monde fait-il des lois ?

R. En élisant et en instruisant ceux qui doivent les faire pour lui.

D. Quelle est cette instruction ?

R. Celle des cahiers.

D. Sont-ils obligatoires ?

R. Oui ; comme instruction, comme avertissement, comme conseil, mais non comme décret.

D. Pourquoi pas comme décret ?

R. Si les articles des cahiers étoient des décrets, les lois seroient faites avant d'avoir été délibérées. Elles seroient sans accord entre elles. Chaque canton auroit les siennes. Il n'existeroit plus d'ensemble, ni d'intérêt public, ni d'assemblée nationale, ni de nation même. Ce seroit une fourmillière de républiques divisées, et prêtes à se dévorer les unes les autres.

D. Le peuple ne peut-il pas du moins revoir les lois, et les modifier à sa fantaisie ?

R. Cela seroit absurde. Le peuple auroit ainsi confié et gardé ses pouvoirs. Il auroit nommé et supendu des arbitres. Il auroit des représentans et ne seroit pas représenté.

D. A quoi se réduit donc le pouvoir législatif du peuple ?

R. Au pouvoir légitime, au pouvoir raisonnable, au seul pouvoir compatible avec sa nature. Le peuple s'assemble librement dans les sections établies. Il expose librement ses demandes ; il choisit librement ses députés ; il leur communique et remet librement sa puissance.

D. Que doit faire ce même peuple, quand une loi a été décrétée par l'assemblée de ses représentans, et sanctionnée par le roi ?

R. Il doit obéir sans résistance.

D. Et si cette loi lui paroît injuste ?

R. Il doit obéir avec réclamation.

D. Pourquoi d'abord l'obéissance ?

R. Parce qu'une loi faite est une loi qui oblige tout le monde à obéir sans délai.

D. Et pourquoi la réclamation ensuite ?

R. Parce qu'une loi mal faite peut se corriger par l'examen.

D. La réclamation est donc un droit ?

R. Un droit sacré, une réponse salutaire.

D. Les pétitions, ou les demandes faites en règle, sont-elles un droit aussi ?

R. C'est le droit naturel du besoin et de l'intérêt.

D. Et si elle ne sont pas exaucées par le corps législatif ?

R. Elles tombent par-là même : sans quoi elles se multiplieroient sans fin et sans raison.

D. Quel seroit l'état d'une société dans laquelle tous les citoyens observeroient les lois ?

R. Un paradis terrestre, sans serpent, sans tentateur et sans malfaiteur quelconque : chacun seroit heureux parce qu'il seroit libre, juste, riche de son bien ou de son travail.

D. Chacun doit donc se conformer à la constitution comme à une seconde providence ?

R. Non-seulement on doit s'y conformer soi-même : on doit de plus y engager les autres, et par ses exemples, et par ses discours, et par ses écrits : nous devons tous leur dire : mes amis, obéissons aux lois, car elles ont été faites pour nous rendre meilleurs citoyens.

D. A quoi distingue-t-on le bon citoyen ?

R. A son respect pour la loi et l'ordre public.

D. Ce n'est donc pas être bon citoyen que de s'entromper, d'insulter ses supérieurs, de refuser le service, d'arrêter les bleds et les farines qui circulent comme l'air pour tout le monde, de se soustraire aux contributions, de s'affranchir des redevances que l'on n'a pas rachetées ou abolies, de piller les magasins publics, de justicier sans forme de procès les commis, les préposés, les officiers ou les particuliers dont on auroit à se plaindre ?

R. De tels excès étoient à peine excusables, lorsque le peuple alloit à la conquête de sa liberté. A présent que la liberté est conquise, ce seroit prouver que l'on est indigne ou incapable d'être libre.

D. Quelle est donc la borne juste de la liberté ?

R. Tout ce qui peut nuire à autrui.

D. En quoi peut-on nuire à autrui ?

R. Dans son honneur, par des discours ; dans ses biens par des vols ; dans sa personne par des violences ; dans sa vie par le meurtre.

D. Que faut-il penser de la liberté de nos écrits ?

R. Les livres ne sont que la parole imprimée : ils doivent être libres comme elle, en ne nuisant à personne.

D. Et la liberté du commerce épistolaire.

R. Le cachet de chaque lettre doit être regardé comme le sceau de l'état. Celui qui rompt ce cachet est un traître et un infâme ?

D. Et la liberté des opinions ?

R. La constitution permet de les COMMUNIQUER LIBREMENT, parce que, dit-elle, cette communication est UN DES DROITS LES PLUS PRECIEUX DE L'HOMME.

D. Vous laisse-t-elle la même liberté sur les opinions religieuses ?

R. Elle dit que NUL NE PEUT ÊTRE INQUIETE, MÊME POUR SES OPINIONS RELIGIEUSES.

D. Pourquoi ce mot, MÊME ?

R. Pour condamner d'une manière plus positive, tout intolérant, tout persécuteur, tout inquisiteur qui excepteroit les opinions religieuses des opinions que l'on doit laisser tranquilles.

D. Les opinions de mon voisin ne peuvent-elles pas me faire tort ?

R. Non, s'il vous laisse les vôtres.

D. La liberté de penser est donc une chose essentielle ?

R. Celui qui ne pense pas librement est esclave, même sur le trône ; celui qui pense librement, est libre jusques dans les fers.

D. Qu'est-ce qui a fait la révolution?

R. La liberté de la pensée et la liberté de la presse : ces deux libertés peuvent seules maintenir la constitution.

D. Pourquoi les droits de l'homme ont-ils été si tard connus et si tard redemandés ?

R. Parce que le peuple ne savoit pas lire. Il ne pouvoit pas s'instruire par lui-même, et il se laissoit séduire par les autres.

D. Quel est donc le plus grand service que les villageois puissent rendre à leurs enfans?

R. De leur apprendre à lire et de leur apprendre à examiner tout ce qu'on leur dit avant de le croire; car on les a trompés long-temps, et ce n'étoit pas à leur profit.

Lettre de M. Pandolphe à MM. les Rédacteurs.

MESSIEURS,

Je suis maître d'école de village ; et par conséquent votre confrère, puisque vous tenez aussi école pour le village. Ne soyez point choqués de la comparaison. Notre ancien gouvernement, que vous appelez le despotisme, faisoit l'honneur aux maîtres d'école de les craindre presque autant que les philosophes. Vous ignorez peut-être que nos bons curés étoient sans cesse en querelle avec nos seigneurs les intendans pour en obtenir des maîtres d'école. Ceux-ci pensoient apparemment que si le peuple savoit lire, il sauroit les juger. Ils avoient raison. Un maître d'école est un maître de liberté. Aussi l'autre jour, lisant dans l'histoire grecque, qu'un tyran détrôné s'étoit fait maître d'école, je disois à mon voisin que c'étoit comme le diable qui se fit hermite. En effet, si celui qui sait lire, peut tout apprendre, il est clair que celui qui enseigne à lire, enseigne tout : et voilà

pourquoi, Messieurs, quoique vos leçons soient plus savantes, elles ne sont pas plus importantes que les miennes.

Nous sommes donc confrères, et en cette qualité, nous nous devons des services réciproques; aussi, sans vous en douter, vous m'en avez déjà rendu plus d'un. Par exemple, j'étois pauvre, et, suivant l'usage, personne ne me regardoit; on ne faisoit aucun cas de moi. Le village a fait venir votre feuille; c'est moi qui la lis et qui l'explique à tout le monde; depuis ce temps-là, tout le monde me recherche et me considère, comme le philosophe du pays. Ce n'est pas tout, mes bons voisins ayant vu, par mon exemple, combien il est bon d'être savant, ils ont commencé par envoyer plus exactement leurs enfans à l'école, et il y a même aujourd'hui plus d'un père qui m'a demandé et me paye très-bien mes leçons.

Je vous dois donc tout, mes chers confrères, honneur et fortune: comme j'ai un bon cœur, je veux m'acquitter envers vous; et pour cela j'ai résolu d'être votre correspondant de campagne. Je veux que vous connoissiez par moi sur quels sujets il est bon d'instruire nos préventions ou notre ignorance. Car j'en sais assez pour sentir que tout n'est pas bien dans ce que j'entends dire et dans ce que je vois faire: mais j'ai besoin de vous pour le faire sentir aux autres.

Pour commencer notre correspondance, je vous dirai qu'ayant été nommé électeur avec plusieurs laboureurs du pays, j'ai eu l'occasion d'observer des choses qui ne sont pas sans inconvénient. Par exemple, j'ai vu des électeurs négliger de se rendre aux assemblées, pour donner leurs voix. Ce n'est pas sans peine que j'en ai ramené quelques-uns. „ Souvenez-„ vous, disois-je à l'un d'eux, que vous représentez „ cent de vos frères qui vous ont nommé pour élire „ en leur nom les juges. Si ces juges sont mauvais, „ on s'en prendra à vous de leur injustice ou de „ leur ignorance. Vous vous croyez honnête homme, „ parce que vous êtes bon fils, bon mari, bon père,

» bon ami, bon maître ; mais il faut être bon ci-
» toyen ; c'est-à-dire, mettre aux affaires de la com-
» mune le zêle que vous mettriez à celles de tous
» les vôtres : Quoi ! vous n'abuseriez pas de la con-
» fiance d'un enfant, et vous abusez de la confiance
» d'un pays tout entier. Vous n'êtes donc pas aussi
» honnête homme que vous le croyez. Vous vous
» vantez aussi d'aimer la liberté. Mais le droit d'é-
» lire et d'être élu est la première des libertés du
» peuple, et à peine vous rend-on ce droit que vous
» en négligez l'usage et les devoirs sacrés. Ne dites
» donc pas que vous voulez être libre ». Ces pa-
roles le fachèrent ; il me quitta en grondant ; mais
le lendemain je le vis arriver à l'assemblée, en me
tendant la main et en serrant la mienne, Car les bra-
ves gens ne reçoivent pas mieux la censure que les
autres ; mais ils en profitent davantage et traitent mieux
le censeur.

J'ai fait aussi dans les assemblées d'électeurs des
remarques fâcheuses, Par exemple, est-il bien que
chacun arrive avec le projet formé de nommer, bon
ou mauvais, un sujet de son canton. On ne demande
point, on ne veut point savoir, s'il y a des hommes
plus habiles : et de peur de communiquer avec les au-
tres électeurs, on se ramasse par paroisses, on se can-
tonne dans l'assemblée même. Puis on se concerte,
on fait marché avec l'arrondissement voisin, pour
que chacun porte tour-à-tour l'homme du pays. Par
cette méthode, les hommes des villes et par consé-
quent les plus éclairés, se trouvent exclus ; car en
même-temps, on s'accoutume à croire faussement que
les campagnes et les villes ont des intérêts contrai-
res. Pour moi, voici ce que je répondis ces jours
passés à ceux qui m'engageoient à resserrer ainsi mon
choix sur des personnes de connoissance. » Je n'en-
» tends point, Messieurs, vos arrangemens : ce n'est
» pas un voisin, c'est un homme de mérite que je
» veux ; parce qu'un citoyen entend la même messe
» que moi : ce n'est pas une raison pour qu'il soit
» le meilleur juge. Vous parlez de l'honneur du pays :
» il ne tient pas à fournir un sujet, mais à en four-

» nir un bon. Un mauvais choix peut nous perdre : » permettez-moi donc d'éviter ce malheur, en me » réunissant, en me consultant avec toute l'assem- » blée ; on ne nous y à pas envoyés pour nous y » former en corps de communauté : je vous quitte ; » mais auparavant écoutez une aventure dont j'ai été » témoin. Trois frères avcient un grand procès ; il » s'agissoit de nommer un avocat ; le premier et le » second s'entêtèrent chacun à fournir son ami : le » plus jeune leur proposa de prendre le plus cé- » lèbre orateur de la ville. Ils ne l'écoutèrent point : » il fallut tirer au sort ; l'aîné gagna : son avocat eut » l'affaire : mais le procès fut perdu, et les trois » frères ruinés. Profitons, Messieurs, de cet exemple ; » ce n'est pas la peine d'élire au scrutin pour élire au » hasard «.

Voilà, Messieurs, les petits abus que j'ai vu se glisser dans nos élections. Je vous instruirai de tous ceux que je pourrai observer par la suite. Le métier de citoyen est nouveau pour nous, et il a des difficultés ; mais l'apprentissage ne seroit pas long, si tout le monde savoit lire. Vous me direz que je prêche pour mon école : mais qu'importe ; si j'ai raison ?

Seconde lettre de Félicie à Marianne.

De Paris, ce 2 Novembre 1790.

J'ai reçu ma chère Marianne, la lettre qui m'annonce ton arrivée à S***, J'ai été mille fois dans mon enfance, dans cette même ferme, dont tu me fais une peinture si agréable ; mais ta description dérange tous mes souvenirs ; Combien ces lieux sont changés depuis que je ne les ai vus ! A la place de ce verger dont tu me parles, étoient jadis une basse-cour et des granges : Cette jolie ferme bâtie en briques, n'étoit de mon temps qu'une humble chaumière, et je vois

que l'on a détruit ce charmant berceau de vigne sous lequel j'allois si souvent manger du raisin et de la crême ! et cette pauvre Nicole, la grand'mère de ton mari, que tu me représentes si vieille et si REVECHE ; elle n'avoit pas alors 50 ans ; elle étoit fraîche encore et d'une gaîté si égale et si naturelle ! Pauvre Nicole ! tout a fructifié, tout s'est embéli autour d'elle depuis 30 ans ; elle se repose sous l'ombrage des arbres qu'elle a plantés : Une grande ferme remplace sa petite cabane de chaume. Elle embrasse ses arrières-petits-enfans ; elle voit enfin l'heureuse révolution qui a détruit sans retour la servitude et la tyrannie, et qui assure à jamais le bonheur de la France : Peut-elle s'attrister d'avoir vieilli ! Mais malgré sa mauvaise humeur, je suis certaine que ma bonne Marianne, regarde comme un devoir sacré le soin de la rendre aussi heureuse qu'elle peut l'être. En général, dans les villages on n'a pas assez de respect pour la vieillesse : Cependant la religion nous prescrit d'avoir pour elle une profonde vénération, et la nature nous l'inspire. Ah ! quel bonheur de voir parvenir les auteurs de nos jours jusqu'à la vieillesse la plus avancée ; de pouvoir alors nous acquitter envers eux de tout ce qu'ils ont fait pour nous, dans les premières années de notre vie ; de devenir l'appui de leur foiblesse, comme ils furent les soutiens de la nôtre ; de les soigner, de les servir, de supporter sans murmures les injustices causées par l'affoiblissement de leur raison, comme ils ont supporté les caprices et l'imbécillité de notre enfance : telle fut, ma chère Marianne, ta conduite dans ton village : Tu faisois la consolation et les délice

de tes parens ; tu donneras le même exemple dans le pays de ton mari ; tu rendras paisibles et fortunés les derniers jours de la vieille Nicole : tu feras renaître la joie dans son ame abattue par les infirmités de la vieillesse ; elle bénira le lieu qui t'unit à son petit-fils ; elle s'attachera à toi ; elle aimera, et la vie ne sera plus un fardeau pour elle. Le portrait que tu me fais de la jeune Claudine ta belle-fille, me prouve qu'elle te plaît beaucoup : j'en suis charmée ; il est rare qu'une femme prenne véritablement en amitié les enfans d'un premier lit ; mais c'est encore un exemple que l'on doit attendre d'un aussi bon cœur que le tien. Je t'avois prié en partant de me donner des nouvelles d'une amie de mon enfance ; Simonnette fille du marinier Jean-Pierre ; elle demeuroit au bout du village, à l'extrémité de la grande pélouse qui borde la rivière du côté de cet orme antique, sous lequel (de mon temps) on s'assembloit pour danser. Hélas ! cet orme qui avoit alors plus de 100 ans, a conservé, sans-doute, sa fraîcheur et sa beauté, et ma pauvre compagne, peut-être n'existe plus !... Parle-moi aussi du château qu'on a bâti depuis moi : Ne reste-t-il aucun vestige de celui que j'habitois ?... A-t-on détruit, dans la seconde cour, un canal bordé d'ébéniers ? Si ces arbres n'ont pas été coupés, va les voir, ma chère Marianne ; cherche sur leur écorce le nom de FÉLICIE ; ma main l'y traça plus d'une fois !... Combien ces doux souvenirs m'attendrissent.... Adieu ; je ne t'envoie pas encore les instructions que tu m'as demandées ; Je ne puis te parler que de ma chère Patrie. Quand j'aurai épuisé toutes les questions que je puis te faire sur la Bourgogne et sur S***, je rempliras ma promesse avec autant de détails que de plaisir.

Evénemens.

PHILADELPHIE. Dans l'Amérique septentrionale, le congrès, ou l'assemblée législative des treize républiques unies de l'Amérique Angloise, vient de terminer sa seconde session, dans laquelle a été examinée, confirmée, développée la grande confédération à laquelle cette partie du monde est redevable de son indépendance. Rhodisland, le seul de ces vastes états, la seule de ces riches colonies, qui n'avoit pas encore adhéré à la confédération, touché enfin des intérêts communs de l'Amérique septentrionale, s'est allié aux autres états unis, et s'est soumis à leur constitution. C'est le complément d'une révolution, qui, de proche en proche, va briser les fers du nouveau monde, et apprendre à l'ancien à rompre aussi peu-à-peu ses vieilles chaînes.

MADRID. L'Espagne et l'Angleterre ont arrangé à l'amiable le petit différend dont on vouloit faire une guerre formidable. Le sujet de la querelle étoit un établissement de commerce que les Anglois avoient formé au nord du Mexique. L'Espagne ne s'oppose plus à cet établissement et consent à la navigation libre des Anglois sur ces mers. Nos mécontens qui espéroient beaucoup de la guerre, sont déconcertés par la paix.

LISBONNE. La reine de Portugal vient d'abolir toutes les jurisdictions territoriales dont jouissoient les principaux seigneurs et maisons privilégiées. Elle a compris, dans cette loi si juste, ses propres domaines. Mais elle n'a point osé toucher aux priviléges bien plus terribles de l'inquisition. Son peuple est encore trop esclave des moines.

LA HAYE. On a fait beaucoup de conjectures sur le voyage de M. de Calonne. On lui prêtoit de bons et de vastes projets. Tout cela se réduit à un mauvais et gros ouvrage qui paroît depuis une semaine. Cet homme qui a si fort contribué à jeter la France dans un abyme, ne veut pas qu'elle en sorte. Il attaque toutes les opérations de l'assemblée nationale : il se montre mauvais citoyen par ses principes, mauvais politique par ses systêmes, mauvais prophête par ses prédictions :

car il nous annonce que rien de tout ce qui a été fait, ne pourra durer ; il assure bonnement que le roi ne se contentera jamais d'un pouvoir modéré : or tous les sentimens du roi attestent le contraire ; il assure que le peuple ne se soumettra jamais à la constitution : or, toutes les villes et tous les villages manifestent le contraire ; il assure que l'armée de ligne et l'armée nationale, seront toujours divisées : or, la facilité que l'une et l'autre ont eue à étouffer les discordes semées parm elles, démontrent le contraire. Enfin il assure que la noblesse, le clergé, la magistrature, la finance, tous ceux, en un mot, qui sont réformés, murmureront et s'agiteront sans cesse : Voilà le seul point où il ait raison ; et il travaille lui-même à fomenter ces troubles ; au défaut d'une escadre Angloise, il envoie contre nous un libelle effroyable.

Liege. Les électeurs de l'Empire ont fait signifier au peuple Liégeois de prendre l'ancien gouvernement, en le menaçant de réunir contre lui leurs tronpes. Le peuple Liégeois a répondu qu'il attendoit de pied ferme les troupes pour les repousser jusqu'au dernier soldats ou pour mourir jusqu'au dernier citoyen. L'ordre de la noblesse et celui du clergé passent pour avoir des dispositions différentes. C'est pourquoi le peuple Liégeois les surveille, bravant l'ennemi étranger et observant l'ennemi domestique.

Lisieux. L'évêque ayant donné un mandement où il s'est intitulé Monseigneur, et où se trouvent gravées ses armoiries, la commue a fait une défense expresse, à tous les imprimeurs, de donner, à l'avenir, à qui que ce soit, des titres, ou d'employer des écussons, proscrits par la constitution françoise. Les titres de monseigneur, de grandeur, d'excllence, d'altesse, de même que les armoiries en bandes, en chevrons, en étoiles, en croix, en lions en tigres, etc, sont également ridicules. Le bon sens suffit pour que l'on se moque d'un usage qu'une vanité bête et folle, peut seule regretter.

Avallon. Le lieutenant civil l'Avallon, homme d'un mérite rare et d'un patriotisme éprouvé, avoit toute raison d'espérer que ces concitoyens le choisiroient

pour

pour juge. N'ayant obtenu, au lieu de cette place, que celle de suppléant, ses amis indignés lui conseilloient de ne pas accepter un titre qu'ils disoient être au-dessous de lui : voici sa réponse : DANS UNE CONSTITUTION LIBRE, IL N'Y A POINT DE SI PETITE PLACE QU'ELLE N'HONORE UN CITOYEN : JE LE SUIS ET J'ACCEPTE. Cela n'est pas épiscopal, mais raisonnable.

RENNES. Plusieurs ci-devant nobles bretons, ayant émigré et s'étant établis à demeurer dans l'île de Jersey, on a essayé de soulever les ouvriers de Rennes, en disant que cet émigration étoit la suite de la constitution, et que si celle-ci duroit, ils n'auroient plus d'ouvrages. Les cordonniers qui avoient perdu leurs pratiques, perdant aussi la tête, firent une insurrection. Les jeunes gens de la ville, pour les punir et les réduire, prirent tous des sabots au lieu de souliers. Les cordonniers eurent peur qu'on abolît les souliers, comme les nobles, et à l'instant ils rentrèrent dans leurs boutiques et dans leur devoir. Plût à dieu que nous n'eussions jamais de troubles plus sérieux à annoncer ! L'événement qui suit, est par malheur bien différent.

VARESE. Département de la Charente inférieure. Tous les amis de la liberté ont appris, avec horreur, qu'elle a servi de prétexte à une abominable insurrection. Elle commença par le refus du paiement des droits féodaux. La municipalité fit arrêter le principal auteur de l'insurrection. Des séditieux assaillirent à coups de pierre la garde. Elle fit feu et parvint à exécuter l'ordre dont elle étoit chargée. Les brigands, rassemblés le lendemain, se rendent à Varèse, et demandent à main armée la sortie du prisonnier. La municipalité cède à la force et rend le coupable. Les brigands, peu satisfaits de leur crime, s'emparent de M. Latierce, maire de Varèse, l'accablent d'outrages, et le massacrent avec une furie digne des temps barbares et des peuples antropophages. Les armes contre les leis ! Les prisons forcées ! Un magistrat assassiné par ceux qui l'ont élu ! C'est le cœur navré de douleur que nous racontons ce cruel événement. Tous les bons villageois en seroient indignés et affligés autant que nous.

PARIS. L'assemblée nationale a enfin décrété le recu-

culement des barrières aux frontières du royaume, et la suppression des droits de traite, perçus dans l'intérieur du royaume, et qui étoient connus sous cent dénominations baroques dans les différentes villes et provinces. Cette réforme avoit été inutilement tentée par Sully, Colbert, Turgot et M. Necker. Les abus avoient eu plus de pouvoir que ces quatre excellens ministres. C'est qu'il falloit toute la force de la nation pour vaincre les préjugés et la résistance des provinces.

Le commerce de la capitale, qui étoit presque tombé, commence à reprendre depuis la vente des domaines nationaux. Les adjudicataires arrivent de toute part, l'abbaye de Saint-Wast, en Flandre, est portée déjà à plus de vingt millions. Le crédit repousse comme un arbre dans toutes ses branches, après une pluie de printemps.

M. de Chartres, ci-devant prince du sang, élève de madame de Sillery, et jeune partisan de la révolution, s'est fait recevoir membre de la SOCIE'TE' DES AMIS DE LA CONSTITUTION. Voici le discours qu'il a prononcé :

MESSIEURS,

Il y a long-temps que je desirois ardemment d'être admis au milieu de vous. Je ne dois qu'à une extrême indulgence l'accueil favorable que vous daignez me faire, il me touche sensiblement. J'ose me flatter que ma conduite justifiera vos bontés, et je puis encore vous assurer que toute ma vie je serai bon patriote et bon citoyen.

Autrefois on n'auroit applaudi que le rang de l'orateur; aujourd'hui c'est sa jeunesse, c'est sa modestie, c'est son zèle précoce que l'on a comblé d'applaudissemens.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire, au Palais-Royal, moyennant 7 liv. 4 sous par an.

N°. 8.

ANNÉE

DE LA

FEUILLE VILLAGEOISE.

HUITIEME SEMAINE.

Jeudi 18 *Novembre* 1790.

Suite de la Géographie universelle.

Après avoir donné aux Villageois une idée générale de la position terrestre et maritime de la France, nous devons dire un mot des possessions qu'elle a dans les autres parties du Monde. Les peuples de l'Europe, depuis que la boussole a dirigé leur navigation, ont fait d'abord des découvertes, ensuite des conquêtes, enfin des établissemens dans les régions éloignées. Ces établissemens se nomment, les uns COLONIES, les autres COMPTOIRS. Les Colonies des anciens se formoient par un nombre d'habitans, qui trop à l'étroit dans leur pays natal, en sortoient pour se placer et s'étendre dans une terre nouvelle. Les Colonies Angloises ont commencé par l'émigration des Réformés, qui persécutés par la Religion dominante de leur patrie, allèrent fonder en Amérique des temples et des cités plus libres. Les Colonies Françoises tirent leur première origine de ces corsaires fameux, qui, sous le nom de FLIBUSTIERS, mêlant une barbarie sans remords, un héroïsme sans exemple, disputèrent aux Espagnols, assassins du Nouveau-Monde, et aux Caraïbes, naturels du pays, les îles méridionales de l'Amérique (1). L'in-

---

(1) Les Flibustiers étoient nommés ainsi, parce qu'ils couroient les mers sur de petits navires, appelés *Flibots*. Ces aventuriers ne recevoient parmi eux que des brigands intrépides. Pour éprouver leur courage, le capitaine, un pistolet dans chaque main, arrivoit derrière eux à l'improviste, tiroit à leur oreille un coup de pistolet; et s'ils marquoient dans leurs surprises la moindre frayeur, il leur cassoit la tête avec l'autre pistolet. Les Espagnols, en ayant pris quelques-uns, les pendirent, avec cette sentence écrite sur le poteau : Pendus non comme François, mais comme hérétiques. Ayant pris à leur

dustrie succéda à la cruauté, et rendit ces îles extrêmement fécondes. Saint-Domingue en est la plus considérable. La Martinique, la Guadeloupe, Cayenne, Sainte-Lucie, la Grenade, &c. sont des îles moins étendues, mais qui produisent, avec plus ou moins d'abondance, les même objets, le sucre, le café, le cacao, la vanille, le coton, la cochenille, l'indigo, le rocou, &c. Fertiles en ces productions, les Colonies Françoises sont stériles en bled, et pauvres en manufactures. La METROPOLE, on appelle ainsi la mère-patrie des premiers Colons, les approvisionne des subsistances et des marchandises dont ils ont besoin. C'est l'emploi et les profits des Négocians de Bordeaux, de Rouen, de Nantes, de Saint-Malo, &c.

Nos Colonies ont donc pour nous un triple avantage. Elles nous procurent les denrées qui nous manquent. Elles nous achètent celles que nous avons de trop. Elles contribuent à former nos navigateurs et à exercer notre marine. Nous retirons les mêmes avantages des deux îles de France et de Bourbon, situées dans les mers de l'Afrique, et à mi-chemin des grandes Indes, appelées autrement les Indes Orientales, pour les distinguer des Indes Occidentales, ou ce qui est la même chose, l'Amérique. Les îles de France et de Bourbon, offrent un lieu de repos, un lieu d'abri aux vaisseaux qui reviennent des grandes Indes, ainsi qu'à ceux qui arrivent par l'extrémité de l'Afrique. Dans l'un et l'autre de ces vastes continens, la France possède des COMPTOIRS. On appelle Comptoir une habitation, et même une ville fortifiée, que l'on fonde pour l'utilité du commerce, dans une domination étrangère. Les princes Indiens, nommés SOUBABS, NABABS, RAYAS, etc. nous ont permis, ainsi, de construire, sur la côte du Bengale, la ville et la citadelle de Pondichery. Toutes ces possessions éloignées sont de nouveaux trésors pour nous, particulièrement les Colonies : mais l'utilité et la richesse des dernières sont gâtées par deux inconvéniens terribles : les guerres fréquentes dont elles sont la cause, et l'esclavage odieux des Nègres. On l'a dit avant nous : il n'arrive point en Europe de baril de sucre qui n'ait abrégé la vie de plus d'un esclave.

---

tour quelques Espagnols, ils les pendirent au même poteau, en y écrivant cette sentence : Pendus, non comme Espagnols, mais comme assassins.

N°. 8.

Seconde conversation de M. ETIENNE sur l'impôt.

Qui parle, seme ; qui écoute, recueille.

IL étoit dix heures du matin ; la messe venoit de finir dans le village qu'habite M. Etienne ; et déjà les paysans, laboureurs, journaliers et autres, s'invitoient, s'appeloient de tous côtés pour aller tous ensemble entendre les instructions de l'honnête et sage cultivateur. Il vient les recevoir à la porte, les saluant l'un après l'autre par leur nom, aussi familièrement, mais plus gaiment que de coutume. Comme l'air étoit chargé d'un brouillard humide et froid, on se réunit dans la grange. Des bottes de paille rangées en cercle servirent de siége à toute la compagnie, quoique plus nombreuse que le dimanche précédent. M. Etienne seul voulut rester debout, et s'appuyant, suivant son usage, contre un poteau, il commença ainsi :

" Graces vous soient d'abord rendues, mes amis, » Vous me voyez tranquille et content ; c'est à vous » que je le dois. Aussi suis-je impatient de vous com- » muniquer toutes les réflexions consolantes qui se sont » présentées à moi, lorsque j'ai voulu répondre à vos » questions sur le fait des impôts. Quelqu'un disoit à » un philosophe : qu'avez-vous gagné à tant étudier ? » Il répondit : de faire de moi-même, et sans lois, ce » que les autres ne font que par la crainte des lois. Voilà » ce qui m'arrive au sujet de l'impôt depuis que je » m'étudie à le bien connoître. Autant vous m'avez » vu payer avec répugnance ; autant vous me verrez » contribuer maintenant avec plaisir : et je me réjouis » de penser qu'il en sera de même de vous, si vous » suivez cet entretien avec le même soin que j'ai pris » pour m'y préparer. Ecoutez-moi donc bien. Car le » proverbe dit vrai ; qui parle, sème ; qui écoute, » recueille ".

M. Etienne s'arrêta en cet endroit, et après avoir rêvé pendant quelques instans, il reprit en ces termes : Dimanche dernier, mes amis, quand vous m'eûtes quitté, j'allai me promener dans les champs ; je rencontrai deux habitans du village voisin, qui ayant mis la conversation sur les affaires publiques, me parurent singulièrement effrayés des impôts, sur ce qu'ils en avoient entendu dire au château d'où ils sortoient : je les rassurai de mon mieux, en leur parlant, comme nous l'avions fait le matin, de la nécessité des impôts et de la différence des anciennes et des nouvelles contributions. Ils s'obstinèrent ; je les laissai : mais en revenant au logis, je faisois à part moi, ces réflexions.

La plupart d'entre-nous regardent l'impôt comme une chose funeste : et cependant l'impôt est une chose utile pour nous. D'où vient cette contradiction ? Il y a ici quelque mal-entendu. Je vois d'abord dans l'impôt une marque sensible de l'égalité des citoyens. Car puisque personne ne paye en proportion plus que moi, personne ne peut se dire supérieur à moi. Mais l'impôt est aussi un signe de liberté. Car il dénote dans celui qui le paye une propriété quelconque, et il prouve par-là que cet homme ne peut être lui-même la propriété d'un maître. Pourquoi donc, nous qui aimons la liberté et l'égalité, avons-nous presque horreur de l'impôt ? --- Il nous coûte, dit-on, une partie de notre revenu ; il nous emporte une partie de ce que nous gagnons : il nous ruine. --- Mais d'abord cela est-il vrai ? Est-ce la faute de l'impôt lui-même ? Alors je repassai dans mon esprit toutes ces dépenses publiques, qui sont acquittées par l'impôt ; je reconnus que toutes servoient à m'éviter une foule de dépenses particulières qui m'auroient coûté beaucoup plus ; je vis qu'il n'en est pas une qui ne concoure à augmenter la rente d'une terre ou le produit d'un métier : les armées, les ports de mer, les grands chemins, les tribunaux, les administrations, font valoir mon fonds, tout aussi bien que mes ustensiles de labour que je renouvellerai bientôt, ma grange que je viens de re-

bâtir, aussi bien que le fumier que j'achète tous les ans. et les chevaux que je nourris tous les jours. Je ne devrois donc point avoir de répugnance à avancer la somme de ces premières dépenses que celles des autres frais, puisqu'elle me rapporte au moins autant. Car L'IMPÔT N'EST QU'UNE PARTIE DE MON REVENU DE CETTE ANNE'E, QUE J'E'PARGNE POUR AUGMENTER MON REVENU DE L'ANNE'E PROCHAINE : ce n'est donc pas un sacrifice, une perte que je fais : c'est une espèce de placement. C'est un argent que je prête au gouvernement qui me le rembourse en liberté, en sûreté, en encouragement, en services publics de toute espèce. Nommer cela une perte, c'est faire comme le Clergé, qui appeloit DON GRATUIT le peu d'argent qu'il payoit à l'état : chose ridicule ! Car un bon gouvernement rend toujours aux citoyens beaucoup plus qu'il n'en reçoit.

J'avois pris pour revenir le sentier de la montagne que vous connoissez. Je la descendois, rempli de ces idées, et voyant devant moi ces riches plaines, ces grosses fermes, ces nombreux villages qui nous entourent, et sur-tout le nôtre, si propre, si bien bâti, et si peuplé de braves gens ; voilà que je m'avisai de penser à tout ce que cela deviendroit si tout-à-coup il n'y avoit plus d'impôts, et par conséquent plus de gouvernement. Des millions d'hommes ruinés et devenus des brigands vagabonds, les villes et les hameaux pillés et dévastés, la famine, l'esclavage et la mort, ce sont les premières images qui se présentèrent. Je frémis, et tout en arrivant à ma porte, je finis par conclure, qu'au lieu de nous effrayer, de nous lamenter, de nous gendarmer d'avance, au sujet de ce que nous aurons à payer, nous devions faire pour l'impôt comme fait tout homme raisonnable, et qui s'entend aux affaires ; qu'ainsi ce n'est pas l'argent que nous donnons, mais ce qu'on nous donne pour notre argent qu'il faut d'abord calculer. C'est de quoi, mes amis, je me suis occupé toute la semaine. et c'est aussi de quoi nous allons parler.

La France payera-t-elle autant, ou plus ou moins d'impôts ? c'est ce qui n'est pas encore décidé ; mais

d'abord les François ne peuvent distinguer si on leur demande trop aujourd'hui, sans se rappeler ce qu'on leur demandoit avant tout ceci. Pourquoi avons-nous une assemblée nationale? C'est parce que les revenus de la nation ne suffisant plus à ses dépenses, elle étoit ménacée de la ruine honteuse d'une infame banqueroute; c'est parce qu'il falloit des subsides, c'est-à-dire, un surcroît d'impôts. Mais quand la France, en s'épuisant de nouveau, seroit parvenue à combler cet énorme DE'FICIT dont on nous a tant parlé; il est certain que les abus, les profusions de la cour, une guerre (car la guerre est bien plus fréquente sous le régime despotique) auroit bientôt renouvelé les besoins et accumulé nos charges. Ainsi, mes amis, parlons d'abord de ces deux points. Il auroit fallu payer davantage, et ce surplus ne nous eût conduits qu'à la prochaine nécessité de payer encore plus.

Maintenant supposons que la nation entière doit payer une somme égale aux anciennes contributions. — Cette supposition n'est pas loin du vrai. Or, vous savez peut-être que notre assemblée nationale, par la seule réforme des abus, a retranché plus de soixante millions sur les dépenses anciennes, c'est-à-dire, qu'elle fait faire une égale partie du service public avec environ un sixième de moins. Eh bien! n'est-il pas naturel d'abord de croire que si elle nous demande encore ce sixième, c'est pour fournir à d'autres besoins, jusqu'ici négligés ou mal satisfaits. Ensuite, mes amis, réfléchissez-y bien; si avec la même somme, nous sommes mieux servis, il y a déjà quelque profit. Si même l'état, sans un plus grand revenu, acquitte EN GROS et pour nous tous, des frais que chacun de nous payoit en détail, l'avantage devient plus grand: et c'est ce qu'on peut dire, par exemple, de la plus grande partie des frais de justice, puisque la justice va nous être rendue gratuitement. Mais ne gagnons-nous pas encore beaucoup, si l'état nous fournit aussi, sur ce même fonds, des administrations et des tribunaux, rapprochés de nous, créés pour nous, nommés par nous, des secours et des travaux pour nos pauvres,

des moyens d'instruction pour nous et nos enfans, tant d'autres avantages qui nous manquoient? Si donc, mes amis, nous retirons plus sans qu'on nous demande davantage, convenons que nous avons fait un bon marché; car enfin quand ma ménagère revient du marché, au lieu de la gronder d'avoir dépensé un écu de plus, je commence par regarder si la marchandise est bonne et s'il y en a beaucoup.

Mais voici un autre calcul. J'ai supposé que la nation entière payeroit une somme égale d'impôts. Eh bien! il me paroît certain que quand même la nation en général payeroit une plus forte somme, nous autres habitans de la campagne, nous en payerons une moindre. Car d'abord ce que nous coûtoient la dîme, les droits de chasse et de colombier, les péages, les bannalités et ceux des droits féodaux qu'on a supprimés sans rachat, tout cela nous reste en pur bénéfice. Ensuite on fait contribuer les privilégiés, on charge ces habitans des villes, qui ayant leur fortune en papier, trouvoient moyen de se soustraire aux impôts; et comme tous ces gens acquitteront une grande partie des taxes, les nôtres doivent diminuer d'autant. Il faut bien aussi compter pour beaucoup la suppression de la gabelle, la moitié seule de son produit sera remplacée. Nous y gagnerons encore les frais énormes qu'elle coûtoit par la difficulté de la percevoir. Nous y gagnons l'affranchissement des gênes et des vexations qu'elle entraînoit. Nous y gagnons la facilité d'élever des bestiaux, et les engrais que ces bestiaux nous donneront. La gabelle supprimée est pour nous une charge de moins, et un revenu de plus.

Ces raisonnemens sont simples. Mais en voici qui demandent plus d'attention : suivez-moi et voyons si je saurai vous dire en une heure ce qu'il m'a fallu une semaine pour trouver. Il s'agit des facilités qu'un meilleur gouvernement nous donnera pour payer l'impôt.

J'avois cru jusqu'ici, et répété souvent avec vous, que c'étoit l'impôt qui appauvrissoit et ruinoit le

peuple. J'ai reconnu cette erreur. Car si cela étoit, les nations qui payent le plus d'impôts devroient être les moins riches ; mais au contraire, c'est presque toujours chez les peuples les plus pauvres qu'il y a moins d'impôts. Les Anglois en proportion de leur nombre contribuent deux fois autant, et les Hollandois trois fois plus. Leurs campagnes cependant fleurissent dans une heureuse abondance ; au lieu qu'une grande partie des Italiens, les Espagnols et les Turcs qui ne sont soumis qu'aux plus foibles taxes, croupissent dans la détresse et dans la servitude. Car les contributions d'un peuple sont un rempart de sa liberté, en même temps qu'ils en sont une preuve.

Voici donc, mes amis, comme j'explique ces exemples. Le gouvernement ne peut pas toujours diminuer les taxes du peuple ; mais il peut et il doit toujours lui fournir les moyens de les acquitter sans peine.

N'est-il pas vrai que les deux ou même trois cents livres que payera mon champ cette année, me coûteront moins à donner, si mon champ me rapporte davantage ? Et de même, les ouvriers et journaliers ne payeront-ils pas plus facilement l'impôt, s'ils ne manquent point de travail, et si le prix des journées est meilleur ? Voilà pourtant les avantages que doit procurer le nouveau régime à la plupart des campagnes. Tant d'abus, tant de jouissances d'ambition et de vanité qui attiroient à Paris ou à la cour tous les riches propriétaires, n'existent plus. Ces gens là demeureront toujours ou plus long-temps dans leurs terres. Tous les juges, tous les administrateurs, chefs et subalternes n'habitoient que la capitale et quelques grandes villes. Mais aujourd'hui les départemens, les districts, les tribunaux également distribués sur toute la surface de la France, placent au milieu de nous une foule d'hommes aisés ; lesquels, consommant nos denrées en détail, nous les payeront mieux que le marchand qui les achetoient en gros, pour les aller revendre plus loin. Doutez-vous que ces avantages ne vous rendent vos contributions plus légères ?

J'ai eu quelquefois occasion de me trouver dans un pays peu fertile, et dont les habitans même n'avoient qu'une médiocre industrie, et pourtant le peuple s'y plaignoit peu des impôts, et paroissoit les acquitter sans peine. J'en demandai la raison. C'est, me répondit-on, parce qu'il y a beaucoup d'argent dans le pays. Cette réponse me donna bien à penser. Voyons ce qu'elle veut dire. D'abord, comme l'impôt se paie en argent, il faut que ceux qui le payent puissent s'en procurer aisément. C'est ce qui arrivera, si nous trouvons près de nous beaucoup de gens qui troquent leurs écus contre nos denrées ou notre travail. Ce n'est pas tout. L'argent même que nous déboursons pour l'impôt, il faut qu'il nous revienne le plus promptement possible. C'est ce qui doit arriver. Car au lieu d'envoyer, comme autrefois, à Paris, presque tout l'argent des impôts d'une province, on en laissera dans les caisses du département une très-grande partie, pour acquitter les dépenses, qu'on appelle locales, parce qu'elles se font sur les lieux. Or, comme cet argent sert à payer cette foule d'administrateurs, de juges et d'hommes employés au service public, ces hommes-là par leur dépense particulière, nous rapporteront, en grande partie ce qui sera sorti de nos mains. Une autre partie nous reviendra de même, par ce grand nombre de propriétaires, que le nouveau régime fixera dans les campagnes. Car, mes amis, j'ai fait une découverte singulière, c'est que les hommes qui travaillent, des hommes laborieux et industrieux, comme nous, ne font guère que l'avance de l'impôt, puisque cet argent nous est, pour ainsi dire, rendu par tous ceux à qui nous vendons nos marchandises, nos ouvrages ou notre peine : et qu'ainsi il n'y a que le riche oisif pour qui l'impôt soit un sacrifice complet et absolu, car il n'y a que lui à qui personne ne le rende, parce que, ne travaillant pas, il ne gagne rien avec personne.

N'avez-vous pas souvent ouï dire que l'argent circule, comme on le dit du sang qui parcourt sans cesse toutes les veines du corps humain, du sommet de la tête à la pointe des pieds? Eh! bien, c'est là cette cir-

culation utile de l'argent. Plus elle est régulière et facile, plus aisément nous subsistons, et sur-tout nous contribuons. Or il est aisé de voir que désormais l'argent doit circuler, parmi nous, plus vîte et plus abondamment, puisqu'il restera dans ce pays plus d'argent et plus de personnes qui en dépensent.

Est-il donc un seul d'entre nous qui ne doive se ressentir de ces nouveaux avantages? Les plus pauvres même et les moins habiles; ceux qui n'ont d'autre industrie que la force de leurs bras, tireront un grand profit de ces changemens, et la foible taxe qu'on leur demande, sortira sans effort de leurs mains. Malheureux par l'inégalité des lois autant que par leur propre détresse, ils se trouvoient tellement à la merci des riches, qu'ils étoient obligés de vendre leur travail au plus bas prix. Mais aujourd'hui qu'ils jouissent d'une plus grande liberté, que des secours leur seront distribués, aujourd'hui que des travaux publics seront établis, en même temps que les travaux particuliers se multiplieront, ces pauvres gens, moins pressés par la misère et par la crainte, auront des moyens sûrs de soutenir leurs salaires à un taux plus juste, et ils pourront enfin nourrir leurs enfans du fruit de leurs sueurs mieux récompensées.

Enfin, mes amis, la manière de percevoir l'impôt donnera encore de grandes facilités pour le payer. Les administrateurs n'ont pas moins changé que l'impôt. Les anciens se croyoient les maîtres du peuple; les nouveaux se regardent comme les serviteurs et les commis. Les anciens ne s'embarrassoient que de nous faire payer et vîte et beaucoup; les autres choisiront pour nous demander la taxe, les temps les plus commodes pour nous. Nos paiemens se feront en différens termes et par portions déterminées. Nous n'aurons, pour ainsi dire, à faire la dépense de l'impôt qu'à mesure de nos recettes, et nous ne serons plus obligés, comme autre fois, de vendre à perte nos grains et toutes nos denrées, pour satisfaire la tyrannie du collecteur, et sauver la ruine des records.

Me trompai-je, mes amis, et n'êtes-vous point d'a-

vis, que payer plus commodément, c'est déja payer moins; que payer autant, quand on fait mieux ses affaires, c'est en effet moins payer; que même retirer plus de services pour une égale contribution, ce seroit encore avoir moins contribué, et qu'ainsi, quand même les impôts ne se trouveroient point diminués pour quelques-uns, ou pour chacun de nous, il est impossible que nous n'éprouvions pas tous un soulagement véritable. Et si nous ajoutons encore ce que j'appris hier d'un brave citoyen de Paris qui visitoit ces cantons, dans la vue d'y acquérir des biens nationaux, nous nous réjouirons pour l'avenir encore plus que pour le présent. Nous pouvons, disoit-il, compter sur une prompte et graduelle diminution des impôts, puisqu'il y en a presque un tiers consacré à payer des intérêts viagers, qui s'éteindront avec ceux qui en jouissent. Il m'expliqua fort bien comment cette partie de la dépense publique finissant, nous serions dispensés d'autant d'y contribuer. Et moi, mes amis, j'embrassai cette espérance, et je me dis: voilà un fonds tout trouvé pour la dot de ma fille et l'aisance de mes vieux jours.

Voilà ce que j'avois à vous dire sur l'impôt. Vous voyez combien nous avons lieu de nous rassurer et de chérir tous les effets de la révolution. « Ne soyez donc » plus étonnés de l'air calme et serein avec lequel j'ai » commencé un entretien si sérieux. Croyez-moi, mocquez-vous des menaces, des alarmes dont on vient » sans cesse vous tourmenter. Ceux qui vous crient que » vous paierez énormément, vous trompent comme ceux » qui vous disoient que vous ne paieriez plus rien. Attendez donc tranquillement que vos contributions » soient fixées. N'oubliez pas qu'il faut remplacer celles » détruites. Songez sur-tout, en payant l'impôt, que c'est » pour vous même qu'il doit être employé, et qu'enfin » s'il manquoit, la Nation, vous et moi, nous serions » tous perdus ».

A mesure que le sage Etienne parloit, l'assemblée avoit paru redoubler d'attention: il y avoit même quelque temps qu'il avoit cessé, et le long silence des

assistans se prolongeoit encore. Il fut enfin rompu par les questions qu'on se mit à faire à ceux qui passoient pour les plus habiles. Car ces bonnes gens n'étoient point tenus par sotte vanité si commune dans les villes ; ils ne craignoient point de demander ce qu'ils ne savoient pas ; ils aimoient mieux paroître un moment ignorans, que de l'être toujours. Les petits débats que ces questions occasionnèrent, firent voir à M. Etienne qu'il avoit été assez bien compris ; c'étoit le nombre plutôt que la force de ses raisons qui embarrassoit un peu les esprits de l'auditoire villageois. N'en seroit-il pas de même de nos lecteurs ? En ce cas, comme M. Etienne proposa à ses concitoyens de leur répéter son discours, nous proposons aussi à nos lecteurs de le relire. Heureux si nous obtenons des villages qui nous lisent, la même confiance que M. Etienne a trouvée dans le village qui l'écoute !

Troisième Lettre de Félicie à Marianne.

De Paris, ce 9 Novembre 1790.

Quel plaisir m'a fait ta réponse ! Ma bonne Simonette existe ! elle ne m'a point oubliée ; elle t'a parlé de moi avec attendrissement !..... Elle n'a jamais quitté la terre qui l'a vu naître ; elle possède une jolie petite maison et un beau verger : elle vit dans une douce indépendance, au milieu de sa famille ; elle est aimée dans son village et n'a point d'ennemis : voilà le vrai bonheur ? Et il ne peut être aussi pur que dans l'état obscur et paisible où le ciel t'a placée. N'en doute pas, ma chère Marianne, la plus heureuse de toutes les conditions, est celle des habitans de la campagne, lorsqu'ils sont vertueux, et qu'ils jouissent d'une honnête

aisance. Souvent dans ton état, on envie le sort des gens riches et puissans, faute de connoître leur véritable situation. Quels plaisirs peuvent procurer les richesses? celui d'avoir des beaux habits. Mais tu conçois facilement que l'habitude ôte bientôt tout le prix d'une telle satisfaction. Lorsque dans ta première jeunesse, je te donnai une croix d'or et un juste de linon, tu vins à la danse avec tout le ravissement que peut éprouver dans un bal, la dame la plus magnifiquement parée : le dimanche d'ensuite, ta joie fut moins vive, et enfin elle se dissipa tout-à-fait. Il en est de même parmi nous; et même comme notre parure est plus incommode que la vôtre, nous nous en dégoûtons promptement. On nous donne, en nous mariant, des diamans et des bijoux, que nous ne portons jamais, et nous préférons une robe de mousseline ou de toile aux plus belles étoffes de soie brodées d'or et d'argent. Par la même raison, on habite avec indifférence un superbe palais. Le sommeil et l'appétit sont les fruits du travail, et je t'assure que tu dors mieux, et que tu dînes avec plus de plaisir, que toutes les reines et toutes les impératrices du monde. Enfin une multitude de domestiques cause beaucoup de dépense et d'embarras, et l'on n'est bien servi que par une bonne servante et ses enfans. Ajouter à tout cela que lorsqu'on a une grande fortune, il faut s'occuper sans relâche des soins les plus ennuieux; compter tous les jours avec son cuisinier, son maître-d'hôtel, son intendant; surveiller ses domestiques, vérifier, arrêter les mémoires de ses ouvriers; soutenir des procès, visiter des terres, etc. : toutes ces peines ne préservent ni d'être trompé, ni d'être volé, très-souvent; mais si on

ne les prend pas, on fait des dettes, on est assiégé, poursuivi par des créanciers, et l'on finit par se ruiner. Tu me répondras sans doute que les richesses peuvent du moins servir à soulager les infortunés, il est vrai que c'est là le seul usage raisonnable et satisfaisant qu'on en puisse faire; mais quand on habite les grandes villes, il est impossible de secourir tous les malheureux qu'on rencontre: on éprouve sans cesse le chagrin mortel de voir une misère affreuse qu'on ne peut adoucir: d'ailleurs, on est souvent trompé par des imposteurs; on place mal ses bienfaits, et avec les meilleures intentions, on a continuellement le regret de n'avoir pas fait tout le bien qu'on auroit pu faire. C'est ce qui n'arrive point, dans ta condition: on connoît dans son village, tous les malheureux qui méritent véritablement d'intéresser; on ne sauroit être abusé sur leur situation et sur leur conduite. Ta fortune ne te permet pas de distribuer autant d'argent et de secours, que le riche habitant des villes en peut répandre; cependant tu donnes ce que tu peux donner; ton mérite est le même aux yeux de Dieu; et ta satisfaction intérieure est plus pure et plus douce: tu donnes moins, mais tu donnes mieux; ta charité est toujours utile, parce qu'elle est toujours bien placée. A l'égard de ce qu'on appelle la puissance, les charges importantes, les grands emplois; crois, ma chère Marianne, que ce sont de pesans fardeaux; ils privent du premier de tous les biens, (la liberté). Ceux qui gouvernent les autres, n'ont plus le droit de vivre pour eux-mêmes; s'ils se conduisent mal dans leurs places, ils doivent être (quels qu'ils soient) punis par les lois, chassés et déshonorés; s'ils se conduisent parfaite-

ment, ils sont de vrais esclaves, entièrement dévoués au bien public : loin de les envier, on doit également les plaindre et les admirer : la reconnoissance et l'amour du peuple, sont les seules récompenses qui puissent les dédommager de leurs peines et de leurs travaux. Je t'ai peint rapidement une partie des inconvéniens inévitablement attachés à la condition des riches habitans des villes ; mais il en est encore dont je ne t'ai point parlé, et qui, sans doute, est le plus insuportable de tous : c'est une maladie contagieuse et funeste, qui n'a jamais pénétré dans les hameaux : en un mot, c'est l'ennui, juste punition de la mollesse, que le cultivateur laborieux ne connut jamais, et qui consume le riche oisif, au milieu de l'abondance et des plaisirs. Je sais que dans ton état il est arrivé quelquefois que de grandes peines, une affreuse misère, ont fait prendre des résolutions désespérées ; mais a-t-on vu jamais un paysan à son aise, jouissant d'une bonne santé, aimé de sa femme et de ses enfans, se dégoûter subitement de la vie, s'ennuyer de tout, s'attrister sans sujet et mourir d'un chagrin sans cause ? Eh bien, rien n'est plus commun parmi nous, et souvent cet ennui profond, invincible, porte le malheureux qui l'éprouve à s'arracher la vie. Ainsi cette froide langueur produit tous les effets violens du désespoir ; elle conduit au crime, à l'oubli des devoirs les plus sacrés de la nature et de la religion. L'infortuné qui en est atteint, ne desire que la mort ; si ses amis l'interrogent, ou si une famille en pleurs, cherche à ranimer sa sensibilité, il ne répond que ces mots affreux : JE NE PEUX PLUS AIMER..... JE SUIS LASSÉ DE VIVRE. Si l'on insiste en lui représentant qu'il possède toute ce qui peut

rendre heureux, il répète : JE SUIS LASSE' DE VIVRE.... et il s'éteint; il expire dans les bras de ses enfans, en prononçant ce farouche discours : concevras-tu, ma chère Marianne, cet horrible endurcissement ?.... La bonne fermière qui s'occupe de son ménage, et l'honnête laboureur qui cultive son champ, ne comprendront jamais que cette folie monstrueuse puisse exister; cependant les exemples en sont très-fréquens. On a vu aussi dans tous les temps, des hommes en place quitter tout-à-coup de hautes dignités et une grande fortune pour aller vivre obscurément à la campagne; et on a même vu souvent des rois et des reines renoncer au trône, et préférer la solitude à tout l'éclat de la grandeur. On se dégoute de l'ambition, de l'autorité d'une couronne, etc.; mais on ne se lasse point de la nature et de la vie champêtre. Ah ! ma chère Marianne, si tu connoissois comme moi et les grandes villes, et les cours, et les gens riches, et ce qu'on appeloit autrefois LES GRANDS SEIGNEURS, tu aimerois mieux encore, s'il est possible, ta condition et les bons villageois avec lesquels tu dois passer ta vie.

Évènemens.

PHILADELPHIE, dans l'Amérique septentrionale. Avant de se séparer, le Congrès des Etats-Unis a donné un décret solennel qui assure aux créanciers de ces Etats le payement successif de la dette publique, et répartit sur chaque terre un impôt consacré à ce devoir. Les sauveurs de l'Amérique septentrionale ont reconnu, ainsi que les libérateurs de la France, que la liberté seroit compromise et diffamée, si elle débutoit ou finissoit par la banqueroute.

LONDRES. On a publié l'arrangement du ministère Anglois avec le ministère Espagnol. Cette nouvelle a fait monter tout de suite la valeur des effets commerçables que la peur de la guerre avoit fait baisser. Si les rois calculoient bien l'intérêt de leurs peuples, lorsqu'on propose une guerre, ils répondroient ce que disoit la reine Elisabeth : la guerre est un procès qui ruine ceux même qui le gagnent.

BRUXELLES. Léopold menace les Brabançons, s'ils ne souscrivent pas aux conditions qu'il vient de leur offrir, de faire marcher contre eux une armée puissante, voisine, et déja victorieuse. Il faudroit plaindre, il faudroit peut-être secourir ce peuple, si les conditions offertes étoient injustes, ou s'il écoutoit moins le fanatisme monacal qui a été porté à un tel excès, que l'on a vu des religieux, armés de fusils et de sabres, faire attacher devant eux leurs ennemis innocens à la lanterne. Un peuple, qui se fait le valet des moines et le substitut des bourreaux, est indigne, est incapable d'être libre.

CAMBRAI, en Flandre. Une populace soulevée, dit-on, par des chanoines séditieux, a voulu empêcher les officiers municipaux de procéder à la visite et à l'estimation des biens, usurpés jadis par les couvens et les chapitres.

L'assemblée nationale a ordonné la punition des coupables et l'exécution des lois. Les ennemis du bien font leurs derniers efforts pour exciter une guerre civile et religieuse. Ils vont remuant la boue des rues et prêchant la révolte dans les ténèbres : mais ces mauvais prédicateurs ont beau faire ; ils ont contre eux l'évangile et la constitution.

CAHORS. Les chanoines de cette ville, bons prêtres et bons patriotes, ont vu sans murmurer, exécuter dans leur cathédrale les nouveaux réglemens ecclésiastiques. Tous leurs concitoyens ont applaudi à cette conduite, et toutes les cathédrales doivent l'imiter.

QUIMPER. Les gens timorés qui avoient imaginé que le peuple n'avoit plus ce droit de choisir ses évêques qu'il avoit eu dans les meilleurs temps de l'église, ont reconnu leur erreur. On a donc procé-

dé à l'élection, et nommé pour évêque, M. d'Expilly, député à l'assemblée nationale, prêtre distingué par des vertus chrétiennes, autant que par des connoissances philosophiques.

BREST. Les matelots qui ont bataillé si long-temps contre la discipline, revenus de leurs fausses idées, sont à présent l'exemple de la subordination, et c'est une preuve nouvelle, que la classe des citoyens laborieux entend parfaitement raison quand elle n'est pas séduite ou échauffée par quelque mauvais esprit.

UZÈS. Il n'étoit plus question des complots qui étoient la suite du camp de Jalès. Les têtes commençoient à se remettre. Des insensés ou des furieux, dirigés par des monstres, essaient de nouveau d'armer les deux religions l'une contre l'autre, afin de tuer, s'il est possible, la liberté par le fanatisme. C'est aux bons esprits et aux bons curés de calmer ces nouveaux accès de rage ou de délire.

STRASBOURG. Malgré les chanoines qui se disent princes du Saint-Empire, malgré les princes Allemands qui se font apôtres des chapitres, on se prépare de tout côté à l'acquisition des domaines nationaux. La cabale s'efforçoit de rabaisser leur prix. Les fermiers instruits se disputent à qui en donnera davantage. De riches étrangers s'empressent de faire aussi des offres considérables. Plusieurs d'entre eux comptent venir s'établir au milieu de ces biens. Ainsi la France, en acquittant ses dettes, va voir en même temps multiplier ses sujets et ses trésors.

SOMEVOIX PRÈS VASSY. (Département de la haute Marne) Quelques gardes nationales de ce petit village, ayant rencontré deux voitures chargées de contrebande, loin de mettre à profit cette occasion de se procurer à bon compte du tabac ou telle autre denrée, fidèles au serment fédératif, ont arrêté ces voitures, et les ont soigneusement gardées, jusqu'à l'arrivée des commis. Ces gardes fidèles connoissent mieux les devoirs du citoyen, que ceux qui en parlent si longuement

guement. Chez un peuple libre, la contrebande est le plus infâme des vols : car l'impôt, payé partout, et dépensé pour tous, appartient à tous. Un François qui fraude les droits, vole d'un seul coup vingt-cinq millions d'hommes.

PARIS. Un vieil avare qui avoit amassé vingt-quatre mille livres en beaux louis d'or, étoit tenté de les faire vendre dans les marchés d'argent. On lui proposa vingt sols par louis, ce qui auroit fait cent pistoles de gain. Non, répondit-il enfin, je veux que mon épargne tourne une fois à l'avantage du public. J'achète un domaine national, et je le paye en louis d'or comptant. Que l'on juge si le patriotisme n'a pas fait de grands progrès, puisqu'il s'insinue jusques dans le cœur des avares.

Le corps électoral de la capitale devoit s'assembler en six arrondissemens séparés, pour nommer les nouveaux juges qui doivent succéder aux anciens magistrats. Cette séparation en six arrondissemens auroit nui au bon choix, si important aujourd'hui, afin d'écarter des tribunaux les mal-intentionnés et les gens incapables. Quel est le devoir d'un électeur? De faire le meilleur choix possible. Quel est le meilleur choix possible. ? Celui qui réunit le plus de suffrages éclairés. Comment réunir le plus de suffrages éclairés? En réunissant les électeurs et les lumières en une seule assemblée, en une seule masse. En conséquence les électeurs des six arrondissemens ont présenté de concert une pétition pleine de respect et de raison à l'assemblée nationale qui, ayant discuté les motifs, a satisfait à la demande. Ainsi le Corps électoral va élire en commun les juges, et fonder ainsi une nouvelle judicature digne de la capitale et de la constitution. Ainsi les parlemens seront remplacés de manière à n'être jamais regrettés par ceux qui regrettent toujours ce qui n'est plus.

L'assemblée nationale a rendu plusieurs décrets nouveaux sur la contribution foncière. Les marais et les terres vagues seront assujettis à une taxe légère dont on ne pourra s'exempter qu'en abandonnant le terrein taxé, à la commune de qui il dépend, et qui sera char-

gée alors de payer cette contribution, si petite, qu'elle est réduite à trois deniers par arpent. On ne peut acheter à plus bas prix la protection des lois et la prospérité de l'état, les deux grands motifs de tout impôt. D'ailleurs la taxe des marais et des terreins vagues engagera leurs possesseurs à les cultiver et à les faire valoir : c'est l'intérêt de chaque propriétaire, c'est l'intérêt de toute la nation. Aussi l'assemblée, par le même décret, a-t-elle décidé que tout homme qui défrichera un terrein inculte, ou qui desséchera un terrein marécageux, ne sera pas surtaxé, pour les terres mises en culture, pendant quinze années après leur défrichement : pour les terres plantées en vignes et arbres fruitiers, pendant vingt années après leur plantation : enfin pour les terres semées en bois, pendant trente années après leur semis. Nous nous hâtons d'en avertir nos lecteurs villageois. Nous les exhortons à entreprendre, à entamer, tout de suite, ces terreins perdus autour d'eux et qui n'attendent que la bêche et la charrue. Graces à cette loi nouvelle, personne qui ne puisse désormais, avec un peu de travail, préparer un petit héritage à ses enfans.

Je passois à côté d'un paysan que je connois pour aimer beaucoup le vin. Il piochoit un sol pierreux et abandonné.---- Que faites-vous là, lui demandai-je ? ---J'ai ruiné mes enfans au cabaret, me répondit-il, et je vais réparer leur fortune en plantant ici une vigne.---- Vous auriez dû, lui dis-je, y penser plu-tôt, afin de boire le vin de votre crû : — C'est vrai, me dit-il en riant, mais les commis en auroient bu la moitié : on leur a lié les mains : A PRÉSENT IL FAIT BON TRAVAILLER.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal, moyennant 7 liv. 4 sous par an.

Messieurs les Souscripteurs qui auront des réclamations à faire, sont priés d'indiquer avec précision le numéro qui se trouve sur leur adresse.

N°. 9.

ANNÉE
DE LA
FEUILLE VILLAGEOISE.

NEUVIÈME SEMAINE.

Jeudi 25 Novembre 1790.

AVERTISSEMENT.

Une foule d'Abonnés, soit parmi les habitans des villes, soit parmi ceux de la campagne, nous demandent, non pas le simple extrait des lois nouvelles, mais les décrets tels qu'ils sont prononcés par l'Assemblée Nationale, avec les délibérations qui les ont précédés, et un commentaire qui les explique.

Nous prions nos Correspondans de réfléchir un seul moment là-dessus. Rien de plus juste assurément que leur desir d'être instruits, et du décret, et de la délibération, et de la lettre, et de l'esprit de chaque loi; mais rien de moins praticable dans un espace aussi peu étendu que notre Feuille: elle suffiroit à peine pour contenir l'ouvrage d'une seule journée du Corps législatif. Boileau se plaignoit que Louis quatorze, dans ses conquêtes, avoit pris une seconde citadelle, et remporté une troisième victoire avant que les poètes eussent chanté la première. Les Journalistes seroient bien plus embarrassés de décrire tout le détail et tout le produit de la législation, aussi rapidement qu'elle est faite.

Nous avons, il est vrai, annoncé dans notre prospectus l'exposé et l'explication des décrets. Mais nous avons expressement borné notre promesse aux lois qui concernent les campagnes. Car c'est aux campagnes que notre Feuille s'adresse. Nous imitons les abeilles qui ne travaillent que pour le profit des villageois. Si quelquefois nous faisons des excursions au-delà des villages, c'est toujours dans l'espoir de recueillir quelque chose d'utile pour eux.

Nous nous sommes déclarés, intitulés, précepteurs des hameaux. Aucune loi qui les intéresse, n'est oubliée ou tronquée dans notre Feuille. Mais si nous les transcrivions, ces lois, mot pour mot, telles qu'on les décrète, elles ne seroient point entendues, elles ne seroient point retenues par les simples citoyens de la campagne à qui le style législatif est encore plus inconnu que le style littéraire.

C'est pourquoi nous réunissons, autant qu'il est possible, les lois qui font corps ensemble et qui s'éclaircissent l'une par l'autre. C'est pourquoi aussi, jetant à l'écart la phrase des décrets, nous nous contentons de son plus simple énoncé. Réduite une à une, chaque idée entre facilement dans les têtes, et s'y place sans confusion.

Cependant, comme nous avons le desir, non-seulement d'acquitter nos promesses, mais encore de satisfaire aux demandes, nous prévenons les Abonnés de notre Feuille, que désormais les cinq à six premières pages renfermeront le plus littéralement et le plus clairement qu'il se pourra, les décrets de la semaine qui regarderont les gens de la campagne, soit dans leur position champêtre, soit dans leur rélation patriotique.

Trop d'objets accableroient des esprits que tant d'autres travaux détournent de la lecture. Aussi notre soin principal, notre difficulté majeure, n'est-elle pas d'étendre nos leçons, mais de les circonscrire. Il nous seroit bien plus facile de composer un volume que de tracer un précis. Mais nous nous transportons en esprit dans le village, et assistant, le dimanche, à la lecture de notre Feuille, nous croyons entendre l'un dire : C'EST TROP OBSCUR ; l'autre, C'EST TROP LONG ; l'autre, CELA EST ASSEZ INUTILE ; l'autre enfin, CELA EST FORT BIEN, MAIS LE DIMANCHE EST FAIT POUR REPOSER, ET NON POUR APPRENDRE.

Notre imagination, en écoutant ces discours, tache d'abréger et d'éclaircir les siens.

Ligne sautée et à replaçer, N°. 8,

Page 2 de la couverture, au lieu de ces mots : *construire, sur la côte de Bengale, Pondichery*, mettez : *construire sur la côte de Coromandel, près du golphe du Bengale, Pondichery.*

N°. 9.

Suite de la géographie universelle.

QUAND on parcourt une carte géographique, l'œil cherche le pays où l'on a pris naissance, et la vue s'y arrête long-temps. Voilà pourquoi nous avons cru devoir nous étendre un peu sur la France. Voilà pourquoi nous destinons un article encore à sa description. Cet article renferme deux points intéressans, ce que la France a été, ce que la France est devenue.

Du temps des Romains elle se nommoit la Gaule. Elle se divisoit alors en Gaule transalpine, c'est-à-dire au-delà des Alpes, et en Gaule cisalpine, c'est-à-dire en-deçà des Monts. La première embrassoit plusieurs pays ultramontains, le Piémont, le Milanois, et tout ce que l'on a nommé ensuite, pays Lombard. La seconde renfermoit le territoire immense qui depuis les Alpes et la Méditerranée va jusqu'à l'Océan, les Pyrénées et les Vosges.

L'empire romain s'étant écroulé de toute part, la Gaule, dont il faisoit partie, devint la proie des Barbares du nord. Ils envahirent et partagèrent la domination romaine et l'empire Gaulois. La Gaule ultramontaine tomba sous le pouvoir des Goths et des Hérules. La Gaule, en-deçà des Monts, composa plusieurs royaumes, celui des Bourguignons, celui des Ripuaires, celui des Saliens, celui des Francs. Ces trois derniers peuples, originaires du même pays, se réunirent, et ne formant qu'une seule puissance, sous le Sicambre Clovis, possédèrent la plus grande partie des Gaules, qui commencèrent à s'appeler, la France.

La première race des rois françois s'éleva par les conquêtes et s'anéantit par l'imbécillité et la fainéantise. La face ou la dynastie qui lui succéda, eut une assez longue suite de monarques, mais elle ne produisit qu'un seul grand homme. Ce fut ce Charle-Magne qui se saisit, d'une main vigoureuse, et disposa d'une main libérale, de presque tous les états gaulois, allemands, et italiens. Ce fut ce Charle-Magne, qui environné de

preux invincibles, les tint dans le respect; qui assiégé d'ambitieux prélats, les réduisit à la modération et même à l'obéissance; qui maître absolu d'un peuple abattu et avili par l'ignorance, le releva par le secours des lois et par l'établissement des écoles. Ce fut enfin ce Charle-Magne, qui dans le même temps qu'il chassoit les Sarrazins, protégeoit les papes, rassembloit les états généraux, couronnoit les Troubadours, ou les premiers poëtes de ce temps-là, maria bonnement sa fille à un simple secrétaire qu'elle aimoit, et faisoit vendre au marché les légumes de ses jardins, les œufs de sa basse-cour, et les ouvrages fabriqués de ses propres mains.

A peine fut-il expiré que la grandeur françoise succomba avec lui. Les évêques prirent toute l'autorité et toutes les richesses. Les grands usurpèrent les honneurs, les emplois et les provinces. Les rois ne furent plus que les premiers seigneurs suzerains, et les peuples ne furent plus que des vassaux enchaînés et des esclaves abrutis.

La troisième race des rois françois, la race Capétienne vint adoucir le joug féodal, mais ne put le briser de sitôt. Il fallut d'abord affranchir les communes, ensuite dompter les seigneurs, ensuite établir les municipalités, ensuite appeler le tiers-état aux assemblées nationales, ensuite délier la religion gallicane des chaînes terribles de Rome, ensuite récupérer par héritage ou par conquête les provinces détachées de la France; renverser conserver la tyrannie féodale ou aristocrate par le despotisme royal ou ministériel.

Louis XI avança cet ouvrage. Le cardinal de Richelieu le consomma. Louis XIV l'embellit par les arts et la gloire. Mais il ruina le royaume en l'illustrant et en l'agrandissant. L'éclat de la royauté et celui de la littérature cachoient les plaies et couvroient les ruines de la nation françoise.

Elle a ressenti enfin qu'il falloit, ou périr, ou renaître. De grandes lumières, d'heureuses circonstances ont favorisé la révolution. Elle est complette. Elle a été même exempte de ces guerres civiles qui ont accompagné et ensanglanté la délivrance des autres peu-

ples. Nobles, prêtres, magistrats, financiers, ministres, provinces, capitales, hameaux, tout a changé de face. Les citoyens sont devenus égaux, les administrateurs sont élus librement, l'habitant des villes et l'habitant des campagnes ont reçu en même-temps des armes et des lois, des armes pour défendre les lois, des lois pour commander et discipliner les armes. Car la liberté consiste dans les deux forces combinées des armes et des lois. Le sauvage qui n'a que des armes est un homme libre, mais entouré de brigands, et prêt à le devenir lui-même. En un mot, on peut définir l'homme libre, celui qui est armé et désarmé par la loi.

C'est l'objet de la constitution françoise. C'est par-là que le nouveau gouvernement doit effacer jusqu'à la mémoire de l'ancien. Si cependant il existoit dans les villages quelque citoyen crédule à qui l'on eût persuadé que l'ordre détruit valoit mieux que l'ordre établi, une simple comparaison de l'un et de l'autre suffira pour le détromper.

La France, considérée sous le rapport de la religion, présentoit des évêques opulens, mais désœuvrés, mais presque inutiles, et des pasteurs utiles, laborieux, et cependant réduits à l'indigence. Cette hiérarchie vicieuse, monstrueuse est corrigée. Les prélats sont forcés d'être citoyens, et les curés ont la faculté de soulager les pauvres au lieu de l'être eux-mêmes.

La France, considérée sous le rapport militaire, présentoit dans son armée, un instrument de servitude, un peuple de bayonnettes. Elle a aujourd'hui plusieurs millions de soldats qui sont sujets de la discipline et gardes de la liberté, et qui prêts à repousser l'ennemi ou le désordre, obéissent au roi qui est leur chef, à la loi qui est leur frein, à la nation qui est leur souveraine.

La France, considérée sous le rapport des hommes, offroit parmi eux une classe de demi-dieux et une multitude de demi-brutes. La noblesse nourrissoit d'orgueil les premiers. La roture écrasoit d'ignominie les seconds. Le mot ambitieux de noble est presque un mot proscrit de la langue, et le mot abominable

de roturier est un mot qu'il faut conserver dans le souvenir pour abhorrer l'insolence et redouter la bassesse.

La France, considérée sous le rapport des arts, des livres, du commerce, de l'agriculture, présentoit un tas de monopoles destructifs, une foule d'entraves accablantes, la féodalité et ses tyrans, le fisc et ses harpies, le despotisme et ses satellites, la sottise et ses censeurs. Mais à présent il n'existe de bornes que celles de la propriété, de censure que celle de la loi, de gêne que celle qui est nécessaire contre la licence et la fraude, de réglemens que ceux qui favorisent le travail et maintiennent l'ordre, enfin de monopoles que celui que le talent supérieur et la confiance publique accordent librement aux grands artistes.

La France, considérée sous le rapport des contributions, offroit des riches exempts et des pauvres surtaxés, des campagnes épuisées, des manufactures dépouillées, des intendans-oppresseurs, des subdélégués-despotes, des receveurs-ministres, des exacteurs-bourreaux. Plusieurs provinces étoient si bien ou si mal imposées, qu'elles payoient dix-huit sols sur vingt sols du revenu net de leur territoire, et ce qui mettoit le comble aux abus, tandis que les peuples étoient réduits à la mendicité, le trésor public étoit réduit à l'aumône, à la banqueroute. Aujourd'hui la contribution est également répartie, c'est-à-dire proportionnée aux revenus; elle embrasse toutes les propriétés et n'en étouffe aucune; elle sera assise dans la plus parfaite impartialité; elle sera perçue avec la plus constante justice; elle sera employée au gré, au profit et au su de tout le monde. En un mot chacun contribuera pour sa part, et chacun recueillera pour son intérêt, ce qu'il doit et ce qui lui revient. Un écu sorti d'une poche par l'impôt, y rentrera doublé, triplé, quadruplé par la circulation et le travail.

Considérée enfin sous le rapport administratif, la France étoit un chaos, un labyrinthe, partagé en pays d'états, en pays d'élection, en provinces conquises, en provinces étrangères, en gouvernemens de trente espèces, en parlemens d'un ressort exorbitant

et d'une autorité indéterminée, en autorités qui se combattoient, en privilèges qui se dévoroient, en jurisdictions, en barrières, en limites, en mesures, en monnoies même, inégales, confuses, désordonnées. Tout cela sembloit irréformable, tout cela est réformé ou va l'être. On n'aura qu'une seule monnoie et une seule mesure. Toutes les barrières sont reculées, sont renvoyées aux extrémités et aux frontières du royaume. La justice sera voisine des justiciables. La magistrature ne sera plus vénale. Les tribunaux seront divisés selon les causes; et les juges bornés à juger. A la hiérarchie terrible des gouverneurs, des commandans, des intendans, des subdélégués, succède la hiérarchie salutaire des départemens, des districts, des directoires, des municipalités. La France ne forme plus qu'un seul état, un seul territoire, un seul tout, gouverné d'après les mêmes principes et les mêmes lois, par le roi, chef suprême de la nation; imposé et réglé par l'assemblée législative, représentante souveraine de la nation; administré et surveillé par des corps municipaux, et des magistrats civiques, élus au nom et par l'autorité de la nation. Ainsi l'autorité monte de la nation aux législateurs, au monarque, et descend par eux aux administrateurs et aux juges; ainsi quatre-vingt-trois départemens partagent cette vaste et superbe monarchie en quatre-vingt-trois portions de territoire et d'administration, mesurées et unies, divisées et semblables, inébranlables dans leur centre, et inattaquables dans leur circonférence.

Quel est le François qui ne doive aimer un ordre si solide et si heureux? quel est le François qui ne doive contribuer à rendre cet ordre plus heureux et plus solide encore? quel est le François, citadin ou villageois, qui ne doive étudier selon sa capacité ou expliquer selon sa lumière, toutes les parties de cette organisation, de cette constitution immortelle? voilà ce qui nous a inspiré notre Feuille. Voilà ce qui anime notre zèle. Voilà ce qui nous fait préférer de donner sur chaque objet un précis instructif au lieu d'éparpiller en détail des décrets qui, appris sans liaison, seroient lus sans utilité, et oubliés aussitôt qu'appris.

Sur les Tribunaux de justice.

Les habitans de la campagne, nos bons amis, n'ont pas oublié les plaintes qu'ils faisoient depuis long-temps sur l'administration de la justice. Il falloit aller chercher le jugement d'un procès à cinquante ou à cent lieues de chez soi. Les frais, presque toujours plus considérables que la chose contestée, entraînoient souvent la ruine de l'une et de l'autre partie. Une nuée de gens de robe s'enrichissoient aux dépens des pauvres plaideurs, et il n'y avoit point d'impôt aussi destructeur que celui qu'ils levoient sur les habitans du royaume. L'assemblée nationale ayant cru que tout étoit abusif dans l'ordre judiciaire, et qu'on ne pouvoit en rien garder, sans conserver quelque abus, a décrété que l'organisation de l'ordre judiciaire seroit refaite en entier. Nous allons développer les principes qu'elle a adoptés, et l'ordre qu'elle a établi pour que le citoyen obtienne désormais une justice prompte, sûre, et en quelque manière à sa porte.

Avant que les hommes eussent établi des juges et des tribunaux, ils terminoient leurs différends à l'amiable, c'est-à-dire qu'ils nommoient des amis communs pour les arranger, ou pour les juger. Encore aujourd'hui les gens de bon sens, qui sont justes, qui aiment la paix, qui ne sont pas entêtés, prennent des arbitres pour juger leurs contestations. L'assemblée nationale a fait, en quelque manière, de cet usage une loi. Elle a défendu que les législatures suivantes pussent rien faire qui empêchât les citoyens de se faire juger par des arbitres. Elle a même ordonné que toutes les fois que deux hommes auront nommés des arbitres, s'ils ne se sont pas réservés la faculté de l'appel, aucun des deux ne pourra appeler de la sentence arbitrale. Ainsi, les hommes sages et modérés pourront se faire juger sans frais et en peu de temps. Combien de procès seront épargnés par-là ? et par conséquent combien de soucis et d'inquiétudes ?

Cependant, il ne faut pas espérer que les hommes soient assez sages pour s'en tenir à ce moyen. D'ailleurs, il y a beaucoup de contestations que l'on ne croiroit

pas pouvoir terminer par des arbitres. Il faut donc des juges.

L'assemblée nationale a d'abord aboli la vénalité des offices ou charges de judicature. Il étoit absurde qu'un homme achetât le droit de juger les autres.

Les juges seront élus par les justiciables : il est naturel que le peuple choisisse ceux auxquels il faut donner le pouvoir de prononcer sur sa fortune, sur son honneur et sur sa vie.

Les juges doivent vivre de leur travail, ils seront payés par l'état, et ils rendront la justice gratuitement.

L'ordre des tribunaux est extrêmement simple. Il y aura un juge de paix dans chaque canton, qui, avec deux assesseurs, jugera sans appel jusqu'à cinquante livres de principal, et à charge d'appel, jusqu'à cent livres. Il y aura ensuite un tribunal de cinq juges par district ; enfin dans les affaires au dessus de mille livres, on pourra appeler d'un district à un autre, quel qu'il soit, dans toute l'étendue du royaume.

Les contestations sur les affaires de commerce seront jugées par des tribunaux établis dans les villes où l'administration du département jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande.

Les hommes n'ont pas seulement des contestations entr'eux, ils font encore des FAUTES, ou ils commettent des CRIMES qui offensent les citoyens, et qui troublent l'ordre, ou altèrent la sûreté et la tranquillité publique. Ces fautes et ces crimes doivent être punis.

Les FAUTES qui troublent l'ordre dans une ville ou dans un village, seront punis par les corps municipaux, lesquels veilleront et tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et des réglemens de police. Comme tous les citoyens doivent savoir de quelle manière et par quelles lois ils sont gouvernés, nous transcrirons mot à mot dans une autre feuille le décret qui fixe la compétence des juges de police.

Les CRIMES ou DÉLITS par lesquels on attente à la vie ou à l'honneur des citoyens, et qui sont un attentat contre la société toute entière, font l'objet

de la procédure criminelle : ils seront jugés par les tribunaux.

Ici, nous devons vous faire observer qu'il y avoit un grand défaut dans notre jurisprudence criminelle.

Dans tout jugement sur un crime commis, il y a deux questions que l'on doit se faire. La question de fait : L'ACCUSÉ A-T-IL COMMIS CE CRIME ? La question de droit : QUELLE PEINE DOIT-ON INFLIGER AU COUPABLE ? Ces deux questions sont deux jugemens séparés, car avant que de prononcer la peine à infliger, il faut savoir si l'accusé est coupable. Chez nous, ces deux jugemens étoient confondus, on ne les distinguoit pas, et le même tribunal prononçoit; d'où il est arrivé mille fois, 1°. qu'on a déclaré coupables des gens qui ne l'étoient pas ; 2°. que l'on punissoit les coupables par des supplices qui n'étoient pas proportionnés à leurs fautes.

Chez les Anglois ces deux jugemens sont séparés. Il y a d'abord un tribunal qu'on appelle DES JURÉS, ou LE JURY, qui examine si l'accusé est coupable, et qui, après son examen ou procédure, déclare QUE L'ACCUSÉ EST COUPABLE, ou QU'IL NE L'EST PAS. Ces jurés sont LES PAIRS de l'accusé, c'est-à-dire ses égaux, ou à-peu-près du même état, ou de la même profession que lui, et il peut en recuser une bonne partie. Ainsi l'accusé n'a point à craindre la prévention ou le mépris, ou la dureté, ou la négligence de ses juges.

Quand les jurés ont prononcé que l'accusé est coupable de tel crime, leur mission est finie, et celle du juge commence. Il ouvre le livre de la loi, il lit quelle est la peine qui doit être infligée à ce crime, et il prononce la sentence. Vous sentez tous combien cette manière de procéder est favorable à l'innocence. Aussi n'y a-t-il en Angleterre qu'un très-petit nombre d'exemples que les jurés se soient trompés, et l'on n'y est puni que pour les fautes que la loi a déclaré être des fautes.

L'assemblée nationale a adopté cette procédure criminelle ; et bientôt elle va s'occuper de l'établir d'une

manière égale, et peut-être supérieure à celle des Anglois; car nous avons l'avantage de profiter de leurs lumières et d'être venus après eux.

Mais, en même-temps, elle a décrété que le code pénal, le livre des peines ou punitions, sera incessamment réformé, de manière que les peines soient proportionnées aux délits, et qu'elles soient modérées; car ce n'est pas la sévérité, mais la certitude de la peine, qui contient les méchans; et la loi qui punit la cruauté ne doit pas en donner l'exemple.

Nous devons donc espérer que désormais la vie des hommes sera respectée, que nul innocent ne sera condamné, et que les peines, étant modérées et exactement proportionnées aux fautes, il n'y aura de punitions que celles précisément qui seront nécessaires au repos de la société.

L'assemblée nationale a fait deux autres institutions importantes, l'une a pour but de prévenir les procès; ce sont les BUREAUX DE PAIX et de conciliation. L'objet de l'autre est de prévenir les divisions et les haines qui s'élèvent souvent dans les familles pour des raisons d'intérêt, ou par la mauvaise conduite d'un de leurs membres: c'est le TRIBUNAL DE FAMILLE.

Voici ce que c'est que le BUREAU DE PAIX:

Le juge de paix peut juger à charge d'appel, comme nous vous l'avons dit, jusqu'à la somme de cent livres. Quand la somme contestée est au dessus de cent livres, elle va au tribunal de district; mais avant que d'y porter leur contestation, les parties doivent se présenter devant le juge de paix; l'une des deux au moins doit y citer l'autre, et sur sa demande, le juge et ses assesseurs doivent former un bureau de paix et de conciliation pour les arranger sans plaider. Le tribunal de district ne peut pas les juger, s'ils n'ont paru d'abord devant le bureau de paix. Et si, l'une des deux parties ayant cité l'autre, celle-ci a refusé de s'y rendre, ou si la médiation a été inutile, la partie appelante doit mettre à la tête de son exploit, copie du certificat du juge de paix, qui atteste que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

Ce n'est pas tout. Dans les causes au civil qui vont directement au district sans passer par le juge de paix, on sera obligé de se conduire de même. Il faudra se présenter auparavant devant un bureau de paix qui sera nommé par le conseil général de la commune dans chaque ville de district, et le tribunal ne pourra point juger la cause avant que les parties aient rempli les conditions que nous venons de dire.

Ce dernier bureau de paix, savoir, celui de district, sera, en même-temps, bureau de JURISPRUDENCE CHARITABLE; il sera chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de défendre ou faire défendre leurs causes. Si les différends sont inévitables, on voit du moins combien ces institutions sont propres à prévenir ou abréger les procès, et sur-tout à calmer les dissensions naissantes.

Voici maintenant ce que c'est que le tribunal de famille.

S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, oncles et neveux, ou entre alliés, aux degrés ci-dessus, comme aussi entre les pupilles et les tuteurs, pour choses relatives à la tutelle, les parties SERONT TENUES de nommer des parens, ou à leur défaut, des amis et voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendus et après avoir pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée. Nulle partie ne pourra se plaindre aux juges, sans avoir passé par le tribunal de famille; mais les parties pourront appeler ensuite au tribunal du district, qui jugera en dernier ressort.

Le tribunal de famille servira encore à ceci. Sous le régime précédent, quand un enfant se conduisoit mal, et qu'il donnoit dans des écarts, on le punissoit arbitrairement, il étoit enlevé par une lettre-de-cachet; un père dur et impérieux le faisoit enfermer quelquefois pour des fautes légères; un père foible n'osoit le punir de peur de faire de l'éclat et de le déshonorer; une veuve, trop indulgente envers ses enfans, n'osoit exercer sur eux aucune autorité; enfin, les écarts

des jeunes gens, qui peuvent influer sur toute leur vie, étoient punis au hasard, souvent sans succès, et très-souvent ne l'étoient pas. L'assemblée nationale a décrété que si un père, une mère, un aïeul ou un tuteur a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille, dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille. Ce tribunal sera de huit parens les plus proches, ou au moins de six. A défaut de parens, il y sera suppléé par des amis ou des voisins.

Le tribunal, après avoir vérifié les plaintes, pourra ARRÊTER que l'enfant, s'il est âgé de moins de 21 ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année pour les fautes les plus graves.

Cependant, comme une famille pourroit agir quelquefois par passion, et comme il ne faut laisser l'exécution des lois qu'aux juges qui en sont chargés, L'ARRÊTÉ DE FAMILLE ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal du district. Le président refusera ou ordonnera l'exécution; il pourra en tempérer les dispositions, mais il ne pourra pas prononcer une peine plus forte que la famille. Enfin, il ne pourra rien prononcer, qu'après avoir entendu LE COMMISSAIRE DU ROI, lequel vérifiera les motifs qui auront déterminé la famille.

Tels sont les divers tribunaux que l'assemblée nationale a établis.

Il importe cependant à la sûreté et à la liberté des citoyens, que les juges eux-mêmes soient surveillés; que les lois soient observées, que les tribunaux ne puissent pas se permettre de les exécuter ou de les interpréter à leur gré, que les jugemens soient exécutés; l'assemblée nationale y a pourvu. Cette grande surveillance appartient au roi, chef suprême du pouvoir exécutif, et au nom duquel se rend la justice. Le roi nomme donc des COMMISSAIRES auprès de chaque tribunal de district. Les commissaires sont les conservateurs des formes; ils doivent veiller à ce que la justice soit rendue; ils doivent parler pour les absens,

pour les pupilles, pour les mineurs, pour les gens interdits, pour les femmes mariées, pour la nation, pour la commune, c'est-à-dire, pour tous les foibles et les absens qui pourroient être, auprès des tribunaux, sans appuis et sans défenseurs.

Ainsi, vous pourrez espérer que la justice vous sera promptement et exactement rendue. Les tribunaux sont établis presque par-tout. L'ordre va renaître et avec lui la confiance. Goûtez donc la sécurité qui naît de la certitude d'avoir de bonnes lois. Respectez-les surtout; c'est au respect pour les lois que l'on reconnoît l'homme libre et le bon citoyen.

Nous vous donnerons un article détaillé sur le juge de paix et sur ses fonctions : institution précieuse aux campagnes, pour qui particulièrement elle a été faite.

Nous vous parlerons aussi de la cour de cassation, et de la haute cour nationale, lorsque vos représentans l'auront organisée.

Quatrième lettre de Félicie à Marianne.

Ce 25 Novembre 1790.

Je suis charmée que ma chère Marianne ait été contente de mes réflexions sur le bonheur de la vie champêtre : tu conviens bien que jamais les villageois n'ont éprouvé cet affreux état que je t'ai dépeint, et qui est causé par l'ennui; mais tu ajoutes que cependant les paysans peuvent, dans certains cas, S'ENNUYER A MOURIR, et que tu en as été la preuve. Tu veux parler DE LA MALADIE DU PAYS. Je me souviens très-bien que deux ans avant ton mariage, desirant te garder toujours avec moi, je t'emmenai à Paris, et que peu de temps après, je vis ma pauvre petite Marianne, changer, maigrir, perdre ses brillantes couleurs, et tomber dans une tristesse que rien ne pouvoit dissiper : te rappelles-tu notre entretien sur ce sujet, lorsqu'enfin je t'interrogeai, et qu'il fallut m'avouer la vérité? Pour moi je noublîrai jamais cette scène touchante! Je crois te voir encore, partagée entre le

desir d'embrasser tes parens, et le chagrin de me quitter; craignant de me fâcher, ne pouvant feindre, et n'osant me confier ton secret; pleurant, et répétant sans cesse : JE SUIS BIEN HEUREUSE ICI! .... MAIS MA MÈRE, MON PÈRE, ET MON PETIT FRÈRE CHARLOT...! C'est sur-tout de ce moment que j'ai pris pour toi cette tendre amitié que je te conserverai toujours. Tu voyois Paris pour la première fois; tu te trouvois dans une bonne maison, dont tu connoissois depuis long-temps les maitres et les domestiques; chacun t'y traitoit avec amitié; on te combloit de présens; on t'envoyoit souvent aux promenades : tu étois bien logée, bien nourrie, bien mise; tu menois la vie la plus douce : au milieu de tout cela, tu n'avois qu'un desir : celui de retourner dans ta petite chaumière; et pour te retrouver au sein de ta famille, tu renonçois sans balancer à tant d'avantages, en te consacrant de nouveau à tous les travaux pénibles de ton premier état. As-tu bien réfléchi à ce dessein te disois-je? Quand il faudra faire le pain, tirer des sceaux d'eau, travailler à la vigne, conduire des brouettes; ne regretteras-tu pas Paris? OH NON, répondois-tu : JE TRAVAILLERAI POUR MON PÈRE ET MA MÈRE, CELA NE M'A JAMAIS FATIGUÉE. Ne compare donc point l'ennui produit par la maladie du pays, avec cet ennui mortel dont je t'ai fait la peinture : celui-ci vient d'un horrible endurcissement du cœur; l'autre vient d'une excessive sensibilité. Le paysan qui a quitté sa chaumière, ne peut s'amuser à Paris, parce qu'il préfère sa famille et la vie champêtre, à tous les vains plaisirs des villes. Au milieu de toute notre pompe et de notre dissipation, il regrette la nature que rien ne lui retrace, et qui peut seule offrir et donner les vrais biens; il languit, il dépérit, il a besoin de respirer l'air natal : air si pur, si salutaire, quand c'est celui de ta campagne : car les gens qui sont nés dans les villes, n'ont jamais LA MALADIE DU PAYS : transportez-les dans une autre ville, aussi belle que la leur; ils oublieront bientôt le lieu de leur naissance, ou du moins ils y penseront sans attendrissement. L'ombre et la fraîcheur des bois; une jolie cabane, des ruisseaux, des prairies,

laissent de doux souvenirs ; mais des rues, de la boue, des murailles, le contraste affreux de la misère et d'un luxe insolent, ne peuvent rappeler que des idées tristes et douloureuses. Enfin LA MALADIE DU PAYS est causée par les regrets les plus purs, par les plus tendres sentimens ; elle n'est connue que des habitans des campagnes ; on en guérit en retournant dans son hameau ; en se retrouvant dans les bras de ses parens. L'ennui des gens riches qu'ils nomment SPIÉEN ou CONSOMPTION, est une maladie produite par le dessèchement de l'ame, qui ne peut plus ni se repaître d'illusions, ni goûter les vrais biens : cette maladie est incurable ; elle n'attaque que les cœurs orgueilleux et insensibles, et n'est connue que dans les villes. Bénis ton sort, ma chère Marianne, bénis ta douce condition : je t'en fais souvent l'éloge ; c'est que tout ce que je vois sans cesse, me l'a fait chaque jour envier davantage.

Evénemens.

CONSTANTINOPLE. Le grand seigneur, ou ce qui est la même chose, le grand despote, vient de faire publier que tout Musulman qui osera parler de paix avec la Russie, sera empâlé. Le muphti, ou le chef du clergé ottoman, a donné un fetfa ou un mandement, par lequel il excite à la guerre tous les croyans de Mahomet. Les Janissaires, ou les principaux soldats Turcs, désertent néanmoins l'armée. Ils sont courageux, ils sont superstitieux, mais ils sont indociles et féroces. La Turquie, mal gouvernée, mal défendue, seroit bientôt conquise si elle étoit bien attaquée. La discipline et les bonnes lois peuvent seules rendre un peuple invincible.

ANVERS. Cette ville, la seconde ville du Brabant, persiste à rejetter les conditions que l'empereur a offertes aux Brabançons. Si les autres villes de cette province persévèrent à demeurer indépendantes, si elles sont disposées à tout faire et à tout sacrifier pour être libres, on ne pourra les soumettre qu'en les massacrant, et le vainqueur impitoyable ne régneroit alors que sur des déserts.

LIÉGE. La municipalité liegeoise vient d'écrire à l'Assemblée nationale, pour la prier de lui faire connoître, parmi les factieux du régiment Royal-Liégeois, ceux qui seroient véritablement natifs de Liége, afin de les bannir pour jamais d'un pays que leur révolte déshonore.

BRUXELLES. Quatre carmelites Brabançonnes, faisant semblant de craindre pour la religion, étoient parties pour l'Amérique sous prétexte d'y aller établir un couvent de leur ordre. Mais à peine ont-elles été embarquées sur leur vaisseau, qu'elles ont épousé quatre moines qui les suivoient. La nature est plus forte que la règle mo-

nastique, et la vocation au mariage est plus ancienne que la vocation au celibat.

Mormant. M. de Béthisy, ayant refusé le commandement de la garde nationale de cette ville, madame de Moulins, sa tante sexagénaire, a demandé cette place pour un autre de ses neveux. Comme celui-ci n'étoit pas sur les lieux, en attendant, on a prié sa tante de tenir elle-même sa place. Elle a donc arboré la cocarde nationale, et armée d'un sabre, elle est venue remercier ses soldats, autrefois ses vassaux, et leur a donné une fête superbe où la joie et la decence ont démontré que le patriotisme sait réunir tous les sentimens et tous les âges.

Confolens. Voici un trait qui montre encore mieux le courage et le patriotisme dont sont capables des femmes vertueuses. Les religieuses de Sainte-Claire de Confolens, ayant appris que ce district avoit beaucoup de pauvres et de malades, ont ouvert leur cloître à ce monde indigent, et se sont offertes en même-temps, malgré leur âge, d'aller dans les hôpitaux du district soigner de toutes leurs forces les malades, et partager cet emploi charitable et sublime avec les sœurs hospitalières qui ne peuvent y suffire. Voilà un véritable devouement evangélique. Moines fainéans, apprenez le travail ! Evêques fastueux, apprenez la charité ! bons Curés de nos hameaux, recommandez au ciel de bonnes religieuses qui servent le ciel en servant les malheureux !

Angoulême. Le département de la Charente vient d'adresser à tous les peuples de l'Europe un manifeste, où après avoir juré un pacte de fraternité à toutes les nations, ils jurent de punir, d'exterminer la première qui violera ce pacte fraternel en attaquant la France.

Limoges. Une lettre circulaire est partie de cette ville pour exhorter de même tous les peuples à une amitié et à une paix universelle. C'étoit le vœu de Fénelon. C'étoit le plan de l'abbé de Saint-Pierre. C'étoit la passion de Jean-Jacques Rousseau. C'est une des propositions de l'Assemblée nationale. C'est avant tout la loi du Christ, loi que les papes et les princes n'ont cessé d'enfreindre, loi que les primitifs, ou les quakers, ont seuls observée jusqu'à présent, dans cette Philadelphie, dont le nom signifie, la ville fraternelle, et qui par-là mérite mieux que Rome, d'être la capitale du monde.

Lyon. Tandis que les bons citoyens travaillent avec ardeur à pacifier la terre, de mauvais chanoines et d'indignes prélats se tourmentent pour allumer en France une guerre religieuse. Les ci-devant comtes de Lyon dont l'orgueil étoit passé en proverbe, et dont la piété ne passoit pas pour modèle, viennent de publier une protestation rebelle et scandaleuse contre le décret qui a réformé le clergé. Ces chanoines ont résisté autrefois aux papes. Ils ont résisté en tout temps à leurs archevêques. Ils ont résisté à nos rois qu'ils avoient la vanité de compter parmi leurs chanoines. Ils résistent aujourd'hui à l'Assemblée nationale et au peuple françois. Que fera la première ? Elle retiendra leur salaire qu'assurément ils ne gagnent pas. Et que fera le second ? Il méprisera des fanfarons d'église, qui tiennent plus à leurs croix d'or qu'à la patrie.

PARIS. Trente-trois maisons ont été adjugées et vendues : elles étoient évaluées 792,288 livres ; on les a payées 1,307,288. Si tous les autres domaines nationaux attirent, selon que cela est vraisemblable, autant d'acheteurs, les biens de l'église seront le salut ou le pérou de la France.

L'hôtel de Castries a éprouvé un autre sort. M. de Castries, fils du maréchal de ce nom, s'étoit battu en duel contre M. Charles de Lameth, député comme lui à l'assemblée nationale. Tous deux manquoient à la loi : mais M. de Castries étoit l'agresseur ; et M. Charles de Lameth étoit provoqué, et il avoit reçu une blessure. Cette blessure ayant alarmé les patriotes dont M. Charles de Lameth est infiniment chéri, et un bruit s'étant répandu que l'aristocratie avoit formé le dessein d'exterminer par le duel tous les membres de l'assemblée nationale qui soutiennent les intérêts du peuple, celui-ci, consultant la vengeance, écoutant l'inquiétude, s'est porté à l'hôtel de Castries, et en moins d'une demi-heure, glaces, tapisseries, marbres, tableaux, meubles, assignats même, tout a été mis en pièces et jeté par les fenêtres. Si nos villageois nous demandent ce qu'il faut penser d'une telle expédition, nous leur répondrons que tout bien, ainsi perdu, ressemble à une récolte que la rivière emporte ; que tout châtiment infligé sans la participation de la loi, est un brigandage ; que toute maison violée par le public, est un attentat contre la sûreté, contre la liberté, contre la justice. Si cependant ceux qui ont une maison à défendre, permettent qu'en plaignant celle qui a été assaillie, on excuse les assaillans, nous dirons, 1°. que le parti aristocratique, depuis plusieurs semaines, menaçoit lui-même de tout renverser ; 2°. qu'au milieu de la furie populaire, aucun bijou précieux, aucun sac d'argent, aucun papier-assignat n'a excité la cupidité de personne, et que si les mains ont été violentes et coupables, elles n'ont pas été avides ni infidelles ; 3°. que l'ordre régnoit tellement dans ce désordre, qu'un portrait du roi ayant frappé tous les yeux, chacun l'a respecté, et qu'on n'a pas même eu besoin d'une garde ou d'une parole pour défendre l'image d'un monarque vertueux ; 4°. que l'appartement du maréchal de Castries, homme estimé aussi pour ses vertus et recommandé pour ses services, a été intact, et que l'impétuosité s'est arrêtée elle-même à la porte de l'innocence. Il n'a manqué, à cette réserve de la fureur, que d'avoir épargné des tableaux précieux peints par le fameux Vernet. Dans une invasion semblable, un conquérant célèbre ne permit pas à son armée de toucher à la maison d'un grand artiste : nous dépouillons les barbares, s'écria-t-il ; ne le soyons pas : faisons la guerre aux rebelles et non aux arts, les bienfaiteurs du monde. Puisse la vengeance exercée par le peuple de Paris être la dernière ! puisse-t-elle éclairer les ennemis et les amis de la constitution ! puisse-t-elle terminer les complots impuissans de l'aristocratie et les désordres terribles auxquels la liberté s'abandonne trop aisément !

Le mouvement désordonné de Paris s'est communiqué à l'assemblée nationale, et y a produit une violente altercation. Ce débat

et cet évènement ont produit cependant un effet salutaire. On a senti la nécessité pressante de faire une nouvelle loi contre le duel. Le duel nous est venu de la licence féodale ; il doit disparoître avec elle. Se battre pour savoir si l'on a raison, verser son sang ou celui d'un ami pour un mot indiscret, mettre l'épée ou le pistolet à la place de la jurisprudence ou de la logique, est une barbarie, est une atrocité digne des anciens Goths, mais indigne des François modernes. On excusoit la rage des duels, en disant que l'épée seule rendoit un homme l'égal d'un autre ; que l'épée seule suppléoit aux lois qui protégeoient le puissant et abandonnoient le foible ; que l'épée seule représentoit la liberté originaire qui distinguoit les Francs. Mais aujourd'hui nous avons recouvré cette liberté primitive ; aujourd'hui nous avons formé des lois qui servent de barrière au puissant et de rempart au foible ; aujourd'hui les conditions sont égales : la loi seule a du pouvoir, les seuls magistrats ont de l'autorité, le mérite seul a des distinctions : l'épée n'a donc plus rien à faire dans les disputes. Elle n'est placée que dans les mains du prince, du soldat ; elle ne doit frapper qu'à la voix de la patrie et à celle des tribunaux. Tout duelliste est un meurtrier ; tout spadassin est un aristocrate ou un brigand.

En attendant la loi contre le duel, l'assemblée nationale a donné plusieurs décrets concernant l'élection des évêques et leur consécration. Tout évêque, assez inconsidéré, assez insubordonné pour refuser de consacrer un nouvel évêque, sera jugé sur les raisons ou les préjugés ou les prétextes qui auront dicté son refus. S'il s'obstine, il sera puni. Si malgré la punition et malgré la loi, il s'obstine de nouveau, il faudra bien qu'on le bannisse, qu'on le dépose de son siège. La constitution est plus précieuse que les décrétales. La patrie a plus de droits sur nous que le pape. Enfin un évêque, révolté contre la France et contre la religion, mérite d'être chassé par l'une et interdit par l'autre.

L'assemblée nationale a discuté profondément un autre abus, non ecclésiastique, mais fiscal : c'est l'impôt du tabac. Cet impôt si productif pour l'état, semble un peu onéreux pour les particuliers. On proposoit en conséquence de déclarer la culture du tabac libre dans toute la France, et de mettre sur cette culture douze millions d'impôt, indépendamment des droits d'entrée sur le tabac étranger. On a objecté, 1°. que la culture de cette plante, qui n'est pas de première nécessité, usurperoit, occuperoit beaucoup de terreins destinés et propres à la culture du bled et des prairies artificielles ; 2°. que notre alliance avec les Américains libres, semble exiger qu'on reçoive exclusivement le tabac qui nous vient de la Virginie, et qui est le meilleur de tous les tabacs ; 3°. qu'avant de rien prononcer sur cet impôt, nécessaire aux revenus publics, déja si appauvris, il falloit trouver une manière de le remplacer. Cette dernière raison a frappé les patriotes ; et un des plus éloquens d'entre eux, M. Barnave, a dit : On nous parle de résistance des provinces et de contre-révolution : les provinces résistent à l'oppression et non à l'équité : la contre-révolution est impossible ou ne peut arriver

que par l'épuisement des finances ; avant d'abolir cette branche d'un revenu indispensable, cherchons à la remplacer d'une manière qui ne charge pas trop le peuple des campagnes, et qui puisse combler le trésor public d'où dépend la prospérité des campagnes et des villes. La question a été ajournée.

On a lu ensuite à l'assemblée nationale des lettres qui annonçoient le débordement de la Loire, et les ravages effroyables qu'elle a faits. Elle a rompu sa digue, emporté quatre arches du pont de Nevers, submergé tout le canton de Duval et la partie basse de la ville de Moulins, couvert la route de Paris à Lyon, et intercepté toute communication dans un espace immense. Pour réparer tant de pertes, pour secourir tant de gens ruinés par ce désastre, l'assemblée nationale accorde provisoisement des secours pris sur le trésor public ; et voilà, comme le produit des contributions retombe en bienfaits sur le peuple contribuant ; et voilà pourquoi de toutes les dettes, la plus sacrée est celle de l'impôt ; et voilà pourquoi, dans le serment fédératif, prononcé par toute la France le même jour, se trouvoit un article solennel sur la fidelité nationale à remplir et à faire remplir ce devoir patriotique et religieux.

On a lu aussi à l'assemblée nationale une lettre de M. Duportail, nouveau ministre de la guerre. J'ai balancé, dit-il dans cette lettre, à accepter un poste si difficile ; mais j'ai été déterminé par le desir de servir une constitution qui doit faire le bonheur de la France et l'exemple de l'Europe.

M. Duport du Tertre, excellent citoyen, a été nommé garde-des-sceaux, à la place de l'archevêque de Bordeaux.

Un agriculteur a présenté à l'Assemblée nationale un instrument qu'il a inventé, et par lequel il prétend qu'un homme seul peut labourer sans bœufs ni chevaux. Ce sera à l'Assemblée nationale des Laboureurs de juger cette machine.

Lettre de Stanislas II, roi de Pologne, écrite à M. M.... son agent, à Paris.

Varsovie, 23 octobre 1790.

Vous avez très-bien fait de vous abonner pour la Feuille Villageoise. C'est une excellente idée et très-bien remplie, si tous les numéros répondent à ce que vous m'avez envoyé jusqu'ici.

Il y a cependant une erreur à corriger dans ce que j'ai reçu hier. Il y est dit que les nobles Polonois seigneurs terriers, peuvent mettre à mort leurs sujets paysans. En 1768, j'ai obtenu une loi, qui soumet le maître

maître noble à la peine du talion, s'il ôte la vie à son paysan ou à celui d'un autre. Mais il faut encore sans doute bien plus en faveur des paysans, et c'est ce qui reste à faire.

Remarques sur cette lettre, par M. Cérutti.

L'ERREUR que sa majesté Polonoise relève dans la Feuille Villageoise, étant dans un article dont je suis l'auteur, l'article de l'origine primitive des villages, je m'empresse de publier une lettre qui honore le cœur populaire et juste de Stanislas second. Ce monarque qui étoit philosophe avant que d'être roi, et qui, après avoir été porté sur le trône, y a conservé sa philosophie, a reconnu que l'intérêt du peuple et celui du prince ne font qu'un. Il a obtenu des nobles Polonois une loi qui leur défend de tuer leurs paysans. Un roi qui protège ainsi la vie d'un peuple abandonné, est un libérateur; mais quelle aristocratie épouvantable que celle qui, avant cette loi, immoloit un paysan comme l'on massacre une bête fauve; et quelle nation que celle qui, en proie aux nobles, laisse fouler par eux l'humanité, la royauté, la liberté et la justice! Voilà comme les nobles sont les soutiens de la monarchie!

Quoique le suffrage d'un prince philosophe soit fait pour flatter des écrivains qui emploient, comme lui, leur temps à ranimer le peuple des campagnes, nous avouerons que dans cet esprit même, nous avons été plus touchés encore de la marque de satisfaction, donnée à notre zèle par la municipalité de la paroisse de Saint-Vincent dont voici l'arrêté :

« La municipalité de la paroisse de Saint-Vincent de Boisset, département de Rhône et Loire, district de Roanne, canton de Perreux; sur l'invitation de M. F. Courtin, ci-devant seigneur de Saint-Vincent, ayant souscrit à la Feuille Villageoise, après avoir lu les cinq premiers numéros, a arrêté qu'ils seroient remis au maître d'école, ainsi que la suite de cet excellent ouvrage, pour en extraire journellement les leçons et les exemples qu'il trace à ses jeunes élèves, afin de graver dans ces ames neuves, les saintes maximes qui sont dé-

veloppées dans cet écrit, avec cette douce onction, cette simplicité qui pénètre les cœurs et les esprits les plus bornés et les moins exercés à la lecture et aux sciences ».

« Nous avons de plus arrêté que tous les dimanches, en sortant de l'office, la lecture de cette Feuille Villageoise, sera faite publiquement dans la maison commune, et que tous nos concitoyens seront invités à assister à ce prône patriotique; et pour témoigner sa profonde reconnoissance aux auteurs de cette feuille qui peignent avec une éloquence si touchante, les droits et les devoirs du citoyen, et qui ont trouvé l'art de se mettre au niveau des organes intellectuels du peuple de la campagne, la municipalité a prié M. Courtin, de transmettre, à M. Cérutti, l'estimable rédacteur de cette feuille, le tribut de sa vénération; elle le charge aussi de lui faire parvenir un exemplaire de sa délibération relative à l'abominable journal de l'Ami du Roi et de l'Ennemi du Peuple ».

« Fait à Saint-Vincent, ce 5 novembre 1790, DARNUZIN, municipal. ROCHARD, maire. FESSY, municipal. DESPLANTES, procureur de la commune ».

Voici la copie de la délibération que cette municipalité nous a fait l'honneur de joindre à sa première.

REQUISITOIRE du procureur de la commune, et délibération de la municipalité et du conseil de la commune de Saint-Vincent-de-Boisset, département de Rhône et Loire, district de Roanne, canton de Perreux.

« JE soussigné procureur de la commune, ayant eu connoissance que plusieurs de nos concitoyens avides de s'instruire, mais induits en erreur par les prospectus distribués à foison dans les provinces, de la part des auteurs d'un journal intitulé l'Ami du Roi, et sur-tout de la VÉRITÉ, s'étoient réunis pour souscrire à cette production qui, loin de promulguer la vérité, la viole avec une audace criminelle. Je me suis procuré les der-

niers numéros, et après les avoir lus avec autant de réflexion que me le permettoit mon indignation contre le venin artificieusement préparé que renferme cet écrit, j'ai cru de mon devoir de vous dénoncer ce libelle contre la constitution, dans un temps où les ennemis de la révolution, après avoir épuisé tous les moyens de conspirer par la force, contre nos libertés et nos droits, cherchent à égarer ce peuple simple et bon, et surtout à l'attiédir sur les opérations de l'auguste assemblée nationale, par les peintures les plus sinistres de l'avenir, et en décriant les assignats, qui sont, comme l'a si bien exprimé un de nos honorables représentans, la seule planche qui puisse sauver la nation du naufrage excité par les tempêtes des malveillans. Et j'ai remis sur le bureau ces derniers numéros, dans lesquels sont distillées les plus révoltantes calomnies contre les membres de l'assemblée les plus distingués par leurs lumières, par leur courage et par leur civisme, et en particulier contre M. Chassey notre estimable représentant, M. Chassey, député du Beaujolois, qui s'est illustré par son éloquence, par son zèle imperturbable pour notre régénération, par sa loyauté, et sur-tout pour avoir le premier déchiré le crêpe superstitieux qui couvroit depuis si longtemps les usurpations du clergé ».

« Je requiers donc, Messieurs, que vous invitiez nos concitoyens à ne pas renouveler leur abonnement, et qu'ils soient en même temps priés par vous, de rapporter sur le bureau chaque exemplaire qu'ils doivent encore recevoir, pour être déchirés et réduits en cendres à la porte de la maison commune.

« L. Desplantes, procureur de la commune ».

« La municipalité, assemblée avec le conseil dans la maison commune, ayant pris en considération l'exposé de son procureur, et après avoir entendu la lecture de ce papier scandaleux et digne de l'indignation de tous les bons citoyens, a arrêté, que les souscripteurs à ce journal anti-patriotique, mensonger et incendiaire, seront invités à ne pas renouveler leur abonnement; et pour les dédommager de cette lecture, elle leur offre la Feuille Villageoise en échange, qui renferme la doctrine du plus pur patriotisme, et les maximes

les mieux, les plus clairement développées de nos devoirs ; nous invitons les souscripteurs de ce prétendu Ami du Roi, de nous rapporter les numéros qu'ils doivent encore recevoir, afin qu'ils soient enfouis dans le fumier, digne tabernacle de ce journal infect. Les souscripteurs présens ont adhéré avec enthousiasme à notre présente délibération ; avons arrêté de plus, qu'elle seroit imprimée à nos frais, qu'un exemplaire en seroit remis à chacun de MM. du directoire de Roanne, et le surplus à MM. les officiers municipaux du district et à nos concitoyens ».

« Fait et arrêté à Saint-Vincent-de-Boisset, ce 6 novembre 1790 ».

Pour copie conforme à l'original inscrit sur le registre de nos délibérations.

ROCHARD, maire.

F. ROCHARD, secrétaire.

Nous remercions M. le maire et MM. les officiers municipaux de Saint-Vincent, du zèle indulgent qu'ils témoignent pour notre feuille. Nous les remercions du zèle éclairé avec lequel ils préservent leur territoire de la contagion des mauvais principes. Nous les remercions enfin d'avoir choisi pour nous communiquer ces délibérations, un des meilleurs patriotes que nous connoissions, M. Courtin de Saint-Vincent, dont nous pouvons dire que le bon esprit a devancé notre révolution et accompli noblement tous les sacrifices que la loi a imposé aux nobles.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal, moyennant 7 liv. 4 sous par an.

Messieurs les Souscripteurs qui auront des réclamations à faire, sont priés d'indiquer avec précision le numéro qui se trouve sur leur adresse.

N°. 10.

ANNÉE
DE LA
FEUILLE VILLAGEOISE.
DIXIÈME SEMAINE.

Jeudi 2 Décembre 1790.

Suite de la Géographie universelle.

Nous interrompons, un moment, la description des pays de l'Europe, pour donner un article nécessaire à l'intelligence de toute Géographie. Il s'agit du mouvement DIURNE ou journalier de la terre.

La terre tourne sur son AXE ou sur elle-même, comme une roue tourne sur son essieu. Ce tournoiement rapide se fait en vingt-quatre heures qui sont la mesure des jours et des nuits. Pendant qu'elle tourne ainsi sur son AXE ou sur elle-même, elle présente au soleil, l'une après l'autre, les régions diverses et les diverses parties du GLOBE ou de la SPHÈRE, car l'un et l'autre mot signifient une figure ronde ou bien OVALE, c'est-à-dire semblable à un œuf. C'est la forme de la planète que nous habitons.

Ses deux extrémités, moins éclairées et moins échauffées par l'astre de la lumière, se nomment les deux POLES, le pole AUSTRAL ou du midi, et le pole BORÉAL ou du nord. Tous les deux, étant presqu'également éloignés des rayons du soleil, sont couverts de glaces éternelles. Le milieu de la terre qui en tournant est exposé toute l'année à un soleil PERPENDICULAIRE, c'est-à-dire qui tombe à-plomb, se nomme EQUATEUR, parce qu'il a des nuits et des jours d'une longueur égale, ce qu'on appelle EQUINOXE.

Entre l'équateur et les poles de la terre, s'étendent les contrées que l'on distingue par le nom de ZONES

ou ceintures. Il y a la zone torride ou brûlante, la zone glaciale, et la zone tempérée. Une grande partie de l'Europe, et nommément la France, se trouve dans la zone tempérée, c'est-à-dire dans celle où le froid et le chaud ne sont jamais extrêmes : ce qui forme un CLIMAT heureux. Car ce mot, climat, ne veut dire autre chose que la température dont un canton jouit, et c'est pour cela que certains pays de montagnes passent pour avoir différens climats, parce qu'ayant différentes expositions, ils ont quelquefois, dans la même saison, l'été au midi et l'hiver au nord, des fleurs au bas de la montagne et de la neige au sommet.

Nous avons expliqué le mouvement diurne ou journalier de la terre. Nous devons dire un mot de son mouvement ANNUEL.

Tandis qu'elle tourne sur elle-même en vingt-quatre heures, elle tourne autour du soleil en trois cent soixante-cinq jours et quelques minutes, qui supputées composent un jour de plus au bout de quatre ans, ce qui fait l'année bissextile.

Après que la terre a fini son voyage annuel, autour du soleil, elle le recommence et parcourt de nouveau la même route céleste.

Le soleil est placé au milieu des sept planètes qui circulent autour de lui. La plus voisine, c'est Mercure, dont la révolution ou l'année est de trois mois. La seconde, c'est Vénus, dont la révolution ou l'année est de huit mois. La terre que la lune accompagne, achève la sienne en douze; Mars en vingt-quatre; Jupiter en cent quarante-quatre; et Saturne en trois cents soixante. Un astronome, aidé d'un télescope excellent, vient de découvrir une huitième planète, nommée HERSCHELL, d'après lui. On pourroit la nommer, la Constitution, si, à l'exemple des Anciens, nous donnions aux astres nouveaux le nom des conquêtes nouvelles.

N°. 10.

Des Juges de paix.

Nous vous avons parlé dans la feuille précédente des tribunaux et des juges qui sont chargés de rendre la justice au peuple. Vous avez vu que cette justice sera près de vous, que vous ne serez plus obligés d'aller chercher, à grands frais, la fin de vos contestations. Tout ce que nous vous avons dit à cet égard est tiré des décrets, et nous n'avons fait que les rapprocher pour vous en donner une idée juste et claire.

L'établissement des juges de paix est sur-tout infiniment utile pour le peuple des campagnes. Un juge de paix, pour être digne de ce beau nom, doit aimer le peuple, et souhaiter de le voir heureux et tranquille. Il doit haïr les procès, et goûter un vrai plaisir à les terminer. Il ne doit épargner, ni ses peines, ni ses soins paternels, pour adoucir les gens aigris, et ramener ceux qui sont entêtés. C'est un père que l'assemblée a voulu donner au peuple des villes et des campagnes ; il doit en remplir ce titre, et le peuple lui doit le respect.

Mais c'est aussi un juge. Il a été établi pour décider une foule de différends, comme nous allons l'exposer Il jugera sans appel, ainsi que nous l'avons dit, jusqu'à la somme de cinquante livres : c'est un tiers au moins de nos procès que vous verrez terminer sans avoir à faire plus de trois lieues, et en peu de temps, parce qu'il n'aura aucun intérêt à vous faire languir et à vous traîner en longueur.

Il jugera aussi les contestations qui pourront s'élever pour diverses actions ou dommages, jusqu'à la valeur de cinquante livres, dans le cas que nous allons vous énoncer.

1°. Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

2°. Des déplacemens de bornes, des usurpations

de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, COMMISES DANS L'ANNÉE (et non pas de celles qui seroient plus anciennes).

Des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises aussi dans le courant de l'année.

Enfin de toutes les contestations pareilles concernant vos propriétés des champs et du village.

3°. Des réparations locatives des maisons et des fermes.

4°. Des indemnités ou dédommagemens qui seroient prétendus par un fermier ou par un locataire envers son propriétaire lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté ;

Des dégradations qui auroient pu être faites par le fermier ou le locataire.

5°. Du paiement de salaire des gens de travail, des gages des domestiques et des demandes qui pourroient être faites aux maîtres par les domestiques ou gens de travail ;

6°. Il jugera enfin des plaintes intentées pour injures verbales, rixes, querelles et voies de fait, lorsque les parties n'auront pas intenté à cet égard un procès criminel.

Sur tous ces objets, le juge de paix jugera aussi pour les sommes au dessus de cinquante livres, à quelque valeur qu'elles puissent monter ; mais on pourra appeler de son jugement.

L'assemblée nationale a voulu attribuer d'autres fonctions aux juges de paix. Ils sont chargés d'apposer les scellés, quand il y a lieu, de les reconnoître et de les lever. Mais s'il s'élevoit quelque contestation au sujet de la levée des scellés, il ne pourra pas en juger : ces contestations seront renvoyées aux juges de district.

Quand il sera question de délibérer dans vos familles pour nommer des tuteurs aux enfans, des curateurs aux absens et aux enfans à naître, le juge de paix recevra ces délibérations. Il recevra aussi les délibérations pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absens pourront donner lieu

pendant la durée de la tutelle ou de la curatelle. Mais il ne pourra pas juger les contestations qui viendroient à s'élever au sujet ou à la suite de ces délibérations : il renverra ces contestations devant le juge de district.

Enfin, si vous êtes dans le cas d'appeler pour une somme au dessus de cent francs, et que vous vouliez être jugés au district, vous n'aurez autre chose à faire qu'à signifier un exploit d'appel, votre cause sera jugée sur ce simple exploit à l'audience, et sommairement. Vous vous présenterez, vous ferez dire vos raisons par un procureur, ou vous les direz vous-mêmes, et vous n'aurez point d'écritures à faire, point de ces énormes sacs de papiers, point de ces mémoires où l'on dit et redit cent fois la même chose, point de ces grosses, ni de ces écrits en courtes pages, en courtes lignes et en gros caractères, où les paroles inutiles étoient inutilement alongées, où chaque ligne coûtoit depuis un sol jusqu'à dix ou douze, et où vous payiez d'autant plus, que votre procureur et votre avocat parloient davantage, ce qui faisoit qu'ils ne se lassoient point de parler et d'écrire jusqu'à ce que vous fussiez ruinés.

Maintenant, nous prions nos amis, les villageois, de bien observer tout ce qu'ils gagnent à l'établissement des juges de paix : nous savons bien que les habitans de campagne n'aiment pas les nouveautés qu'ils ne connoissent pas, et c'est une suite de leur bon sens naturel. Quand on leur donne une chose nouvelle, ils veulent savoir pourquoi on la leur donne, et ils ont raison. Mais d'abord, tout est nouveau dans la constitution, et cela devoit être, car si, par le passé, tout alloit fort mal, il a bien fallu le changer, et on n'a pas pu le changer sans mettre du nouveau à la place.

Les juges de paix ne sont pas une chose absolument nouvelle : ils existent en Angleterre. Il est sage de prendre chez un peuple ce qu'il a de bon, sur-tout chez un peuple aussi éclairé que les Anglois, et qui connoît aussi bien le prix de la liberté, et les avantages d'une justice bien faite et bien rendue. Et cependant

nos juges de paix ont sur ceux des anglois des avantages que nous ne nous arrêterons pas à détailler. Il doit nous suffire de faire observer à nos villageois les avantages qu'ils doivent retirer de cette institution.

1°. Ils auront moins de courses à faire. Les cantons ne sont pas étendus, et le juge du canton est assez près d'eux, pour qu'ils puissent aller le voir, lui raconter leur affaire, et se retirer chez eux le même jour de bonne heure.

2°. Ils auront l'agrément inappréciable d'aller tout droit à leur juge sans passer par un procureur ou ses clercs. Ci-devant ceux-ci, commençoient par leur dire : « Mon ami, votre cause est excellente, votre » partie est injuste, laissez-nous faire, nous allons » l'assigner, et nous la ménerons bon train ; donnez » seulement un louis, et vous verrez beau jeu ». Le plaideur, qui étoit ou ignorant, ou en colère, donnoit son argent, et bientôt l'affaire étoit entamée : dès-lors, il n'en voyoit plus la fin, on faisoit des écritures, on lui demandoit encore de l'argent ; le procureur de la partie adverse qui ne dormoit pas non plus, et qui lui disoit aussi qu'elle avoit droit, faisoit des frais de son côté ; et vous savez ce qui en arrivoit, et le proverbe trivial, qu'un des plaideurs sortoit nu de leurs mains, et que l'autre en sortoit en chemise. Pour M. le juge, vous ne le voyiez presque jamais. Maintenant vous irez droit à lui, vous lui parlerez, il vous indiquera le jour où il pourra vous juger, il fera venir ses assesseurs, les honnêtes gens que vous avez vous-mêmes choisis, et votre affaire sera terminée.

Le troisième avantage que vous y trouverez, c'est la promptitude du jugement. Dans quelque temps, et quand l'ordre sera bien établi, il y aura peu de procès dans un canton, et les juges qui se seront formés, expédieront beaucoup plus d'affaires : car ci-devant ils en étoient surchargés, non-seulement parce qu'ils en avoient trop, mais encore parce qu'elles étoient longues et volumineuses : il falloit toute une matinée pour débrouiller un sac et lire un fatras énorme d'écritures. Ici vous exposerez vous-même votre affaire, ou vous prierez quelqu'un de vous accompagner pour l'exposer, et sûrement vous ne

l'embrouillerez pas, car vous aurez intérêt à l'éclaircir pour que votre juge vous entende bien. Ajoutez que les affaires devant désormais être jugées par rang d'ancienneté, les plaideurs auront chacun leur tour, et qu'on ne pourra plus chicaner pour les faire languir et les traîner en longueur.

4°. Observez sur-tout, que la plus grande partie de vos contestations seront terminées ainsi par le juge de paix. Les procès entre villageois ne sont pas d'une grosse valeur, parce qu'en général ils ne sont pas riches. Cinquante francs font une somme assez considérable pour plusieurs. Cependant autrefois un procès du fonds de cinquante francs coûtoit souvent cent écus, et jusqu'à douze ou quinze cents livres de frais. Aujourd'hui, il vous en coûtera fort peu de peine, fort peu de temps et fort peu d'argent.

Après cela, presque toutes vos contestations vous surviennent pour vos champs, pour vos prés, pour des bornes, pour des dommages faits à la campagne, pour le paiement des gages des valets et des journaliers, pour des injures ou des querelles, pour des prises d'eau et autres différends qui naissent de vos intérêts mêlés et réciproques. Vous savez bien que le plus souvent, ces objets sont de peu d'importance. Cependant on s'échauffe, on veut se venger, on veut ruiner sa partie, on plaide enfin. Qu'étoit-ce quand il vous falloit, pour de si minces objets, courir de ville en ville, de procureur en procureur, d'avocat en avocat, de juge en juge? Et quelle différence n'y trouverez-vous pas désormais?

Nous invitons donc nos amis des campagnes à bien étudier, à bien relire le court article que nous venons de leur tracer, à bien examiner quelles sont les attributions accordées à leurs juges de paix; et ils verront que c'est véritablement un des plus grands bienfaits de l'assemblée nationale. Qu'ils bénissent ce nom de juge de paix: c'est la paix en effet qu'il doit porter dans les campagnes. Ce séjour tranquille ne doit plus être troublé par d'odieuses querelles; et si l'on ne peut éviter d'y avoir des différends, qu'au moins il n'y ait plus d'animosité ni de haines. Bons

villageois, aimez-vous les uns les autres, accommodez vos différends, écoutez l'honnête-homme qui vous y invite et qui n'a point d'intérêt à vous faire plaider. Respectez votre juge de paix, vous l'avez choisi pour vous la donner, et il vous la donnera si vous continuez d'avoir en lui de la confiance. Les praticiens et la pratique étoient le plus grand fléau des campagnes. L'assemblée nationale a voulu vous en affranchir : bénissez l'assemblée nationale, et si vous voulez lui témoigner quelque reconnoissance, que ce soit en sentant le prix de ses bienfaits.

NOTA. Nous continuerons ainsi à vous donner ces décrets, non pas en les copiant simplement, mais en vous en faisant connoître l'esprit et l'intention. Pensez que chacun de vous désormais doit bien savoir ses lois : car l'obéissance est plus sûre quand elle est éclairée. Nous avons voulu commencer par les objets qui vous intéressent le plus. Un député très-instruit dans la partie féodale, nous a promis de nous donner une bonne instruction pour vous, sur cette matière. Vous y verrez quels sont les droits rachetables, et ceux qui sont supprimés, et comment vous devez vous conduire à cet égard. Ce travail est long et épineux, nous sommes encore plus impatiens de vous le donner, que vous ne l'êtes de le recevoir.

Forme de procéder devant les juges de paix.

Celui qui aura une contestation à vider, se présentera devant le juge de paix et lui exposera sa demande.

La CITATION devant le juge de paix se fera en vertu d'une CÉDULE délivrée par lui, à la réquisition du demandeur. Elle sera demandée, (suivant les différens cas) au juge du domicile du défendeur, ou au juge de l'endroit où sera situé l'objet en litige. La notification de la cédule sera faite à la partie poursuivie par le greffier de la municipalité de son domicile. Il y aura entre cette notification et le jour de la comparution, un, deux, trois ou quatre jours de délais (suivant l'éloignement).

Les parties pourront toujours se présenter volontai-

rement et sans citation devant le juge de paix, et il jugera leurs différends, encore qu'il ne fût pas leur juge naturel.

La COMPARUTION se fera au jour fixé par la cédule ou convenu entre les parties : aucune ne pourra se faire assister par un homme de loi. Si l'une des parties ne comparoît pas, la cause sera jugée par défaut. On pourra former opposition à ce jugement, que dans les trois jours de la signification. Mais la partie qui aura été condamnée une seconde fois par défaut, ne pourra former une opposition nouvelle. Enfin les deux parties comparoissant, la cause pourra être jugée sur-le-champ, s'il n'y a pas lieu à délai, ENQUÊTE ou VISITE.

Dans les faits contestés, le juge pourra ordonner la PREUVE PAR TÉMOINS. Les témoins seront entendus devant les parties qui pourront les reprocher. Ni les reproches, ni les dépositions ne seront écrites, dans les causes où le juge prononce sans appel.

S'il faut des VISITES des lieux, le juge de paix et ses assesseurs les ordonneront et les feront en présence des parties. Ils pourront aussi ordonner et prendre l'avis des gens de l'art. Point de procès-verbal de ces visites et avis.

LE JUGEMENT PRÉPARATOIRE, rendu en présence des parties, n'aura pas besoin d'être signifié. Si c'est par défaut, il sera délivré et notifié par extrait. Dans les causes où le juge ne prononce point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel du jugement préparatoire qu'après le jugement définitif.

Les juges de paix n'auront point de vêtement particulier ; ils jugeront tous les jours ; et donneront audience, les portes ouvertes. Les parties seront tenues de leur parler avec modération et avec respect, sous peine d'amende, et dans le cas d'insulte grave, sous peine d'être condamnés par le tribunal de district à huit jours de prison. Le juge et les assesseurs pourront se consulter entre eux et en l'absence des parties. Les causes devront être jugées avant quatre mois du jour de la citation.

Les formes DES MINUTES ET EXPÉDITION des jugemens sont réglées de la manière la plus abrégée et la

moins dispendieuse. Mais lorsqu'on voudra appeler, il en coûtera davantage, parce qu'il faudra une expédition de toutes les écritures sur papier timbré. La loi ne doit point favoriser les chicaneurs.

Les dépens de citation d'expédition de jugemens, de vacations de toute espèce sont fixés au taux le plus modique, et ils seront, suivant l'usage, adjugés à la partie qui aura gagné la cause.

On ne pourra recuser un juge de paix, que lorsqu'il sera au moins cousin issu de germain d'une des parties, ou lorsqu'il aura un intérêt personnel dans l'affaire. Si le juge conteste la récusation, le tribunal de district prononcera.

Nos lecteurs s'instruiront aisément des autres détails, quand ils leur seront nécessaires.

Cinquième lettre de Félicie à Marianne.

Ce 29 Novembre 1790.

Tes réflexions, au sujet de la mauvaise humeur de Nicole, sont très-justes : dans tous les âges de la vie, on a des devoirs à remplir, et la vieillesse a les siens aussi. Une vieille personne est toujours respectable, même lorsqu'elle est chagrine et difficile à vivre ; mais elle pourroit être aimable et intéressante, si elle avoit de la douceur et de la bonté. Quand on a long-temps vécu, on a vu beaucoup de choses : on raisonne, et l'on cause mieux : on peut conter de jolies histoires et donner d'utiles avis. Ta vieille tante la bonne Marguerite, n'étoit-elle pas aimée de tout le monde ? Je la voyois les jours de fête, sur la grande place. Pendant la danse, entourée de toute la jeunesse du village qui se plaisoit à l'entendre : elle partageoit la joie des autres, et c'est un moyen certain de plaire et d'augmenter la gaîté, dont on est le témoin dans l'intérieur de son ménage ; elle se rendoit utile, en soignant, en instruisant les enfans, en entretenant l'ordre et la propreté dans la maison. S'il survenoit quelques querelles entre tes parens, elle savoit les appaiser par sa prudence ; elle étoit discrète, obligeante ; les jeunes filles la consultoient ; elle guidoit

les unes, recevoit les confidences des autres; enfin, elle étoit universellement respectée et chérie, parce qu'elle joignoit à l'autorité que donne l'expérience, un esprit raisonnable et un caractère égal, indulgent, et rempli de douceur.

Nous devons jusqu'au terme de notre vie, chercher à nous rendre utiles : faits pour vivre en société, nous ne sommes sur la terre, que pour nous assister, et nous entr'aider mutuellement; et nous pouvons jusqu'au tombeau remplir ce devoir sacré. Un vieillard n'a plus la force de conduire une charrue, de labourer les champs; mais il peut se consacrer à des travaux plus doux et plus sédentaires; d'ailleurs, s'il est sage et vertueux, il peut encore être utile par ses discours, par ses conseils, et par son exemple. Ces réflexions sur la vieillesse, me rappellent une délicieuse contrée de la France, où j'ai vu les vieillards plus honorés et plus heureux qu'en aucun lieu du monde; parce que des usages antiques et singuliers, des mœurs dignes des siècles fortunés de la paix et de l'innocence, y rendent les vieillards aussi nécessaires à la société, qu'ils ont pu l'être dans la vigueur de leur jeunesse. O! qui peut regretter avec amertume l'éclat brillant de ses beaux jours, lorsqu'à leur déclin on a le droit de se dire encore : JE SUIS TOUJOURS UTILE....! je veux, ma chère Marianne, te donner une idée de ce pays intéressant. Ce sera le sujet de ma première lettre, et tu pourras lire à Nicole celle-là : je n'y parlerai point d'elle, mais elle y trouvera des leçons salutaires; car on peut (quand on le veut sincèrement) se corriger à tout âge.

Evénemens.

ROME. Des évêques françois ne cessent d'écrire à l'évêque de Rome, c'est-à-dire, au pape. Ils lui demandent à genoux d'excommunier l'assemblée nationale. Le souverain pontife a répondu, dit-on, à l'un d'eux : « Je suis le père des » fidèles et non le chef des intrigans : la nation Françoise, » instruite autrefois par les successeurs des apôtres, » leur accorda une grande puissance et d'immenses pos- » sessions : ces dons qu'elle fit à la vertu, elle les re-

» prend sur l'orgueil : les rois et les papes n'ayant jamais » pu réformer le clergé de France, cette réforme étoit » réservée à la nation de qui le clergé dépend ; car vos » bénéfices, vos mitres, vos croix d'or, vos aumusses » ne sont pas descendus du ciel avec Jésus-Christ : » je tiens sa place pour pacifier la terre et non pour » la troubler : si je m'avisois d'excommunier la France « pour complaire aux évêques, la France me regarde- » roit, non comme le vicaire de Jésus-Christ, mais » comme le vicaire de la discorde : on me compareroit » à ce maître d'école qui vouloit commander au village, » parce que son arrière grand-père avoit appris aux vil- » lageois à lire la Bible ».

PÉTERSBOURG. L'impératrice de Russie prépare une formidable armée contre les Turcs. Cette guerre, si elle se prolonge ; finira par détruire les Turcs et par ruiner les Russes. C'est l'Angleterre, dit-on, qui les excite les uns contre les autres. L'Angleterre est donc leur véritable ennemie : et quel est donc son dessein en divisant ces deux nations ? de s'emparer du commerce du Levant et de celui du Nord. Mais elle devroit faire cette réflexion que faisoit un bon paysan à qui l'on conseilloit d'usurper un champ voisin : « Cela m'attire- » roit un procès : le procès me coûteroit plus que le » champ ne produira : je n'ai qu'à mettre cet argent en » améliorations ; j'engraisserai ma terre au lieu d'en- » graisser mes juges ».

SMYRNE. Cette ville grecque, soumise à la domination des Turcs, vient de participer en quelque sorte au mouvement de notre révolution. Tous les François, établis dans cette partie de la Grèce et de la Turquie, nommée les ÉCHELLES DU LEVANT, ont prêté le serment civique, décrété par l'assemblée nationale et arboré sur leurs chapeaux la cocarde françoise. Le croiroit-on ? ces Grecs, enchaînés par les Turcs, ces Turcs, abrutis par l'ignorance, ont applaudi eux-mêmes notre courage : il leur reste a l'imiter : le bruit que nous faisons en brisant notre chaîne, annonce à toute l'Europe que le moment est venu de rompre ses fers. Mais, selon toute apparence, la Turquie sera la dernière à s'affranchir : elle est esclave de trois manières : l'Alcoran l'aveugle : le despotisme l'épuise : la soldatesque l'écrase.

BRUXELLES. Le général Bender est entré dans le Brabant à la tête d'une armée considérable de housards, d'hulans, de pandours, de Tartares. Vandernoot a harangué pendant quatre heures le peuple pour l'engager à se rendre. Le peuple s'est soumis à Léopold, à condition qu'il conserveroit sa constitution ancienne. Comme elle étoit très-favorable à la tyrannie des évêques et des moines, les uns et les autres ne s'embarrassent guères de voir le peuple dégradé, pourvu qu'ils obtiennent la conservation de leurs privilèges. Ils n'avoient soulevé le Brabant que pour eux. Une révolution, commencée par le monachisme, ne peut finir que par l'esclavage. Mais cet esclavage ne sauroit durer. La philosophie et la liberté françoise sont, pour ainsi dire, sur les frontières belgiques, et nos bons livres chasseront peu-à-peu les préjugés et les moines de la Flandre.

AVIGNON. Les habitans de cette ville, tantôt françoise, tantôt papale, vendus autrefois au Saint-Siége par une reine jeune et superstitieuse, restitués plusieurs fois à la France dans le sein de laquelle la nature les a fait naître, ont résolu de terminer enfin cette variation absurde, et ils demandent à être membres d'un empire dont ils sont originaires. Cette demande est de droit naturel. La France peut donc avec justice admettre le peuple avignonois au rang de ses citoyens. Mais comme Avignon, quoique capitale du comtat Venaissin, ne peut pas prononcer toute seule sur le sort de cette province, détachée, ou plutôt échappée de la France, l'assemblée nationale, en attendant que le comtat Venaissin adhère au vœu du peuple avignonois, a décrété que le roi sera prié de faire passer des troupes de ligne dans la ville d'Avignon, pour y protéger, de concert avec ses officiers municipaux, la tranquillité publique. Ainsi Rome demeure maîtresse illégitime du comtat Venaissin, et la France devient la généreuse protectrice d'Avignon. Ainsi nous achèterons par des bienfaits un pays que les papes ont acheté par des indulgences.

LONDRES. L'Angleterre est, depuis quelques mois, couverte de brigands qui la désolent. Le gouvernement

en a fait saisir déja plus de trois mille dont une partie sera transportée aux Indes. C'est la méthode angloise pour se débarrasser des malfaiteurs. Mais c'est un triste présent que l'on fait aux Indes. Le célèbre et vertueux Franklin, ayant vu arriver une flotte chargée de ces bandits, pour exprimer la reconnoissance des Américains, envoya en leur nom, au ministre anglois, une caisse remplie de serpens à sonnettes, en le priant de les disperser dans les jardins du roi : vous nous envoyez, disoit-il, une colonie de scélérats, nous vous envoyons une colonie de vipères.

Soissons. L'évêque, imbu de la vieille théologie, et indocile à la constitution nouvelle, se refuse au serment civique. Il est persuadé que le caractère épiscopal est avant le caractère françois, et que le droit canonique est au-dessus du droit naturel. C'est ainsi qu'un inquisiteur espagnol répondoit à un homme qui lui parloit d'humanité : J'AI CESSÉ D'ÊTRE HOMME EN DEVENANT INQUISITEUR. Un François que l'on consacre évêque, croit-il donc qu'il n'appartient plus à sa patrie ? Si cela étoit, la patrie ne devroit plus le garder en son sein : un prélat qui ose protester contre les lois, abjure l'évangile et renie la nation : c'est une double apostasie.

Strasbourg. Le cardinal de Rohan, après avoir résisté quelque temps, s'est soumis de bonne grace. Il est revenu tout doucement dans son diocèse. Son retour fait honneur à son esprit que tant de projets et tant de charlatans avoient égaré. L'Alsace voit avec plaisir cette conversion qui ne sembloit pas facile ; et tous les autres prélats, s'ils sont plus fanatiques ou plus entêtés que lui, s'exposent à perdre pour jamais leur réputation, leur évêché, et leur existence. Ils mourront dans l'impénitence finale et dans l'abandon universel.

Chavignon. Département de l'Aisne, district de Soissons. M. Nusse, curé et maire de Chavignon, citoyen renommé par ses vertus et ses lumières, a eu le courage de répondre à la lettre séditieuse, adressée par l'évêque à tous les curés du diocèse. M. Nusse, meilleur théologien et meilleur patriote que l'évêque, a refuté les mauvais principes du dernier. Il a rétabli les maximes de la primitive église, et préconisé les

vérités évangéliques, si méconnues, si altérées, si travesties par tant de siècles ignorans et tant de prêtres ambitieux. Il a démontré que rien ne s'accordoit mieux ensemble que la doctrine des apôtres du christianisme et celle des fondateurs de notre constitution. Le directoire du département de l'Aisne a voté des remercimens pour ce digne et sage pasteur; et nous votons pour lui le premier évêché qui vaquera.

BREST. Les mal-intentionnés font l'office des démons. Ils vont semant la révolte sur terre et sur mer. Quelques matelots de Brest qui s'étoient calmés et soumis, écoutant de nouveau les mauvais génies, ont essayé de remuer encore. Toute la flotte s'est indignée et liguée contre les remuans. M. de Bougainville, adoré pour sa bonnommie et craint pour sa fermeté, les a fait arrêter, conduire à terre, et livrer aux officiers municipaux qui les ont notés d'infamie et chassés honteusement de la ville. C'est la dernière tentative ou la dernière faute des marins mécontens.

PARIS. Hier, 27 novembre, s'est écroulé, s'est anéanti ce colosse effrayant et oppressif des superstitions ultramontaines sur lesquelles nos évêques avoient bâti leur criminelle indépendance. L'assemblée nationale, instruite de la conjuration épiscopale, a décidé la grande question de la puissance ecclésiastique. L'abbé Maury a déclamé vainement en faveur d'un abus contre lequel tous les bons écrivains, tous les bons législateurs, tous les bons catholiques s'élèvent de concert. L'histoire de l'église, celle des conciles, les discours du pieux abbé Fleury, les exemples donnés par à St. Louis, par Charlemagne, par le sénat de Venise, par le gouvernement de Toscane, prouvent avec évidence que les prêtres ne sont que les ministres des autels, et non les despotes de l'église, et non les juges de l'état, et non les souverains de la discipline religieuse. Le simple bon sens, l'écriture sainte, l'expérience des peuples sont d'accord là-dessus. Les évêques avoient tout confondu, tout envahi, au nom et sous le prétexte de la puissance spirituelle. L'expliquant selon leur fantaisie, ils l'étendoient selon leur intérêt. Ils faisoient parler les dieux, agir les rois, payer les

nations, trembler les fidèles, brûler les philosophes. Pour peu que cela eût duré, le genre humain auroit fini. Grace au ciel, grace à l'assemblée nationale, nous voilà délivrés des tyrans ecclésiastiques. M. Camus, fort de son érudition, puissant par son courage, a présenté et motivé un décret qui abolit l'indépendance anti-constitutionnelle des évêques. Le décret, discuté, éclairci, modifié par la sagesse, a passé avec acclamation.

Ce décret sauve en même temps deux choses à laquelle la France est attachée, la CONSTITUTION et le CATHOLICISME. Je dis la constitution, parce que les évêques en sont les ennemis mortels. Je dis le catholicisme, parce que le combat des deux puissances l'auroit détruit. En effet, Henri VIII n'a renversé en Angleterre le catholicisme, que pour ôter aux évêques cette suprématie, cette autorité insolente et régicide qu'ils s'arrogeoient ainsi que les papes. Cette doctrine affreuse des deux puissances a été l'arme avec laquelle on a égorgé tant de rois et massacré tant de peuples. C'est par elle que l'on a vu quatre empereurs détrônés, exilés, manquant de pain, et privés de funérailles. C'est par elle que le bon Henri IV a été assassiné. C'est par elle que deux ou trois cent mille citoyens ont été bannis de France, ou ensevelis dans des cachots. En un mot la puissance spirituelle a commis plus de crimes et versé plus de sang que la puissance temporelle.

Tandis que l'assemblée nationale fait d'excellens décrets, l'assemblée électorale du département de Paris fait les meilleurs choix. M. Fréteau, un des plus anciens défenseurs du peuple; M. Merlin, celui qui a détruit, comme par enchantement, le régime féodal; M. Duport, le magistrat peut-être le plus courageux et le plus impartial; M. Thouret, le flambeau de la jurisprudence; M. Target, l'oracle du barreau; M. Treilhard, celui qui a reconquis, pour ainsi dire, les domaines nationaux envahis par le clergé; députés, tous les six, à l'assemblée nationale, ont été choisis pour présidens des six tribunaux de Paris. Si les élections

suivantes ressemblent aux premières, les électeurs de la capitale en seront les bienfaiteurs.

On a demandé que le cercueil de Voltaire soit transporté à Paris, et placé à côté de celui de Descartes. Descartes a été le père de la philosophie. Voltaire a été le poète de la tolérance. Il a été persécuté toute sa vie. Il a été calomnié jusqu'au moment de sa mort. Les charlatans d'église et de robe ne lui pardonnèrent jamais de les avoir démasqués. Notre théâtre est brillant de ses chefs-d'œuvres. L'Europe s'éclaira de ses lumières. FREDERIC SECOND, le premier roi de notre siècle, a été son ami et son panégyriste. CATHERINE SECONDE, disciple et admiratrice de ses ouvrages, prépare en Russie un monument à sa mémoire. Lui refuserons-nous une tombe? Il a contribué plus que personne à rendre notre langue, la langue universelle. Son mausolée attireroit dans la capitale les pélerins les plus instruits. Nul être pensant ne pourroit se résoudre à mourir, sans avoir visité la cendre de celui qui a le plus avancé l'esprit humain et la révolution françoise.

La troupe impétueuse qui avoit dévasté l'hôtel de Castries, se proposoit, dit-on, d'étendre ses ravages à un château, appartenant au maréchal de Castries. Ce maréchal, dans le temps que les gendarmes furent réformés, avoit recueilli dans son château tous les soldats de ce corps qui étoient sans fortune. Ils y demeurent. Ces hôtes valeureux et reconnoissans auroient protégé la maison de leur protecteur. L'idée de cette juste résistance et le souvenir de la bonne action ont empêché ce second ravage. Qui sème les bienfaits, recueille tôt ou tard quelque bon fruit.

M. de la Fayette, accusé d'avoir pris part à de mauvais desseins ministériels, s'est justifié d'une maniere éclatante. C'est à lui que nous sommes redevables du choix que le roi vient de faire M. Duport du Tertre. C'est un triomphe public. Le mérite a été découvert et recherché dans un quatrième étage. L'intrigue rampe dans les anti-chambres. L'orgueil s'étale dans les palais. La vertu, cachée dans l'obscurité, n'a

pour elle que le regard de la renommée qui perce jusques dans les ténèbres.

Une légion de citoyennes-amazones des Pyrénées, vient d'adresser à l'assemblée nationale une pétition où elles implorent la faveur d'être adjointes à la garde militaire de ces hautes montagnes. Cette demande a été vivement applaudie, et a rappelé le souvenir des femmes Spartiates qui animoient et partageoient les combats et la lutte des guerriers de Sparte.

Un curé Flamand, fort riche, détournoit ses paroissiens de l'achat des domaines nationaux. Un curé voisin, assez pauvre, y exhortoit les siens. On a découvert que le premier achetoit, sous des noms empruntés, les meilleurs fonds, et que l'autre au contraire prêtoit, sans aucun intérêt, son argent à ceux qui vouloient acheter. L'avidité du riche a fait admirer davantage la charité du pauvre.

Précis des travaux de l'Assemblée nationale pendant la semaine.

1°. Elle a achevé d'organiser le *tribunal de cassation*. Ce tribunal est destiné à réformer les jugemens qui pourroient être mal rendus dans tout le royaume, non quant au fond des affaires, mais quant à la violation des formes, et dans le cas où le jugement seroit contraire au texte des lois. Cette cour sera composée d'un nombre de juges égal à la moitié des départemens, c'est-à-dire de quarante-un. La loi a rendu très-difficile la cassation des jugemens, en soumettant les requêtes à subir un premier examen, avant d'être admises. C'est une précaution très-sage et très-juste; car, quand un citoyen est admis à plaider en cassation, un autre citoyen est arraché à ses foyers pour suivre un procès qu'il a déja gagné. Ce tribunal se divise en différens bureaux chargés d'examiner les différentes demandes qui sont de sa compétence. Il y a auprès de cette cour un commissaire nommé par le roi, faisant les mêmes fonctions que ceux des commissaires de district, c'est-à-dire chargé de solliciter la cassation de tout jugement contraire aux lois, sans même que les parties l'ayent demandée. L'institution de ce tribunal est un nouveau bienfait de nos legislateurs. Elle tend, comme le nouvel ordre judiciaire tout entier, a soulager le peuple de l'onéreux impôt de la chicane. Elle contiendra les juges, par la crainte d'une cassation, qui seroit une espece de dementi qu'ils recevroient devant la France entière. Cette loi contiendra aussi les plaideurs opiniâtres, qui voudroient ruiner leur partie, en prolongeant et recommençant toujours le procès.

2°. Il a été rendu onze décrets, que leur étendue ne nous permet pas de donner sur les *droits d'enregistrement des actes civils et judiciaires*, *et des titres de propriété*. Il est utile à chaque citoyen que le gouvernement établisse des formes qui conservent, ou même rendent plus authentiques et plus réguliers ces actes et ces titres : c'est un moyen de plus d'assurer et de protéger nos propriétés. Il est naturel aussi que nous payions cet avantage ; et dans la nécessité de procurer à l'état un grand revenu, on établit avec raison, que la somme à payer pour l'enregistrement d'un acte ou d'un titre, doit être proportionné à la valeur de l'objet qui y sera désigné. Il en résulte que cette espèce d'impôt n'a rien d'onéreux ; car d'abord on ne paye que quand on possède, et même qu'en raison de ce qu'on possède. Ce droit existoit déja, mais d'une manière moins utile, moins juste et moins régulière. Ces sortes d'impôts qui tombent principalement sur le riche, diminuent d'autant les charges du pauvre ; et à ce titre, ils doivent être bien reçus par l'esprit naturellement équitable du citoyen des campagnes.

3°. Il a été présenté un plan d'organisation de la *force publique* en général, et en particulier de la *garde nationale*, sur lequel on n'a encore rien décidé. On y prouve que la garde nationale ne doit pas se regarder comme une armée toujours active. Vous n'êtes point, dit-on, aux soldats citoyens, des hommes séparés de la nation pour la défendre ; vous êtes la nation elle-même. Vous n'avez pas pris une profession ; vous avez rempli des fonctions. Vous ne devez pas servir toujours, mais vous tenir toujours prêts à servir.

Trois millions soixante mille hommes de gardes nationales existent en France. Ils seront divisés en compagnies de cinquante-quatre hommes. En tirant de chaque compagnie un homme seulement ; on feroit au besoin une armée auxiliaire de soixante-six mille hommes. Les bataillons se formeront de dix compagnies : il y aura une légion par district. Les jeunes gens feront tous les dimanches des exercices, sur un système de tactique particulier. La maréchaussée sera conservée pour faire le service habituel nécessaire à la sûreté publique et à l'exécution des lois. Telles sont les principales dispositions de ce plan, qui est bien loin de tendre à désarmer et anéantir les gardes nationales, comme on avoit affecté de le répandre dans plusieurs départemens, pour exciter le peuple contre les représentans.

Il va être publié une *instruction* relative à la *contribution foncière*. Nous en donnerons des principaux détails dans la feuille prochaine. Cette instruction est particulièrement destinée aux municipalités ; et doit diriger les opérations à faire pour régler ce que doit payer chaque propriété. Mais dans un pays libre, tous les *fonctionnaires* publics ou magistrats, étant responsables à ceux qui les ont élus, il est bon que chaque citoyen connoisse aussi bien qu'eux-mêmes les devoirs de ces magistrats. C'est un avantage pour nous. Car celui qui sait bien comment on doit lui commander, sait mieux comment il doit obéir.

4°. L'assemblée a décrété « que les évêques, les ci-devant archevêques et les curés, prêteront le serment qui leur est pres-

crit par les décrets du 24 juillet ; savoir : pour ceux qui sont dans leur diocèse, huitaine après la publication du décret ; dans un mois pour ceux qui sont absens, mais en France ; et dans deux mois pour ceux qui sont hors du royaume ; qu'il en sera ainsi des supérieurs des séminaires et des vicaires, tant des évêques que des curés ; que ce serment sera prêté dans les églises épiscopales et presbytérales, un jour de dimanche, en présence du conseil de la commune et du peuple ; que ceux qui sont membres de l'assemblée nationale, le prêteront à la tribune de l'assemblée, et en enverront l'acte à la municipalité de leur résidence ; que ceux qui n'auront pas fait ce serment dans les délais prescrits, seront censés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement, et cela, sous la responsabilité des municipalités qui sont chargées de les dénoncer ; que ceux qui manqueront à leur serment, seront poursuivis dans les tribunaux de districts, et déclarés déchus de leurs offices et des qualités de citoyens actifs, condamnés même, à la poursuite de l'accusateur public, à toutes les peines qu'entraîne la félonie ; que ceux qui s'immisceront dans celles de leurs fonctions qui ont été supprimées, seront aussi poursuivis comme perturbateurs du repos public ; qu'il en sera ainsi de ceux qui se coaliseront pour s'opposer à l'exécution des décrets de l'assemblée ; et que l'assemblée nationale charge son président de se retirer, dans le jour, auprès du roi, pour le prier de sanctionner le décret et donner les ordres pour sa prompte exécution ».

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal ; et en province, chez les principaux Libraires et chez les Directeurs de la Poste, pour 7 liv. 4 s. par an ; l'abonnement ne peut être moins d'une année. On prévient les Souscripteurs qu'il faut affranchir les Lettres et le port de l'argent ; et on les prie de vouloir bien circonstancier l'adresse de chaque Village, pour éviter la ressemblance des noms.

Messieurs les Souscripteurs qui auront des réclamations à faire, sont priés d'indiquer avec précision le numéro qui se trouve sur leur adresse.

N°. II.

ANNÉE
DE LA
FEUILLE VILLAGEOISE.
ONZIÈME SEMAINE.

Jeudi 9 Décembre 1790.

Suite de la Géographie universelle.

Si l'on en croit les conjectures des savans et le témoignage de l'antiquité, l'Angleterre étoit réunie au terrein de la France, et en a été détachée par une de ces révolutions physiques auxquelles le globe terrestre est sujet. L'Océan rompit, dit-on, L'ISTHME, c'est-à-dire la chaussée naturelle qui joignoit ces deux pays; et de-là est venu le DÉTROIT DE CALAIS, ou le bras de mer par qui la France est séparée de l'Angleterre. Jointe à l'Ecosse et à l'Irlande, qui étoient autrefois deux royaumes indépendans, elle compose celui qu'on nomme la GRANDE-BRETAGNE. Les anciens navigateurs qui, manquant de boussole et guidés par les seules étoiles, n'avoient pas voyagé bien loin sur l'Océan, regardoient cette île fameuse comme la dernière contrée de l'univers habitée et connue. Nulle région peut-être n'a essuyé autant de conquêtes et de vicissitudes. Ses habitans furent soumis, d'abord aux Romains, ensuite aux barbares du Nord, aux Suèves, aux Danois, aux Saxons. Le royaume Britannique étoit divisé alors en sept petits royaumes que l'on nommoit l'HEPTARCHIE. Réunis en un seul, il fut organisé, constitué, discipliné d'une manière admirable pour ce temps-là, par un de ces rois que la postérité distingue dans la foule innombrable des princes oubliés. Son nom fut ALFRED LE GRAND. A lui est dû le premier établissement des municipalités, des juges de paix et des jurés, établissement divin qu'aucune révolution n'a pu détruire en Angleterre. Plusieurs siècles après Guillaume le conquérant, duc de Normandie, accompagné de ses BARONS

NORMANDS et d'une troupe d'aventuriers ambitieux, fit une descente en Angleterre, la subjugua et y fonda le despotisme et la féodalité. Ces deux fléaux l'ont ravagée long-temps. Les guerres civiles et religieuses sont venues l'agiter ensuite; elles y ont fait couler tant de sang qu'un de nos grands écrivains disoit, que c'étoit au bourreau d'écrire l'histoire d'Angleterre, parce que c'étoit lui qui avoit recueilli les dernières volontés de la plupart des héros de cette nation. Elle n'a commencé d'être une nation florissante que depuis un siècle, c'est-à-dire, depuis qu'elle s'est donnée la CONSTITUTION dont elle se glorifie. On nomme ainsi l'ordre établi dans son gouvernement: voici cet ordre. Le parlement anglois fait les lois: le monarque les sanctionne et les exécute. Des gens de loi et des JURÉS, c'est-à-dire des juges, pris dans la classe des justiciables, sont chargés de juger les procès et les crimes. Le parlement est divisé en deux chambres, la CHAMBRE HAUTE et la CHAMBRE BASSE. La chambre haute est composée des pairs, des seigneurs qui sont législateurs par leur naissance et par leur titre: c'est une fondation, ou, si l'on veut, une relique féodale. La chambre basse est composée des communes, c'est-à-dire, des représentans du peuple, élus par lui parmi les propriétaires de toute condition. La chambre des communes propose les BILLS ou les décrets, et les envoie à celle des pairs pour les approuver. Les pairs ont le VETO, c'est-à-dire peuvent empêcher le décret proposé d'être admis. La chambre des pairs rédige aussi des décrets qu'elle envoie a celle des communes, qui peut les refuser de même par le VETO. Le roi a son VETO par-dessus les deux autres. La chambre des communes cependant peut seule déterminer la quotité et la nature de l'impôt. La chambre des pairs peut seule aussi juger les criminels de haute trahison. De son côté le monarque possède une PREROGATIVE ou une autorité fort étendue. Par ces combinaisons les communes, les seigneurs et le roi se partageant la souveraineté, forment une BALANCE DE POUVOIRS qui est devenue célèbre, et à laquelle les Anglois sont fort attachés, parce qu'ils lui attribuent la prospérité dont ils jouissent depuis cent ans. Nous reviendrons, plusieurs fois de suite, sur ce peuple voisin, notre aîné en philosophie, notre prédécesseur en liberté, notre rival de puissance, et notre allié de commerce.

N°. II.

Des jugemens de police exercés par les Municipalités.

Après vous avoir exposé les espèces de causes que vous avez à porter aux juges de paix, nous allons vous indiquer celles qui sont de pure police, et les tribunaux qui doivent en juger.

Nous vous avons déja dit qu'il faut distinguer les FAUTES, des CRIMES ou des DÉLITS. Les fautes attaquent en général l'ordre public, et comme la société a besoin d'être bien ordonnée et tranquille, ces fautes doivent être réprimées et punies. L'assemblée nationale a institué pour cela une POLICE, que l'on peut appeler une POLICE D'ORDRE. Cette police a des lois et des réglemens que chacun doit suivre, et des officiers pour les faire exécuter; ce sont les officiers municipaux.

Un officier particulier est chargé de poursuivre les contraventions à ces lois et à ces réglemens; c'est le PROCUREUR DE LA COMMUNE, et cependant chaque citoyen qui ressent un tort ou un danger personnel des fautes qu'un autre commet, peut se plaindre à la police, et intenter action en son nom, contre ceux qui lui occasionnent quelque tort.

Voici maintenant les objets de police qui sont confiés à la vigilance des corps municipaux.

» 1°. Tout ce qui intéresse la société et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend;

» Le nettoyement, l'illumination, l'enlévement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, la défense de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chûte, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles.

» 2°. Le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnés d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques,

les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

„ 3°. Le mientien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises, et autres lieux publics ;

„ 4°. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique ;

„ 5°. Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district ;

„ 6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux évènemens fâcheux qui pourroient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la dévastation des animaux malfaisans ou féroces, „

Il y a, dans les villes, des spectacles publics pour l'amusement des habitans ; « il n'y a que les officiers „ municipaux qui puissent les permettre et les au- „ toriser. „

Telles sont en général les fonctions de police attribuées aux officiers municipaux. Elles ont pour objet les soins qu'ils doivent se donner pour veiller à la sûreté de la commune, c'est-à-dire de la totalité des citoyens qui composent la communauté. ORDRE, SURETÉ, PROPRETÉ, CLARTÉ : voilà, en quatre mots, les devoirs des officiers municipaux,

S'ils ont la fonction de juger les contraventions à l'ordre établi pour la sûreté et le bien-être de la commune, ils doivent avoir l'obligation de les punir. Mais les punitions qu'ils infligeront, seront modérées, soit parce que les fautes contre la police ne sont pas très-graves de leur nature, soit parce que les officiers municipaux ne peuvent pas juger des délits qui sont regardés comme criminels.

Ainsi, « les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes, et huit jours dans les villes, dans les cas les plus graves. »

Cependant on pourra appeler des jugemens en matière de police ; « ces appels seront portés au tribunal du district, et seront exécutés par provision, nonobstant l'appel et sans y préjudicier. »

Quand il y a des attroupemens et des émeutes populaires, « les officiers municipaux sont spécialement chargés de les dissiper, conformément aux dispositions de la loi Martiale, et ils sont responsables de leur négligence dans cette partie de leur service. »

Vous savez maintenant de quoi les officiers municipaux doivent juger. Les citoyens se reposent sur eux du soin de l'ordre, de la propreté et de la sûreté intérieures de la ville, du bourg, du village. C'est pour cela que vous les avez choisis. Mais vous leur devez aussi le respect et l'obéissance en tout ce qui regarde les punitions qu'ils pourroient infliger à ceux d'entre vous qui contreviendroient aux réglemens de la police. Vous pouvez appeler de leur jugement ; mais vous devez commencer par obéir. Nul citoyen ne peut résister aux jugemens des tribunaux établis par la loi. Mais les citoyens qui résistent avec des armes, et ceux qui, en quelques lieux, se sont permis de donner des loix aux municipalités à force armée, sont infiniment coupables. Pensez bien, nos bons amis, qu'où tout le monde commande, personne n'obéit. Le respect pour la loi et pour les magistrats est la marque infaillible du bon citoyen et de l'honnête homme.

Des fonctions, et, ce qui est la même chose, des devoirs des officiers municipaux.

Les communes, ou communautés sont des espèces de familles réunies par un intérêt particulier et COMMUN. Il n'y a, dans un état, qu'un seul et grand intérêt

qui est l'intérêt général. Mais il n'exclud pas les intérêts particuliers : seulement il les embrasse tous, et c'est d'eux qu'il est composé. Ainsi, chaque père de famille a un intérêt particulier, c'est celui de sa famille et de sa maison : mais tous les pères de famille ont un intérêt commun, qui est le bien-être et le bonheur d'eux tous, c'est-à-dire de tous les citoyens du royaume : c'est ce qu'on appelle l'intérêt général.

Une municipalité est elle-même une grande famille, qui a ses affaires particulières et séparées. Les étrangers y ont un intérêt moins direct. Il convient que cette famille ait à sa tête des personnes qui dirigent ses affaires. Ces hommes doivent avoir la confiance des habitans, et c'est pour cela que l'assemblée nationale a rétabli l'ancien usage de faire nommer les officiers municipaux par les citoyens eux-mêmes.

Vous avez vu comment se forment les élections. Vous savez à présent ce que c'est qu'un citoyen actif, ce que sont les assemblées primaires ; comment elles s'assemblent ; comment elles élisent leur président, leur secrétaire, et les scrutateurs ; comment on procède ensuite à l'élection par la voie du scrutin. Quand les officiers municipaux ont été élus et proclamés, les citoyens doivent les considérer avec le respect qui appartient à des hommes choisis et préférés par leurs concitoyens. Si vous avez fait de mauvais choix, si vous avez cabalé, si vous avez pris ou donné des billets sans examen, si vous avez vendu votre suffrage, vous en serez puni par votre repentir ; car les mauvais moyens mènent toujours à une mauvaise fin. Vous apprendrez par votre expérience à choisir mieux une autre fois, et sur-tout à choisir par vous-même. Vous étiez libre, la loi vous a rendu votre liberté, vous ne savez pas ou ne vous ne voulez pas en faire usage, vous êtes un homme lâche, ou foible, ou coupable, et par conséquent peu digne de l'estime de vos concitoyens.

Cependant les officiers municipaux que vous avez élus prêtent le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de bien remplir leurs fonctions.

Nous vous avons parlé de leurs fonctions comme juges : nous allons vous parler de leurs fonctions, comme magistrats et comme administrateurs. Ces objets sont extrêmement importans pour vous, car c'est de leur exécution que dépend votre sûreté et votre bien-être dans le lieu que vous habitez. Si c'est une gloire pour des officiers municipaux de veiller avec soin au bonheur et à la paix de la commune ; c'est un honneur pour la commune d'avoir à sa tête de bons et dignes magistrats.

Il y a des fonctions qui intéressent la commune d'une manière particulière. Il y en a d'autres qui intéressent la nation en corps.

I.

Les fonctions qui intéressent la commune en particulier, sont celles-ci :

De régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés ;

De régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers de la communauté ;

De diriger et de faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté, comme sont les pavés des rues, et autres de cette espèce ;

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elles sont composées, comme est la maison commune.

De faire jouir les habitans d'une bonne police, en empêchant qu'on use de faux poids et de fausses mesures, ou qu'on vende des denrées dangereuses à la santé, etc.

De maintenir la propreté, la salubrité, la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Pour toutes ces fonctions, les officiers municipaux ont un pouvoir réel ; ils ont le droit et le devoir de requérir la force publique pour se faire obéir, et de punir ceux qui seroient en contravention, ainsi que

nous vous l'avons expliqué quand nous vous avons parlé de leurs fonctions, comme juges de police.

Toutes les fonctions que nous venons de dire sont en général ce que vous feriez vous-mêmes pour votre sûreté, pour votre repos et votre santé, si les officiers municipaux n'en étoient pas chargés par vous.

Cependant, quoique ceci ne regarde ce semble que la commune, ces fonctions intéressent cependant toute la nation, à laquelle il ne sauroit être indifférent que votre communauté soit bien administrée, qu'aucun magistrat n'abuse du pouvoir qui lui est confié, et que tous les particuliers qui se croiront lèzés par l'administration municipale, puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront. Aussi les officiers municipaux sont-ils soumis en cela à la surveillance et à l'inspection des corps administratifs. Sans cette précaution de la loi, ils pourroient être ou négligens ou injustes sans avoir à craindre d'être punis.

Et remarquez bien que nous ne vous parlons que d'inspection et de surveillance ; c'est-à-dire qu'ils sont sujets à être redressés par les directoires de département, lorsque quelqu'un leur porte plainte contre les officiers municipaux, soit pour leur négligence dans les affaires communes, soit pour un tort fait à quelqu'un.

Ainsi les corps administratifs ont la SURVEILLANCE sur les corps municipaux, principalement dans les trois cas suivans.

1°. Pour la vérification des comptes : le directoire de district doit les vérifier et les faire passer au directoire de département, qui est chargé de les arrêter.

2°. Lorsqu'un particulier se croit lèzé par quelque acte du corps municipal, il peut s'en plaindre à l'administration ou au directoire du département, qui fera droit à sa plainte, après avoir pris l'avis du district.

3°. Lorsqu'un citoyen actif voudra dénoncer les officiers municipaux pour quelque délit grave, il le dénoncera à l'administration ou au directoire du département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'administration du district, renverra, s'il y a lieu, les accusés devant les juges.

II.

Les officiers municipaux ont d'autres fonctions à remplir qui intéressent plus directement la nation, en général, savoir :

La répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée ;

La perception ou levée de ces contributions ;

Le versement de ces contributions dans les caisses du district ;

La direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité, comme sont les canaux et les grands chemins qui y passent ;

La régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale, comme seroit un attelier de charité qui appartiendroit à tout le département ;

La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ;

L'inspection directe des travaux de réparation et de construction des églises, presbytères, et autres objets relatifs au service du culte religieux.

Tous ces objets intéressent les autres citoyens, ou du département ou même du royaume. Ces fonctions ne sont donc pas du ressort du pouvoir municipal dans l'enceinte bornée de la municipalité ; ce sont des commissions données par l'administration générale ; d'où il suit que les corps municipaux sont, à ces égards, subordonnés à l'autorité des administrations des départemens et des districs. Ils sont des commissaires nommés et délégués d'office, pour exécuter sous les ordres des corps administratifs ces dernières fonctions, et ils leur en doivent compte.

Nous prions nos amis les villageois de se faire bien expliquer ces deux articles qu'on vient de leur lire, et que nous avons tâché de leur rendre aussi clair qu'il nous a été possible.

III.

Du Conseil général de la Commune.

On entend par-là l'assemblée de tous les citoyens actifs de la communauté. L'administration municipale

pourra convoquer ce conseil général toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, et lorsqu'il s'agira d'un intérêt assez important pour qu'il soit à propos de consulter toute la communauté.

Cependant la municipalité ne pourra pas se dispenser de convoquer le conseil général de la commune pour les cas suivans, et lorsqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles,

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales,

Sur des emprunts,

Sur des travaux à entreprendre,

Sur l'emploi du prix des ventes que fait la communauté,

Sur l'emploi des remboursemens ou des recouvremens, c'est-à-dire des fonds qui lui rentrent,

Sur les procès à intenter,

Même sur les procès à soutenir, quand le fonds du droit sera contesté.

Tout cela sont des choses qui intéressent de trop près la communauté, pour que l'assemblée nationale ait pu permettre que les officiers municipaux puissent le faire d'eux-mêmes, et sans consulter la commune. Et même cela ne suffit pas : une communauté peut être surprise ou trompée, ou animée par quelque passion, et entraînée ainsi à des dépenses ou à des pertes qui la ruineroient, comme cela arrivoit souvent autrefois.

L'assemblée nationale a décrété, et le roi a sanctionné et ordonné : « Que toutes les délibérations pour » lesquelles la convocation du conseil général de la » commune est nécessaire, ne pourront être exécutées » qu'avec l'approbation de l'administration du direc» toire du département, qui sera donnée, s'il y a lieu, » sur l'avis de l'administration ou du directoire du dis» trict ».

IV.

Des dénonciations, des pétitions et des adresses.

Quand une fois l'ordre a été établi, quand les magistrats sont élus, et qu'ils sont en fonctions, les ci-

toyens doivent se reposer sur leurs soins, et se laisser gouverner par eux. Ils peuvent se livrer paisiblement à leurs travaux, parce que la loi veille pour eux.

Cependant les magistrats pourroient ou négliger leurs fonctions, ou abuser de leurs pouvoirs, car ils sont hommes, et ils ont les foiblesses et les défauts de l'humanité. Les citoyens doivent se garder soigneusement de sortir du respect qu'ils sont obligés de porter à leurs magistrats, il leur est défendu de se livrer à des injures, encore moins à des attroupemens illicites et à des menaces. Ces insurrections ne pourroient être légitimes que dans un pays où il n'y auroit point de lois. Mais il y a des lois, et elles donnent aux citoyens toutes les facilités nécessaires pour faire corriger légalement des officiers négligens ou prévaricateurs : c'est là qu'ils doivent recourir.

Ils ont d'abord la voie de la dénonciation, elle n'est point odieuse, elle est permise, elle est louable même quand elle a pour objet l'intérêt de la communauté : « Tout citoyen actif pourra signer et présenter, » contre les officiers municipaux, la dénonciation des » délits d'administration, dont il prétendra qu'ils se » seroient rendus coupables ».

Cependant on ne peut pas laisser au premier brouillon, aux esprits malins et tracassiers, la facilité de tourmenter les officiers municipaux et de leur rendre leurs fonctions désagréables : la loi y a pourvu, elle ordonne : « Qu'avant de porter cette dénonciation aux » tribunaux, le citoyen qui l'a signée sera tenu de » la soumettre à l'administration ou au directoire de » département, qui, après avoir pris l'avis de l'ad- » ministration ou du directoire du district, renverra la » dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui devront en » connoître. » Ainsi, il n'y aura que les honnêtes gens qui ayent le courage d'être dénonciateurs. Ainsi les françois apprendront, que si la dénonciation obscure est un vice odieux des gouvernemens despotiques, la dénonciation publique et signée est une vertu dans un gouvernement libre.

La loi vous donne un autre moyen pour faire re-

dresser et corriger des administrateurs qui s'écarteroient de leurs devoirs, nous ne pouvons mieux faire que de vous citer ses propres paroles. " Les ci-» toyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement » et sans armes, en assemblées particulières, pour » rédiger des adresses et pétitions, soit au corps mu-» nicipal, soit aux administrations de département » et de district, soit au corps législatif, soit au roi, » sous les conditions de donner avis aux officiers mu-» nicipaux du temps et du lieu de ces assemblées, » et de ne pouvoir députer que dix citoyens pour » apporter et présenter des adresses et pétitions. »

Citoyens, aimez la loi, car elle est votre protectrice : respectez la loi, car c'est la plus grande autorité sur la terre : obéissez à la loi, car c'est la volonté des peuples et le commandement suprême de la nation.

Sixième lettre de Félicie à Marianne.

Ce 5 Décembre 1790.

Voici, ma chère Marianne, les détails que je t'ai promis dans ma dernière lettre.

Je voyageois, il y a environ douze ans : après avoir traversé une partie de nos provinces méridionales, j'arrivai à cette grande chaîne de montagnes qui nous sépare de l'Espagne, et qu'on appelle les PYRÉNÉES ; je m'arrêtai-là, dans une solitude charmante ; j'y louai une jolie petite habitation, et je me décidai à y passer tout l'été. Ma maison, située sur le penchant d'une montagne, couverte d'arbres, de plantes et de verdure, étoit entourée de rochers, et de sources d'une eau pure et transparente : je dominois sur une vaste plaine, entrecoupée de canaux formés par les torrens qui s'y précipitoient, du sommet des montagnes : je n'avois pour voisins que des cultivateurs et des bergers : là mes rêveries n'étoient point troublées, par ce fracas tumultueux des villes, ce bruit importun de chevaux, de voitures, de crieurs publics, qui ne rappelle que les vaines agitations, produites par l'intérêt et par l'orgueil, et l'activité turbulente de la frivolité, ou du vice et des passions : dans ma paisible cabane, je n'entendois que la voix majestueuse de la nature, la chute imposante et rapide des cascades et des torrens, le mugissement des troupeaux dispersés dans la prairie, les sons rustiques du flageolet, des cornemuses, et les airs champêtres, que répétoient les jeunes pâtres assis sur la cime des rochers. Dans ces lieux où la campagne est si belle, je consacrois la plus grande partie du jour

à la promenade ; je parcourus d'abord toutes les montagnes qui m'environnoient ; j'y rencontrois souvent des troupeaux : les bergers qui les gardoient étoient tous des enfans, ou des jeunes gens, dont les plus âgés avoient tout-au-plus quinze ans : je remarquai que ces derniers occupoient les montagnes les plus élevées ; tandis que les enfans, n'osant encore gravir les roches escarpées et glissantes, se tenoient dans les pâturages d'un accès moins difficile. A mesure qu'on descend ces montagnes, on voit les bergers diminuer de tailles et d'années, et l'on ne trouve sur les collines qui bordent les plaines, que des petits pâtres de huit ou neuf ans. Cette observation me fit imaginer d'abord, que les troupeaux des vallées avoient des gardiens encore plus jeunes, ou du moins de l'âge de ceux des collines : je questionnai un des enfans : Conduisez-vous quelquefois vos chèvres là-bas, lui demandai-je ? J'irai quelque jour, me répondit-il en souriant ; mais avant cela il se passera bien du temps, et il faudra que je fasse bien du chemin ! — Comment donc ? — Il faudra d'abord, que je monte tout là-haut, et puis après cela, je travaillerai avec mon père, et puis dans soixante ans, j'irai dans la vallée. — Quoi ! les bergers des prairies, sont donc des vieillards ? — Mais, vraiment oui ; nos frères aînés sont sur les hauteurs, et nos grands-pères sont dans les plaines. Comme il achevoit ces mots, je le quittai, et je descendis dans la fertile et délicieuse vallée de Campan ; je n'y distinguai d'abord que les nombreux troupeaux de bœufs et de brebis qui en occupoient presque tout l'espace ; mais bientôt, j'apperçus les vénérables pasteurs, assis ou couchés sur les lisières de la prairie : j'éprouvai un sentiment pénible, en voyant ces vieillards isolés, livrés à eux-mêmes, dans cette solitude : je venois de contempler le plus riant tableau : ces montagnes peuplées d'habitans si jeunes, si lestes, si bruyans ; séjour heureux de l'innocence et de la gaîté, dont les échos ne répétèrent jamais que des chants joyeux, des rires ingénus, et les doux refreins des musettes ! je quittois ce qu'il y a de plus aimable sur la terre, (l'enfance et la première jeunesse) et je ne me trouvai qu'avec une sorte de saisissement au milieu de cette multitude de vieillards.

Ce rapprochement des deux extrémités de la vie, m'offroit un contraste d'autant plus frappant, que ces bons vieillards, nonchalamment, étendus sur l'herbe, paroissoient plongés dans une rêverie mélancolique et profonde ; leur morne tranquillité ressembloit à l'abattement, et leur méditation à la tristesse, causée par un cruel abandon : je les voyois seuls, loin de leurs enfans : je les plaignois : et je m'avançois lentement vers eux avec un sentiment mêlé de compassion et de respect : en marchant ainsi je me trouvai vis-à-vis un de ces vieillards qui fixa toute mon attention ; il avoit la figure la plus noble et la plus douce ; des cheveux d'une blancheur éblouissante, tomboient en ondes argentées, sur ses larges épaules ; la candeur et la bonté se peignoient dans ses traits ; et la sérénité de son front et de ses regards, exprimoit l'inaltérable tranquillité de son ame. Il étoit assis au pied d'une montagne coupée à pic, dans cet endroit, et tapissée de mousses et d'herbages : une masse énorme de rochers

placée perpendiculairement audessus de lui, débordoit le haut de la montagne, et formoit à plus de deux cent pieds d'élévation, une espece de dais champêtre qui garantissoit sa tête vénérable, de l'ardeur du soleil. Ces roches étoient couvertes, de guirlandes naturelles, de lierre, de pervenche, et de liseron couleur de rose qui retomboient de tous côtés en gerbes touffues, et en festons inégaux, distribués et grouppés avec autant d'élégance que de profusion. A quelques pas du vieillard, on voyoit deux saules inclinés, l'un vers l'autre, mêler ensemble leurs branches flexibles, en ombrageant une fontaine qui descendoit des montagnes; l'onde écumante à sa source, franchissoit impétueusement du haut des monts, tout ce qui sembloit s'opposer à son passage; mais paisible dans son cours, elle serpentoit mollement parmi l'herbe et les fleurs, passoit aux pieds du vieillard, et alloit se perdre avec un doux murmure au fond de la vallée.

Après avoir obtenu du vieillard, la permission de m'asseoir à côté de lui, je lui contai ce que le petit berger des montagnes, venoit de me dire, et j'en demandai l'entière explication: dans tous les temps, me répondit le vieillard, les hommes de ces contrées, ont consacré à la vie pastorale, les deux âges, qui semblent sur-tout faits pour elle; ces deux extrémités de la vie, l'enfance qui sort des mains de la nature, et la vieillesse prête à rentrer dans son sein; les enfans, comme vous l'avez vu, conduisent les troupeaux sur les hauteurs; c'est là qu'ils acquièrent cette vigueur, cette agilité, cette hardiesse qui distinguent particulièrement l'habitant des montagnes. Ils s'exercent à gravir les róchers, à franchir les torrens; ils s'accoutument à contempler, sans effroi, la profondeur des précipices, et souvent à courir sur le bord des abîmes, pour atteindre et ramener une chèvre fugitive; mais à quinze ans, ils quittent l'état de berger, pour devenir cultivateurs: à cette époque, le jeune homme, fier de s'associer aux travaux de son père, abandonne sans regrets ses montagnes; il remet avec joie, sa houlette en de plus foibles mains; désormais la pioche et la bêche, exerceront plus dignement ses bras nerveux. Cependant avant de descendre dans la plaine, il jette un triste regard sur son troupeau, unique objet jusqu'alors de toutes ses sollicitudes, et il ne reçoit pas sans attendrissement les dernières caresses de son chien fidèle. Admis dans la classe des laboureurs, nous y restons jusqu'au déclin de nos forces; mais quand nous ne pouvons plus nous livrer aux travaux de l'agriculture, nous reprenons humblement la pannetière et la houlette, et nous venons dans ces prairies passer le reste de nos jours. Le vieillard cessa de parler; un léger nuage obscurcit un moment la sérénité de son front: je vis qu'il se rappeloit avec une sorte de peine, l'instant où la vieillesse l'avoit forcé de se consacrer, sans retour, à la vie pastorale; il se taisoit, et je n'osois plus l'interroger; mais bientôt rompant le silence: au reste, reprit-il, notre vieillesse est parfaitement heureuse; elle s'écoule dans une douce tran-

quillité. . . . . --- Cependant, interrompis-je, une longue habitude du travail, ne rend-elle pas ennuieux ce repos éternel. . . . . ? Non, répondit-il ; parce que ce repos est utile. L'ennui me consumeroit, si j'étois oisif dans nos cabanes : qui ne se rend pas utile aux autres, est sur-tout à charge à soi-même ; mais gardien de ces troupeaux, assis tout le jour sous ces rochers, je sers aussi bien ma famille, que dans le temps où je pouvois labourer la terre et conduire une charrue : cette pensée suffiroit seule, pour me faire aimer ma paisible condition. D'ailleurs, croyez que lorsqu'on a pendant plus de cinquante ans, exercé sans relâche et ses bras et sa force, il est doux de n'avoir plus d'autre devoir à remplir, que celui de passer ses journées mollement couché sur le gazon des prairies. --- Et dans cette inaction totale, jamais vous n'éprouvez d'ennui. . . . . ? --- Eh ! comment pourrois-je m'ennuier, au milieu des objets qui m'environnent, et qui me retracent des souvenirs si chers. . . . . ! Ces montagnes en amphithéâtres, qui nous entourent, je les ai toutes parcourues dans ma première jeunesse ; je reconnois d'ici, par la disposition des grouppes de sapins et des masses de rochers, les lieux où j'allois le plus souvent : ma vue affoiblie ne me permet pas de distinguer tout ce que vos yeux découvrent ; mais ma mémoire sait y suppléer ; elle me représente fidèlement ce que mon œil ne peut appercevoir. Cette espèce de rêverie demande une certaine application d'esprit, qui en augmente l'intérêt : mon imagination me transporte sur ces monts élevés, qui se perdent dans les nuages ; d'ineffaçables souvenirs me guident à travers ces routes tortueuses, ces sentiers escarpés et glissans qui les coupent et les unissent. Quelquefois, cependant, ma mémoire chancelante m'abandonne tout-à-coup, tantôt sur les bords d'un torrent, tantôt sur le penchant d'un abyme ; je m'arrête, je frémis. . . . Et si dans cet instant, je puis me rappeler le chemin que j'ai perdu, mon cœur palpite encore de joie, comme au printemps de mes jours. C'est ainsi que, sans sortir de ma place, m'élançant sur ces montagnes, je les reconnois, je les parcours, et que je retrouve les vives émotions, et tous les plaisirs de ma jeunesse. Comme le vieillard achevoit ces mots, nous entendîmes, dans le lointain et du sommet de la montagne, derrière nous, les sons d'un flageolet : ah ! dit le vieillard, en souriant : voici Tobie, qui vient sur le rocher ; il répète l'air que j'aime tant ! c'est la romance que je jouois si souvent à son âge ! en disant ces paroles, le bon vieillard marquoit doucement la mesure avec sa tête, et la gaîté brilloit dans ses yeux. Qu'est-ce que Tobie, lui demandai-je ? --- C'est un berger dans sa quinzième année ; il aime Lina, ma petite fille ; ils sont du même âge ; puissai-je, avant de mourir, les voir unis ensemble ! Voici l'heure, où nos petites filles viennent chaque matin, nous voir et nous apporter des rafraîchissemens : Tobie alors, rapproche toujours ses chèvres du rocher, sous lequel il sait que je repose. Le vieillard parloit encore, lorsque j'apperçus de loin à l'autre bout de la vallée, une nombreuse

troupe de jeunes filles qui s'avançoit lestement et qui bientôt se dispersa dans la plaine : au même moment, tous les bergers placés sur les hauteurs accoururent à-la-fois, et parurent sur les bord escarpés des montagnes qui nous environnoient : les uns le corps penché en avant sur l'extrémité des précipices, donnoient l'inquiétude de voir s'écrouler, sous leurs pieds, la terre qui les portoit ; les autres avoient grimpé au faîte des arbres, afin de découvrir de plus loin, la troupe aimable et brillante, attendue tous les jours à la même heure. A cette époque de la journée, les troupeaux des montagnes, abandonnés un instant, pouvoient errer en liberté : tout étoit en mouvement sur les monts et dans la plaine ; la curiosité, l'amour naissant, la tendresse paternelle, produisoient une émotion générale parmi les jeunes bergers et les vieux pasteurs. Cependant les villageoises se séparant les unes des autres, alloient dans la prairie chercher leurs grands-pères, pour leur porter, dans de jolis paniers d'ozier, des fruits et des fromages ; elles couroient avec empressement vers ces bons vieillards, qui leur tendoient les bras. J'admirois la grace et la démarche légère de ces jolies paysannes des Pyrénées, qui toutes sont remarquables, par l'élégance et la beauté de leurs tailles ; mais mon cœur s'intéressoit sur-tout à Lina ; elle étoit encore à cent pas de nous, lorsque son grand-père, me la montra, au milieu d'un grouppe de jeunes filles, en me disant : *c'est la plus jolie*, et l'amour paternel, ne l'abusoit pas. En effet Lina étoit charmante. Elle vint se jeter dans les bras du vieillard, qui la serra tendrement contre son sein ; ensuite elle le quitta, pour aller lui chercher son panier, que tenoit une de ses compagnes : dans ce mouvement, Lina leva des yeux timides vers le sommet de la montagne, et Tobie sur la pointe du rocher, recueillit ce regard, impatiemment attendu depuis le lever de l'aurore, et douce récompense de tous les travaux du jour ! dans cet instant, Tobie jette un bouquet de roses qui tombe à quelques pas du grouppe, formé par Lina et ses compagnes : Lina rougit, et n'ose ramasser le bouquet : le vieillard jouit de son trouble, et les autres jeunes filles, en riant, avec un peu de malice et beaucoup de gaîté, s'écrient toutes à-la-fois : *c'est pour Lina, c'est pour Lina.* Enfin Lina est condamnée à s'emparer du bouquet : d'une main tremblante, elle l'attache sur son cœur, et pour cacher son embarras, elle vient se réfugier sous la roche de son grand-père, et s'asseoir auprès de lui : je les laissai goûter le charme d'un entretien plein de tendresse et de douceur ; et la tête remplie et du respectable vieillard, et de Lina, et de Tobie, je regagnai ma petite habitation, en me disant : si le bonheur existe sur la terre ; voilà les mœurs, voilà les sentimens qui doivent l'assurer à jamais. Adieu, ma chère Marianne : tu verras dans ma première lettre la fin de l'histoire de Lina et de Tobie.

Evénemens.

LONDRES. L'humanité du peuple Anglois s'indigne de tout acte cruel, ne fût-il exercé que contre un

animal innocent. Un palfrenier a été traduit en justice, pour avoir, dans un accès de brutalité féroce, arraché la langue à un cheval, confié à ses soins. On dit qu'il a été puni de mort. Dans les beaux jours de la république d'Athènes, un jeune Grec fut condamné de même à la mort pour avoir déchiré à plaisir une colombe qui poursuivie par des vautours s'étoit réfugiée dans son sein.

BAR-SUR-AUBE. L'évêque de Langres, ayant lu dans un ouvrage intitulé, MAISON RUSTIQUE, que pour nourrir la volaille il falloit amasser, dans une fosse, des restes de cadavres d'animaux, avec du marc de raisin, des végétaux pourris, et d'autres semblables ingrédiens, il a voulu essayer cette méthode. Les habitans de son village, remplis de superstitions et prévenus contre l'évêque, se sont imaginés que c'étoit un sortilège qu'il composoit pour empoisonner les eaux de leur rivière. Ils alloient brûler l'évêque comme un sorcier, quand la municipalité arriva pour vérifier l'accusation : l'accusé fit apporter et lire l'article de la Maison Rustique : voilà, s'écria-t-il, mon livre de magie. Les alarmes cessèrent, et le peuple rougit de son erreur.

NANCI. Nous avons parlé du jeune héros, nommé Desilles, mort des blessures qu'il reçut, en voulant empêcher ses soldats de tirer le canon contre la garde nationale. Près d'expirer, il entendit le curé qui assistoit à ses derniers soupirs, dire en sanglottant : mon Dieu ! quel dommage de voir mourir un grand homme à la fleur de ses ans ! Renforçant le peu de voix qui lui restoit, l'agonisant dit au curé : je meurs sans regret puisque je meurs pour la patrie : je ne suis point un grand homme, je suis un citoyen qui me suis exposé POUR SAUVER MES ÉGAUX.

BREST. L'honneur en France se montre dans toutes les professions. Il distingue l'homme du peuple, tout aussi bien que les hommes d'une classe plus élevée. Un matelot, nommé Jean-Baptiste Vimont, étoit à bord du vaisseau le Majestueux, de l'escadre de Brest. Le temps étoit orageux, la mer agitée : deux hommes

alloient périr dans les flots : le brave matelot s'y précipite, et malgré la fureur des vagues, il parvient à sauver les deux malheureux qui se débattoient contre elles. Le chef d'escadre, M. de Bougainville, et le maire de Brest, se sont disputés la gloire de récompenser le héros marin : ils lui ont décerné et offert sur le théâtre de Brest la couronne civique.

LYON. La vente des deux premières maisons du clergé s'est faite avec pompe, et on l'a célébrée comme une des plus grandes victoires remportées sur l'aristocratie. On a donné une fête aux acheteurs, et on les a reconduits chez eux au son des instrumens. Ce n'étoit pas de la musique d'église.

AVIGNON. Le décret, qui accorde au peuple avignonois la protection des armes françoises, a été reçu avec des transports de joie. Le bruit des cloches s'est joint aux cris d'allégresse. Le TE DEUM a été chanté et accompagné de plusieurs salves d'artillerie. Des danses et des illuminations ont duré toute la nuit ; et pendant vingt-quatre heures on n'a cessé de sonner la fameuse cloche d'argent qui n'étoit employée que pour annoncer l'élection ou la mort d'un pape.

SEDAN. Le département des Ardennes vient d'élire pour évêque, M. Philbert, curé de Sedan. Ainsi c'est le mérite et non la naissance que l'on consulte aujourd'hui dans le choix épiscopal. Un prélat orgueilleux se plaignoit de ce que le peuple, et non le clergé, étoit appelé par la constitution à élire les évêques. On lui fit observer qu'avant la révolution, ce n'étoit pas le clergé, mais le roi qui nommoit aux évêchés et aux abbayes. Cela est vrai, dit le prélat, mais le roi ne les donnoit qu'à la noblesse.

BRIVE. Département de la Corrèze. Le procureur de la commune, patriote zélé, a disparu tout-à-coup. On a visité les maisons, les forêts, les puits, les demeures les plus secrettes. Toutes les recherches ont été inutiles. Le peuple, soupçonnant les aristocrates d'avoir enlevé cet homme, leur ennemi mortel, se disposoit à les exterminer. Les magistrats lui ont représenté qu'un soupçon n'étoit pas une preuve et que des

des vengeances arbitraires seroient des attentats punissables. Enfin on a trouvé le cadavre de cet excellent citoyen, il étoit noyé. Son corps a été ouvert, et l'on a présumé qu'on l'avoit fait mourir de faim.

PARIS. Le roi a sanctionné le décret sur la constitution civile du clergé. Ainsi, désormais tout prélat désobéissant, sera privé de son évêché et de sa pension ecclésiastique. Saint Louis ayant éprouvé une résistance invisible de la part des évêques de son temps, il ne parvint à dompter leur hypocrisie qu'en faisant saisir leurs revenus. Il recommanda cette méthode à ses successeurs. Louis XVI, en imitant Saint Louis, se montrera véritablement LE ROI TRÈS-CHRÊTIEN.

M. Grégoire, curé d'Emberménil, député de l'assemblée nationale, vient de publier des observations excellentes concernant la nouvelle circonscription des paroisses. C'est le même qui s'est élevé avec éloquence contre l'esclavage des nègres. Voilà un pasteur qui honore la religion et qui aime l'humanité!

M. Laurent, curé d'Huillaux, député de l'assemblée nationale, vient de publier une déclaration dans laquelle, exposant les faits et les vérités du christianisme, il réfute victorieusement l'écrit séditieux DES TRENTE ÉVÊQUES, ligués contre la constitution. L'auteur prouve très-bien qu'à la nation seule appartient le droit de diviser le territoire que chaque prélat et chaque pasteur doivent administrer spirituellement. Dieu n'a pas tracé une carte géographique de l'église. Les anges ne sont pas descendus sur terre pour arpenter, mesurer et clorre chaque évêché et chaque paroisse. L'assemblée nationale a pu, a dû régler l'étendue des diocèses, en réglant celle des départemens. Elle a, pour ainsi dire, dédié chaque département à la religion catholique, en y plaçant un évêque.

M. l'abbé Lamourette, docteur en théologie, a fait paroître le n°. 2 et le n°. 3 de ses PRÔNES CIVIQUES. Nous exhortons les ministres des autels à lire ces discours aussi bien raisonnés que bien écrits. Nous recommandons sur-tout la lecture du prône civique où sont exposés les grands principes de l'égalité. L'auteur démontre que Jesus-Christ a rétabli le premier les

teur démontre que Jésus-Christ a rétabli le premier les droits de l'homme et du citoyen, et que l'église chrétienne est en quelque sorte le temple de l'égalité sociale.

M. du Portail, ministre de la guerre, a fait assembler les commis de ses bureaux, et leur a dit: j'aime la constitution, mon devoir est de la faire exécuter, je sais que plusieurs d'entre vous sont dans des principes différens : qu'ils se retirent s'ils ne sont pas disposés à me seconder. Ce discours ne produiroit pas un grand effet, si M. du Portail ne joignoit pas, à un caractère ferme, un esprit vigilant.

Le roi a nommé, à la place de M. Lambert, contrôleur-général, M. de Lessart, homme instruit dans les finances, calculateur exact, et ayant une réputation parfaite d'intégrité. Il étoit l'ami intime de M. Necker qui n'estima jamais les talens, s'ils n'étoient utiles et purs, et qui, selon son expression, regardoit les vertus particulières, comme un présage et une caution des vertus publiques.

L'assemblée des électeurs du département de Paris, tout en se hâtant de composer les tribunaux, n'oublie rien pour les peupler des meilleurs juges. Elle les cherche, avec un coup-d'œil impartial, dans toutes les classes où existent des jurisconsultes-patriotes. Nous avons annoncé les choix heureux qu'elle a faits dans l'assemblée nationale, du sein de laquelle elle a tiré les six présidens des six tribunaux, M. de Saint-Fargeau, député aussi à l'assemblée nationale, ayant été élu pour simple juge, a refusé. On ignore si c'est le refus de la modestie ou celui de l'orgueil. Cet orgueil seroit bien messéant à un patriote qui doit attacher un grand prix à tous les emplois confiés par la patrie et accordés par la liberté. C'est ainsi qu'a pensé M. d'Ormesson, ancien contrôleur-général, conseiller d'état, fils, petit-fils, arrière petit-fils des magistrats les plus illustres. Il a été élu, ainsi que M. de Saint-Fargeau, pour simple juge. Non-seulement il a eu le bon esprit d'accepter, mais il a remercié l'assemblée électorale avec un sentiment si vrai, si pur, si touchant, qu'elle a regretté de n'avoir pas une présidence à lui offrir, non comme une place plus honorable, mais comme une place plus exemplaire.

N°. 12.

ANNÉE DE LA FEUILLE VILLAGEOISE.

DOUZIEME SEMAINE.

Jeudi 16 *Décembre* 1790.

Courtes réponses à différentes questions de quelques abonnés

Plusieurs personnes ont été frappées d'une phrase dans votre N°. 9, page 157. Vous dites *qu'on pourra appeler d'un district à un autre, quel qu'il soit, dans toute l'étendue du royaume.* Ces personnes craignent que cela ne retombe dans l'inconvénient qu'on veut éviter ; car un chicaneur ne pourra-t-il pas en appeler à l'extrémité du royaume ? D'autres pensent qu'on ne pourra appeler que dans l'arrondissement de son département. Je laisse à votre sagesse si cela mérite un éclaircissement.

J'ai l'honneur d'être, etc.

N. Noble.

Réponse.

Il faut pour appeler à un disctrict, quel qu'il soit, que les parties soient d'accord. Dans le cas où elle ne le seroient pas, la loi y a pourvu.

Un membre du directoire d'un district, n'a-t-il pas son domicile au lieu du district ? Peut-il voter

ailleurs qu'aux différentes assemblées qui se tiennent au chef-lieu du district? Il y a, si je ne me trompe, un décret qui porte que les directoires de district seront toujours en activité. Or si les directoires de district sont toujours en activité, les administrateurs de district, ne sont-ils pas censés demeurer au chef-lieu d'un district, et ils ne doivent pas avoir de domicile ailleurs; car cela doit être leur véritable domicile de droit? Vous me feriez un véritable plaisir, si vous pouviez m'éclaircir cette question.

J'ai l'honneur d'être, etc.

MERSER le jeune,
avocat à Apremont.

Réponse.

Il suffit que le membre du directoire assiste au cours des séances; ainsi tout ce qu'on pourroit exiger, c'est qu'il résidât durant le cours des sessions : mais si son domicile n'est pas éloigné, s'il peut être assidu sans se transplanter, il n'y a aucune difficulté. Cependant on doit toujours souhaiter qu'il réside.

Il s'est élevé une difficulté dans notre paroisse, pour savoir quel membre de la municipalité doit faire la lecture des décrets sanctionnes par le roi. Si vous voulez prendre la peine de m'éclaircir là-dessus, vous obligerez celui qui a l'honneur d'être, etc.

ROBERT, procureur de la
commune de Brombos.

Réponse.

Le maire, ou celui qui le remplace, ou enfin un officier municipal quelconque.

N°. 12.

Suite de la Géographie Universelle.

Un jeune Paysan du département du Bas-Rhin nous écrit une lettre, dans laquelle, avec cette naïveté qui distingue les bons Alsaciens, il nous dit qu'il étudie la langue françoise dans notre feuille villageoise, et qu'il apprend par cœur nos articles de géographie, *parce que son esprit aime à voyager*. Il se plaint seulement de ce que plusieurs mots géographiques l'arrêtent *en si beau chemin*; et comme il n'a, dit-il, aucun maître, ni aucun dictionnaire qui lui explique ces termes inconnus, il nous en envoye la liste, en nous priant de mettre, à côté de chaque mot obscur, une description claire. Nous allons satisfaire notre jeune disciple, au risque d'ennuyer ceux de nos lecteurs qui sont plus avancés que lui en géographie.

Géographie; mot qui vient du grec et qui signifie, description de la terre. Cette science marque la position, les distances, tous les rapports différens des différens pays. L'instinct de l'animal se borne à connoître l'enceinte qu'il habite. L'esprit de l'homme veut assister aux travaux et visiter la demeure de tous ses semblables.

Lieu : la place d'un peuple, d'un objet, d'un évènement.

Espace : L'étendue d'un lieu et celle des temps.

Cercle : Espace rond, avec un point central, et une circonférence plus ou moins grande.

Centre : Le milieu d'un espace ou d'un corps. La capitale d'un empire en est le centre.

Circonférence : Le tour d'un cercle, l'enceinte d'un lieu. Toutes les frontières d'un état composent et renferment sa circonférence.

Cycle : La période, c'est-à-dire l'espace des années, après lesquelles une révolution achevée recommence, et une planète se retrouve à la même place d'où elle est partie. Le cycle solaire est de vingt-huit ans; le cycle lunaire de dix-neuf.

Époque : L'instant, ou le jour, ou l'année, ou même le siècle des évènemens mémorables.

Carte géographique : Représentation des lieux habités, des lieux inhabités, avec une échelle, c'est-à-dire une graduation qui

mesure leur étendue, et avec une indication exacte des points du ciel auxquels ils correspondent.

CIEL : L'espace où circulent toutes les planètes que nous connoissons ; l'espace où se montrent tous les soleils nommés étoiles fixes ; l'espace où sont cachés des milliards de soleils inconnus et des millards de planètes invisibles.

ZODIAQUE : L'année, ou le cercle que le soleil est supposé parcourir, et qui se divise en douze constellations, en douze signes, marqués dans tous les almanacs. Ces signes, simboles des saisons et des travaux, furent inventés par les Indiens, copiés pas les Grecs, enseignés par les Arabes, et adoptés par tous les peuples modernes.

SPHÈRE : Figure arrondie telle qu'une boule, ou bien ovale telle qu'un œuf. C'est la forme des planètes. C'est celle du globe que nous habitons.

HÉMISPHÈRE : La moitié de la sphère, ou la moitié du globe terrestre. L'Europe, l'Asie et l'Afrique sont dans un hémisphère ; et le Nouveau-Monde ou l'Amérique est dans un autre. M. de Calonne, dans le discours qu'il prononça devant l'assemblée des notables, parlant de Jérusalem, la plaça dans le *nouvel hémisphère*, c'est-à-dire en Amérique. Cela prouve, combien il importe aux ministres, comme aux paysans de s'instruire du sens véritable des mots.

ATMOSPHÈRE : La masse d'air qui environne le globe et où se forment les brouillards, les nuages, les tempêtes et les météores, c'est-à-dire les accidens de lumière ou de flamme qui étonnent nos regards. L'air en circulant autour de la terre, et en s'insinuant dans les moindres ouvertures, contribue à la vie par la respiration. On a démontré que les plantes elles-mêmes respirent en végétant. Le fluide aërien est donc le véhicule ou le fleuve de la vie. Les savans sont parvenus à peser l'air, malgré sa légèreté, et à le mesurer malgré son étendue. L'atmosphère s'élève par-tout à quinze lieues au dessus de notre globe.

AXE de la terre : une ligne imaginaire que l'on suppose traverser le milieu de notre globe, et sur laquelle on suppose que porte la terre, ainsi qu'une roue porte sur son essieu. On dit que l'axe de la terre est incliné, parce qu'en tournant autour du soleil, elle penche vers lui d'un côté. On attribue cette inclinaison au poids

inégal des deux moitiés du globe, dont l'une est couverte par une plus grande étendue de l'océan, et dont l'autre est chargée d'une plus grande élévation de montagnes.

Equateur ou ligne équinoxiale : autre ligne imaginaire par laquelle on entend tout l'espace terrestre et maritime où les jours et les nuits ont une durée égale. *Passer la ligne*, veut dire traverser les régions ou les mers situées sous l'équateur.

Zones : les régions ou les mers, plus ou moins froides, plus ou moins brûlantes, qui s'étendent, depuis la ligne équinoxiale, jusqu'aux extrémités du monde.

Pôles : ces extrémités du monde qui ressemblent aux extrémités d'un œuf, un peu applaties et diminuant par degrés. Les deux pôles, également éloignés du soleil qui les éclaire à peine, sont glacés et inhabitables. Nul homme, nul animal, nulle plante, nul être enfin n'y sauroit vivre ou végéter. La nature, en ces lieux, loin de ressusciter le monde, semble morte avec lui.

Degrés : mesure de distance, en latitude et en longitude. Les degrés de latitude se mesurent du nord au midi, et ces degrés sont de vingt lieues sur mer et de vingt-cinq sur terre. Les degrés de longitude se mesurent d'orient en occident, mais ils n'ont point d'étendue fixe : sous l'équateur ils sont égaux aux degrés de latitude : en s'approchant des pôles, le volume de la terre diminuant, chaque degré de longitude se retrécit à proportion. C'est en comptant ces degrés, que l'on évalue le cours du soleil. Il emploie une heure à parcourir quinze degrés ou trois cent lieues. Ainsi le hameau qui se trouve placé à trois cent lieues plus près du levant qu'un autre hameau, voit naître le jour et arriver la nuit une heure plutôt que le second. Chaque degré en longitude, c'est-à-dire du levant au couchant, est donc *parcouru par le soleil* en quatre minutes Nous nous servons ici du langage vulgaire : car chacun sait aujourd'hui que *le soleil est fixe* et que c'est la terre qui tourne. Nos yeux, en jugeant le contraire, sont trompés par le mouvement apparent, de la même manière que l'on se trompe, lorsqu'étant dans un bateau qui s'éloigne du rivage, on croit voir le rivage fuir et le bateau rester immobile.

Horizon : toute l'étendue de ciel, de terre et de mer que l'on peut distinguer du haut d'une montagne ou du milieu d'une plaine.

On donne particulièrement le nom d'horizon à cette partie circulaire du ciel, qui, se courbant en quelque sorte, semble toucher et finir de tout côté à l'extrémité des pays que nous embrassons par la vue.

Pic : un mont inaccessible, terminé en pointe, en aiguille, et qui paroissant fendre la nue et confiner avec la voûte céleste, se montre de loin comme une perspective élevée. Le pic d'Adam s'aperçoit à cinquante lieues, et le pic de Ténériffe à soixante.

Volcans : gouffres profonds, remplis de soufre et de bitume, qui s'ouvrent et s'enflamment dans le creux de la terre ou dans le creux des montagnes voisines de la mer, et qui avec des secousses terribles et un bruit effrayant, vomissent des tourbillons de feu, des amas de pierres calcinées, et des torrens de lave, c'est-à-dire de soufre et de bitume fondu et bouillonnant. L'Etna en Sicile est un volcan dont le sommet est couvert de flammes, la pente chargée de neiges, et le pied revêtu de vignobles florissans.

Glaciers : Montagnes immenses de neiges et de glaçons, entassées sur les montagnes les plus élevées de la Suisse, de la Savoie et du Dauphiné. L'air circulant autour du globe, étant plus froid, à mesure que l'on monte au dessus des plaines, la pluie qui tombe sur ces hauteurs, s'y durcit en neige, en glaçon, que l'été le plus brûlant ne peut parvenir à fondre. Mais la partie de ces glaciers, qui est plus proche de la terre et des vallées, se distillant par la chaleur, produit des lacs considérables, tels que celui de Genève, et de grands fleuves, tels que le Pô, le Rhône et le Rhin, qui tous les trois descendent des glaciers voisins du Mont Saint-Godard.

Océan : cette mer, presque sans bornes, moitié connue, moitié inconnue, qui environne le globe de toute part, qui reçoit dans son sein le tribut de tous les fleuves, et où le soleil pompe de continuelles vapeurs que l'air disperse et fait retomber en pluies sur toutes les régions de la terre.

Méditerranée : une mer, infiniment moins vaste, qui côtoye l'Afrique, traverse l'Europe, et va, depuis le détroit de Gibraltar, forteresse qui appartient à l'Angleterre, jusqu'au détroit des Dardanelles, forteresse qui appartient à la Turquie.

Détroit : espace étroit, ou bras maritime, qui joint deux mers et qui sépare deux terres. Le pas de Calais, ou le canal de la Manche,

est un détroit, resserré entre les côtes de la France et celles de l'Angleterre, et communiquant, d'une part à l'océan, et de l'autre, à la mer du nord.

Flux et reflux : un mouvement qui élève les flots de l'océan, suivi d'un mouvement opposé qui les abaisse. Dans leur élévation, les flots se répandent sur le rivage. Dans leur abaissement, ils se retirent. La Méditerranée n'est point sujette à ces deux mouvemens que l'océan éprouve à des heures réglées, et que les astronomes attribuent à l'action combinée du soleil et de la lune. Un écrivain a essayé d'expliquer ce phénomène, cette singularité de l'océan, par la fonte successive des glaces qui se fait pendant six mois au pôle du nord, et pendant les autres six mois au pôle du sud, c'est-à-dire du midi.

Golfe : vaste bassin maritime qui s'avance et s'arrondit au milieu des terres où il semble reposer loin des tempêtes et des ouragans de mer. L'Italie a le golfe de Venise, et la France, celui de Lyon, près d'Arles en Provence.

Baye : Une étendue de mer et de rivage où les vaisseaux peuvent se réfugier et jeter l'ancre.

Rade : un port naturel qui n'est pas fermé, et qui cependant est à l'abri des coups de vent, si communs et si terribles sur mer.

Ile : un espace de terrein que l'eau entoure, et que l'on distingue de ce qu'on nomme *Terre ferme*. Les Cyclades étoient des îles flottantes. Les Canaries se nomment les îles fortunées. Les tremblemens de terre et les volcans intérieurs de l'océan ont fait, tantôt paroître des îles nouvelles, tantôt disparoître des îles anciennes.

Péninsule : presqu'île, c'est-à-dire qui ne touche à un continent que par un côté.

Continent : Une immensité de terre ferme qui se suit sans interruption. Notre globe est partagé en deux continens. L'un est composé de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique. L'autre est formé de l'Amérique septentrionale et de l'Amérique méridionale, jointes ensemble par l'isthme de Panama. On conjecture aussi que l'Amérique septentrionale se joint à l'Asie par les déserts inconnus de la Tartarie orientale, et l'on raconte qu'un jeune sauvage, en poursuivant une biche, arriva des bords du lac Ontario à ceux de la Sybérie.

ISTHME : langue de terre, ou chaussée naturelle qui joint deux terres et qui sépare deux mers. En joignant les deux Amériques, l'isthme de Panama sépare l'océan du nord de l'océan du sud. La langue de terre qui joint l'Afrique à l'Asie, et qui sépare la mer Rouge de la Méditerranée, s'appelle l'Isthme de Suez. On a imaginé que c'étoit par-là que les Israélites avoient passé la mer Rouge à pied sec. Un sultan asiatique avoit entrepris de percer l'isthme de Suez pour la jonction de la Méditerranée et de la mer Rouge. Le célèbre Buffon a observé que la mer Rouge étant plus élevée que la Méditerranée, si l'isthme qui les sépare avoit été abattu, la mer Rouge auroit inondé et peut-être submergé l'Europe.

CORDILLERES : les plus hautes montagnes de l'Amérique et de l'univers. Le Mont-Chimboraço a trois mille cinq cent toises d'élévation au dessus du niveau de la mer.

ALPES : Montagnes très-hautes qui servent de rempart à l'Italie et de limite à la France. Le Mont-blanc, qui domine sur les Alpes, et qui est tout resplendissant des neiges que le soleil argente, à trois mille toises d'élévation au dessus du niveau de la mer.

PYRÉNÉES : Montagnes qui servent de barrière entre la France et l'Espagne. Le Mont-Canigou, qui est le géant des Pyrénées, a deux mille toises d'élévation au dessus du niveau de la mer.

CEVENNES : Montagnes de Languedoc, fameuses par les dragonnades, c'est-à-dire par les conversions des protestans, faites à coups de sabre.

VOSGES : Montagnes de la Lorraine, riches en minéraux et peuplées d'habitans industrieux (*).

(*) L'esprit d'invention et l'amour du travail distinguent les paysans des Vosges. J'en ai vu qui avoient fabriqué des machines ingénieuses; d'autres qui gravoient fort bien en bois et sur la pierre; d'autres qui étoient poètes ou astronomes. Le Valdajot, près de Remiremont, est peuplé de paysans-anatomistes qui remettent avec beaucoup d'adresse, et encore plus de charité, les bras et les jambes cassées. Ils apprennent l'anatomie dès leurs enfance sur un squelette de bois qui se démonte et se remonte dans toutes ses articulations. On met ce squelette ou ce mannequin anatomique dans un sac fermé : L'enfant s'exerce à disloquer et à raccommoder tous ces membres de bois sans les voir; et cet exercice le prépare à manier ensuite les os fracturés avec une souplesse, une dextérité qui étonne les gens de l'art. Encore une fois, le paysan n'a besoin que d'une meilleure éducation. Il est capable des plus grandes choses. Soldat, il devient un héros; curé, il devient un sage; artiste, il devient souvent un inventeur.

4 décembre. Nos concitoyens des campagnes savent qu'il existe en France une DETTE PUBLIQUE. Les états, comme les particuliers, ont quelquefois besoin de ressources extraordinaires, et quand leurs revenus habituels ne suffisent point, ils empruntent à un intérêt plus ou moins fort, suivant le crédit dont ils jouissent. Lorsqu'un citoyen contracte avec l'Etat, prête son argent à la nation, l'engagement que la nation prend avec lui de lui rendre tant par an, est de la même espèce et aussi sacré que celui que son voisin prendroit avec lui en pareille circonstance, puisque le prêteur n'étoit pas obligé à aider la nation de son argent : et si la nation ne payoit pas à ses créanciers tout ce qui leur a été promis par leur contrat, ce seroit une injustice égale à celle d'un particulier qui ne paye point ses billets. La nation seroit infidelle, déloyale, et chargée, comme banqueroutière, du mépris de tous les autres peuples.

C'est pourtant là ce qui a été proposé à l'assemblée nationale. On a demandé qu'il fût levé sur les RENTES une imposition égale à celle qui est levée sur les TERRES. Cette imposition seroit injuste, 1°. parce qu'on violeroit le contrat que l'Etat a passé avec le rentier ; 2°. parce que le rentier a payé d'avance la protection particulière pour laquelle on exigeroit cette imposition. Car il n'a prêté son capital, qu'à condition de tel intérêt annuel : et s'il avoit pensé, que, sous ce prétexte, on dût un jour lui retrancher une partie de cet intérêt, il en eût exigé un plus fort. Enfin cettetaxe nouvelle seroit injuste parce que le rentier payera la contribution personnelle à raison de sa fortune et par conséquent de ses rentes. Ainsi on proposoit à la nation de faire sans aucun profit une horrible injustice.

L'honneur national, la foi nationale suffisoient donc pour rejetter cette proposition. Mais l'intérêt public seul l'auroit commandé. L'Etat, comme tout citoyen, perd son crédit, quand il paye mal ; à plus forte raison quand il ne paye pas, quand il fait banqueroute. Et cependant l'Etat ne peut se passer de crédit. La moindre guerre ne

pourroit se soutenir avec les revenus habituels : la guerre maritime sur-tout, à laquelle nous sommes le plus souvent exposés, entraîne des préparatifs si dispendieux, qu'on ne peut y fournir sans emprunter. Or, qui voudra prêter à une nation qui rompra ses engagemens un an après. Nous ne trouverions de l'argent qu'à un intérêt énorme ; nous n'en trouverions pas assez pour nous mettre en état de défense. Les nations ennemies, les Anglois, par exemple, qui ont un grand crédit, parce qu'ils ont toujours fidèlement et complettement acquitté leur dette nationale, les Anglois profiteroient bientôt de l'état de foiblesse où nous réduiroit le discrédit de notre nation. Il ne faudroit qu'une semblable faute pour nous attirer tout-à-coup une guerre effroyable et ruineuse. Aussi tous les députés les plus habiles et les plus patriotes, se sont réunis pour faire rendre le décret suivant :

L'assemblée nationale, se référant à ses précédens décrets, qui consacrent les principes de la foi publique et l'intention qu'elle a toujours manifestée de faire contribuer les créanciers de l'état, comme citoyens, dans l'impôt personnel, à proportion de leurs facultés, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion qui lui a été faite, tendante à établir une imposition particulière pour les rentes dues par l'état.

Ce décret a déja produit les meilleurs effets ; la confiance se rétablit ; l'argent est moins rare, et l'intérêt baisse. Ce dernier avantage est bien plus sûr pour la nation, que le foible profit d'une imposition injuste. Bientôt elle trouvera de l'argent à emprunter à un taux très-bas. Alors elle dira à ses créanciers : « Je vous paye six pour cent de votre capital ; je vais vous le rembourser, avec une somme égale qu'on me prête à quatre pour cent ; si vous ne voulez pas que je vous rembourse, consentez que votre rente soit réduite de deux pour cent ». Le créancier ne peut alors refuser ni se plaindre. C'est une opération qui pourra se faire avant deux ans, et par laquelle on diminuera en un moment d'un vingtième et plus notre dépense, et par conséquent nos contributions annuelles.

Au surplus, la motion qu'on a rejettée vient d'une erreur contre laquelle nous devons prémunir nos conci-

toyens des campagnes. Comme un grand nombre des créanciers de l'État résident à Paris, quelques hommes peu éclairés se figurent que la capitale seule est intéressée au paiement de la dette publique. D'autres plus perfides qu'ignorans, accréditent et répandent cette opinion comme un moyen de diviser tous les François, en excitant la jalousie et l'humeur des départemens, en arrêtant le paiement des impôts.

Que nos chers villageois se gardent bien d'écouter cette pernicieuse extravagance. Il s'est fait en France une banqueroute au commencement du siècle : nous en avons souffert pendant trente ans ; et ce sont les campagnes qui ont eu le plus de peine à s'en relever.

La banqueroute qui seroit aujourd'hui plus considérable, entraîneroit des maux encore plus grands ; elle livreroit la France entière au pillage des brigands intérieurs ou des armées étrangères ; elle amèneroit bientôt la guerre civile et la contre-révolution : enfin, la plus grande gloire de l'assemblée nationale, sera un jour d'avoir évité la banqueroute, le plus terrible écueil de la liberté et de la constitution ; et nos représentans ne nous ont jamais mieux servi qu'au moment où ils ont déclaré qu'un peuple libre ne pouvoit être un peuple banqueroutier.

5 Décembre. L'assemblée nationale a commencé l'organisation de la FORCE PUBLIQUE et de la GARDE NATIONALE.

Voici les articles décrétés :

ART. I. La force publique, considérée d'une manière générale, est la réunion des forces de tous les citoyens.

L'armée est une force habituelle, extraite de la force publique et destinée essentiellement à agir contre les ennemis du dehors.

Les corps d'armée pour le service intérieur sont une force habituelle, extraite de la force publique, et essentiellement destinée à agir contre les perturbateurs de l'ordre et de la paix.

Ceux-là seuls jouiront des droits de citoyens actifs, qui, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites, auront pris l'engagement de rétablir l'ordre au dedans, quand ils en seront légalement requis, et de s'armer pour la défense de la liberté et de la patrie.

Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer. La force armée est essentiellement obéissante.

Les citoyens ne pourront exercer aucun acte de la force publique

établie par la constitution, sans en avoir été requis : mais lorsque l'ordre public troublé, ou la patrie en péril, demanderont l'emploi de la force publique, les citoyens ne pourront refuser le service dont ils seront requis légalement.

Les citoyens armés ou prêts à s'armer pour la chose publique ou pour la défense de la patrie, ne formeront point un corps militaire.

Les citoyens ne pourront exercer le droit de suffrage dans aucune des assemblées politiques, s'ils sont armés, ou seulement vêtus d'un uniforme.

II. En conséquence l'assemblée nationale décrète que les citoyens actifs, et leurs enfans mâles, âgés de 18 ans, déclareront solennellement la résolution de remplir au besoin ces devoirs, en s'inscrivant sur les registres à ce destinés.

III. L'organisation de la garde nationale n'est que la détermination du mode, suivant lequel les citoyens doivent se rassembler, se former et agir, lorsqu'ils sont requis de remplir leur service.

IV. Les citoyens requis de défendre la chose publique et armés en vertu de cette réquisition, ou s'occupant des exercices qui seront institués, porteront le nom de gardes nationales.

V. Comme il n'y a qu'une nation, il n'y aura qu'une garde nationale soumise aux même règles, à la même discipline et au même uniforme.

Il a été décrété un grand nombre d'articles sur les dernières formalités et conditions à remplir pour le rachat des rentes foncières. Il seroit impossible d'en donner, par extrait, une idée suffisante.

Du lundi 6. On a décrété, 1°. que tous ceux qui ont fait jusqu'à présent le service des gardes nationales pourront le faire toute leur vie, même sans être citoyens actifs ; 2°. qu'il n'y aura rien de changé dans le service des gardes nationales, jusqu'à leur organisation définitive.

L'assemblée nationale a distribué dans deux caisses tous les fonds de la nation. L'une est le *trésor public*, qui reçoit toutes les contributions ordinaires ; l'autre est nommée *caisse de l'extraordinaire* ; elle reçoit tout ce qui ne fait pas partie des impôts, et ses fonds sont destinés à l'acquittement de la dette. C'est cette dernière dont l'assemblée vient de décréter le réglement particulier. Tout le monde admire sa clarté et sa simplicité. On ne sauroit établir des mesures plus certaines pour empêcher les administrateurs d'embrouiller leurs comptes, comme ils le faisoient autrefois, pour cacher le désordre et le brigandage des revenus publics. On doit ce sage réglement à

M. Camus, aussi habile à étouffer les abus à venir, que courageux à dévoiler et proscrire les abus passés.

On a présenté aussi à l'assemblée un tableau des besoins de l'Etat et des impositions qui seront établies pour y fournir. Il en résulte que les charges actuelles ne seront pour la France que de 504 millions, tandis que les anciennes s'élevoient à 738 millions. La nation sera donc soulagée de plus de 170 millions.

L'assemblée a rendu un nouveau décret relatif aux suites de l'affaire de Nancy. Les juges de cette ville avoient commencé une procédure contre ceux qu'on accusoit d'avoir excité ou fomenté les troubles. Les dispositions de ces juges étant suspectes, beaucoup de citoyens n'ayant été égarés que par les inquiétudes d'un ardent patriotisme, cette procédure alarmoit et divisoit toutes les familles et empêchoit la paix de se rétablir dans un pays, qui se trouvant sur la frontière, a besoin de la force que donne l'union des citoyens. L'assemblée a sagement annullé ces premières poursuites. Elle a aussi décrété que les régimens du Roi et de Mestre-de-Camp, dont la révolte avoit causé tant de maux, seroient réformés et licentiés.

Des 9 *et* 10. Deux articles ont été décrétés sur la contribution mobiliaire ou personnelle; elle sera établie sur le revenu de chaque citoyen, évalué en raison du loyer qu'il paie. Cette évaluation se fait dans une *proportion croissante*. Celui qui paie dix mille livres de loyer est présumé avoir en revenu les neuf dixièmes de plus, c'est-à-dire cent mille livres de rente; tandis que cent livres de loyer sont censés être le quart du revenu du citoyen peu aisé qui les paie. Il est aisé de voir combien cette proportion est équitable, et favorable au pauvre. Le second article porte que la contribution personnelle sera pour chacun du *vingtième* de son revenu, présumé suivant ces proportions, ou du *dix-huitième*, si le vingtième ne suffisoit pas pour atteindre la subvention décrétée.

Nous sommes forcés de renvoyer au numéro suivant l'extrait de l'instruction sur la contribution foncière.

Evénemens.

PÈTERSBOURG. La flotille Russe, commandée par le général-major Ribas, est entrée par une des sept embouchures du Danube, après avoir détruit l'escadre Turque

qui en défendoit le passage avec une puissante artillerie! Dans le même temps un détachement Russe, passant le Danube, a pénétré dans les retranchemens de l'armée Ottomane et lui a enlevé trente-sept canons. Ces rapides victoires sont une preuve des avantages de la discipline sur la valeur. Car le Russe et le Turc sont également courageux. Mais le dernier s'abandonne à un fatalisme aveugle, et il semble être le soldat du hazard. Le premier, au contraire, obéissant et discipliné, s'attache aux règles militaires, et semble être le soldat de la tactique. Elle conduit sa marche; elle dirige ses attaques; elle lui apprend à profiter tour-à-tour des avantages du moment et des fautes de l'ennemi.

VIENNE. Le couronnement du roi de Hongrie s'est fait avec cette magnificence qui est la maladie des princes et la folie des peuples. Léopold a donné un spectacle d'un genre plus digne de lui: au milieu du repas qu'il donnoit à sa cour, il s'est levé, et s'est écrié, le verre à la main: vive la Nation Hongroise. Il ne s'est pas borné à cette salutation. Pénétré des devoirs du trône, il a de son propre mouvement prêté à la Nation Hongroise le serment militaire. Les officiers Bohêmes et Autrichiens ont frémi en l'écoutant. Ils ont tremblé pour leur aristocratie, en voyant Léopold abjurer le despotisme.

FRANCFORT SUR LE MEIN. Dans la dernière foire tenue dans cette ville, on avoit vendu près de vingt-mille mouchoirs sur lesquels étoit écrite la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Un baron Allemand ayant vu entre les mains d'un paysan de sa terre, un de ces mouchoirs, le déchira avec fureur. Les autres paysans en recueillirent les morceaux et les ont encadrés. Ces reliques produiront tôt ou tard un grand miracle, celui d'affranchir l'Allemagne de ses barons et de ses fers.

CEUTA, côte d'Afrique. La guerre des Espagnols contre les Maures, paroît prête à finir. Les Maures se sont présentés avec leur drapeau de paix devant le général Espagnol qui commande à Ceuta. Le général Maure portant la parole, lui dit que le roi de Maroc, son souverain, lui avoit ordonné de cesser toute attaque et de faire trancher la tête au premier Maure qui oseroit

remuer seulement. Voilà bien la justice et l'humanité des rois de Maroc. Un de ces rois ne montoit jamais à cheval sans couper avec son cimeterre, la tête de son écuyer : c'étoit pour montrer son adresse et sa clémence.

PHILADELPHIE, en Amérique. Une lettre du petit fils de Benjamin Franklin, raconte la mort de ce libérateur du nouveau monde : quoiqu'âgé de plus de quatre-vingt ans, il n'est pas mort de vieillesse, mais d'une pleurésie qu'il avoit gagné en travaillant avec trop d'ardeur : comme Newton, Leibnitz, Voltaire, et d'autres philosophes illustres, il a conservé jusqu'au dernier instant de sa vie la vigueur et la justesse de son esprit. Son petit fils que la renommée de son grand père, appeloit aux premiers emplois de la république, a préféré la profession estimable dans laquelle Benjamin Franklin avoit commencé sa carrière, la profession d'imprimeur. L'imprimerie et la philosophie, aidée l'une par l'autre, ont plus servi le genre humain que tous les autres arts ensemble. L'HOMME N'A SU REGNER QUE LORSQU'IL A SU LIRE.

BRIVE. On vient d'enterrer avec pompe les restes infortunés du citoyen, disparu tout-à-coup, et retrouvé enfin mort et noyé. Son corps sera embaumé et placé dans l'hôtel-de-ville, sous une pierre de marbre, avec cette épitaphe : Ci gît Désalleux, citoyen qui s'acquit par ses vertus l'estime des patriotes et la haine des tyrans: citoyens ! réfléchissez sur son sort, et priez pour lui.

STRASBOURG. Nous ne blâmons le clergé que lorsqu'il nous force à le blâmer. Pour peu qu'il nous donne sujet de l'approuver, nous le comblons d'éloges ; et lorsque dans ses erreurs il paroît excusable, nous jetons sur lui le manteau de la charité et de l'indulgence. C'est ainsi que nous nous étions pressé de célébrer la conversion apparente du cardinal de Rohan. Mais il s'est bientôt replongé dans ses illusions. Son retour dans son diocèse a été un scandale. Il a, dit-on, arraché les scellés posés par les officiers municipaux. Nous avons de la peine à croire un pareil excès. Mais ce qui est certain, c'est qu'il a protesté contre tous les décrets de l'assem-

blée nationale, relatifs aux biens ecclésiastiques. M. le cardinal de Rohan avoit sept cent mille livres de rente. Voilà sept cent mille raisons pour protester. Mais nous doutons que les saints canons qu'il cite, lui soient favorables. Car l'évangile veut des pasteurs missionnaires, et non des prélats millionnaires.

PERIGUEUX. L'arrivée du courier, ayant retardé, plusieurs jours, des bruits effrayans se sont répandus. Les uns disoient le roi mort ou enlevé. D'autres disoient l'assemblée nationale dissoute. D'autres annonçoient une armée étrangère, pénétrant en France. Aussitôt le département s'est assemblé. Huit cent lettres d'avis ont été expédiées aux municipalités voisines. Le département de la Charente, sur les mêmes alarmes, expédia les mêmes avis. Deux mille villages et plus de cinquante petites villes attendoient avec impatience le signal de marcher. Près de cent mille hommes étoient déterminés à vaincre ou à mourir. Le courier arriva enfin, et tout s'est calmé. Si l'aristocratie se montroit jamais en armes, si des meutes ennemies paroissoient sur la frontière, la France attroupée marcheroit en colonne contre elles. Les premiers et les derniers soldats de cette colonne, se précipitant ensemble, écraseroient les aristocrates ou les agresseurs, par milliers. Nos ennemis nous parlent sans cesse du canon : mais la liberté charge le canon et paye les ingénieurs, encore mieux que la servitude. Enfin nos grenadiers étoient des héros lorsqu'ils n'étoient que des machines armées : que ne feront-ils pas aujourd'hui qu'ils sont des guerriers patriotes ?

SAINT-CLAUDE, département du Mont-Jura. Le chapitre et l'évêque de cette ville attendent, dit-on, pour se soumettre aux décrets, la réponse du pape. Cela rappelle un trait cité par Nicéphore. L'empereur Andronic avoit envoyé au patriarche Grec un édit concernant l'église grecque. Le patriarche fit répondre qu'il consulteroit sur cet édit un solitaire fameux d'Antioche. Il partit. L'empereur fit élire un patriarche ; et le premier resta dans l'hermitage où il mourut, non d'abstinence, mais de rage. Lorque l'empereur Constantin le grand, pour établir l'église à la place du paganisme, détermina le territoire qui devoit être catéchisé par

chaque évêque, plusieurs prélats et abbés, s'impatronisant déja dans l'empire où ils venoient à peine d'être reçus, envoyèrent des protestations insolentes et des déclarations rebelles. Constantin répondit : je devrois châtier votre audace : je me suis contenté de brûler vos rapsodies.

ORLÉANS. Les domaines nationaux sont vendus le double de leur estimation. La maison des Récolets, estimée trente mille livres, a été achetée soixante mille livres. Quelques chanoines ayant fait afficher à la porte de l'église d'un village Orléanois, une menace contre quiconque acheteroit ces biens, le curé vint arracher avec solennité cette affiche séditieuse. C'est aux bons pasteurs de préserver leur troupeau des loups déguisés en soutane.

VERSAILLES. Le corps électoral du département de Seine et d'Oise vient d'élire pour le siége épiscopal de Versailles, M. Davoine, curé de Gomecourt. C'est le troisième curé devenu évêque. Le mérite triomphe donc aujourd'hui dans ce même Versailles où regnoit autrefois l'intrigue.

CREPY. Des religieux, zélés pour le culte des autels, ayant entendu dire que plusieurs ecclésiastiques, mécontens des réformes opérées dans l'église de France, menaçoient follement de quitter le service divin, sont disposés à les remplacer. Dieu ne perdra rien au change, et l'église mieux servie ne regrettera point d'indignes déserteurs.

USEZ. Le bruit s'étoit répandu que le peuple d'Usez, égaré par le fanatisme, se livroit aux plus coupables excès. Les assemblées primaires de cette ville, affligées et consternées d'apprendre que l'on calomnioit leur patriotisme et leur tranquillité, ont chargé le corps municipal de faire parvenir à l'assemblée nationale un témoignage solennel qui démente les fausses imputations. Les mécontens s'occupent sans cesse à exciter le trouble ou à le supposer.

CREMIEU, département de l'Isère. M. Toussaint, directeur des postes et instituteur de jeunes pensionnaires, leur explique les articles de la Feuille Villageoise avec le plus vif intérêt. Ses élèves, touchés de ses leçons et

empressés de s'instruire, voyant arriver la Saint-Nicolas, ont ramassé entre eux l'argent destiné à célébrer sa fête, et l'ont employé à souscrire pour la Feuille Villageoise. Les auteurs de ce journal, sensibles à une telle préférence, regrettent cependant les privations qu'elle a causées à cette estimable jeunesse, et ils lui destinent des articles qu'ils rendront précieux pour elle, en les rendant instructifs.

PARIS. Des écoliers et des séminaristes du collège des Irlandois, n'ont pas célébré avec autant de sagesse la Saint-Nicolas. Ils avoient fait une petite débauche dans un cabaret voisin de Paris. En revenant, ils s'arrêtèrent auprès de l'autel de la patrie, érigé dans le champ de la Confédération. Comme ils avoient la tête un peu échauffée, ils insultèrent l'autel et la garde qui essaya de les écarter. Le peuple, témoin de leur audace, étoit au moment de les punir, lorsque la compagnie des jeunes élèves de la garde nationale les environna, les fit prisonniers, et les amena captifs à l'hôtel-de-ville. Des enfans-guerriers ont remporté ainsi leur première victoire sur des enfans-séditieux.

Un autre bataillon d'enfants a essuyé un accident terrible. Il étoit sous les armes sur la place Dauphine. Un charretier passoit. Son cheval prit le mors aux dents, et se précipitant avec la charrette sur le jeune escadron, il renversa plusieurs de ces enfans, en écrasa un, et en blessa grièvement cinq à six autres.

Un des ci-devant seigneurs recevoit un jour ses fermiers qui lui apportoient de l'argent. Il les fit placer à sa table, et dit au maître d'hôtel de servir du TIERS-ETAT: c'étoit l'eau-de-vie qu'il appeloit ainsi. Vous avez raison, monsieur, riposta sur-le-champ un des paysans, car c'est la liqueur qui a le plus de force et d'esprit.

L'assemblée nationale a déclaré nulles toutes les collations de cures, faites depuis que le décret sur la constitution civile du clergé a été publié dans les lieux de ces collations illégales.

Elle a ordonné aussi aux directoires de district d'adresser au secrétaire de l'académie des sciences de Paris, un modèle, un étalon de chaque espèce de poids et mesures en usage dans tous les districts. C'est

un

un préliminaire du grand travail que prépare l'assemblée nationale pour établir les mêmes poids et mesures dans toute l'étendue du royaume, et pour leur donner à tous un étalon, un régulateur universel, calculé sur la nature et sur l'arithmétique.

Les dix juges nommés par les électeurs de Paris, et qui doivent former provisoirement le tribunal criminel, ont été installés au palais. M. Bailly, maire de la capitale, adressa aux spectateurs ces paroles : „ nous „ installons, Messieurs, des magistrats nouveaux sur „ ces sièges antiques, c'est la loi constitutionnelle, „ c'est le choix de la liberté qui les y place. Magistrats „ et loi, tout ici annonce la volonté publique. Baissons un front respectueux devant les ministres de „ la justice, et bénissons les premiers juges de la „ nation ".

Les nations libres sont celles qui s'occupent le plus généreusement à soulager les classes pauvres. En Angleterre, en Hollande, des sommes très-considérables sont consacrées aux besoins des veuves, des orphelins et des vieillards dépourvus de fortune et de famille. La nation françoise, devenue libre, deviendroit-elle moins humaine ? L'assemblée nationale a décrété qu'il y aura une partie des fonds publics, destinée à procurer du travail aux pauvres. Ce sera, en même-temps une œuvre de charité, un acte de justice, et une vue d'administration. Tant de bras, engourdis et paralisés par l'indigence, s'ils sont bien employés et bien dirigés, rendront avec usure les largesses qu'on leur fera. Ils vont se ranimer, et ranimer avec eux les atteliers et l'industrie. La générosité publique est la politique en grand.

L'assemblée nationale s'est occupée aussi du sort des enfans trouvés. Elle a décrété que les ci-devant seigneurs ne seront plus obligés de pourvoir au soutien de ses infortunées créatures, et que les hôpitaux en seront chargés, jusqu'à nouvel ordre. Ces pauvres orphelins ne sont pas toujours le fruit de la débauche : ce sont quelquefois des victimes que la misère livre au hasard. Une mère cependant, quel-

que pauvre qu'elle soit, ne peut délaisser ainsi son enfant, sans outrager le premier devoir de la nature, et sans mériter que la providence la condamne elle-même à des calamités affreuses. Une histoire chinoise rapporte qu'un enfant, abandonné ainsi par une mère dénaturée, fut élevé par des brigands abominables, et le devint à son tour; qu'ayant, dans une expédition nocturne, mis le feu à un village, il brûla sa mère vivante, dont il fut reconnu à un signe qu'il portoit sur sa joue, dès sa naissance; enfin que voulant la sauver des flammes, il fut écrasé par la chute du toit qui l'avoit vu naître.

Il s'est glissé une faute à la page 197 concernant le conseil général de la commune, ce n'est pas l'assemblée des citoyens : elle est appelée l'*assemblée de la commune*, et elle peut être convoquée par les officiers municipaux sur la précision d'un certain nombre de citoyens actifs. Mais le conseil général de la commune, est l'assemblée des officiers municipaux et des notables réunis.

Ainsi, page 298, lig. 13, où il y a, *sans consulter la commune*, il faut lire, *sans consulter le conseil général de la commune*.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal; et en province, chez les principaux Libraires et chez les Directeurs de la Poste, pour 7 liv. 4 s. par an; l'abonnement ne peut être moins d'une année. On prévient les Souscripteurs qu'il faut affranchir les Lettres et le port de l'argent; et on les prie de vouloir bien circonstancier l'adresse de chaque Village, pour éviter la ressemblance des noms.

Messieurs les Souscripteurs qui auront des réclamations à faire, sont priés d'indiquer avec précision le numéro qui se trouve sur leur adresse.

N°. 13.

ANNÉE

DE LA

FEUILLE VILLAGEOISE.

TREIZIEME SEMAINE.

Jeudi 23 Décembre 1790.

Suite de la Géographie Universelle.

Nous avons dit que la TRADITION, c'est-à-dire les récits transmis d'âge en âge, rapportoit que l'Angleterre étoit jadis réunie au continent de la France par un isthme qui joignoit les deux terres. Ce qui rend probable cette croyance antique, c'est la conformité qui existoit autrefois entre les habitans de ces contrées. César qui les subjugua tour-à-tour, et qui a décrit leurs mœurs, frappé de leur ressemblance, leur supposoit une origine commune. Les deux côtes qui bordent le DETROIT resserré entre elles, ne se ressemblent pas moins: c'est la même hauteur, la même étendue, le même sol. Elles se correspondent jusque dans la manière dont elles sont coupées à pic: en les considérant enfin, l'imagination croit voir encore l'Océan en furie emportant l'isthme qui arrêtoit ses flots et qui servoit, pour ainsi dire, de pont naturel entre les deux royaumes.

On conjecture que le Détroit de GIBRALTAR a été formé de même par quelque tremblement de terre dont la violente secousse aura ouvert les montagnes qui joignoient l'Afrique à l'Espagne, et qui barricadoient l'Europe contre l'Océan. Par-là, ses flots, se frayant un passage au milieu des terres européennes, formèrent le vaste bassin de la MÉDITERRANÉE. Les savans pensent que cette irruption de l'Océan fut cause du DÉLUGE, arrivé en Italie, et dans la Grèce, et dans la Thrace, du temps de DEUCALION, et que c'est alors que disparut sous les eaux cette île si fameuse, nommée l'AT-

LANTIDE, sur laquelle on a fait tant de recherches inutiles et tant d'ingénieux romans.

C'est par un bouleversement, une catastrophe, à peu près semblable, que l'Italie a été, dit-on, séparée de la Sicile. Elles tenoient, elles ADHEROIENT l'une à l'autre, si l'on en croit la tradition ancienne et constante des deux pays. Les tremblemens de terre et les volcans, fléau terrible auquel la Sicile fut sujette de tout temps, firent crouler dans la Méditerranée l'isthme qui attachoit le sol Sicilien au reste de l'Italie; de-là vint le Détroit de SCYLLA et de CARYBDE, deux écueils opposés et redoutables. Carybde est du côté de la Sicile et près de Messine. Scylla est du côté de l'Italie et au bord de la Calabre. Carybde est un gouffre vaste et profond, dans lequel la mer s'enfonce, en tournoyant avec une rapidité qui ne permet pas aux vaisseaux de résister ni de revirer de bord. Scylla est un rocher menaçant, aux pieds duquel sont plusieurs autres rochers et des caverhes soutérraines où les flots se précipitent. On les entend mugir de loin. En approchant, le bruit redouble. Si le pilote effrayé en voyant d'un côté des rochers contre lesquels il va se briser, et de l'autre un gouffre où il va se perdre, ne garde pas un juste milieu, il ne se sauve d'un rocher que pour se jeter dans un abîme, et de là ce proverbe si ancien, TOMBER DE CARYBDE EN SCYLLA. Un peuple qui n'échappe aux horreurs de la servitude que pour s'abandonner aux attentats de l'anarchie, tombe véritablement de Carybde en Scylla.

Un plongeur célèbre, nommé Colas et surnommé le Poisson, parce qu'il vivoit en quelque sorte dans l'eau, traversoit, dit-on, en plongeant, le Détroit de la Sicile. Frédéric, roi de Sicile, eut la cruauté de lui proposer de plonger près Carybde, et afin de le tenter davantage, il y fit jeter une coupe d'or qui devoit être le prix de sa hardiesse, s'il pouvoit la rapporter de l'abîme. Deux fois il y plongea; deux fois il reparut. A la troisième, il fut entraîné par le tournant, et englouti par le Carybde. Son corps fut trouvé quelque temps après à douze lieues de là. Frédéric, affligé d'avoir causé la perte de Colas, fit élever son fils, lequel devint le chef d'une famille noble de la Sicile. Si l'on remontoit à l'origine de beaucoup de familles nobles on verroit qu'elles n'ont pas eu d'autres titres de noblesse que la faveur souvent bizarre des rois.

N°. 13.

Suite des travaux de l'Assemblée Nationale.

Trois nouveaux articles ont été décrétés sur la contribution mobiliaire ou personnelle.

La partie de la contribution qui formera la quote de l'habitation sera du trois-centième du revenu présumé suivant les dispositions précédentes. (Voyez le N°. 12 de cette feuille).

Par l'article suivant, on établit une classe inférieure pour la contribution des manouvriers et artisans, qui supporteront une imposition moitié moindre en proportion que celle qu'ils devroient payer, en raison de leur loyer. Il en sera de même des marchands et employés à appointemens fixes. On voit par ces exceptions, avec quel soin l'assemblée évite de surcharger les hommes laborieux, mal aisés et dont le revenu peut être variable.

Par l'article 5, on ne sera taxé qu'à son habitation principale, celle dont le loyer sera le plus cher.

L'article 6 établit la manière dont les propriétaires pourront, lors de leur taxation mobiliaire, faire déduire leurs revenus fonciers, sur leur revenu présumé d'après les loyers : afin que celui qui n'auroit que des propriétés foncières, puisse n'être imposé qu'au rôle de la contribution foncière. Cette déduction sera évaluée pour l'année 1791, d'après la contribution foncière que le contribuable aura payée en 1790.

Des discussions très-étendues et très-approfondies, ont occupé la plus grande partie des séances. On a agité la question de savoir quelle espèce de petite monnoie on feroit fabriquer, s'il y auroit du billon ou simplement des pièces de cuivre et d'argent.

On a aussi très-longtemps disputé si les offices ministériels, c'est-à-dire les charges de procureurs et autres, seroient supprimés, et l'assemblée fidelle à ses principes, les a supprimés. L'homme qui a assez d'argent pour acheter une charge, n'est pas souvent celui qui a le talent et les vertus nécessaires pour bien servir le public? Les hommes qui sollicitent et qui instruisent les procès, doivent être éclairés et honnêtes, et par conséquent ils doivent être choisis. Les procès sont les combats des fortunes; la loi doit

procurer au peuple de bons défenseurs. Aussi l'assemblée a décidé qu'il y auroit des officiers publics, pour les citations, significations et exécutions des jugemens.

L'assemblée nationale, considérant que la facilité du travail est le seul secours qu'un gouvernement sage puisse offrir à ceux que leur âge ou leurs infirmités n'empêchent pas de s'occuper utilement, a décrété qu'il sera accordé sur les fonds du trésor public, une somme de quinze millions, pour être distribuée dans tous les départemens où l'indigence et l'industrie manquent de travaux. Ces travaux seront établis et dirigés par les districts et les municipalités, sous l'autorité et la surveillance immédiate du directoire du département. Six millions seront prélevés sur les quinze millions pour être repartis avec égalité entre les 83 départemens, à raison de 80 mille livres pour chacun : cette somme de 80 mille livres sera remise en leur disposition en trois termes, savoir 40 mille livres le 10 janvier, 20 le 10 février et 20 le 10 mars prochain.

ÉTABLISSEMENS UTILES.

Premier Établissement.

Les ouvriers de la manufacture des glaces à Paris, ont formé une société dont le but est de s'aider et de se secourir les uns les autres.

Ces ouvriers, qui sont au nombre de quatre cents, convinrent de former une *caisse d'humanité*, pour secourir ceux d'entre eux qui tomberoient malades, et qu'il seroit fait une retenue sur le payement de chacun d'eux. Ils établisirent une caisse et nommèrent un trésorier; et il fut convenu que cette caisse ne seroit ouverte qu'après quelques mois d'épargne, afin de commencer avec une masse suffisante.

Ils nommèrent ensuite parmi eux des commissaires, qu'ils chargèrent du soin de visiter les malades, de s'assurer de leur état, des causes de leur maladie, d'en rendre compte, et de signer les mandats sur les trésoriers pour secourir ceux qui en auroient véritablement besoin. Leur règlement renferme des articles pleins de sagesse, et tels que peut les dicter la raison inspirée par l'humanité.

Tout membre de la société dont la maladie ne durera que trois jours n'a rien à prétendre.

Tout ouvrier malade par suite d'ivrognerie ou de libertinage n'a

rien à attendre, et les commissaires commenceront par s'assurer, avant tout, des causes de sa maladie.

Au-delà de six semaines de maladie, les secours ne peuvent être continués que d'après le consentement exprès de la société.

Si un malade de la société se retire dans un hôpital et s'il y meurt, ce qui auroit pu lui revenir, sera remis à sa femme, et à son défaut, aux parens de ses enfans qui seront chargés d'en prendre soin. S'il n'y a point d'enfans, la somme servira à payer tout créancier reconnu pour fourniture de pain, ou pour fait de nourriture. Si aucun de ces cas n'existe, elle restera à la caisse.

Le réglement pourvoit aussi aux divers cas qui peuvent se présenter. Le droit que peut avoir à la caisse l'ouvrier qui sort de la manufacture; la taxe que doit fournir celui qui entre; l'époque à laquelle il pourra commencer à jouir des secours; ce qui doit être accordé à l'ouvrier qui est renvoyé, à celui que son âge ou ses infirmités mettent hors d'état de travailler, à celui qui ne peut plus exécuter des travaux rudes ou pénibles.

Cette institution se soutient dans un bon état: les commissaires ont été renouvelés tous les trois mois, ils ont fait leur service avec exactitude, les malades ont été secourus à raison de six livres par semaine, les comptes de la caisse ont été rendus et arrêtés périodiquement, et il se trouve en ce moment dans la masse quatre à cinq cent livres.

Deuxième Établissement.

La même société d'ouvriers a voulu se procurer constamment de bon pain à bon marché. D'abord quelques-uns d'entr'eux vouloient que l'on allât, au nombre de 400, à l'hôtel-de-ville, pour y demander que le pain fût taxé à deux sols la livre. On leur fit sentir que cette démarche étoit contraire au bon ordre; qu'elle auroit l'air d'une violence, et que si le peuple s'attroupoit après eux, elle pouvoit dégénérer en sédition. Ils se bornèrent donc à envoyer des commissaires: ceux-ci, de retour, exposèrent à la société les raisons qu'avoit eu l'hôtel-de-ville de leur refuser leur demande; et la société reconnut la justice de ce refus.

Alors ils conçurent le projet d'avoir une boulangerie à eux,

Ils ont fait un fonds, créé un four et des garçons boulangers, pris d'après des informations exactes, et acheté de très-belles farines. Ils ont nommé un chef de boulangers et des commissaires, et le trésorier a reçu les mises de chacun. Le pain est excellent ; il revient à un peu moins de huit sols six deniers les quatre livres : cependant il est payé neuf sols, afin de recouvrer insensiblement leurs avances. Ils le soutiendront à ce prix jusqu'à la fin de janvier. Les ouvriers ne prennent leur pain qu'à cette boulangerie ; et chaque semaine, une retenue faite sur leur salaire est versée dans les mains du trésorier.

Cependant ils en fournissent à toutes les autres personnes de la manufacture au prix de neuf sols : mais ils ont arrêté de n'en point livrer aux étrangers. Quiconque se présente pour avoir du pain, doit porter une carte marquée du cachet de la manufacture.

Il est d'ailleurs une espèce de convention passée entr'eux sur plusieurs objets de réglement de police domestique. Cet article, entr'autres, porte que tous leurs différends seront jugés par une assemblée que préside le directeur de la manufacture, ou toute autre personne qu'il lui plaît de choisir.

C'est ainsi que la raison a dicté à ces hommes simples et vertueux des loix, telles que les font des hommes qui contractent librement, et qui entrent dans une société avec des droits et des devoirs égaux. De pareils établissemens sont propres à inspirer aux ouvriers le goût du travail et de l'économie, l'amour de l'ordre, un tendre intérêt pour leurs semblables, et cet esprit public dont se compose l'amour de la patrie.

Nous devons observer, que, dès les commencemens de l'assemblée nationale, ces ouvriers se sont cotisés pour acheter les feuilles qui rendent compte des décrets. Après le repas, un d'entre eux fait la lecture ; et ils sont en général instruits de la constitution. Qui peut douter que ce ne soit dans les principes de cette constitution que ces hommes ont puisé les principes qui les ont conduits eux-mêmes ?

Troisième établissement.

M. Villiers, maire de Longeau, district de Saint-Jean-de-Lone, département de la côte d'Or, persuadé que l'instruction est indis-

pensable dans une nouvelle forme de gouvernement qui donne à tous les citoyens des fonctions importantes à remplir, s'est occupé d'un projet vraiment patriotique. Il a institué des prix qui seront distribués à la jeunesse studieuse. Le premier consistera en un habit complet, uniforme national, de la valeur de soixante livres; en un recueil des décrets de l'assemblée nationale, et à ce recueil sera jointe une attestation honorable des officiers municipaux. Ce prix est destiné aux jeunes gens, qui nés à Longeau, ou y demeurant depuis six mois, sauront bien lire, écrire lisiblement, ortographier, additionner, réciter de mémoire la déclaration des droits de l'homme et les articles de la constitution, et répondre enfin d'une manière satisfaisante, aux questions qu'on leur fera sur les décrets qui concernent les municipalités et les assemblées primaires.

Les autres prix seront pour les enfans de l'un et de l'autre sexe qui vont à l'école, et qui ne sont pas encore bien avancés. M. Villiers a proportionné les récompenses aux travaux et aux années. Il payera de plus les mois d'école des enfans dont il jugera que les parens sont hors d'état de faire cette dépense. Si au moment de décerner les prix, personne, au jugement des examinateurs, n'en paroissoit digne, il employeroit la somme qui y étoit destinée, à des objets d'une utilité commune. Enfin, si le maître d'école n'a rien négligé pour l'instruction de ses élèves, M. Villiers lui accordera une gratification de quarante-huit livres, lors de la distribution des prix. « Inspirons, dit-il, à cette jeunesse intéressante dont » l'ame n'a point été flétrie par l'esclavage, inspirons-lui des sen- » timens, et donnons-lui des lumières qui la rendent digne d'une » révolution dont ils vont recueillir le fruit. Nos lois favorisent le » mérite quelque part qu'il se trouve : facilitons aux enfans du » peuple le développement des qualités qu'ils ont reçu comme les » autres, des mains de la nature. »

La conversation de bonne foi, ou la vérité dans le vin.

Le ci-devant prince de *** est connu par son patriotisme. Quoiqu'il ait perdu sa principauté, il n'a pas perdu sa gaîté ni sa philosophie. Je dînois avant-hier

chez lui avec un ci-devant magistrat, un ci-devant ministre, un ci-devant prélat, un ci-devant duc, et pair, enfin un ci-devant fermier-général. Tout ce monde étoit assez triste et assez taciturne avant de se mettre à table. La bonne chère anima les esprits. On commença par déclamer contre la révolution. Le maître de la maison avoit l'air d'applaudir. Il sembloit même exciter ses convives. Je le regardois avec surprise. Il me fit signe de me taire et de patienter. L'aristocratie, tout en buvant d'excellent Cbampagne. répandoit son fiel et sa mauvaise humeur. On apporta des vins encore plus exquis. Les valets nous laisserent libres. Je buvois et j'écoutois en silence. Les autres buvoient et parloient avec fureur. A la fureur succéda une joie bachique. Les mécontens paroissoient heureux et les meilleurs gens du monde. Ma foi, dit alors le maître de la maison, convenons tous que nous étions de vrais aristocrates, et que nous vivions sans remords aux dépens de ce pauvre royaume : M. le président vous étiez l'oracle de votre parlement : que pensez-vous au juste de la robe? — LE CI-DEVANT MAGISTRAT : La robe, Monsieur? Elle étoit admirable pour nous : par le peuple, nous gouvernions le roi, et par le roi, nous gouvernions le peuple : voyez-vous ce triangle Δ : le parlement étoit placé au sommet, le roi et le peuple en-bas, l'un à droite et l'autre à gauche : le roi, ou le peuple vouloient-ils s'élever? le parlement descendoit pour les écraser tous deux. — Bravò, Monsieur le président : et vous, Monsieur le minitre-d'état, vous étiez l'aigle du conseil : que pensez-vous du pouvoir ministériel? — LE CI-DEVANT MINISTRE : nous étions les tyrans du trône, les esclaves de la cour, les fléaux des provinces :

une femme en crédit, ou un homme en faveur obtenoit tout de nous avec un mot de flatterie ; nous obtenions tout du prince avec un mot d'adresse ; avec deux ou trois mots de préambule, nous obtenions tout du peuple : le ministère étoit un labyrinthe dont l'intrigue ouvroit la porte, dont la complaisance tenoit le fil, et dont le caprice hâtoit ou retardoit la sortie. — A merveille : et vous, M. l'archevêque, vous passiez pour un père de l'église : dites-nous franchement votre opinion sur elle. — LE CI-DEVANT PRELAT : les clés de Saint-Pierre étoient devenues pour nous celles de tous les coffres-forts : l'ancien et le nouveau testament nous avoient servi de titres pour hériter du monde entier : une église fondée pour les pauvres étoit mangée par les riches : nous avions une abbaye pour n'avoir rien fait, un évêché pour ne rien faire : nous laissions aux bons curés tout le travail de la vigne du seigneur et nous en gardions toute la récolte. Mes bénéfices étoient en Champagne : je recueillois les vins les plus parfaits : j'avois dans ma cave 80 mille bouteilles, et dans ma bibliothèque des livres de théologie que je n'ai jamais ouverts. Nous n'avions pas besoin d'être savans. Nos prédécesseurs nous avoient si bien établis dans le monde ! Ils avoient imaginé une puissance ecclésiastique par laquelle ils se dispensoient presque d'obéir aux souverains. Si les souverains se fâchoient, nous sollicitions les papes ; si les papes nous blâmoient, nous en appelions aux conciles ; et dans ces conciles, c'est nous qui prononcions sur nous-mêmes : aussi chaque concile ajoutoit à nos priviléges : nous laissions dire l'évangile et crier le monde : enfin nous avions tondu notre bon troupeau, mais en revan-

che nous le bénissions : il a repris son bien : que Dieu le bénisse ! —Vous êtes un homme de bien, vous parlez comme un ange : et vous M. le duc, nous avons ri vingt fois ensemble du manteau ducal, du chapeau de plumes, du tabouret du Louvre qui étoient les beaux restes de la Pairie : Eh bien, regrettez-vous toutes ces belles choses ? -- LE CI-DEVANT DUC ET PAIR : moi, Monsieur, regretter ces haillons de la féodalité, ces parodies de la grandeur ? Non, en vérité. J'étois obligé de ramper dans l'ant-ichambre d'un favori, ou à la toilette d'une favorite, ou dans la garderobe d'une femme de chambre : enfin je valetois à Versailles pour me guiner à Paris, et dominer en province : à présent je resterai chez moi, je me reposerai : ou plutôt je m'occuperai dans ma terre, j'aurai comme vous une excellente table et je m'enivrerai gaîment avec mon curé et mon fermier. -- Ils vous élirons leur maire. Et vous, M. le richard, vous avez amassé des millions : avouez que le métier étoit bon, mais un peu scélérat. -- LE CI-DEVANT FERMIER GÉNÉRAL : il faut bien l'avouer : le cardinal de Fleuri nous avoit nommés les PILIERS de l'Etat : nous en étions les PILLARDS : plus d'une fois, j'en conviens, le cœur m'a saigné de voir notre bonne compagnie faire envoyer le monde aux galères pour deux sols de tabac : l'argent qui nous arrivoit par torrent, étoit mêlé des larmes publiques et des malédictions populaires : notre rôle étoit assez embarrassant : quand les grands avoient besoin de nous, ils se prosternoient à notre porte ; quand nous avions besoin d'eux, ils nous fouloient sous leurs pieds : nous avions, pour ainsi dire, deux faces, l'une rayonnante

d'or, l'autre trempée dans la boue : allons, il vaut mieux être républicain estimé que publicain maudit : j'ai quelques millions en assignats : je vais acheter un magnifique Domaine d'un ci-devant abbé : je veux vivre et mourir en terre sainte -- et moi aussi -- et moi aussi -- et moi aussi, s'écrièrent tous les convives : ils burent à la santé de la nation, et ils sortirent démocrates-ivres, après avoir été aristocrates à jeun.

Evénemens.

ROME : Des intrigues de cabinet ont été érigées en scrupules de CONSCIENCE. Louis XVI, ami de la religion, s'est laissé persuader que les évêques de France obéiroient mieux aux lois françoises, si elles étoient sanctionnées par le pape. En conséquence, un courier lui a été dépêché, pour lui demander cette sanction. Ainsi, voilà le consistoire de Rome, exerçant le VETO sur la nation françoise. Les moines triomphent. Ils espèrent voir renaître le temps où avec une bulle ils bouleversoient un royaume. Les véritables croyans gémissent. Le manteau de la religion, employé pour couvrir la cabale ecclésiastique, les scandalise et les alarme. Les évêques font semblant que leur diocèse et leurs pouvoirs ne peuvent s'étendre que par l'autorité du pontife romain. Est-ce que le pontife romain a reçu du Ciel une toise pour mesurer, du haut du capitole, tous les diocèses de la chrétienté? Lorsqu'un évêque prêche par hazard, ne peut-il être entendu en CONSCIENCE que par ses diocésains? Et lorsqu'un étranger meurt dans une ville éloignée de sa patrie, ne peut-il en CONSCIENCE être administré par un pasteur qui n'étoit pas le sien. En un mot, la communion romaine et la domination romaine sont-elles la même chose, et la CONSCIENCE ne saura-t-elle jamais les distinguer? Nous demandons à nos bons villageois, ce qu'ils pensent de la CONSCIENCE des hypocrites et de l'artifice des mécontens.

TURIN : M. de Calonne, après avoir encouragé les princes réfugiés en Piémont, à tenir ferme, ayant su que le pape devoit être consulté sur nos lois, est parti sur-le-champ pour aller éclairer la CONSCIENCE du sacré collège. C'est le casuiste qu'il falloit aux cardinaux. Il compte obtenir lui-même la pourpre romaine et revenir en France en qualité de légat. Mais le pontife de Rome n'est pas trop bien disposé pour lui. Pressé par M. de Calonne de refuser le consentement qu'on lui demande, on ne sait pourquoi, il lui a répondu, dit-on : „ par votre déficit, vous avez néces- „ sité en France une révolution politique : par mon „ refus, vous y nécessiteriez une révolution religieuse. „ Vous avez perdu la cour de France, vous voulez „ perdre la cour de Rome. „

MONS, en Brabant : Depuis que les armes Autrichiennes ont soumis un peuple qui s'est mal défendu, parce qu'il n'étoit dirigé que par des moines et des prélats, une foule de françois mécontens se sauve à Bruxelles et à Mons. Ils espèrent y trouver une populace qui rampe devant eux, des prêtres qui les encensent aux autels, et peut-être des soldats qui les accompagnent pour dompter la France. S'ils y reparoissent en ennemis, ils seront châtiés en déserteurs. Que pourra une armée de fuyards et d'oppresseurs, contre une nation déterminée à mourir, plutôt que de reprendre le joug affreux qu'elle a brisé ?

SAINT-PIERRE, dans la Martinique : La discorde qui divise les habitants de cette colonie et qui les arme les uns contre les autres, a déja fait couler leur sang. Voilà le fruit de l'insubordination ! Voilà ce que produit la mésintelligence des bons citoyens et la cabale des mauvais! Voilà ce qui nous arriveroit à nous-mêmes si nous venions à nous désunir.

CAHORS, département du Loth : Une insurrection criminelle vient de troubler et d'ensanglanter le district de Coutances. Les paysans de ce district, ou trompés, ou injustes, se refusoient à payer les droits seigneuriaux non supprimés. Ils avoient planté des MAIS en trophées de liberté, et ils y ont attachés des listes abominables de proscriptions. Les magistrats ont

fait marcher des troupes contre ces malfaiteurs. Un nommé LINARD s'est mis à la tête des derniers, et rassemblant tous les mauvais sujets du canton, il a repoussé les troupes de ligne. De-là, il est allé faire le siège de la ville de Gourdon qu'il a prise, pillée, et ravagée indignement. Il a étendu le pillage et la dévastation sur la campagne. Par un décret de l'assemblée nationale, des commissaires ont été envoyés pour concilier les esprits, et des troupes suffisantes sont parties pour réduire les rebelles et châtier les perturbateurs.

LYON : Tandis qu'un peuple mal conseillé se livre à des excès, l'aristocratie, plus mal conseillée encore, trame des complots. On vient d'en découvrir un qui alloit bientôt éclater à Lyon. Une foule de brigands avoient été introduits dans la ville, et ils étoient munis de poignards. On avoit répandu de l'argent pour faire soulever le peuple, sous le prétexte de demander la diminution des impôts que l'on avoit grand soin d'exagérer. L'armée des mécontens, prête à paroître, alloit se rendre maîtresse de Lyon, et en faire la capitale de la contre-révolution, et l'exemple du carnage. La providence et le patriotisme qui veillent sans cesse sur nos implacables ennemis, ont dévoilé leurs trames. Les trois agents de la conspiration, DESCARS, GUILLIN et TERRASSE, ont été arrêtés, et tous leurs papiers sont saisis. On prétend que les COMTES de Lyon, les NOBLES de Paris sont impliqués dans cette conjuration. Les premiers ont pris la fuite et se sauvent à Chambéry. Les seconds quittent de même Paris et vont précipitamment se réunir à Mons. L'assemblée nationale, pour prévenir ou arrêter une émigration qui pourroit devenir dangereuse, et qui emporte au moins notre argent, a décrété que tout fonctionnaire public, ou salarié, ou pensionné, sera privé de toute pension, de tout salaire et de tout grade, s'il ne revient en France sous un mois. Ce décret comprend les princes du sang, comme fonctionnaires publics ou salariés par la nation. Ainsi va s'évanouir l'espérance des comploteurs : ils seront, ou soumis, ou dépouillés : nous

leur disons : VOUS POUVEZ ETRE NOS CONCITOYENS OU NOS ENNEMIS : CHOISISSEZ.

BARÈGE, près des frontières de l'Espagne : Les Espagnols commencent à ouvrir les yeux ; mais les moines inquisiteurs qui ont besoin d'un peuple aveugle, écartent de lui toute lumière, comme si c'étoit une impiété. Les bons livres de France n'arrivent donc en Espagne que par contrebande. On avoit dressé à ce métier périlleux un chien barbet ; on l'enveloppoit de brochures, ainsi qu'un colporteur. Il reconnoissoit les sentiers favorables, et il reconnoissoit aussi les espions ennemis, appelés ALGUAZILS. Ce sont les sbirres de l'inquisition. Rencontré par eux, le malheureux chien a été saisi, conduit dans les prisons du SAINT-OFFICE, jugé par les SAINTS-BOURREAUX qui président à ce sénat monacal, condamné au supplice du feu, et brûlé en grande cérémonie devant une populace imbécile et féroce, qui appelle AUTODAFÉ, c'est-à-dire, acte de foi, un spectacle, une boucherie, digne des sauvages et non des chrétiens.

MENDES, EN GEVAUDAN : On annonçoit par-tout avec affectation, que les citoyens du Gévaudan envoyoient des députés à l'assemblée nationale, pour protester contre tous ses décrets. Cette nouvelle que les mécontens répandoient avec une joie criminelle, vient d'être hautement démentie. Un député du Gévaudan a publié un écrit dans lequel il avoue que quelques-uns de ses compatriotes se sont laissé séduire dans leur simplicité par des charlatans et des fourbes ; mais que, malgré ces derniers, la constitution est aimée, admirée, observée fidèlement, et qu'elle sera soutenue avec courage par le peuple de ces montagnes, où LA LIBERTÉ TROUVEROIT UN ASYLE QUAND ELLE SEROIT BANNIE DU RESTE DE LA TERRE.

CLERMONT-FERRANT : Un Chanoine de Saint-Pierre de Clermont-Ferrant, professeur de théologie depuis trente ans, a été député par les ci-devant chanoines ses confrères, à l'assemblée nationale ; et là, en théologien patriote, il a condamné toutes les protestations séditieuses, faites contre les décrets par des évêques

et des pasteurs, indignes de l'être. Le discours du chanoine a été vivement applaudi. C'est avec une satisfaction bien douce, que nous relevons les bons sentimens des ecclésiastiques vertueux et fidèles. Le prêtre qui sert de modèle à ses concitoyens, est un bienfaiteur du monde. Celui qui troubleroit la terre, fût-il pape, seroit un malfaiteur.

PARIS : le corps électoral du département de Paris a présenté une adresse à l'assemblée nationale. Cette adresse renferme l'adhésion la plus forte à tous les décrets, et spécialement à ceux de la constitution civile donnée au clergé. Voici les expressions de l'adresse : « Faits pour élire, au nom du peuple, les » pasteurs qui doivent lui donner le précepte et » l'exemple des devoirs religieux, nous chercherons » la preuve de leurs vertus dans leur attachement aux » loix suprêmes de l'état, et nous regarderons tout » pontife qui sera contraire ou infidèle au serment na- » tional, comme trahissant le Dieu qu'il annonce et le » peuple qui l'enseigne. En adhérant à tous les décrets » émanés de votre assemblée, nous adhérons solem- » nellement à cette constitution civile du clergé, si » ressemblante à celle de la naissante église ; à cette » constitution civile qui, conservant l'unité du ca- » tholicisme et de la communion romaine, nous » affranchit de la domination d'une cour étrangère ; » à cette constitution civile enfin que la piété sin- » cère applaudit, que la ferveur publique attend avec » impatience, et dont l'erreur peut seule ou contester » la sagesse, ou retarder l'exécution ».

Le corps électoral, nommé par le peuple, ayant parmi ses membres, M. la Rive, acteur sublime du théâtre François, citoyen vertueux et modeste, elle l'a choisi pour prononcer son adresse, devant l'assemblée nationale, afin de manifester au monde que l'égalité civile est le premier droit de l'homme et du citoyen, et que le mérite personnel est la première distinction sociale. La roture étoit ci-devant le partage des hommes les plus laborieux. L'excommunication étoit le partage des philosophes et des gens à talens qui représentoient les héros sur la scène Françoise : l'hu-

manité a été vengée d'une fausse noblesse qui la dégradoit. Le théâtre, utile, lorsqu'il est décent et instructif, a été lavé d'un préjugé superstitieux qui osoit le flétrir; et à présent, le vice sera seul ignoble, et le parjure seul excomunié.

Le corps électoral, compte aussi, parmi ses membres, plusieurs curés de Paris et des cantons. Ces pasteurs religieux ont donné leur suffrage à l'adresse d'adhésion : le zèle véritable et pur est bien différent du zèle hypocrite et désintéressé.

M. Camus, député à l'assemblée nationale, ayant expliqué la bonne doctrine de l'église gallicane, et démontré qu'elle étoit conforme à la constitution civile donnée au clergé, un grand nombre de curés députés à l'assemblée nationale, se sont fait un honneur et un devoir de signer son écrit. Que penser des ecclésiastiques qui s'obstinent à le combattre? Qu'ils ont besoin d'étudier nos lois et de relire leur cathéchisme.

Première lettre aux Rédacteurs de la Feuille Villageoise.

MESSIEURS,

La feuille Villageoise remplit parfaitement son but. Nos agriculteurs écoutent la lecture que je leur en fais avec une satisfaction qui est l'amour du patriotisme réfléchi, et d'un attachement inviolable pour la constitution. Ils m'ont prié de faire imprimer le catéchisme civique pour le faire apprendre à leurs enfans. Les observations du maire de campagne et la conversation de M. Etienne ont frappé leur attention.

Mais si le patriotisme échauffe leur cœur, les préjugés superstitieux égarent encore leur esprit; venez à l'appui des efforts que font les pasteurs patriotes pour vaincre les oppositions des pasteurs ignorans.

J'ai l'honneur, etc.

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

E. M. SIAUVE, vicaire de la Zicamarie, président de la société des amis de la constitution de Saint-Etienne-en-Forez.

Réponse.

M. le vicaire-président, verra par cette feuille que nous entrons dans ses vues de zèle et de patriotisme.

Deuxième lettre aux Rédacteurs de la Feuille Villageoise.

De Liancourt, près Clermont en Beauvoisis.

MESSIEURS,

Vos Feuilles Villageoises sont très-intéressantes : nous les lisons ici et nous en entendons la lecture avec avidité et satisfaction : elles ont le mérite de plaire aux citoyens de toutes les classes, de porter la lumière dans les cités comme dans les campagnes, et d'y inspirer et alimenter le patriotisme dont on voit bien que les auteurs sont pénétrés : nous en faisons ici tous les samedis notre délassement et nos délices : la maison commune s'est transformée en un club patriotique où les journaliers, les artisans, les cultivateurs, les gens de commerce, les bourgeois, le clergé de la paroisse et même quelques étrangers se rendent chaque semaine avec empressement pour entendre vos leçons : un de nos prêtres et moi, nous sommes les lecteurs d'office et nos disciples nous écoutent avec intérêt et dans le plus grand silence, comme si nos paroles étoient des oracles, et ils ne se trompent pas : ils regardent vos feuilles comme une instruction faite par la patrie elle-même, par cette chère patrie, par cette mère commune dont vous êtes l'organe et qui nous transmet par vous toutes les lois émanées de l'auguste assemblée, lois pleines de clarté par elles-mêmes, mais que vous développez d'une manière admirable au point de les rendre palpables aux personnes les moins intelligentes.

J'ai l'honneur d'être avec les sentimens de la plus sincère fraternité,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

HORQUIGNY, Maire.

Réponse.

Nous remercions M. le Maire de faire valoir nos leçons, et nous tâcherons de rendre notre feuille digne des élèves qu'il instruit.

Troisième Lettre au Rédacteur de la Feuille Villageoise.

MESSIEURS,

Je lisois à mes paysans le catéchisme de la constitution françoise ; j'en étois à cette question-ci, page 77 de votre Feuille Villageoise :

« Doit-on payer les dîmes, les cens, etc. » ? Et j'ai été aussi surpris qu'eux de trouver cette réponse :

« L'assemblée nationale a conservé les cens, les rentes, les champarts et les dîmes qu'on appelloit INFÉODÉES ; mais elle permet qu'on les rachète : jusqu'au » rachat, on ne peut manquer de les payer sans manquer à la probité et à la loi ».

Et pourtant, Monsieur, m'ont-ils dit, on a publié qu'on ne payeroit pas plus la dîme aux seigneurs qu'aux ecclésiastiques ; que la nation se chargeoit de rembourser les seigneurs ; et que nous devions payer un impôt pour cela.

Je crois, mes amis, leur ai-je répondu, que vous avez raison ; il y a des décrets là-dessus : et, en effet, je trouve dans celui du 14 avril, sur les biens ecclésiastiques, article III :

« Les dîmes de toute espèce....., comme aussi » les DÎMES INFÉODÉES APPARTENANTES AUX LAÏCS, à » raison desquelles il sera accordé aux propriétaires » une indemnité sur le trésor public, cesseront toutes » d'être perçues à jamais, à compter du premier janvier » 1791 ».

A l'article XIV du titre V du décret sur les biens nationaux,

« Dans les dîmes inféodées dont l'indemnité doit être » acquittée des deniers du trésor public, ne sont point » comprises celles qui, quoique tenues en foi et hom-

» mage,

» mage, seroient justifiées par titres, être dues comme » le prix de la concession du fonds, et seront acquit- » tées jusqu'au rachat, etc. ».

Cette contradiction au moins apparente, d'après la généralité de votre réponse, nécessité une explication de votre part : il se forme des doutes, il ne doit point en exister sur un point aussi important pour la campagne.

Si je me trompe dans mon observation, j'aurai à vos yeux le mérite de chercher à m'instruire, et à procurer à mes concitoyens une connoissance exacte de leurs obligations et de leurs droits ; c'est de là que dépend la paix si nécessaire, sur-tout au village.

Du reste, nous sommmes enchantés du plan de votre feuille et de son exécution ; nous ne regrettons qu'une chose, c'et qu'elle n-ait pas accompagné les différens périodes de la révolution qu'elle nous fait chérir de plus en plus : celle nous préserve par la noble simplicité de l'exposition, des fatigues et des dangers de l'enthousiasme ; elle agit sur nos cœurs et nos esprits d'une manière douce et graduée qui garantit la durée des impressions qui s'y établissent.

Je suis, ect. PERRIN.

Saint-Pierre-le-Moutier, 2 décembre 1789, département de la Nièvre.

Réponse.

Nous travaillons à un sommaire des droits féodaux, dans lequel toutes les difficultés seront résolues, et les obscurités éclaircies.

Extrait d'une lettre du Roi de Pologne.

Je ferai traduire cette partie du n°. 4 de la Feuille Villageoise, qui contient se second dialogue du paysan et de son ancien seigneur.

Que celui et ceux qui ont osé parler et écrire contre le duel, ne se découragent point. Quand Voltaire et

Rousseau écrivoient, ils ne se doutoient pas eux-mêmes des effets prodigieux qui devoient en résulter quarante ans après (1).

Code politique de la France, ou collection des décrets de l'assemblée nationale, avec cette épigraphe, (je viens après mille ans, changer ces lois grossières) format in-16. Il en a déjà paru cinq volumes, et il en paroîtra un vol. de mois en mois jusqu'à la fin de la législature; la collection des 5 vol. 10 liv. Chaque volume contient une table chronologique, avec la mention, la date de la sanction, acceptation ou promulgation des décrets.

(1) L'écrit contre le duel, dont sa majesté Polonoise daigne parler avec éloge, étant d'un des collaborateurs de la Feuille Villageoise, M. Grouvelle, nous devons ici, en son nom, offrir au roi de Pologne toute la reconnoissance qu'inspire un suffrage tel que le sien. Quel malheur pour le peuple Polonois d'être esclave d'une noblesse qui lui rend presque inutile l'humanité et le génie de son monarque!

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal; et en province, chez les principaux Libraires et chez les Directeurs de la Poste, pour 7 liv. 4 s. par an; l'abonnement ne peut être moins d'une année. On prévient les Souscripteurs qu'il faut affranchir les Lettres et le port de l'argent; et on les prie de vouloir bien circonstancier l'adresse de chaque Village, pour éviter la ressemblance des noms.

Messieurs les Souscripteurs qui auront des réclamations à faire, sont priés d'indiquer avec précision le numéro qui se trouve sur leur adresse.

N°. 14.

ANNÉE

DE LA

FEUILLE VILLAGEOISE.

QUATORZIEME SEMAINE.

Jeudi 30 *Décembre* 1790.

Lettre aux rédacteurs de la Feuille Villageoise.

MESSIEURS,

Permettez-moi de vous faire observer une faute d'exactitude d'une de vos feuilles, (c'est le n°. 10,) dans laquelle vous dites, à la partie géographique, que la révolution annuelle de la terre, autour du soleil, est de trois cents soixante-cinq jours et quelques minutes, qui, supputées, composent un jour de plus au bout de quatre ans. Cela n'est pas exact, et pourroit venir d'un copiste peu attentif: voici le fait plus juste. La révolution annuelle de la terre, autour du soleil, se fait en 365 jours, 5 heures, 48 minutes, 49 secondes: on voit par-là qu'il manque environ onze minutes tous les ans pour completter les six heures, qui, au bout de quatre ans obligent d'ajouter un jour de plus à

l'année ; mais ces onze minutes de moins par année font une somme, au bout d'environ deux cents ans, et il y aura alors une époque où le jour intercalaire n'aura pas lieu.

Si je vous fais cette observation, messieurs, c'est que je serois fâché que de si excellens et si utiles écrivains laissassent une faute grave dans un écrit qu'accompagne presque toujours la justesse, la clarté et la vérité. Si je savois que vous voulussiez mettre dans vos feuilles quelques observations utiles pour la campagne, relative à l'astronomie, je me ferois un plaisir de vous les communiquer.

J'ai l'honneur, etc.

PASQUIER, peintre du roi, aux galleries du Louvre.

Réponse.

Nous profitons de la remarque, et nous la publions avec reconnoissance, pour servir d'errata (1).

---

(1) Nos leçons de géographie, continuées pendant six mois, suffiront pour donner aux habitans de la campagne une idée juste et précise des différens pays qu'il importe de connoître.

Cet instruction finie, nous passerons à celle de l'Histoire de France, qui doit intéresser encore plus nos lecteurs, et que nous rédigerons règne par règne, époque par époque, en développant les causes secrètes qui ont, tantôt élevé, tantôt abaissé la nation françoise.

ff 245-250 du not suivi.

N°. 14.

Supplément au petit Dictionnaire géographique.

Le jeune géographe-villageois, qui nous avoit demandé, si naïvement, l'explication des mots qu'il n'entendoit pas, nous envoye une liste nouvelle de mots qu'*il n'entend*, dit-il, *qu'à demi*. Il nous prie de les lui rendre *aussi clairs que le jour :* car j'ai ouï dire, ajoute-t-il, que les demi-connoissances font plus de tort que l'ignorance absolue. Notre jeune disciple a raison ; et nous allons éclaircir les mots qu'il a le bon esprit de trouver obscurs. Les voici, dans l'ordre où il les a rangés lui-même. Quelques-uns semblent appartenir à l'astronomie plutôt qu'à la géographie ; mais comment bien connoître la terre, sans connoître un peu le ciel dont elle fait partie, et où elle circule ?

Année : ce mot, dérivé du latin, veut dire en cette langue, *grand cercle* ; de même que le mot *anneau*, originaire de la même langue, veut dire, *petit cercle*. La terre, en effet, ayant achevé, autour du soleil, son tour circulaire, le commence aussitôt, ce qui produit le *nouveau cercle*, ou la nouvelle année. La nouvelle année commençoit autrefois au mois de Mars, et son commencement étoit, en tout lieu, un jour de fête et d'étrennes. Chaque peuple se réjouissoit et se couronnoit de fleurs avec la nature. Le père de famille recevoit les vœux de ses enfans, et répondoit par des présens à leur tendresse. Les Romains changèrent cet ordre antique, et placèrent le nouvel an, au mois de *Janvier*, appelé ainsi, parce qu'il étoit consacré au Dieu *Janus*, que l'on représentoit avec deux visages, l'un regardant l'année qui venoit d'expirer ; et l'autre, considérant l'année qui venoit d'éclore.

Mois : c'est encore un terme qui nous vient de la langue latine ; et il signifie *mesure ;* parce que l'année se divise en douze mois, qui renferment, chacun, le même nombre de jours à peu-près. Dans les premiers temps du monde, l'année se divisoit en dix mois seulement. C'est qu'alors on prenoit pour mesure, non pas le cours apparent du soleil que l'on n'avoit pas encore bien observé, mais celui de la lune, plus facile à suivre, et plus frappant par ses variations et ses vicissitudes. Or, les douze lunes qui se succèdent

dans l'année, ne forment guères que dix de nos mois. Les peuples sauvages, découverts nouvellement dans les îles du Sud, comptent leurs mois par lunes. S'ils viennent à s'instruire, ils changeront, ainsi que nos ancêtres, une mesure irrégulière et incomplette; et ils prendront le soleil, pour le diviseur des temps et le régulateur des années.

PHASES DE LA LUNE : ce sont ses périodes, ses temps successifs d'obscurité et de lumière. Tandis que la terre voyage autour du soleil, la lune voyage autour de la terre qui la mène avec elle, ainsi que sa compagne, ou sa suivante. Elle semble s'être donnée, s'être attachée à notre globe, pour nous servir de flambeau nocturne. Par sa position, cette planète auxiliaire nous présente la même surface, plus ou moins éclairée du soleil, selon qu'elle est plus ou moins exposée à ses rayons et à nos regards. Elle nous prête la lumière à mesure qu'elle la reçoit; elle nous la dérobe à mesure qu'elle la perd; et c'est-là ce qui produit le croissant, la plénitude, et le déclin de cet astre. C'est une glace immense, suspendue dans les cieux, et qui réfléchit sur nous, comme un miroir mobile, le soleil, absent pour nous, et présent pour elle. Les *phases*, ou les différentes périodes lunaires, calculées par les astronomes, servent à diriger les navigateurs instruits, et à rectifier les erreurs, concernant les degrés de longitude. Ainsi le flambeau des nuits semble être, spécialement, le flambeau des mers.

ETOILE POLAIRE : on nomme ainsi une étoile fixe, ou plutôt une *constellation*, un assemblage d'étoiles qui se montrent, toutes les nuits, à la même place du ciel, vers la partie Boréale, ou du Nord. Avant la découverte de la Boussole, la vue de cette étoile indiquoit aux navigateurs quelle étoit la direction de leur vaisseau, et s'il avançoit vers le Nord, ou vers le Midi. Mais quand le ciel étoit couvert de nuages, le pilote perdoit la *tramontane*, c'est-à-dire la vue de l'étoile polaire, et alors, incertain de sa route, il erroit au hazard.

BOUSSOLE : cadran, dont l'aiguille est aimantée, c'est-à-dire, a été passée sur la pierre d'aimant. Cette pierre a la propriété d'attirer le fer, et de lui communiquer la force de saisir, de soulever les parties de ce métal qu'il vient à toucher. Cette propriété inexplicable s'appelle *magnétisme*, ou attraction magnétique. La pierre

d'aimant est douée d'un autre privilége non moins singulier. Elle a deux points opposés que l'on nomme ses deux *pôles*, et dont l'un se tourne sans cesse vers le nord, et l'autre par conséquent vers le midi. C'est par cette puissance que l'aiguille aimantée s'est rendue utile à la navigation. Placée en équilibre sur un pivot, elle se meut, elle s'agite quelques momens, et se repose enfin immobile, mais en tournant vers le nord, sa pointe aimantée et fidèle. C'est, pour ainsi dire, une étoile polaire, visible à chaque instant, et que le pilote et le voyageur peuvent consulter à chaque pas. L'antiquité n'a pas connu la boussole. Les Chinois qui l'ont possédée les premiers, n'en ont pas fait un grand usage. Les Génois, à qui on l'apporta, vers le quinzième siècle, en ont mieux profité. C'est par elle que *Christophe Colomb* est parvenu à découvrir l'Amérique : le courage d'un homme et le mouvement d'une aiguille, nous ont valu un monde.

Phénomène : tout ce qui apparoît de nouveau dans l'air, dans le ciel, dans la nature, dans la société ; tout effet surprenant dont on ignore la cause ; tout miracle naturel, moral, ou physique ; tout évènement frappant et rare. Le plus grand phénomène de ce siècle, c'est la révolution françoise. Le plus grand phénomène des nuits, c'est l'aurore boréale qui semble un incendie, allumé dans le ciel, et flamboyant sur l'horizon du nord. Le plus grand phénomène de l'océan, c'est de voir quelquefois, dans une nuit tranquille, toute sa surface illuminée par des milliards de phosphores ou de corpuscules luisans. Le plus grand phénomène des montagnes, ce sont les Volcans dont les feux se communiquent sous terre à de prodigieuses distances : par exemple, quand l'Etna brûle en Sicile, l'Hécla, dit-on, cesse de brûler en Irlande ; et si l'on voit se rallumer l'Hécla, on voit l'Etna s'obscurcir et s'éteindre.

Ouragan : mot emprunté de l'Indien, et qui se dit d'une tempête violente, accompagnée de tourbillons et de coups de vent. Ces coups de vent sont fréquens et terribles sur l'Océan atlantique, ou des Indes. Ils sont encore plus redoutables dans les îles méridionales de l'Amérique, où quelquefois ils parcourent et bouleversent, en une ou deux minutes, les cités, les ports, et les plantations les plus éloignées, comme les plus florissantes.

Trombe : colonne d'air, qui tout-à-coup paroît sur mer, et

s'avance, et se promène, en tournant avec rapidité, et en creusant les flots, et même en les pompant, de manière que l'on a cru apercevoir quelquefois le fond de l'Océan. Malheur au vaisseau qui est rencontré par une de ces colonnes errantes : elles se brisent sur lui, l'inondent des flots qu'elles portent, et le submergent. Pour les écarter du vaisseau, dès qu'on les voit venir sur lui, on se hâte de tirer contre elles un coup de canon, qui les ouvrant, les disperse soudain, ou les résond en pluie légère.

CATARACTE : un torrent, ou un fleuve qui se précipite d'une montagne élevée, dans un profond abîme. Le *Nil*, vers sa source, en Ethyopie, tombe ainsi, de deux cent pieds de hauteur. Le fleuve *Saint-Laurent*, en Amérique, tombe encore de plus haut, et cette cataracte est connue, sous le nom du *saut de Niagar*. La plus remarquable de ces cataractes, c'est celle du *Fleuve jaune*, la principale rivière de la Chine. Quoique la chute de ce fleuve soit fort rapide, les bateliers Chinois, se confiant à leur adresse et à la fortune, se laissent aller, eux et leurs bateaux, au courant qui les entraîne. On les voit, presque au même instant, sur le rocher, dans l'air, et au milieu du vallon, où lancés d'un seul trait, et déposés comme par miracle, ils poursuivent en riant une route paisible.

EMBOUCHURE : Le terme où finit la course d'un fleuve, et le canal par lequel il se jette dans la mer. Le Danube arrive dans la mer Noire par sept embouchures. Le Nil entre dans la Méditerranée par neuf ou dix au moins. L'embouchure de la rivière des Amazones, en Amérique, est si vaste qu'elle semble porter à l'Océan, non pas un fleuve, mais une mer. Le Nouveau Monde est un continent tout neuf, dans lequel les rivières, les lacs et les montagnes conservent leur grandeur primitive, parce que les siècles n'ont pu encore les dégrader, ni les appauvrir.

CONFLUENT : La jonction de deux rivières : celle des deux, qui est moins considérable, perd alors son nom, avec son lit; et l'autre, gardant le sien, continue de recueillir, dans sa marche, tous les petits fleuves du canton.

RIVE DROITE OU GAUCHE D'UNE RIVIÈRE : La rive droite est celle qui est sur la droite du courant; et la rive gauche est celle qui est à l'opposite

ARCHIPEL : Étendue de mer, entrecoupée de plusieurs îles. Telle est la mer où sont éparses les Antilles, c'est-à-dire nos colonies de l'Amérique. Telle étoit aussi la mer Egée, peuplée de tant d'îles fameuses qui étoient la richesse des Grecs. Elles ont gardé, sous les Turcs eux-mêmes, leur antique industrie. Le génie commercial, et la liberté maritime, ne meurent jamais dans un peuple insulaire.

PHARE : Grand fanal, élevé sur une tour, ou sur une roche, et allumé chaque nuit, pour éclairer les vaisseaux qui font voile vers un port. Le phare d'Alexandrie est le plus célèbre des fanaux anciens. Le phare de Messine est le plus célèbre des modernes.

ECUEILS : Rochers qui bordent la mer, ou qui s'élèvent de son sein, ou qui sont à fleur-d'eau, et contre lesquels on fait naufrage. On nomme écueils aussi des bancs de sable, sur lesquels un vaisseau risque d'échouer. Les cartes de marine ont soin de marquer tous les écueils reconnus. Mais l'imprudence s'y expose souvent, et la tempête y précipite quelquefois le nocher le plus attentif.

CAP ou PROMONTOIRE : Pointe de terre élevée et avancée sur la mer, qu'elle semble dominer. On appelle, *doubler un Cap*, de le passer et voguer au-delà. Pour naviguer vers l'Inde, il faut doubler le cap de *Bonne-Espérance*, nommé ainsi par les Portugais, qui ayant franchi les premiers ce cap orageux, le regardèrent comme un témoin de leur courage et comme un présage de leurs conquêtes.

SUD : Le côté du midi. De-là nous arrivent les vents brûlans et orageux : ils commencent par le zéphir, et ils finissent par le tonnerre.

SEPTENTRION : Le côté du nord ; c'est celui qui nous envoye les frimats, la neige, la gelée, et tout le cortège des hivers.

EST : Le côté de l'orient. Les vents qui partent de là sont purs, et ils amènent ces jours sereins qui embellissent la froidure et qui tempèrent les chaleurs.

OUEST : Le côté de l'occident. Comme l'Europe est environnée à l'ouest par l'océan, les vents qui soufflent de ce point-là, chargés de vapeurs maritimes, sont pesans, nébuleux, humides et malsains.

CLIMAT : Température d'un pays mêlangée des influences du ciel et de la terre, c'est-à-dire des exhalaisons qui sortent du sol natal et des nuées que l'air apporte des rivages lointains. Les climats

méridionaux, impreignés d'une vertu féconde, sont plus favorables aux productions de la terre. Les climats septentrionaux, animés d'un principe fortifiant, sont plus favorables à la prolongation de la vie. Pour épurer, pour assainir un climat, les habitans doivent s'occuper à dessécher les marais, à éloigner les cimetières, en un mot à se préserver de tous les voisinages cadavéreux et de tous les foyers de contagion.

ÉQUINOXE : La durée égale des nuits et des jours. Cette égalité a lieu deux fois par an, au printemps et en automne. Elle est continuelle dans les pays, situés sous l'équateur. Frappés d'un soleil, dont le midi tombe sur eux, en ligne droite et perpendiculaire, ces pays seroient embrasés et inhabitables, si la fraîcheur et la durée des nuits, n'y balançoient l'ardeur et la durée des jours.

SOLSTICE : Le plus grand éloignement ou la plus grande élévation du soleil. Le solstice d'hiver arrive à la fin de décembre ; et c'est le temps de l'année où les jours sont le plus courts, mais recommencent à croître. Le solstice d'été arrive à la fin de juin ; et c'est le temps de l'année où les jours sont le plus longs, mais recommencent à s'accourcir. Chez tous les peuples antiques, on célébroit ces deux époques annuelles. Le christianisme a conservé cet usage payen, mais l'a sanctifié, en substituant aux fêtes de Saturne et de Vesta, celle de la Nativité de la Saint-Jean.

CALENDRIER : Ce mot vient des *Calendes* qui étoient à Rome, le premier jour de chaque mois. Nous appelons calendrier, le catalogue où sont marqués et divisés les jours, les semaines et les mois. Le calendrier des Mages étoit tracé d'après l'astronomie, et les sept jours de la semaine portoient le nom des planètes. Nous avons adopté ces noms, en dédiant néanmoins chaque jour de l'année à un saint ou une sainte. Le calendrier de la Chine est une affaire d'état. Il est composé par les premiers Sages de l'empire. Toute prédiction vaine et superstitieuse en est bannie, comme un crime de lèse-nation. On se garde bien de corrompre l'année, et de tromper le peuple par le charlatanisme de l'astrologie ; le Messager boiteux et l'Almanach de Liége, seroient défendus à la Chine, comme des livres imposteurs et bêtes.

ALMANACH : Mot de la langue Arabe, qui signifie le *Catalogue des jours*, le calendrier. En effet, les premiers calendriers, ou les

premiers almanachs de l'Europe moderne, nous sont venus des Astronomes Musulmans. Autant les Musulmans de la Turquie, sont ignorans et stupides, autant les Musulmans de l'Arabie, étoient instruits et subtils. Leurs souverains, nommés les *Califes*, étoient pour la plupart, guerriers, poëtes, astronomes, géomètres. Ils etudioient le ciel, et ils poliçoient le monde. Les sultans Turcs qui leur ont succédé, ont pour toute bibliothèque l'Alcoran, et pour toute université, le Serrail.

ÈRE ou HÉGIRE : La date du tems d'où l'on commence à compter une longue suite d'années et de siécles. L'ère chrétienne, date de Jésus-Christ. L'ère, ou l'*hégire* musulmane, date de Mahomet. L'ère françoise, datera de la révolution; et les patriotes appelleront l'année 1791, L'AN TROISIEME DE NOTRE LIBERTÉ.

Instruction de l'Assemblée nationale sur la Contribution foncière.

Il faut des règles pour tout ce qui regarde l'impôt. Autrefois, depuis l'intendant jusqu'au plus mince collecteur, les agens de l'autorité ordonnoient en tout, suivant leur caprice, au nom de prétendus ordres du roi, qu'on ne voyoit jamais et qu'il falloit respecter, comme les mystères de la foi, sans les comprendre. Aujourd'hui tout est au grand jour; point d'ordres secrets. Les instructions de l'homme public sont sous les yeux du peuple. Les décrets sur la constitution foncière sont publiés: il faut que les règles pour l'établir le soient pareillement. Or, si on écrit le devoir des magistrats, ce n'est pas pour eux seuls; c'est aussi pour ceux qui leur sont soumis. Car les devoirs des magistrats forment des droits pour les citoyens. Si ceux qui paient l'impôt, savent bien ce que doit faire celui qui l'établit, alors rien d'arbitraire dans les ordres; rien de forcé dans l'exécution. Nos amis des campagnes doivent donc connoître cette instruction. La voici, non telle qu'elle est, mais telle que nous l'avons éclaircie et abrégée.

A compter du premier janvier 1791, une CONTRIBUTION FONCIÈRE sera établie et répartie, par EGALITÉ

PROPORTIONNELLE, sur toutes les PROPRIETE'S FONCIÈRES, à raison de leur REVENU NET et IMPOSABLE.

Expliquons tous ces termes.

On entend par PROPRIETE'S FONCIÈRES, non-seulement les fonds de terres, mais aussi les maisons, qui ont toujours participé aux impôts fonciers.

Tout propriétaire paye pour son fonds, suivant la valeur de ce fonds; de manière que s'il y en a un seul dans le royaume qui fournisse la cinquième partie du revenu de sa terre, tous les autres fourniront aussi le cinquième : voilà ce que signifie l'EGALITE' PROPORTIONNELLE. Cette égalité se rapporte au fonds, et non à la personne. Pauvre ou riche, le propriétaire ne paye que suivant le revenu de sa propriété : c'est elle et non pas lui qui contribue. Delà vient ce nom de CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Qu'est-ce que le revenu net? le voici. On appelle PRODUIT BRUT, la totalité de ce qu'un champ a rendu, sa récolte entière. Retirez-en la quantité de gerbes suffisante pour payer les frais de culture, de semences, de récolte et d'entretien, en un mot, tout ce qu'il vous a coûté pour faire valoir votre champ. Ce qui restera, est le REVENU NET.

Enfin le revenu d'après lequel votre champ doit contribuer, n'est point celui d'une seule année; c'est le revenu ordinaire ou MOYEN. Comptez tout ce que cette terre vous a rapporté pendant quinze ans, en REVENU NET; divisez le tout en quinze parties égales, ce quinzième est l'année commune, le REVENU IMPOSABLE de votre champ.

Jusqu'ici les biens-fonds, la terre fut chargée de plusieurs sortes de contributions, dont la diversité embarrassoit et tourmentoit singulièrement le contribuable, sur-tout le cultivateur. La contribution foncière sera désormais la seule dont les terres soient chargées. Elle sera donc moins coûteuse à percevoir. Chacun verra sans peine si elle est répartie également. Elle sera plus légère dans sa masse et plus douce dans sa forme.

Il s'agit maintenant d'ASSEOIR la contribution foncière: il faut pour cela connoître les fonds et leur valeur. Que feront les municipalités? D'abord elles partageront leur

territoire en SECTIONS. Chaque section sera indiquée sur ce tableau par un nom particulier. Le tableau sera affiché et publié au prone.

Cela fait, le conseil municipal nommera des commissaires : le conseil général de la commune en nommera aussi un pareil nombre. Ces derniers pourront être pris parmi tous les citoyens propriétaires, même parmi les fermiers et métayers. La municipalité en fixera le nombre. On doit choisir de préférence ceux qui connoissent le mieux le territoire.

Ces commissaires réunis feront un état des différentes propriétés contenues dans chaque SECTION, avec le nom du propriétaire. Ils y comprendront les biens mêmes de la COMMUNAUTE' : car chacun payant pour ce qu'il possède en propre, le même principe veut que chacun paye aussi pour ce qu'il possède en commun. On peut se servir des cadastres, plans, terriers et autres renseignemens qui se trouvent dans le pays. Ces états seront déposés à la municipalité, pour que chacun puisse en prendre connoissance. Cette publicité est le plus grand bienfait de la constitution. Le citoyen doit en profiter ; les magistrats eux-mêmes doivent y appeler le citoyen. L'œil du public est la sauve-garde de l'homme public ; il le garantit de l'erreur, de la fraude ; il le sauve même du soupçon ; il le soutient contre lui-même et contre les autres.

Quinze jours après cette vérification commune, chaque propriétaire fera au secrétariat de la municipalité, une déclaration de la nature et de l'étendue de sa propriété. Observez qu'il faut faire autant de déclarations qu'il y a de SECTIONS, dans lesquelles on possède quelque fonds. Disons-nous ici que ces déclarations doivent être sincères ? Non, ce seroit injurier nos amis. Nous ne prêcherons pas la bonne foi ; mais nous la conseillerons. Celui qui signeroit un mensonge, n'y gagneroit que la honte du démenti : on va voir qu'il ne pourroit y échapper.

La loi autorise les officiers municipaux et les commissaires adjoints à faire un examen sévère de ces déclarations ; et d'après leurs connoissances locales, ils pourront suppléer à celles qui n'auroient pas été faites ; ils

pourront même rectifier les déclarations fausses ou inexactes. Comme les propriétés sont toutes également protégées, la contribution doit être égale pour toutes. Il faut assurer le revenu de la nation et le service public. Ce que nous payons ne suffiroit pas, si nos voisins ne payoient pas assez. Ce seroit de nouveaux privilèges, ou, comme nous l'avons déjà dit, de nouveaux aristocrates, et nous n'en voulons plus. Ainsi rien de plus juste que le pouvoir donné aux municipalités, de rectifier les fausses déclarations. Tout bon citoyen leur épargnera ce travail par sa fidélité; tout bon citoyen même les soutiendra contre le mauvais patriote qui vole la patrie en cherchant à frauder la contribution.

Mais les magistrats peuvent abuser de leur pouvoir. La loi prévient cet abus de plusieurs manières. Premièrement, c'est en présence du propriétaire lui-même, que les commissaires dresseront ou rectifieront sa déclaration : il pourra se défendre et les éclairer. De plus, il sera libre à tous les contribuables, c'est-à-dire, à tous les autres propriétaires, d'examiner les déclarations au secrétariat de la municipalité. Nouveau moyen de contenir les commissaires dans les bornes de la justice.

D'abord, l'estimateur impartial et désintéressé doit en quelque façon ignorer quel est le possesseur, et ne voir que le fonds qu'il évalue.

Veut-il déterminer le revenu net? il faut, comme on l'a dit, déduire du revenu total, 1°. LES FRAIS DE CULTURE; c'est l'intérêt de toutes les avances, telles que les bestiaux et autres dépenses qu'il faut faire avant de consommer les productions d'un champ; l'entretien des bestiaux, des charrues, voitures, etc.; les salaires des ouvriers, les bénéfices du cultivateur; l'entretien des animaux; les renouvellemens d'engrais et la dépense des semailles.

2°. LES FRAIS DE RÉCOLTE, qui ne sont que le paiement en grain ou en argent des moissonneurs qui coupent les bleds, de ceux qui les lient et les charrient, de ceux qui les battent ou les serrent, et les dépenses de même espèce qu'il faut faire pour les différentes sortes de productions.

3°. LES FRAIS D'ENTRETIEN, qui consistent dans tous

ce qui peut conserver les propriétés, les digues, les écluses, les fossés et autres ouvrages semblables. Tout cela déduit, reste le revenu net.

Mais on pourra encore se dispenser de faire en détail tous ces calculs, et les établir en masse sur deux ou trois cents arpens. La connoissance du territoire peut même y suppléer. Une règle plus simple, c'est qu'en général, le prix moyen des fermages est le véritable revenu net (si vous en ôtez l'entretien des bâtimens). Ainsi l'estimateur doit se dire à lui-même : si j'étois propriétaire de ce bien, combien pourrois-je l'affermer ? Si j'étois fermier, combien pourrois-je en vendre, BON AN, MAL AN. En un mot, que le bien soit cultivé par un fermier, ou mis en valeur par le propriétaire, en tout ou en partie, l'évaluation doit être la même, c'est-à-dire, uniquement celle du revenu de la terre, sans y comprendre aucun des accessoires qui servent à la faire produire.

D'ailleurs la suppression d'une foule d'abus facilite encore ces estimations. Les personnes sont maintenant égales ; les propriétés sont les mêmes ; on n'a plus à demander si ce bien est possédé en fief, si cette terre est noble ou roturière, si le propriétaire est secrétaire ou valet du roi, ou simplement un citoyen qui n'a de maître que la loi et de noblesse que la vertu. On n'aura plus même à s'informer si le bien est chargé de rentes, d'agriers, de champarts et autres prestations, en fruits ou en argent. Il faut évaluer chaque propriété, sans avoir égard aux charges dont elle est grévée. Il sera réglé pour ces rentes et prestations une retenue proportionnée à la contribution. De plus tous les fonds sont maintenant cottisés sur le rôle de la communauté dans laquelle ils sont situés, et par conséquent leur valeur réelle est mieux connue. Enfin tous les nuages du privilége sont dissipés. Les ténèbres de la servitude sont éclaircies. Les biens sont libres comme les hommes. Les revenus sont clairs et certains : l'estimateur reconnoîtra bien plus aisément le véritable produit sur lequel la contribution doit être assise. Aussi a-t-on pensé que ces règles générales suffiroient pour guider les commissaires. Ils ne pourront donc, comme

autrefois, se faire représenter les baux et même ils n'auront aucun égard à ceux qu'on pourroit leur montrer. Ainsi plus d'inquisition, plus de baux simulés. La liberté et la bonne foi se tiennent par la main, comme la fraude et la tyrannie.

Quant au revenu MOYEN ou IMPOSABLE d'un bien, l'instruction prescrit encore plusieurs règles dans la manière de l'évaluer : on calcule, comme nous l'avons dit, ce revenu sur celui de quinze années, quelqu'espèce de fruit qu'on ait fait produire à la terre dans cet espace de temps. Voici pour l'anné 1791, comment le revenu imposable de chaque propriété doit être évalué. On cherchera combien tant d'arpens de terre de telle qualité pourroient rapporter de REVENU NET, en quinze ans, SUIVANT LA CULTURE GÉNÉRALEMENT USITÉE DANS LE PAYS. Mais on n'aura point égard à l'espèce de fruits dont une terre est chargée ou doit l'être dans l'année : ceux même de ces arpens qui ne donneront aucune récolte dans l'année, doivent entrer dans l'évaluation. On suppose, avec raison, qu'en quinze annees les récoltes abondantes dédommagent des foibles récoltes, et les années de rapport des années de repos. Et même si un cultivateur obtient plus de produit d'une terre pareille à celle de son voisin, on suppose qu'il a fait plus de dépenses, qu'il a donné plus de soins, qu'il a mieux cultivé ; sa terre sera donc évaluée au taux commun. Car seroit-il juste de le sur-taxer à cause de ce revenu extraordinaire ? C'est le remboursement de ses avances ; c'est le prix de ses peines et de son habileté. L'état profite autant que lui de cette augmentation de richesses.

Voilà donc la marche et les calculs des estimateurs réglés dans tout ce qui regarde l'évaluation des TERRES. Ce qui concerne les MAISONS exige moins de détail. Il faut évaluer ce revenu au TAUX MOYEN des loyers de la communauté ; on sait à-peu-près ce que rapporte le loyer d'une maison d'une telle étendue. BON AN, MAL AN ; c'est là le taux moyen ; mais on en doit retrancher un quart, à cause du dépérissement et de l'entretien. Les autres quarts font le revenu IMPOSABLE. Les maisons habitées par leurs propriétaires, hors des villes,

ne seront évaluées qu'à raison de l'étendue de terrein qu'elles occupent, ce terrein sera estimé au taux des meilleures terres labourables du pays ; mais la taxe augmente suivant le nombre des étages. Les maisons inhabitées sont estimées au même taux, mais seulement à raison du terrein, quel que soit le nombre de leurs étages. Enfin, pour les bâtimens servant aux EXPLOITATIONS RURALES, c'est-à-dire, à la culture, aux récoltes et à tout ce qui met un fond en valeur, tels que les granges, celliers, caves, écuries, étables, pressoirs, etc. Ces bâtimens ne seront imposés que pour l'étendue de terrein qu'ils occupent, évalué aux taux des meilleures terres.

Les fabriques, moulins et autres usines, sont taxés, à raison de deux tiers seulement du prix de leur location. Ces objets dépérissent plus que les maisons ; leur entretien est plus coûteux.

Les terreins enclos seront évalués au même taux que les autres, suivant leur qualité et leurs productions. Les terreins enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que les parterres, pièces d'eau, ect. doivent être taxés comme les meilleures terres.

L'évaluation des bois en coupe réglée, sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles. Celle des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton.

C'est d'après ces règles que les commissaires devront vérifier les déclarations des propriétaires, et taxer ceux qui n'auroient point déclaré. Vous connoissez leur leçon. C'est à vous de voir s'ils s'en écartent. C'est à vous aussi de les seconder, s'ils la suivent. Mais seroit il possible qu'on s'opposât à ces opérations ? Autre fois chacun s'étudioit à cacher son revenu, et les vérificateurs des biens-fonds étoient la terreur des campagnes. Pourquoi? Parce que les impôts augmentoient sans cesse au gré des ministres, parce que les taxes étoient monstrueusement inégales, parce qu'elles attaquoient toujours les justes profits de l'industrie du cultivateur, plutôt que les richesses oisives du propriétaire, parce que l'emploi n'étoit point connu, sur-tout parce que ces vé-

rifications étoient fausses et dépendoient de la fantaisie corrompue du vérificateur. Mais ici quelle différence ! les contributions sont librement votées, les taxes proportionnelles, les dépenses fixées, les comptes publics ; les vérificateurs sont élus par nous, sont nos concitoyens. Ils sont soumis à des règles ; ils ne peuvent faire ni grace, ni injustice, nuire ni favoriser. Qui pourroit donc les craindre ? qui pourroit les traverser? Personne sans doute, que les ennemis de la révolution et de la loi. (1)

Evénemens.

Aix, département des bouches du Rhône : Trois habitans de cette ville, nommés Pascalis, la Roquette et Guillomand, s'étant déclarés contre les patriotes, le peuple furieux a demandé leur tête à grands cris, et forçant les prisons, il en a tiré ces victimes, et les a pendus à un des arbres du cours, sous les yeux des administrateurs, qui n'ayant pu arrêter des tygres, ont fait venir un renfort des garnisons voisines. Cette catastrophe horrible afflige et consterne les amis véritables du peuple. On bravoit, il est vrai, son juste ressentiment. Mais la vengeance n'appartenoit qu'aux lois. Les trois coupables, ou les trois frénétiques, immolés par une multitude armée, ne devoient expier leurs complots que sur un échaffaud juridique. L'arbre où ils ont été attachés, déposera contre un peuple qui s'est fait, dans le même instant, souverain, juge et bourreau. Voilà donc le cours des atrocités qui recommence ! On pend les aristocrates, au lieu de les dompter sous le joug des lois. On brûle les châ-

(1) La loi même assure une ressource au contribuable injustement taxé ; il pourra réclamer et obtenir du district une modération. Cet objet voudroit quelques détails ; nous y reviendrons. Il en est de même des formes de la perception ; l'assemblée a suspendu ces réglemens. La somme totale de la contribution pour tout le royaume n'est point décrétée, ni par conséquent répartie entre les divers Départemens : elle ne doit l'être, qu'au moment où le montant des dépenses, le total des revenus nécessaires sera déterminé.

teaux, au lieu de les punir par l'image de l'égalité civile. Nos ennemis conjurent contre notre liberté : trois millions de gardes nationales la défendent : avons-nous besoin d'assassins ?

LESTION, département du Loiret. Voici un fait consolant qui nous a été transmis par une lettre des officiers municipaux de Lestion.

Aux Rédacteurs de la Feuille Villageoise.

Vous savez, Messieurs, le débordement extraordinaire de la Loire, arrivé le 13 novembre dernier, à Baugency. Un jeune homme, nommé de la Lande, apercevant d'un endroit élevé du port, plusieurs maisons et chaumières que l'eau environnoit dans le vallon de la rive opposée, et jugeant bien que leurs habitans n'avoient pu se sauver, propose à des bateliers de les aller secourir, mais tous refusent, en assurant le naufrage inévitable. Il se présente à la municipalité, s'offre de passer lui-même : son exemple échauffe le courage de plusieurs. Il traverse le fleuve malgré un vent considérable ; il ravitaille plusieurs ménages que la faim alloit faire périr. Restoit une maison inabordable, à cause des arbres dont elle étoit environnée : il se jette à la nage, en arrache successivement les habitans, et leur fait partager les provisions dont sa barque étoit partagée. Au milieu des louanges unanimes, une seule voix l'a taxé d'imprudence : c'étoit sa jeune épouse. « Si je fus mort » au retour, répondit-il, j'aurois toujours assez vécu.

Signé, LES OFFICIERS MUNICIPAUX DE LESTION.

ARBOIS, département du Jura. Une sentinelle de la garde nationale de Salins, ayant voulu empêcher quinze soldats de divers régimens de troubler le repos de la nuit par le vacarme qu'ils faisoient dans la rue, a été

assassiné par un dragon du régiment de Languedoc. La mère de l'assassin est morte de douleur en apprenant le crime de son fils. Il vient d'être arrêté et enfermé dans les prisons d'Arbois.

Plusieurs ecclésiastiques de cette ville et des environs ne cessoient de déclamer, de protester, de menacer même au sujet de la vente des biens nationaux. On a méprisé, et les déclamations, et les protestations, et les menaces; et quelques-uns de ces domaines viennent d'être vendus, non-seulement avec un grand avantage, mais avec une joie et une acclamation générale. L'esprit public semble avoir été imprimé sur le Mont-Jura par Jean-Jacques Rousseau.

PARIS. L'assemblée nationale, reconnoissant que cet écrivain sublime avoit, par son ouvrage du CONTRAT SOCIAL, jeté, en quelque sorte les fondemens éternels de notre constitution, elle a décrété qu'on élèvera une statue à sa mémoire. Sur l'une des faces du piédestal on gravera ces mots : LA FRANCE LIBRE, A J. J. ROUSSEAU.

L'assemblée nationale a décrété, en même temps, que Marie-Thérèse Levasseur, veuve de J. J. Rousseau, sera nourrie aux dépens de l'Etat, et qu'elle jouira d'une pension de douze cent livres.

Par un décret précédent, les calvinistes, dont les biens furent confisqués lors de la révocation de l'édit de Nantes, pourront venir les réclamer et les récupérer en France.

Par un décret, non moins équitable, il est enjoint aux corps administratifs, chargés de vendre les biens des monastères et des chapitres, auxquels étoit attachée une cure, de réserver sur cette vente, si la cure doit être conservée, une portion du bâtiment et du jardin qui sera laissée aux paroissiens pour y établir le presbytère. Mais si l'on ne pouvoit distraire cette portion, sans nuire au total de la vente et à la concurrence de l'enchère, la nation s'engage à pourvoir elle-même aux frais de la maison presbytérale.

D'autres décrets ont reglé enfin l'article concernant les apanages dont jouissoient les princes du sang, et que la nation a repris. Il sera payé tous les ans, par le trésor national, de six mois en

six

six mois, à chacun des apanagistes, frères du Roi, une rente apanagère d'un million, au décès des apanagistes, la rente millionnaire, sera divisée, entre leurs enfants mâles, par portions égales et sans aucune préférence de primogéniture. La nation se charge d'acquitter les rentes, dues aux créanciers de M. d'Artois, et dont le roi a promis le payement; elle accorde aussi à M. d'Orléans, indépendamment d'un million de rente apanagère, un second million pendant vingt ans, pour l'acquit de ses dettes. Elle a excepté de la reprise des apanages, le palais du Luxembourg, occupé par Monsieur, frère du roi, et le Palais-Royal, possédé par la maison d'Orléans. Enfin, elle se charge de pourvoir au logement de M. d'Artois; mais elle déclare que désormais l'état ne sera plus responsable d'aucune dette, contractée sans son exprès consentement, par quelque personnage ou particulier que ce soit.

L'assemblée nationale, considérant que les besoins de l'état ne permettent aucune interruption dans la perception des revenus publics, a décrété, 1°. que les impositions indirectes, actuellement existantes, seront, à compter du premier janvier 1791, perçues au nom et au profit de l'état, et versées au trésor national, jusqu'à l'époque très-prochaine, où elle changera par dégrés chacune de ces contributions indispensables; 2°. que les octrois, établis au profit des villes et communautés, continueront aussi d'être perçus dans la forme usitée, jusqu'au moment où elle aura statué sur chacun de ces octrois nécessaires.

M. De Lessart, ministre des finances, vient d'adresser aux départements du royaume, une lettre circulaire pour presser en tout lieu, la vente des domaines nationaux, et il excite le zèle des administrateurs par les motifs les plus patriotiques.

Le 24 décembre, selon la promesse faite par la nation, a été brûlé dans la cour de la caisse extraordinaire, le premier million de papier-assignat, rentré par la vente des domaines nationaux. Le crédit public, assistoit, pour ainsi dire, à cette solemnité, et le lendemain il a fait baisser l'argent, et l'a mis presque au pair. Dans huit jours, on payera, a bureau ouvert, les effets suspendus et ceux qui vont échoir. Les rentes de 1790 et 1791 seront payées en même temps. Ainsi finissent avec cette année les surséances ruineuses. Ainsi la prospérité et la foi publique vont reparoître avec le nouvel an.

Le roi vient de sanctionner le décret du 27 novembre dernier, qui a pour objet de faire prêter par tous les ecclésiastiques en fonctions, le serment civique et le serment de fidélité à la constitution civile du clergé. Le roi l'a annoncé à l'assemblée par une lettre, où l'on remarque ces expressions touchantes : « Si j'ai tardé à » donner ma sanction à ce décret, c'est que j'ai désiré pré- » venir les moyens de sévérité par ceux de la douceur; » mais puisqu'il s'est élevé sur mes intentions des doutes » que la droiture connue de mon caractère devoit éloi- » gner, ma confiance dans l'assemblée nationale m'en- » gage à accepter. Il n'est pas de moyen plus propre à » vaincre toutes les résistances que cette confiance réci- » proque entre l'assemblée nationale et moi : elle est nécessaire : je la mérite; et j'y compte ». Dans la séance du 27 décembre, plus de soixante ecclésiastiques, curés et autres, ont prêté le serment prescrit. M. Grégoire curé d'Embermesnil, est monté le premier à la tribune, pour exprimer au nom de ses confrères leur admiration et leur respect pour les principes de la nouvelle constitution du clergé.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal, moyennant 7 liv. 4 sous par an.

On ne peut s'abonner que pour l'année entière.

N°. 15.

ANNÉE
DE LA
FEUILLE VILLAGEOISE.
QUINZIEME SEMAINE.

Jeudi 6 *Janvier* 1791.

Nous avons promis, dans notre article géographique sur l'Angleterre, de revenir plus d'une fois sur ce royaume, un des moins étendus, mais un des plus opulens, et ce qui vaut mieux, un des plus libres de l'Europe. Les Anglois ont un proverbe qui sembloit insolent, et qui néanmoins étoit juste : selon ce proverbe, un Anglois valoit trois François : cela vouloit dire que, d'après le calcul de la liberté, un homme bien gouverné valoit trois hommes qui l'étoient mal, ainsi qu'un champ, cultivé avec soin, vaut trois champs négligés ou épuisés.

Les étrangers qui ne connoissent l'Angleterre que sur de faux récits ou de vieux préjugés, se représentent ce pays enveloppé sans cesse de brouillards et de vapeurs. Cela est assez vrai pour Londres qui est obscurci perpétuellement par la fumée du charbon de terre que l'on y brûle, au défaut de bois. Mais la campagne y jouit d'un ciel plus serein et d'un air plus pur. La température de son climat, quoique plus froide que celle du nôtre, y est assez douce et même plus égale. Charles second, qui, avant de remonter sur le trône anglois, avoit erré dans toute l'Europe, et contracté l'habitude de se promener tous les jours, disoit que l'Angleterre étoit le pays le plus difficile pour le gouvernement et le plus agréable pour la promenade.

Des fleuves et des rivières coulent au milieu de superbes prairies, tapissées d'une herbe fine et tendre, enrichies de nombreux troupeaux, ornées de peupliers et d'ormes, et bordées de champs fertiles et de côteaux riants. S'il ne s'élève pas, sur ces côteaux, des ceps de vigne, ni des plantations d'oliviers, ni des quinconces d'arbres alignés au cordeau, on y contemple un mélange

varié de chênes verds, de houblon en échalas, et d'arbres à fruit, tels que le cerisier et le pommier.

Dans les villages, situés la plupart au bord des ruisseaux et des prairies, éclate l'abondance. C'est le fruit du travail, de l'industrie, des bonnes lois et des bonnes mœurs. Les habitans y sont d'une propreté qui charme tous les yeux et qui contribue à la santé des paysans. On ne voit point dans leurs traits, ni cet air de souffrance, ni cet extérieur d'abaissement que l'on remarque ailleurs parmi les gens de la campagne. On n'y rencontre pas non plus, comme dans les hameaux du reste de l'Europe, l'air de la misère et de la destruction, et l'on n'y trouve guère de maisons ruinées que celles de quelques anciennes abbayes et de quelques forteresses féodales.

Les seigneurs Anglois ne représentent, ni à la ville, ni à la cour; mais ils s'en dédommagent dans leurs terres où ils ont des châteaux brillants, de magnifiques jardins, des parcs immenses. Ces rois de la campagne, ces despotes des forêts, ces aristocrates-chasseurs, exercent un empire absolu sur le gibier et les bêtes fauves, mais ils n'oseroient toucher au moindre de leurs vassaux. S'il leur arrivoit d'en insulter un seul, tout le village s'armeroit contre eux. Toute leur puissance est dans leurs bienfaits, et comme ils ont besoin des suffrages de leur canton, pour être élus membres du parlement, ils sont les courtisans du peuple, bien loin d'en être les oppresseurs.

Le bonheur champêtre, tant célébré par nos poètes, n'est bien connu qu'en Angleterre. Les fortunes villageoises, soumises, il est vrai, à des contributions très-fortes, sont à l'abri de toute exaction arbitraire et de tout brigandage seigneurial. Instruit autant que laborieux, chaque cultivateur règne en paix dans sa famille et dans son champ. La répugnance qu'ils ont pour venir dans la cité, l'empressement qu'ils témoignent pour revoir leurs foyers rustiques, annonce et prouve que la félicité y réside avec eux, et que l'air de la campagne est, en quelques sorte, l'air natal du cœur humain. Un philosophe Anglois a légué, en mourant, un fond à l'église de Saint-Léonard de Londres, pour que l'on y prêche tous les ans l'amour de l'agriculture. Ce sermon convertit chaque année plusieurs Citadins; mais un simple voyage à la campagne fait plus d'effet que tous les prédicateurs du monde.

N°. 15.

Lettre d'un Curé de village aux Rédacteurs.

Je viens, Messieurs, de prêter le serment prescrit aux ecclésiastiques en fonctions. Voici le discours que j'ai adressé à mes paroissiens avant de prononcer la formule. Il n'est ni pompeux ni fleuri : mais j'aime mieux qu'on me comprenne sans m'admirer, que de m'admirer sans me comprendre, comme il arrive souvent aux grands orateurs. Je suis etc.

Discours du Curé de.... sur la CONSTITUTION CIVILE *du* CLERGÉ.

Mes chers concitoyens, vous savez qu'il y a dans ce pays grand nombre d'ecclésiastiques qui vont par-tout criant à l'impiété contre l'assemblée nationale et ses décrets. A les en croire, ceux qui prêteront le serment de maintenir et d'observer fidèlement la constitution civile du clergé, sont des hérétiques et des lâches. La chose est vraie, si cette loi attaque en effet la religion; c'est ce que je veux examiner avec vous. Car ce seroit un double malheur d'être méprisé dans ce monde, et damné dans l'autre.

Ne croiriez-vous pas d'abord, au bruit qu'on en fait, que cette CONSTITUTION CIVILE est un changement apostat, une révolution payenne dans la foi et dans le culte catholique ? Ne croiriez-vous pas qu'on supprime quelque sacrement, qu'on retranche la messe, ou au moins les vêpres? Rien de tout cela. Pas une procession, pas un pain béni de supprimé. Il ne s'agit pas de religion, mais de prêtres; il ne s'agit pas même d'en faire, mais de les établir.

Les juges ne sont pas la justice ; de même les prêtres ne sont pas la religion. Les représentans du peuple qui ont réglé toutes les administrations, devoient régler aussi celle du culte ; ils devoient dire en quels lieux et par quelles personnes les fonctions ecclésiastiques seroient remplies. C'est là tout ce qu'ils ont fait.

Qu'est-ce d'abord que le clergé ? les évêques, les curés, les desservans, les vicaires, enfin tous les ecclésiastiques employés. La constitution n'en reconnoît point d'autres. Chanoines, chapelains, prieurs, abbés, bénéficiers de tout genre sont supprimés avec leurs titres oisifs et fastueux. La constitution et le serment ne regardent donc que nous et que les prêtres qui servent la nation, qui les paie. De quoi se mêlent donc tous ces inutiles de s'armer contre une loi qui n'est pas faite pour eux, contre un serment qu'on ne leur demande pas? Où est l'impiété de dire au frélon : tu ne prendras plus le nom de l'abeille ? et cependant ce sont les frélons de l'église qui murmurent le plus haut.

La constitution défend à toute église et à tout ecclésiastique de reconnoître l'autorité d'aucun évêque ou autre puissance étrangère. C'est tout simplement défendre à un françois d'être allemand ou italien. Comment une chose si raisonnable pourroit-elle être impie ?

De même que la constitution a distribué les tribunaux et les départemens, elle distribue les églises et les ecclésiastiques. Chaque département formera un diocèse et aura un évêché. Il n'y aura plus d'archevêchés : mais il sera formé dix arrondissemens, sous le nom de MÉTROPOLITAINS ; ce sont dix évêchés principaux qui servent de métropoles à certain nombre d'évêchés simples diocésains, et exercent une autorité supérieure pour ce qui regarde la discipline ecclésiastique. Car, loin d'y porter la moindre atteinte, la loi laisse à l'église sa police intérieure et particulière. C'est l'objet des SYNODES. En voici la composition.

L'évêque nommera douze et jusqu'à seize vicaires, qui l'aideront dans les soins de son ministère. Il aura même dans son siége un séminaire, destiné à l'instruction des jeunes ecclésiastiques, dont les directeurs seront ses vicaires. Ce nombreux clergé ajoutera à la pompe des cérémonies, relèvera la splendeur du culte et la dignité de la prélature. Tous les vicaires de l'évêque formeront son conseil ou SYNODE. Car il aura le gouvernement de son diocèse. Mais il ne peut prendre aucune décision sans l'avis du synode, excepté dans ses visites, où il a le droit de rendre des ordonnances

provisoires. Les jugemens du synode diocésain pourront être réformés par le synode métropolitain, formé de même des vicaires de l'évêque. Enfin la loi veut que l'église cathédrale de chaque diocèse soit en même temps paroissiale et épiscopale; et cette église n'aura d'autre pasteur immédiat que l'évêque.

Telle est la constitution épiscopale. Je conviens qu'au lieu de cent vingt évêchés, la France n'en aura que quatre-vingt-trois. Mais pensez-vous qu'une nation soit d'autant plus catholique, qu'elle a plus de mitres et de crosses? A la vérité nos prélats ne pourront plus dorer leurs carosses, les charger de valets, et couvrir leur table d'une chère mal-saine et dispendieuse; car leur traitement n'est, dans les plus grandes villes, que de vingt mille livres, et que de douze dans les autres. Il est vrai aussi qu'un évêque ne pourra plus promener au milieu des désordres de la cour, sa croix et son ambition; car tout ecclésiastique en fonctions sera obligé à une résidence perpétuelle. A la vérité encore, un évêque n'insultera plus du haut de son orgueil, l'humilité d'un pauvre pasteur; il ne pourra plus l'interdire arbitrairement, l'envoyer au séminaire, ou même le faire exiler et embastiller par lettre-de-cachet. Mais est-ce là un privilège bien catholique? Et la religion veut-elle absolument qu'un évêque soit le tyran des curés et le grand-turc de son diocèse? Je conçois que nos prélats courtisans s'effrayent du métier d'anachorète et de cette vie évangélique. Qu'ils trouvent cette loi fort importune; soit: mais qu'ils la trouvent hérétique et impie; voilà ce que je ne puis comprendre.

La nouvelle division des diocèses amenoit nécessairement celle des paroisses. Toutes celles du royaume seront incessamment formées suivant une nouvelle circonscription. Les unes seront réunies à d'autres, afin que leurs arrondissemens soient mieux proportionnés. Cette division se fera sur l'avis de l'évêque et des administrateurs des districts; mais suivant plusieurs règles déja prescrites. Par exemple, toute ville qui n'a pas plus de six mille habitans, ne peut avoir plus d'une paroisse.

Tant d'espace, tant d'hommes; tant de paroisses. Quoi de plus juste? Le gouvernement est chargé,

comme par entreprise, de fournir tout le royaume d'instruction publique, ainsi que de force publique, de prêtres, ainsi que de soldats. Il faut que les citoyens payant tous également, soient tous également servis. Les paroisses étoient aussi mal distribuées que les diocèses. Tel canton en réunit trois, quatre, dans une lieue de tour. Tel autre n'en a qu'une dans un espace de deux ou trois lieues. Faut-il qu'un bourg très-peuplé aille au loin chercher la messe dans un hameau de vingt feux ? N'est-ce pas là un grand désordre ? Le désordre est-il apostolique, et doit-il être éternel ? Où est l'hérésie ? où est l'impiété ? Est-ce dans ceux qui réforment l'abus, ou dans ceux qui le défendent?

Mais il falloit un concile.... Quoi ! c'est l'ordre public qui avoit tracé les anciennes limites : Et l'ordre public ne pourroit les étendre ou les restreindre ! La géographie ecclésiastique seroit donc d'institution divine ! Une lieue de plus ou de moins feroit un schisme dans l'église ! L'utilité publique seroit soumise au VETO épiscopal ! Quoi ! des lettres-patentes, demandées pour un seul évêque, suffisoient pour réunir ou déplacer des paroisses ! Et les représentans de la nation entière n'auroient pas ce droit ! Et s'ils l'ont pour une paroisse, ne doivent-ils pas aussi l'avoir pour un diocèse ? Car l'un et l'autre ne sont que des enceintes plus ou moins grandes de fidèles, des départemens religieux plus ou moins étendus.

Mais qui nommera aux évêchés et aux cures ? Le peuple : c'est lui qui est le PATRON et le COLLATEUR originel. Les habitans même du lieu où l'évêque et le curé doivent remplir leurs fonctions, les éliront au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages. L'évêque sera élu par le corps électoral du département, et le curé par les électeurs de l'administration de district. Pour être évêque, il faudra avoir rempli, pendant quinze ans, dans le diocèse, les fonctions de curé, desservant ou vicaire. Pour être éligible à une cure, il faudra avoir été vicaire pendant cinq ans (1). L'évêque élu recevra l'institution canonique du métropolitain ou de l'ancien évêque ; le curé la recevra de son évêque diocésain. Cette institution pourra être refusée

à l'un ou à l'autre ; mais il faudra que l'évêque donne par écrit la raison du refus ; et, dans ce cas, l'élu pourra avoir recours à la puissance civile.

Voilà, il est vrai, un grand changement. Mais, est-il sage et utile? Ne faut-il pas que les pasteurs ayent la confiance de ceux qu'ils doivent diriger? C'est pour la même raison que les magistrats de la police sont choisis par le peuple : pourquoi ne choisiroit-il pas les magistrats de la foi? Cette méthode donnera-t-elle de meilleurs choix? Pour juger de la nouvelle, voyons quelle étoit l'ancienne.

Comment se faisoit un évêque? La cour le nommoit. N'est-ce pas tout dire? D'abord il falloit qu'il fût ce qu'on appelloit NOBLE, homme DE QUALITÉ. Un favori, une femme intrigante le faisoit connoître. Les vices mondains, au lieu des vertus sacerdotales, c'étoit presque toujours ses recommandations.

Comment se faisoit un curé? Vous le savez : le seigneur, la dame du lieu, l'abbé, le chapitre, et tant d'autres, nommoient aux cures le sujet qui leur plaisoit, sans savoir celui qui convenoit aux paroissiens. Un inconnu arrivoit de cent lieues et leur disoit : nous ne nous sommes jamais vus : n'importe ; je viens prendre possession de votre confiance et de vos offrandes. Payez-moi mes dimes; je vous prêcherai vaille que vaille. Je ne tiens rien de vous. Je ferai ma cour au château aux dépens de la paroisse, ou bien je souléverai la paroisse contre le château, suivant mes intérêts ou mes préjugés. Car je n'ai pas eu le temps de connoître le pays et d'aimer les habitans.

En sera-t-il de même des évêques et des curés, élus par vos concitoyens, déjà revêtus, eux-mêmes, de votre confiance? En sera-t-il de même de ces pasteurs, vivans

(1) Ce sont là les conditions générales d'éligibilité. Mais il a été réglé quelques exceptions en faveur des évêques et autres ecclésiastiques supprimés. Quant aux vicaires des paroisses, ils seront choisis par les curés, mais uniquement parmi les prêtres admis dans le diocèse. Aucun curé ne pourra révoquer son vicaire, que du jugement de l'évêque et du synode.

depuis plusieurs années au milieu des fidèles qu'ils vont gouverner? Et, qui honorera, qui fera chérir la religion mieux que des ministres ainsi nommés?

On dit, mes chers concitoyens, que l'assemblée nationale veut détruire la foi. Si c'est-là son projet, il me semble qu'elle s'y prend bien mal. La nouvelle constitution du clergé rétablit l'égalité dans l'administration du culte. prescrit des devoirs rigoureux à ses ministres, leur assure la confiance des peuples; dote ceux qui étoient trop pauvres, réduit ceux qui étoient trop riches; elle veut que les évêques soient curés, et que les curés puissent être évêques; elle veut que les honneurs ne dispensent pas des vertus, et que les vertus conduisent aux honneurs. En tout cela, elle ne fait que suivre l'ordre admirable de la primitive église. Si ce nouveau régime est hérétique, les apôtres sont les hérésiarques.

Mais le pape, dit-on..... Eh bien! l'église françoise le reconnoît pour chef du catholicisme; mais la nation françoise ne veut recevoir de lois que de son assemblée nationale. Qu'importe au pape en quel lieu un évêque prêche, pour combien de gens un curé dit la messe, pourvu que le sermon soit orthodoxe, et la messe bien catholique?

Pour moi, dans la nomination aux emplois ecclésiastiques et leur distribution, je ne vois point l'objet d'une bulle, mais la matière d'un décret. C'est l'église qui m'a fait prêtre : mais c'est la nation qui m'a fait curé.

Je ne vois rien que de civil dans la constitution civile du clergé; je m'y soumets comme bon françois; je l'adopte comme bon prêtre et comme bon catholique.

Croyez-moi, mes chers concitoyens, défions-nous de ceux qui nous crient que la religion est perdue, au moment même qu'elle est sauvée; de ceux qui, au nom de la FOI, se révoltent contre la LOI. Il y a bien de l'apparence que ces gens-là n'ont NI FOI, NI LOI.

Non, sans doute, tout ceci n'est que le faux prétexte et la querelle de quelques évêques, dans laquelle les bons pasteurs auroient tort de s'engager.

Je ne serai donc ni lâche ni hérétique, en prêtant ce nouveau serment, qui, dans le fait, n'est autre chose que le serment civique.

Evénemens.

VIENNE, capitale de l'Autriche : Un ambassadeur étranger félicitoit Léopold de son triomphe complet sur le Brabant. L'empereur lui a répondu : félicitez-moi plutôt de ce que mon triomphe N'A PAS COÛTÉ UNE GOUTTE DE SANG AU PEUPLE. Ce mot donne à Léopold un véritable droit sur les Brabançons; car il vaut mieux pour eux obéir à un prince humain et pacifique, qu'à des moines cruels, et à des prélats turbulens.

PÉTERSBOURG, capitale de la Russie : L'impératrice a écrit au prince de Nassau, un de ses généraux, et qui venoit de perdre une bataille par la faute de ses officiers : « C'est moi qui vous avois ordonné de livrer » la bataille : vous ordonner de combattre, c'é- » toit vous ordonner de vaincre : je ferai juger » vos officiers, par un conseil de guerre ; mais moi » seule je puis juger le général ; et seule, je puis l'ab- » soudre, de n'avoir pas vaincu selon mes ordres ». Cette lettre, si elle est réelle, fait souvenir de la réponse de Darius à Pharbazane, qui lui représentoit que son armée étoit mal postée : qu'IMPORTE, lui dit Darius, POURVU QU'ELLE PUISSE DE SON POSTE REGARDER LE MIEN : ELLE VAINCRA. Il fut battu et défait. Le despotisme se croit invincible parce qu'il croit commander à la fortune, ainsi qu'à ses esclaves.

BASLE, capitale d'un des Treize Cantons de la Suisse: Cette ville qui est le premier rempart de la liberté Helvétique, et dont le gouvernement est une démocratie parfaite, conservoit cependant, le croiroit-on, des restes honteux de l'ancienne servitude féodale. On voyoit encore, dans quelques villages de ce canton, des cultivateurs main-mortables, c'est-à-dire attachés à la glèbe, ou serfs. Le conseil de Basle vient de les affranchir. La liberté Helvétique a profité de l'exemple, donné par la constitution françoise : la raison fera peu-à-peu le tour et la réforme de l'Europe. L'arbre ombrageux et sinistre de la féodalité chancèle dans tous les états, et la COIGNÉE DU PEUPLE est à ses pieds.

LONDRES : De grandes et justes réclamations commencent à s'élever en Angleterre, contre le système

de représentation qui donne à plusieurs seigneurs, le droit d'envoyer un trop grand nombre de députés au parlement, et qui laisse à peine à plusieurs villes considérables le pouvoir d'en nommer un ou deux. Un écrivain anglois, enthousiaste des usages reçus, prétendoit qu'il ne croissoit pas dans la Grande-Bretagne un seul épi, une seule herbe, qui ne fussent représentés au parlement. Mais le fait est que cette représentation est si concentrée dans la classe principale des propriétaires, que d'après un calcul exact on a reconnu que sur neuf millions d'habitans dont l'Angleterre est peuplée, six mille tout au plus, ont le droit d'être élus ou d'élire. C'est encore un prochain changement qui va être opéré d'après la révolution Françoise. Les Anglois, jusqu'ici, ont été nos maîtres, nos modèles en liberté et en philosophie : il sera glorieux pour nous de les voir devenir à leur tour nos disciples et nos imitateurs : ils nous ont appris à les vaincre.

VALENCIENNES, frontière de la Flandre Autrichienne. L'arrivée et la marche des troupes impériales, dans toute l'étendue du Brabant, alarment les patriotes François. Ils craignent un voisin trop puissant. Ils ont tort. L'empereur est pacifique. Il est prévoyant. Il ne peut s'aveugler, ni sur la disposition de son peuple, ni sur la détermination du nôtre. Au premier mouvement qu'il se permettroit contre nous, il exposeroit ses états, son trône, sa famille elle-même. Ainsi tous les préparatifs mensongers dont l'aristocratie nous menace de la part de l'Allemagne, sont une vraie querelle d'allemand, ou plutôt un rêve inquiet de malade.

CAHORS, département du Lot. L'insurrection du peuple de ce département est une guerre réelle et plus funeste : une petite armée de paysans, avides de pillage, court et dévaste leurs propres campagnes. Est-ce là le fruit d'une constitution régénératrice? Est-ce le prix des bienfaits qu'elle a versés à pleines mains sur les hameaux? La demeure des hommes laborieux sera-t-elle une tanière de bêtes féroces? La liberté des citoyens est-elle la liberté des loups dévorans et des tygres sanguinaires? Enfin le peuple veut-il justifier les plus farouches et les plus barbares aristocrates, en les surpassant

en barbarie ? Quel exemple pour eux, et quel scandale pour les bons François ! Détournons nos regards de ces épouvantables scènes.

Brive, département de la Corrèze : Nous allons transcrire, avec une satisfaction véritable, la lettre qui nous a été adressée de cette ville. « Vous savez, Messieurs, » combien il est important pour l'intérêt général que les » impositions, tant directes qu'indirectes, soient payées » avec exactitude ; ce principe ne sauroit être assez ré- » pandu, et c'est en conséquence que nous vous prions » d'insérer dans votre feuille le fait suivant.

» Le 11 de ce mois, la garde nationale du Bourg de » Vars au département de la Corrèze, instruite par M. le » maire, qu'il venoit d'arriver deux chevaux chargés de » faux tabac, se transporta à l'auberge où les contre- » bandiers s'étoient arrêtés, saisit le tabac et les che- » vaux, et malgré les offres qu'on lui fit de la somme » de six cents livres, pour qu'elle abandonnât cette saisie, » elle fit conduire par un détachement, le tabac et les » chevaux au bureau général de Brive ; et dénonça dans » un procès verbal qu'elle avoit fait, le particulier qui » avoit osé faire l'offre des six cents livres, et qui se per- » mettoit de faire ce commerce illicitée ».

» MM. les officiers de ce bureau, admirant le désin- » téressement de cette garde nationale, et applaudis- » sant à son patriotisme, ont promis de lui faire donner » par leurs supérieurs un certain nombre de fusils, » pour son service, c'est à quoi s'est bornée la demande du détachement.

Signé, Desprez, président ; Rivet, secrétaire de la société des amis de la constitution, à Brive.

Abbeville, près d'Amiens. La manufacture d'Abbeville, ainsi que la plupart des autres manufactures du royaume, reprend une grande activité. Les commerçans recommencent leurs demandes, et les étrangers tirent des marchandises de toutes les fabriques françoises. L'industrie avoit beaucoup souffert de tant de réformes inévitables ; mais délivrée enfin de ses entraves, elle va croître et s'étendre avec le bonheur pu-

blic. Chaque abus, détruit, avoit causé un vuide momentané. Chaque établissement affranchi, va produire une prospérité durable.

ROUEN. Cette ville commerçante, et autrefois le siége d'un parlement, est une de ces villes, qui, dans le passage de l'anarchie à l'ordre constitutionnel, ont craint de voir tomber les arts du luxe avec le règne des despotes : aussi a-t-elle encore dans son sein plusieurs mécontens. L'un d'eux, ci-devant président à mortier, annonçoit, en mauvais prophète, une prochaine contre-révolution. Son cocher, meilleur logicien et meilleur juge que lui, répondit à cette prophétie-là, par celle-ci: « Si la contre-révolution arrive, je perds mon état.; » car on attellera pour lors des hommes aux carrosses » des présidens, et je ne sais pas conduire des hom- » mes ».

CAEN : Une dame, demeurant dans son château, et parente du président dont nous venons de parler, a fait publier que tous les jours il y aura chez elle, à son dîner, deux couverts pour deux prêtres qui n'auront pas fait le serment civique. Son cuisinier, parent du bon cocher, dont nous avons parlé aussi, en apprenant l'invitation de sa maîtresse, a dit : « Les mauvais » prêtres n'ont qu'à venir : je leur prépare un régal, » meilleur qu'ils ne pensent : j'écrirai le serment civi- » que dans de petits billets qui seront enfermés dans » de petits pâtés : s'ils ne veulent pas prononcer le » serment civique, ils l'avaleront du moins : grand bien » leur fasse ».

MANS : L'évêque du Mans et tout son chapitre Manceau, croyant que la constitution civile du clergé étoit un procès, et non une loi, ont protesté contre elle. Les curés, mieux instruits, se sont résignés et soumis à une réforme vraiment évangélique. Pourquoi cette différence ? C'est que beaucoup d'évêques et de chanoines ignorent jusqu'à leur catéchisme, et ont oublié leur patrie avec leur PATER.

GRASSE : Le ci-devant évêque de Grasse, a joint, aux protestations séditieuses, des libelles diffamatoires contre l'assemblées nationale. L'assemblée nationale a dédaigné ces folles injures. Encouragés par cette indulgence, les

ci-devant évêques de Vence et de Fréjus ont aboyé et protesté à leur tour. Lassé de leurs clameurs insolentes et avaricieuses, le directoire de leur département a mis en séquestre les revenus de ces trois prélats. Il a suivi le conseil que donnoit Saint-Louis : SI VOUS VOULEZ DOMPTER, disoit-il, L'ORGUEIL DES ÉVÊQUES, IL FAUT RUINER LEUR LUXE, ET LEURS ÉQUIPAGES : UN EVÊQUE A PIED SE SAUVERA MOINS VÎTE A ROME.

PARIS. Le Roi, toujours bien intentionné, mais plus fidèle que jamais à la constitution françoise, qu'il a juré de maintenir, a ordonné que l'on écrivît à tous les officiers de l'armée de réitérer leur serment civique, et de jurer D'ÊTRE LES DEFENSEURS DES DECRETS DE L'ASSEMBLE'E NATLONALE, OU DE QUITTER LEURS REGIMENS. Ainsi, un seul esprit animera l'armée entière, et l'uniforme seul distinguera le soldat et le citoyen. Contre une nation de patriotes, que pourra une troupe d'esclaves et une poignée de tyrans?

Les électeurs du département de Paris ont terminé leur première fonction, celle d'élire les juges et les suppléans des six tribunaux que l'on va ériger dans les six arrondissemens de Paris. Des architectes ont proposé des plans pour la construction des édifices nécessaires à l'établissement de ces tribunaux. Ils n'ont pas ménagé, dans leurs plans, les décorations, les colonnades, les marbres, les bronzes, les dorures. De bons citoyens ont arrêté cette profusion, ce luxe si messéant à la magistrature, et si peu conforme à la révolution. Ce seroit profaner la Justice que de la décorer ainsi, et au lieu d'un temple édifiant, elle auroit un théâtre suborneur. En abolis sant la vénalité, on a condamné ce faste, dont la seule vue semble corrompre les yeux, et inviter à se vendre pour s'enrichir. Et de quoi serviroient des ornemens somptueux? Tout ce marbre, tous ces métaux, en éblouissant les regards de l'accusé, feroient-ils mieux parler sa conscience? Et ces portiques, et ces colonnes, et ces gradins superbes, seroient-ils le soutien ou le témoin de l'innocence?

L'assemblée électorale a reçu plusieurs députations des municipalités voisines. Elles sont venues adhérer,

avec une éloquence villageoise, vraiment attendrissante, à l'adresse présentée par les électeurs à l'assemblée nationale. De vénérables vieillards, des laboureurs respectables, en exprimant leur naïve pensée, sembloient représenter la nature, la vertu, le travail. A chacune de leurs paroles, des larmes, aussi pures qu'elles, venoient à tous les yeux. Les citoyens de la campagne et ceux de la cité sembloient se retrouver après une longue absence.

Une autre scène, non moins touchante, s'est passée au milieu de l'assemblée électorale. M. le curé de la Sainte-Chapelle, un des électeurs, est monté à la tribune, et après un discours, plein de raison et de piété, il a fait, pour l'édification publique, le serment qu'il prêtera par obligation dans sa paroisse et sa municipalité, rélativement à la constitution civile du clergé. A son exemple, plusieurs pasteurs et autres ecclésiastiques, électeurs, se sont empressés de manifester leur soumission aux même décrets de la constitution civile du clergé. Ce jour sembloit la fête de la religion. Si les bons pasteurs des campagnes s'étoient trouvés présens à cette solemnité, tous auroient applaudi, tous auroient imité les pasteurs de la capitale. Parmi les vertueux pontifes qui déployèrent, en ce jour, leur fidélité patriarcale, on distingua le général des religieux de l'Oratoire. Il prononça son serment, d'une voix si paternelle, d'un air si apostolique, qu'il fut couvert d'acclamations et d'embrassemens.

Le sacerdoce et le civisme s'embrassoient, se serroient l'un contre l'autre. Un pareil spectacle auroit converti les préjugés eux-mêmes. Un de mes voisins s'écria : si j'étois turc, je me ferois, en ce moment, chrétien !

Nous croyons servir la sensibilité publique en rapportant un nouveau trait de celle que l'assemblée électorale a fait paroître en achevant les élections des juges de Paris. Comme il falloit tirer au sort la liste de ces juges et le tribunal auquel ils alloient appartenir, on envoya chercher, pour ce tirage, deux enfans trouvés. Ils vinrent accomplir la commission du sort. La vue de de ces deux orphelins inspira pour eux le plus tendre intérêt. On proposa, on adopta sur-le-champ un projet

de quête électorale, afin de leur composer un petit fonds pécuniaire, qui, placé en main sûre, produisît une accumulation d'intérêts annuels. Ce fonds, avec intérêts, sera partagé entre les deux enfans lorsqu'ils seront en âge de s'établir; et si avant cette époque l'un d'eux venoit à mourir, l'autre hériteroit de la part due au premier. Tandis que l'on discutoit et que l'on arrangeoit, ainsi d'avance, leur fortune, une vive émotion étoit peinte sur tous les visages. L'humanité recueilloit tous les sentimens, et la providence croyoit voir, d'une part ses ministres, et de l'autre ses protégés.

Lettre de M. l'Evêque d'Autun aux pasteurs de son diocèse.

MES CHERS COLLEGUES,

L'assemblée nationale ayant jugé nécessaire d'imposer aux fonctionnaires ecclésiastiques le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution civile du clergé, j'ai prêté ce serment aussitôt que le décret qui l'ordonne a été accepté par le roi, et je m'empresse de vous l'apprendre. Ce devoir que j'ai rempli, Messieurs, dans toute la sincérité de mon ame, vous le remplirez sûrement aussi dans les mêmes sentimens qui m'ont animé. Non-seulement vous verrez qu'il importe essentiellement au maintien, ou plutôt au retour de cette paix si désirable dont nous ne devons jamais perdre de vue que nous sommes les ministres, mais vous verrez aussi qu'il ne renferme rien qui doive alarmer la conscience la plus craintive; que les décrets qui règlent cette constitution, ont séparé avec un soin religieux ce qui appartient au dogme, de ce qui lui est entièrement étranger; qu'ils ne sont, sur presque tous les points, qu'un retour respectable aux lois les plus pures de l'église, que le temps ou les passions humaines avoient si étrangement altérées; qu'ils ont rendu, plutôt que donné, au peuple le droit si naturel de désigner ses pasteurs, et qu'en réduisant le nombre des évêques par une nouvelle circonscription territoriale, ils n'offrent à l'esprit que l'exer-

cice le plus légitime et le plus incontestable du pouvoir civil de toutes les nations, et non un empiétement sur l'autorité spirituelle. Vous observerez à ce sujet que, même sous l'ancien ordre des choses, la puissance civile, toute incomplette qu'elle étoit, auroit pu incontestablement, par des motifs d'une grande utilité publique, auroit même dû, dans le cas, par exemple, d'une calamité locale, appeler les habitans d'un diocèse dans un autre; que cependant il seroit résulté de-là qu'un plus grand nombre de fidèles auroient été placés sous la jurisdiction d'un des deux évêques, tandis que l'autre n'auroit plus eu de jurisdiction à exercer, et que c'est précisément et uniquement ce qui a été décrété par l'assemblée nationale, mais sans déplacement des personnes. Ce rapprochement bien simple vous paroîtra, j'espère, ainsi qu'à moi, tout-à-fait décisif.

Exorde de M. l'abbé Grégoire, curé d'Embermênil, avant de prêter son serment.

Ce seroit calomnier l'assemblée nationale, que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique et romaine; jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut; jamais elle n'a voulu porter atteinte au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'église; elle reconnoît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'état. Le titre seul de constitution civile du clergé, énonce suffisamment l'intention de l'assemblée nationale.

Nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Nous formons les vœux les plus ardens pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme, si propre à porter la paix dans le royaume, et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles.

Discours prononcé par M. Rochambeau aux troupes de Douai et de Lille.

MES ENFANS,

Nous sommes tous égaux aux yeux de Dieu et de la loi ; mais croyez un vieux général de cinquante ans de service, soldat comme vous, qui a couru les deux mondes. Il n'y a point de société, il ne peut y avoir de militaire sur-tout, sans dicipline et subordination. Les officiers doivent être au milieu de leurs soldats comme des pères dans leur famille, punir avec fermeté tous ceux qui manquent aux ordonannces militaires, et conformément aux décrets sanctionnés par le roi ; distinguer tous les soldats vertueux qui servent avec honneur. Les sous-officiers doivent tenir la même conduite à toute heure, dans leurs chambrées; et, pour se faire respecter eux-mêmes, donner à tous les soldats l'exemple de la subordination qu'ils doivent à leurs officiers. Si j'ai eu quelque succès à la guerre avec vous, mes enfans, je reconnois hautement que c'est à votre discipline et à votre courage que je les ai dus ; et si la Providence, comme je l'espère, nous en réserve encore contre les ennemis de l'Etat, nous ne pouvons y parvenir que par les mêmes moyens.

Complimens du jour de l'an:

Le président de l'assemblée nationale, chargé par elle de porter ses vœux au Roi, lui a dit :

SIRE,

Nous voyons s'approcher le moment desiré, qui, en

terminant nos travaux, affermira invariablement la félicité publique. Rendre les François heureux, Sire, c'est vous rendre heureux vous-même. Que l'accord qui règne entre votre majesté et l'assemblée nationale est consolant pour les vrais citoyens ! Puisse cette confiance mutuelle détruire le frivole espoir de nos ennemis qui sont aussi les vôtres !

Réponse du Roi.

Tous mes vœux tendent à assurer le bonheur du peuple et la prospérité de l'état, sans lesquels je ne saurois être heureux. Agissons tous dans un même esprit, et réunissons nos efforts pour achever et consolider le grand ouvrage de la constitution du royaume.

Le président s'est rendu ensuite chez la reine. Il a trouvé M. le dauphin auprès d'elle : il a dit :

MADAME,

L'assemblée nationale vient vous offrir les vœux qu'elle fait pour votre bonheur : elle se rappelle que vous avez promis d'apprendre à l'héritier du trône à respecter la liberté publique.

Réponse de la Reine.

Je suis très-touchée, Monsieur, des sentimens de l'assemblée nationale. Quand mon fils sera en âge de répondre, il exprimera lui-même ce que je ne cesse de lui inspirer, le respect pour les lois et l'amour pour le peuple.

Remarque esssentielle.

Nous revenons souvent sur les protestations et les résistances des prélats et des chapitres. C'est pour les ramener eux-mêmes aux bons principes que l'intérêt leur fait perdre de vue. C'est pour empêcher que leur mauvais exemple n'égare les hommes plus pieux qu'instruits. Si la consciance timorée de ceux-ci avoit besoin de l'autorité des conciles et des saints pères, rien de plus facile que de leur rapporter des passages décisifs.

Le concile de Calcédoine a déclaré expressément, « que les souverains avoient le droit d'étendre ou de » restreindre les diocèses, les priviléges, les métro- » poles ecclésiastiques, et de nommer soit les pasteurs, » soit les évêques ». Saint-Grégoire de Nazianze a dit aussi ces mots remarquables : UN PRINCE PEUT ABATTRE UNE EGLISE, SUPPRIMER UN DIOCESE, CONFISQUER UN BENEFICE, MAIS IL NE PEUT OTER UNE SEULE LIGNE DE L'EVANGILE. Saint-Ambroise qui ferma la porte de sa cathédrale à l'empereur Théodose qui venoit de faire égorger le peuple d'Antioche, lui dit ces propres termes : « Le sang dont vous êtes couvert souilleroit l'é- » glise : elle doit obéir aux princes, mais elle doit ré- » pousser les barbares ».

LIVRES NOUVEAUX

Intéressans pour les Campagnes.

I. La Chaumière Indienne, par M. BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, se vend chez Didot l'aîné, à Paris, quai des Augustins. Prix 1 liv. 10 s.

On reconnoît dans cet ouvrage l'ami, l'élève et quelquefois l'égal de J. J. Rousseau. C'est son humanité charmante, c'est son talent pour peindre et pour animer la nature. L'auteur semble le bon génie des campagnes.

II. Mémoires historiques sur M. de la Fayette, par M. J*****; se trouvent chez le Tellier libraire, à Paris, quai des Augustins. Prix 3 liv.

M. J***** a rassemblé dans ces Mémoires, écrits avec une noble et touchante éloquence, les faits et les pièces authentiques qui, dans les deux révolutions de l'Amérique et de la France, montrent jusqu'à quel point M. de la Fayette a été utile et admiré dans les deux mondes.

Voici un trait qui plaira sans doute à nos bons villageois. Ceux de Nantuket, partageant la reconnoissance des autres Américains, mais trop pauvres, et n'ayant que des troupeaux, votèrent et résolurent que chacun d'eux donneroit le lait de sa vache pendant vingt-quatre heures, et que l'on en feroit un fromage de cinq cents livres pesant pour l'envoyer en offrande au jeune François qui étoit venu de si loin, combattre pour leurs intérêts.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal, moyennant 7 liv. 4 sous par an.

On ne s'abonne pas pour moins d'une année.

N°. 16.

ANNÉE
DE LA
FEUILLE VILLAGEOISE.

SEIZIEME SEMAINE.

Jeudi 13 *Janvier* 1791.

Suite de la géographie universelle.

Londres et Paris, les deux premières villes de l'Europe, ont été jadis, l'une et l'autre, deux villes de batelièrs. La navigation de la Tamise et de la Seine ont attiré, dans le cours des siècles, un peuple immense et des trésors sans nombre à deux ports qui dans leur origine n'annonçoient pas une si brillante destinée.

Lors de la descente de César en Angleterre, les Gaulois, les Grecs, les Phéniciens et les Espagnols alloient acheter à Londres les productions du pays. C'étoit dès-lors le berceau du commerce. Ce commerce s'est accru d'âge en âge, et le port de la Tamise offre aujourd'hui un des plus beaux spectacles de l'univers. Les vaisseaux, qui arrivés de l'Océan, remontent cette rivière; l'affluence prodigieuse de matelots, de marchandises, de négocians de tous les pays; la multitude continuelle de gens occupés, de gens oisifs, allant et venant sur le rivage, présentent le tableau le plus animé, et semblent réunir tous les habitans et toutes les richesses du globe. Londres doit donc sa splendeur au commerce et son commerce à sa situation. Jacques premier, dans un moment d'humeur, menaçoit de transférer ailleurs la capitale et le siège de l'Empire: un négociant anglois lui répondit: au moins, Sire, nous laisserez-vous la Tamise.

Londres est presque aussi vaste et aussi peuplé que Paris. Ses rues ont de chaque côté un trottoir de quatre à cinq pieds de large sur lequel marchent les citoyens, sans craindre les voitures. Les maisons, habitées par les plus riches Anglois, n'ont point de portes cochères, mais

de petites entrées, de quatre pieds de large, et décorées pour l'ordinaire de deux colonnes. Des rues détournées et latérales servent d'entrepôts aux écuries et aux remises. Pendant la nuit, toutes ces rues sont éclairées par des reverbères, placés à très-peu de distance les uns des autres, de manière que leurs clartés réunies ressemblent à une illumination universelle. Mais si les nuits y sont brillantes, les jours y sont obscurs. De fréquens brouillards, d'épaisses vapeurs, et l'éternelle fumée du charbon de terre, couvrent et enveloppent toute la ville. Cette fumée, mêlée et dissoute avec ces vapeurs et ces brouillards, y retombe en pluie noirâtre que l'on prendroit pour une pluie d'encre.

La liberté la plus parfaite règne à Londres. La police observe plus qu'elle n'espionne. Elle y est vigilante et non tyrannique. Au milieu des altercations ou des batailles populaires, il suffit que le magistrat paroisse, et lève la baguette qui est le signe de la loi: les combattans s'arrêtent et le calme se rétablit à l'instant. Ainsi l'image seule de la loi y tient lieu de bayonnette et de fusil.

L'industrie, est après la liberté, ce qui fait prospérer davantage cette capitale. Le mouvement du travail et de l'argent y est tel que l'on diroit que chaque artisan et chaque banquier travaille et négocie pour les quatre parties du monde.

Le luxe des Anglois est plus solide qu'élégant. La plupart préfèrent l'abondance à la délicatesse. Le goût et la régularité ne sont pas ce qu'ils estiment le mieux dans leurs ouvrages. Ils traitent les arts avec la même rudesse que les rois.

La ville de Londres a été brûlée toute entière et rebâtie à neuf sous Charles second. Un ouragan terrible en renversa une partie, il y a quelques années. Ce dernier désastre vient de se renouveller, et il s'est étendu sur toute l'Angleterre. La nuit du 23 au 24 décembre dernier, survint un orage qui a ravagé au même instant ce royaume pendant trois heures de suite. Une quantité prodigieuse de maisons ont été abattues. Un nombre infini de gens ont été frappés par la foudre. C'étoit un feu roulant et sans interruption. L'air étoit infecté de soufre et de bitume. Enfin on auroit dit qu'un déluge de flammes tomboit sur l'Angleterre, et que cette île entière étoit un volcan embrasé.

N°. 16.

EXTRAIT des registres de l'Assemblée Electorale du département de Paris, du 7 janvier 1791.

DISCOURS prononcé à l'Assemblée Electorale, par M. Thomeret, Curé de Noisy-le-Sec, Electeur du canton de Pantin, membre de la députation faite par les habitans de Noisy-le-Sec et de Bondy.

MESSIEURS,

NOUS venons avec confiance au milieu de vous, persuadés que votre génie accueillera favorablement notre simplicité. Nous venons vous offrir l'hommage de nos vœux fraternels, vous applaudir au nom du peuple, sur les juges intègres que vous lui avez donnés; nous réjouir d'avance des administrateurs que votre sagesse nous prépare; vous exprimer enfin combien nous sommes honorés et attendris de la communication et de la lecture de votre adresse à l'assemblée nationale.

Un regret s'est mêlé à notre reconnoissance; nous aurions désiré qu'en dénombrant les bienfaits de notre immortelle constitution, vous eussiez fait une mention expresse de ceux qu'elle a répandus abondamment sur les campagnes.

Votre dessein fut peut-être, Messieurs, de nous ménager à nous-mêmes une occasion touchante de manifester nos sentimens.

De toutes les classes sociales, le peuple agriculteur étoit le plus outragé par nos anciennes lois: de toutes les classes sociales, le peuple agriculteur est le plus favorisé par les lois nouvelles.

Nous les bénissons dans nos chaumières qui vont s'embellir; nous les bénissons dans nos champs qui vont prospérer; nous les bénissons dans nos temples qui, témoins jusqu'ici de nos calamités, vont l'être enfin de notre bonheur.

Devenus citoyens libres et armés, la tyrannie a perdu

l'espérance de nous conquérir ; mais elle gardoit celle de nous tromper. Elle nous dépeignoit nos législateurs sous des traits odieux, et la révolution, sous un aspect sinistre. Le bien que nous recueillons efface, anéantit le mal qu'on nous annonce : nous voyons approcher la moisson et s'éloigner l'orage.

Ne pouvant plus nous opprimer ni nous séduire, que fait à présent une aristocratie au désespoir? elle nous calomnie.

Oui, Messieurs, elle annonce à la France, elle répète aux étrangers, que les habitans des campagnes ont reçu les bienfaits de la législation, mais qu'ils rejettent ses décrets.

Des insurrections villageoises que ces perturbateurs publics ont suscitées eux-mêmes, ont donné à la patrie des momens de terreur, et à la haine un horrible triomphe. Il n'a pas duré. Bientôt ont paru à découvert le zèle imposteur qui conduisoit des égarés, et le zèle véritable qui ramenoit des patriotes ; et la nation instruite a séparé les monstres d'avec les imprudens.

Plus près de la lumière, puisque nous sommes voisins de la capitale, nous n'avons point cédé à des impulsions perfides ; notre conduite a signalé notre civisme. Invariables dans nos principes, inébranlables dans notre fidélité, en un mot, constitutionnels de cœur et de fait, pour ajouter un bon exemple à tant d'exemples solennels, nous déclarons et nous jurons ;

1°. Que nous sommes attachés à l'observation exacte de nos devoirs autant qu'à la conservation entière de nos droits : l'une est la CHARTE PRIMITIVE ; l'autre est le DÉCALOGUE NATUREL.

2°. Que nous ne séparons point dans nos cœurs ce qui est inséparable dans l'empire François, la constitution monarchique de la constitution populaire ; et qu'après d'excellentes lois, le premier don du ciel nous semble un excellent monarque : Louis XVI n'a pas créé la constitution, mais il semble avoir été créé pour elle.

3°. Que nous plaçons au premier rang des vertus chrétiennes, cette tolérance charitable, cette fraternité évangélique, cette SUBORDINATION RELIGIEUSE, établies

par le fondateur du christianisme, prêchées par les apôtres de la foi, renversées par d'ambitieux pontifes, rétablies enfin par nos législateurs, qui ont retrouvé la religion, quand on la croyoit perdue.

4°. Que nous sommes également résolus à payer et à faire payer les contributions imposées par la loi et réparties par la justice, comme UNE DETTE RELIGIEUSE, comme un CONTRAT CIVIQUE, comme un PATRIMOINE NATIONAL.

5°. Que nous favoriserons de toutes nos forces, ainsi que de toute notre docilité, la circulation des blés, non moins indispensable au monde que la circulation des airs et la circulation des fleuves.

6°. Que nous respecterons les propriétés jusques dans les débris féodaux; que nous serons soumis à la magistrature, autant qu'indépendans d'une vaine noblesse, et que désormais nous regarderons l'homme inutile comme le seul ÊTRE IGNOBLE, et l'homme bienfaisant comme le seul NOBLE RÉEL.

7°. Et enfin, que nous ne quitterons jamais nos armes, nos instrumens de liberté, pas plus que ceux de la culture; mais que nous ne les tournerons jamais contre la patrie, jamais contre la loi, jamais contre l'ordre public. Nous voulons conserver la liberté des hommes, et non pas imiter la LIBERTÉ DES TIGRES ou celle des BRIGANDS.

Nous déposons dans votre sein, Messieurs, le serment de nos cœurs. Nous avons applaudi vos sentimens; daignez approuver les nôtres.

Réponse de M. PASTORET, Président.

MESSIEURS,

VOUS avez bien raison de le penser; si tous les François doivent chérir la constitution, elle a sur-tout des droits aux hommages à et la reconnoissance des habitans des campagnes. Sous le régime ancien, plus vous redoubliez vos travaux, plus la fiscalité vigilante s'empressoit à les dévorer. On ne se contentoit pas de peser sur vous par des privilèges, on vous insultoit

pat des titres, restes impurs de la féodalité. Tout ce qu'il y a de sacré pour les hommes étoit méconnu envers l'utile laboureur. La nature disoit : ils sont égaux, et nous étions sourds à la voix de la nature. La religion disoit : ils valent mieux que toi aux yeux de l'Eternel, et nous outragions par nos dédains la religion et l'Etre suprême. Je ne parle point de la loi : désavouant la religion et la nature, la loi étoit complice de l'aristocratie orgueilleuse des riches, et des grands : et voilà néanmoins ce qu'ils veulent rendre l'objet de vos regrets ! On en a vu parcourir les campagnes pour en empoisonner les sentimens et les espérances, comme autrefois ils en empoisonnoient les mœurs. Ils y calomnioient l'assemblée nationale, sans songer que leur calomnie devient un éloge. Ils y peignoient les maux qui vous attendent, disent-ils, sous la constitution nouvelle, et la constitution a créé pour vous le bonheur et l'égalité. Ils vous expriment aussi leurs vœux ; et le plus ardent de ces vœux, malgré leur langage hypocrite, seroit de replacer sous le joug des impôts, une conquête qui leur échappe. Vous venez de promettre de les payer ces impôts qui ne seront plus l'ouvrage d'une volonté arbitraire. Vous promettez aussi de protéger les subsistances, de favoriser leur circulation, de ne jamais porter les armes contre l'ordre public et la loi : puisse ce serment mémorable, dont vous aurez la gloire d'avoir donné l'exemple, être bientôt imité par tous nos frères des campagnes ! il est dans leur cœur, qu'il soit aussi sur leur bouche, et que par l'expression répétée de leurs sentimens, comme par leur réunion toujours plus cimentée, ils effrayent éternellement les ennemis de la patrie.

L'Assemblée considérant que de pareils sentimens ne peuvent être trop connus,

A arrêté que ce discours, ainsi que celui de son président, seroient imprimés dans le jour, qu'il en seroit envoyé un exemplaire à chaque municipalité et à chaque paroisse des différens cantons du département, ainsi qu'à la municipalité de Paris, aux quarante-huit sections, et aux curés de cette capitale ; que

plusieurs exemplaires en seroient pareillement adressés aux quatre-vingt-trois départemens du royaume.

La minute signée PASTORET, président; CERUTTI, secrétaire.

Pour extrait conforme à l'original. CERUTTI, secrétaire de l'assemblée électorale.

Précis des travaux de l'Assemblée Nationale.

Gendarmerie nationale.

L'assemblée nationale a décrété, dans ses séances du 22, 23 et 24 décembre, l'organisation de la maréchaussée, qui portera désormais le nom de GENDARMERIE NATIONALE. Elle se portera à 7,800 hommes ou environ. Ils seront distribués dans tout le royaume, de manière qu'il y ait, dès à présent, quinze brigades de cinq hommes chacune par département; ensuite les directoires de département seront chargés de les distribuer par districts, selon le besoin et la commodité des lieux. Elle fera son service à cheval et à pied, selon qu'il paroîtra nécessaire.

Il y aura vingt-huit divisions de gendarmerie nationale; une pour trois départemens: une seule division renfermera quatre départemens. Il y aura un colonel par division, et un lieutenant-colonel par département. Chaque lieutenant-colonel aura sous lui deux capitaines. Chaque capitaine, aura sous lui trois lieutenans; il y aura autant de maréchaux-des-logis que de lieutenans, et autant de brigadiers que de brigades; la brigade étant de cinq hommes, le brigadier compris.

La manière de placer les hommes dans la gendarmerie nationale consiste à ouvrir un registre dans chaque directoire de département. Les aspirans s'y feront inscrire; et les directoires présenteront pour chaque classe une liste de sujets, dans laquelle le colonel en choisira cinq, si c'est un gendarme qu'il faut placer; trois, si c'est un officier; et sur ces cinq, ou sur ces trois, le directoire en choisira un.

La gendarmerie nationale fera partie de l'armée, et

aura, comme par le passé, le premier rang dans la cavalerie.

Ses fonctions consisteront à faire des tournées et des courses; à saisir les malfaiteurs pris en flagrant délit ou à la clameur publique, à dissiper les attroupemens séditieux, à dresser des procès-verbaux des délits commis, à escorter les deniers publics et les condamnés, enfin à prêter main-forte à la justice. Elle fera d'ailleurs, auprès de l'armée, le service que faisoit ci-devant la maréchaussée.

Cette force publique destinée à protéger la liberté, la sûreté et les propriétés des citoyens, est un bienfait pour les peuples, puisqu'elle va servir à établir dans le royaume l'ordre et la tranquillité conformément à la loi.

Décret pour encourager les talens et l'industrie.

C'est envain que les talens, l'industrie et l'activité sont le partage d'un peuple, si le gouvernement ne les protège et ne les encourage. Sous l'ancien régime, les gens à talens et qui faisoient des découvertes, les portoient chez les étrangers, parce que bien loin d'être soutenus, ils étoient découragés. L'assemblée nationale a pris les vrais principes. Elle a imité les Anglois, seul peuple digne de servir d'exemple à cet égard. Elle a décrété que tout homme qui aura fait une découverte, ou imaginé une nouvelle invention, en sera le seul possesseur pendant un certain temps. Il déclarera au directoire du département sa découverte, et le désir qu'il a d'en jouir seul, pendant cinq, dix ou quinze ans. Il lui sera donné une PATENTE qui lui confirmera sa propriété, et personne ne pourra le contrefaire. Les contrefacteurs seront punis. Cette disposition doit donner des ailes au génie, et enrichir la France de nouvelles découvertes. Les étrangers même qui apporteront en France une découverte étrangère, jouiront des mêmes avantages que les inventeurs.

Décret sur l'ordre du travail de l'Assemblée Nationale.

L'assemblée s'est fait rendre compte de ce qu'elle avoit encore de travaux à faire avant de se séparer. Ils ont été

divisés en deux classes, ceux qui peuvent être faits par les législatures suivantes, et ceux qui ne peuvent être faits que par le corps constituant. On entend par corps constituant, celui qui a été chargé par la nation de lui faire une constitution, telle est l'assemblée nationale actuelle. Or comme une constitution est faite pour durer long-temps, on ne doit pas pouvoir la changer toutes les années, car les uns détruiroient ce que les autres auroient fait, ce qui seroit un désordre affreux. Il faut donc que l'assemblée nationale actuelle achève tout ce qui est de la constitution, et que les législatures suivantes n'ayant pas à y toucher jusqu'à ce que la nation l'ordonne : car la nation est le souverain.

Il y a plusieurs travaux constitutionnels à faire encore ; et la nation doit souhaiter que ses représentans ne se séparent pas sans les finir. Les principaux sont : l'organisation des jurés, l'assemblée s'en occupe ; la haute Cour Nationale pour juger les crimes d'état et de lèze-nation ; un plan d'organisation du trésor public ; un plan d'organisation du ministère public ; un décret sur la régence du royaume en cas de minorité de l'héritier de la couronne ; d'achever l'organisation des municipalités et des corps administratifs, celle du corps législatif, et celle du pouvoir exécutif ; les gardes nationales et l'armée auxiliaire. Il faut aussi fixer les recettes et les dépenses de l'année prochaine, et poser les bases de l'éducation nationale. Après cela, on indiquera la prochaine législature.

L'assemblée nationale continuera à s'occuper de ces objets là le matin : les séances du soir sont consacrées aux objets qui ne sont pas constitutionnels.

Travail de l'Assemblée sur la procédure criminelle.

L'assemblée nationale s'occupe actuellement de travaux suivis qui donnent le jour à des décrets d'une grande étendue. Nous donnerons une idée de chacun d'eux quand ils seront réunis. Ainsi la procédure par JURÉS, dont l'assemblée s'occupe, présentera une nouvelle jurisprudence toute consacrée à maintenir la

sûreté dans la société, et cependant à protéger l'innocence. On y prend les plus grandes précautions pour que nul coupable ne puisse échapper à la peine, et qu'aucun innocent ne puisse y être exposé : c'est l'entreprise la plus difficile à exécuter ; mais on a droit d'espérer tout des lumières du dix-huitième siècle et de celles de l'assemblée nationale.

Décret d'économie.

Les directoires ne sont que des administrations chargées du soin de la chose publique qui leur est confiée. On doit prendre garde qu'ils ne cherchent à acquérir insensiblement trop de pouvoir, ou à devenir indépendans, et à se regarder comme des puissances. L'assemblée nationale a décrété que les administrations de département et de district ne peuvent nommer, ni entretenir des agens auprès du corps législatif et du roi. En effet, elles peuvent s'adresser à eux par des pétitions et des adresses ; et les administrations ne doivent pas faire des dépenses inutiles.

C'est encore par ces principes d'économie qu'un autre décret a été rendu ; savoir, que les municipalités ne pourront, en aucun temps élire, ni envoyer des députés, avec ou sans traitement, sans y être autorisée par les directoires de département, d'après l'avis des directoires de district. Sans cette précaution, les municipalités pourroient faire des dépenses peu utiles, et qui retomberoient sur le peuple.

Du serment des évêques.

L'assemblée nationale a voulu que tous ceux qui remplissent des fonctions publiques en France, soient obligés de prêter serment, de maintenir la constitution de l'état. Rien n'est plus juste ; puique la nation leur confie de l'autorité, ils doivent s'engager à maintenir la volonté nationale. Ainsi les magistrats doivent promettre de maintenir les lois, les militaires doivent pro-

mettre de maintenir la constitution militaire, les administrateurs doivent promettre de maintenir la constitution françoise, les évêques et les curés doivent promettre de maintenir la constitution civile du clergé.

L'assemblée ne force personne. Un colonel qui ne croira pas pouvoir s'engager à soutenir la constitution, n'a qu'à le dire; mais il doit se retirer, on donnera sa place à un autre, parce qu'il faut bien que quelqu'un fasse ses fonctions. Il en est de même des évêques; si un évêque ne croit pas la constitution civile du clergé bonne, si elle répugne à sa conscience, on ne le forcera pas à prêter le serment, mais sa place sera vacante, et les électeurs en nommeront un autre, qui sera dans l'esprit de la constitution. Ils choisiront un sage et vertueux curé, accoutumé à vous prêcher, à vous instruire, à vous consoler, à vous édifier. Ces fonctions, que vos évêques ne remplissoient guères, ne lui seront pas pénibles. Il ne fera que continuer les siennes; car aujourd'hui un évêque n'est qu'un premier curé, obligé aussi de desservir sa paroisse.

La plus grande partie des curés députés ont prêté leur serment dans l'assemblée nationale: il n'y a que deux évêques, qui ayent prêté le leur, M. l'évêque d'Autun et M. l'évêque de Lydda. L'assemblée avoit ordonné que les ecclésiastiques, fonctionnaires publics, qui sont députés, prêteroient leur serment: les huit jours expirent le 4 janvier: elle a décrété, le 3, que le lendemain 4, le délai seroit expiré. S'il y en a qui ne prêtent pas le serment, de maintenir la constitution, ils montreront par-là qu'ils donnent leur démission, et l'on en nommera d'autres à leur place. Vous ne pouvez pas être sans évêque, mais vos évêques ne doivent pas être dispensés de déclarer qu'ils sont citoyens comme vous.

Le décret qui vient d'être rendu par l'assemblée nationale, nous tiendra lieu de la réponse que nous devons à la lettre d'un religieux-prêtre, lequel demande, s'il est vrai que les religieux qui sont sortis de leurs maisons, ayent perdu pour cela le droit de dire la messe. En voici les principales dispositions. « PENDANT L'ANNÉE 1791, tout François, prêtre, actuellement curé ou

ayant été fonctionnaire public, sera éligible à tout évêché vacant, et tout François prêtre depuis cinq ans, sera éligible à toute cure vacante. Les évêques pourront prendre leurs vicaires parmi tous les François prêtres depuis cinq ans. Les curés pourront aussi choisir des vicaires, parmi tous les prêtres François ».

« Tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu de vicariat ou de cure, ou qui y sera porté par choix ou par élection, dans le cours de l'année 1791, conservera la moitié de sa pension indépendamment de son traitement ».

Evénemens.

ROME : Tous les théologiens, prélats, chanoines, déclament contre la constitution civile, donnée à l'église de France. Un vieux cardinal à qui le saint-père demandoit ce qu'il pensoit de cette constitution, lui répondit : « Saint-père, l'épiscopat étoit sur le trône » et la religion à terre : la France vient de mettre » l'épiscopat à terre et la religion sur le trône. »

CONSTANTINOPLE : Un François lisoit la déclaration des droits de l'homme à plusieurs Turcs rassemblés qui l'écoutoient avec transport. Un derviche, ou religieux mahométan, étoit du nombre des admirateurs, et il expliquoit cette loi nouvelle. Le muphti, ou le pape des musulmans, a fait arrêter le derviche et le François. Le peuple les a délivrés et conduits dans une maison, sur la porte de laquelle il a fait écrire ces mots : MALHEUR A QUICONQUE OSERA VIOLER CET AZILE QUE LE PEUPLE DONNE A DEUX AMIS DU GENRE HUMAIN. Voilà une insurrection qui ne ressemble pas aux révoltes fréquentes du peuple de Constantinople. Voilà la plus belle conversion que la philosophie ait faite dans le monde ignorant.

LONDRES : Le parlement d'Angleterre a manifesté dans les premières séances un esprit de soumission presque aveugle aux volontés et aux intérêts du ministère britannique. Le parlement est le maître absolu de

la nation ; et M. Pitt s'est rendu le maître absolu du parlement. Ainsi, tandis que le peuple François s'avance vers la liberté, le peuple Anglois rétrograde. Cette marche ne lui est pas naturelle, et dès qu'il s'appercevra du piége où il est conduit, il changera bientôt de guide et de chemin.

TURIN : le roi de Sardaigne s'occupe, de la seule manière efficace, à prévenir dans ses Etats les insurrections populaires. Il réforme, avec une prompte sagesse et une prévoyante activité, les différens abus qui oppriment le Piémont et la Savoie. Il diminue les frais de judicature, un des fléaux dont la jurisprudence romaine afflige encore l'Europe. Il abolit plusieurs exactions de la fiscalité, autre fléau qui écrase ou qui épuise les royaumes : enfin il achève de détruire les corvées et de régler les dîmes, deux véritables pestes, introduites dans le monde, l'une par la noblesse et l'autre par l'église.

AVIGNON. Le peuple courageux de cette ville prouve aujourd'hui qu'il n'est pas composé de ce qu'on appelloit par dérision, SOLDATS DU PAPE. Voyant que l'aristocratie s'est, pour ainsi dire, cantonnée, fortifiée à Carpentras, et qu'elle menace de là tout le comtat Venaissin, il a pris les armes avec la résolution de marcher vers cette ville pour en former le siége. Les hommes libres, qui attaquent des esclaves ou des tyrans, ont un tel avantage, que les derniers seront forcés de fuir ou de capituler bien vite. Le peuple Brabançon a été, il est vrai, un exemple du contraire ; mais ce peuple ne s'étoit pas armé pour la liberté : il s'étoit armé bêtement pour la superstition. Il se battoit pour ses moines et non pour ses foyers ; il avoit, pour généraux, des prédicateurs, et pour ministres, des hypocrites qui au lieu de l'instruire, le faisoient communier à l'église et boire au cabaret.

NANCY. L'évêque de cette ville, ayant écrit plusieurs ouvrages, dépourvus de raison et de vérité, a eu recours au charlatanisme des fausses reliques et des faux miracles. Il a fait exposer dans sa cathédrale, un crâne déterré nouvellement, et qu'il a baptisé d'un nom de saint. La curiosité n'a pas manqué d'attirer les

bonnes femmes et les idiots. L'un disoit que le crâne parloit et prophétisoit la contre-révolution. L'autre ajoutoit qu'une lumière bleue rayonnoit autour de l'orbite creuse où furent des yeux. Les hommes de bon sens ont été scandalisés de la forfanterie épiscopale, et ont regardé le crâne du saint-prétendu et celui de l'évêque-visionnaire, comme deux mauvaises têtes.

LYON : L'évêque de cette ville veut opérer lui-même un miracle impossible, la contre-révolution. Il n'employe pas le crâne des morts, mais il s'efforce de troubler la cervelle des vivans. Il a fait composer par un docteur de Sorbonne, un mandement que l'on croiroit écrit du temps de Chilperic ou de Childebert. Il dit, en mauvais françois et en mauvais gaulois, que sa conscience ne lui permet pas de faire le serment civique. Sa conscience lui a permis de passer sa vie dans le commerce le plus libre avec les femmes ; sa conscience lui a permis d'intriguer vingt ans à la cour ; sa conscience lui a permis d'accaparer les bénéfices et de se composer aux dépens de l'église, quatre à cinq cent mille livres de rente ; et sa conscience lui défend aujourd'hui d'obéir aux lois : quelle conscience !

BORDEAUX : Cette ville, une de celles qui contribuent le plus à la prospérité du royaume et à l'établissement de la constitution, étoit alarmée des troubles de la Martinique et de Saint-Domingue, les deux colonies Françoises avec lesquelles son commerce est le mieux lié. Des nouvelles moins alarmantes sont arrivées, et il paroît certain que le calme est rétabli à Saint-Domingue et prêt à se rétablir à la Martinique. M. Ogé qui s'étoit mis à la tête d'une troupe de mulâtres, a été arrêté. Il vient d'arriver à Rochefort, avec quatorze de ses compagnons.

L'humanité demande, ordonne que l'esclavage des nègres soit adouci d'abord, et aboli bientôt. Mais elle demande et ordonne aussi que ce grand changement soit préparé de manière à éviter la guerre civile et à sauver le commerce françois.

CONDÉ-SUR-NOIREAU : Les gardes nationales se sont assemblées sur la grande place de cette ville ; et là,

en présence de la municipalité et de tous les citoyens, ils ont juré sur leurs armes de ne proposer jamais et de ne jamais accepter aucun duel, et que si quelqu'un d'eux venoit à rompre son serment et à se battre en combat singulier, il seroit aussitôt chassé de leur société, et privé pour toujours de ses armes.

MARSEILLE : La municipalité, voulant rassurer les gens timides qui se laissent effrayer du bruit de tant de complots téméraires, a promis une somme considérable aux dénonciateurs qui révèleroient et prouveroient quelqu'une de ces trames obscures.

TOULON : Le département a publié une adresse pour avertir le peuple de se tenir en garde contre les ennemis du bien public, mais de ne pas exercer aucune de ces violences qui déshonorent le nom François et qui outragent la loi. Cette éloquente adresse annonce les précautions les plus sages pour la défense et la tranquillité publique.

EVREUX : On mande de cette ville un fait ou une historiette assez curieuse. Un de ces hommes qui ne peuvent se dépêtrer des chaînes qu'ils ont portées autrefois, et qui retombent malgré eux dans le péché honteux de la bassesse, en parlant à un ci-devant seigneur, l'appela monseigneur. Ses camarades l'ont puni, en le condamnant lui-même à quinze jours de noblesse, pendant lesquels on n'a cessé de lui prodiguer les titres ridicules de monseigneur, de duc, de comte, de marquis, de chevalier. Fatigué de tant d'honneurs, il a demandé grace, et il s'est écrié en gémissant : j'aimerois mieux être pendu que noble.

VERSAILLES : Un plaisant à imaginé, pour ridiculiser les titres, de les distribuer à ses domestiques selon la nature de leurs services. Son palfrenier a été fait CHEVALIER, parce que l'origine des chevaliers vient de cheval. Son cocher a été nommé DUC, parce que ce mot signifioit conducteur. Ses laquais ont eu le titre de COMTES, parce que les premiers comtes étoient les hommes qui suivoient et accompagnoient les grands. Enfin, comme le nom de MARQUIS fut inventé pour ceux qui gardoient les frontières, les MARCHES de l'empire, il a donné ce nom au portier qui défend l'entrée et l'escalier de sa maison.

BOULOGNE-SUR-MER. Une meilleure idée, une invention plus sérieuse fait honneur à la société des amis de la constitution établie dans cette ville. Ils ont proposé de faire, en forme d'emprunt, un trésor pour les pauvres ouvriers. Quatre ou cinq cent louis seront employés à l'achat d'instrumens filatoires et de ballots de laine. Les artisans, qui se trouveront sans autre ouvrage, s'occuperont de cette filature, et les ouvrages seront vendus pour racheter de nouvelles marchandises. Ainsi l'on verra croître en même-tems, le travail et le trésor; plus le trésor versera de secours, plus on aura d'ouvrages faits; et plus il y aura d'ouvrages faits et vendus, plus le trésor augmentera sa masse et ses secours. M. Miurles, maire de Boulogne, a donné cent louis pour commencer un établissement si utile et si populaire. Un autre trait de vertu vient de signaler cette ville. Au milieu d'une tempête effroyable, le bâtiment appelé, l'Aimable Véronique, jeté sur la côte, étoit au moment du naufrage. Cinq ou six Anglais et un tambour du régiment de Condé, sont montés dans une barque, et à travers les flots agités, et au risque de périr à chaque vague, ils ont abordé le vaisseau et sauvé les hommes. D'après une délibération solennelle, les amis de la constitution sont allé prendre les amis de l'humanité, les ont conduits en triomphe à la municipalité, et leur ont décerné des couronnes civiques.

PARIS. Un riche avare, nommé M. Osterwald, est mort ces jours derniers, et a laissé deux millions et demi de bien. Sa fortune avoit commencé d'une manière digne d'un avare spéculateur. Dans sa jeunesse il alloit boire tous les soirs de la bière au cabaret, et c'étoit son unique souper; il ne manquoit pas d'emporter le bouchon de liège de la bouteille qu'on lui servoit, ainsi que tous ceux qui pouvoient tomber sous sa main. Arrivé chez lui, il les jetoit dans un tonneau. Au bout de huit ans il retira cent écus de tous ces bouchons. Cent écus ramassés de la sorte présageoient des millions. Il les acquit en effet par des miracles continuels de la plus sordide épargne. Peu de jours avant sa mort, on lui prescrivit du bouil-

lon : du bouillon, s'écria-t-il d'une voix agonisante ; et la viande, qui la mangera? Ce trait rappelle celui d'un autre avare mourant. Il avoit été usurier. Son confesseur, en lui recommandant l'ame, sortit un crucifix d'argent. Le moribond lui dit : je ne puis prêter sur ce meuble que dix écus, et il expira.

Le théâtre François a représenté une pièce nouvelle, intitulée la Liberté conquise. C'est une imitation de la prise de la Bastille. Tous les spectateurs ont applaudi à des scènes qui retraçoient leur propre triomphe. L'auteur est un vieillard dont la révolution a rajeuni le talent. Il a été couronné sur le théâtre.

Un plus grand spectacle a occupé, a édifié tout Paris. Le 9 de ce mois, une foule de dignes ecclésiastiques et de sages pasteurs ont prêté leur serment, relatif à la constitution civile du clergé. Des insensés menaçoient de fermer les églises, de refuser les sacremens, et par cette rebellion sacrilège, ils espéroient allumer le fanatisme des peuples. D'autres insensés projettoient de punir eux-mêmes ces prêtres rebelles, et de les abandonner aux huées et aux fureurs de la multitude. Les bons esprits ont éclairé et retenu les mauvais. Le clergé n'a point eu d'énergumènes, et le peuple n'a point immolé de victimes. Tous les faux dévots qui s'attendoient pieusement au martyre ont été trompés : ils ont perdu leur bénéfice en ce monde et leur paradis dans l'autre. Car un prêtre désobéissant est un véritable impie.

L'assemblée électorale de Paris va élire tranquillement les successeurs de quelques curés qui ont été assez abandonnés de Dieu et du bon sens pour croire que le pape étoit le seul arpenteur de la France, et que la foi, et que la divinité étoient attachées aux doigts et aux crosses des évêques.

Le curé de Saint-Eustache, qui est le confesseur du roi, et qui est un des pasteurs les plus vertueux et les plus instruits, accompagné de quarante-huit prêtres de son clergé, ont prêté le serment. Cet exemple seul est une leçon pour tout le clergé de France.

L'assemblée électorale a élu pour administrateurs du département de Paris, messieurs Pastoret, Kersaint, Cretté de Palluel, Arnoud de Saint-Denis, Gloth, maire de Sceaux ; Daix du Bourg-la-Reine, Cérutti.

N.B. Parmi nos abonnés, nous comptons un grand nombre de curés, et c'est peut-être une preuve qu'il y a dans cette classe respectable plus de patriotes qu'on ne le croit vulgairement. Dans les circonstances présentes, plusieurs d'entr'eux nous ont envoyé les discours qu'ils ont prononcé en même-temps que le serment civique. Nous choisissons dans le nombre la lettre et les réflexions qui suivent.

Messieurs, j'ai soixante cinq ans, je ne suis ni un philosophe ni un fanatique ; j'étois autrefois bon théologien : d'un autre côté je ne gagne à la révolution, que les droits de la liberté commune, et je n'y perds que les humiliantes politesses de mon ci-devant seigneur. Je ne parle point de quelques dîmes que j'ai perdues. Car mes paroissiens les ont gagnées, et je me suis bientôt consolé d'un malheur qui les rend heureux. Aussi n'ai-je demandé ni reçu les conseils de personne pour prêter le serment constitutionnel des ecclésiastiques fonctionnaires. Mais voici les motifs par lesquels mon vicaire et moi nous sommes décidés à remplir ce devoir.

Qu'a fait l'assemblée nationale par la constitution civile du clergé ? elle a co-ordonné les relations extérieures et temporelles de la religion, avec les principes du droit naturel et les établissemens de la loi sociale. Ce n'est pas le culte, c'est l'administration matérielle du culte qu'elle a changé.

Quatre changemens principaux m'ont frappé dans cette institution nouvelle, et ce sont les quatre points qu'on lui objecte le plus ; la circonscription territoriale des églises, l'élection populaire des prélats et des pasteurs, le gouvernement paternel des évêques, et la correspondance presque filiale de l'église gallicane avec l'église romaine.

Plus je médite ces prétendues nouveautés, plus j'y retrouve l'antique pureté des principes. J'ouvre les écritures ; elles y sont conformes. J'ouvre les conciles ; le plus grand nombre y est favorable.

Les premiers diocèses de l'église romaine ont suivi les divisions territoriales de l'empire romain. Ceux de l'église grecque suivirent les circonscriptions données par les empereurs grecs. Constantin lui-même régla l'étendue de plusieurs évêchés, soit en orient, soit en occident. Le concile de Calcédoine, dont vous avez, messieurs, cité le passage dans une de vos feuilles, reconnoît formellement ce droit de la souveraineté. En cela, le concile n'étoit inspiré que par le bon sens. On n'a pas besoin du saint-esprit pour savoir que les papes n'ont pas reçu du ciel une toise pour mesurer tous les empires chrétiens, et que la division d'un pays appartient à la loi du pays.

L'élection populaire des ecclésiastiques n'est pas plus nouvelle et n'est pas moins raisonnable. Dans les premiers tems, c'étoit l'église ou l'assemblée des fidèles qui élisoit les ministres des autels. Depuis, le peuple abandonna ce soin aux pontifes et au clergé; ceux-ci soumettoient leur choix au peuple, qui le rejettoit ou le confirmoit. Voilà ce que témoigne toute l'histoire de cet âge florissant du christianisme. En effet, toute fonction publique, pour être bien remplie, demande la confiance publique. La confiance doit donc nommer le fonctionnaire. En toute espèce d'administration, le gouvernement est établi pour les gouvernés. C'est traiter l'homme en animal que de lui donner des guides qu'il doit suivre malgré lui. Les noms de pasteur, de troupeau et d'ouailles, déguisoient envain cette contrainte. L'évangile n'a point consacré ces images touchantes pour en faire les titres d'un pouvoir usurpé, et injurieux au peuple. D'ailleurs, le faste épiscopal avoit profané ces noms et la crosse d'or de nos prêtres imitoit mal la houlette pastorale des apôtres.

Quant au gouvernement des évêques, il suffit de lire le pieux et savant abbé Fleury pour savoir à quel point les évêques avoient dépouillé les simples curés. Long-temps encore les curés garderont, comme un débris des droits communs, le droit de nommer leurs vicaires. Sur la fin du règne de Louis XIV, ce dernier reste de l'égalité primitive, leur fut enlevé par l'ambition épiscopale. En ce point, la constitution civile du

clergé n'est que l'ancienne discipline reconstituée. Certes, ce n'est pas aux curés à se plaindre, lorsque leurs droits et leur dignité leur sont rendus. C'est le secret désespoir des évêques. Comment de sages pasteurs partagent-ils le chagrin de leurs tyrans?

Mais c'est votre liaison avec Rome qui alarme quelques consciences: ce lien est-il donc rompu par la constitution nouvelle? Non; il est au contraire renoué par la puissance nationale. Ce n'est pas la dépendance de la cour de Rome qu'il est bon de conserver; c'est l'union avec L'EGLISE de Rome. Par malheur, on confond souvent ces deux choses si différentes.

Mais, dit-on, comment l'église de France renouvellera-t-elle ses pouvoirs, si elle ne les reçoit du pape? -- Les évêques sont investis des pouvoirs apostoliques, et par conséquent ils peuvent les communiquer et les perpétuer. Ce seroit, suivant moi, une hérésie de croire que le pape en est la source unique, que ces pouvoirs sont concentrés en lui seul. D'abord tous les apôtres les ont reçus de Jesus-Christ aussi bien que Saint-Pierre dont le pape est successeur. Ensuite, s'il étoit vrai que l'évêque de Rome peut seul transmettre et retirer les pouvoirs, il seroit donc le maître d'anéantir en un moment toutes les églises et le christianisme entier, et cela, en suspendant, en supprimant tout-à-coup les émanations de la puissance apostolique. Une telle croyance seroit impie. L'union que la constitution conserve avec l'église romaine, est donc tout-à-fait catholique et suffisante aux besoins et aux vœux de la foi la plus pure. Car, la foi, pour l'homme sincère, est toujours d'accord avec la raison et avec l'ordre public. Je suis, Messieurs, ect. P.... curé d'un gros bourg à six lieues de Paris.

On s'abonne, à Paris chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal, moyennant 7 liv. 4 sous par an.

On ne s'abonne pas pour moins d'une année.

N°. 17.

ANNÉE

DE LA

FEUILLE VILLAGEOISE.

DIX-SEPTIÈME SEMAINE.

Jeudi 20 Janvier 1791.

Lettre aux Rédacteurs.

Pour être utile, Messieurs, à vos bons villageois, je desirerois les préserver de quelques erreurs, nuisibles à la culture qui est subordonnée aux intempéries de l'air, et qu'ils font dépendre quelquefois des influences de la Lune, c'est un reste de l'Astrologie judiciaire dont ils sont encore imbus. Et comment ne le seroient-ils pas? au milieu de Paris, le centre de la philosophie ainsi que du royaume, ne trouve-t-on pas une foule d'ignorans, qui, n'ayant aucune connoissance des vérités physiques, consultent l'Almanach de Liége, et le regardent comme le prophête de l'année.

L'homme de tout temps a voulu lire dans l'avenir. Tantôt il a interrogé le vol des oiseaux, ou leur chant; tantôt il a observé les entrailles des victimes et le sang fumant des animaux égorgés. La crédulité des payens étoit entretenue par la fourberie de leurs prêtres. Nos villageois ne croyent plus guères aux oiseaux, mais ils ont encore de la foi aux planètes. Ils considérent sur-tout la lune, et lui attribuent une sorte d'empire sur la terre. Tous les jours, ils s'occupent de ses phases, de ses quartiers, pour annoncer les variations du temps. Ils oublient la prédiction, quand elle ne s'est pas accomplie; et quoique cet astre changeant ne change rien au cours des choses et des événemens, ils le rendent responsable d'une infinité de biens et de maux. On le bénit follement pour le tirage du vin, pour la coupe des bois et celle de la vigne. On l'accuse avec aussi peu de raison, de ronger les pierres et les métaux.

On lui fait des reproches plus graves : un homme lunatique, un cheval lunatique, semblent tirer tous leurs défauts de la lune. Enfin que ne dit-on pas contre la lune rousse ?

Je viens rendre à cet astre toute son innocence. La lune n'est que l'humble satellite de notre globe qu'elle suit dans sa course. Elle n'est, dans sa grosseur, que la quarantième partie de la terre dont elle est éloignée de quatre-vingt dix mille lieues. Elle n'a point de lumière par elle-même : elle emprunte du soleil la clarté qu'elle réfléchit à nos yeux. On auroit beau réunir ses rayons avec un miroir ardent : ils ne pourroient jamais donner la moindre chaleur. Quoique M. de Buffon ait pensé que la lune est un volume immense de glace, on a reconnu, par l'expérience, que son voisinage ne contribuoit aucunement a refroidir notre globe. Or voilà déja deux moyens d'influence que nous mettons de côté. La chaleur et le froid sont cependant les deux grands moyens physiques de tout ce qui arrive dans ce monde sublunaire, parce que l'un et l'autre produisent la raréfaction de l'air ou sa condensation, d'où naissent les vents, les orages, les pluies.

Celui qui voit pleuvoir dans son jardin, doit croire qu'il pleut par toute la terre, s'il imagine que c'est en vertu de la pleine lune ou de la lune nouvelle. Cette même lune se montre par exemple, le matin à la Chine, et le soir à Paris : elle parcourt cent degrés de méridiens dans une matinée : eh bien, croyez-vous de bonne foi que dans les mille régions où elle se montre sous le même aspect, il existe un temps uniforme, un temps également pluvieux, ou également sec ? Dans la France elle-même, quoique la lune ne varie point d'une province à l'autre, le temps y varie à l'infini pendant la même phase, le même quartier de la lune. Seroit-ce donc la nouvelle lune qui aura donné du beau temps a Paris et de la pluie à Lyon, le même jour et à la même heure ? Comment assigner à une cause semblable des effets contraires ? Ceci démontre que la lune est le flambeau des nuits, mais non le thermomètre, ou le baromètre des jours. Les villageois veulent-ils connoître un des plus beaux phénomènes dont la lune passe pour l'auteur ? je le décrirai dans une seconde lettre.

Signé, PASQUIER.

N°. 17.

Sur les droits Féodaux.

JAMAIS le peuple François n'oubliera la nuit du 4 août 1789. Mais de tous les abus détruits dans cette nuit fameuse, le régime féodal étoit le plus vaste et le plus invétéré. De toutes les aristocraties, la féodalité étoit la plus déshonorante et la plus ruineuse pour les habitans des campagnes. Du haut des colombiers, du fond des bois ou des remises, des troupeaux de bêtes dévorantes, des nuées d'oiseaux insatiables venoient s'engraisser des semences, des récoltes, de tous les fruits d'un champ, sous les yeux même du cultivateur, forcé de respecter ces ennemis privilégiés. A peine avoit-il recueilli leurs restes; les droits de BANNALITE' pour la mouture, pour le pressurage ou pour la cuisson, les droits de MINAGE et de HALLAGE pour la vente des denrées, ceux de PEAGE pour le transport, venoient l'assiéger et lui ravir la meilleure partie de son foible profit. Encore ne pouvoit-il souvent, qu'après le seigneur, vendre ses grains et tous ses fruits. Étoit-ce tout? Non. Il falloit encore supporter la TAILLE A VOLONTE' du seigneur, le droit de GUET et GARDE, les SERVITUDES PERSONNELLES, les droits de FEU et de CHEMINE'E, car ni l'air, ni l'eau, ni le feu, ni la terre, aucun élément n'étoit libre: et l'infortuné paysan étoit contraint d'en acheter l'usage par des redevances onéreuses ou humiliantes. Enfin de vastes pays voyoient les hommes eux-mêmes, leurs personnes SERVES ou esclaves; là, suivant le droit de MAIN-MORTE, tout étoit soumis, corps et biens, à la puissance absolue des seigneurs.

L'esclavage de la terre ou de la personne, ou de tous les deux ensemble, sous mille formes différentes, s'étoit généralement établi en France. Par-tout les nobles, possesseurs de châteaux et de tous les moyens de force, avoient assujetti les hommes à des services, et les champs à des tributs. Tantôt c'étoient les conditions auxquelles ils avoient affranchi leurs esclaves,

tantôt c'étoit le prix qu'ils exigeoient de l'homme libre pour le protéger, ou plutôt pour ne pas le vexer. La plus grande partie des droits féodaux n'étoient que des usurpations fondées sur la violence. Mais cette même violence servoit aux seigneurs, pour en arracher les titres et les reconnoissances juridiques à leurs vassaux. Bien plus, comme les lois étoient faites et la justice rendue par des hommes de cette classe, une foule de coutumes, d'ordonnances, d'édits et d'arrêts avoient légitimé et mis au rang des véritables propriétés, ces possessions contraires dans leur principe au droit naturel des hommes. C'étoit ainsi que ces droits faisoient partie des fonds, se transmettoient par héritage, se cédoient par contrat. Voilà comment les iniquités de la force sembloient fondées sur la justice et sur la loi.

L'assemblée nationale a paru, et toutes ces chaînes ont été brisées. Elle a voulu que l'homme et que la terre fussent libres, ou pussent le devenir. Tout ce qu'on peut appeler servitude personnelle, et tout ce qui en tiroit son origine, elle l'a complettement et simplement aboli. De tels droits supposent qu'un homme auroit pu être légalement propriétaire ou maître d'un autre homme, et cette supposition est atroce. Nul des ci-devant seigneurs n'a pu, de bonne foi, croire de pareilles possesions légitimes et certaines. Ensuite, dans les redevances des fonds eux-mêmes, plusieurs ont été imposées forcément; or toute obligation forcée est nécessairement nulle. Une convention doit être réciproquement volontaire, ou elle seroit inique. Tous les droits réels et fonciers qui portent ce caractère ont été abolis sans aucune indemnité.

Mais un grand nombre de droits seigneuriaux avoient été librement établis. C'étoit les conditions d'un marché fait entre le seigneur et le vassal. Le Seigneur cédoit un champ, un terrein, à la charge de telle redevance, à laquelle l'acquéreur s'engageoit sans contrainte. Car les seigneurs s'étoient appliqués à donner les formes féodales à tous les contrats qu'ils passoient. Ces formes étoient privilégiées, elles donnoient à leur propriété un caractère plus imposant. Elles leur laissoient plus de

moyens de mettre dans leur dépendance les hommes libres et les autres propriétaires qu'ils avoient autour d'eux, tous ceux qu'ils appelloient LEURS PAYSANS, comme ils auroient dit leurs métairies, leurs troupeaux.

Ces sortes de droits étoient donc des propriétés légitimes; les abolir, sans dédommager ceux qui en jouissoient, ce seroit violer le droit sacré, le droit naturel de la PROPRIETE'; ce seroit faire présent aux uns du bien des autres. L'assemblée n'en avoit ni l'intention, ni le pouvoir, ni le droit. Elle a donc d'abord déclaré que ces sortes de droits seroient perçus et subsisteroient, mais qu'ils pourroient être rachetés par le débiteur, en indemnisant le posseseur. De cette manière, ces droits seront ASSIMILE'S AUX RENTES ET AUX CHARGES FONCIERES de toute espèce, et les RECONNOISSANCES s'en feront et ne pourront être exigées qu'au même titre. Ainsi le régime féodal est réellement et entièrement anéanti, puisque les droits qui en restent ont changé de nature, sont rangés dans la classe des propriétés ordinaires, sont mises sous la sauve-garde des formes et des lois communes.

C'est là l'objet du grand travail achevé par l'assemblée nationale. Après avoir mesuré tous les droits féodaux au niveau de la justice, elle a impitoyablement déraciné ceux qui n'étoient que les fruits de l'usurpation; mais elle a scrupuleusement respecté ceux qui avoient pour origine un contrat équitable. Maintenant, ce qui importe à nos lecteurs, c'est de n'être ni dupes ni injustes, de payer ce qu'ils doivent, mais de bien savoir ce qu'ils ne doivent pas. En deux mots, les droits CONSERVÉS ET RACHETABLES sont uniquement ceux qui ont été originairement LE PRIX D'UN FONDS CONCEDÉ, ou qui REPRÉSENTENT cette concession. Ainsi toute redevance que les habitans d'un village ont autrefois consenti et promis d'acquitter envers le seigneur, et cela, en échange d'un champ, d'un pré ou de tout autre bien qu'il leur a cédé, toute redevance de ce genre doit être exactement payée, tant qu'elle ne sera pas rachetée. Tout autre devoir ou droit est supprimé sans indemnité, et nul ne peut l'exiger. Voilà les principes. Voici maintenant la liste des droits abolis, et celle des droits conservés.

Droits abolis sans indemnités.

1°. La main-morte personnelle, réelle ou mixte, ainsi que la servitude d'origine, la servitude personnelle du possesseur d'héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps et de poursuite, les droits de taille personnelle, de corvée personnelle, d'échute, de videmain, le droit prohibitif des aliénations et dispositions à titre de ventes ou donations.

2°. Tous les droits et charges qui en sont représentatifs qui ne sont représentatif que de servitudes personnelles.

3°. Les droits de meilleur cattel ou morte-main, de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impérieux et d'aides seigneuriales.

4°. Tous droits perçus sur les personnes, sur les bestiaux ou à cause de la résidence, sous le nom de feu, cheminée, feu allumant, feu mort, fouage, monéage, bourgeoisie, congé, chiénage, etc.

5°. Les droits de guet et garde, chassipolerie, ensemble les droits qui ont pour objet l'entretien des clôtures et fortifications de bourgs et châteaux, ainsi que les rentes et redevances qui en sont représentatives; les droits de pulvérage ou autres, levés sur des troupeaux qui passent sur les chemins.

6°. Les droits, qui, sous le nom de BAN-VIN, VETTU-VIN, ÉTANCHE (1), ou autre quelconque, emportoient pour un seigneur la faculté de vendre seul et exclusivement, pendant un certain temps de l'année, ses vins ou autres boissons et denrées.

7°. Tous droits qui sous les noms de CENS EN COMMANDE, GAVE, FOURSOIN, ou autres noms, se payoient pour prix de la protection des seigneurs.

8°. Les droits sur les achats, ventes, importations et exportations, de biens meubles, denrées et marchan-

(1) Tous ces noms sont aussi barbares, aussi durs que les siècles et les hommes de fer qui les ont inventés; il seroit trop long d'expliquer chacun d'eux. Tous ceux qui en furent les victimes ne les connoissoient que trop bien. Il suffit aux autres de savoir qu'il n'est pas un de ces droits qui ne devint, au gre du seigneur, l'avilissement et la ruine du paysan.

dises, tels que les droits de cinquantième ou autre denier levés sur les bestiaux, bois ou matériaux de démolition, les droits de leyde ou dîme sur les poissons, les impôts et billots de toute nature perçus au profit des seigneurs.

9°. Les droits de péage, de long et de travers passage, hallage, pontonage, barrage, chainage, grande et petite coutume, ton lieu et autre du même genre, ou qui en seroient représentatifs, perçus en nature ou en argent.

10°. Les droits d'étalonnage, minage, etc., et tous droits en nature ou argent, perçus sous le prétexte de poids et mesure, marque, fourniture, inspection de mesures, ou mesurage de toutes denrées, ainsi que sur leurs étalages et ventes ou transport, et tous droits qui seroient représentatifs de ceux-ci.

11°. Les droits connus sous le nom de coutume, hallage, harage, cohue, et tous ceux qui étoient perçus à raison de l'apport ou dépôt des grains, bestiaux, poissons et autres denrées, dans les foires, marchés, places ou halles; ainsi que les droits qui en seroient représentatifs.

12°. Tous droits exigés sous le prétexte de permissions données par les seigneurs pour exercer des professions, arts ou commerces.

13°. Tous les droits de bannalité de fours, moulins, pressoirs, boucherie, taureaux, verrat, forges et autres, ensemble les sujétions accessoires, tels que le droit de verte-moute et autres.

14°. Les redevances payées sous le nom d'abonnement de ces bannalités.

15°. Les corvées, à l'exception des corvées réelles, c'est-à-dire qui seront prouvées être dues pour prix de la concession de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel.

16°. Le droit de TRIAGE établi par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669.

17°. Le droit de tiers denier dans les provinces de Barrois, Lorraine, Clermontois et autres, où il est établi sur les biens possédés EN PROPRIÉTÉ par les communautés.

Exceptions et observations relatives aux droits abolis sans indemnité.

1°. Tous les fonds tenus en main-morte, continuent d'être assujettis aux autres charges, redevances, taille ou corvée réelle, dont ils étoient précédemment grévés. Ce sont les conditions légitimes sous lesquelles l'héritage a été donné. C'est le marché originaire. Il faut ou l'exécuter ou rendre le fonds.

2°. On conserve les droits dont ces mêmes héritages étoient tenus en cas de mutation par vente, pourvu qu'ils soient fixes et n'excèdent pas les droits dus par les héritages non main-mortables, de la même censive.

3°. Les actes d'affranchissement, par lesquels la main-morte a été convertie en redevances foncières et en droits de lods aux mutations, sont conservés, pourvu qu'ils n'excèdent pas ceux qui se perçoivent dans la même seigneurie.

4°. Sont aussi exceptées de la suppression générale, les bannalités établies par convention souscrite entre des communautés, et un seigneur ou autre particulier, et celles qui seront prouvées avoir eu pour cause une concession faite par le seigneur à la communauté de droits d'usage dans ses bois ou prés, ou de communes en propriété.

5°. Il en est de même de quelques octrois autorisés qui se perçoivent au profit du trésor public, ou des villes, ou des communautés, sous le nom de péages et autres semblables, ainsi que des droits pareils accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes. Ils ne sont point supprimés.

6°. Enfin les droits de toute espèce, quoique perçus sous les mêmes dénominations que ceux qui sont supprimés, doivent continuer d'être acquittés, s'ils sont justifiés avoir pour cause des concessions de fonds; car alors il y a une convention libre et volontaire, que rien ne sauroit dissoudre.

Droits seigneuriaux rachetables.

1°. Toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, cire, denrées ou fruits de la

terre, servis sous la dénomination de cens, censives, sur-cens, cap casal, rentes féodales, seigneuriales et emphytéotiques, champart, tasque, terrage, agrier, arage, comptant, soété, dîmes inféodées, ou sous toute autre domination quelconque, qui ne se paient et ne sont dûs que par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il reste propriétaire ou possesseur, et à raison de la durée de sa possession.

2°. Tous les droits casuels, qui sous les noms de quint et requint, lots et ventes et autres, sont dues à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds par le vendeur, l'acheteur, les héritiers donataires et autres ayants cause du précédent propriétaire.

3°. Les droits d'acapte, arrière-acapte, et autres semblables dûs, tant à la mutation des ci-devant seigneurs, qu'à celle des propriétaires et possesseurs.

Tous ces droits sont rachetables, et doivent être acquittés jusqu'au rachat, parce que tous les droits de cette nature sont en général le prix et la condition d'une concession primitive de fonds; et à moins qu'on ne prouve le contraire, la loi les regarde comme tels.

Ne suffit-il pas de ces détails pour distinguer facilement, parmi la multitude de ces droits divers, ceux qui sont enveloppés dans l'abolition générale de la féodalité, comme véritables et injustes vexations, de ceux qui doivent en être exceptés, comme obligations légitimes, comme dettes sacrées et irréprochables? Le débiteur est il en doute? Qu'il consulte la liste des droits supprimés, il verra si la loi l'affranchit. Le propriétaire balance-t-il à se faire payer? La liste des droits exceptés et rachetables lui montre tout ce qu'il peut réclamer. Nul homme de bonne foi ne sauroit s'y méprendre. Quant aux autres, ce n'est pas pour eux que nous écrivons; et la Justice saura bien les forcer d'être justes.

Ajoutons encore quelques traits de cette loi bienfaisante et impartiale.

Si pour le même héritage, il se trouve plusieurs reconnoissances, le moins onéreux de ces titres sera préféré, sans égard au plus ou moins d'ancienneté de leurs dates.

Tant on cherche à soulager le débiteur ! dans le doute, le juge doit toujours incliner la balance de son côté.

Mais, en même-temps la perception des droits légitimes sera puissamment protégée. Il est défendu aux municipalités ou corps administratifs, sous peine de prise à partie et de dommages et intérêts, de prohiber ces perceptions, quand même on pourroit alléguer pour prétexte que ces droits se trouvent supprimés d'une manière implicite ou obscure. Car alors c'est aux tribunaux à prononcer, et ces difficultés rentrent dans la classe des procès ordinaires. Donner quittance à des débiteurs, c'est ce qui passoit le pouvoir de l'assemblée nationale elle-même. A plus forte raison, cette faculté n'appartient-elle pas à des corps administratifs ? Il faut donc payer aux ci-devant seigneurs ce qui leur est dû, suivant la loi; s'y refuser, est un vol. Ils ont cessé d'être seigneurs, mais non d'être créanciers. On ne peut opposer à un titre, qu'une quittance, ou de l'argent.

Ce n'est pas tout. Des châteaux ont été pillés ou brûlés ; les archives et les titres de leurs propriétaires ont péri. Seroit-il juste qu'ils perdissent, sans ressource, les revenus et les droits légalement conservés et rachetables ? non sans doute. Aussi la loi veut qu'ils soient, pendant trois années, admis à faire preuve, soit par acte, soit par témoins, d'une possession de trente ans, antérieure au pillage ou à l'incendie, des droits non supprimés qui leur appartenoient ; et par ce moyen, ils pourront en rétablir la perception.

Que pouvoit-on faire de moins pour le propriétaire, assez malheureux déja d'avoir perdu son mobilier ou sa maison ? Il n'y a que les brigands qui l'ont ruiné qui osassent s'en plaindre.

Mais doit-on hériter de ceux qu'on assassine ?

Enfin dans quelques endroits, on a, par la violence, contraint des ci-devant seigneurs, de renoncer à des droits que la loi n'a point voulu abolir, sans indemnité. Le législateur ne sauroit ratifier des engagemens forcés. Comme il a détruit les droits qui avoient pour origine l'abus d'une force injuste, il anéantit ces renonciations arrachées par des menaces et par des attentats.

Que ce soit une multitude ou un seul homme, des paysans ou un seigneur, les débiteurs ou le créancier qui emploient la violence, la violence n'est jamais un droit, et la loi dédommage autant qu'elle le peut, ceux qui en ont souffert. Les ci devant seigneurs auront trois ans pour se pourvoir en nullité contre les actes de renonciation, qui leur auroient été ainsi extorqués. Ce terme expiré, ils n'y seront plus admis.

Nos bons et loyaux lecteurs applaudiront et se soumettront sans peine à ces loix équitables. Il n'y a plus de seigneurs; mais il y a encore des droits seigneuriaux. Il faut les racheter ou les acquitter. L'habitant du village peut maintenant regarder l'habitant du château sans envie et sans crainte; souvent même il doit le plaindre. Car les aristocrates sont nos semblables aussi. Ils sont parfois injustes, presque toujours ridicules. Mais ils souffrent et nous jouissons. Ce qui est avantage pour nous, est privation pour eux. On leur ôte le bien mal acquis. Qu'au moins celui qu'on leur laisse, soit bien assuré. Ne pas payer nos dettes, ce seroit leur ressembler.

Evénemens.

CONSTANTINOPLE. Si les villageois veulent se former une idée juste du despotisme turc, qu'ils lisent le trait suivant. Un veillard de 74 ans, père de dix-huit enfans, commandoit pour le grand-seigneur dans la forteresse de Bender. Malgré la plus vigoureuse défense, on prit la citadelle, et le commandant en sortit avec les honneurs de la guerre. Ses ennemis l'accusèrent auprès du sultan d'avoir livré la place. Il se rendit à Constantinople pour se justifier. Il sollicita vainement une audience. Enfin il réussit à présenter un mémoire justificatif. Le divan, ou le conseil du grand-seigneur, ne le lut point; et pour toute réponse, on s'empara de son bien. L'infortuné vieillard s'écria: mes pauvres enfans, que deviendront-ils? On rapporta au sultan ce murmure paternel: à l'instant partirent les muets (ce sont des bourreaux auxquels, dès leur enfance, on arrache la langue, afin qu'ils ne divulguent jamais les crimes secrets de la tyrannie); ces muets, arrivés chez le vieillard,

l'étranglent en présence de ses dix-huit enfans. Le général des Russes assure, que de tous les officiers turcs, c'étoit le seul qui entendît l'art de la guerre. Osez-vous douter de l'ALCORAN, le muphti, ou le pape des turcs, vous fait empâler. Osez-vous murmurer contre le DIVAN, le grand-visir ou le premier ministre, vous fait étrangler. Voilà la loi turque, voilà celle que nos évêques et nos bachas préfèrent à notre constitution.

PÉTERSBOURG. Un courier vient d'annoncer à l'impératrice de Russie, que ses troupes se sont emparées de 300 chariots de farine, de 2000 moutons et de 100 chameaux chargés de provisions, le tout destiné pour l'armée du grand-visir. 370 hommes, qui escortoient le convoi, ont été tués, 200 faits prisonniers, et le reste mis en fuite. Comment les Turcs pourroient-ils résister? Il faudroit que Mahomet fît de continuels miracles pour sauver un empire sans justice et une armée sans discipline.

VIENNE: Les évêques Hongrois ne sont pas plus tolérans, ni plus équitables que les évêques de France et les muphtis de Turquie. Le premier magistrat de la Hongrie, pour la consolation des pauvres Grecs que le feu empereur avoit attirés dans ses Etats, afin de profiter de leur industrie, leur a permis, comme de raison, de célébrer les offices de leur religion. Les prélats Hongrois sont tombés sur le magistrat, et ont failli l'assommer à coups de crosse. Le magistrat à demi-mort, leur a dit: mais songez que ces PAUVRES AGNEAUX ENGRAISSENT NOS DESERTS! Les évêques lui répondirent en hurlant: NOUS AIMONS MIEUX DES LOUPS CATHOLIQUES QUE DES AGNEAUX INFIDELES: NOUS AIMONS MIEUX LA CROIX DANS UN DESERT QUE DES ATTELIERS ET DES CHARRUES DANS UNE CAMPAGNE QUI N'EST PAS A NOUS. Voilà bien l'esprit de l'épiscopat. Un empereur Romain pensoit d'une manière plus humaine et plus religieuse. Les premiers Chrétiens lui demandèrent un terrein inculte, afin d'y bâtir une église: il leur accorda leur demande en disant: il vaut mieux encore adorer un Dieu étranger, que de laisser un terrein inutile. Les évêques Hongrois, pires que des idolâtres, non-contens d'avoir assassiné le magistrat tolérant,

ont voulu détruire la tolérance elle-même. Joignant, selon leur coutume, l'intrigue à la violence, ils ont sollicité l'impératrice en faveur de la BONNE CAUSE, ils appellent ainsi la persécution et la bigotterie : l'impératrice qui n'est, ni persécutante, ni bigotte, leur a fait cette réponse, pleine de sagesse : JE SUIS A LA TÊTE D'UN MENAGE CONSIDERABLE QUI EXIGE TOUTE MON ATTENTION : JE REMPLIS MON DEVOIR, ET JE NE ME MÊLE PAS DE TROUBLER L'ETAT : RENFERMEZ-VOUS COMME MOI DANS VOS UTILES FONCTIONS. Ce conseil ne sera pas suivi. Ce qui a été le plus difficile à Charlemagne, ce fut de soumettre les évêques. Ce qui a été le plus difficile à Pierre-le-Grand, ce fut de soumettre les évêques. Ce qui est le plus difficile à Louis XVI et à l'assemblée nationale, c'est de soumettre les évêques.

BOSTON : Les Etats-Unis d'Amérique, ayant des terres immenses qui ne sont pas cultivées, une compagnie vient de faire l'acquisition d'une vaste portion de ces déserts. Elle se propose d'y établir une république, et d'y admettre toutes les sectes chrétiennes, excepté le catholicisme. Un philosophe a blâmé cette exception et a demandé que le catholicisme fût reçu et toléré. « Comment tolérer, lui a-t-on répondu, une secte » qui damne toutes les autres; une secte qui sacrifie » tout au pape ; une secte qui ne peut vivre en paix » avec les loix d'aucun empire ; une secte, en un mot, » qui veut subordonner le gouvernement à l'épiscopat, » et la république à la prêtrise ? » N'en déplaise au censeur du catholicisme, il s'est trompé. Il n'a qu'à jeter un coup-d'œil sur la constitution civile, donnée au clergé de France : il y verra, ce qu'il croit impossible, l'accord de la religion romaine et de la religion françoise. Beaucoup de mécontens essayent, il est vrai, de troubler cet accord : mais les portes de l'enfer et de l'aristocratie ne prévaudront pas contre la véritable église, composée des fidèles instruits et des pasteurs édifians.

GENÈVE. On prétend que M. de Calonne est arrivé de Rome à Genève. Le motif de ce dernier voyage n'est pas le même, dit-on, que celui du premier. Son objet, à Rome, étoit de solliciter du Pape une

bulle contre la constitution civile du clergé de France. Son objet, à Genève, est de solliciter un emprunt pour les François, réfugiés à Turin. On lui prête aussi une vue militaire. On dit qu'il prépare un passage à l'armée des princes mécontens. Voilà donc M. de Calonne à la tête des évêques et des armées. S'il les conduit aussi bien que les finances, il se rendra célèbre par sa défaite autant que par son DEFICIT.

VERDUN. La société des amis de la constitution, établie en cette ville, propose à celle de Paris de faire un feu de joie du fatras immense des généalogies, armoiries, blasons, amassé dans le cabinet des généalogistes de France. Ces restes misérables de la vanité gothique et de la sottise Vandale, feroient rire tout homme de bon sens s'il les voyoit rassemblés. Ce seroient des croix étoilées, des croix en sautoir, des croix en fourche, etc. Ce seroient des pals, des bandes, des chevrons, des clefs, des épées, des flèches, des poignards, etc. Ce seroient des lions, des tygres, des aigles, des griffons, des phénix, des serpens, etc. De tous ces animaux, le plus stupide assûrément, c'étoit le noble qui y attachoit sa noblesse.

SAVIGNY, département de Bourges. M. Pourricard, cultivateur, ayant été élu juge de paix du canton de Savigny, a prononcé le discours suivant. « Je vous remercions ben de l'honneur qu'vous v'nez d'nous faire d'nous nommer vot juge. J'serons fidele à la nation, à la loi et à noute bon Roi. J'maintiendrons de toutes nos forces la nouvelle constitution. J'ne v'lons pas que les riches gatint les pauvres. J'n'v'lons pas non plus que les pauvres maugrègent les riches. J'v'lons la justice pour tous, et si j'apercevons du corbe, j'fraperons d'ssus. »

MÊME DEPARTEMENT : Le curé de ***, étoit dans son église, ainsi que le vicaire : le premier ne voulut pas prêter son serment. Le second le prêta. Les paroissiens, en applaudissant celui-ci, ne dirent rien à l'autre. Quelques-uns d'eux seulement, sortant de l'église, allèrent au presbytère, et là, en peu de temps, ils transportèrent les meubles du curé dans la chambre du vicaire, et les meubles du vicaire dans la chambre du curé. Ce dernier, arrivant chez lui, trouve

tout changé : il s'imagine que c'est le diable qui a tout fait : il retourne à l'église où il prête son serment et prononce un beau discours. Pendant ce discours les mêmes paroissiens sortent et reviennent au psebytère changer les meubles.

COMPIEGNE : Honneur et gloire au patriotisme des ecclésiastiques fonctionnaires publics de la ville de Compiègne. « Nos prêtres, mande-t-on de cette ville, ont fait leur serment ; pas un curé n'y a manqué. Un seul, en le prêtant, n'a point cependant voulu lever la main; vu que Messieurs les ecclésiastiques étoient ci-devant dans l'usage de prêter leur serment, en mettant la main AD PECTUS, c'est-à-dire sur la poitrine. Les citoyens de la campagne, dont le patriotisme s'alarme avec quelque raison des différences qui ressemblent à des priviléges, commençoient à murmurer ; satisfaits d'obtenir le fond, on les a calmés sans peine sur la forme. Dans les paroisses, la plupart des ecclésiastiques ont préludé, mais brièvement, et seulement pour prouver au peuple que le serment exigé n'a rien de contraire à la religion dont ils sont les ministres. Un prélat de Rome, non-fonctionaire public, a voulu par zèle, par enthousiasme patriotique, prêter son serment, et à la formule ordinaire de maintenir de tout son pouvoir la constitution DU ROYAUME, ect. Il a ajouté et SPECIALEMENT LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ. Cet ecclésiastique est M. l'abbé Bréville. La municipalité a été reçue dans les paroisses au son de toutes les cloches. Le serment a été prêté avec courage, fermeté et beaucoup de joie. Aussitôt après, les pasteurs et autres ecclésiastiques sont venus se jeter entre les bras des officiers municipaux et notables. Ils leur ont donné et en ont reçu le doux baiser de paix, au milieu des applaudissemens répétés des citoyens qui ont fait éclater leur joie par des BRAVO et des battemens de mains. L'organiste en jouant un ALLEGRO, s'est mis lui-même d'accord avec le mouvement général de la satisfaction, et de l'harmonie fraternelle et civique des paroissiens. La garde nationale du pays, aussi brave que bien organisée, n'a point mêlé d'appareil militaire à cette cérémonie. On avoit pris seulement quelques mesures de prudence ».

NISMES : Il y a en France un directoire de département, que nous ne voulons pas nommer, pour qu'il puisse venir à résipiscence, qui vouloit demander que l'assemblée nationale ne se tînt pas dorénavant à Paris. Ces Messieurs espéroient, peut-être, exciter de la jalousie entre Paris et les départemens. Ils se sont bien trompés : toute la France connoît les obligations qu'elle a à la ville de Paris dans la grande conquête de la liberté. Tout le monde sait que Paris conservera ce feu précieux, sans le laisser jamais éteindre. Le directoire du département du Gard a exprimé noblement cette pensée et son vœu dans une adresse à l'assemblée nationale, il finit par ces paroles: « Le directoire du département du Gard » croit la résidence du corps législatif dans la capitale » aussi nécessaire au maintien de la constitution, que » la permanence même des assemblées nationales. Le » fruit précieux de la liberté Françoise doit croître et » prospérer dans l'atmosphère qui l'a vu naître. Ainsi, » chez le premier des peuples, le feu sacré auquel la » religion attachoit le destin de l'empire, fut confié » sans cesse aux mêmes mains qui l'avoient allumé ».

VAUVERT. Vauvert est un très-gros bourg à trois lieues de Nîmes. Les protestans y font les trois quarts de la population : ils vivent avec les catholiques dans la plus grande concorde. On a tâché d'y souffler, comme à Nîmes, le feu de la discorde, mais l'on n'a pas réussi. Avant les fêtes de Noël, des scélérats y semèrent le bruit que les protestans devaient massacrer les catholiques ; on espérait les mettre aux mains les uns contre les autres, sous prétexte de religion. Mais la confiance était réciproque, car tous sont patriotes et tous citoyens. On commença par mettre en prison une fausse dévote qui répandait ces bruits séditieux. La messe de minuit de la veille de Noël étant arrivée, les protestans firent la garde pendant que les catholiques étaient à la messe. L'église fut remplie des citoyens des deux religions. Le service divin fut célébré avec la plus grande décence. Des amateurs, dont les trois quarts étaient protestans, exécutèrent de la musique pendant les trois messes consécutives. Un digne ministre des autels, M. Soliers,

curé, prononça un discours si touchant qu'il fit fondre en larmes tout son auditoire.... « Et nous, mes » chers frères catholiques, lui dit-il, quel exemple ne » nous donnent pas nos chers frères protestans? la » garde-nationale, dont ils sont la plus grande par- » tie, veille pour nous au dedans et au dehors. Elle » n'a pas voulu qu'aucun de nous partageât le ser- » vice pénible qu'ils font pour nous dans ce moment. » Allez adorer la naissance de Jesus-Christ, nous ont- » ils dit, et nous, nous veillerons pour vous. De » quelle reconnoissance ne devons-nous pas être pé- » nétrés? Et l'on a pu les calomnier! On a pu leur » imputer un complot odieux! Ah! mes chers catho- » liques, voyez-les parmi vous; quelle décence! » quelle honnêteté! quelle discrétion! ils craignent » de nous incommoder par le moindre bruit. Voilà » leur vengeance: elle est sublime; elle nous impose » les plus grandes obligations. Jurons de vivre tou- » jours en paix, de nous aimer les uns les autres, ect. ». Ainsi parlait le digne curé, et il s'écria dans les mouvemens d'un cœur sensible « et toi, Nîmes, ville » infortunée, que tes malheurs, autant que les rap- » ports journaliers que nous avons ensemble, nous » font aimer et plaindre, toi sur qui nous pleurons » amèrement, que tes citoyens viennent aussi parmi » nous, et nous leur dispenserons le baume salutaire » qui peut guérir les blessures ».

Les officiers municipaux de Vauvert ont publié cette relation touchante dont nous avons cru devoir donner une idée à nos lecteurs.

PARIS. l'assemblée nationale, sachant que beaucoup de fanatiques répandent, contre la constitution civile du clergé, des libelles imposteurs et séditieux, a ordonné à son comité ecclésiastique de rédiger une adresse qui réponde à toutes les calomnies et à tous les sophismes des épiscopaux. L'adresse a été lue dans l'assemblée. On y a remarqué cette image superbe : IL SEROIT AUSSI DÉPLACÉ DE DÉCLARER LA RELIGION CATHOLIQUE, RELIGION NATIONALE, QUE DE DÉCLARER LE SOLEIL, ASTRE NATIONAL. On a cru remarquer aussi, dans la même adresse, quelques pensées trop har-

dies, et l'on a chargé le comité ecclésiastique de la revoir et de la corriger. L'assemblée nationale veut rompre les fers de l'église Gallicane, mais conserver les nœuds de la communion romaine. La Suède, le Dannemark, l'Angleterre, Genève, en se donnant des loix, ont abjuré l'autorité papale : nous la respectons en la bornant : peut-on mieux concilier la liberté politique et la réserve religieuse ?

On feroit un recueil des discours pieux et touchans prononcés par les pasteurs du diocèse de Paris, en prêtant leur serment civique. Nous nous contenterons de rapporter ces paroles de M. de Moy, curé de St. Laurent : « comment ne pas jurer une constitution qui nous présente un code de loix, fondé sur la justice, dicté par la raison, et conforme à l'église primitive? Comment une pas chérir une constitution qui fait, de tous les français, des amis et des frères, et qui n'évangélise à tous que le bonheur? Gloire en soit rendue à Dieu dans le ciel, et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté. »

Une dame patriote, célébrant chez elle la fête des rois, partagea le gateau en trois parts, l'une pour la nation, l'autre pour la loi, l'autre pour le roi. La feve se trouva justement dans la part faite à la nation : ainsi le sort a choisi comme nous.

Louis Seize se promène souvent à cheval au milieu de Paris, regardé par tout le peuple avec amour, et regardant lui-même le peuple, comme un bon père regarde sa famille. Une femme, le voyant passer, s'est écriée : Sire, les courtisans vous tenoient en prison à Versailles : ici, vous êtes dans votre empire : chaque citoyen est votre garde : chaque soldat, votre courtisan : chaque maison votre palais.

Etat actuel de la caisse de l'extraordinaire.

Il a été créé, au mois de décembre 1789, une CAISSE, appelée DE L'EXTRAORDINAIRE, dans laquelle doivent être versés les fonds provenans de la contribution patriotique, ceux des ventes des biens nationaux, et les assignats créés par l'assemblée nationale. Voici l'état de cette caisse au mois de décembre 1790, c'est-à-dire, un an après.

Assignats.

Il en a été créé, les 16 et 17 avril 1790, pour quatre cent millions :

Sur quoi, la caisse a échangé et retiré de la circulation.

1°. Billets de la caisse d'escompte	118, 843, 200 liv.
2°. Promesses d'assignats . . .	289, 561, 800.
Elle a versé au trésor public en assignats, d'après trois décrets de l'assemblée nationale	100, 075, 000.
Il a été brûlé en public le 24 décembre 1790, un million d'assignats	1, 000, 000.
La caisse a donc versé, ou fourni	390, 656, 800 liv.

Il reste donc dans la caisse, sur la première création des 400 millions d'assignats, 9, 343, 200 liv.

Seconde création d'assignats.

Il a été créé, par décret du 29 décembre 1790, pour huit cent millions d'assignats ; il en a été signé et remis dans la caisse à trois clefs . . . 69, 950, 000 liv.

Il en a été délivré à M. Coulteux, trésorier, par divers procès-verbaux	24, 000, 000.	
Plus par autre procès-verbal .	1, 700, 000.	25, 700, 000.
Il reste donc dans la caisse à trois clefs		44, 250, 000 liv.
Il a été tiré de la caisse à trois clefs, et remis à M. le trésorier . .		25, 700, 000.
Il a été versé au trésor public, pour achever le payement des 45 millions décrétés le 11 décembre 1790		24, 000, 000.
Il reste donc en caisse . .		1, 700, 000.

Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire a donc en caisse sur la première création d'assignats . .	9, 343, 200 liv.
sur la seconde création . . .	1, 900, 000.
Total	11, 043, 100 liv.
Il y a dans la caisse à trois clefs	44, 250, 000.
Total des fonds libres à la caisse, le 31 décembre 1790	55, 293, 200 liv.

Contribution patriotique.

Par un décret du 6 décembre 1790, il a été attribué au trésor public, sur la contribution patriotique, 35,000,000 liv.

sur quoi il a reçu 27,307,880 liv. 12 s. 4 d. 27,307,880.1294.

Il y a dans la caisse de l'extraordinaire 3,777,387 liv. 1 s. 6 d.

Total de la recette 31,085,267 liv. 13 s. 10 d.

Il revient au trésor public, pour completter les 35 millions décretés, 7,692,119 liv. 7 s. 8 d.

Domaines Nationaux.

Les receveurs de districts n'ont encore rien envoyé sur les domaines nationaux, parce que leur principale recette n'a consisté, cette année, qu'en fruits, et que les fonds qui en sont provenus, ont dû être employés au traitement du clergé.

Les receveurs n'ont rien envoyé, non plus, sur le rachat des droits féodaux.

Mais il a été payé, par différens particuliers, pour acquisition par eux faites, et rachat de droits féodaux 65, 531 liv.

Les bons et gras de caisses provenant des décimes, sont de 1,567,000 liv. 18 s. 11 d.

TOTAL 1,632,531 liv. 18 s. 11 d.

Il a été brûlé, comme il a été dit au compte des assignats, 1,000,000 liv.

RESTE A BRULER 632,531 liv. 18 s. 11 d.

Recapitulation générale.

La caisse de l'extraordinaire avoit donc, le 31 décembre 1790, 59 millions 703,119 ; savoir :

De reste, du compte des assignats	55,293,200 liv.	
De reste, sur la contrib. patriotique	3,777,387 liv.	1 s. 6 d.
De reste, sur le produit des biens nationaux, rachat des droits féodaux, décimes, destinés à être brûlés,	632,531	18. 11.
TOTAL, ainsi que nous avons dit	59,730,119 liv.	0s. 5 d.

Nous avons cru devoir publier cet état de la caisse de l'extraordinaire pour contribuer à accroître la confiance publique, parce que les fonds de cette caisse sont destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale a décrété l'extinction.

Et il faut observer, que comme on continue, chaque jour, à fabriquer et à signer des assignats, chaque jour la caisse reçoit de nouveaux fonds; en sorte qu'aujourd'hui les 55,293,200 liv. portés au premier article sont accrus, dans la caisse, de tout ce qu'il a été signé d'assignats depuis le 31 décembre dernier.

N°. 18.

ANNÉE

DE LA

FEUILLE VILLAGEOISE.

DIX-HUITIÈME SEMAINE.

Jeudi 27 Janvier 1791.

Lettre aux Rédacteurs.

MESSIEURS,

Devenu inutile à l'église par mon abdication de la plus riche cure du diocèse de Tarbe, aujourd'hui département des hautes Pyrénées, j'ai été jugé nécessaire au service de la patrie, et j'ai été élu maire dans le bourg de ma naissance. L'activité de mon zèle dans mon premier ministère qui avoit été affoiblie par le poids des années, (à 70 ans) s'est ranimée au seul mot de liberté, et j'ai senti toutes les facultés de mon ame, abattues par l'âge, se développer avec une nouvelle énergie, et, pour ainsi dire, rajeûnir, et je n'ai pas cru dégénérer de mon premier état, en remplaçant mon ancienne étole par l'écharpe municipale, et en substituant à ma qualité de docteur, celle de magister civique de ma patrie. J'emploie le reste de mes vieilles années à former les enfans à la nouvelle constitution, et à les instruire des devoirs du citoyen. Assis au milieu d'eux dans la maison commune, je me crois un personnage aussi important qu'un professeur en fourrure et en bonnet quarré. Votre feuille à la main, je leur inculque vos préceptes; je leur parle votre langage, sans honte d'être plagiaire (ce qui m'auroit déshonoré dans mes sermons), et j'ai la satisfaction que je n'avois guère eu dans mes catéchismes, celle de les trouver déja plus instruits des décrets, qu'ils n'avoient pu l'être de nos mystères. Mes leçons, ou plutôt les vôtres ont été encore plus efficaces envers nos citoyens plus âgés, qu'auprès des enfans. Je me suis déja formé parmi

eux quelques coopérateurs qui tiennent de petites écoles dans leurs quartiers; j'ai même maintenant un second M. ETIENNE qui pourroit se mesurer avec le vôtre. Continuez, Messieurs, de nous instruire. Je ferai gloire d'être votre féal disciple; et ma gloire augmentera tout-à l'heure, lorsqu'affublé de mon écharpe, je ferai prêter, au nom de la nation, le nouveau serment au curé et aux vicaires de notre paroisse.

Je suis, etc.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur DEPIERRIS, ancien curé d'Auriebat, maire de Borderes.

A Bordères près de Tarbe, ce 31 Décembre 1790.

P. S. Puisque vous permettez, Messieurs, qu'on vous fasse des observations, pourquoi dites-vous, au N°. 10, p. 173, qu'on n'aura que 3 lieues à faire pour aller au juge de paix? son ressort n'étant que de 4 lieues quarrées, il ne peut y avoir qu'une lieue du centre aux extrémités, et deux lieues d'une extrémité à l'autre. Il ne faut pas diminuer les avantages du plaideur, en cherchant à les faire valoir.

Vous avez dit aussi dans votre N°. 10, que le globe de la terre est de figure ronde, ou ovale; c'est-à-dire, semblable à un œuf. Vous le répétez dans le N°. 11, p. 210; et à la suivante vous dites que les extrémités de cet ovale sont un peu applaties. Je crois me souvenir encore que les physiciens modernes ont démontré que la terre n'a pas été pondue comme un œuf, ou formée en ovoïde, mais qu'elle a été d'abord ronde, et qu'au lieu de s'alonger vers ses pôles, elle s'y est applatie d'autant que sa masse s'est élevée sous l'équateur par l'action de la force centrifuge; en sorte que ce diamètre de l'équateur est plus long que son axe. Cette opinion est aussi celle des astronomes.

Réponse.

La physique de M. le curé est aussi bonne que sa théologie. Il a raison de regarder la terre comme un sphéroïde. Mais la difficulté d'expliquer aux villageois cette forme produite par l'action de la force centrifuge, est cause que nous nous sommes contentés de représenter la terre comme une ovale applatie par ses extrémités.

N°. 18.

M. Thommeret, curé de Noisy-le-Sec, étoit monté à la tribune de l'assemblée électorale, dont il est membre, pour prononcer et motiver son serment civique. Citoyen vertueux, orateur exemplaire, il a renouvellé dans sa paroisse, et sa promesse religieuse et son éloquente exposition. Voici son discours que nous avons transcrit, pour l'instruction des fidèles et pour l'exemple des pasteurs :

Si la pieuse cérémonie qui nous rassemble en cette église, porte avec elle un caractère majestueux, elle présente aussi un consolant spectacle.

Citoyens qui m'écoutez, gravez dans votre souvenir, non pas mes foibles paroles, mais l'exemple solemnel que je viens donner au monde, et la soumission filiale que je viens jurer à la patrie.

Cette mère commune, mes frères, a parlé, et je m'empresse d'obéir. Je le dois comme citoyen : car la cité, dit Saint-Augustin, est une puissance tutélaire qui a veillé sur nous dès le berceau, et à qui nous sommes liés jusqu'au tombeau. Je le dois comme pasteur : car obligé de vous prêcher l'obéissance aux loix, je le suis de donner l'exemple de cette obéissance ; et un prêtre qui se révolteroit contre le magistrat, justifieroit le magistrat de sévir contre le prêtre. Je le dois enfin comme simple fidèle : car la foi n'est autre chose que la soumission aux dogmes religieux ; et le premier de ces dogmes, c'est que le créateur nous a faits pour observer l'ordre établi dans la nature et l'ordre convenu par la société : c'est dans ce sens qu'on a dit : toute puissance émane de Dieu ; OMNIS POTESTAS A DEO.

Mes frères, vous n'exigerez pas de moi, sans doute, que j'entre ici dans une longue discussion de quelques points de controverse, déja éclaircis par une foule d'ouvrages lumineux, et décidés par une foule d'autorités respectables. Cependant je suis fait pour ajouter l'instruction à l'exemple. Ce n'est qu'en répandant

au milieu de vous les lumières de l'évidence, que je pourrai convaincre ceux qui persistent opiniâtrement dans une fausse opinion, et affermir ceux qui, comme moi, ont embrassé l'opinion véritable.

S'il est une vérité, CATHOLIQUE, c'est-à-dire universellement reconnue par l'église et consignée dans les livres saints, s'il est une maxime adoptée de toutes les écoles et répétées dans toutes les chaires chrétiennes, c'est que les ministres des autels ne peuvent, sans une rebellion coupable, se soustraire aux puissances législatives de la terre; SUBDITI ESTOTE PRINCIPIBUS ETIAM DISCOLIS: Obéissez aux princes mêmes qui n'auroient ni vos opinions ni vos vertus.

Samuel commandoit aux Hébreux; le peuple mécontent lui demande un roi: Samuel couronne ce roi et lui obéit le premier. Jérémie voit ses concitoyens captifs à Babylone: il les exhorte, en pleurant sur leur sort, à se soumettre à leur conquérant, jusqu'à leur délivrance. L'empereur Maurice promulgue dans l'Orient une loi qui ferme l'entrée du cloître aux guerriers inconstans ou enthousiastes. Que fait le pape Saint-Grégoire? Il commence par promulguer cette loi dans l'empire d'Occident, et ensuite il remontre à l'empereur combien cette loi prohibitive contrarioit la liberté de l'homme et la vocation de la grace: OBTEMPERO UT DEBES: NUNC RESCRIBO UT LIGET.

Et que deviendroient les empires, si la religion, au lieu de consacrer l'obéissance civile, en rompoit à son gré les liens? Chaque pontife seroit plus qu'un roi: il seroit plus qu'un peuple: il seroit un demi-dieu; la théocratie, ou le règne du fanatisme, deviendroit le seul gouvernement: des oracles arbitraires nous tiendroient lieu de loix: tout seroit bouleversé au nom du ciel. La puissance temporelle ayant un cercle visible et mesuré, et l'église ayant un cercle invisible et incommensurable, celle-ci envahiroit, absorberoit l'Etat. Au moindre effort des souverains, les pontifes crieroient: le temple est profané; on touche à l'encensoir; que les consciences élèvent la voix; peuples souvenez-vous que Dieu vous parle par notre organe, et qu'il vaut mieux obéir au Tout-Puissant qu'à de chétifs mortels.

C'est avec ce langage imposteur que d'ambitieux pontifes ont ébranlé tant de couronnes et brisé tant de sceptres. Je ne scandaliserai pas le sanctuaire, en répétant ici les blasphèmes que les papes ont fait prononcer contre l'église de Jesus-Christ; je me contente d'opposer les saintes maximes de son évangile aux prévarications de ses ministres. « Mon royaume n'est pas de » ce monde : rendez à César ce qui appartient à César. » Il n'y aura parmi vous ni premier ni dernier. Celui » qui refusera d'écouter l'assemblée des fidèles, sera mis » au rang des idolâtres et des publicains. »

Voilà, mes frères, des textes précis; voilà d'éternels décrets. Ceux de la constitution civile du clergé en sont l'image ressemblante et la copie exacte. Comment oserai-je donc les combattre? comment balancerai-je à m'y soumettre? Quel est le seul cas où la conscience doive, non-seulement se déclarer, mais se révolter même contre le gouvernement? Quel est le moment juste de l'insurrection religieuse? L'oracle de l'église, Saint-Augustin, l'a marqué, l'a prescrit dans ces paroles mémorables : L'église, a-t-il dit au chapitre dix-sept, livre dix-neuf de la cité de Dieu, l'église doit se conformer aux mœurs, aux lois, aux établissemens politiques des Etats, sans les attaquer, sans les contester même, excepté lorsqu'un gouvernement s'oppose au culte du vrai Dieu. « Non curans quidquid » in moribus, in legibus, institutisque diversum est, » nihil eorum rescindens nec destruens, immò etiam » servans ac sequens, si religionem quâ unus, summus » et verus Deus colendus docetur, non impedit. »

Adorateurs de l'Etre Suprême, reconnoissez dans ce passage vraiment divin, la morale de Jesus-Christ, le dogme du bon sens, la théologie de la conscience éclairée. Oui; mes frères, les diversités de législation, de savoir, de mœurs et de coutume, quoiqu'intéressantes pour l'esprit humain, sont tolérées par la foi chrétienne, si elles admettent, si elles conservent le culte du véritable Dieu, et tant que cet immortel flambeau luit sur un empire, on peut laisser librement errer de passagers nuages : NIHIL CURANS, SI RELIGIONEM QUA UNUS DEUS COLENDUS DOCETUR, NON IMPEDIT.

Fenelon, le plus vertueux évêque de son siècle a pensé comme Saint-Augustin. La fidélité civile, dit-il dans ses maximes des saints, s'accorde avec la foi religieuse. La seule différence entre elles, c'est que la première lie les mains, et que la seconde lie les sentimens : en un mot, l'une obéit et l'autre croit.

L'ennemi de Fenelon et le rival de son éloquence, Bossuet, a proclamé d'une voix éclatante cette même doctrine. Il n'existe, dit-il dans sa défense de la célèbre déclaration du clergé de France, il n'existe qu'un seul cas où il soit permis de résister aux magistrats : c'est s'ils se disoient les égaux ou les supérieurs de Dieu, SI DEO SUPERIORES ESSE VELINT.

Quel est l'homme insensé ou hypocrite, qui oseroit dire que la constitution civile du clergé, est opposée au culte du vrai Dieu, à la morale, aux dogmes de l'évangile? Personne ne le dit, mes frères, les ennemis de cette constitution en conviennent eux-mêmes ; mais ils soutiennent que l'assemblée nationale n'avoit pas le droit de la faire. Mais c'est sans fondement, sans motif raisonnable ; car il est de fait que dans toutes les assemblées d'Etats généraux, dont la puissance étoit moins étendue que celle du sénat François d'aujourd'hui, on a délibéré et statué sur la discipline extérieure de la religion : il est de principe que la puissance temporelle qui, pour la France, réside dans l'assemblée nationale et dans le roi, est plus absolue, pour ce qui concerne le culte extérieur de la religion, que celle de l'église. La puissance temporelle peut rejeter un canon de discipline extérieure qui lui est proposé par un concile général : un canon de discipline n'a force de loi ecclésiastique dans un gouvernement que par l'acceptation du prince qui en tient les rênes. Dans le cas de contradiction de la part des ministres de la religion, c'est-à-dire, si la puissance temporelle veut faire des changemens, des modifications dans la POLICE, si je puis parler ainsi, du culte religieux, et que ces ministres invités par elle, à y coopérer, s'obstinent à ne pas vouloir admettre ces changemens et ces modifica-

tions, cette puissance temporelle doit l'emporter. Si son succès pouvoit être préjudiciable aux dogmes et a la morale de l'évangile, les ministres de la religion auroient le droit de faire des représentations, mais leur premier devoir est d'obéir. OBTEMPERO UT DEBEO, NUNC TIBI RESCRIBO UT LICET.

L'ordre public, je l'avoue, en dirigeant mes actions ne peut enchaîner ma conscience. Nulle puissance humaine ne peut en m'ordonnant d'obéir, m'ordonner de croire. Les clefs de Saint-Pierre elles-mêmes n'ouvrent point les cœurs. C'est à la grace seule qu'il appartient d'y descendre et d'y agir en souveraine. Encore Dieu veut que le libre arbitre puisse lui résister, ou qu'il ne cède que par un mouvement spontané et une persuasion intime.

Puissance divine, puissance humaine, qu'ordonnent vos lois? d'obéir et non de croire: et qu'ordonne le décret national? un serment conforme à la liberté civile et religieuse: le voici: JE JURE D'OBEIR, je ne jure pas de croire: le doute m'est permis, l'examen m'est recommandé, mais l'obéissance m'est prescrite.

Dans quelque place que nous porte le choix du peuple ou celui du prince, nous devons jurer d'en observer les devoirs et d'en remplir les fonctions. Ce serment est-il un certificat public de la bonté, de la perfection des loix? Non, il est simplement la promesse d'y être fidèle. Cette fidélité est l'engagement de tout fonctionnaire public. Le capitaine jure d'être fidèle à l'ordonnance militaire, quand même elle ne seroit pas la meilleure à son jugement. Le magistrat jure d'être fidèle au code judiciaire, quand même ce code sembleroit imparfait à ses yeux; et le ministre des autels refuseroit un semblable serment! il rejetteroit la discipline extérieure qu'établit la volonté nationale, qu'exige l'économie publique, que nécessite l'édification chrétienne? Le ministre des autels seroit donc indépendant des nations? Les prêtres seroient donc étrangers à l'état qui les salarie, et supérieurs à la patrie qui les protège? Nous suivrions donc dans un siècle de lumières, la marche que suivoient, dans les temps d'ignorance et de supers-

tition ; des Pontifes usurpateurs qui plongèrent la France chrétienne dans un CHAOS plus monstrueux que celui que Dieu débrouilla en formant le monde.

L'assemblée nationale a débrouillé ce chaos ecclésiastique. La constitution civile qu'elle donne au clergé, n'est autre chose que la constitution apostolique donnée à l'église naissante.

Oui, mes frères, j'ai médité tous les points que la fausse piété ou la fausse logique chicane dans cette constitution. Je les réduits à cinq articles que je vais vous exposer rapidement, afin que vous puissiez juger si je suis fondé à jurer ce que je crois, et à croire ce que je jure.

Premier article. Nouvelle division des diocèses : Cet article est purement territorial et géographique ; il ne concerne ni le dogme, ni la morale évangéliques. Jesus-Christ, en envoyant ses apôtres évangéliser la terre, leur dit : INSTRUISEZ ET BAPTISEZ LES NATIONS. Il ne leur a pas dit : mesurez et circonscrivez des diocèses. Aussi les premiers diocèses et les premières métropoles de la primitive église, furent-ils tracés d'après la division des provinces romaines, circonscrites par Auguste, quarante ans avant l'établissement du christianisme. Les premiers diocèses et les premières métropoles de l'église Gallicane, furent tracés de même, d'après la division des provinces et des capitales de la Gaule. L'assemblée nationale ayant changé cette division provinciale, a pu, a dû changer la division diocésaine ; par-là le catholicisme s'est, pour ainsi dire, incorporé avec la monarchie françoise.

Deuxième article. Suppression des évêchés. Qu'il y ait cent dix-huit ou quatre-vingt-trois évêchés ; cela est fort indifférent au dogme et à la morale de Jesus-Christ ; une nation est seule juge des convenances locales. Un évêque de trop, est un citoyen déplacé, un fardeau pieux. Lui-même doit applaudir à sa réforme ; c'est ainsi que Saint-Augustin offroit d'abdiquer son siége épiscopal en faveur de la paix et de l'union chrétienne ; c'est ainsi que Saint-Basile se soumit sans murmure à la loi de l'empereur Valence, qui venoit de supprimer la moitié de son diocèse.

Troisième article ; nouvelle circonscription des paroisses. L'utilité publique les a établies, l'utilité publique peut les circonscrire, les transférer, les séparer ou les unir. Que le pasteur se souvienne que ses pouvoirs spirituels émanent de la main sacerdotale, mais que l'exercice de ces pouvoirs doit s'arrêter à la borne posée par la main souveraine.

Quatrième article; l'élection des fonctionnaires ecclésiastiques par le peuple. Ainsi fut choisi Matthias; ainsi furent élus presque tous les évêques pendant les deux premiers siècles. Il est vrai que les ministres de la religion participoient à ces élections. Mais la loi françoise n'exclut ni le concours des prêtres, ni la jurisdiction des évêques. Il n'y a qu'à lire le décret pour s'en convaincre.

Cinquième article, le conseil donné à l'évêque : ce conseil, mes frères, est d'institution divine. Jesus-Christ lui-même admettoit ses apôtres aux secrets éternels de sa mission céleste. Ce conseil est d'institution primordiale, d'institution raisonnable et tutélaire : un administrateur ecclésiastique, sans conseil, pourroit s'égarer au détriment de la religion. Si la réunion des lumières est favorable à l'administration des intérêts temporels, combien ne l'est-elle pas davantage au gouvernement des consciences ? La véritable hiérarchie consiste dans la subordination des places et la correspondance des autorités. Rompez la chaîne qui les lie, vous renversez l'ordre qui les maintient.

Sixième et dernier article : La restriction mise à la puissance des souverains pontifes. Est-ce dans ce siècle de lumières, est-ce au sein d'une nation libre et éclairée, que l'on espère ressusciter le délire ultramontain? ou bien espère-t-on persuader au peuple des croyans, que nous voulons rompre la communion romaine, parce que nous voulons nous y borner ? Qu'a fait l'assemblée nationale? a-t-elle imité la Hollande, la Suisse, l'Angleterre, la Suède, le Dannemarck, la Grèce et la moitié du monde chrétien, qui a foulé aux pieds la tiare et fait un divorce éternel avec l'église Romaine ? non : dirigée par des idées plus vastes, animée du véritable esprit de l'évangile, c'est-à-dire de la fraternité univer-

selle, elle reconnoît l'église Romaine comme la mère antique de toutes les églises, pour le point de ralliement de tous les fidèles, pour la métropole vénérable de l'univers chrétien. Elle n'a point enlevé l'encensoir de nos temples, pour l'attacher au trône : elle n'a point enlevé les livres saints de la main qui en étoit la dépositaire solemnelle. L'union la plus intime, la plus sincère est conservée avec le chef visible de l'église. La suprématie spirituelle est respectée, avouée, raffermie. Le centre d'unité chrétienne étoit un article de foi contesté par les incrédules : il devient un article de civisme lié à toutes nos loix. La religion sort du nuage ; son émersion subite doit charmer tous les regards pieux, et son flambeau se rallume au moment où il sembloit presque éteint. Quatre vingt-trois évêchés placés dans quatre-vingt-trois départemens, sont, en quelque sorte, quatre-vingt-trois signaux de notre alliance, de notre communion avec l'église de Rome.

Dans les premiers siècles de l'église, les évêques n'ont jamais eu recours aux souverains pontifes, à l'effet d'en obtenir l'institution canonique. Cette proposition est principalement appuyée sur le discours de M. l'abbé Maury, où il dit que Saint-Jacques établit plusieurs évêques sans consulter Saint-Pierre.

C'est dans le fond de ma conscience, c'est aux pieds du crucifix, l'oracle des chrétiens, c'est l'évangile sous mes yeux, c'est d'après avoir consulté les meilleurs auteurs que j'ai discuté tous ces articles. C'est devant le tabernacle saint, où repose Jesus-Christ, c'est devant le peuple qui m'écoute, et le Dieu qui me juge, que je vais réciter le serment civique ordonné par l'assemblée nationale.

Pasteurs de l'église, daignez, non pas être entraînés par mon exemple, mais convaincus de la solidité de mes motifs.... Je réduis mon discours à deux résultats : ceux qui s'opposent aux réformes de la discipline extérieure du clergé, veulent deux choses, ou le schisme de l'église gallicane, ou la contre-révolution de l'empire François ; ils sont donc les vrais ennemis de Rome, et les vrais ennemis de la France.

Portion d'un peuple souverain, vous qui en êtes

aussi une de l'église, vous à qui je communique ma pensée, vous à qui je demande la vôtre : détrompez-moi si je m'égare, ou s'il m'est échappé dans mon effusion quelque idée inexacte.

Autel antique sur lequel ma foi s'appuie, ébranlez-vous si je ne suis pas attaché de cœur et d'ame aux devoirs que vous m'imposez. Voûtes sacrées de ce temple, qui avez tant de fois retenti d'exhortations pieuses et solemnelles, entr'ouvrez-vous, et que le feu céleste descende sur moi, pour consumer mon cœur, s'il nourrit un seul sentiment contraire ou étranger au bien public, et à la prospérité nationale. Tout se tait : ce silence est un consentement du peuple et une approbation du ciel ; je prononce donc le serment que l'un et l'autre sanctionne. Je jure, etc.

Décret sur le droit du Timbre.

L'ASSEMBLÉE nationale vient de décrèter un droit de timbre sur les divers actes de la société qui assûrent les négociations, les traités et les engagemens des citoyens entre eux. Le produit de ce droit formera le complément des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses de l'état.

Les actes qui seront soumis au timbre, sont les minutes et les expéditions d'actes qui sont soumises à la formalité de l'enregistrement :

Les minutes et copies signifiées des juges de paix ;

Les minutes des actes de procédure et instruction des instances ;

Les registres des municipalités pour ce qui regarde leurs affaires.

Les registres des universités, facultés, collèges, hôpitaux, fabriques : ceux des vicaires, curés, évêques, métropolitains : ceux des administrateurs, syndics, marguilliers, fabricans, receveurs des droits et des revenus des villes et hôpitaux ; ceux des notaires, huissiers, et autres officiers ministériels, greffiers et concierges des prisons et autres lieux de détentions ; ceux des courtiers, agens-de-change, et de toute personne ou corps revêtus d'un caractère public, et obligés par les réglemens de tenir des registres.

Les expéditions, ou copies tirées de ces registres.

Les lettres et commissions de chancellerie, les expéditions, extraits ou copies de registres, procès-verbaux, délibérations des corps administratifs et municipalités, ainsi que les certificats, passe-ports et autres actes ou pièces formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier.

Les quittances de rentes payées par le trésor public: celles des droits d'entrée et de sortie du royaume; celles des droits des villes et de toute contribution indirecte.

Les registres prescrits par la loi aux négocians, marchands, artisans, fabricans, banquiers, commissionnaires, entrepreneurs des travaux, fournitures et services publics ou particuliers, agens d'affaires, directeurs, syndics de collège, de créanciers, et tous registres qui seront admis à faire foi en justice.

Les lettres-de-change, même celles qui seroient tirées par seconde, troisième et duplicata; billets à ordre ou au porteur, mandats, rescriptions, et généralement tous les écrits portant promesse ou mandement de payer des sommes déterminées, et qui circulent dans les commerce; même les endossemens et acceptations de pareils effets venant de l'étranger, lesquels seront présentés au timbre ou au visa, dans la première place de France, où elles devront être endossées, et payeront seulement la moitié du droit imposé sur les effets de même valeur faits en France.

Il est aisé de voir que cet impôt porte sur les capitalistes et les commerçans, bien plus que sur les propriétaires et les agriculteurs; qu'il est destiné à faire contribuer les villes, et par conséquent à soulager les campagnes. Il existoit déja un timbre. A la vérité celui-ci embrasse de nouveaux actes, des objets qui en avoient jusqu'ici été exempts Mais ces objets sont principalement relatifs au commerce et à l'industrie: de manière que c'est seulement pour cette classe de citoyens que le droit de timbre doit paroître une charge nouvelle. Le tarif de ce droit n'a pas encore été décrété; mais on s'accorde à penser qu'il doit être très-modéré.

Il ne faut pas confondre le droit de TIMBRE avec le droit d'ENREGISTREMENT dont nous avons parlé au

numéro 10 de cette Feuille. Ce dernier est établi sur les ACTES CIVILS, JUDICIAIRES ET LES TITRES DE PROPRIETÉ. Il a le mérite d'atteindre tous ceux qui pouvoient se soustraire au droit d'enregistrement. Les citoyens font entre eux des conventions; ils souscrivent des titres, des reconnoissances de leurs droits, ils font des demandes en justice. Pour rendre plus authentiques et plus forts tous les actes sur lesquels reposent nos intérêts, la loi établit une formalité générale, qui donne une sanction à tous les engagemens particuliers. C'est l'enregistrement. Le droit qu'on perçoit à cette occasion, est le prix d'une fonction publique, très-avantageuse pour nous; car elle protège plus immédiatement nos biens: elle garantit à chaque citoyen la bonne foi de celui qui traite avec lui: elle prévient les abus de confiance et les procès ruineux. D'ailleurs celui qui paie ce droit, ne contribue qu'en proportion de ce qu'il a. C'est donc une contribution aussi juste qu'utile à tous et à chacun.

Mais le timbre est un droit séparé. Il a le mérite d'atteindre tous ceux qui pouvoient se soustraire au droit d'enregistrement. Depuis long-temps, il est demandé par les hommes les plus instruits. Il est établi en Hollande et en Angleterre. Le timbre anglais est même bien plus onéreux pour le pauvre et pour l'habitant des campagnes, puisqu'il est établi sur plusieurs marchandises de première nécessité, telles que les souliers, les chapeaux, etc. Avant même que l'assemblée nationale fût convoquée, on avoit résolu d'établir l'impôt du timbre.

Nous entrons dans tous ces détails, qui ne paroîtront pas inutiles à ceux qu'on cherche à épouvanter sur les nouvelles contributions. Que nos lecteurs se gardent bien de croire, aux bruits menaçans que nos ennemis répandent de toutes parts. Qu'ils comptent sur la vérité de tout ce que nous leur avons déja dit sur l'impôt. Qu'ils n'oublient point les soulagemens dont ils jouissent déja. Qu'ils se rappellent la situation des finances françoises, au moment où l'assemblée nationale a changé notre sort. La dette publique va se liquider; les charges du trésor national décroîtront. Les rentes s'éteindront. L'Etat aura des besoins moins

étendus et moins pressans. Nos représentans pourront alors diminuer les contributions. Soulager les peuples, c'est un bonheur réservé aux assemblées nationales futures. Affranchir les peuples sans les surcharger, c'est tout ce qu'a pû faire l'assemblée actuelle. Si vous êtes justes et éclairés, François, vous avouerez que ce bienfait mérite lui seul une immortelle reconnoissance.

Sur une interprétation abusive du décret qui abolit les dîmes,

On nous mande de plusieurs endroits, que le décret par lequel l'assemblée nationale a supprimé la dîme, donne lieu à des contestations fâcheuses. Quelques fermiers ont prétendu que cette suppression devoit tourner à leur profit, et ils refusent d'en tenir compte aux propriétaires des biens qu'ils ont à bail. Cependant rien n'est plus clair que l'intention et les termes de la loi. La dîme est supprimée. Quel est celui qui en doit profiter? celui qui la payoit réellement, et par conséquent le propriétaire. Car, lorsque, par les conditions du bail, un fermier convient d'acquitter toutes les charges auxquelles une terre est assujettie; il commence par faire le calcul de toutes ces charges, et il retranche cette somme sur les fermages qu'il consent à payer. Par conséquent, ce n'est pas lui qui paye réellement ces charges, puisqu'il afferme d'autant moins la terre. Ainsi quoique la dîme fût remise directement par le fermier dans les mains de ceux à qui elle étoit due, c'étoit en effet le propriétaire qui la devoit, qui la payoit. C'est donc lui à qui elle est restituée; c'est lui qui doit recueillir le bénéfice de la suppression.

Les fermiers ne peuvent de bonne foi s'y méprendre; car il n'en est guères qui n'ait quelques propriétés, également affranchies de la dîme. Or, ils savent bien que c'est comme propriétaires et non comme fermiers qu'ils ont droit à ce soulagement.

Cependant c'est peu devouloir s'approprier un bénéfice qui ne leur appartient pas. Il en est qui poussent

l'avidité jusqu'à refuser de faire entrer en compte cet objet, au moment même de renouveller les baux. Devons-nous croire ce qu'on ajoute; que quelques-uns d'entre eux, par des menaces violentes, cherchent à intimider les propriétaires, pour leur faire abandonner leurs droits? Combien cette conduite est coupable! Les cultivateurs ne sont-ils pas assez soulagés, et les propriétaires assezchargés, par le nouveau mode de contribution foncière? Ceux-ci vont être grévés, non-seulement du remplacement de la dîme, mais même de la taille d'exploitation que payoient autrefois tous les fermiers.

Nous denonçons à nos lecteurs ces indignes procédés. Qu'ils les punissent de leur mépris. Sur-tout qu'ils se gardent bien de servir le brigandage et la tyrannie de ces fermiers, en paroissant les soutenir. Tout fripon est notre ennemi, autant que le plus violent aristocrate; car il déshonore la liberté. Un tel homme n'est pas notre concitoyen : ne soyons pas ses complices.

N B. Voici les termes du décret du premier décembre dernier. » Les fermiers et colons des fonds dont les fruits étaient sujets à la » dixme ecclésiastique ou inféodée, seront tenus de payer, à » compter des récoltes de l'année 1791, aux propriétaires, la va- » leur de la dixme qu'ils acquittaient, etc.

Evènemens.

ROME. Le souverain pontife, embarrassé de la réponse que l'on attend de lui, touchant la constitution civile du clergé de France, a consulté tour-à-tour les cardinaux et les canonistes romains. On nomme CANONISTES des avocats instruits dans le droit-canon, c'est-à-dire dans les lois relatives à la discipline et à la jurisprudence ecclésiastiques. Ces jurisconsultes, savans dans les antiquités religieuses, ont trouvé une conformité frappante entre la primitive église et la constitution civile du clergé de France; et par conséquent ils ont invité le pape à l'approuver. Le pape y étoit disposé par ses sentimens évangéliques et pacifiques en même-temps. Mais les cardinaux ont été d'un avis contraire, et cela par un motif bien simple. En pos-

session d'élire les papes, ils regardent la papauté comme un héritage dont ils disposent à leur gré, et comme une couronne offerte à leur vieillesse. Or ils risqueroient de perdre cette prérogative, s'ils approuvoient une constitution qui rend au peuple le droit naturel d'élire leurs pasteurs et leurs évêques. Le peuple romain réclameroit ce droit, à la première élection d'un pape; et le conclave, au lieu d'être une antichambre du saint-siége, occupée par des intrigants, deviendroit, comme autrefois, la chambre électorale de l'église, c'es-à dire des fidèles assemblés. Ainsi, les canonistes jugent d'après le droit-canon; et les cardinaux, d'après l'ambition cardinale.

VIENNE, capitale de l'Autriche. La diète, ou le conseil tenu par l'archiduc, a été un combat continuel entre la tolérance, accordée par les lois, et l'intolérance, demandée par les évêques. Nous avons rapporté, d'après les journaux d'Allemagne, la dispute à coups de poing et à coups de crosse, qui s'est passée dans cette diète, et où le premier juge a failli d'être assommé pour avoir soutenu la liberté des consciences et la tolérance des opinions. Il faut en convenir; il faut le déclarer à la face de l'Europe : l'épiscopat est la plus terrible aristocratie et le plus odieux privilége qui ait jamais existé. L'épiscopat a usurpé les droits de la divinité, et il s'est dit, le seul héritier de Jesus-Christ. L'épiscopat a usurpé les droits de la royauté, et il s'est intitulé une puissance de l'état. L'épiscopat a usurpé les droits du peuple, et il s'est nommé le seul patron, le seul collateur de tous les bénéfices. L'épiscopat a usurpé les droits de l'église, et seul il a voulu représenter les fidèles, présider les conciles, consacrer les prêtres, élire les pasteurs, inaugurer les papes. L'épiscopat a usurpé les droits des pauvres, et il s'étoit fait un revenu, un monopole de toutes les fondations, de toutes les aumônes léguées autrefois par la charité chrétienne. L'épiscopat enfin avoit usurpé les droits des consciences et il avoit, au mépris de l'évangile, imposé des articles de foi bisarres, des CREDO arbitraires, des sermens oppresseurs, des inquisitions horribles, des tortures, des bûchers, des supplices infâmes. L'épiscopat avoit donc

fait plus de mal au christianisme que l'impiété et l'hérésie. Voilà pourquoi tous les véritables croyans bénissent la réforme, faite par l'assemblée nationale de la France. Cette assemblée a reconnu que nulle liberté politique ne pouvoit subsister, si l'on conservoit le despotisme, le druidisme, le judaïsme épiscopal.

AVIGNON. Des troubles nouveaux ont agité cette ville, moitié françoise, moitié papale. Une dispute s'y est élevée pour le sujet du monde le plus facile à résoudre. Elle étoit entre un aumônier et un lieutenant-colonel. L'aumônier, après la messe, entonna le DOMINE SALVUM FAC REGEM, et y ajouta, DOMINE SALVAM FAC LEGEM, SALVAM FAC GENTEM. Le lieutenant-colonel ordonna de retrancher les deux dernières prières. C'est qu'il n'entendoit, ni le latin, ni la loi, ni la raison. Le bon aumônier, après de violens débats, fit comprendre au régiment et à la ville, que les trois prières latines vouloient dire : vive la nation, vive la loi, vive le roi. Il ajouta ces mots, pleins de sagesse : ne séparons jamais le roi de la nation, si nous voulons que la nation ne se sépare jamais du roi. Cette réflexion sera sentie par tous les bons François et par tous les bons Curés, et désormais en chantant le DOMINE SALVUM REGEM, ils chanteront aussi le domine salvam FAC GENTEM, et le DOMINE SALVAM FAC LEGEM. Que l'on ne dise pas qu'il n'appartient qu'au pape et aux évêques de faire ce changement dans une prière publique : ce n'est pas la prière du pape, ni des évêques; c'est celle du peuple qui est bien le maître de prier pour qui bon lui semble.

AUTUN. Des paysans d'Issy-l'Evêque, près d'Autun, sont partis pour aller réclamer la justice de l'assemblée nationale en faveur de leur curé, détenu prisonnier depuis plusieurs mois, et faussement accusé d'avoir été l'auteur des brigandages dont ce pays a porté plainte. Ces bons villageois, arrivés à Paris, ont été introduits dans la salle des Jacobins où se rassemblent les amis de la constitution, et là ils ont dit : « Nous venons recher-» cher notre pasteur et déposer en faveur de son inno-» cence. Dans tout ce qu'il a fait, il a exécuté les ordres » que la municipalité avoit donnés, avant qu'il eût été

» choisi pour le maire de notre village. Soit en réglant la » chose publique, soit en réprimant les vexations particu- » lières, il a toujours agi d'après le vœu et la réquisition de » notre communauté. En établissant des greniers d'abon- » dance, il a mis dans ces greniers une partie de sa for- » tune. Il distribuoit au peuple les provision de bled » à une moindre valeur qu'il ne les avoit achetées. Il » accordoit aux pauvres des billets pour recevoir » gratuitement la quantité de grains qui leur étoient » nécessaires et qu'il payoit de son argent. S'il » y a eu dans notre village et dans nos environs, » un homme bienfaisant, c'est lui. S'il y a eu des » coupables, c'est nous qui le sommes. Nous arrivons à » pied du fond de nos habitations éloignées; nous avons » parcouru l'espace de quatre-vingt lieues; notre courage » augmentoit à chaque pas; nous voilà, Messieurs, à la » porte de l'assemblée nationale; nous venons lui de- » mander, pour toute grace, qu'elle nous laisse prendre » les fers de notre curé, et que l'on rende à notre pa- » roisse son bienfaiteur et son père ». L'attendrissement a été universel, et l'on a ordonné l'impression du discours.

LYON. Il se forme dans cette ville qui doit toute son opulence, non aux chapitres de noblesse, ni aux mai- sons des gouverneurs et des intendans, ni aux hôtels- de-ville et aux palais de justice, mais aux manufac- tures, aux comptoirs, et aux bateaux de la Saone et du Rhône; il se forme, dis-je, dans cette ville, plusieurs petits clubs d'ouvriers. Ils se rassemblent, les jours de fête, pour discourir sur les affaires publiques et sur les travaux particuliers. Un homme d'esprit nous mande qu'ayant assisté à quelques-unes de ces assem- blées, il a été frappé de l'ordre que l'on y observe et de la sagesse que l'on y montre. On y parloit, un soir, des ci-devant nobles: un artisan démontra que le pré- jugé de la noblesse consistoit dans une opinion vraiment ridicule, dans la croyance qu'une lettre patente du roi valoit mieux que la nature, la religion, le travail, le génie. Graces à Dieu, ajouta-t-il, ma famille peut prou- ver de père en fils deux cents ans de roture, SANS AU- CUNE TACHE DE NOBLESSE.

CAHORS. Toute la France a été alarmée de l'insurrection des villages voisins de Cahors. Ce n'est point le brigandage qui l'a suscitée, ainsi qu'on s'est plu à le répandre dans les journaux. Voici le fait. Dans un de ces villages, on avoit planté trois mais, l'un contre la noblesse, l'autre contre le clergé, l'autre pour la liberté publique. Les officiers municipaux obtinrent aisément que l'on abattit les deux premiers mais, qui paroissoient deux monumens de discorde. Ils essayèrent de faire abattre aussi le troisième mai dédié à la liberté publique. Cet attentat souleva les paysans. On sonna le tocsin. De proche en proche l'insurrection se propagea comme un incendie. 40 mille hommes se sont trouvés réunis pour défendre et venger le mai de la liberté publique. Ils se sont avancés vers Cahors. Les magistrats et les gardes nationales de la ville ont tenu conseil. M. Dupuys de Montbrun, général de la garde Montalbanoise, étoit au milieu de ce conseil. Un paysan, arrivé de l'armée insurgente, s'est présenté. Je viens vous annoncer, a-t-il dit, que notre dessein est d'exterminer les aristocrates réfugiés dans Cahors. Nous savons qu'ils ont résolu la perte du peuple et le renversement de la constitution. Nous voulons les punir, et demain notre armée entrera dans votre ville. M. Dupuys de Montbrun se leva et répondit : Nous sommes ainsi que vous les ennemis irréconciliables de l'aristocratie. Mais ce n'est pas au glaive de la violence qu'elle doit être abandonnée. Nous réservons les vrais coupables au glaive de la loi. Vous menacez de pénétrer par force dans une ville qui a les mêmes sentimens que vous. Si quelqu'un attaquoit vos propriétés, vos champs, vos hameaux, vous nous verriez accourir pour vous défendre. Mais si vous entreprenez d'attaquer vous-mêmes nos propriétés, nos demeures, nos justes droits, nous jurons de mourir plutôt que de céder, et si votre armée se présente en ennemie, nous avons une armée aussi, nous avons pour nous la loi, Dieu, le courage et le canon. Le paysan député s'avance vers le général, l'embrasse, et lui dit : vous avez raison : nous devons être frères d'armes : je vous avois déclaré la guerre : je vous annonce la paix. Il sortit du conseil et de la ville, et revenu au milieu de l'armée, il la congédia.

COMPIEGNE. Une troupe de braconniers s'étoit répandue dans la forêt de Compiègne. La municipalité a requis un détachement des troupes de ligne et un détachement des gardes nationales. Les braconniers ont tiré sur les détachemens. La patrouille est tombée sur les braconniers à coups de sabre, en a blessé plusieurs, et conduit un certain nombre en prison. Ces brigands ou plutôt ces assassins ont donné pour excuse, qu'ils avoient cru ne tirer que sur les gardes-chasse, comme si les gardes-chasse n'étoient pas des hommes utiles et respectables dans leurs fonctions, comme si les gardes-chasse devoient abandonner les bois et les champs confiés à leur vigilance, pour les livrer au premier voleur, au premier malfaiteur qui se présentera les armes à la main ; comme si l'instrument de la violence devoit l'emporter sur les défenseurs de la propriété. Il est temps que nos amis les villageois retiennent bien ces vérités que nous recommandons à leur bon sens naturel. S'ils veulent qu'on respecte leurs possessions, ils doivent respecter celles d'autrui. Le gibier d'un champ, d'une forêt appartient

n'est permis de moissonner dans le champ de son voisin ou de voler dans un grenier public. La liberté sans injustice est la destruction du monde. Toute entreprise violente est une entreprise aristocratique. Tout délit impuni est un crime de despote. Le brigandage et l'anarchie produisent l'infortune et la mendicité, et celles-ci conduisent tout droit le peuple, ou sur l'échafaud, ou à l'hôpital, ou à l'esclavage.

PARIS : M. de Villette a dénoncé, aux amis de la religion et de l'humanité, une action atroce, commise sur la paroisse de Saint-Roch. La femme d'un pauvre ouvrier, manquant de tout, voit mourir, entre ses bras, son fils qu'elle alaitoit. Elle va porter, toute en larmes, son cher fils à l'église, et demande un enterrement de charité. On exige neuf francs. Si je les avois, dit-elle, mon enfant ne seroit pas mort, faute de secours. On consent à l'inhumation. On fournit une bière qui se trouve trop courte. La mère désolée sollicite un cercueil qui puisse renfermer les restes de son fils. L'abominable fossoyeur prend le cadavre de l'enfant, lui brise les jambes, et le jette dans ce coffre funèbre. A ce spectacle, la mère s'évanouit. On la porte chez elle sans connoissance. La pitié et l'indignation se soulèvent à ce récit. Tous les voisins accourent. Mde. de Villette, ayant appris cette horrible aventure, s'est empressée d'aller secourir, consoler, ressusciter en quelque sorte une mère au désespoir.

Questions faites par des Abonnés.

Première. Un curé peut-il être assesseur d'un juge de paix? *Réponse :* L'article I du titre XIII du décret général sur l'organisation judiciaire, dit que *les ecclésiastiques ne pourront être élus aux places de juges dont les fonctions sont déclarées incompatibles avec leur ministère.* Or les fonctions de l'assesseur sont des fonctions judiciaires, puisqu'il concourt aux décisions du juge de paix. Ainsi nous ne pensons pas qu'un curé puisse être assesseur, d'autant plus que l'assesseur remplit la place de juge de paix lorsque celui-ci vient à mourir et que son successeur n'est pas encore nommé.

Seconde. Un juge de paix peut-il se dispenser d'avoir un greffier, et s'acquitter lui-même de cet office? *Réponse :* La loi décide le contraire en ordonnant dans ses décrets sur l'organisation judiciaire que *chaque tribunal aura un greffier qui ne pourra pas même être parent du juge.*

Troisième. On nous demande où nous avons trouvé la nouvelle de Vienne, relative aux évêques de Hongrie, et quelle est l'impératrice qui leur a donné la leçon citée dans le N°. 17 de notre feuille. *Réponse :* Nous avons trouvé l'anecdote dans tous les journaux allemands et entre autres dans le courier du Bas-Rhin. L'impératrice qui sait si bien *conduire son ménage* et reprimander les évêques, c'est la femme de Léopold, l'empereur régnant.

ERRATA.

C'est par erreur que dans notre Numéro 16, page 294, nous avons rapporté, comme décrété, la proposition qui a été faite, que les municipalités ne puissent envoyer des députés auprès de l'assemblée nationale, que sur l'autorisation expresse des départemens. Cette motion, si conforme à l'ordre hiérarchique des pouvoirs, et aux vrais intérêts du peuple a simplement été accueillie et renvoyée au comité de constitution.

N°. 19.

ANNÉE
DE LA
FEUILLE VILLAGEOISE.

DIX-NEÙVIEME SEMAINE.

Jeudi 3 février 1791.

Les partisans des influences de la lune ne manqueront pas d'objecter que cet astre étant la cause du flux et reflux de la mer, peut aussi influer sur l'atmosphère et causer des changemens de temps ; l'objection n'est pas à mépriser ; mais avant de la combattre, je me vois obligé de parler aux bons villageois d'un des plus beaux phénomènes de la nature, de l'attraction, soupçonnée des anciens, affirmée par Bacon, et dont Newton a démontré les lois admirables.

Le premier moteur de l'univers a imprimé aux planètes une force d'impulsion qui les fait tourner dans l'espace ; mais indépendamment de ce mouvement, elles ont une tendance à se rapprocher mutuellement, et cette tendance est appelée attraction ou gravitation. Le globe de la terre étant composé d'une partie solide et d'une partie liquide, cette dernière qui est mobile cède facilement à l'attraction de la lune, et voilà le haussement des marées ; mais pourquoi ce soulèvement a-t-il lieu pendant six heures ainsi que l'abaissement ? En voici la raison.

Par le mouvement journalier de la terre en vingt-quatre heures, la lune paroît être douze heures à parcourir la moitié de l'hémisphère, et les plages de la mer sur lesquelles elle est perpendiculaire éprouvent instantanément les plus hautes marées, et à mesure qu'elle s'en éloigne, les eaux s'abaissent. Mais dans la

partie opposée de notre globe qui n'est point éclairée de cet astre, le même effet des hautes marées a lieu par une raison toute contraire que voici.

La masse du globe de la terre éprouvant du côté de la lune la force de l'attraction, son mouvement en est accéléré ; mais dans le côté opposé qui ne peut être attiré par la lune, les eaux ne pouvant participer à cette accélération, restent dans une espèce de langueur ou de retard ; c'est ce qui forme un autre flux et reflux en sens contraire ; il y a donc deux flux et reflux en vingt-quatre heures.

S'il y a quelques variétés dans ces effets, elles viennent de l'attraction du soleil combinée avec celle des deux autres corps selon l'aspect plus ou moins direct que le soleil a sur eux ; de là il arrive que dans les sysigies ou nouvelles lunes, le soleil et la lune exerçant toute leur force par le même côté, les marées sont plus considérables. Mais ce soulèvement des eaux est généralement uniforme, constant et périodique : il obéit sans cesse à la cause immédiate qui le produit ; on est sûr qu'à telle heure demain la marée sera dans la hauteur, et à telle heure dans la plus grande baisse, conformément au lieu de la lune ; mais revenons à l'objection : il n'en est pas de même sur le continent ; la lune occasionne sans doute quelques troubles dans l'atmosphère par son attraction, mais on n'y sauroit jamais appercevoir aucune régularité, aucune PERIODICITÉ, c'est le soleil seul qui par sa chaleur est la cause des vents et des autres météores ; il est donc démontré que les phases de la lune n'ont aucune connexion avec les changemens de temps, et que bien que la lune soit la cause immédiate du flux et reflux de la mer, il est inconséquent de compter sur les phases pour en attendre un changement quelconque dans l'atmosphère, du chaud ou du froid, de la pluie ou du beau temps.

Signé, PASQUIER.

N°. 19.

Entretien de M. ETIENNE sur la nouvelle procédure criminelle, ou sur le jugement par JURÉS.

Nos lecteurs ont-ils oublié M. ETIENNE et ses instructions sur l'impôt? Pour nous, qui n'avons pas perdu de vue ce bon et sage cultivateur, nous allons rapporter le discours qu'il tint, il y a peu de jours, devant les plus braves gens du lieu, rassemblés dans sa grange. Voici comme il débuta : „ Pour cette fois, mes chers pays, je puis me flatter d'avoir de grandes et bonnes choses à vous dire; et c'est bien sans vanité que je vous l'annonce. Car je ne suis ni plus sage, ni plus savant qu'un autre. Mais j'ai, Dieu merci, le temps d'ouvrir de bons livres et de consulter des hommes instruits. Ce que j'ai puisé chez eux, je viens le verser chez vous. Voilà tout mon secret : Ecoutez-moi donc bien; car si vous manquez d'attention, je manquerai de mémoire; et nous y perdrons tous.

„ Mes amis, continua-t-il, après s'être un instant recueilli, vous savez que je ne suis ni avide, ni chicaneur, ni méchant. Cependant j'ai eu dans ma vie deux grands procès et deux procès criminels. Je m'étois plaint des vexations d'un gabelleur. Dans le même temps, je m'étois opposé à la tyrannie d'un seigneur du canton. La ferme protégoa son commis. Le seigneur étoit le favori de la femme d'un préfident. D'un côté on m'accusa de faux-saunage; de l'autre, on m'imputa des injures et un complot. Bref, j'étois riche; on se contenta de me ruiner. Si j'eusse été pauvre, à peine en aurois-je été quitte pour les galères ".

Ce qui m'est resté de ces aventures, c'est une grande frayeur des procès, et sur-tout des juges. La révolution elle-même n'avoit point calmé ces craintes. Ces jours derniers, je revenois de la ville voisine avec notre ami M. GERSON. Cet excellent homme venoit d'être nommé juge de notre tribunal. Nous cheminions en silence. Son cheval marchoit devant le mien. Je le regardois, et réfléchissant à sa nouvelle place, tout-à-

coup, je me dis à moi-même ; -- Voilà pourtant le meilleur homme du monde, qui peut-être sera un jour le maître de m'assassiner ou de me faire grace, suivant son bon plaisir, et sans que personne puisse s'en plaindre. -- Cette pensée me saisit avec tant de force, que je ne pus la lui cacher. Il n'en fut point blessé ; car il m'aime, et il sait que je l'estime. Nous suivîmes cet entretien, et je lui avouai qu'aucun citoyen ne me sembloit parfaitement libre, du moment que tous devoient avoir la même crainte que moi. Il sourit, et me répondit : --- C'est apparemment pour vous rassurer, que la constitution a établi des juges nommés par le peuple, et seulement pour un temps limité. --Je repliquai que ce remède ne me rassuroit point du tout. Vous êtes juge, lui disois-je, mais moi, j'ai été accusé. J'ai vu que depuis l'ouverture d'un procès, jusqu'à la sentence, le juge étoit le maître d'obscurcir ou d'éclaircir mon innocence ; j'ai vu qu'il informoit, qu'il entendoit, qu'il interrogeoit, qu'il admettoit les témoins, qu'il évaluoit les preuves, qu'il mesuroit la peine, le tout presque à sa fantaisie. J'ai vu que toutes les facilités étoient pour l'accusateur, et tous les obstacles contre l'accusé. Je suis libre de vous élire. Soit; mais vous êtes libre de me faire pendre. Et que m'importe que vous perdiez votre place, quand j'aurai, moi, perdu la vie ? --Il vouloit me répondre : je l'arrêtai, et je poursuivis. Maintenant, dites-moi, M. Gerson, un peuple est-il libre, seulement parce qu'il peut nommer ses représentans, ses administrateurs et ses magistrats ? Non, sans doute, si tous ces gens-là peuvent impunément abuser de leur pouvoir; si tout citoyen ne peut en tout temps, tout haut, et par-tout, se plaindre de ces abus. Eh bien ! le pouvons-nous, s'il y a une espèce d'hommes plus à craindre pour nous que les lois, et du caprice desquels nous dépendrons aujourd'hui ou demain. Ces hommes-là, c'est vous autres juges. Tous ceux qui ont l'autorité en main, font naturellement cause commune, et vous vous appuierez tous les uns les autres. Les hommes que nous élisons pour nous gouverner, nous domineront sitôt qu'ils ne craindront plus nos plaintes ; et ils ne les craindront

plus, dès qu'ils pourront se venger d'un citoyen ou lui fermer la bouche par une accusation injuste devant un juge partial. Qui donc osera parler ou écrire? Où est donc la liberté? N'avons-nous fait que changer de tyrans? — Je finis par ces mots. La véhémence avec laquelle j'avois parlé, jointe au mouvement du cheval, m'avoit fatigué. J'étois hors d'haleine; l'air étoit doux et sec. M. Gerson me propose de continuer à pied la route et la conversation. Et chacun de descendre, et les deux chevaux de nous suivre paisiblement, la bride sur le col. Alors il reprit ainsi la parole. Je vous conçois très-bien, mon cher Etienne : il y a des juges pour défendre des voleurs et des meurtriers; mais qui nous défendra des juges? Voilà ce que vous demandez. Hélas! vous n'avez dit que trop vrai, et vous n'avez pas tout dit. La société a beau faire des lois contre les passions des hommes. Elle ne peut faire des hommes sans passions pour exécuter ces lois. Combien la puissance des juges est terrible! Suffit-il que l'accusé ne voye pas en eux ses ennemis? Non, il faudroit encore qu'il y trouvât des hommes bienveillans, qui lui touchent et lui tiennent par des ressemblances de fortune et de mœurs. Mais au contraire, les juges, quoique élus par le peuple, sont par leur éducation, par leur ministère, dans une condition supérieure; ils ne connoissent bien ni ses habitudes, ni même son langage. L'orgueil étant naturel à l'homme en place, il se prévient facilement contre l'homme pauvre et obscur. C'est aussi le malheur de cette profession, qu'elle endurcit le cœur. Les juges s'habituent à voir des malheureux, comme les médecins à voir des malades. Et cependant celui qui ne plaint point un accusé, est bien près de le trouver coupable.

Ce n'est pas tout. Il y a deux questions dans tout procès. Cet homme est-il coupable? Quelle peine a mérité son crime? Vous sentez que si les mêmes hommes prononcent sur les deux points du FAIT et du DROIT, ils ont deux moyens d'opprimer l'accusé, soit en le déclarant coupable, quand il ne l'est pas, soit en lui infligeant une peine plus grave que la faute. Un grand mal encore, ce sont ces règles générales, sur

lesquelles se jugent tous les cas particuliers. Telle est la preuve fondée sur la déposition de deux témoins ; telle est l'admission en certaines circonstances de témoignages qu'on rejette en d'autres. Toutes ces méthodes qu'on applique à tous les faits, conviendroient à peine à quelques-uns. Or, elles se forment naturellement et passent en lois, dès que le pouvoir de punir les crimes est laissé à des juges de profession. C'est par ces faux systêmes de preuves que tant d'innocens ont été légalement immolés, et que des juges intègres n'ont été souvent que des assassins inviolables et impunissables. Vous aviez donc plus de raisons que vous ne pensiez pour frémir, en voyant un si grand pouvoir remis entre mes mains ! » Ainsi parloit M. Gerson : Je m'arrêtai ; et lui serrant fortement la main ; ami, lui dis-je, nous sommes donc bien heureux, puisque nous avons su choisir un homme aussi sage que vous. Mais vous-même, homme de bien, c'est vous que je vais plaindre !.... Eh, quoi ! s'écria-t-il en m'interrompant, pensez-vous que je m'estime assez moi-même, ou que j'aime assez peu mon repos pour accepter ce terrible ministère, si la constitution elle-même ne rassuroit ma conscience ? Il est temps, mon cher Étienne, que vous connoissiez son dernier, peut-être son plus grand bienfait. Soyez désormais sans crainte. Vous êtes vraiment libre. La vie et l'honneur du juste ne sont plus dans nos mains. Et moi aussi, je dormirai tranquille. La loi qui met l'accusé à l'abri du juge, met le juge à l'abri de lui-même. Enfin le JUGEMENT PAR JURÉS est décrété et va être établi.

Alors, me rappelant que déja plusieurs fois on avoit annoncé cette loi nouvelle, je le priai de me la faire mieux connoître. Je ne sais, mes amis, s'il en sera de même de vous, mais en apprenant ces choses, il me sembloit que si l'idée ne m'en étoit jamais venue, c'étoit seulement faute de l'avoir cherchée ; car cette institution est simple autant que sublime. M. Gerson reprit donc en ces termes :

« Une accusation est intentée contre un citoyen. Elle est fausse ou vraie. Il est coupable ou non. Pour le décider, on appelle les PAIRS ou les semblables de

l'accusé, c'est-à-dire douze citoyens honnêtes et connus, d'une condition pareille et qui ne lui soient point suspects. Eux seuls peuvent le condamner ou l'absoudre. Voilà ce qu'on entend par LE JUGEMENT DES JURE'S. On leur donne ce nom, parce qu'avant de juger, ils jurent de bien remplir ce ministère. On nomme aussi un JURE', l'assemblée de ces douze citoyens.

» Maintenant comment choisit-on les jurés et quelle est la marche de cette procédure ? le voici ; 1°. le JURE' n'a lieu que pour un délit qui emporte peine afflictive ou infamante ; 2°. non-seulement la loi ne permet pas qu'aucun François puisse être condamné autrement que par ses PAIRS : mais elle ne veut pas même qu'il puisse essuyer un semblable procès, si d'abord huit de ses concitoyens n'ont décidé, sur des preuves suffisantes, qu'il est dans le cas d'être accusé. Car vous le savez trop bien, la détention, les alarmes, toutes les suites d'une accusation injuste, blessent l'honneur, troublent le repos du citoyen, et si cruellement, qu'il n'y doit pas être exposé sans cause. Autrement il ne tiendroit qu'aux ennemis du peuple d'écarter sans cesse des fonctions publiques ses plus sûrs défenseurs, en ternissant leur renommée par d'odieux et d'absurdes procès.

» Il y a donc pour tout procès criminel, un premier et un second JURE' ; l'un D'ACCUSATION, l'autre de JUGEMENT : le premier placé dans chaque tribunal de district ; le second dans chaque TRIBUNAL CRIMINEL, et il n'y en a QU'UN par DEPARTEMENT.

» Huit citoyens éligibles, (1) tirés au sort sur une liste de trente qui ont été choisis par le procureur-syndic du district, composent le juré d'accusation. Un des juges, sous le nom de DIRECTEUR DU JURE' leur expose l'objet de l'accusation ; ils entendent les parties et les témoins ; ils lisent les pièces, et prononcent s'il y a lieu, OUI, ou NON, à l'accusation. Si c'est NON, toute poursuite cesse ; l'accusé est mis en liberté. Si c'est OUI, on l'envoye au tribunal criminel.

(1) Voyez le Catéchisme de la Constitution.

»Alors le second juré est assemblé. Voici sa composition. Tous les trois mois, le procureur-général-syndic choisit deux cents de tous les citoyens éligibles du département. L'ACCUSATEUR PUBLIC, c'est-à-dire, l'un des juges, chargé de poursuivre, au nom de la nation, tous les crimes, peut récuser, ou rejetter vingt de ces deux cents citoyens. Dans le reste de la liste, on tire au sort douze noms. On les présente à l'accusé. Il a droit de récuser ceux-là et d'autres jusqu'au nombre de vingt, sans en donner aucune raison. Il en pourroit même rejetter de nouveau, par des motifs valables. Ainsi se forme le juré de jugement.

»Vous voyez quel soins industrieux la loi prend pour s'assurer de l'impartialité de ce tribunal. Le crime est jugé dans un lieu différent de l'endroit où il fut commis. Pourquoi? pour que le juré ne soit jamais prévenu ou contraint par la faveur ou l'animosité de quelques familles, ou même d'une aveugle multitude. Et ces nombreuses RECUSATIONS permises à l'accusé, combien elles lui sont favorables! c'est presque lui seul qui nomme ses propres juges. Du moins il les avoue. Il semble accepter d'avance leur jugement.

»Le juré ainsi nommé, au jour prescrit, tout se rassemble. Les juges siégent d'un côté avec l'accusateur public et le commissaire du roi. (1) Les jurés prêtent le serment et se placent à part. Les témoins paroissent aussi séparément. L'accusé lui-même est seul, libre et accompagné de ses amis ou conseils. Le public sur-tout est présent et assiste en grand nombre. Le président du tribunal expose l'affaire. Il produit les pièces et les témoins. Ceux-ci déposent. L'accusé leur répond et les combat. L'accusateur public et les juges interrogent. Les questions se pressent, les débats se croisent et se prolongent, autant qu'il est nécessaire. De tous ces discours, rien ne s'écrit. Les douze citoyens écoutent, observent, interpellent également les témoins et l'accusé, et leur opinion doit se former naturellement de tout ce qu'ils ont vu et entendu. Enfin le président

(1) Cet officier est chargé de surveiller et de réclamer, au nom du roi, l'exécution précise de toutes les formes réglées par la loi.

fait un résumé de l'affaire, la réduit aux points les plus simples, et récapitule toutes les preuves pour et contre. Alors les jurés se retirent ensemble ; ils délibèrent, et déclarent dans la sincérité de leur cœur, si le citoyen accusé est convaincu, OUI ou NON, du fait de l'accusation. Sur les DOUZE jurés, il faut que DIX (1) soient d'accord pour le condamner : sans quoi, il est absous et mis en liberté.

„ Telle est, mon cher Etienne, cette institution admirable, fondée, à mon avis, sur trois grands principes, l'un de raison, l'autre d'humanité, le troisième de liberté. Tout homme sage, humain et libre doit donc en remercier le ciel et nos représentans.

„ Le premier principe, c'est que pour découvrir la vérité d'un fait, pour reconnoître l'innocence et distinguer, le crime à travers toutes les preuves et tous les témoignages, le bon sens et la bonne foi sont des guides plus sûrs que l'habitude et le savoir. Dites-moi, mon cher Etienne, vous, père de famille, s'il s'est passé quelque désordre dans votre maison, et que celui qu'on en accuse, le nie, que faites-vous pour vous en éclaircir ? Appelez-vous des savans ? ouvrez-vous de gros livres ? Non, vous assemblez la famille. Vous questionnez l'un ; vous sermonez l'autre ; vous les mettez aux prises tous ensemble. Vous raisonnez avec les assistans. Bientôt tout est tiré au clair, et l'assemblée et vous, tout le monde sait à quoi s'en tenir. Eh ! pourquoi ne feroit-on pas de même pour les désordres qui arrivent dans la grande famille nationale ? Voulez-vous trouver la vérité ? disait un sage ; il faut la chercher avec un cœur simple. Ce n'est point là un métier qui veuille de l'étude. Au contraire l'étude amène la routine, et la routine fausse le jugement. Qui juge trop souvent, jugera moins bien ; car le proverbe dit QUE LA SCIENCE E'MOUSSE LA CONSCIENCE. La conscience de douze hommes simples, sincères et désintéressés est le tribunal de la vérité même.

(1) Cette disposition de la loi n'est point décrétée. M. Gerson présume apparemment qu'elle sera preferée à la loi de l'unanimité requise dans le Jury anglais.

„Le principe d'humanité qui a dicté cette loi est cette grande maxime ; il vaut mieux que dix coupables soient sauvés, plutôt qu'un seul innocent périsse. Un citoyen accusé a droit à toutes les ressources qui peuvent manifester son innocence. Tant qu'il n'est pas convaincu, il n'est que notre ami, puisqu'il est malheureux. Il faut donc, pour le condamner, des preuves plus claires que la lumière du jour. Cependant les mêmes moyens qui le justifient, s'il est innocent, s'élèvent contre lui, s'il est coupable ; la société sera satisfaite, il ne peut échapper à la peine. Supposez-vous juré, mon cher Etienne? et moi accusé. Vous voudrez sans doute, pour me croire coupable, des preuves évidentes : mais si je suis convaincu d'un crime, est-il rien qui vous empêche de prononcer mon arrêt? Non, votre amitié même ne balancera pas, la puissance de la vérité, votre serment, votre honneur, la présence du peuple et des juges, votre intérêt, votre sûreté et celle de tous vos concitoyens qui demandent le châtiment et l'exemple. Vous me condamnerez en pleurant, mais vous n'hésiterez point à me condamner.

„Demandez-vous maintenant quels sont les principes de liberté qui rendent cette loi si sainte et si chère aux nations qui en jouissent? Le peuple qui est la source de tous les pouvoirs, doit se réserver ceux qu'il peut exercer lui-même. Celui d'infliger des peines aux citoyens, de leur ôter l'honneur ou la vie, ce pouvoir qui réprime et prévient les désordres, qui maintient la paix et la justice, ce pouvoir redoutable ne peut sans danger être abandonné à un petit nombre d'individus, qui l'exercent dans tous les cas et sur toutes les personnes. N'est-il pas évident que, s'il n'est confié qu'à des jurés, il reste entre les mains du peuple. Le peuple est donc plus libre et moins dépendant de ses chefs, sitôt qu'il a établi cette forme de jugement. Car le plus puissant de l'état craindra d'opprimer le plus foible, quand il sera sûr que ses vexations seront examinées par douze personnes indifférentes, nommées par le sort, au moment même de l'examen.

„N'est-ce pas maintenant le plus beau droit de l'individu comme de la nation, que celui de ne pouvoir

jamais recevoir aucune atteinte à sa personne et subir aucune peine, que du consentement de douze de ses voisins et de ses égaux. Certes, s'il est condamné, c'est que rien ne pouvoit le sauver. Si même, par un prodige, un innocent pouvoit ainsi périr, il me semble qu'il n'auroit à se plaindre que de la cruauté du sort et de la foiblesse de l'humanité. Il ne pourroit rien reprocher à ses juges, ni sur-tout à la société et à la loi. Car que pouvoient-elles faire de plus en sa faveur? Au contraire cet homme, de bien, en succombant, béniroit encore cette loi presque divine, se souvenant que jusqu'alors elle seule avoit à tous les instans défendu sa liberté, son honneur, sa vie et toutes ses jouissances.

»Et vous, mon cher Etienne, vous qui fûtes accusé, rappelez-vous cette longue prison, cette secrette inquisition de la procédure, ces perfides interrogatoires, ces juges ennemis tendant des pièges à votre innocence, ces faux témoins entendus séparément et sans vous; ce tribunal jugeant le fait et prononçant la peine; rappelez-vous vos terreurs, vos angoisses, votre ruine. Voyez quel tableau contraire vous présentent les JURÉS. Ici tout est humain, tout est public, tout est impartial; comparez et jugez.

Il cessa de parler; et moi, le cœur serré, les yeux humides, je l'embrasai pour toute réponse. Et bien, reprit-il alors en souriant, je ne vous fais donc plus tant de peur. Vous voyez que jamais votre ami ne sera votre assassin. Telle est même la beauté de cette loi, qu'il n'y a personne en France dont un autre puisse dire. VOILA L'HOMME QUI DÉCIDERA DE MA VIE OU DE MA MORT. L'institution des jurés divise tellement le pouvoir judiciaire, qu'il se trouve partout, sans appartenir à personne; et l'on peut dire que la justice est d'autant mieux rendue, qu'il n'y a point de juge. Car des magistrats qui ne font qu'appliquer une loi à un fait, ne peuvent s'appeler des juges, pas plus que douze citoyens pris au hazard et tout-à-coup du milieu du peuple, qui souvent remplissent pour la première et la dernière fois la fonction de juré.

Nous nous séparâmes après cet entretien. Depuis ce temps, je n'ai cessé de m'en rappeler toutes les circonstances. J'étois impatient, ô mes amis, de me réjouir avec vous de cette loi salutaire. Allez donc embrasser vos enfans, et félicitez-les d'être nés plus libres, plus heureux, plus hommes que leurs pères.

Évènemens.

CONSTANTINOPLE. Après une résistance vigoureuse, les Turcs ont abandonné aux Russes la forteresse d'Ismaïl; et le grand Visir s'est retiré à Schulma pour occuper les défilés des montagnes et pour en disputer le passage aux vainqueurs. Ceux-ci parlent déja de marcher vers Constantinople et de reléguer les Turcs en Asie. Si les Russes ne renversent le despotisme Ottoman que pour établir le despotisme Moscovite, Constantinople ne feroit que changer de tyrans.

STOCKOLM. Le roi de Suède s'occupe, dit-on, de la réforme de ses finances et du changement de ses monnoies. De fréquentes ambassades entre lui et l'Impératrice de Russie annoncent des projets communs et une alliance prochaine. Le roi de Suède fait espérer à ses peuples une convocation des états-généraux afin de concerter avec eux un plan de défense. Voilà le meilleur traité que puisse contracter un monarque, et le meilleur conseil qu'il puisse assembler.

VARSOVIE. Les nobles Polonois, si l'on en croit des lettres arrivées de Pologne, se proposent de donner à un des fils de l'empereur la survivance de leur roi. Ce sera tout ensemble un superbe héritage et une école instructive. Le prince survivancier auroit le temps d'étudier, sous Léopold son père et sous Stanislas son dévancier, l'art de gouverner les hommes. Léopold lui apprendra à épargner le sang, et Stanislas à soulager l'infortune. Tous deux paroissent aimer la lumière et la justice. Léopold a chassé de sa cour deux esclaves titrés qui blasphémoient en sa présence notre constitution. Stanislas ne pouvant affranchir son peuple, prépare de loin la liberté Polonoise, en faisant traduire nos meilleurs livres : il forme les têtes avant que d'armer les bras.

MADRID. La monarchie espagnole est, en quelque sorte, le royaume des ténèbres. La superstition et la tyrannie y éteignent toutes les lumières. Tous les chemins et toutes les douanes sont assiégées d'inquisiteurs et de brûleurs de livres. Cependant un Espagnol, et ce qui étonnera bien plus, un évêque a osé élever sa voix contre le fisc et la cour d'Espagne. L'évêque d'Orense a publié une lettre pastorale dans laquelle il représente le peuple Espagnol comme écrasé par les impôts, par les grands, et par les moines. C'est le premier mandement fait en faveur du peuple.

HESSE. Autre miracle non moins surprenant! le Langrave de Hesse-Darmstadt, le même qui vendant aux Anglois ses soldats, trafiquoit de ses sujets et transmuoit leur sang en or, a voulu expier ce crime et repeupler ses états, en accordant la tolérance de religion. Peu à peu l'humanité convertira les princes et gagnera les cours germaniques, ainsi qu'une plante flexible fait éclater les rochers où elle s'enracine.

BERNE. L'aristocratie d'un sénat est plus dure que les rochers et que les despotes même. Un ministre de l'église protestante ayant prêché le dogme vraiment évangelique de l'égalité, le sénat de Berne l'a fait arrêter, et traîner de la chaire en prison. Le peuple de Berne s'y est porté en foule et a délivré l'éloquent et vertueux prisonnier. Le sénat de Berne a cédé sa proie, mais en frémissant. On demande souvent quel est le sens véritable du mot ARISTOCRATE : il signifie au juste l'ennemi de l'égalité. Jesus-Christ qui a fondé son église sur cette égalité, a fait du christianisme une sainte république qui vaut mieux que celle de Berne, et il a été le dieu des démocrates.

DOMERONT. Une ancienne sœur hospitalière, accoutumée aux œuvres de charité et aux opérations de chirurgie, faisoit gratuitement des guérisons qui sembloient miraculeuses. Des hommes de loi dignes de l'ancienne jurisprudence, et des prêtres ennemis de l'humanité comme de la constitution, ont accusé cette sœur-chirurgienne, de sortilège et de magie. La populace de Domfront aussi crédule qu'ignorante l'a saisie et conduite au tribunal criminel provisoire,

Les juges de ce tribunal qui heureusement étoient instruits et philosophes, ont renvoyé la pauvre accusée en la comblant d'autant d'éloges que ses malades la combloient de bénédictions. Hélas! plusieurs villages de France semblent encore à demi-barbares!

INDES ORIENTALES. Tippo-Sultan, fils du célèbre Hider-Aly, et l'héritier de ses ressentimens implacables contre les oppresseurs anglois qui ont envahi et dépouillé ce riche empire, vient de remporter une victoire sur le général Meadows. La compagnie angloise, pour soutenir cette guerre et pour continuer ses rapines, est obligée d'emprunter de l'argent au taux le plus excessif. Elle se ruine en forfaits. Que conclure de là? Que tôt ou tard les Anglois seront exterminés dans l'Inde. Faut-il nous en réjouir? Non : les Anglois sont nos frères; mais les Indiens le sont aussi; et nous devons desirer que le peuple oppresseur soit puni, et le peuple opprimé indépendant.

VALENCE, département de la Drome. Deux frères, nommés Marcellin, conduisoient un bateau sur le Rhône : ce fleuve étoit débordé et le courant très-rapide; un tournant fit chavirer le bateau, et les deux frères, ainsi que deux citoyennes de Valence, furent engloutis par les flots. L'aîné Marcellin, après avoir cherché vainement à s'accrocher à un mur qui bordoit le fleuve, succomba et fut perdu. Une des femmes, entraînée sous des bateaux, y périt misérablement. L'impétuosité et le débordement des vagues ne purent retenir la courageuse humanité de plusieurs habitans de Tain et de Tournon. S'avançant sur des batelets, ils atteignirent le jeune Marcellin et la jeune femme qui se débattoient contre les flots, et les portèrent sur le rivage. M. Picard, maréchal-ferrant, se distingua parmi ces hommes intrépides et généreux. La jeune femme fut rendue à la vie, Elle étoit mère de trois enfans. Ainsi, M. Picard, en la sauvant, sauva toute une famille. La société des amis de la constitution, établie à Valence, touchée des soins vraiment héroïques de M. Picard et de M. Ollier, les a proclamés membre de la société d'une voix unanime, et leur a fait la députation la plus honorable et la réception la plus éloquente.

SAINT-LAURENT DE CERDA, département des Pyrénées. Le trait que nous venons de rapporter, nous en rappelle un semblable. Quatre habitans de Saint-Laurent de Cerda, revenoient de la montagne, sur des mulets : un torrent gonflé par l'orage les arrêta. L'un d'eux voulut sonder le gué : il se cramponne sur son mulet et se lance à l'eau. Vers le milieu du torrent, il est emporté, culbuté, entraîné par les flots. L'un des trois restés sur le rivage, voyant son camarade prêt à périr, se jette à l'eau tout habillé, le joint à la nage, et le porte à demi-mort au rivage opposé. Là son camarade se lamente sur la perte de son mulet qui étoit tout son bien. Alors ce brave homme rentre dans le torrent, va droit au mulet qui se débattoit sous sa charge, coupe les sangles pour l'en débarrasser. Le mulet, en se relevant, frappe à la poitrine son libérateur; il s'évanouit et le torrent l'entraîne. Celui qu'il avoit sauvé et à qui il alloit rendre son mulet, voyant son bienfaiteur entraîné par les flots, s'y rejette à l'instant, et parvient à le ramener au rivage où il reprend ses sens ; et ils rentrent tous deux sains et saufs à Saint-Laurent de Cerda. Ils furent couronnés et récompensés tous deux à Perpignan, au milieu de l'assemblée publique d'Agriculture.

AVIGNON. Une armée de trois mille hommes, commandée par M. Patrix, est allée d'Avignon assiéger la ville de Cavaillon, distante de quatre lieues. Arrivée devans les remparts, le général envoya un trompette sommer les habitans de se rendre. Sur leur refus on livra l'assaut : et de part et d'autre le combat fut vif et sanglant. La porte fracassée par des boulets laissa l'entrée aux assiégeans qui parcoururent la ville, lançant et recevant des coups mortels. Après bien des violences réciproques, l'armée d'Avignon est revenue chez elle, emmenant trente prisonniers. Voilà l'abrégé du combat, en voici le motif. Cavaillon, ainsi que Carpentras, travailloit, dit-on, à soulever tout le Comtat Venaissin contre Avignon et la France.

ANGERS. Les évêques ont fait circuler dans cette ville et dans presque tous les diocèses, une bulle

supposée du pape. Cette bulle, quoique grossièrement fabriquée, n'a pas laissé que de troubler quelques cervelles d'une fabrique non moins grossière. Tant il est vrai que les plus misérables inventions font toujours fortune quelque part. Nos évêques dissidens voudroient bien retrouver en ce siècle la crédulité des siècles passés. S'ils apperçoivent quelques demeures enveloppées encore de préjugés, c'est là qu'ils portent leurs machinations : c'est là qu'ils attachent leurs mandemens, ou plutôt leurs libelles. Ils aiment mieux contrefaire les bulles du pape qu'imiter ses vertus.

PARIS. Il s'est passé à un lieu voisin de Paris, nommé la Chapelle, une scène vraiment déplorable. Un épicier étoit soupçonné de recéler dans sa maison de la contrebande. Sous prétexte de visiter sa maison, plusieurs chasseurs des barrières y commirent des excès. L'épicier se plaint : sa femme crie : elle est frappée d'un coup de sabre : les voisins accourent : le tocsin sonne : le maire de la Chapelle se présente : on le menace, on l'attaque lui-même : il échappe, par une prompte retraite, à un assassinat. La garde nationale arrive pour mettre l'ordre : elle est fusillée par les chasseurs, et les fusille à son tour. Quelques personnes sont tuées et plusieurs blessées. Les chasseurs sont mis en fuite, et huit sont faits prisonniers et conduits à l'abbaye. On regarde cette aventure, comme la branche d'un vaste complot ; mais peut-être n'est-elle que le fruit malheureux du hazard, de l'intérêt ou de l'ivresse.

Le lendemain le peuple ameuté s'est emparé d'un homme qu'on lui représentoit comme un espion : il alloit l'exécuter avec cette barbare promptitude et ce despotisme meurtrier auquel on l'avoit accoutumé et dont il sembloit enfin corrigé pour toujours : la garde nationale est accourue : elle a délivré ce malheureux de la main d'un peuple tigre et bourreau. Il étoit tigre et bourreau dans sa fureur : redevenu plus calme, il a béni lui-même ceux qui lui ont épargné une atrocité nouvelle.

Le roi a fait part à l'assemblée nationale d'une lettre

de l'empereur. Dans cette lettre, Léopold demande à Louis seize quelques dédommagemens qui sont dûs aux princes de l'Empire pour leurs possessions en Alsace ; et il lui annonce en même temps que toutes les cours environnantes sont à l'égard de la France dans des dispositions non-seulement pacifiques, mais fraternelles. Quoique cette lettre amicale ne ressemble à rien moins qu'à un manifeste, quoiqu'elle doive inspirer de la confiance, l'assemblée nationale et le roi ne négligent aucune des précautions. On a décrété même qu'il seroit fait dans les départemens du royaume une distribution nouvelle de quatre-vingt dix-sept mille fusils. La défiance est l'arme de la paix.

La guerre du sacerdoce touche à sa fin. L'armée des faux dévots est chassée par le mépris et battue par la raison. M. l'abbé Grégoire lui a donné le dernier coup par son excellent ouvrage, intitulé : la légitimité du serment ecclésiastique. Cet écrit le met au rang des auteurs et le désigne à celui des évêques.

L'assemblée électorale du district de Paris, a été convoquée, dimanche 30 janvier, dans l'église métropolitaine, afin de procéder, en présence du peuple, à la nomination des cures vacantes par l'infidélité des pasteurs qui ont refusé de prêter le serment civique imposé par la loi. M. Poirée, supérieur de la congrégation de l'Oratoire, et recommandable par toutes les vertus chrétiennes et toutes les qualités d'un bon citoyen, a été élu curé de Saint Sulpice. Jamais aucun Concile n'a offert un coup-d'œil plus important. L'union, le silence donnoient une dignité nouvelle à cette cérémonie. Le moment où les électeurs ont juré tous ensemble de faire le meilleur choix, a frappé tous les spectateurs d'un religieux saisissement. On auroit dit que Dieu étoit lui-même présent au scrutin. Un peuple nombreux considéroit ce spectacle avec le plus silencieux respect. Le public n'a pas besoin de magistrats ni de gardes lorsqu'il voit faire le bien, et son attendrissement le retient dans l'ordre et la décence.

Discours prononcé par M. le curé de Chretienville, département de l'Eure,

« Messieurs, des ignorans ou des fanatiques ne craignent pas de répandre dans le public que le serment que nous allons faire est un serment schismatique et hérétique, que nous devions nous exposer à la misère et au martyre, plutôt que de le prêter. Chacun de vous, Messieurs, va juger combien ces propos sont téméraires et mal fondés.

» Qu'est-ce qu'on exige de nous et de tous autres ecclésiastiques? Rien qu'on n'ait exigé des ambassadeurs, de tous les magistrats, de tous les militaires, de toutes les gardes nationales, de tous les citoyens actifs, des ministres et du roi lui-même.

» On exige que nous promettions trois choses sur la foi du serment. On exige d'abord que nous promettions de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui nous est confiée.

» Je vous le demande, Messieurs, cette première promesse n'est-elle pas de droit naturel? A-t-on jamais confié un poste ou un ministère sous la condition de ne pas en remplir les devoirs? Il n'y auroit pas de bon sens à l'imaginer.

» On exige, en second lieu, que nous promettions d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi.

» Je vous le demande encore, Messieurs, que peut-on appercevoir de si répugnant dans cette seconde promesse? Peut-on méconnoître la souveraineté de la nation, de la loi et du roi, en matière d'administration et de police extérieure? La soumission que nous leur devons n'est-elle pas de précepte divin et de précepte humain? En opposant là désobéissance ou la rebellion, ne se rend-on pas coupable envers Dieu et envers les hommes? On ne peut donc pas se refuser à cette seconde promesse.

» On exige, en troisième lieu, que nous promettions de maintenir de tout notre pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

» Mais il n'y a pas de milieu; il faut que j'adopte

cette

cette constitution, où que j'en adopte une autre. Sans cela je suis un être isolé et véritablement schismatique.

» Mais si je ne tiens à aucune constitution, je me condamne à l'état de sauvage, et je romps les nœuds de toutes les sociétés.

» Mais si je tiens à une constitution étrangère, je cesse d'être François et j'affiche l'indépendance à l'égard de ma nation et à l'égard de mon souverain : je m'excommunie moi-même au préjudice de mes intérêts et au mépris de la loi de Dieu.

» Voilà, Messieurs, les trois articles qui sont l'objet de nos promesses et de notre serment. Je vous le demande encore, s'il pouvoit y avoir quelqu'ombre de schisme, quelqu'ombre d'hérésie sur des matières d'administration civile, de quel côté verroit-on partir ou le schisme ou l'hérésie ?

» Les promesses qu'on exige de nous sont donc conformes aux principes les plus naturels et aux idées les plus incontestables de notre sainte religion.

» C'est d'après ces réflexions abrégées que je fais avec sincérité la déclaration suivante :

» Il ne m'en coûtera pas d'effort pour prêter le serment décrété par l'assemblée nationale. Je n'ai besoin que de suivre les lumières de ma conscience et les mouvemens de mon cœur. A mes yeux, aux yeux de l'université de Paris, aux yeux de presque tout le clergé du royaume, la nouvelle constitution françoise n'a rien qui blesse la religion catholique, apostolique et romaine, rien qui doive faire regretter l'ancien régime, rien qui ne tende à l'utilité générale. Depuis environ deux ans, dans un cahier rendu public par la voie de l'impression, j'ai manifesté mes vœux pour une réforme entière. Je vois avec la plus grande satisfaction que tous les états sont rappelés à leur institution primitive, que les abus s'extirpent jusqu'à la racine, et qu'il s'établit un nouvel ordre conforme aux idées naturelles de la justice et aux maximes de l'évangile. Mes desirs seront remplis lorsque l'ouvrage de notre régénération sera achevé et que les décrets sanctionnés par le roi auront leur pleine et entière exécution.

» En conséquence, je jure de veiller avec soin sur

les fidèles de la paroisse qui m'est confiée. Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

» Messieurs, soyez assurés que mon nom ne grossira pas la liste des parjures. »

ERRATA pour la Feuille précédente.

Au bas de la page 339, *lisez* : au maître de ce champ et de cette forêt. Les bois nationaux appartiennent à la nation. Il n'est pas plus permis de dévaster qu'il

Page 340, ligne 2, liberté sans injustice, *lisez*: liberté sans justice.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal ; et en province, chez les principaux Libraires et chez les Directeurs de la Poste, pour 7 liv. 4. s. par an ; l'abonnement ne peut être moins d'une année. On prévient les Souscripteurs qu'il faut affranchir les Lettres et le port de l'argent ; et on les prie de vouloir bien circonstancier l'adresse de chaque Village, pour éviter la ressemblance des noms.

MESSIEURS les Souscripteurs qui auront des réclamations à faire, sont priés d'indiquer avec précision le numéro qui se trouve sur leur adresse.

N°. 20. ANNÉE
DE LA
FEUILLE VILLAGEOISE.
Jeudi 10 Février 1791.

Suite de la géographie universelle.

Nous terminerons les différens articles, où nous avons parlé de l'Angleterre, en traçant le tableau de ses richesses.

Les unes sont le produit de ses terres ; les autres, celui de ses atteliers ; les autres, celui de ses colonies ; les autres, celui de sa pêche ; enfin les plus considérables viennent de son commerce.

Les provinces qui occupent le milieu de la Grande-Bretagne, s'appliquent particulièrement à la culture des terres. Ce royaume contient près de cinquante millions d'arpents, tant en pâturages qu'en champs labourables. Les Hollandois y achètent continuellement de grandes provisions de bled. Tant qu'il est à un prix modéré, l'exportation en est libre ; mais aussitôt que sa valeur passe la mesure fixée ou commune, l'exportation en est défendue. Cette règle, fidèlement suivie, a sauvé l'Angleterre du monopole et de la famine, et a fait que l'agriculture n'a souffert, ni de la cherté extrême qui tue la main-d'œuvre, ni de l'excessive dépréciation qui écrase la propriété.

Autrefois l'Angleterre étoit la victime d'une erreur rustique ou pastorale. On y encourageoit la multiplication des troupeaux aux dépens de la population humaine. Toutes les terres labourables étoient converties en prairies. Les grains manquoient pour nourrir les hommes ; et c'est alors que le célèbre THOMAS MORUS disoit avec raison qu'un mouton étoit plus nuisible aux Anglois qu'un loup ou un tygre.

La juste proportion entre les paturages et les champs a été rétablie ; et depuis ce temps, nul pays n'est plus fécond en hommes et en troupeaux.

Les manufactures de laines sont extrêmement florissantes en Angleterre, soit à cause des laines espagnoles, mêlées à celles du pays ; soit par l'attention que l'on a de parfaitement dégraisser les flocons de laine ; soit par le régime salutaire, observé pour les troupeaux et pour leur parcage habituel ; soit enfin par les métiers de filature établis en tout lieu. Il y a des provinces où les femmes et les filles de la campagne ne quittent pas le fuseau. Les fabriques de laine angloise employent un million d'ouvriers, c'est-à-dire la huitième partie des habitans de la Grande-Bretagne.

Le charbon de terre est une denrée bien abondante et bien essentielle en ce pays. C'est le supplément des forêts

qui lui manquent; c'est presque l'unique combustible qui sert à ses foyers, à ses fourneaux, et à tous les arts qui demandent l'action du feu. Les mines du Northumberland en fournissent une quantité immense. Londres seule en consomme, chaque année, plus de vingt-quatre millions de boisseaux; et c'est sur ce fossile si précieux pour l'Angleterre qu'est assignée une partie des subsides que la nation accorde aux besoins de l'Etat.

Le charbon de terre, le fer, le plomb, le cuivre, les salines, la laine, le coton, le chanvre, le lin, le safran, le houblon, le cidre, les porcelaines, la fayence, ect, sont la matière inépuisable du commerce anglois. Nul peuple antique, nul peuple moderne n'a été mieux organisé pour l'industrie, ni mieux situé pour la navigation: on peut regarder l'Angleterre, comme l'entrepôt des nations et le lien des deux mondes.

Elle a perdu un monde presque entier, en perdant les colonies Américaines. Mais elle a conservé la Jamaïque, et quelques autres îles qui l'enrichissent de leurs productions et qui consomment le superflu des siennes. Elle conserve, de plus, et augmente chaque jour son commerce et son empire dans les Indes orientales. On évalue le revenu annuel qu'elle retire, a cent millions: quel malheur que ce trésor soit en grande partie le fruit des larmes et de l'oppression! Le peuple Anglois est, en quelque sorte, le mauvais riche de l'Inde.

La pêche maritime est une source plus pure de la richesse anglaise. Les côtes de Terre-neuve et de la nouvelle Angleterre, et plusieurs baies poissonneuses, fournissent au commerce britannique les huiles de baleine, le thon, le saumon, la morue, les harengs, les sardines, ect. Soixante mille barils de harengs et deux cent mille quintaux de morue, sont vendus chaque année aux étrangers. La France, l'Espagne et l'Italie tirent leurs provisions de carême, moitié de l'Angleterre, moitié de la Hollande, et payent à ces deux nations non-catholiques le tribut de leur pénitence.

Ce qui a fait fleurir le commerce anglois, c'est qu'il a toujours été libre, honoré, et cultivé par toutes les conditions. Seymour, dans ses recherches sur l'origine des grandes maisons angloises, a trouvé qu'elles descendoient presque toutes de négocians.

Le fameux ACTE DE NAVIGATION n'a pas peu contribué aussi à la prospérité de la Grande-Bretagne. Cromwel promulgua cette loi. Elle a fait respecter le pavillon anglois sur toutes les mers. Elle a exalté de même l'orgueil national. Pitt disoit que bientôt aucune nation n'oseroit tirer un coup de canon sur l'Océan sans la permission de l'Angleterre. Carthage dans son insolence avoit défendu aux Romains de laver seulement leurs mains dans la mer de Sicile. Vingt ans après la flotte carthaginoise fut noyée dans cette mer par la vengeance romaine.

N°. 20.

AVERTISSEMENT.

Nous avons reçu près de cinquante discours, prononcés par des curés ou des vicaires, avant la prestation de leur serment civique. Il nous est impossible de les insérer tous dans notre Feuille, quoiqu'ils méritent tous d'être connus. Nous craignons même que l'on nous accuse de trop insister sur ce serment, dont un pieux ecclésiastique a dit : „les uns en font un crime, „les autres en font un miracle : ils ont également tort : „ tout homme en naissant est porté au pied des autels : il „ est consacré au Dieu de la patrie : le prêtre qui cherche „ un dieu étranger, est un rébelle et un sacrilège „. Il est certain qu'un jour on sera bien étonné que des prêtres du dix-huitième siècle aient douté s'ils devoient être gouvernés par la nation ou par le pape, par le peuple français, ou par le peuple romain. Mais comme il existe encore des aveugles et des hypocrites, on nous saura gré d'avoir rassemblé dans nos feuilles plusieurs discours faits pour éclairer les aveugles et pour démasquer les hypocrites. On nous permettra cependant de ne plus revenir à cette controverse trop prolongée. Cette Feuille sera la dernière où nous parlerons de pasteurs et de sermens. Si quelque chose prouve, combien l'autorité des prêtres fut terrible, c'est l'importance que l'on donne à la moindre marque de leur soumission.

Première lettre aux Rédacteurs de la Feuille Villageoise.

Aujargues, district de Sommières, département du Gard, le 23 janvier, l'an troisième de la liberté.

Messieurs,

En nous donnant votre Feuille Villageoise, vous avez acquis un droit mérité sur l'estime et la reconnoissance de tous les bons François. En vous offrant moi-même ces sentimens, c'est un hommage que je vous dois plus que tout autre, puisque je recueille le fruit de vos travaux. Je lis tous les dimanches à mes parois-

siens votre feuille ; ils l'écoutent avec un tendre intérêt, leur patriotisme s'affermit, et notre heureuse constitution est chaque fois pour eux un nouveau motif d'admiration.

Dans ces circonstances critiques où les ennemis de la cause publique colorent leurs mauvais desseins du prétexte de la religion, et s'en étayent pour refuser de prêter le serment civique ; j'ai cru devoir prémunir mes paroissiens contre la séduction, en faisant précéder mon serment d'un discours qui réfute les raisons qu'on allègue à ce sujet. Le district de Sommières a bien voulu le faire imprimer, j'ai l'honneur de vous en faire passer un exemplaire ; vous insérerez dans votre feuille ce que vous jugerez utile à la chose publique.

Signé LEGRAND, curé d'Aujargues,
votre abonné.

Prestation du serment.

JE viens, mes chers paroissiens, remplir au milieu de vous un devoir que la loi m'impose ; et je le remplirai dans toute la sincérité de mon ame.

Jésus-Christ, notre divin législateur, nous a recommandé la soumission la plus parfaite aux puissances de la terre ; et ma désobéissance à la loi de l'Etat seroit pour vous, sans doute, un sujet de scandale, surtout, lorsque, par l'heureux accord de la religion et de la politique, les lois tendent, et au bonheur des peuples, et au salut des fidèles.

Telles sont, mes chers paroissiens, celles qu'une nation éclairée vient de se donner. Elles sont un chef-d'œuvre de politique ; mais elles ne renferment rien qui puisse alarmer la conscience la plus timorée.

Nos dogmes sont encore ce qu'ils ont toujours été ; et sans doute ils seront toujours les mêmes. Oui, mes chers paroissiens, toujours nous jouirons du même culte ; toujours nous aurons les mêmes solemnités ; toujours nous honorerons les mêmes mystères ; toujours nous offrirons le même sacrifice ; toujours nous participerons aux mêmes sacremens ; toujours, dans l'unité de foi, nous conserverons la communion avec le chef

visible de l'église de Jésus-Christ. « Les décrets sur » la constitution civile du clergé, dit un célèbre évê- » que, membre de l'assemblée nationale, ont séparé, » avec un soin religieux, ce qui appartient au dogme » de ce qui lui est totalement étranger. » Notre foi n'a donc reçu aucune atteinte. La croyance de nos pères est donc encore la nôtre.

Parcourez les fastes de la religion et les annales de l'église, l'évangile, l'histoire et les saints canons, tout vous prêche les principes que consacre la révolution; tout tend à appeler dans le sanctuaire, la pauvreté, l'humilité, le détachement des biens de ce monde, vertus sublimes, qui ont fait la gloire et la splendeur du christianisme naissant. A ces traits, on reconnut toujours les vrais disciples d'un Dieu, dont la crêche et le calvaire attestoient l'abnégation de tout ce qui n'avoit pas avec le ciel un rapport nécessaire. Tels furent, pendant les beaux jours du christianisme, les pasteurs du premier et du second ordre, que la confiance des peuples avoit appelés au gouvernement de l'église. Persuadés, d'après la sainte maxime de leur divin maître, que le royaume de Dieu n'est point de ce monde, ils se dégageoient des soins temporels, pour se consacrer, sans réserve, au salut des ames : jugez donc, après cela, si la nation n'a pas agi sagement, lorsqu'elle a voulu dégager les ministres des autels des soins étrangers au salut des ames; lorsqu'elle les a rappelés à la simplicité de nos pères, à la pureté des mœurs des disciples de J. C.; lorsqu'elle a rendu la morale évangélique à son ancienne vigueur. Est-il possible, après de si sages opérations, qu'on calomnie ses vues, que l'on rende suspects ses moyens? Eh! de grace, mon cher peuple, ouvrez les yeux, ne vous laissez point séduire, on abuse de vos vertus. Ah plutôt! soyez docile à ma voix, c'est celle de votre pasteur légitime. L'amour qu'il vous a porté dans tous les temps, l'attachement dont il vous a donné tant de preuves non équivoques, lui méritent sans doute, votre confiance.

Jamais, non jamais, votre pasteur ne sera assez pervers pour coopérer au dépérissement de la foi, pour maintenir une constitution capable de préparer ou d'en-

traîner la perte de la religion. Oui, religion sainte! religion divine! religion de mes pères! vous résisterez à l'injure des siècles; rien ne prévaudra contre vous, parce que vous êtes l'ouvrage d'un Dieu qui a posé vos fondemens sur des bases inébranlables. Aussi, serez-vous jusqu'à mon dernier soupir, l'unique objet de mon respect, de mon amour, de mon dévouement. Et si, le glaive suspendu sur ma tête, il me falloit opter entre votre abandon et la mort; ah! je mourrois heureux, martyr de la foi de mes pères.

Faites donc cesser vos craintes, M. C. F., dissipez les alarmes, que les ennemis de la cause publique s'efforcent de vous inspirer, relativement au serment que la nation exige des fonctionnaires publics. Citoyen, prêtre, pasteur, tous ces titres m'imposent l'obligation de le prêter. Comme prêtre, je jure donc de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, et de conserver l'unité de foi avec le chef visible de l'église. Comme votre pasteur je jure, avec le premier pontife de cette église (1), de paître le troupeau qui m'a été commis; de veiller sur lui, non par la crainte, mais par une volonté libre et selon Dieu. Enfin, comme citoyen et fonctionnaire public; je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir, la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et sanctionnée par le roi.

Deuxième lettre aux Rédacteurs de la Feuille Villageoise.

MESSIEURS,

JE vous envoie, de la part de M. Bernard, officier municipal de Corberon, district de Beaune, département de la côte d'Or, un petit discours prononcé par M. Pierre-Étienne Blandin, curé dudit Corberon, à la messe paroissiale, le 9 janvier 1791, avant la prestation du serment civique. Cet officier municipal, votre

(1) Saint Pierre, ch. 5, vers. 2.

abonné, ainsi que moi, nous vous prions instamment de vouloir bien insérer ce discours dans votre feuille.

Signé NUDAN, négociant, rue de Poitou.

A Paris ce 28 janvier.

Discours.

MESSIEURS ET CHERS PAROISSIENS,

» JE suis né François avant d'appartenir à l'état respectable dans lequel j'ai eu l'honneur d'être admis : c'est pourquoi je me fais gloire de vous annoncer que je vais prêter le serment civique tel que l'assemblée nationale a le droit de l'exiger de tout citoyen. Les alarmes mal fondées que la plupart des ecclésiastiques témoignent à son sujet, peuvent, sans les condamner, avoir leur source dans la crainte que la religion ou leur conscience n'y soit intéressée.

» Sans les blâmer, mes chers paroissiens, je ne suis pas de leurs sentimens : la manière de voir et de comprendre ne dépend pas de nous, par conséquent, la mienne ne peut pas être conforme à celle de mes confrères. Mais comme je suis mû par des raisons et une façon de penser qui ne ressemblent pas aux leurs, je persiste dans mon sentiment. Non, Messieurs, le serment civique exigé par l'assemblée nationale n'est nullement contraire à la religion auguste dans laquelle j'ai eu le bonheur de naître. Vous la connoissez déjà, et dans l'instant je vais le répéter. . . .

» La religion catholique, apostolique et romaine, fondée sur des principes invariables, éclairée par l'Esprit-saint, soutenue par les graces continuelles dont J. C. ne cesse de la combler, est à l'abri des persécutions des hommes et de leurs impiétés : les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle. Un royaume comme la France, qui le premier de l'Europe a eu le bonheur d'être éclairé du flambeau de l'évangile, essuyeroit-il le plus grand des malheurs : celui de perdre la religion la plus auguste et la plus sainte? Non, Messieurs, je vous le répète, la religion n'est point en danger. N'écoutez point ce que nombre de cerveaux foibles et mal organisés suggèrent et répandent

de côté et d'autre. J. C. seul fonde son église; et un Dieu avoit-il besoin d'un décret pour la rendre plus stable et plus solide ? Ce Dieu nous enseigne l'obéissance, aux puissances qui nous gouvernent, fussent-elles même hérétiques. Or, mes chers paroissiens, les augustes représentans de la nation françoise connoissent et sentent combien leur bonheur est attaché à la profession de notre religion. Les marques extérieures avec lesquelles ils édifient le peuple, sont un sûr garant de la pureté des sentimens religieux dont la plupart sont animés; et lorqu'ils ont exigé de tous, et chacun des ecclésiastiques fonctionnaires publics, le serment d'adhérer à leurs décrets, ils n'ont jamais eu l'impie et puérile prétention de nous faire renoncer à une religion pour laquelle, à l'heure même, je sacrifierois ma vie plutôt que de l'abandonner.

» Approchez, Messieurs les officiers municipaux, je vous en prie, c'est pardevant vous, et en votre présence, mes chers paroissiens, que je veux prouver que je suis bons François : la prestation d'un pareil serment ne peut que m'être agréable : mes sentimens sur la constitution françoise vous sont connus. ils ne sont pas douteux. Je l'admire cette sublime constitution autant que je plains ses détracteurs.

» Ainsi donc, Messieurs, je jure de veiller avec soin aux fidèles dont la direction m'est confiée. — Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi. — Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution françoise, acceptée et sanctionnée par le roi, et notamment les décrets relatifs à la constitution civile du clergé. Duquel serment, Messieurs, je vous prie de vouloir bien me donner acte ».

Conclusion.

Tout ce qu'on a lu en faveur du serment civique, prouve le bon esprit de ceux qui l'ont prêté.

Veut-on connoître l'esprit bigot et misérable de ceux qui l'ont refusé ? qu'on lise la lettre suivante.

Elle est d'un curé Flamand, qui eût été plus digne d'être un moine Brabançon ou un inquisiteur Espagnol. Son neveu lui avoit adressé une exhortation respec-

meuse et raisonnée sur la constitution civile du clergé. Dans ce mémoire on séparoit fort bien le dogme d'avec la discipline, les intérêts d'avec les sacremens, le culte divin d'avec l'ordre public. Confondant tout, ou plutôt ne voyant dans le monde que l'église, et dans l'église que le pape et les évêques, l'oncle imbécille et fanatique traite son neveu de LIBERTIN, l'assemblée nationale de JUIVE, et la décrépite superstition de VIERGE. Sa lettre est un chef-d'œuvre de radotage belgique. Nous n'avons pas voulu y changer l'ortographe. L'auteur écrit comme il raisonne : et il a été choisi pour curé ! Voilà un peuple en bonnes mains ! Après cela que l'on doute encore s'il falloit réformer le clergé !

CHER NEVEUX,

» Vous me dites que je ne risque rien de prêter le serment civique, je vous dis que vous ne savez ce que vous dites, ou bien vous avez oubliez les principes qu'on vous a enseignez dans votre naissance : vous savez sans doute que le pape et les évêques doivent nous gouverner et non pas les municipalités, districts etc. ; que l'assemblée nationale n'a le droit de donner des pouvoirs spirituels, d'absoudre les péchés, qui est l'hérésie de Luther ; que les simples prêtres ne sont pas au-dessus des évêques : qu'il y a une différence entre la puissance temporelle et ecclésiastique qui est l'hérésie de Richer de 1614. Votre mémoire est vraiement ladite hérésie. J'aime mieux mourir de faim que de prêter ce serment, en un mot, mourir de faim avec Jesus-Christ (dont l'assemblée national a en horreur le nom) que d'être riche avec Judas ; comment est composé cette assemblée nationale d'un juif président, d'un Barnave protestant, d'un nombre d'irréligionnaire ; et vous croyez à ces gens là plutôt qu'à toute l'église Gallicane qui a été toujours vierge dans la foi depuis Clovis. Notre pays conservera toujours notre religion et la puissance de l'église. Nos peuples sont disposés à refuser ledit serment, et signer de leur sang leur opposition ; ainsi il ne me manquera jamais de rien, nous ne deviendrons pas l'Angleterre

et la Hollandre, comme pense peut-être l'assemblée tumulteuze nationale. Je n'ay jamais dit tant; mais à présent, voyant qu'ils en veulent à la religion, et qu'ils veuillent nous faire chismastique et hérétique, et nous faire remplacer par des chismatiques, ils trouveront de la résistance; car je peux vous dire que le premier prêtre qui viendra me remplacer, sera tué avant d'arriver à ma maison, ainsi que des autres paroisses voisines. »

Adieu, cher neveux, etc.

Signé P. C...., curé d'E.... (*).

Maintenant croirons-nous que les sages et bons Flamands servent la fureur de ce prêtre ignorant, si bien décidé à faire assassiner son successeur? Ce n'est pas là un pasteur, c'est le loup-berger.

Voilà pourtant les atrocités stupides qui passent par la tête de quelques curés. Voulez-vous connoître les raisonnemens des évêques? En voici un assez plaisant:

Les évêques disent qu'on ne peut pas délibérer sur le sort des évêques, sans consulter l'église; et quand on leur demande ce qu'ils entendent par l'église, ils répondent que c'est les évêques: ensorte que, selon eux, on ne peut rien décréter sur les évêques que de l'aveu des évêques. C'est comme si les colonels disoient qu'on ne peut faire une loi sur les colonels, sans leur avis. Il faudroit donc laisser les juges régler la justice, les soldats régler la discipline. Alors à quoi serviroit une assemblée nationale? Ce seroit un plaisant gouvernement que celui où chacun feroit les lois qui doivent le gouverner.

L'église, c'est l'assemblée des fidèles: les fidèles sont les citoyens: ainsi l'église, c'est la nation. Ainsi quand on a la volonté de la nation, on a la volonté de l'église.

Voilà ce qu'on peut répondre aux évêques. Mais il est encore plus simple d'en nommer d'autres.

(*) L'original de cette lettre est entre nos mains.

Recettes contre une ancienne Maladie que les Historiens appellent FANATISME.

LE FANATISME est une maladie à laquelle nos bisayeuls, et leurs bisayeuls étoient fort sujets. Elle a régné pendant plusieurs siècles, mais elle a passé comme celles des démoniaques et des sorciers, et comme la lèpre et la maladie de Saint-Fiacre. Quand l'accès prenoit un de ces malades de fanatisme, ses yeux étinceloient de fureur, il prenoit des armes, il massacroit ses meilleurs amis, il se jetoit sur tous ceux qui se portoient bien, et souvent il les brûloit en place publique. Il ne parloit que d'enfer, de malédiction, d'excommunication et d'anathême. Cette espèce de rage étoit épidémique, comme celle que les savans nomment hydrophobie : un malade mordu en mordoit cent autres; et enfin tout le pays étoit pestiféré. Alors des gens d'esprit, des fourbes habiles se mettoient à la tête de cette foule de sots, ils en faisoient des régimens, ils les faisoient battre les uns contre les autres, et quand on étoit las de tuer, de massacrer, de voler et de violer, les chefs se partageoient entr'eux les dépouilles, ils avoient des couronnes, des mitres, des palais et des maîtresses, et ils régnoient sur des ruines.

Cette maladie n'est pas nouvelle en Europe. Elle y a jadis coûté la vie à sept ou huit millions d'hommes. Un fameux médecin, qu'on nomme BONSENS, a trouvé plusieurs préservatifs pour s'en garantir. L'une de ces recettes consiste dans ce peu de mots : DÉFIONS-NOUS DE CEUX QUI PRÊCHENT LE MEURTRE AU NOM DE DIEU. Dites seulement ces paroles tous les matins à jeun; et vous échapperez au venin.

Seconde recette. Portez toujours dans votre poche, cette petite devise : « LE PARADIS, C'EST D'ÊTRE LIBRE. L'ENFER, C'EST DE PAYER LA DÎME.

La troisième précaution pour écarter les enragés fanatiques ou guérir leur morsure, c'est de lire régulièrement la FEUILLE VILLAGEOISE. Cette drogue-là dispense de toutes les autres.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans aucun temps, chez aucune nation, aucun

corps législatif n'a eu tant et d'aussi grands travaux. Faire la constitution, cette seule tâche demandoit les efforts d'une assemblée entière. Faire les loix et tous les règlemens relatifs à la justice, à l'armée, aux finances, etc.; c'étoit encore assez pour consumer toutes les forces d'une autre législature. Terminer toutes les affaires qu'entraînoient les réformes et les suppressions, cet immense travail eût autrefois coûté trente années au gouvernement, et seul exigeoit encore une grande réunion des plus profonds législateurs. On croit vulgairement qu'il y a eu plusieurs HERCULES, dont les travaux ont été attribués à un seul. On pourra croire un jour la même chose de l'assemblée nationale : car elle a fait l'ouvrage de plusieurs.

Depuis quinze jours, de nombreux décrets ont été rendus. La plupart tiennent aux détails des différentes parties de l'administration. Nous allons donner l'idée de ces principaux décrets.

Liberté du Commerce.

Une compagnie de commerçans avoit obtenu du gouvernement ancien le droit de faire seule le commerce avec les habitans d'une partie de l'Afrique, qu'on nomme, le Sénégal. Chose absurde et odieuse ! Car si le commerce est avantageux, il faut que toute la nation puisse profiter de ses avantages. Si l'homme est libre, le commerce doit l'être. Supposez que deux ou trois cultivateurs eussent eux seuls le droit de vendre au marché, tous les autres mourroient de faim, ou seroient les esclaves des premiers. C'est-là ce qu'on appelle des privilèges exclusifs ou autrement des MONOPOLES. L'assemblée nationale a encore supprimé celui-ci, et déclaré que le commerce du Sénégal est libre pour tous les François.

Distribution des petits assignats.

Les petits assignats avoient été délivrés en partie; mais comme ils sont plus commodes que les assignats de plus grosse somme, des hommes avides ont essayé de les accaparer, pour les échanger ensuite avec profit contre les autres. Ce commerce nuisible, cet AGIO-

TAGE, étoit favorisé par la manière dont les petits assignats étoient délivrés. La distribution a été changée et l'inconvénient a cessé.

Remboursement.

Les rentes de douze à vingt livres seront remboursées. Ces petites parties ne servoient qu'à rendre l'administration embarrassante et dispendieuse.

Tarif des traites.

L'intérêt du commerce et de la nation, des campagnes comme des villes, est que toute espèce de marchandises puissent circuler librement par toute l'étendue de la France. Les différens droits qu'on payoit pour le transport des denrées sur les routes et sur les rivières, pour leur passage d'une province à l'autre, tous ces droits, qu'on nommoit TRAITES, étoient ruineux, injustes, gênans, et ne servoient qu'à engraisser des financiers et des commis, aux dépens du peuple. On les a supprimés. Un roulier part aujourd'hui de Marseille et arrive à Brest, sans avoir défait un seul ballot, ni donné un seul écu, à une seule barrière.

Mais aux extrémités du royaume, ces barrières sont utiles. Si les marchandises des étrangers entroient librement, les marchands du pays vendroient plus difficilement les leurs. La nation établit donc des droits d'entrée sur ces marchandises, pour les renchérir et favoriser les commerçans François. D'un autre côté, il y a des denrées qui servent aux manufacturiers, telles que la soie et autres MATIERES PREMIERES. Si elles pouvoient sortir librement du royaume, les fabricans étrangers les feroient payer plus cher aux nôtres en venant les acheter. On met donc des droits sur la sortie de ces denrées. On en met aussi sur la sortie, qu'on nomme EXPORTATION, des vins précieux et autres productions, que les autres nations ne peuvent tirer que de la France. C'est un impôt que l'étranger nous paie. Quant aux droits d'entrée, comme ils tombent sur des choses de luxe et de fantaisie, c'est un impôt qui ne frappe que les riches. Voilà ce que c'est que les TRAITES dont on vient de régler le tarif.

Justice criminelle.

L'assemblée a décrété un grand nombre d'articles du nouveau plan de la justice criminelle. L'établissement des jurés en fait la principale partie. Nos bons lecteurs le connoissent et l'aiment déja, mais nous en donnerons tous les détails essentiels.

Organisation sur l'armée.

Chaque régiment a son gouvernement intérieur et ses finances particulières. Tous les corps doivent être gérés de la même manière. C'est l'intérêt de l'état et des troupes elles-mêmes. Par exemple, on retient sur la paie de chaque soldat diverses portions pour être mises en masse et servir à leur entretien. La loi règle soigneusement la formation et l'emploi de ces MASSES. Ainsi tout ce que la nation paie au soldat sert à rendre sa condition meilleure. Autrefois il étoit mal payé, souvent volé, toujours maltraité, jamais récompensé et sur-tout vexé sans pouvoir se plaindre. Aujourd'hui le soldat françois est le plus heureux des guerriers, comme il en est le plus brave.

Sûreté du Royaume.

Les plus vives allarmes s'étoient répandues. Des puissances étrangères veulent, disoit-on, se réunir contre la France et nous arracher par la force tous les bienfaits de la liberté. Une foule de ces aristocrates, qu'on nommoit jadis des grands, s'est retirée en Allemagne, en Suisse, en Brabant : ils excitent plusieurs souverains, et sur tout l'empereur, à former une armée pour entrer en France par l'Alsace. Car ils aiment mieux voir leur patrie en cendres qu'en liberté. Des comités nombreux et instruits ont médité les moyens de prévenir ces dangers et de dissiper ces craintes. Qui veut la paix doit préparer la guerre. L'assemblée a non-seulement ordonné que l'armée de ligne seroit augmentée ; mais une autre armée auxiliaire de cent mille hommes va être formée au sein de nos gardes nationales. Ces citoyens s'enrôleront pour se tenir prêts à marcher au premier ordre, le tout moyennant la demi-

solde du soldat, qui leur sera payée chez eux. En même temps, trente ou quarante mille hommes de l'armée de ligne se placeront sur les frontières, prêts à foudroyer le premier bataillon d'Autrichiens ou d'aristocrates qui se présentera. Les armes sont neuves; les cœurs sont régénérés, nous n'attaquerons pas, mais nous défendrons la patrie, comme des enfans courageux défendent une bonne mère. Veillons donc; mais ne craignons pas. Soyons libres, mais soyons unis; soyons égaux, mais soyons justes; honorons la religion, mais moquons-nous des curés assez sots pour se ruiner en l'honneur des évêques. Enfin respectons nos magistrats; connoissons nos lois: payons nos contributions: aimons nos frères. Les bons citoyens n'ont rien à redouter ni du ciel ni des hommes. Qu'on cesse donc de menacer et d'effrayer la France. N'a-t-elle pas trois millions de gardes nationales et trois milliards de biens nationaux? Voilà de quoi battre et de quoi acheter les ennemis.

Evénemens.

VARSOVIE. Les nobles Polonois sont divisés sur la survivance de leur Roi. Quelques-uns vouloient qu'elle fût offerte à un des fils de l'Empereur. D'autres l'ont proposée à l'Electeur de Saxe. Ce dernier vient de leur écrire une lettre de reconnoissance. Il refuse un héritage éloigné. Il célèbre le monarque vivant. Il fait aussi l'éloge de la diète, c'est-à-dire de l'assemblée des nobles Polonois. Si nos bons villageois veulent connoître au juste une diète polonoise, nous leur dirons que c'est un sénat d'aristocrates, qui le sabre à la main foulent aux pieds la Nation, la Loi, le Roi. Un seul noble, au milieu de cette horde Sarmate, a plus de pouvoir que le prince et le peuple réunis. Le prince, le peuple, le sénat auroient beau s'accorder sur un décret, si un noble a la folie de le rejetter, sa folie fait loi. C'est la noblesse dans toute sa perfection.

PÉTERSBOURG. La cathédrale de cette ville est ornée chaque jour des drapeaux enlevés aux Turcs. Ce sont des étendards surmontés de croissants, et sur lesquels sont attachées des queues de cheval. L'église Grecque

de Pétersbourg ressemble en ce moment à une mosquée, c'est-à-dire à une église mahométane. Au reste les PAPAS Grecs et les IMANS Turcs ne sont guères plus savans les uns que les autres. Un voyageur qui a vu de près, successivement, le patriarche et le muphti résidans à Constantinople, assure qu'il n'est point en Europe de maître d'école ou de chantre de paroisse qui ne soit plus instruit qu'eux. Pour revenir à la Russie, nous observons qu'elle a gagné, dans cette guerre, près de vingt drapeaux et quarante queues de cheval, mais qu'elle a perdu près de deux cents mille hommes et cent millions de roubles ou de ducats.

BERLIN. Le Roi de Prusse, pour prévenir la disette de bled, vient d'en défendre l'exportation. Il a fait établir un cordon de troupes qui veillera sur les frontières et qui saisira toute voiture chargée de grain. Quel gouvernement que celui où il faut une armée pour maintenir une loi ! Le prince Henri, oncle du Roi, fait élever, dit-on, une statue équestre à la mémoire de Frédéric le grand. Il fut surnommé le grand pour avoir remporté trente victoires, gagné trois états, et bâti près de cent villages. On lui pardonne presque le mal qu'il a fait à ses voisins, lorqu'on rappelle tout le bien qu'il a fait à la philosophie et à l'agriculture. Le frère du grand Frédéric a été aussi bon général que lui. Il a voyagé en France où il a recueilli pour ainsi dire l'héritage de la gloire fraternelle. Il a vu commencer notre révolution. Il a prédit que le clergé de France payeroit la dette publique. C'est lui qui le premier a nommé les biens de l'église, LA DOT DE LA CONSTITUTION.

VIENNE en Autriche. L'Autriche est menacée, comme la Prusse, d'une disette de bled. Léopold a pris de sages mesures pour faire arriver et circuler dans ses états le bled des étrangers. Plus d'un village imprudent, plus d'une ville inconsidérée ont essayé d'intercepter le passage des grains. A l'exemple des sauvages, ils ne sont frappés que de l'intérêt du moment, et ils ne songent pas que troubler le commerce c'est l'écarter, et qu'enlever le bled qui passe, c'est perdre le bled qui va venir. Le tartin d'un jour empêcheroit ainsi

la provision de l'année. C'est attenter à soi-même ; c'est attenter au public ; c'est tarir, en quelque sorte, la source de la vie commune. Que deviendroit un vaste pays si dans un temps de sécheresse, chaque village arrêtoit le cours de ses ruisseaux, et chaque ville, le cours de ses rivières ?

LONDRES. Le peuple Anglois est animé d'un meilleur esprit. Dans tous ses établissemens il cherche, il embrasse l'utilité générale. Une société PHILANTROPIQUE, c'est-à-dire amie des hommes, vient de composer un fond considérable qui sera destiné à placer de jeunes artistes et à secourir les étrangers dépourvus de fortune, mais apportant des projets utiles et des découvertes heureuses. Ainsi, à Londres, le génie ne sera jamais étranger, ni la vertu orpheline. Cette société philantropique s'est formée sous le titre de BIENVEILLANCE UNIVERSELLE. La charité religieuse se rétrecit dans le cercle de ses affections et de ses préjugés. La charité philantropique s'agrandit dans ses vues ; et sa prédilection s'attache, non aux malheureux les plus recommandés, mais aux malheureux les plus recommandables.

ORBE, pays de Vaud. Un médecin, vrai philantrope, ayant le secret de redresser les membres difformes des enfans au premier âge, vient de fonder une maison publique pour recevoir et traiter ces innocens disgraciés de la nature. Il a déja tenté un grand nombre de cures de cette espèce avec le plus grand succès. Nous possédons en France de vastes hôpitaux qui subdivisés selon les pays et les maladies, deviendroient beaucoup plus utiles. Le comité de mendicité a présenté à l'assemblée nationale un plan dont l'objet est de distribuer également sur toutes les parties de l'empire les secours, jusqu'ici concentrés dans les grandes villes où les pauvres même avoient un privilége sur ceux des campagnes.

BOSTON. Un ministre de l'église Bostonienne, ayant refusé d'ordonner un ministre élu par le peuple, le peuple l'a installé d'un accord unanime, et lui a donné le pouvoir de prêcher et d'enseigner. Le ministre qui avoit refusé l'ordination, soutenoit qu'elle lui appartenoit de droit divin : on lui a répondu : le proverbe dit que la voix du peuple est la voix de Dieu, mais

il ne dit pas que la main de Dieu soit la main du prêtre ; et il faut convenir que si la grace étoit attachée aux doigts d'un pape ou d'un évêque, elle a dû être gâtée et corrompue bien des fois.

PORT DE L'ORIENT. Le vaisseau l'Amphitrite, venant des colonies, a fait naufrage sur la côte de l'Orient. De cent huit personnes qu'il contenoit, cent cinq ont péri.

PORT DE SAINT-VALÉRY. Quatre hommes montoient une chaloupe : la mer étoit très-agitée : une vague s'élève, couvre la chaloupe et la submerge. On jette des cordages aux quatre matelots. Deux s'y attachent et se sauvent. Les deux autres, accrochés à la chaloupe étoient sous les flots. Un jeune et brave marin s'élance dans la mer, atteint et soulève la chaloupe, l'entraîne avec les deux naufragés qu'il ramène à terre et qu'il rend à la vie. Il se nomme JEAN BOUDEVILEN. La municipalité de Saint-Valery l'a comblé des plus honorables témoignages.

LIMOGES. Le club des amis de la constitution vient d'établir dans son sein trois comités : 1°. un comité de bienfaisance qui s'occupera des pauvres ; 2°. un comité de santé qui sera chargé de pourvoir aux besoins et aux traitemens des malades ; 3°. un comité de jurisprudence qui travaillera à pacifier les différends et à suivre les procès inévitables des gens peu instruits ou peu riches.

SENS. Tous les curés de cette ville, leur évêque à la tête, ont prêté le serment. Si dans les autres diocèses chaque évêque eût rempli son devoir, peu de curés auroient trahi le leur. Ces indignes prélats ont causé un scandale, produit un schisme, et couvé, mais en vain, une guerre civile. La religion est leur prétexte. L'orgueil est leur mobile. Leurs bénéfices les occupoient bien plus que leurs églises. Aussi laissoient-ils tomber les dernières : ce qui faisoit dire à un bon paysan : AVEC AUTANT DE RICHESSES, LE BON DIEU EST BIEN MAL SERVI POUR SON ARGENT.

VIVIERS : L'évêque de Viviers a suivi l'exemple de celui d'Autun, de celui de Sens, de celui d'Orléans, de celui de Lyda, etc. ou plutôt il a suivi ses propres vertus qui auroient dû servir de modèle à tout le clergé

de France. On connoissoit la piété sincère, le patriotisme pur et la philosophie éclairée de ce digne prélat. C'est lui qui au moment où les titres furent supprimés par un décret, plaça dans son sallon un tronc pour les pauvres, et condamna tous ceux qui l'appelleroient encore MONSEIGNEUR à y porter douze sols d'amende. Il avoit reconnu depuis long-temps que l'épiscopat n'étoit pas une farce italienne, dans laquelle des pygmées se font nommer, VOTRE GRANDEUR; des sots, VOTRE EXCELLENCE, des bossus, VOTRE EMINENCE; des charlatans, VOTRE SAINTETE'.

ROUEN. M. Potier, supérieur du séminaire des Eudistes, a prêté serment et l'a accompagné d'un discours pathétique. Il a été reconduit au séminaire avec la musique militaire et aux acclamations de tous les citoyens.

DOMFRONT. Un curé, voisin de ce lieu, a reçu d'une dévote fort connue, une lettre qui lui promettoit un évêché en Espagne s'il se refusoit au serment. Il a répondu qu'il aimoit mieux une mazure en France qu'un château en Espagne. Un autre pasteur voisin, menacé par l'ancien seigneur de sa terre de n'être plus reçu à sa table s'il faisoit le serment, lui dit; eh bien! je serai plus libre et plus sobre.

LILLE. Les gardes nationales de Quesnoi, et des villages circonvoisins, ont saisi onze à douze milliers de tabac en feuilles venant de l'étranger, en contrebande. Le lendemain, allant encore à la découverte des brigands, ils ont trouvé un grand nombre d'hommes armés de fusils, de pioches, de faux et de fourches. Il y a eu du sang répandu. Les brigands ont été mis en fuite. Est-il possible que l'esprit public et l'intérêt national ne puissent pénétrer dans ces ames de bronze ou plutôt de boue?

HOUPLINES, près de Lille. Une populace insolente et stupide avoit arrêté sur la rivière de la Lys trois bateaux de grains, destinés pour Dunkerque, et qu'elle débarquoit pour se les partager. La municipalité de Lille, instruite du désordre, a fait partir sept cent hommes. Cette petite armée étoit suivie de douze portefaix qui avoient ordre de recharger les bateaux. Elle est arrivée le même jour à Houplines, vers midi. A l'instant même on s'est soumis à la force. Mais est-il possible, nous le répétons encore, est-il possible qu'une loi aussi juste, aussi simple, aussi impérieuse que celle de la circulation libre des bleds, ait besoin

d'une armée pour être respectée d'un peuple qui mourroit de faim si ses voisins ne la respectoient pas ? Comment peut-on oublier la leçon du meunier : si tu arrêtes l'eau à ton moulin et le grain à ta ferme, ton voisin en fera de même, et de proche en proche l'eau et le pain manqueront au monde.

PARIS. On avoit répandu le bruit qu'il y avoit un complot pour enlever le roi et sa famille. Voilà le centième complot ou le centième bruit de cette espèce. Le zèle inquiet est comme un somnambule qui, en rêvant monte sur les toits pour effrayer le peuple, et le peuple effrayé court sonner le tocsin, au lieu de dormir tranquille.

L'assemblée nationale a discuté avec l'attention la plus sévère l'imposition du tabac. Dans la nécessité de conserver un revenu public, et de ne pas charger tout-à-coup les terres du fardeau universel des contributions, elle a cru important, elle a cru indispensable de conserver la recette qui est fondée sur les lois prohibitives du tabac. Un député objectoit que la culture du tabac devoit être libre comme celle des grains et des plantes. Un autre député a répondu que la constitution avoit établi l'égalité des hommes et non pas celle des plantes.

L'assemblée nationale reçoit chaque jour une foule d'adresses ecclésiastiques. La partie saine du clergé adhère toute entière aux décrets. La partie malade ou gâtée s'y refuse. N'importe, on a la preuve que le tiers du clergé a prêté le serment. Ce tiers suffit pour remplir les fonctions pastorales. Le reste peut demeurer oisif, pourvu qu'il demeure tranquille.

Un curé opposoit sa conscience à la loi du serment. Eh bien, lui dit le marguiller au nom de sa paroisse entière, si vous nous quittez, nous ne reviendrons plus dans cette église ; et si nous sommes damnés, vous en répondrez à Dieu : voyez si votre conscience veut encore se séparer de la nôtre : le curé pleura d'attendrissement et jura de bonne foi.

Un prêtre de Saint-Sulpice étoit chez des personnes pieuses mais raisonnables. Il leur exagéroit son chagrin d'être obligé de quitter sa place ainsi que ses obstinés et aveugles collègues. Nous partons bientôt, dit-il, et nous emportons tout avec nous. — Emportez-vous aussi le bon Dieu ? — Non. — En ce cas, messieurs, partez quand vous voudrez.

N°. 21.

ANNÉE

DE LA

FEUILLE VILLAGEOISE.

VINGT-UNIEME SEMAINE.

Jeudi 17 Février 1791.

Lettre de quatre Laboureurs aux auteurs de la Feuille Villageoise.

MESSIEURS,

Vous êtes nos précepteurs; quatre de vos jeunes disciples ont désiré vous instruire du patriotisme qui règne dans le village, depuis qu'on y lit vos feuilles: et nous avons choisi le premier jour de l'année pour vous la souhaiter bonne et heureuse. Nous souhaitons aussi profiter pendant cette nouvelle année de vos sages instructions. Nous le désirons même pour tous les villages de la France. S'ils avoient tous lu ou entendu lire les leçons de nos précepteurs, quelques-uns ne seroient pas tombés dans les excès, dont nous avons gémi quelquefois. Ils croyoient peut-être faire ce mal à des aristocrates. Ils devenoient eux-mêmes des aristocrates cent fois pires.... O vous, nos chers confrères laboureurs, ne déshonorons jamais ainsi la charrue: n'employons la force des armes que

contre les ennemis de notre constitution! Bénissons l'assemblée nationale; aimons notre roi et apprenons par cœur nos devoirs.

Nous vous prions, Messieurs, de nous dire un mot, au sujet du nouvel arrondissement des paroisses. C'est une loi qui nous inquiète....

Nous remercions bien Madame Sillery de BONNES MORALES qu'elle nous donne. Elle a bien raison. Nous sommes aussi heureux que dans les villes....

Au printemps, les dimanches et les fêtes, nous irons nous mettre au bord de la plaine; et là en voyant profiter nos bleds, nous nous occuperons à vous lire pour notre instruction. Notre temps sera mieux occupé qu'au cabaret et au jeu...

Nous vous souhaitons une bonne santé et sommes, Messieurs etc. Jean Pignon, Martron, Rochés, Jussaume, laboureurs.

du village de la Bourliandaie près Lusignan, en Poitou, département de la Vienne, le 1 Janvier 1791.

Réponse.

Nous n'avons jusqu'aujourd'hui reçu aucun éloge plus flatteur, que ceux qui nous sont donnés par cette lettre touchante, que nous n'avons fait qu'abréger. Il est doux de penser que des hommes estimables croyent nous devoir une partie de leurs sentimens. Le plus bel ouvrage n'a rien d'aussi beau que les vertus qu'il fait éclore.

Quant aux nouveaux arrondissemens des paroisses, ils ne doivent point alarmer nos concitoyens des campagnes. Ces changemens ne seront faits qu'avec les plus soigneux égards.

Bien loin de produire les inconvéniens que l'on redoute, ils sont destinés à les prévenir. Par-tout où le paroissien se trouvoit trop éloigné de la paroisse, la loi veut qu'un vicaire s'y transporte, pour y exercer son ministère. D'ailleurs les districts et les départemens ne feront cette circonscription nouvelle, qu'en consultant les municipalités.

N°. 21.

Suite de la Géographie universelle.

On nous demande, comme une chose importante, de ne pas terminer la description de l'Angleterre, sans donner une idée précise des différentes sectes religieuses qui vivent dans son sein. Rien n'est plus facile.

La Grande-Bretagne fut soumise autrefois aux superstitions affreuses des DRUIDES. Ces prêtres cruels renfermoient des hommes dans une statue d'osier colossale qui représentoit leur dieu THEUTATÈS, et à laquelle ils mettoient le feu.

Cette divinité barbare tomba devant le christianisme; mais les ministres de Jésus imitèrent quelquefois ceux de Theutatès; et leur ambition, et leurs cabales, et leurs impostures ont ravagé long-temps ce royaume. Le souverain pontife étoit parvenu même à lui imposer une taxe que l'on nommoit le DENIER DE SAINT-PIERRE; et dans son avarice, il excommunioit les rois, qui voulant affranchir leur couronne, refusoient le denier de Saint-Pierre, ou plutôt le larcin des papes.

L'orgueil de Henri VIII, et la fierté du peuple Anglois, profitant de l'exemple donné par Luther et par la moitié de l'Allemagne, secouèrent le joug de Rome. Quelques prêtres, se croyant obligés d'être martyrs de la papauté, payèrent chèrement leur résistance; qui ne pouvoit retarder une révolution amenée par les siècles.

La religion ANGLICANE est devenue dès lors la foi dominante de l'Etat. Elle attribue la SUPRÉMATIE, c'est-à-dire le pouvoir de régler la discipline ecclésiastique, au monarque Anglois; et à son couronnement, il est revêtu d'un surplis, d'une étole et d'une dalmatique. En même temps, il prend sur l'autel un calice, une patène et un sceptre surmonté d'une croix, pour annoncer au monde que le chef de la nation est aussi le chef de l'église.

Soumis à leur monarque, les prélats anglicans reçoivent de lui leurs bulles, et lui paient les ANNATES,

c'est-à-dire la première année de leur rente épiscopale. Ces annates sont consacrées à la réparation des églises et au soulagement des curés pauvres.

Chaque diocèse a un certain nombre de doyens et d'archi-diacres, qui sont le conseil des évêques, les inspecteurs des paroisses, et les présidens honoraires des synodes qu'ils ont le droit de convoquer.

Le clergé anglican est composé de deux primats, de vingt-cinq évêques, de vingt-six doyens, de soixante archi-diacres, et d'environ dix mille pasteurs. Ce clergé n'est pas fort opulent; mais il est très-pieux et très exemplaire. Chaque prêtre, pouvant, selon l'usage de la primitive église et le droit naturel, participer, ainsi que tout fidèle, au sacrement du mariage, le bonheur domestique influe sur ses mœurs et les rend plus pures et plus régulières. Chaque pasteur donne une demi-guinée par an pour composer un fond qui sert à doter les filles des ministres et à nourrir les veuves.

Aucune église n'a produit des pontifes aussi décens, ni aussi laborieux que ceux de l'église anglicane. Sa profession de foi contient trente-neuf articles; et tout fonctionnaire public est obligé de jurer qu'il y adhère: il ne jure pas de CROIRE, il jure d'OBÉIR.

L'Angleterre d'ailleurs tolère toute sorte de croyance. Les calvinistes qui rejettent l'épiscopat, comme une charge onéreuse et inutile, y ont fondé la secte des PRESBYTERIENS, c'est-à-dire des simples ministres. La secte des PURITAINS ne diffère de celle des presbytériens que par une doctrine plus rigide et un patriotisme plus ardent. Ils sont les ennemis implacables de la cour et les intrépides soutiens de l'OPPOSITION, ou du parti populaire.

Aussi intègres, mais plus paisibles et plus indulgens, les QUAKERS, célèbres autrefois par leurs extases fanatiques, se distinguent aujourd'hui par leur incomparable humanité. Le caractère de leur religion est une méditation impartiale des écritures saintes, la fraternité évangélique, la parole permise à tout inspiré, le sacerdoce donné à tout père de famille, des pasteurs sans ordination et librement choisis par l'assemblée des fidèles, l'adoration de l'Etre suprême sans vaines cérém-

grées, sans cérémonies puériles, LA MORALE DU CHRIST ET LE CULTE DE LA NATURE.

Ces vertueux sectaires ne rendent hommage qu'à DIEU et aux LOIX. Ils ne saluent personne, tutoyent tout le monde, parlent avec une égale familiarité à un manœuvre ou à un prince, ne se permettent jamais, ni un serment, ni une plainte, ni une injure, ni l'exercice d'aucune arme. Appellés en justice, leur simple affirmation suffit. Attaqués par un ennemi, ils n'opposent que la modération. Ce sont, pour ainsi dire, les agneaux innocens ou les castors industrieux du christianisme: ce sont eux qui ont peuplé en Amérique, la Pensilvanie, et qui les premiers ont affranchi leurs esclaves nègres, les regardant comme leurs compagnons de travail et comme des amis d'un autre couleur. Si l'univers devenoit quaker, on n'auroit plus besoin de magistrats, de guerriers, ni de prêtres.

Deux sectes nouvelles se sont établies à Londres; les FRERES MORAVES et les METHODISTES. Elles sont composées d'artisans qui ayant pour dogme la communauté des biens et une charité sans bornes, déposent, entre les mains de leurs chefs, leur gain journalier, et ne se réservent que le plus étroit nécessaire. Leur liturgie est la même que celle de l'église anglicane: ils n'y ont ajouté que des cantiques et un plein-chant de leur invention.

Les juifs de Londres y possèdent une très-belle synagogue. Les catholiques y ont aussi des chapelles; et on ne les inquiète pas sur leur religion, à moins qu'ils ne troublent celle du pays, la seule qui conduise aux honneurs et aux emplois: c'est là son unique intolérance: heureusement nous ne l'avons pas adoptée; nos lois admettent aux places administratives tout citoyen éligible, quel que soit sa croyance, pourvu qu'il soit élu librement. Cette tolérance universelle, si conforme, et aux maximes de l'évangile, et à la liberté de conscience, et à l'égalité naturelle, est un des grands articles par où la constitution françoise l'emporte sur la constitution de tous les peuples antiques ou modernes.

Avis concernant les impositions.

Notre devoir est de porter des lumières dans les campagnes dont on cherche à tromper les habitans. On voudroit aujourd'hui leur persuader qu'ils payeront plus de contributions qu'ils ne faisoient sous l'ancien régime. Il n'est pas difficile de les éclairer à cet égard ; il ne faut que mettre sous leurs yeux des calculs simples et à la portée de tous.

D'abord, qu'ils se souviennent bien du passé. Les nobles ne payoient pas la moitié, les gens d'église ne payoient pas le quart de ce qu'ils auroient dû supporter. Ils avoient tous les privilèges, le peuple portoit tout le fardeau. Le pauvre, qui ne pouvoit se défendre, étoit écrasé à raison de sa pauvreté même. Ce régime impie appeloit la vengeance du ciel et la massue des représentans de la nation.

Dans un grand peuple, c'est le gros du peuple qu'il faut considérer : c'est cette multitude qui fait la force d'un empire, elle doit être l'objet principal des attentions du gouvernement. Les riches seront toujours riches : ôtez leur beaucoup, ils seront riches encore. Mais pour peu que vous ôtiez au pauvre, vous le tuez, vous l'assassinez.

Les petits propriétaires et les pauvres composent les quatre cinquièmes de la nation : c'est sur ces vingt millions d'hommes que nous établissons nos calculs. Examinons l'ancien et le nouvel état d'un campagnard propriétaire de neuf arpens de terre, nous examinerons ensuite ces deux situations pour un pauvre journalier qui n'a que ses bras. Nous les supposons tous les deux mariés et pères de deux enfans.

Quelle charge supporteroit la premier ?

Neuf arpens d'une fertilité médiocre rapportoient, par an douze setiers de blé, et à-peu-près autant d'avoine. C'est environ 360 liv. à prix moyen.

La semence emportoit chaque année. . . . . 60 liv.

Trois labours à trois arpens en blé, un labour à trois arpens en avoine, coûtoient. . . . 36

Les journées des semailles et recoltes.		24 liv.
Les mêmes frais de sarclage, battage, etc.		18
A la récolte, la dîme enlevoit outre les pailles si nécessaires à l'engrais.		
Sur le pied de la onzième gerbe. . .	32 liv. 10 s.	
De la dix-huitième gerbe . . .	20	
De la vingt-quatrième	15	
	67 liv. 10 s.	
Taux moyen de la dîme . .		22 liv. 10 s.
Le principal de la taille, au plus bas sur le pied des 2 sols pour livre du produit net		18
L'accessoire plus fort que le principal		20
La taille personnelle à raison du sol pour livre		9
La contribution des chemins, quart du produit de la taille . .		4 10
Les frais de la milice, au moins		1
Les vingtièmes et sous pour livre. à raison de 160 liv. . .		17 12
La consommation du sel de quatre personnes		14
Les droits d'aides sur deux bouteilles de vin par semaine. . .		8
		252 liv. 12 s.
Il lui restoit, de ses 360 liv.		107 8
Sous le régime de la liberté; cet honnête citoyen retirera de même, en produit total		360 liv.
Il supportera les quatre premiers articles en frais de semence, de culture et de recolte		138
La dîme : il n'y en a plus . .		160

Les droits de taille réelle et personnelle chemins, milices et vingt sols pour livre seront remplacé par un seul droit entre le quart et le cinquième . . .	50 liv.	
Il consommera la même quantité de sel, mais à 2 sols	2	55 liv. 8 s.
Droits d'aides, IL N'Y EN A A PLUS		
S'il a un loyer de 60 liv. il payera 1°. sa contribution de citoyen actif. . .	3	
2°. Sa cotte d'habitation.	8	
Pour sa contribution personnelle il auroit 6 liv. à payer, mais il en est quitte en rapportant sa quittance de contribution foncière, il lui reste		166 liv. 12 s.
Il ne lui restoit ci-devant que		107. 8
Donc il gagne par le nouveau régime		59 liv. 4 s.

Nous ne parlons pas de tout ce qu'il payoit sans s'en douter sur les fers, les huiles, les savons, les cuirs, &c. ni de ce qu'il gagne au bas prix du sel dont il fera une plus grande consommation pour ses bestiaux, ni de l'abolition des droits féodaux ; ni de l'heureuse liberté dont jouira la culture sous une administration populaire. Nous laissons aux villageois le soin de faire ce calcul à loisir.

Parlons à présent du pauvre journalier qui n'a aucune propriété, et qui nourrit aussi une femme et deux enfans.

Il étoit imposé, au moins à une taille de		2 liv.
Les accessoires susmentionnés.		2 10 s.
Il consommoit en sel pour lui, sa femme et ses enfans, au moins		10 liv.
S'il buvoit deux bouteilles de vin par mois, cela lui coûteroit en plu-		

sieurs provinces		8 liv. 8 s.
Il payoit donc		16 liv. 18 s.
Il payera,		
Supposons-lui un loyer de 40 liv.		
Six deniers pour livre d'un revenu présumé de 80 l. et		
Pour sa taxe d'habitation	5 s.	3 liv. 15 s.
Le sel de sa consommation	1 10	
Il gagne donc sur l'ancien régime		13 liv. 3 s.

Voilà la vérité, bons citoyens des campagnes, vrais François, hommes précieux à l'Etat. La richesse et la grandeur vous écrasoient autrefois, elles vous trompent aujourd'hui. Repoussez leurs perfides caresses, leur fausse pitié, et leurs feintes alarmes, qui couvrent le projet de reprendre, à la faveur du désordre, les privilèges qu'elles ont perdus. Abandonnez-vous au zèle de vos représentans, et toujours soumis à la loi, recueillez avec reconnoissance les bienfaits qu'elle vous présente.

Bientôt nous vous apprendrons que la France sera encore plus soulagée à l'avenir qu'elle ne l'est aujourd'hui. Cent soixante et quinze millions de rentes viagères s'éteindront rapidement, et vous serez soulagés à mesure de leur extinction. Les pensions aux ecclésiastiques et religieux supprimés s'éteindront aussi les unes après les autres, et les contributions seront encore diminuées. L'Etat devoit cinq milliards, vos représentans liquideront cette dette, graces à la vente rapide des biens nationaux. Ils ont besoin, cette année, de 582 millions : bientôt, il ne leur en faudra successivement que 506, 450 et 400. Nul peuple sur la terre ne présentera alors moins de besoins et plus de ressources. Vous verrez ces jours heureux, et vos enfans en jouiront après vous ; et c'est le prix du courage avec lequel vous leur avez conquis cette liberté que vous leur laisserez pour héritage.

LES POIS CHICHES. *Histoire véritable.*

Des évêques séditieux invoquent le pape contre la loi, et nous menacent même de leurs excommunications : des curés séduits prêchent contre la constitution, refusent le serment et abandonnent le service. Pourquoi ces gens-là n'ont-ils pas lu l'histoire des POIS CHICHES ? Elle les auroit rendus plus sages. C'est une histoire très-instructive, et presque aussi morale qu'une fable. Voici comme la chose arriva en 1711, dans le royaume de Sicile.

Le clergé Sicilien, de concert avec la cour de Rome, avoit formé le projet de se rendre indépendant de la puissance civile, et particulièrement d'un tribunal souverain, auquel les ecclésiastiques avoient toujours été soumis comme les laïcs. On cherchoit un prétexte; on en fit naître un le plus ridicule du monde.

Un fermier de l'évêque de Lipari porta des pois au marché. Les commis du roi lui demandèrent le paiement des droits d'étalage. Il refusa, et se fit saisir les pois. L'évêque, reclamant son immunité, excommunia sur-le-champ les commis. Ceux-ci rapportèrent humblement la chose privilégiée. L'évêque exigea des réparations si extravagantes, que les commis en rendirent compte aux supérieurs, lesquels ayant fait des représentations, furent de même excommuniés. Le tribunal s'en mêla, et se fit aussi excommunier. *Troisième excommunication pour des pois chiches* ! L'évêque menacé se sauve à Rome. On l'y accueillit. D'autres l'y suivent, en lançant chacun leur petite excommunication. Alors le pape met la Sicile *en interdit*. Une populace de moines et de mauvais prêtres va trouver les prélats à Rome. Ce schisme dura deux ans. Cependant le gouvernement tint ferme. Le peuple fut sage. Il resta assez assez de bons prêtres pour faire le service. L'*interdit* porta bonheur aux campagnes. On remarqua qu'elles furent ces deux années plus riches et plus fleuries. Seulement, les jésuites ayant essayé de fomenter le trouble, en une nuit, on les fit tous, pères, frères et petits-frères, enlever, embarquer et jeter sur les côtes des états du pape.

Bientôt la cour de Rome se lassa de nourrir cette

cohue de prêtres transfuges. Un beau jour ils furent tous chassés. Ils ne purent rentrer en Sicile, et se répandirent dans les campagnes d'Italie, où la plupart périrent de misère.

A la fin le pape entendit raison. Les Siciliens furent maîtres chez eux. Les nouveaux évêques furent aussi bons sujets que bons chrétiens. Quelques litrons de *pois chiches* apprirent aux gens sages de ce temps-là, plusieurs vérités qui en France commencent à courir les rues. La première, c'est que les curés imbécilles sont toujours les victimes des prélats factieux ; la seconde, c'est que la malédiction du ciel n'est pas aux ordres de quelques brouillons fanatiques ; la troisième, c'est que la cause de Dieu est toujours la cause de la loi, de la paix, du bon sens et du bien public (*).

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Serment des Prédicateurs.

De toutes les fonctions des prêtres, il n'en est point de plus importante que la prédication. La loi et la morale doivent être d'accord. Il faut donc s'assurer que celui qui enseigne la morale, aime et respecte la loi. C'est pour cela qu'un décret vient de déclarer les prédicateurs, fonctionnaires publics ; et comme tels, tenus de prêter le serment civique. Quelques personnes regrettent qu'on ait exigé ce serment. — Il a fait éclater des mauvaises intentions que du moins on dissimuloit. — Eh bien ! quoi de plus utile ? Un ennemi découvert vaut mieux qu'un ennemi caché. Les nôtres n'attendoient qu'un instant favorable. Le serment civique ressemble à ces remèdes énergiques qui font sortir l'humeur, qui la poussent à la peau du malade. Le serment civique nous purge de tous les mauvais prêtres.

(*) Cette histoire, qui a tant de rapport avec la situation actuelle de la France, est tirée des mémoires de Duclos, dont on connoît la véracité.

SITUATION DES FINANCES.

Véritables besoins de l'état.

Le comité des finances a présenté à l'assemblée nationale le tableau des dépenses de l'année 1791. Elles sont de trois sortes. Les dépenses générales et annuelles, les dépenses locales et les dépenses du moment.

Dépenses générales et annuelles.

Le culte; (ou l'entretien des églises) la liste civile; (ou l'entretien du roi) les rentes apanagères et le traitement des frères du roi; les affaires étrangères; la guerre; la gendarmerie nationale; la marine et les colonies; les ponts et chaussées; les ministres et le conseil; l'administration générale des finances et le trésor public; celle de la caisse de l'extraordinaire, de la direction générale de liquidation, et de la comptabilité; l'école des mines, les dépôts publics; les primes et encouragemens pour le commerce; le jardin et la bibliothèque du roi; les universités, académies et travaux littéraires; les invalides et les quinze-vingt; la haute cour nationale, le tribunal de cassation et l'assemblée nationale.

Tous ces objets, en y joignant six millions pour tout ce qui peut être imprévu ou omis, coûteront 280 millions.

Les traitemens du clergé supprimé, les pensions, l'intérêt des rentes et de toute la dette publique et autres objets, montent à 302 millions.

Ainsi toute la dépense commune de la nation, qui doit être payée par le trésor public, forme un total de 582 millions.

Dépenses locales qu'on propose de confier aux départemens.

Ce sont les dépenses des assemblées administratives, des tribunaux, des prisonniers, de la perception des impositions directes, des hôpitaux, des secours destinés

à prévenir ou à détruire la mendicité, et la construction, et l'entretien des grands chemins et des bâtimens publics. Toutes ces dépenses forment un ensemble de 59 millions.

Dépenses particulières à l'année 1791.

Ce sont les fonds destinés à établir des travaux de secours dans tous les départemens : 2°. les dépenses de l'assemblée nationale, ou de la LEGISLATURE qui la remplacera ; 3°. des supplémens de fonds nécessaires pour solder différens articles de dépenses qui doivent être réduites dans les diverses parties du gouvernement ; 4°. les frais extraordinaires de l'augmentation de l'armée, de la réparation des forteresses, des approvisionnemens d'artillerie, des travaux des ports maritimes, et des ateliers entretenus à Paris. Ces besoins extraordinaires monteront à environ 76 millions.

Telle est la masse complette des dépenses auxquelles il faut pourvoir pour cette année. Quelle que soit leur grandeur, on va voir combien les opérations de l'assemblée en ont adouci le fardeau pour la nation.

Quelle étoit notre position au mois de mai 1789, à l'ouverture des états-généraux ? le trésor public tiroit des impôts 475 millions, la dixme en coûtait 130, ce qui fait 605 millions que la nation payoit. Mais de plus, il y avoit un déficit avoué de 56 millions, qu'il eût fallu couvrir. Tous les remboursemens étoient suspendus. Tous les départemens étoient endettés. Deux années des rentes étoient dues. Les emprunts étoient impossibles. La banqueroute étoit commencée. Elle alloit devenir universelle. L'Etat étoit ruiné et bouleversé.

Deux ans se sont écoulés dans l'agitation nécessaire d'une révolution, et cependant voici l'état actuel de nos finances. Dès cette année, toutes les impositions, y compris la contribution patriotique, ne monteront qu'à 501 millions, au lieu de 605. La nation épargne donc plus de 100 millions. Car, de plus, tous ses engagemens sont remplis et ses affaires dans l'ordre le plus clair et le plus invariable. Les rentes sont au courant. La solde des troupes est considérablement augmentée.

La justice est gratuite. Les offices sont remboursés. Sans la révolution, il n'auroit pas fallu moins de 700 millions, au lieu de 501, pour nous mettre dans une position pareille; et ajoutez encore ce que le peuple gagnera par la contribution des anciens privilégiés, par la réforme des frais de perception, par la suppression de la gabelle, des aides, de la féodalité et de tant d'autres vexations! Ainsi les désordres passés sont couverts; les besoins présens sont assurés: l'avenir offre de grandes espérances. Voilà notre situation véritable. Voilà les suites manifestes de la révolution, les bienfaits palpables de l'assemblée nationale.

Nous invitons nos lecteurs à réfléchir sur ce tableau fidèle de la situation de la France. C'est la réponse à toutes les feuilles incendiaires, à toutes les prédictions menaçantes des aristocrates. Prenons donc courage. Attachons-nous à la constitution. Rassurons-nous en voyant que la liberté est moins chère que la tyrannie, et n'hésitons pas à bien payer un argent bien employé.

Évènemens.

QUANTON, port de la Chine. Un François et un Anglois disputoient devant le mandarin, ou le premier magistrat de cette province, sur la constitution de la France et celle de l'Angleterre. Le mandarin, après s'être fait expliquer l'une et l'autre, a prononcé ce jugement. Vos lois diffèrent sur un grand point: l'Angleterre conserve la noblesse comme un ressort utile; la France la détruit comme un préjugé oppresseur: je pense à la Françoise: notre empire subsiste sans nobles depuis trois mille ans: il a résisté aux Tartares, il auroit succombé sous les nobles.

GOA, colonie Portugaise dans les Indes orientales. Le tribunal affreux de l'inquisition donne de temps en temps des spectacles dignes de sa barbarie. Une pauvre juive avoit épousé un marchand Portugais. Celui-ci, dans un accès de jalousie, l'a dénoncée aux inquisiteurs, comme pratiquant en secret la religion de ses pères. Elle a été plongée dans le cachot infame que l'on

nomme le SAINT-OFFICE, revêtue de la chemise soufrée que l'on nomme SAINT-BENITO, et conduite dans les flammes par la Confrérie diabolique, appelée la SAINTE-HERMANDAD.

CARTHAGÈNE, port de l'Espagne. Jean Bocquié, commandant le navire le MONÉRGUO, fut assailli sur mer par trois personnes de son équipage et percé de plusieurs coups de poignard. Il étoit sur le point d'expirer lorsque le navire qui se trouvoit hors d'état de manœuvrer, fut apperçu dans sa détresse par un capitaine de vaisseau anglois. Il secourut le navire, il sauva le mourant. Il mit aux fers les assassins. Enfin il quitta sa route pour conduire au port de Carthagène le malheureux Jean Bocquié; celui-ci, arrivé au port, a offert tout son bien à son libérateur qui a tout refusé: il se nomme Thomas Hemson.

VARSOVIE. Une gazette libre vient de s'établir, au milieu même de la diète polonoise, et malgré les réclamations des principaux nobles qui craignent le bon effet de la lumière. Ce papier public rendra compte des séances, des délibérations, et des arrêtés de la diète. On aura souvent des combats à raconter. Car les députés Polonois argumentent souvent avec la pointe de l'épée. Le cliquetis des armes transforme quelquefois leur sénat en un camp véritable. Un voyageur, en célébrant le génie Polonois, disoit: c'est une race excellente mais abâtardie: je n'ai jamais vu, en ce pays-là, parler au peuple qu'un sabre ou un crucifix à la main.

VIENNE. On dit que l'empereur, à qui M. de Calonne faisoit demander une audience, a refusé de l'entendre. On ajoute que l'ex-ministre, s'étant présenté à un bal masqué, pour essayer d'approcher, sous le masque, du prince invisible pour lui, a reçu ordre de sortir du bal et des états de Léopold. D'après cette conduite inexorable, on peut juger si l'empereur aime la cabale et prépare la guerre. On peut juger en même-temps du bon esprit de M. de Calonne qui erre dans toute l'Europe pour la soulever contre nous, et qui tantôt court à Rome pour demander au pape de nous excom-

munier par ses bulles, et tantôt court à Vienne pour demander à l'empereur de nous exterminer par ses armées.

STRASBOURG. Les commissaires, envoyés par le roi, pour faire connoître aux Alsaciens que l'on trompe, le véritable sens des décrets de l'assemblée nationale, ont eu à combattre l'hypocrisie du clergé, les manœuvres de la noblesse, et les préventions d'une multitude séduite. Après avoir essuyé bien des attaques, ils ont triomphé pleinement. Ce peuple si bon, si digne d'être heureux, s'est laissé enfin mieux instruire. Il a reconnu les piéges tendus par l'aristocratie. Il a reconnu les bienfaits de la constitution. Les commissaires ont répondu à tous les doutes avec la force de la raison et la douceur de la fraternité. Ayant appris que dans l'université on soutenoit une thèse publique contre la constitution civile du clergé, ils y ont paru, ils ont réfuté les objections, ils ont expliqué la loi d'une manière si précise et si frappante, que le professeur et le disputant ont prêté dans l'instant le serment civique.

WIRTEMBERG. Le baron de Rieger, ministre du duc de Wirtemberg, a reçu les pouvoirs nécessaires pour négocier à Paris, et stipuler toutes les indemnités qui seront dues aux princes allemands pour les droits féodaux dont ils sont dépouillés en Alsace. Le peuple étoit opprimé, on le délivre. Les seigneurs étoient appauvris, on les dédommage. Peut-on être meilleur législateur et meilleur voisin?

CAHORS. Les commissaires, envoyés pour arrêter les brigandages exercés par une populace en armes et en délire, ont réussi à ramener dans le pays le calme et l'obéissance. Tout est pacifié, tout est repentant. Les coupables réparent leurs excès, s'ils ne peuvent réparer les châteaux qu'ils ont détruits. Ils rapportent les effets enlevés. Ils s'offrent à travailler aux maisons et aux ouvrages des propriétaires, victimes de la dévastation. Enfin ils ont cédé au langage de la justice, après avoir résisté à l'appareil de la vengeance. On peut égarer, mais non dénaturer le cœur des Français.

NANCY. Un aristocrate Lorrain a imaginé un com-

piot qui n'est pas fort dangereux. Il dresse de petits chiens de manière à les rendre une meute aristocratique. Il leur apprend à sauter pour l'abbé Maury et à aboyer au seul nom des patriotes. Ils font les morts quand ils entendent prononcer le mot NATION ; et quand on leur dit d'imiter l'assemblée nationale, ils marchent à reculons. Cette comédie, cette facétie de chien amuse beaucoup toute l'aristocratie qui jappa de plaisir en voyant cette noble école.

L'ETOILE, district d'Abbeville. Le curé de ce lieu, excellent pasteur, excellent citoyen, se disposoit à faire son serment. Il tombe malade. Prêt de rendre le dernier soupir, il veut mourir digne de sa paroisse. Il fait appeler la municipalité et lui dit : je vais paroître devant l'éternel : je voudrois porter devant lui la constitution Françoise : je jure devant vous que je la regarde comme le meilleur ouvrage après l'évangile.

EPINAL. Le directoire du département, ayant fait assembler la garde nationale pour savoir sur quel nombre de soldats il pourroit compter, si l'ennemi se montroit sur les frontières, un cri s'élève de toute part, et l'on entend ces mots unanimes : TOUS, TOUS, LA LIBERTÉ ou LA MORT.

TOULOUSE. Le club des amis de la constitution tient publiquement ses séances. Le peuple y accourt en foule. Les applaudissemens y sont continuels. La philosophie, c'est-à-dire, le bon sens mieux instruit, fait de rapides progrès ; et plus les toulousains furent abusés, plus ils rougissent de l'avoir été si long-temps. La vérité, comme la lumière, porte l'enchantement dans l'ame de ceux qui en furent long-temps privés.

ORTHEZ. M. de Parage, juge de paix de cette ville, a terminé par la voie de la conciliation, une multitude de différends. Chacun se réjouit de voir enfin les procès étouffés dès le berceau. Le tribunal de district est oisif et pour ainsi dire en vacance. On a calculé même qu'un procès qui au bureau de paix a coûté sept francs de dépenses et deux pages d'écriture, auroit coûté autrefois mille écus de frais et des paperasses

sans fin. L'hebreüse institution ! Elle va corriger les mœurs françoises, bannir les querelles domestiques, abréger les haines circonvoisines, tuer enfin et ensevelir le monstre de la chicane.

THIVIERS, en Périgord. Jean Bouneau vient de mourir, âgé de 103 ans. Il laisse une veuve, âgée de 101 ans, et cinquante-deux, tant enfans, que petits enfans, et arrière petits enfans. Il a possédé plusieurs charges, entre autres celle de consul pendant trente ans, et depuis la révolution il avoit été fait président de la municipalité de Thiviers. Il est mort le 6 janvier 1791. Dans l'espace d'un siècle qu'il a parcouru, il a vu sa nation s'agrandir, s'abaisser, se relever tour-à-tour: il l'a vue guerrière et dévote sous Louis Quatorze, folle et libertine sous le Régent, pacifique et corrompue sous Louis Quinze, philosophe et libre sous Louis Seize, et il a pu dire alors : nunc dimittis servum tuum, domine.

PARIS. L'assemblée nationale, ayant repris la discussion sur la culture du tabac, a décrété que cette culture seroit libre. Voilà une branche rendue à l'industrie et ôtée à la contrebande. Voilà le vœu de l'Alsace et du commerce accompli.

L'assemblée nationale a reçu une députation des Quakers, établis à Dunkerque et dans le Languedoc. Ils ont demandé d'être admis au rang de citoyens François, sans être obligés de porter les armes ni de prononcer de serment. Tuer et jurer, sont deux actes incompatibles avec leur religion, la seule qui n'ait jamais versé une goutte de sang.

L'assemblée électorale a déja élu douze pasteurs nouveaux qui ont été proclamés dans les églises de Paris et des cantons avec la solemnité requise, et une joie universelle. Ainsi le clergé se refait peu-à-peu, et les élus du peuple remplacent les intrus de la faveur.

Le curé de Choisy-le-Roi a été élu évêque de Rouen : l'ancien évêque de Rouen étoit l'ouvrage de la noblesse et de la cour. Le nouveau est l'ouvrage de la liberté et de la vertu.

Décret sur les droits des Vins qui seront exportés du royaume à l'étranger.

Les droits d'aides sont abolis, les vins circuleront dans tout le royaume sans rien payer; mais ceux qui seront exportés chez les étrangers payeront aux frontières un droit, dont voici le tarif:

Les vins exportés par les rivières de Garonne et Dordogne, autres que ceux ci-après, payeront sept livres par muid.

Vins blancs exportés par les mêmes rivières, également à l'exception de ceux ci-après, 4 liv.

Vins rouges et blancs du Quercy, du Périgord, qui seront chargés de bord à bord au port de Libourne, 2 liv. 10 sols.

Vins des Landes, de l'Armagnac, exportés par terre du bourg du Saint-Esprit, une livre.

Vins de Béarn et Juranson, et autres exportés par le Dour, et par le département de l'Arriège et les frontières d'Espagne, une livre 10 sols.

Vins muscats exportés par les mêmes départemens, et vins de liqueur de toute sorte, 6 liv.

Vins exportés par les départemens des Pyrénées orientales et de l'Hérault, 3 liv.

Par les départemens des bouches du Rhône et du Var, une liv. 10 sols.

Par les départemens des hautes et basses-Alpes, de l'Isère et de l'Ain, une liv.

Par les départemens du Mont-Jura et du Doubs, 10 sols.

Par ceux du haut et bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, une liv. 5 sols.

Vins exportés par terre et par mer depuis les départemens des Ardennes inclusivement, jusqu'à

la rivière de Villaine, aussi inclusivement, une livre.

Vins rouges ou blancs exportés par le département de la Loire inférieure, à l'exception de celui ci-après, 2 livres.

Vins blancs du comté Nantois, par le même département, 10 sols.

Vins blancs exportés par le département de la Vendée et de la Charente inférieure, 10 sols.

Vins rouges exportés par les mêmes départemens, une livre.

Vins en bouteilles et en doubles futailles, 7 livres.

TABLEAU du tarif des droits d'enregistrement par ordre alphabétique, des actes et titres de propriété qui y sont assujétis, in-8°.; chez Planche, Libraire, rue Neuve-de-Richelieu-Sorbonne; prix 1 liv. 4 sols, et 30 s. franc de port pour la province.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire du Palais-Royal; et en Province, chez les principaux Libraires et chez les Directeurs de la Poste, pour 7 liv. 4 sols par an; l'abonnement ne peut être moins d'une année. On prévient les Souscripteurs qu'il faut affranchir les lettres et le port de l'argent; et on les prie de vouloir bien circonstancier l'adresse de chaque Village, pour éviter la ressemblance des noms.

Messieurs les Souscripteurs qui auront des réclamations à faire, sont priés d'indiquer avec précision le numéro qui se trouve sur leur adresse.

N°. 22.

ANNÉE
DE LA
FEUILLE VILLAGEOISE.

VINGT-DEUXIEME SEMAINE.

Jeudi 24 *Février* 1791.

Aux Rédacteurs de la Feuille Villageoise.

MESSIEURS,

En parlant des ſectes religieuſes établies en Angleterre, vous confondez les frères Moraves avec les Méthodiſtes, et vous les compoſez l'une et l'autre d'artisans, ayant pour dogme la communauté de biens, et une charité ſans bornes. Ces deux ſectes ne ſe reſſemblent point, et ni l'une ni l'autre n'ont pour dogme la communauté de biens.

Les frères Moraves, connus en Allemagne ſous le nom de frères de l'union, ou d'*Hernutes*, ſont des chrétiens rigides. Adorateurs de Dieu, leur culte ſemble ſe diſtinguer par une reconnoiſſance plus ſouvent exprimée envers le Chriſt, comme ſauveur du genre humain. Le travail eſt pour eux un devoir indiſpenſable; ils l'eſtiment le meilleur moyen d'écarter les vices, et de ſe tenir toujours dans un état de pureté agréable à Dieu. La richeſſe ne les en exempte pas; elle leur impoſe le devoir de travailler pour les pauvres. Ils ſont très-charitables, mais leur charité ne corrompt point. Ils rendent aux infirmes, aux vieillards et aux enfans, tous les ſervices dont ceux-ci peuvent avoir beſoin; ils s'aident entre eux, et ſe ſervent réciproquement dans leurs maladies. Ils ceſſent d'aider, ils repouſſent même de leur communion, ceux en qui ils apperçoivent des diſpoſitions à la fainéantiſe. Cet amour religieux du travail les rend appliqués et habiles. Leurs communautés ſont des ſortes de penſions où avec peu, on trouve le moyen de vivre avec plus d'aiſance. Les hommes, les garçons, les femmes et les filles forment des ſociétés ſeparées. Leur langage eſt doux, et les difficultés qui s'élèvent entre eux ſont bientôt terminées. Ils ne donnent rien à gagner aux avocats. Ils aiment la liberté, ſavent en parler et la défendre. Ils ne craignent point de porter les armes pour la défenſe du pays où ils rempliſſent les devoirs de citoyens. Simples dans leurs vêtemens, ils

ſont un grand cas de la propreté, elle tient à leur eſprit d'ordre et d'économie. Ils ne ſuivent pas les modes, mais ils ne mettent pas à les éviter, la même affectation que les quakers.

Le mariage eſt chez eux en honneur; ils regardent l'inclination qui le détermine comme une inſpiration d'en haut. Ils ont beaucoup de vénération pour leurs evêques et leurs miniſtres. Ceux-ci paroiſſent doués d'une grande ſageſſe et d'un grand eſprit de conduite. Ils ne cherchent point à s'enrichir. C'eſt eux qui ordonnent les miſſions auprès des peuples non-chrétiens. Elles ſont pour les frères Moravés un devoir; ils quittent tout lorſqu'ils ſont déſignés pour cette œuvre évangélique, et s'y dévouent avec un zèle et une conſtance que rien ne rebute. Ils ſe ſont aimer et reſpecter des peuplades les plus barbares. Nulle ſociété n'a bravé plus de dangers et ſouffert plus d'incommodités pour faire des chrétiens par l'aſcendant de la douceur et des bons offices. Le premier beſoin qu'ils donnent à leurs néophites eſt celui du travail. Ils envoyent les relations de leurs voyages et de leurs travaux à tous leurs frères; c'eſt pour toutes leurs ſociétés un grand ſujet d'entretien.

Les Moraves aſpirent au contentement intérieur, et pour y arriver ils ſont d'une très-grande ſévérité envers eux-mêmes. Sortir du monde ſans impatience, mais avec joie, eſt un triomphe pour eux. Ils ont dépouille la mort et ſes approches de tout ce qui ne ſert qu'à attriſter. Dès qu'elle eſt un paſſage à une meilleure vie, ils trouvent le deuil abſurde et les pleurs une foibleſſe. Ils parent les morts; la couleur roſe brille dans tous leurs ornemens. Leurs cimetières ſont des jardins; on n'y apperçoit point d'oſſemens. Leurs enterremens ſe font avec décence et recueillement. C'eſt toujours des amis qui portent le défunt à ſa dernière demeure.

Tels ſont les Moraves; plus philoſophes, plus ſages, peut-être, que ſectaires ou illuminés. Ils vivent fraternellement avec tout le monde, et n'exigent, pour être admis parmi eux, qu'une conduite régulière et un caractère doux et ſerviable.

Je crois juſte et utile de les faire connoître: ils peuvent tenter de s'établir en France, où leur vie laborieuſe et réglée doit les faire accueillir avec empreſſement.

Le prince de Neuwied eſt de tous les ſouverains Allemands, celui qui a le mieux connu le prix d'une ſociété de Moraves. Il n'a jamais eu qu'à ſe louer de les avoir reçus et fixés dans ſa ville par des conceſſions de terrein où ils ont bâti des maiſons ſimples, propres et commodes. Je l'ai entendu ſe plaindre ſpirituellement à un frère Morave, de ce que depuis trente ou quarante ans qu'il les avoit reçus, nonobſtant les calomnies par leſquelles on vouloit l'en détourner, ils n'avoient donné aucune occupation aux tribunaux.

CLAVIERE, Electeur.

N°. 22.

Suite de la Géographie universelle.

L'ALLEMAGNE se nommoit autrefois la Germanie. Germain, ou Herman, signifioit dans la langue des Celtes, homme d'armes. En effet les Germains antiques et les Allemands modernes ont toujours été des peuples très-belliqueux. Rome avoit cependant achevé la conquête des Germains; Charlemagne l'entreprit après eux.

Il sortit des Gaules, et ayant subjugué tour-à-tour les Suabes, les Bavarois, les Thuringiens, les Frises et les Saxons, il réunit ces nations sous sa puissance, et, par le droit de la victoire, il fut reconnu empereur d'Allemagne.

Ce prince, dans son voyage à Rome, confirma, dit-on, l'acte de donation que Constantin avoit fait aux papes de la souveraineté Romaine. Nul être vivant n'a vu l'original de l'acte ni l'original de sa confirmation.

Après Charlemagne l'empire se démembra, et le titre d'empereur devint électif.

Alors commença la longue, l'abominable guerre du sacerdoce contre l'empire. Henri III fut forcé de déposer trois papes téméraires. L'empereur Henri IV fut déposé lui-même par un pontife sacrilège, qui, non content de renverser le trône de Henri, persécuta son tombeau même, excommunia son cadavre et fit de l'Allemagne le théâtre des plus horribles superstitions.

L'élection de Rodolphe de Hasbourg, tira cette vaste contrée du chaos de l'anarchie et de l'enfer du fanatisme. Cet empereur est la tige de tous les princes de la maison d'Autriche.

Charles IV, après avoir été élu par le suffrage unanime des électeurs, pour mieux en imposer à un peuple bigot, alla recevoir à Rome, des mains des cardinaux, la couronne impériale.

Ce fut ce même Charles IV qui publia la fameuse *Bulle d'Or*, ainsi nommée à cause du grand sceau d'or aux armes impériales, qui se trouve attachée à cette pancarte. Elle est la première loi fondamentale de la

constitution de l'Allemagne : elle règle la manière d'élire l'empereur, de le couronner, elle fixe les droits des électeurs, elle limite leur nombre, elle prescrit jusqu'au cérémonial, elle n'oublie qu'une chose, les intérêts du peuple. Dans un pays où les princes sont des dieux, les peuples sont comptés à peine au nombre des hommes.

La seconde loi fondamentale est celle qui est connue sous le titre de *paix publique*. Cette loi fut promulguée pour arrêter le cours des brigandages que les princes d'Allemagne exerçoient les uns contre les autres, et qui étoient un reste de la barbarie féodale.

Les infracteurs de la *paix publique* sont condamnés par cette loi à une amende de deux mille marcs d'or, et s'ils ne payent pas l'amende, ils sont cités au *ban* de l'empire, pour y être jugés et déposés selon la gravité de leur délits.

La troisième loi fondamentale de l'Allemagne est celle qui fut nommée *la paix de la religion*. Charles-Quint étoit alors sur le trône impérial. Il avoit à lutter contre Soliman, empereur des Turcs, contre François Ier., et contre les princes Allemands qui avoit embrassé la réforme. Le despotisme papal et impérial avoient proscrit les réformés. Charles-Quint, mieux inspiré, fit porter une loi conciliatrice qui ordonna qu'en attendant la tenue d'une diète nationale, chaque prince fût libre dans sa croyance et chaque peuple indépendant pour son culte. Qui n'auroit pas cru, d'après une loi si pacifique, que la discorde religieuse n'embraseroit plus les temples et les états d'Allemagne ?

Le clergé de Bohême ralluma l'incendie, en faisant abattre plusieurs temples des protestans. L'intolérance suscita cette guerre fameuse, nommée la guerre de trente ans.

Instruits par leurs calamités, les catholiques et les protestans, de concert avec la France, la Suède, la Hollande, la Prusse et l'Espagne, conclurent le traité célèbre, nommé *paix de Westphalie*. C'est la quatrième loi fondamentale de l'Allemagne, et c'est en même temps le code qui sert de base aux droits des principales puissances de l'Europe.

Le traité de Westphalie auroit produit la paix perpétuelle, si l'ambition des princes n'étoit pas une maladie incurable, et l'intolérance des prêtres une fièvre intermittente. Les capitulations impériales sont une partie des lois de l'Allemagne. Ce sont des conventions que les électeurs font signer et jurer par l'empereur à l'instant de son élection.

Enfin l'Allemagne reconnoît encore pour lois, les décrets émanés ou de la diète de l'Empire, ou de la chambre impériale et du conseil Aulique. La diète de l'Empire est composée de tous les princes de l'Empire. La chambre impériale est le tribunal de l'Empire; et le conseil aulique est celui de l'empereur.

La constitution de l'Allemagne est la machine la plus compliquée et la plus minucieuse que la politique ait jamais faite. Aussi a-t-on écrit des commentaires sans nombre pour l'expliquer. Le seul cérémonial de l'Empire a produit des collections volumineuses.

Depuis la bulle d'or, les électeurs font seuls l'élection de l'empereur, au nom de tout l'Empire, non en vertu d'un pouvoir délégué, mais en vertu d'un droit féodal, c'est-à-dire héréditaire, qui est attaché à leur électorat.

Le lieu de l'élection est fixé à Francfort. L'électeur de Mayence recueille les suffrages. L'empereur est élu à la pluralité des voix. Les qualités requises pour être élu sont désignées par la bulle d'or en ces termes : *un homme bon, juste et utile.* Les princes protestans peuvent être élus empereurs depuis le traité de Westphalie, qui leur attribue les mêmes droits qu'aux princes catholiques.

Les électeurs peuvent nommer du vivant de l'empereur, un roi des Romains, qui par-là même est investi de la succession de l'Empire, après la mort du titulaire.

Le pape qui autrefois se prétendoit maître de la couronne impériale, n'a plus aujourd'hui le droit ni de décider, ni de confirmer, ni de contester l'élection de l'empereur.

Les états de l'Empire sont ou séculiers ou ecclésiastiques. Dans la première classe sont compris les électeurs, ducs, princes, landgraves, margraves, burgraves, comtes, barons, et les villes impériales. On met dans la seconde classe les archevêques, évêques, abbés et abbesses.

Dans l'origine les électeurs étoient au nombre de sept Ils ont été portés ensuite au nombre de neuf. Le roi de Bohême, le comte Palatin, le duc de Saxe, le margrave de Brandebourg, le duc d'Hanovre, le comte de Bavière et les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne.

La plupart des villes d'Allemagne qui portent le titre de villes libres, ont des députés à la diète germanique, et prennent part au gouvernement de l'Empire. Cette diète siège à Ratisbonne ; elle dure depuis 1663, et n'a cessé d'accumuler, depuis ce temps, décrets sur décrets. Cette vaste législation est infectée du poison de l'aristocratie. En Allemagne un noble est une puissance, et un peuple est à peine un troupeau. Le charlatanisme des généalogies est la seconde religion de l'Empire.

Ce qui prolonge la diète et rend ses lois si vicieuses, c'est que chacun des représentans qui la compose est lié par des instructions, ou mandats impératifs, de manière qu'un prince obstiné ou une ville fantasque suffit pour arrêter toute décision et annuller toute la force de l'Empire. La guerre, la paix et les alliances sont les objets dont la diète décide. Mais sa publicité et ses lenteurs peuvent être funestes dans plusieurs circonstances. L'empereur est autorisé à contracter des alliances, à entreprendre des guerres, et à faire la paix, en prenant seulement l'avis du collège électoral.

La chambre impériale, séante à Wetzlar, rend la justice au nom de l'Empire seul, et, même à la mort de l'empereur, elle n'interrompt pas ses fonctions.

Le conseil aulique exerce la jurisdiction au nom de l'empereur : les juges suivent sa cour ; ils soumettent leurs décisions à la sienne, et leurs fonctions cessent à sa mort. Les conseillers auliques sont divisés en deux bans, celui des nobles et celui des savans. On distingue les premiers à leur hauteur, et les seconds à leur modestie.

L'Allemagne est partagée en neuf cercles ou départemens : la Souabe, la Bavière, l'Autriche, la Haute-Saxe, la Basse-Saxe, la Westphalie, la Franconie, le haut et le Bas-Rhin. Cette division faite par Maximilien I est fort inexacte, ou du moins incomplette. Maximilien semble n'avoir consulté que des princes et non des géographes.

Il existe encore en Allemagne des villes commerçantes ou maritimes, qu'on appelle anséatiques, qui sont indépendantes. Leur confédération, autrefois plus puissante et plus nombreuse, se réduit aujourd'hui à trois villes : Lubeck, Bremen, et Hambourg

Celle des princes allemands s'est mieux soutenue : c'est une république de despotes liguée pour soumettre des peuples esclaves ; c'est la conspiration des oppresseurs contre les opprimés.

L'Allemagne renferme environ trois cents états, grands ou petits, qui relèvent de l'Empire. On évalue sa population à vingt-cinq millions d'hommes. Son territoire est très-fertile. Elle a des mines très-riches en Saxe et en Hongrie. C'est-là que de nombreuses familles ont établi sous terre leur demeure. Elles y ont même des églises. Ensevelis dans ces souterrains, des hommes vivent et meurent sans avoir vu le soleil, sans connoître nos cités, nos lois, nos guerres et nos plaisirs.

L'Allemagne possède aussi un genre de richesses moins triste que ses mines. Ce sont des vignobles précieux, tels que ceux de Tockai, du Rhin et de la Mozelle. D'immenses forêts couvrent quelques-unes de ses contrées. L'Allemand est sincère, courageux, laborieux, et sur tout très-inventif : il ne lui reste qu'à inventer un meilleur système de gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Sur le Tabac.

La culture du tabac est déclarée libre. Ce décret est susceptible de quelques réflexions. 1°. Défendre à un citoyen de semer ou planter dans son champ ce qui lui convient, c'est porter atteinte à la propriété ; une telle prohibition contrediroit la *déclaration des droits* : une loi semblable seroit illégitime. 2°. Cette culture étoit libre dans quelques départemens, ceux de l'Alsace et de la Flandre. Une partie du peuple François auroit donc été privilégiée : autre violation de l'égalité de nos droits. 3°. Ensuite pourquoi cette culture étoit-elle proscrite dans tout le reste de la France ? parce que la vente du tabac étoit exclusivement permise à une compagnie de fermiers, qui en rendoit à la nation

une somme d'imposition très-considérable. Mais pour que le tabac des fermiers pût se vendre seul, il falloit que celui des provinces libres et privilégiées ne s'introduisît point en France. Pour cela, il falloit des barrières aux limites de ces provinces, qui sembloient par-là n'être qu'à moitié françoises. Or, nos lecteurs se souviennent, que, pour la liberté du commerce, l'assemblée a supprimé tout autre droit que ceux qui se perçoivent aux frontières, à l'entrée et à la sortie du royaume. Il falloit donc, ou soumettre à l'impôt du tabac les provinces qui en étoient exemptes, c'est-à-dire, leur en défendre la culture; ou permettre cette culture dans tout le royaume. Il falloit que la gêne fût égale ou la liberté pareille pour tous les François. L'assemblée après de longs débats, s'est décidée pour la liberté générale. Quelle vexation en effet pour tous les propriétaires de Flandres et d'Alsace, de les forcer à changer l'emploi de leurs terres, à arracher leurs plantations, à subir toutes les gênes du nouvel impôt, à payer très-cher la denrée qu'ils tiroient de leur crû! Il auroit fallu les dédommager; et ces indemnités, sans les consoler de leurs pertes, devenoient elles-mêmes une perte énorme pour la nation.

Mais le tabac produisoit à la nation un grand revenu: la liberté de la culture anéantit l'impôt. Il faut y suppléer, du moins en partie. 1°. Les tabacs étrangers qui seront toujours préférés par les riches, et qui se mêlent toujours avec les tabacs françois, payeront, à leur entrée en France, une taxe de 25 liv. par quintal. 2°. Il y aura une régie nationale qui fera vendre et fabriquer le tabac au profit du trésor public; ses bénéfices pourront produire une somme assez importante. 3°. La *vente* du tabac peut encore être assujettie à de légères taxes, qui dans toute l'étendue du royaume, pourroient devenir d'un certain rapport. Cet objet n'est point encore décidé.

La liberté de la culture du tabac est un nouveau bienfait de l'assemblée nationale. Ce n'est pas assez de l'annoncer; nous voulons encore que nos bons lecteurs apprennent de nous à le mettre à profit.

Voici quelques détails sur la culture du tabac.

Le tabac demande une terre grasse, médiocrement forte, unie, profonde et garantie des inondations. Il aime sur-tout une terre neuve. Avant de la semer, on mêle la graine avec six fois autant de cendre ou de sable, pour que la plante ne croisse pas trop épaisse. A deux pouces d'élévation, la plante est bonne à être transplantée. Il faut qu'elle ait au moins six feuilles. On choisit un temps pluvieux. On enfonce les plantes jusqu'à la naissance des feuilles les plus basses, et on dispose cette plantation en quinconce.

Un champ de cent pas en quarré contient dix mille plantes. Il faut quatre personnes pour l'entretenir, et il peut rendre quatre mille livres pesant de tabac, avec tous les soins d'une bonne culture. Sarcler les mauvaises herbes, arrêter la plante, la rejettonner, ôter les feuilles piquées de vers, ce sont là ces principaux soins.

Depuis que les plantes sont arrêtées jusqu'à leur parfaite maturité, il faut cinq à six semaines. Enfin le tabac est environ quatre mois en terre avant d'être coupé. Sa récolte et sa conservation exigent aussi beaucoup de soins. Au surplus, il est bon aussi de savoir que cette plante forme un excellent engrais.

Que les cultivateurs nos amis se gardent pourtant de trop se livrer à la culture de cette plante. Elle consume et dessèche la terre qui la nourrit; elle ruine les fonds. D'ailleurs son produit seroit médiocre. On a calculé que quarante mille arpens plantés en tabac fourniroit toute la France. Or le tabac étranger aura toujours le plus grand débit. Ajoutez que de vastes provinces Françoises en produisent déja en grande quantité, et que la régie nationale fera ce commerce avec plus d'avantage que les particuliers. Ainsi on vendroit mal et on gagneroit peu à mettre son terrein en tabac.

Qu'il suffise donc au propriétaire de se donner le plaisir de prendre ou de fumer le tabac de son crû. Encore seroit-il plus sage et plus heureux de s'en abstenir. Cette plante est par elle-même un poison. Le tabac pris par le nez, chatouille et pique agréablement les nerfs. Mais il attire les humeurs à la tête; il détruit l'organe de la mémoire. Il salit le visage, et donne à

l'homme une odeur fœtide. Le tabac fumé épuise l'estomac des sens digestifs, et affoiblit le fumeur.

Le tabac n'est connu en Europe que depuis la découverte de l'Amérique, et en France que depuis deux cents ans. Il n'y a guères plus d'un siècle que l'usage en est devenu assez commun, pour qu'il fût un objet de commerce et une branche d'impôt. Le goût du tabac s'est établi par la contradiction. Les médecins ont écrit plus de cent volumes pour et contre. Des souverains ont employé toute leur puissance pour en empêcher l'usage. En Russie, en Turquie, et en Perse, il fut défendu, sous peine d'avoir le nez coupé. Le roi d'Angleterre même, Jacques II, poussa la folie jusqu'à rendre des édits contre les fumeurs. Il ne faut pas s'étonner, si un prince, qui croyoit avoir un droit pareil, fut détrôné et chassé de ses Etats. On peut juger aussi par cet exemple du règne capricieux d'un despote. Il a conçu de l'antipathie pour une mode, qui plait généralement. Il la proscrit par une loi, c'est-à-dire, par l'expression de la volonté générale. Aussitôt une prise de tabac devient un crime. On verbalise sur une pipe, une sensation innocente, un amusement tranquille mène un homme à l'échaffaud.

Finances. --- Assignats brûlés.

Les assignats sont une monnoie qui représente les domaines nationaux. Ainsi, à mesure que ces domaines se vendent et se payent, on éteint les assignats donnés en paiement. Car si on les laissoit subsister dans la circulation, comme l'argent, il se trouveroit que, lorsque tous les biens nationaux seroient vendus, ces billets ne représenteroient plus rien, ou du moins n'auroient plus de valeur que celle de la confiance dans le crédit de la nation. Depuis quelques mois, on a brûlé pour des sommes considérables d'assignats. Comme les ventes et les paiemens augmentent, le brûlement doit augmenter aussi; et l'on vient d'annoncer à l'assemblée nationale qu'on en anéantiroit désormais pour quatre ou cinq millions par semaine. En même temps on publie la liste des numéros des assignats brûlés. On imprime les comptes de la caisse de l'extraordinaire. Aussi le papier national jouit du plus grand crédit. Car le mot

crédit veut dire que tout le monde *croit ;* et tout le monde ne croit que quand tout le monde voit. La devise de l'ancien gouvernement étoit le *secret*, comme celle du nouveau régime est la *publicité*. Il y a, comme dit le proverbe, la différence du jour à la nuit.

Organisation de l'armée.

Ce travail continue. Les réglemens sur les *recrues* ont été décrétés. Aucune violence, aucune supercherie n'y sera employée. Tout est libre et sincère chez les François redevenus Francs. Un article de ce réglement intéresse sur-tout les familles. Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, aucun citoyen ne peut s'engager qu'avec l'agrément de ses père et mère. Mais à cet âge, le jeune homme en est seul maître : il n'appartient plus qu'à la patrie et à lui-même.

AVERTISSEMENT.

Craignant de fatiguer nos lecteurs ; et fatigués nous-mêmes de la longue et misérable dispute élevée par les mauvais prêtres contre le serment civique, nous avions promis de ne plus insérer dans notre feuille aucun prône, aucune dissertation théologale. Mais voici un discours qui mérite une place. Il ne roule pas sur le devoir des pasteurs, mais sur celui des peuples. C'est l'ouvrage d'un excellent curé : nous en donnons l'extrait : il a pour titre : *Mes vœux du nouvel an aux habitans des campagnes.*

CHERS CONCITOYENS,

Une nouvelle année commence pour nous ; c'est la troisième de la *liberté.*

Ce mot sacré de liberté, qui dans un jour a été le signal de ralliement de plusieurs millions de François ; ce mot qui fait et fera des héros, est-il enfin compris par vous dans son vrai sens ?

Hommes libres, connoissez la différence d'une sainte et précieuse liberté, d'avec l'anarchie, qui ne se trouve que parmi des esclaves révoltés. Apprenez à connoître vos devoirs.

Vivant au milieu de vous, j'étudie depuis long-temps votre caractère. J'ai scruté vos cœurs ; ils sont bons. L'ignorance seule a causé vos écarts ; elle seule vous causeroit de nouveaux malheurs. *Nous sommes perdus*,

me disoit fort naïvement il y a quelques années un ci-devant seigneur, *nous sommes perdus, si jamais l'habitant des campagnes devient instruit.* Il disoit une grande vérité. Seriez-vous les seuls à ne pas en sentir la conséquence?

Ah! vous étiez ignorans, et l'on pouvoit tout oser contre vous. La raison faisoit depuis long-temps des progrès dans les villes. Vous, malheureux habitans des campagnes, étiez, encore plus que jamais, maintenus dans une perfide ignorance. Vos murmures étoient étouffés par vos sanglots; vos plaintes étoient regardées comme des crimes. Le citoyen des villes avoit lui-même un intérêt secret à entretenir cette crédulité qui lui fut si long-temps profitable.

Sortez donc aujourd'hui, je vous en conjure, de cet état d'abrutissement qui ne convient qu'à des esclaves.

Ecoutez la vérité de la bouche d'un pasteur qui, né parmi vos semblables, ne s'est jamais énorgueilli du titre sacerdotal.

Ecoutez un pasteur qui, long-temps avant le règne de la liberté, a osé annoncer au milieu de vous des vérités méconnues; qui a osé relever les abus des justices seigneuriales; qui toujours a plaidé la cause du malheureux cultivateur, et qui, dès l'assemblée bailliagère, a tonné contre les abus du haut clergé.

Ami, jusqu'à la mort, de notre sublime constitution, je me croirois coupable de vous laisser commencer l'année, sans faire avec vous une récapitulation de la précédente.

Vous avez obtenu plus que vous n'osiez espérer. Soulagés déja dans vos impositions, vous avez maintenant la certitude que chacun payera à raison de ses propriétés. Plus de priviléges, plus de franchises, plus de fausses déclarations tolérées; une juste égalité rendra la contribution moins onéreuse. La misère du pauvre, une famille nombreuse, les pertes réelles du vertueux laboureur; voilà désormais les seuls titres aux faveurs. Vous ne craignez plus que des animaux voraces et destructeurs vous enlèvent impunément le fruit de vos sueurs, désolent vos moissons. Divers impôts, odieux dans leur perception, sont remplacés par d'autres que le malheureux ne connoîtra plus, et qui, pour tous, seront plus faciles à acquitter. Vous avez des officiers municipaux, des admi-

nistrateurs qui, vivant avec vous et près de vous, se feront toujour un devoir d'écouter vos plaintes, et d'y faire droit, lorsqu'elles seront justes. Vous avez des magistrats citoyens, qui ne sacrifieront plus les droits de la veuve et de l'orphelin au crédit ou aux largesses d'un riche propriétaire. Enfin, délivrés de cette horde de praticiens qui savoient si bien attiser *parmi vous* le feu de la discorde, pour en faire leur profit; vous avez des juges de paix qui, parfaitement désintéressés dans vos querelles, n'en seront que plus justes dans leurs décisions; ce seront des pères corrigeant leurs enfans..... Direz-vous actuellement que votre bonheur n'est point dans vos mains? qu'assurés de cultiver vos champs en paix, et de les récolter en entier, vous avez encore quelque chose à désirer?..... Ingrats! qu'étiez-vous il y a deux ans, et qu'êtes-vous aujourd'hui?

On vous a pardonné vos premiers écarts. Le cri de la liberté, sorti du sanctuaire de la patrie, et propagé dans les campagnes après la nuit miraculeuse du 4 août 1789, a été pour vous le signal de la licence..... Vous vous vengiez d'une longue tyrannie: le moment étoit critique: aussi vos amis l'ont-ils oublié. Ils ont fait plus; ils ont fermé la bouche à des hommes qui, non contens de vous avoir vexés, osoient encore, dans leur délire, vous accuser des crimes qu'ils provoquoient eux-mêmes par leur perfidie.

Mais le sénat a parlé, les proclamations du roi ont été publiées dans les campagnes. Le désordre a-t-il cessé? Non. Au moment même où l'on mettoit les propriétés sous la sauve-garde de la loi, vous les avez violées. Plusieurs d'entre vous n'ont pas rougi de dévaster et de piller les bois; des citadins se sont approvisionnés de vos brigandages, et ont autorisé vos rapines par des achats clandestins. L'assemblée nationale, en supprimant des impôts odieux, vous sollicitoit à payer fidellement les autres, et vous les avez refusés.

Vainement, chers concitoyens, prétendriez-vous être libres, sans une parfaite soumission à la loi, la vraie liberté ne consiste que dans l'égalité des droits; la liberté des personnes est la sûreté des propriétés. Nous sommes tous égaux, en ce que nous concourons tous à faire la loi. Nos représentans, nos administrateurs, nos

magistrats, ont fait la loi, sont chargés de la faire exécuter, de la maintenir. Tous y sont soumis comme nous ; ils ne peuvent y prévariquer sans crime de forfaiture.

Seriez-vous donc maintenant les seuls qui voudriez vous y soustraire? Vos propriétés sont sacrées, et vous ne voudriez pas respecter celles des autres? Vous êtes pauvres ; votre pauvreté vous donne-t-elle le droit d'être injustes? Elle vous donne des droits à la bienfaisance des riches ; mais elle ne pourra jamais justifier vos vols et vos rapines. Vous avez juré solennellement fidélité à la loi. Vos officiers municipaux en sont à votre égard les premiers agens ; vous croyez-vous le droit de leur désobéir, quand ils vous commandent au nom de la loi? Vous croyez vous celui de les injurier, de les menacer, quand ils vous punissent au nom de la loi? Chargés de veiller à la police sur leur territoire, de faire observer la sanctification des dimanches et fêtes, ils doivent condamner les délinquans. Vous croyez-vous autorisés à refuser de payer l'amende?

Divine Religion, ton flambeau sacré paroissoit éteint dans le cœur de tes enfans; Tu vas triompher maintenant ; ton esprit et tes principes sont consignés pour jamais dans les nouvelles lois de la France. Sa régénération te prépare le plus éclatant triomphe que jamais l'évangile ait obtenu dans l'univers.

Périssent les insensés qui, dans leurs déclamations, osent nous prophétiser que la France va cesser d'être chrétienne. En vain, sous le voile de la piété, sous le manteau du pasteur, cherchent-ils à paroître s'inquiéter sur le sort de la religion ; ce ne sont que des hypocrites, affligés des coups qui humilient leur orgueil et qui déconcertent leur ambition.

Encore quelque temps, et le sacerdoce ne sera plus, comme autrefois, intolérant, turbulent et persécuteur; il aura l'esprit et la sagesse apostoliques. Renfermés dans les limites de notre ministère, nous serons vraiment pasteurs. Vous chérirez dans vos guides spirituels, des frères, des égaux, des amis. Par une assiduité plus constante à l'office divin, nous nous édifierons les uns les autres. En honorant les saints, vous adorerez votre Dieu par une conduite régulière. Vous fréquenterez vos

églises paroissiales, et vous n'irez plus chercher dans un temple étranger, un pardon que vous croyiez obtenir parce que vous le payiez. L'on ne vous verra plus courir certains jours de l'année, pour aller solliciter des guérisons que vous promettoient les moines et prêtres charlatans qui vivoient de vos pélérinages, et qui rioient de votre superstition. Mieux instruits, vous viendrez demander à vos pasteurs des conseils pour marcher dans les voies du salut, que les riches savoient si bien s'applanir, et que les prêtres ne rendoient pénibles qu'aux malheureux. Bientôt la suppression des fêtes, leur translation aux dimanches, rendra plusieurs jours au travail et à l'agriculture; les cabaretiers seuls y perdront sans doute; mais les mœurs y gagneront; car, sans mœurs, point de vraie religion; sans religion, point de vrai bonheur, et là où le bonheur n'existe pas, il ne peut se trouver ni union, ni fraternité, ni civisme.

Commencez donc, chers concitoyens, l'année 1791 par un sincère retour sur vous-même. Formez la résolution de vous instruire dans la pratique des lois que vous avez juré d'observer. Si vos parens ont eu la foiblesse de négliger votre instruction, n'en punissez pas vos enfans. Riches laboureurs, vous savez par expérience que la meilleure terre, laissée inculte, ne produit rien; que le sauvageon, tout vigoureux qu'il soit, ne porte que de mauvais fruits: vos enfans sont cette terre inculte, ce sauvageon abandonné à la nature: donnez-leur une éducation convenable, et songez que ces premiers soins seront toujours leur plus sûr patrimoine. Elevez des citoyens à la patrie; formez des hommes. Les Romains alloient les prendre à la charrue pour en faire leurs chefs.... Et vous, pauvres manouvriers des campagnes, qui n'avez que vos bras pour nourrir une femme et des enfans, songez que vous avez maintenant une patrie. Si, jusqu'à ce jour, vous avez été oubliés, méconnus, abandonnés; vos riches concitoyens, vos administrateurs veilleront aujourd'hui sur vous. Les ressources d'une nation généreuse seront les vôtres. L'homme misérable par sa faute, sera le seul délaissé.

Réjouissez-vous, chers concitoyens; ils sont passés ces momens de crise et de douleur. Bientôt, du milieu

des nuages qui depuis deux ans obscurcissent l'horizon de la France, sortira cette sublime constitution, triomphante du choc de toutes les passions humaines. Déja sa consistance déconcerte ses ennemis. Réduits au silence ou à la fuite, leurs ténébreux complots se dissipent comme la fumée. La fermeté de vos dignes représentans, la parole sacrée de votre monarque, le zèle et la vigilance des gardes nationales, ce concert admirable d'un peuple entier leur annoncent assez que le seul parti qui leur reste à prendre est celui de la soumission. Plaignez-les dans leur aveuglement, mais ne les haïssez pas; ce sont vos frères.... Aimons-nous les uns les autres, mes chers amis. Tous ensemble ne formons plus qu'une seule et même famille, unie par les liens de la fraternité la plus sincère.

Soyez heureux, chers concitoyens, voilà les vœux fraternels que je fais pour vous. Méritez d'être libre et apprenez à l'être, voilà mon unique désir.

PICHONNIER, *curé d'Andrezel, district de Melun.*

Évènemens.

CONSTANTINOPLE. Le grand Vizir, ou le premier ministre du Sultan, a fait étrangler sans autres sentence judiciaire que son ordre absolu, les gouverneurs des citadelles que les Russes ont prises d'assaut. Les Turcs regardent chaque bataille perdue, comme une fatalité inévitable, et cependant ils punissent le général vaincu, comme s'il avoit pu vaincre sa destinée. La cruauté et l'ignorance ne raisonnent pas. Les Russes qui raisonnent un peu mieux, se préparent, dit-on, à marcher vers Constantinople. Mais on assure que l'Angleterre, de son côté, se prépare à secourir les Turcs. Une bonne flotte Angloise les sauvera mieux que le fatalisme sur lequel ils se reposent.

ROME. Le saint père ne peut se résoudre à donner la bulle que les évêques de France ne cessent de mendier à Rome. Ils ont gagné les cardinaux dont l'intérêt s'accorde avec le leur. Mais ils n'ont pu encore aveugler le souverain pontife, ami de la concorde, savant dans l'histoire ecclésiastique, et dont les principes et

la piété sont favorables aux réformes faites en France, Il sait, il avoue lui-même que la foi et la communion romaine sont respectées par nos lois. Il a vu sans peine le cardinal de Bernis prêter le serment civique. Sa justice a été plus loin : un de nos émigrans traitoit devant lui d'impie et de sacrilège, la constitution civile du clergé ; je l'ai lue attentivement, lui dit le saint père : je n'y ai rien vu de semblable : son but est même très-pieux et très-édifiant ; car elle ne veut que deux chose, *des évêques moins opulens et des curés plus riches.*

GAND, en Brabant. On parloit d'une insurrection formidable dans l'armée Autrichienne. On annonçoit que les soldats Allemands avoit déclaré d'un commun accord qu'ils ne vouloient plus du code militaire du bâton. Depuis un temps immémorial le bâton étoit employé en Allemagne à châtier les moindres fautes du soldat. Dans les belles années du règne féodal le bâton étoit aussi l'arme ou le sceptre avec lequel un noble insolent gouvernoit à son gré le paysan esclave. En Turquie, les bachas font distribuer aussi avec libéralité cent coups de bâton sur la plante des pieds de quiconque leur a déplu. Enfin, le bâton mène la Chine, dit l'historien de cet Empire. Pour revenir au Brabant, on assuroit que les soldats avoient notifié à leurs officiers que le premier d'entr'eux qui les traiteroit à coups de bâton seroit traité à coups de fusil. La nouvelle est fausse, ou du moins douteuse.

AMSTERDAM en Hollande. Depuis que le Stathouder, c'est-à-dire le chef armé des Provinces-Unies, est devenu, avec le secours de l'armée prussienne, l'arbitre tout-puissant des états de Hollande, beaucoup de patriotes et de négocians tournent leurs regards vers la France, pour s'y réfugier eux et leur fortune. Ils ont chargé leurs correspondans François d'acheter en leur nom des biens nationaux. Ainsi ils apporteront au milieu de nous leurs capitaux, leur industrie ; et le ciel françois bénira l'argent de la Hollande.

TOULOUSE. La ferme de Braqueville vient d'être vendue huit cents mille livres. Elle avoit été donnée jadis à une communauté de Bénédictins par la mauvaise humeur d'un père contre son fils. La chronique du temps raconte ainsi le fait. Ce fils encourut la disgrace pater-

nelle pour une perdrix. Il donnoit un grand festin dans lequel chaque convive eut sa perdrix. Une seule restoit à partager entre son père et sa femme. Il la réserva toute entière pour celle-ci. Il faut observer que le père avoit réfusé d'abord d'être de ce festin, et qu'il y vint ensuite sans être attendu. C'étoit l'homme du monde le plus bizarre : il le prouva bien en cette occasion. Il fut si indigné de la préférence conjugale, et si révolté de n'avoir pas eu la perdrix, qu'il donna sa malédiction à son fils, et tout son bien aux moines.

NANCI. Un brave cultivateur, s'étant rendu adjudicataire d'un bien national, évalué soixante-dix mille livres, en apporta le prix en louis et en écus. *Vlà*, s'écria-t-il, *mon magot. Ci-devant j'entassions les écus et les louis. Je préférerons désormais les assignats, et j'attendrons pour empiler l'argent que je lisions sur la monnoye cette belle légende*, la Nation, la Loi et le Roi.

VANNES en Bretagne. L'évêque de cette ville, celui de Saint-Pol-de-Léon et celui de Tréguier avoient persuadé au peuple de leur diocèse que la vente des biens nationaux alloit attirer la grêle et la stérilité sur toutes les campagnes ; que les sacremens administrés par des prêtres sermentés feroient mourir tous les malades ; que la messe célébrée par les nouveaux pasteurs, seroit nulle et sacrilége ; enfin que les évêques nouvellement élus ne seroient pas sacrés ni ordonnés évêques, et qu'ainsi on alloit fermer les églises, les confessionnaux et les cimetières. Le peuple, effrayé de ces menaces ridicules, s'est porté à des résistances criminelles. Mais des prêtres plus sages et plus véridiques ont expliqué à la multitude en quoi consistoit la réforme de l'église gallicane. Ils ont dissipé les craintes, et arrêté les troubles. Tout est calme en ce moment, grace aux bons citoyens : mais que dire des évêques qui avoient trompé et soulevé leurs diocèses ? L'assemblée nationale a mandé ces trois prélats séditieux.

BESANÇON. La garde-nationale a établi en cette ville un cabinet littéraire où sont rassemblés tous les citoyens et tous les journaux. La lecture en est faite aux personnes qui ne peuvent se procurer ces feuilles. Par-là les lumières circulent dans la classe la plus pauvre qui est celle que les mécontens abusent par de fausses

nouvelles. Ce cabinet littéraire sert à détruire le mensonge, à répandre la vérité, et à fortifier le patriotisme. C'est une institution heureuse que l'on devroit imiter dans toutes les villes du royaume.

Blois. L'excellent abbé Grégoire, un de nos bons législateurs, un des théologiens les mieux instruits, qui a si bien défendu la constitution civile du clergé et plaidé si éloquemment pour la cause touchante et juste des esclaves-noirs, vient de recevoir le prix de ses vertus : il est élu évêque de Blois ; c'est un bonheur pour cette ville et un triomphe pour la religion.

Chartres. A l'exemple de Blois, Chartres a élu pour évêque un ancien pasteur recommandable par ses mœurs, ses lumières, et sa franchise, M. le curé de Saint-Michel.

Chatillon. Des paysans, excités par des perturbateurs publics, ont voulu empêcher leurs voisins d'acheter au marché un bled dont eux-mêmes n'avoient plus besoin. Dans leur égarement ils menaçoient les jours du maire. Celui-ci, après avoir épuisé tous les moyens de douceur, ferme dans ses principes et dans sa contenance, s'est présenté aux rebelles, la loi dans une main et le pistolet dans l'autre. Le commandant de la garde-nationale l'accompagnoit et montroit le même courage. Leur présence et leur intrépidité a ramené le calme, et soumis des gens plus échauffés que pervers. Les deux héros se nomment *Jaloujet* et *Bezard*. Leur conduite apprend aux hommes publics qu'ils doivent être prêts également à s'immoler pour le peuple qu'on opprime, et à s'exposer devant le peuple qu'on égare.

Rheims. Les femmes de la Halle viennent de donner une autre leçon aux femmes de l'aristocratie. Ces dernières, accoutumées au luxe et aux distinctions orgueilleuses, ont fait porter devant elles à l'église des carreaux galonnés d'or, et des sacs d'heures en velours cramoisi. Le lendemain les femmes de la Halle se sont rendues à la même église, en faisant porter devant elles de gros oreillers et de grandes sacoches. Ce qui a beaucoup diverti les spectateurs et corrigé les dames de leur faste religieux.

Crôsne, près de Paris. M. Berthou, curé de ce lieu, célèbre par la naissance de Boileau, a prononcé, avant

la prestation de son serment, un discours que ce grand écrivain auroit lui-même approuvé. Le stile en est correct, les pensées en sont nobles, et la piété y respire ainsi que le patriotisme. Ce discours mérite, non-seulement un éloge, mais un évêché.

PARIS. Les citoyens de la capitale, justement alarmés de la licence avec laquelle des maisons s'ouvrent de tous côtés aux jeux les plus ruineux, ont présenté à l'assemblée nationale une pétition éloquente, pour arrêter ce désordre et fermer ces abîmes où vont s'engloutir les fortunes et les mœurs.

Des citoyens, inspirés par un zèle moins éclairé, sont allés eux-mêmes arrêter une diligence qui transportoit de l'argent destiné à un emploi utile. Ces indiscrets zélateurs n'ont pas réfléchi qu'ils violoient la liberté du commerce et la sûreté des transports; qu'ils nuisoient à la circulation du numéraire et des denrées; qu'ils occasionnoient peut-être la disette des villes et la banqueroute des marchands à qui cet or étoit adressé; qu'ils écartoient de nos demeures l'étranger et le voyageur; qu'ils augmentoient le nombre de nos émigrants en troublant ainsi l'usage libre des richesses: qu'ils imitoient les despotes qui avoient multiplié les entraves, les perquisitions, les péages, les vexations; que si chaque ville du royaume arrête ainsi l'argent, le blé, les marchandises, la France ressemblera bientôt à l'Arabie déserte où des voleurs attaquent les caravanes et dépouillent les passans. La municipalité a fait sentir et reconnoître aux coupables les conséquences funestes d'une arrestation illégale et arbitraire; les caisses d'argent ont été reportées à la diligence et renvoyées à leur destination; et le conseil général de la commune a invité un de ses membres les plus distingués à rédiger une adresse au peuple sur l'importance d'une circulation libre et sur le danger des empêchemens attentatoires au commerce.

Le département de Paris est organisé. Les administrateurs ont tenu leurs premières séances. Ils vont s'occuper, sans interruption, de tous les moyens propres à réparer les pertes immenses d'un peuple; le principal acteur de la révolution Françoise et qui a payé de sa fortune la liberté publique.

N°. 23.

ANNÉE

DE LA

FEUILLE VILLAGEOISE.

VINGT-TROISIÈME SEMAINE.

Jeudi 3 Mars 1791.

AVERTISSEMENT.

Nos souscripteurs nous adressent une foule de réflexions utiles. Qu'ils nous permettent de leur offrir plusieurs remarques justes et convenables.

1°. Leur confiance nous honore, mais leurs lettres, n'étant pas affranchies, nous ruinent, et désormais nous ne recevrons plus, à notre grand regret, que celles dont le port sera payé.

2°. Plusieurs de ceux qui nous écrivent, signent simplement UN DE VOS ABONNÉS, ce qui sans doute est un titre à nos yeux, mais n'est pas un nom, et ce qui nous force à rejetter leurs lettres parmi les lettres anonymes.

3°. Quelques bonnes ames, gardant l'incognito, nous envoyent des paquets d'injures qu'il nous est facile de souffrir pour la bonne cause, mais qu'il est dur pour nous de payer à la poste et à la haine.

4°. D'autres, incertains sur le sens de plusieurs décrets, nous prient d'éclaircir promptement leurs doutes, ce qui souvent nous est impossible, puisque nous sommes obligés de consulter nous-mêmes, tantôt plus d'une loi, tantôt plus d'un législateur.

5°. Quelques-uns de nos correspondans nous communiquent des articles de littérature, des discours de paroisse, des mémoires d'administration qui ne sont pas trop étendus pour le public, mais qui le sont trop pour notre feuille.

6o. Un certain nombre d'abonnés continue à se plaindre de ne pas recevoir exactement les numéros, infidélité qui ne vient pas du libraire ni de la poste de Paris, et à laquelle nous ne pouvons remédier que par le sacrifice et le renvoi des mêmes exemplaires.

7o. De vigilans observateurs nous avertissent, d'un bout du royaume à l'autre, des fautes échappées à notre feuille. Nous les remercions de nous aider ainsi à corriger notre inadvertence, et nous effaçons les taches d'aussi bon cœur qu'on nous les montre.

8°. Des personnes qui lisent peu les papiers publics ou qui se défient de tout ce qu'ils lisent, nous demandent bonnement où nous prenons nos nouvelles. Assurément nous ne les inventons pas; mais, après avoir parcouru chaque semaine, et les journaux, et les sociétés, nous en rapportons les traits les plus intéressans et les anecdotes les plus instructives.

9o. Des gens timorés nous accusent de ne l'être pas assez pour les évêques. Nous sentons à merveille que nous ne devons pas imiter les évêques dans leur intolérance; mais lorsqu'ils essayent de porter la guerre dans l'Etat, le schisme dans l'église, et la terreur dans les hameaux, comment ne pas censurer des rébelles, comment ne pas démasquer des hypocrites? C'est avec une sainte indignation que nous attaquons les mauvais prélats; c'est avec une joie religieuse que nous exaltons les bons pasteurs.

Enfin il est des gens difficiles, qui connoissant mal les véritables difficultés, voudroient dans nos instructions plus d'art et plus de naturel, plus de détails et plus d'ensemble, plus de variété et plus de suite. Mais nous travaillons à faire du bien et non à faire des miracles.

De plus, le rédacteur principal de la feuille, ayant présidé, pendant un mois, l'assemblée électorale, il a été un peu distrait de son ouvrage favori. En quittant le fauteuil électoral, il remonte avec zèle dans la chaire villageoise.

On jugera de son travail par l'article qui suit. C'est le tableau de la Pologne: tableau frappant par ses contrastes; tableau qui représente la liberté et l'esclavage, le luxe et l'indigence, les Tribuns de Rome, les Ilotes de Sparte, les Satrapes de l'Asie, les Nègres de l'Amérique: car les Polonois sont tout cela.

N°. 23.

Suite de la Géographie universelle.

La Pologne est un des états les plus anciens de l'Europe, et qui mérite le mieux une description soignée. Ses habitans descendent des *Sarmates*, peuple belliqueux, inconstant, et connu pour être la meilleure cavalerie du Nord. Voisins des Tartares, ils avoient autant de valeur, plus de génie et moins de grossièreté. Leur figure étoit aussi moins sauvage et plus brillante; et c'est pourquoi on les nommoit des *Tartares embellis*.

Cette nation sembloit destinée à devenir la conquérante et la législatrice du Nord. Mais le gouvernement féodal étouffa ses vertus et dénatura son caractère. D'abord elle n'avoit point de rois. Ensuite elle se donna des chefs sous le titre de *ducs*. Ensuite elle obéit à des généraux d'armée qu'elle appeloit *Vaivodes*. Ensuite elle se soumit à des monarques héréditaires. Bientôt après elle ne voulut que des monarques électifs.

Alors elle forma une république, composée de trois ordres, ou plutôt de trois puissances, le roi, le sénat, l'ordre équestre. La majesté resta au roi. L'autorité passa au sénat. La liberté appartint à l'ordre équestre.

Ce qu'on appelle bassement *les grands du royaume*, furent les sénateurs-privilégiés, les administrateurs-aristocrates. L'ordre équestre comprit tout le reste de la noblesse; et c'est de son sein que l'on tire les nonces, c'est-à-dire ceux qui représentent l'ordre équestre dans les assemblées générales de la nation que l'on nomme *diètes*. Ces *nonces*, ou ces députés de la noblesse, sont choisis dans des assemblées primaires, nommées *diétines*, et où les nobles seuls sont admis.

Rome ancienne avoit ses consuls, ses sénateurs, ses chevaliers, ses plébeyens. Ces derniers partageoient la souveraineté avec le sénat et l'ordre équestre; et ils

avoient pour s'expliquer et pour se défendre, deux tribuns qui proposoient des lois, nommées *plébiscites*, et qui pouvoient s'opposer aux décrets du sénat, avec deux mots, *liberum veto*, ce qui veut dire, au nom de la liberté, je m'oppose à la loi nouvelle.

Les *nonces* Polonois se regardent, non comme les tribuns du peuple, mais comme les tribuns de la noblesse, et à ce titre ils ont adopté l'usage du *liberum veto*; et avec cette formule toute-puissante, ils arrêtent, quand ils veulent, les délibérations d'une assemblée générale.

Pas un mot pour le peuple dans toute cette constitution aristocratique. Pas une place pour les plébeyens dans ces assemblées législatives. On diroit que la nation entière consiste dans les nobles et les patriciens. Quant aux cultivateurs, artisans, commerçans, gens de lettres, gens de loi, en un mot tous ceux qui travaillent, ils semblent n'exister que pour être les bêtes de somme de la noblesse.

Un pareil gouvernement est le comble de l'extravagance: on voit bien qu'il a été fondé par les nobles: ils ont porté l'usurpation et le ridicule aussi loin qu'ils pouvoient aller: ils ont, avec cette arrogance qui se permet de changer jusqu'à la nature des mots, appelé *république*, un empire où le *peuple* n'est rien, et *royaume*, un état où le *monarque* est bien peu de chose.

Depuis les derniers siècles, le trône a perdu le peu de force qui lui restoit. Comme la royauté polonoise étoit élective, à chaque élection d'un roi, les nobles qui avoient seuls le pouvoir de l'élire, ne manquoient pas de lui imposer les conditions les plus favorables pour eux. Ils gagnoient ainsi à tous les *interrègnes*.

Ils se présentoient alors pour disputer le sceptre ou pour le vendre au plus offrant. Leur ambition semoit la discorde, et leur vénalité recueilloit l'argent. Enfin par la manière dont ils exerçoient le magnifique privilège

d'élire leur monarque, ils consoloient tous les royaumes qui avoient perdu et qui regrettoient cette dangereuse prérogative. Nous disons *dangereuse*, parce que l'expérience a démontré que les choix de l'intrigue sont plus mauvais encore que ceux du hasard ; et que les rois, élus par la cabale, ne valent pas mieux que les rois établis par la naissance.

Les Polonois l'ont bien éprouvé : ils ont vu l'éclat de la couronne se ternir à chaque élection, et le destin du peuple empirer sous chaque règne. Il leur est arrivé cependant deux fois de bien choisir, la première fois lorsqu'ils élurent *Sobieski* pour roi, la seconde lorsqu'ils ont élu *Poniatouski*.

Ce dernier, doué d'un esprit supérieur et d'une équité sublime, auroit pu faire beaucoup de bien au peuple Polonois, et d'abord rompre la chaîne qui lie et qui écrase le paysan. Car en Pologne le paysan gémit sous le double fardeau de l'infâme *rature* et de l'abominable *servitude*.

Malgré le christianisme, malgré la philosophie, malgré la saine politique, malgré la simple humanité, cinq à six millions de Polonois sont esclaves de deux à trois cent mille. Ceux-ci se croyent d'un autre limon que ceux-là. Ils confondent ensemble le laboureur et le bœuf : ils les logent tous deux, à-peu-près, dans les mêmes étables, et les nourrissent, à-peu-près, avec la même parcimonie.

Cependant la Pologne, par sa fertilité territoriale, a été nommée le *grenier du Nord* ; mais le paysan y meurt de faim à côté du grenier que ses mains ont rempli. A peine lui laisse-t-on sa subsistance pour le récompenser de celle qu'il procure au monde. Quand on enlève le miel d'une ruche, on y laisse du moins de quoi vivre à l'essain des abeilles, et la prévoyance remédie à l'ingratitude.

On distingue en Pologne trois classes de paysans :

ceux qui sont d'origine Allemande ; ils jouissent de quelques privilèges dont les naturels du pays sont privés : les paysans de la couronne qui cultivent ses fiefs et ses domaines ; ceux-ci sont moins opprimés, ou du moins ils peuvent recourir à la justice du roi : enfin les laboureurs, esclaves des nobles ; ceux-là sont des captifs, des forçats véritables. Le seigneur d'un village en est pour ainsi dire le grand-turc. Il peut dépouiller, il peut assommer son esclave, comme il peut dépouiller ses moutons de leur laine, et assommer les bêtes qui traversent son champ. Une première maxime en Pologne, c'est qu'un esclave ne peut intenter un procès contre son seigneur. Une seconde maxime, c'est qu'un seigneur n'est comptable à personne de ses jugemens. Tel étoit le code féodal de nos ancêtres. Telle est la jurisprudence des lions Vandales ou Sarmates.

Stanislas II, dirigé par des maximes plus humaines, a obtenu, à force de sollicitations généreuses, une loi qui prononce la peine de mort contre le seigneur qui tueroit son esclave ; mais la noblesse a éludé encore le châtiment, et a exigé que pour convaincre un seigneur-assassin, son assassinat fût attesté par deux nobles et quatre paysans. Un noble déposer contre un noble ! il aimeroit mieux voir noyer cent esclaves.

Ces impitoyables tyrans sont mauvais calculateurs. Leur barbarie envers leurs paysans contribue, et à dépeupler leurs villages, et à tarir leurs revenus. Le palatin de Mazovie, en 1760, rendit la liberté à six de ses hameaux. Le nombre des habitans a doublé, et le produit des terres a presque triplé en peu d'années. Ce salutaire exemple n'a été suivi que par un très-petit nombre de seigneurs Polonois, et de ce petit nombre a été le prince Stanislas, neveu du roi. Rien n'a pu tenter les autres, ni l'éternelle justice, ni l'honneur magnanime, ni même l'intérêt pécuniaire. Un stupide orgueil retrécit les têtes, et une tête étroite devient une tête inflexible.

Ces despotes, si aveugles sur leur intérêt particulier, ont ils été plus clairvoyans sur l'intérêt public? Ont-ils défendus leur patrie avec la même constance qu'ils ont défendu leurs usurpations? Ont-ils du moins préservé la Pologne des invasions étrangères? Hélas! non, esclaves eux-mêmes, et quelquefois pensionnaires des puissances voisines, ils ont par leurs discordes, et souvent par leurs trahisons, ouvert, livré, sacrifié la république.

C'est ainsi qu'ils ont lâchement souffert le partage que l'Autriche, la Russie et la Prusse ont fait de la Pologne en 1772. Par ce démembrement, concerté entre la dévote *Marie-Thérèse*, la magnifique *Catherine seconde*, et le philosophe *Frédéric-le-grand*, l'Autriche a conquis ou plutôt volé la portion la plus peuplée; la Russie, la portion la plus étendue; la Prusse, la portion la plus commerçante. Par ce démembrement la Pologne a perdu, à-peu-près cinq millions de sujets et sept mille lieues de terrein.

Voilà quel a été le fruit de tant de confédérations dont aucune n'avoit pour but l'utilité publique et encore moins la délivrance populaire. Voilà quelle a été la punition de l'aristocratie la plus insensée, la plus indisciplinée et la plus dure. Voilà quel a été le sort inévitable d'un roi sans pouvoir, d'un sénat sans justice, d'une noblesse sans humanité, et d'un peuple sans armes!

On vous demandera quel rôle joue en Pologne le clergé: celui qu'il a joué dans tous les pays ignorans et superstitieux; il occupe les premières places et les dignités les moins conformes à l'évangile. L'archevêque de Gnesne est, en même temps, le primat du royaume, le chef du sénat, le légat du pape, le censeur du roi, et roi lui-même, en quelque sorte, dans les interrègnes, pendant lesquels il prend le nom d'*Inter-Roi*. On le traite d'*Altesse* et de *Prince*. Il a, comme le monarque,

un maréchal, un chancelier; un escadron à cheval, et un pompeux cortège. Lorsqu'il va chez le roi, il s'avance en cérémonie, et le roi se lève pour le recevoir. A tant de puissance, le primat joignoit autrefois les foudres de l'excommunication, et quelquefois même il a joint le poignard de la rébellion et du régicide.

Les nobles polonois qui abandonnoient ainsi le trône à la superstition, avoient du moins réussi à se soustraire eux-mêmes à son glaive et à ses bûchers. Ils avoient établi, par une loi sage, la tolérance de toutes les religions. Qui le croiroit? C'est au milieu du dix-huitième siècle, c'est quand l'Europe commençoit à guérir de la rage du fanatisme, que la Pologne, dans un accès de fièvre religieuse, a stupidement aboli la loi de la tolérance. Ce seul trait de folie annonçoit à tous les sages que la Pologne se précipitoit vers sa ruine, et sa ruine n'a pas tardé à suivre, à punir l'oubli de tous les bons principes.

La nature avoit mis dans ce vaste empire tout ce qu'il falloit pour l'enrichir, blés, pâturages, bestiaux, salines, minéraux, et néanmoins il est resté toujours pauvre au milieu de tant de richesses. C'est que l'industrie y est étrangère, malgré le génie des habitans; c'est que le commerce y est captif malgré la liberté nationale; c'est que la navigation intérieure y est négligée, malgré des fleuves nombreux; c'est que la culture manque à des terres même excellentes; enfin, c'est que la population des hommes y est desséchée dans sa première source, par l'esclavage du paysan.

Les paysannes polonoises sont cependant fécondes; mais leurs enfans couchés dans une misérable chaumière, pêle-mêle avec le bétail, sont plus à plaindre que lui, car ils sont tout nuds, et le froid en consume une grande partie sous les yeux d'une mère, qui glacée elle-même, ne peut les réchauffer dans ses bras engourdis.

Aussi ce royaume, aussi grand que la France, ne compte guères que six millions d'habitans, et peut à peine soudoyer quarante mille hommes. Il n'abonde pas en ouvriers ni en marchands. Encore sont-ils Allemands, ou François, ou Juifs. Le monarque régnant n'a rien oublié pour y attirer les artistes, et pour y élever les lettres, les sciences et la prospérité publique. Les nobles ont eu peur de son génie, et pour l'enchaîner, ils lui ont ravi jusqu'au pouvoir de conférer les *starosties* ou les bénéfices de la république, sans l'avis du *conseil permanent*: ils ne lui ont laissé que le nom de roi et le cœur d'un sage.

On appelle *conseil permanent*, un conseil qui exerce, de concert avec le roi, le pouvoir exécutif dans lequel consiste la royauté.

On appelle *champ électoral*, un champ très-vaste qui est aux portes de Varsovie, et qui est le théâtre de l'élection du monarque. Les Polonois campent sur la rive gauche de la Vistule, les Lithuaniens sur la droite. Ceux qui aspirent ouvertement à la couronne, sont exclus du champ électoral, de crainte que leur présence n'y gêne les suffrages. Le roi doit être élu par toutes les voix, unanimité qui seroit impossible, si elle n'étoit facilitée par l'argent ou forcée par le sabre. Aussi le champ électoral est-il sans cesse arrosé d'or, et quelquefois inondé de sang.

On appelle *pacta conventa*, ou pactes convenus, une charte, accordée aux nobles par *Sigismond-Auguste*, et dans laquelle sont contenues toutes les concessions que la couronne leur a faites. Le premier acte de la diète, c'est toujours la lecture des *pacta conventa*.

On appelle *Palatin*, un gouverneur de province, héréditaire, et chef de la noblesse de son palatinat ou de sa province.

On appelle *Castellan*, le principal seigneur qui représente le palatin dans son absence, et ce nom de cas-

tellan vient des châteaux-forts dont il étoit le gardien.

On appelle *Staroste*, un noble à qui le roi donne l'usufruit d'un domaine et l'administration des justices royales.

On appelle *grand Maréchal de la couronne*, le maître du palais, le capitaine des gardes, le juge souverain après la nation, la troisième personne après le roi, et celui qui convoque le sénat, composé de cent cinquante-trois sénateurs.

La diète est convoquée tous les deux ans. Elle s'assemble à Varsovie dans l'ancien château des rois. La *chambre des nonces* ressembleroit à la chambre des communes angloises, si comme celle-ci elle représentoit le peuple.

Mais le nom seul de *peuple* blesseroit l'oreille de ces superbes oppresseurs. *Casimir le Juste* essaya de le délivrer de leur joug : ce fut envain. *Casimir-le-Grand* tenta la même entreprise : elle échoua. *Sigismond-Auguste*, ne pouvant abolir la servitude, voulut du moins l'adoucir : elle devint plus rigoureuse. Le pape *Alexandre* III, avoit lui-même dans le douzième siècle, sollicité, au nom de l'évangile, la liberté des serfs : on se joua de l'évangile. *Stanislas second* a fait, de nos jours, de vertueux sacrifices pour donner aux nobles l'exemple de la générosité : on s'est joué de la vertu. *Rousseau* et *Mably* ont tracé des plans philosophiques pour la réforme de la Pologne : on s'eſt joué de la philosophie. Nobles polonois, nobles d'Europe, nobles du monde entier, jugez par-là de l'esprit et du caractère de la noblesse. Vos généalogies, vos parchemins, vos titres sont la preuve héréditaire de la sottise des nations : pour faire un noble, il falloit dégrader tout un peuple ; et plus on élevoit l'un, plus on abaissoit l'autre.

En extirpant cette monstrueuse excroissance, la constitution françoise *a redressé* la constitution humaine.

Suppression des Jurandes et Maîtrises : Etablissement des Patentes.

Après avoir donné la liberté au commerce, il falloit bien la rendre à l'industrie. A quel degré de servitude nous étions réduits ! Un édit d'Henri III déclaroit, il y a deux cents ans, que le *droit de travailler ést un droit royal et domanial.* C'est de-là qu'on partit pour nous vendre la permission de faire toutes sortes de métier ou de commerce. C'est comme si on nous eût vendu la permission de respirer. Quelle idée devoit avoir des hommes un roi qui pensoit avoir sur eux un pareil droit? Empêcher un homme de gagner sa subsistance avec ses dix doigts, c'est l'empêcher de vivre, c'est le tuer. C'est le droit du maître sur l'esclave, du loup sur le mouton, du vautour sur la colombe.

Faut-il s'étonner que le travail, la plus noble source du bonheur et de la vertu, fût jugé en France une chose honteuse et roturière? Voilà pourquoi *noblesse* et *paresse* étoient deux sœurs jumelles et inséparables.

Les jurandes blessent la liberté de deux manières. Elles empêchent l'ouvrier et le marchand de faire ce qu'il veut et ce qu'il peut pour vivre ; elles empêchent le consommateur d'acheter où il lui plaît, de faire travailler qui il lui plaît.

Les premières jurandes furent établies par Saint-Louis, en forme de confréries ; c'étoient les écoles des métiers. En Angleterre, on disoit, *l'université des tailleurs.* A leur naissance, elles n'avoient point de privilège exclusif. Mais le gouvernement voulut tirer de l'argent des marchands. Alors il donna aux *maîtres* le pouvoir de vendre *seuls* et de fabriquer *seuls.* Bientôt, pour être admis parmi eux, il fallut que les jeunes gens fissent un *apprentissage* de plusieurs années ; il fallut ensuite payer une grosse somme : autrement, l'ouvrier trop pauvre pour être reçu maître, restoit dans la dépendance de ceux qui l'étoient. Ce seul abus faisoit une foule de misérables et de mendians.

Autre vice des jurandes ! ces maîtres réunis dans leurs communautés se liguoient, s'entendoient pour

hausser tous les prix des ouvrages et des marchandises. Voilà comment tout se payoit au-dessus de sa valeur. La liberté leur ôte ce moyen de vexation. Chacun pouvant tout vendre et tout fabriquer ; ils n'auront plus pour attirer les acheteurs, que la bonne marchandise et le bon marché. Ce sont les habitans des campagnes qui profiteront le plus de cette concurrence. Car les habitans des villes, en vendant plus cher, se récupéroient les uns sur les autres. Ceux des campagnes, au contraire, ne peuvent vendre leurs denrées qu'au prix du marché, qu'ils ne peuvent diminuer ou augmenter à leur gré.

Enfin les privilèges des jurandes donnoient lieu à une multitude de procès et d'autres dépenses. Les marchands les payoient ; mais comme ils rejettoient cette augmentation de frais sur le prix de leurs marchandises, elle finissoit toujours par devenir une charge de plus pour le consommateur. En un mot, le renchérissement des denrées, causé par ces privilèges, étoit énorme. Il y a vingt ans que des calculateurs habiles l'estimoient plus de quarante millions.

L'assemblée nationale vient de supprimer les jurandes et les maîtrises. C'est pour toute la nation une diminution de charges, et un accroissement de liberté.

Mais l'Etat tiroit un revenu de ces privilèges. Il a fallu le remplacer. Voici la taxe nouvelle qui va être établie.

Tout citoyen est libre de faire tel métier ou commerce qu'il voudra, même d'en réunir plusieurs. Mais il faut qu'il se fasse connoître et inscrire à la municipalité du lieu, et qu'il paye à l'Etat une redevance annuelle.

Cette contribution se mesure sur le prix du loyer, et conséquemment se proportionne à l'étendue du commerce et aux gains du commercant et de l'ouvrier.

Elle s'appelle *droit de Patente*, parce que la reconnoissance de la municipalité et la quittance du droit sera donnée à chacun par une patente particulière.

Voici les divers taux des Patentes :

2 sols pour livre du prix du loyer jusqu'à 400 liv. ---

1. s. 6 d. de 400 livres à 800 liv. — 3 s. pour livre au-dessus de 800 livres.

Il y a deux exceptions. Les boulangers ne paieront qu'une *demi Patente*. Le pain est l'aliment du pauvre. Il faut éviter d'en hausser le prix.

Au contraire les marchands de vin, aubergistes, traiteurs, brasseurs, limonadiers et autres fabricans et marchands du même genre, paieront une patente plus considérable. On a voulu remplacer en partie les aides et les droits sur les boissons qui ont été supprimés.

Quelle que forte que soit cette nouvelle charge, ceux qui la paieront, savent bien qu'ils la feront ensuite payer à tous ceux qui consomment les denrées qu'ils débitent. Demandez à un traiteur pourquoi un mauvais repas vous coûte si cher; il saura bien vous objecter son loyer, sa capitation, toutes ses charges. Qui paye donc tout cela? est-ce celui qui fournit le dîner? Non, c'est celui qui le mange. Le marchand fait l'avance. L'acheteur le rembourse, et souvent même avec intérêt. La taxe des patentes sera donc, dans le fait, supportée par la nation entière et par les étrangers, c'est-à-dire par tous ceux qui achètent les productions et les marchandises de France. Ainsi les villes ne peuvent pas plus s'en plaindre que les campagnes, ni l'artisan plus que le propriétaire ou le rentier, ni le vendeur plus que le chaland.

Suppression des droits d'entrées des villes.

Voici un soulagement nouveau qu'il faut additionner à la suite de tant d'autres que nous devons à l'assemblée nationale. Si le droit de patentes a pu élever quelques murmures inconsidérés, la *suppression des droits d'entrées des villes* mérite des acclamations de joie et de reconnoissance.

Les villes ont payé jusqu'à ce jour soixante-dix millions en taxes d'entrée, dont quarante-six au profit du trésor public, et le reste pour la dépense particulière de ces villes.

Paris, pour sa part, contribuoit ainsi de trente-quatre millions, dont vingt-huit étoient payés à l'Etat.

Ces taxes portoient en partie sur des matières premières ou marchandises de commerce, et en plus grande masse sur les denrées de consommation nécessaire, telles que la viande, le bois, le vin, les toiles, etc.

Elles ne pouvoient se percevoir que par des moyens onéreux et violens. Les visites aux barrières entraînoient une perte de temps considérable. Or le temps est une richesse. Le temps est le capital du pauvre. Il faut le ménager ou le payer. Ces visites mettoient l'habitant des campagnes dans la dépendance d'une foule de commis qui abusoient souvent de leur pouvoir pour les vexer.

Un pareil impôt donne toujours lieu à la contrebande ; et conséquemment aux recherches, aux saisies, aux amendes, aux confiscations, et à des peines indignes d'une nation libre.

Cet impôt pèse sur le pauvre, bien plus cruellement que sur le riche. Un ouvrier qui gagnoit à Paris trente sols par jour, se trouvoit au bout de l'année avoir payé trente-quatre livres en droits d'entrée.

Cet impôt, en rendant la subsistance si difficile dans les villes, les privoit encore d'un autre moyen de prospérité. Les manufactures ne pouvoient s'y établir ; la journée de l'ouvrier étoit trop chère, et il ne pouvoit vivre.

Cet impôt écartoit aussi des villes une foule d'étrangers et de consommateurs rebutés par la cherté des denrées.

Enfin cet impôt étoit aussi une ruine pour les campagnes. Comme il renchérissoit leurs productions, il en diminuoit la consommation générale. Il diminuoit même leur bénéfice ; car les marchés se tenant dans les villes, si les acheteurs sont moins aisés, ils se privent, ou offrent moins. Alors les vendeurs sont obligés de baisser leur prix, plutôt que de remporter la denrée. La suppression des entrées des villes tournera donc aussi au profit des campagnes.

La suppression des entrées est encore pour le commerce national un éclatant bienfait. Les barrières des

villes étoient les seules qui pussent gêner son activité. N'eussent-elles fait qu'arrêter les voitures, ralentir les transports, empêcher les approvisionnement et les spéculations; il falloit applanir ces obstacles. Ils vont disparoître. Toutes les richesses de la France vont circuler en tout sens, sans perdre un seul pas et un seul moment, libres comme l'oiseau qui plane dans les airs. Tout citoyen pourra traverser les quatre-vingt-trois départemens, sans voir la face d'un commis, sans avoir un porte-manteau à défaire.

Mais tandis que le législateur montre tant de respect pour la liberté du commerce, comment se peut-il que de bons citoyens, dans leur folle inquiétude, la troublent chaque jour, au mépris de la loi même? L'argent, les bleds, les hommes, sont sans cesse arrêtés ou inquiétés. Eh! mes amis, voulez-vous que l'argent rentre, que les hommes reviennent, que les grains abondent, ouvrez vos portes. Laissez faire et laissez passer. Si Paris retient quelques écus, Bordeaux, Lyon, toutes les villes du royaume lui retiendront des millions. — Mais, dites-vous, l'argent est rare. — Raison de plus pour qu'il soit libre. — Mais les riches sont hors de France. — Pour deux ou trois que vous garderez, vous manquerez mille étrangers qui ne veulent pas risquer d'être prisonniers en temps de paix. — Mais pourquoi tant d'écrits nous donnent-ils d'autres conseils? — Parce qu'il y a des brouillons et des ignorans.

Encore un mot sur les entrées. Il y en avoit une partie qui servoit à payer les dépenses particulières des villes. Nos lecteurs doivent s'attendre à remplacer cette partie de l'impôt supprimé. La somme qui se percevoit au profit de l'Etat, sera presque entièrement remise à la nation, et il n'y en aura guères qu'un cinquième de remplacé. Nous ne voulons effrayer ni flatter les bons villageois nos amis. Le moment des impôts est arrivé. Ils seront moins pesans; mais il faut qu'ils soient mieux payés. Nos ennemis nous surveillent. Nous allons décider de notre sort. La France va devenir le paradis des gens de bien, ou celui des brigands.

Événemens.

VARSOVIE. Stanislas-Auguste, roi de Pologne, le seul protecteur des paysans Polonois, ayant été nommé associé étranger de la société d'agriculture de Paris, a écrit au secrétaire la lettre suivante, « Je tiens à hon-
» neur de me voir adjoint à votre société d'agriculture :
» je vous prie d'assurer de ma reconnoissance tous mes
» confrères, et de partager avec eux l'estime et l'affec-
» tion que je leur dois ».

AMSTERDAM. Une tempête affreuse a ravagé plusieurs villes de la Hollande. Tous les environs de Harlem ont été inondés par la mer qui a franchi ses digues. A Rotterdam les eaux sont montées jusqu'à la place où est élevée la statue d'Erasme. L'île de Kattenbourg où sont les chantiers de l'amirauté, a été submergée, et les flots ont noyé plusieurs citoyens et fracassé plusieurs vaisseaux.

LIÉGE. L'évêque, escorté de son armée et de son chapitre, est rentré en triomphe dans les murs de la ville, mais non dans le cœur des citoyens. Une populace soudoyée a crié, *vive notre souverain ;* mais le reste a gardé un morne silence. On avoit ordonné d'illuminer les maisons : il a fallu un soldat sous chaque fenêtre : quelle illumination lugubre ! quel triste et misérable triomphe !

CARPENTRAS. La commune de cette ville papale vient d'envoyer une adresse pour demander d'être réunie à l'Empire François, et pour enjoindre à ses députés de prêter pour elle, à l'assemblée nationale, le serment de fidélité. C'est ainsi qu'il est beau de conquérir les peuples par la bonté des loix et non par la force des armes. Toutes les nations, de proche en proche, voudront, ou appartenir, ou ressembler à la nation Françoise.

USÈS. Le fanatisme allume en ce pays inflammable ses derniers flambeaux. Il essaye de soulever les catholiques contre les protestans. Le camp de Jalès a rassemblé tous les séditieux ; mais ils manquent de vivres, de munitions et de discipline. L'évêque d'Usès, qui ne

manque pas d'audace, a eu celle de nier qu'il eût excité les mécontens. On lui a représenté sa lettre, non pastorale, mais perturbatrice. Les commissaires, envoyés par le roi, y feront l'office des évêques : ils enseigneront la vérité et ils répandront la concorde.

Toulouse. On a imaginé dans plusieurs villes d'empêcher la prestation du serment des curés par des attroupemens de femmes. La municipalité de Toulouse a imaginé de son côté un moyen promt et facile de dissiper ces émeutes féminines : elle a fait jouer les pompes sur ces femmes : cet orage subit, en les inondant, les a forcées de s'enfuir, accompagnées des risées du public. C'est une loi martiale qui n'a rien de cruel et qui est expéditive.

Strasbourg. La paix est faite avec le bon peuple d'Alsace. Il a reconnu les pièges qu'on lui avoit tendus. Le décret sur la culture libre du tabac n'a pas mal contribué à ramener le calme : car on avoit méchamment répandu le bruit que l'assemblée nationale alloit défendre le tabac pour ruiner l'Alsace. Le clergé s'appitoyoit sur le tabac afin que le peuple s'appitoyât sur la dîme.

Vannes. Un prêtre en démence, ayant ameuté une foule d'idiots, les a tellement échauffés qu'ils étoient prêts à faire une Saint-Barthelemi des patriotes. Pour les mieux animer au carnage, il leur a fait baiser le crucifix et il a béni les armes en promettant le paradis aux assassins. On a désarmé cette troupe de brigands-imbécilles. Plusieurs d'entre eux étoient armés de fusils garnis en argent. On a déposé au greffe les fusils de la troupe et le crucifix du prêtre.

Campan. La fertile et délicieuse vallée de Campan est au milieu des Pyrénées. Un philosophe qui a établi sa demeure dans ce paradis terrestre, vient de l'embellir d'une manière toute nouvelle. Il a exécuté, dans son jardin, la division des quatre-vingt-trois départemens de France, en les séparant par des bordures de sauge, de thym et de fleurs différentes. Il a figuré les principales montagnes par des tertres variés. Une source voisine, subdivisée en ruisseaux, lui a servi à représenter en miniature les fleuves et les mers. Des allées tournantes

imitent les grandes routes. Enfin de petites pyramides, élevées de distance en distance au milieu de chaque terrein, indiquent les chefs-lieux de département et de district. Ce jardin, créé d'après la nouvelle géographie, est un véritable jardin françois : il est également poétique et constitutionnel.

GENÈVE. La république est divisée en deux partis, celui des habitans de la cité et celui des habitans de la campagne ; de part et d'autre on a pris les armes. M. Necker n'a pu, avec tout son génie, concilier tant d'esprits discordans. Vaincre les préjugés, vaincre les intérêts, vaincre les ressentimens est une victoire qui n'appartient qu'à Dieu et au temps.

SAINT-MALO. Des bandits attroupés commettoient d'horribles désordres dans quelques paroisses voisines. Un détachement de gardes nationales et de soldats du régiment de Lorraine et de Toul, artillerie, a marché contre les brigands, en a fait prisonnier quatre-vingt-six, et sans répandre de sang a rétabli la sureté publique à force de bravoure, de prudence et d'humanité.

NANTES. La société des amis de la constitution, établie en cette ville, a reçu en triomphe au nombre de ses associés, deux vénérables centenaires, René Degro et sa femme. Tous deux ont prêté leur serment civique, d'une voix affoiblie par l'âge mais ranimée, par le sentiment. Ce couple privilégié de la nature qui les a conservés jusqu'à cette époque mémorable, levant ensemble les mains au ciel, s'est écrié : que la constitution françoise vive des siècles comme nous !

SENS. Les mandemens avoient perdu toute autorité. Quelques prélats ont essayé de les diriger contre la révolution. C'étoit empoisonner une arme rompue. Enfin,

il en paroît un, digne de la religion, digne de la philosophie, digne des loix françoises. C'est celui que M. l'évêque de Sens vient de publier. C'est le fruit de la sagesse, de l'étude, et peut-être de l'adversité, la grande école de l'église.

PARIS. M. l'ancien évêque d'Autun, assisté des évêques de Lydda et de Babylone, a consacré évêques MM. d'Expilly et Marolles, députés tous deux à l'assemblée nationale. La cérémonie étoit auguste et imposante. Un peuple innombrable ajoutoit par son silence à la solemnité religieuse. MM. Bailly et la Fayette étoient présens.

Le 25 février, il a été brûlé, à la caisse de l'extraordinaire, quatre millions en assignats, laquelle somme, jointe à celle de onze millions déja brûlés, forme celle de quinze millions.

Malgré le vœu de tout Paris, malgré les allarmes de toute la France qui voit avec douleur ceux qu'elle enrichit porter loin d'elle leurs richesses, Mesdames, tantes du roi, sont parties. Arrêtées dans leur route par la commune d'Arnay le-Duc, elles ont envoyé un courier au roi et à l'assemblée nationale pour obtenir la liberté de voyager. Leur humble requête, portée à l'assemblée nationale, y a produit de longs débats. M. de Menou les a terminés, en disant : « l'Europe sera bien » étonnée lorsqu'elle apprendra que nous avons em» ployé trois heures à savoir si deux dames iront enten» dre la messe à Rome ou à Paris ». L'assemblée a applaudi et décidé enfin que Mesdames étoient libres d'aller où bon leur semble,

Le peuple, au lieu d'imiter la sagesse de l'assemblée

nationale et du roi, qui par respect pour la liberté n'ont pas cru devoir s'opposer à l'émigration hostile des riches mécontens, s'est attroupé au jardin des Thuileries, et avec des cris séditieux, et des menaces punissables, a voulu forcer le roi de rappeler Mesdames. La garde nationale qui a déja épargné tant de sang et tant de crimes à la capitale, est parvenue sans violence à dissiper l'insurrection populaire. Dans cette insurrection, comme dans beaucoup d'autres, les spectateurs, amis du peuple, ont cru voir des monstres qui conduisoient des insensés.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal ; et en province, chez les principaux Libraires et chez les Directeurs de la Poste, pour 7 liv. 4 s. par an ; l'abonnement ne peut être moins d'une année. On prévient les Souscripteurs qu'il faut affranchir les Lettres et le port de l'argent ; et on les prie de vouloir bien circonstancier l'adresse de chaque Village, pour éviter la ressemblance des noms.

MESSIEURS les Souscripteurs qui auront des réclamations à faire, sont priés d'indiquer avec précision le numéro qui se trouve sur leur adresse.

N°. 24.

ANNÉE

DE LA

FEUILLE VILLAGEOISE.

VINGT-QUATRIEME SEMAINE.

Jeudi 20 Mars 1791.

Fait rapporté dans l'histoire de Saint-Louis.

SAINT-LOUIS eſt un des rois qui ont réſiſté avec le plus de force aux prétentions de Rome. Il eut autant de peine à ſoumettre les évêques de France qu'à dompter les Sarrazins. Mais ſes plus grands combats furent contre les barons. Ils inſultoient ſon autorité et ils bravoient ou trompoient ſa juſtice. Voici un exemple qui prouve qu'un monarque et un ſaint n'étoient pas aſſez forts pour châtier un ſeigneur féodal.

ENGUERRAND DE COUCY, fils du héros qui illuſtra ce nom, étoit d'un caractère violent, et auſſi paſſionné pour la chaſſe que ſon père l'avoit été pour la gloire. Trois jeunes Flamands qui étudioient la langue Françoiſe à l'Abbaye de Saint-Nicolas des Bois, ſe promenant un jour, s'amuſoient à tirer le gibier à coups de flèches. Ils pourſuivirent un lapin juſques dans les bois de Coucy. Arrêtés par les gardes du comte, ils furent amenés devant lui. Sans être touché, ni de leur jeuneſſe, ni de leurs larmes, ni des amendes

s'offroient à payer, il les fit pendre au premier arbre.

Leurs parens inconsolables vinrent implorer la juſtice de Saint-Louis. Il commença par vérifier le meurtre. Alors il ſomma le meurtrier de comparoître. Celui-ci parut avec audace. Le monarque indigné le fit enfermer dans la tour du Louvre. Tous les barons furent convoqués pour juger le coupable. La plupart étoient ſes alliés. Conduit au milieu d'eux et convaincu du crime, il ſe jetta aux pieds du roi. Louis ſe montra inexorable, et commanda aux barons aſſemblés de prononcer le jugement. Aucun ne voulut opiner, et quittant leurs places, ils entourèrent le ſuppliant. Ils demandoient ſa grace, proſternés avec lui devant le monarque. Fléchi, ou troublé par le cri unanime de tous les grands du royaume, et prenant ſon émotion extrême pour une inſpiration divine, il dit au coupable : « Enguerrand, » ſi je ſavois que Dieu ordonnât votre ſupplice, toute » la France, et notre parenté même ne vous ſauveroient » pas ; mais le ciel qui m'éclaire, me dicte une ſen- » tence qui ſans être mortelle ſera exemplaire : je vous » condamne à fonder quatre chapelles où l'on dira des » meſſes pour les quatre victimes. Je vous condamne, » de plus, à voyager quatre ans dans la terre ſainte » avec un certain nombre de chevaliers. Enfin je vous » condamne à donner à l'Abbaye de Saint-Nicolas le bois » fatal, témoin de votre crime ».

Tel fut le jugement de Saint-Louis. Il réſulta de cet arrêt dévotieux que le meurtre fut expié, mais non puni ; que les barons furent amendés, mais non corrigés ; que les morts eurent des meſſes funèbres, et les moines, un bois magnifique. Ce bois, dit-on, va être vendu à une compagnie Flamande, qui, peut-être, deſcend de la famille des quatre infortunés.

N°. 24.

Suite de la Géographie universelle.

Le tableau de la Pologne a intéressé les villageois et les philosophes. Empressé de connoître à fond un gouvernement qui semble l'histoire de la féodalité, ou le roman de la chevalerie, un de nos abonnés est venu nous demander quelques éclaircissemens. Nous allons rapporter ses demandes et nos réponses.

D. Quelle est la composition et la puissance du sénat polonois ?

R. Le sénat polonois est composé des principaux évêques, palatins et castellans du royaume. Les ministres du roi peuvent assister aux délibérations, mais ils n'ont pas de voix délibérative. Dans l'intervale annuel des diètes, le sénat exerce, de concert avec le roi, une sorte de puissance législative; mais ses décrets ne sont que des jugemens, et ils doivent être soumis à la première diète qui les confirme ou les révoque. Quand cette diète est convoquée, le sénat et le roi forment la première chambre, qui est en Pologne ce que la chambre des pairs est en Angleterre. Il est des jours d'assemblée générale. Le sénat et l'ordre équestre sont réunis alors dans la même chambre, mais dans une place distincte. Les évêques et les palatins sont assis dans des fauteuils; les castellans, sur des banquettes; les nonces ou les députés de l'ordre équestre se tiennent debout, derrière les sénateurs. Pendant la session, les portes restent ouvertes pour le public; et les spectateurs, pourvu qu'ils soient gentilshommes, sont considérés comme les *arbitres* de la diète.

D. Combien de temps dure une diète ?

R. Une diète dure six semaines, à moins qu'elle ne soit coupée en deux par le tranchant aigu du *liberum veto*. Cette parole fatale est la mort violente d'une diète. Pour y remédier, on a imaginé les confédérations. Ce sont des assemblées délibérantes qui se forment des débris de la diète, et dans lesquelles, sans avoir égard au *liberum veto*, tout se décide à la pluralité des suffrages.

Mais ces décisions, pour avoir force de loi, doivent être ratifiées à la première diète. Alors la difficulté revient toute entière, et l'opposition se montre quelquefois plus formidable. Un inconvénient non moins grave accompagne ces confédérations : c'est qu'il s'en élève souvent plusieurs qui se combattent, qui se déchirent, qui s'anathématisent l'une l'autre ; le schisme est déclaré pour lors ; on casse les décrets par les décrets ; on brise les sabres contre les sabres.

D. Qu'étoit-ce que ces confédérations qui ont désolé et ensanglanté les premières années du règne actuel ?

R. C'étoient de véritables croisades contre les non-catholiques, appelés *dissidens*. Une loi nationale accordoit aux derniers la liberté du culte, mais leur refusoit le partage des honneurs. Cette inégalité choquoit la justice civile et le droit naturel. Un prince, également religieux et philosophe, signala son avénement au trône, en obtenant des Polonois que les dignités politiques ne seroient plus le privilège exclusif de la foi romaine. Celle-ci se crut blessée. Un moine fanatique tonna en chaire contre la tolérance. Le pape, mal instruit et mal conseillé, fulmina une bulle intendiaire. Les confédérés, jaloux des dissidens, s'armèrent contre eux. Ils dévastèrent les campagnes, ils saccagèrent les cités, ils massacrèrent plus de cent mille Polonois, enfin ils enlevèrent le roi, et ils l'auroient égorgé, si l'un des brigands même ne l'avoit dérobé à ses horribles compagnons. Le nonce du pape fut accusé d'être à la tête de cette ligue abominable ; et les régicides avoient communié tous ensemble pour consommer leur crime avec plus de ferveur. Le démembrement de la Pologne fut la suite, le terme et la punition de cette *rage catholique*, le fléau des états.

D. Comment se rend la justice en Pologne ?

R. Jadis, les rois étoient chargés de cette fonction auguste. Les uns abusoient de la magistrature, d'autres la négligeoient. *Henri de Valois*, transporté sur le trône et le tribunal des Polonois, mais incapable de soutenir le sceptre ni la balance, disoit : *je trouve singulier que l'on ait voulu faire de moi un jurisconsulte.* Sigismond-Auguste avoit formé le dessein d'ériger des tribunaux,

sur le modèle des parlemens de France : la fierté polonoise s'indigna de l'idée seule d'une aristocratie magistrale qui, à l'ombre des lois, eût tantôt protégé, tantôt opprimé tous les ordres de l'Etat. Enfin les nobles, non contens de posséder seuls la puissance électorale et la puissance législative, s'arrogèrent encore la puissance judiciaire ; et ils établirent, sous le règne d'*Etienne Battori*, deux cours suprêmes de justice dont les membres sont nommés tous les ans dans les diètines de chaque palatinat, et choisis, moitié dans l'ordre équestre, moitié dans l'ordre ecclésiastique. Ces magistrats n'ont d'autre salaire que l'honneur. Ils rendent la justice gratuitement. Leur personne est sacrée et la moindre insulte seroit payée de la vie. Mais si les juges sont respectés, les jugemens ne le sont guères. La loi n'oseroit forcer les châteaux des grands, ou si elle y parvient, ils en appellent à la nation. Les crimes de lèze-majesté, de rebellion, de péculat sont jugés en pleine diète. Les évêques concourent sans scrupule à prononcer la sentence de mort : une bulle du pape les a relevés de la maxime *que l'église abhorre le sang.*

D. Le clergé polonois est-il riche ?

R. Il a hérité, siècle par siècle, de tous les sots et de tous les superstitieux de cette nation crédule, et il possède ainsi le tiers des biens du royaume. C'est une restitution immense, c'est une superbe succession, ouverte au peuple Polonois, qui seul aujourd'hui observe la pauvreté évangélique. Peut-être qu'il se lassera un jour d'une vertu forcée. Un jour, peut-être, la liberté en armes transportera les paysans sur les tours des églises, et leur découvrant au loin tant de magnifiques abbayes, tant de prieurés opulens, leur dira : *tout cela fut à vos ancêtres ; tout cela est aux pauvres ; tout cela est à vous.*

D. Quel est le sort de ce qu'on appelle la petite noblesse ?

R. La petite noblesse rampe devant la grande. Point de prélat, ni de palatin, ni de castellan, ni de staroste qui n'ait à son service une foule de ces gentilshommes mendians. Ils ne sont pas mieux traités, ni mieux payés que les autres esclaves. Pour la faute la plus légère,

on leur inflige le châtiment honteux de la fustigation. Seulement, pour les distinguer des *animaux-roturiers* et des *automates-serfs*, on met un tapis sous les genoux du noble-délinquant, et après l'avoir bien fustigé, on l'embrasse, ce qui n'empêche pas la nature de souffrir, mais ce qui empêche la vanité de se plaindre.

D. Quels sont les premiers corps de l'armée polonoise?

R. Les *hussards* et les *pancernes*; les hussards, revêtus d'une peau de panthère et montés sur des chevaux superbes; les pancernes, couverts d'une cotte de maille et d'une cape de fer. Ces deux corps de gendarmerie sont composés de nobles qui se donnent entre eux le nom de *tamarits* ou camarades. Chacun d'eux peut avoir jusqu'à trente valets, surnommés *pacolets*, armés, et combattant à la suite de leur maître et aux frais de la république. Mais tous ces gentilshommes apportent dans les camps le même esprit d'indépendance et d'insubordination qu'ils montrent dans les diètes; et ce manque de discipline a rendu leur valeur, presque toujours inutile, et souvent funeste.

D. Qu'est-ce que la *pospolite?*

R. C'est l'arrière-ban que l'on convoque dans les grands dangers de l'empire, et qui est composé de toutes les classes de citoyens, obligés au service militaire. Cette armée succursale seroit formidable par son nombre, si elle étoit facile à mouvoir, facile à conduire, facile à nourrir: mais elle sert bien plus à dévaster la patrie qu'à la défendre. Affamant tout le pays, au bout d'une semaine ou deux, ce corps dévorant est chassé par la disette ou par l'ennemi, et il disparoît comme un torrent, après avoir ravagé son propre lit.

D. Qu'est-ce que la saline fameuse de Wiliska?

R. Une ville souterraine, creusée dans un roc de sel, voutée et soutenue par des colonnes du même minéral qui brille de cent couleurs, comme des pierres précieuses, de manière qu'en y descendant à la clarté des flambeaux, on croit entrer dans un palais de fée ou dans un monde de cristal. Cette mine inépuisable fournit du sel à toute la Pologne, et attire une quantité de voyageurs, frappés de trouver, sous terre, des vil-

lages, des chapelles, des atteliers, des comptoirs, des places publiques, de grandes routes où l'on voiture des masses de sel, un peuple d'ouvriers, et une multitude de chevaux. Descendus une fois dans ces cavernes resplendissantes, les chevaux n'en sortent plus, et y deviennent tous aveugles. Une circonstance bien heureuse pour les habitans de cette montagne de sel, c'est que dans ses profondeurs coule un ruisseau d'eau douce.

D. Qu'est-ce qu'une autre montagne, nommée la *montagne merveilleuse ?*

R. C'est une roche escarpée, d'où sort une fontaine limpide qui diminue, ou grossit, selon le cours de la lune; dont le limon passe pour un remède souverain contre plusieurs maladies; et dont l'eau pure a une saveur balsamique et une vertu fortifiante. Dans les plus grands froids, elle ne gèle jamais, et si par hasard on approche de la source un flambeau allumé, elle s'enflamme comme l'esprit de vin. Cette propriété phosphorique, ou inflammable, vient des esprits de soufre dont son onde est imprégnée; mais le peuple qui n'est pas physicien et qui souvent est visionnaire, s'est laissé persuader que la foudre, étant tombée dans cette fontaine, y est restée captive, et qu'elle fait, pour s'échapper de sa prison aquatique, de continuels efforts, cause de tous ces phénomènes.

D. Qu'est-ce que le *Socinianisme* établi dans le palatinat de Lublin?

R. C'est une secte, fondée par *Lelio Socin*, et propagée par *Fauste Socin*, son neveu. Usant de la liberté que Luther, Calvin, Zuingle, Henri VIII et Fox s'étoient donnée d'interpréter les livres saints et de réformer l'église romaine, ces deux hérésiarques enseignoient hardiment: « que Dieu n'avoit point eu de fils; que ce» lui de Marie n'avoit été que l'image de l'Eternel et l'ora» cle du genre humain; que le péché originel, la » grace, la prédestination, et tous les mystères les » plus révérés, n'étoient que des inventions papales et » des illusions théologiques; enfin que la prêtrise for» moit une profession sanctifiante, et non un ordre » sacramentel ». L'éloquence, l'érudition et les mœurs

de Fauste Socin lui gagnèrent de nombreux prosélytes qui se sont maintenus en Pologne, sous le nom de *Frères Polonois*. Fauste étoit l'ennemi des Athées autant que des Romains. On mit sur son tombeau cette épitaphe impie : *Luther à découvert le toît de Babylone ; Calvin en a démoli les murailles ; Socin en a déraciné les fondemens.*

D. Enfin, jusqu'où s'étend la servitude des paysans Polonois ?

R. Elle enchaîne leur berceau, leur tombe, leur fortune, leurs enfans. Esclaves nés du seigneur qui les commande, ils font partie de son domaine. Il les employe, il les achète, il les revend comme une production de sa terre, ou comme un troupeau nourri dans ses étables. Tout ce qu'ils amassent par leur travail, est à lui, et ils ne peuvent, ni tester en faveur de leurs proches, ni léguer la moindre chose à leurs amis, ni s'éloigner de la demeure du seigneur, à moins que ce ne soit pour entrer dans un cloître.

Quand un nouveau paysan vient se lier au joug d'un noble propriétaire, celui-ci, pour le mieux clouer à sa chaîne, lui prête une méchante baraque, deux petits chevaux, une vache, des poules, des oies, et du seigle ou du millet pour vivre l'espace d'un an. Ensuite on lui assigne, pour se nourrir dans les années suivantes, une étendue modique de terrein qu'il ne possède pas en propre, mais dont il a le labour et l'usufruit. Ainsi établi, le nouveau paysan est obligé, lui et sa famille, de travailler quatre jours de la semaine pour son maître et le reste du temps pour sa propre subsistance. Aux jours de la moisson, tous les habitans du village vont couper les bleds pour le seigneur. Le bâton fait marcher les paresseux. Les indociles sont punis à coups de fouet. S'ils se révoltent, on les suspend et on les presse entre deux longues planches.

Les meubles des paysans Polonois consistent en quelque vaisselle de terre ou de bois, en un lit de paille, et en un méchant poële qui sert de four et de cuisine, et autour duquel se traînent par terre leurs enfans tout nuds. Le père est habillé, en hiver, d'une peau de mouton, et en été d'un juste au corps noirâ-

tre, avec un bonnet de laine et des souliers d'écorce. Le manque de richesse n'est pas le plus grand malheur; c'est le manque de propriété qui décourage et qui dégrade l'homme laborieux. Aucun paysan ne peut dire en Pologne : mes enfans, ma femme, mon attelage, mon bien. Tout appartient à son sultan. Les poules, les oies, le beurre, le fromage sont apportés chaque jour au château. Si un paysan vendoit un œuf à son profit, il ne seroit, ni épargné au château, ni absous à l'église. Voilà le gouvernement féodal. Voilà ce que seroient tous les paysans de la terre, si les nobles y régnoient.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Décret sur le respect dû à la loi.

Une société sans loix n'est rien; elle est méprisable comme un homme sans mœurs. Or, il n'y a point de loi, où la loi n'est point respectée. Ce sont là des vérités bien connues de nos lecteurs. Mais comment, dans quel cas, à quelles personnes devons-nous témoigner ce respect? voilà ce que le nouveau décret vient nous apprendre.

Ceux qui assistent aux audiences des juges de paix ou à toute autre, doivent se tenir découverts dans le respect et dans le silence. Chacun d'eux obéira sur-le-champ à tout ce que les juges ordonneront pour le maintien de l'ordre.

Si quelqu'un rompt le silence, s'il donne des marques d'approbation ou d'improbation, s'il occasionne le moindre tumulte, il sera averti par l'huissier; et s'il continue le désordre, il sera conduit à la maison d'arrêt où il demeurera vingt-quatre heures.

Si quelques mauvais citoyens osoient outrager ou menacer les juges et les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, ils seront arrêtés sur-le-champ, interroges par les juges, et pourront être condamnés jusqu'à huit jours de détention; et si les injures étoient graves, leur procès leur sera fait.

On poursuivra criminellement toute rebellion des

citoyens avec ou sans armes, contre l'exécution des loix, ordonnée par un jugement et prononcée par les juges, officiers municipaux, administrateurs et officiers ministériels.

L'officier ministériel chargé de faire exécuter un jugement ou mandement de justice, portera une baguette blanche; il la présentera au citoyen que l'ordre regarde, et celui-ci sera obligé d'obéir sur-le-champ, sinon il sera regardé et traité comme rebelle.

Si des fonctionnaires publics ou officiers ministériels d'exécution sont insultés dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix, ces mots, *force à la loi.* A l'instant où ce cri sera entendu, tous les citoyens seront tenus de leur prêter main-forte et de les aider en tout ce qu'ils demanderont.

Ainsi le respect dû à la loi doit se témoigner à ceux qui agissent en son nom, à ceux qui l'exécutent, quels qu'ils soient. Dès que le magistrat ordonne, tout bon citoyen doit obéir. Ce juge, cet administrateur, ce maire, cet officier public peuvent abuser de leur pouvoir : il est vrai. Mais nous pourrons nous en plaindre; mais ils sont responsables : mais quand leur injustice seroit évidente, il y a des formes pour les poursuivre. Il suffit que leurs torts frappent sur nous, pour que nous les jugions mal. Quoique nommés par nous, nos magistrats n'appartiennent qu'à la nation; ils ne doivent compte qu'à elle; la nation seule peut les punir suivant les loix qu'elle a faites.

Amis lecteurs, ce mot de *nation* est un de ceux dont les brouillons, nos ennemis, se servent souvent pour égarer. La nation est souveraine : elle a tous les droits. Mais la nation peut se comparer à Dieu même. Elle est par-tout, et on ne la voit nulle part. La loi étant son ouvrage, c'est la nation qui agit par-tout; et nulle part pourtant on ne peut dire : voilà la nation. Si on pouvoit se la figurer, ce ne seroit pas dans une multitude bruyante et séditieuse, suivant en tumulte ses caprices, menaçant ses magistrats, exerçant des violences, pillant, ravageant et enivrée de sang et de carnage. Non, si la nation est quelque part, c'est dans le magistrat paisible et désarmé qui rappelle à l'ordre des furieux;

c'est même dans les victimes de leur fureur : car la nation est dans celui qui invoque la loi, plutôt que dans ceux qui la violent.

Il est temps, honnêtes citoyens des campagnes, que l'ordre nouveau s'établisse. Qui plus que vous doit aimer la loi ? Sans elle, qui protégera l'homme simple et pauvre, contre le riche usurpateur, superbe et habile à étendre ses droits ? Si vous méconnoissez la loi, les autres lui désobéiront. Alors chacun se livre à sa passion ou à ses vices ; alors chacun vous insulte, vous vole, vous attaque impunément. Voulez-vous donc vous livrer sans trouble à la douceur d'un travail utile ? Voulez-vous recueillir en paix vos récoltes, élever en paix vos familles pour la liberté et pour la vertu ? Rentrez dans l'ordre : respectez la loi ; respectez vos juges, vos municipaux, vos administrateurs ; et ne souffrez pas qu'aucun leur refuse devant vous ce respect, sans lequel nous serions indignes de la liberté et des lois qui nous l'assurent.

Amis lecteurs, prenez pour modèles l'Anglois et surtout l'Américain. Leurs magistrats n'ont jamais besoin de force pour être obéis et respectés. Il faut des fouets et des aiguillons pour conduire les animaux ; il faut des supplices pour contenir les esclaves. La raison est le frein des hommes libres : la loi est le guide des citoyens (1).

Nouveaux décrets sur les Juges de paix, leurs Assesseurs et leurs Greffiers.

Ceux qui ont acheté une horloge toute neuve, savent que dans les premiers jours, elle demande à chaque

---

(1) J'étois à Londres. Un peuple nombreux étoit attroupé dans la rue de Pycadilly. On se battoit à outrance. Il sembloit qu'une armée entiere n'auroit pu soumettre tous ces furieux. Arrive un magistrat, bossu, boiteux, borgne et ayant à peine quatre pieds. Il étoit guindé sur les épaules d'un valet. De-là il montre au peuple la baguette de la loi : tout se tait, tout se retire. J'aurois pris ce magot pour un magicien. On me dit que c'étoit un magistrat, et au ton respectueux avec lequel on prononça ce mot, je vis que le peuple le plus libre étoit celui qui obéissoit le mieux aux ministres des loix.

instant quelque réparation ; elle avance ; elle retarde ; ou elle s'arrête. Alors, si vous l'envoyez à l'horloger qui l'a faite, il l'aura bientôt réglée. Cette horloge est l'emblême de notre constitution nouvelle : il n'est pas étonnant qu'elle ne se montre pas tout-à-coup dans sa perfection. Il n'est pas étonnant que la machine se dérange quelquefois. Mais il est heureux que ceux qui l'ont construite soient encore là pour la régler. L'institution des juges de paix est un bien dont nous sentirons le prix de jour en jour. Mais sa nouveauté est telle, qu'on n'avoit pu prévoir toutes les difficultés, toutes les questions qu'elle devoit faire naître. Vingt et un nouveaux articles décrétés par l'assemblée nationale répondront à tout. Voici les principaux :

Les juge de paix, assesseur et greffier, (dans les villes) ne peuvent être en même temps, municipal, administrateur, huissier, avoué, greffier, juge de district, juge de commerce, et percepteur des deniers publics. Mais dans les bourgs et villages, les assesseurs peuvent être municipaux.

Le juge de paix sera tenu de nommer un greffier. Celui-ci ainsi que les assesseurs ne pourront être ses parens jusqu'au degré de cousins-germains.

Les juges de paix apposeront les scellés. Leurs vacations seront payées sur le pied de deux livres pour trois heures, et vingt sols les suivantes. Les greffiers auront les deux tiers. Mais dans les villes le prix des vacations s'élève plus haut.

Les inventaires seront faits par les notaires.

La légalisation des actes sera faite par les présidens des tribunaux. Elle sera gratuite.

Enfin le juge de paix pourra porter, attaché au côté gauche de l'habit, un médaillon ovale en étoffe, bordure rouge, sur lequel seront écrits en lettres blanches : *La Loi et la Paix*.

Ce n'est pas une distinction, un ornement de vanité qu'on a voulu leur donner. C'est un signe sensible destiné à rappeler à tous les yeux la gravité et l'utilité respectable de leurs fonctions. S'ils les portoient hors de leurs fonctions, ils seroient aussi ridicules qu'un évêque

qui iroit se promener dans les champs la mître en tête et la crosse en main.

Sur la contribution patriotique.

Quelqu'un a dit que les biens du clergé étoient *la dot de la constitution*. On peut dire que la contribution patriotique est le présent de noces et comme le trousseau de cette constitution, la nouvelle épouse du peuple François. Si quelqu'un, au premier janvier 1789, étoit venu nous dire : faisons un marché; vous donnerez à la patrie, dans l'espace de trois ans et plus, le quart de votre revenu d'une année; et pour cela, vous obtiendrez une égalité parfaite, une liberté durable; tous les abus seront réformés; le *déficit* sera rempli; toutes les dettes payées; tous les impôts changés et diminués, sur-tout pour le pauvre : enfin un ordre nouveau sera établi, et tel qu'il ne peut à l'avenir que se perfectionner; quel est l'homme juste et sage qui n'eût accepté avec transport ce marché? Aussi tous les bons citoyens l'ont tenu sans peine; mais les égoïstes, les mécontens, les aristocrates ont besoin d'être pressés et surveillés pour acquitter l'offrande commune. L'établissement des administrations nouvelles avoit suspendu les comptes des anciens percepteurs, et la perception elle-même s'interrompoit, faute d'agens. L'assemblée nationale qui a compté sur cette ressource, vient de rendre un décret pour assurer et régler le recouvrement.

Les ci-devant receveurs particuliers rendront leur compte aux directoires de district, avant le premier mai.

A défaut de percepteurs nommés pour 1791, les collecteurs de 1790 suivront la perception de la contribution patriotique.

Plusieurs autres articles règlent toutes les formes et tous les termes pour cette reddition de compte. Il est bon que nos amis lecteurs sachent avec quel soin leurs représentans suivent tous ces détails. Les finances de l'Etat s'embrouillent comme les affaires d'un particulier, faute de compter. Celui qui se contente, comme on faisoit autrefois en France, de dépenser

d'une main ce qu'il a reçu de l'autre, finit par recevoir moins et payer plus qu'il ne faut. Le proverbe dit que les bons comptes font les bons amis. Il faut aussi la confiance et l'amour des peuples pour les législateurs et pour les lois.

Sur les emplacemens des tribunaux et des administrations.

C'est un grand bienfait des lois que la multiplicité des établissemens qui assurent l'ordre et la justice. Mais il ne faut pas que beaucoup de magistrats entraînent beaucoup de frais.

Comme tous les bâtimens et maisons publiques appartiennent à la nation, et que chaque département paie en particulier les dépenses de son administration particulière, les administrateurs sont autorisés à acquérir pour leur emplacement et pour celui des juges, des édifices nationaux. Mais ces acquisitions ne se font qu'avec l'aveu de l'assemblée. Elle a nommé un comité pour surveiller cette dépense. Voici comment le rapporteur de ce comité, M. Prugnon, s'exprimoit il y a peu de temps sur ce sujet: « On demandoit à Démosthène quelles étoient les plus grandes qualités de l'orateur? Il répondit. La première est l'action, la seconde, l'action, la troisième, encore l'action. Administrateurs, quelles sont vos qualités? L'économie, l'économie, toujours l'économie. L'appartement de la liberté est une chambre, et son palais une simple maison. On ne peut disposer qu'avec une sainte avarice de l'obole du pauvre. Enfin le vrai luxe des administrateurs est le bonheur des administrés ». L'assemblée suit constamment la sévérité de ces principes. Elle convient surtout à une nation nouvellement libre. Car il faut, dit encore M. Prugnon, donner une éducation un peu dure à la liberté, si nous voulons qu'elle ait un jour une santé d'athlète.

Événemens.

ROME. Un prélat romain et un jurisconsulte disputoient sur la constitution civile du clergé de France. Le premier répétoit sans cesse: et les conciles! et les conciles! les avez-vous lus, répondit le second; et savez-vous qu'ils

ont été convoqués tous pour réformer l'église ? Et pourquoi donc, s'écria le prélat, ne l'ont-ils pas réformée ? Par une raison bien simple, dit le jurisconsulte ; ils étoient composés d'ecclésiastiques : assemblez tous les nuages du ciel, et vous verrez s'il fera jour.

LONDRES. M. Pitt a proposé un bill, c'est-à-dire un projet de loi, pour révoquer les lois pénales qui subsistent encore en Angleterre contre les catholiques-romains. M. Fox a demandé que la liberté du culte fût accordée sans exception à toute secte religieuse, selon le droit naturel et les maximes de l'évangile. M. Pitt s'est opposé à la tolérance générale, et il a voulu la borner aux catholiques. Cette réserve a fait soupçonner que son intention étoit un piège adroit pour attirer en Angleterre les émigrans de France et pour préparer les colonies françoises à passer sous le joug britannique.

BRUXELLES. Le peuple Brabançon, s'appercevant enfin que les Etats, composés du clergé et de la noblesse, s'étoient joués de lui, et n'avoient fait semblant de secouer la tyrannie que pour la recueillir eux-mêmes, en a tiré vengeance. Il n'a point commis de désordre, ni d'assassinat, mais au moment que les nobles et les ecclésiastiques sortoient de l'assemblée, il les a couverts de huées et de boue. C'est une juste et douce punition de l'orgueil et de l'hypocrisie. Il vaut mieux jetter un tombereau de boue que répandre une goutte de sang.

GENÈVE. Les troubles, sans cesse renaissans dans cette république, viennent des distinctions injustes qu'elle veut maintenir entre les citoyens, les bourgeois, les natifs et les simples habitans. Toutes ces inégalités sont un reste de barbarie et une source de discordes. Quiconque habite, paye, et sert la cité doit être citoyen. Il n'a au-dessus de lui que le magistrat et au-dessous que le malfaiteur. Le conseil de Genève a bien mauvaise grace de vouloir singer le sénat de Rome : *Memento homo quia pulvis es et in pulverem reverteris.* Souvenez-vous de la boue de Bruxelles.

BERNE. Le sénat de Berne a besoin de la même leçon que le conseil de Genève. Nous venons d'apprendre la véritable cause de l'emprisonnement du pasteur de Mezière. Ce ministre pieux, dans une conversation

amilière, avoit eu le bon sens de dire que c'étoit une chose abusive d'avoir ajouté, à tant d'autres dîmes, celle des pommes de terre. C'est pour ce mot innocent qu'il a été enlevé de nuit et enfermé dans l'hôpital de Berne. Tout le canton est indigné de cet acte de despotisme sénatorial. On l'a dit et redit, le pire despotisme est celui de plusieurs. Chacun d'eux sacrifie des victimes à la vengeance de son collègue. On met en commun les ressentimens et à l'écart les remords. Un sénat qui n'est pas responsable est une bastille éternelle.

BALE. Le canton de Bâle qui est entièrement démocrate, conserve dans toute sa pureté la liberté helvétienne. Il se dispose, par cela même, à soutenir la liberté françoise. Instruite des mouvemens et des manœuvres qui se font en secret sur les frontières de l'Allemagne pour ramasser et enrôler tous nos fuyards, la république de Bâle, la plus proche voisine de ces frontières, a les yeux ouverts sur les complots, et des milices prêtes à repousser celles de nos émigrans. Tous les peuples libres doivent faire cause commune. La Suisse s'unira aux François pour défendre nos provinces contre les tyrans de l'Allemagne; et l'Amérique septentrionale nous aidera, s'il le faut, à défendre nos colonies contre les tyrans de l'Angleterre.

BESANÇON. Une fausse allarme a fait éclater l'ardeur publique. Des coups de fusil tirés sur les frontières ont réveillé l'attention. Les habitans des villages voisins sont accourus sur les hauteurs. Une maison incendiée par hasard a frappé leur vue. Aussi-tôt le tocsin sonne de toute part. Vingt mille hommes sont sur pied. Cinq cent gardes nationales marchent pour se joindre à eux. Arrive tout-à-coup un homme à cheval qui annonce que cette fusillade étoit une partie de chasse du prince de Montbeillard. Toute la France est prête à s'élancer contre les armées vraies ou fausses dont on nous menace. Soyons unis et nous serons invincibles. N'arrêtons pas le bled; n'arrêtons pas l'argent; n'arrêtons pas le commerce; n'arrêtons pas les voyageurs: mais arrêtons, précipitons, faisons reculer toute armée ennemie.

USÈS. Le fanatisme a beau souffler ses flammes au midi de la France. Le feu prend un instant, et s'amortit; il

se rallume, et s'éteint de nouveau. Le peuple est détrompé en grande partie des folles impressions qu'on lui avoit données. Il commence à voir que la religion qu'il aime ne court aucun danger. Les bons citoyens, les bons pasteurs sont tous ensemble les missionnaires de la paix. Ils ont fait sentir aux plus entêtés que la charité ou la tolérance étoit la même vertu chrétienne. Enfin, jusqu'aux jeunes gens, tout prêche la concorde : un jeune homme à qui sa mère en pleurs recommandoit de fuir la dispute, lui répondit : je donnerois ma vie pour la tranquillité publique.

AIX. Le curé d'Eiragues a été élu évêque de cette ville. Le peuple a fait éclater sa joie. La messe a été célébrée au bruit des canons. De bonnes gens ont remarqué que le soleil qui avoit été caché tout le matin, a voulu être de la fête, et s'est montré au moment que le nouvel évêque est entré dans l'église. Nous ne sommes plus au siècle des augures, mais les hommes crédules et superstitieux sont de tous les siècles.

GRASSE, département du Var. Samedi, 19 février, des biens nationaux, estimés 95 mille liv., ont été vendus deux cent mille. Le lendemain, le curé de Grasse, âgé de près de quatre-vingt ans, infirme depuis plus d'un an, et professeur de théologie pendant trente années, s'est fait porter à la cathédrale, pour y prononcer, à la tête de son nouveau clergé, le serment civique. Un peuple innombrable attendoit. En voyant paroître ce vénérable octogénaire, la tête couronnée de cheveux blancs, soutenu par un de ses neveux, juge du tribunal, et appuyé sur un bâton, ressemblant à ceux qui guidoient les apôtres, des acclamations ont retenti, et les voûtes du temple paroissoient y répondre et reconnoître le ministre des autels. Un discours animé des plus doux sentimens, et ennobli par la majesté des années, a fait couler des larmes de tous les yeux. L'attendrissement universel a seul interrompu le silence du peuple. L'orateur octogénaire sembloit en ce moment le patriarche de la nouvelle loi.

SALON. Le directoire vend avec succès les biens nationaux. Les enchères sont écrites sur une grande table qui servoit autrefois, aux jours de gala, pour les festins

ecclésiastiques. Les deux premiers acquéreurs de ces domaines ont reçu une couronne civique que l'on a suspendue à leur porte, avec cette inscription; *Citoyens, respectez l'azile d'un croyant à la constitution Françoise.* La garde nationale de Salon est un modèle de discipline et d'activité; mais pour ne pas accabler d'exercices les jeunes gens, et pour ne pas enlever des bras à l'agriculture, les vieillards réunis ont formé plusieurs compagnies vénérables. Ils montent la garde pendant le jour; et le soir, la jeunesse, arrivant du travail, va relever ses pères et ses ayeuls. Ceux-ci, le lendemain, relèvent à leur tour leurs fils et leurs petits-fils. Ainsi, à Salon, aucun moment n'est perdu et aucun âge n'est désœuvré: tout le monde est utile, et chacun a le temps de veiller pour sa patrie et de travailler pour sa famille.

DUN LE PALTEAU, département de la Creuze. Un aristocrate Lorrain s'étoit occupé sérieusement à dresser de petits chiens qui sautoient pour l'aristocratie. Un démocrate Berrichon, nommé M. Beaufort, a élevé de son côté un petit chien qui fait des merveilles en l'honneur de la démocratie. Au seul mot de constitution, il danse un ménuet; mais si l'on profère le mot de contre-révolution, il s'arrête et montre les dents. Lui parle-t-on de l'assemblée nationale, il se redresse sur ses pattes, il saute de joie, il va caressant tout le monde. Le précepteur de ce petit prodige défie hardiment tous les chiens de l'univers de tenir tête au sien, et il nous prie d'annoncer à la France un si rare talent. La France lui doit des lauriers ou des gimblettes.

PARIS. Un homme décoré de la croix de Saint-Louis, se présente pour parler à la reine. A un mouvement qu'il fait, on découvre un poignard suspendu sous son habit. On lui demande pourquoi il est ainsi armé. Il répond, sans se troubler, que c'est sa coutume et celle de tous les citoyens qui veillent sur la sûreté de la famille royale. Interpellé de dire son nom, il montre une carte inscrite: *billet d'entrée pour M. le marquis de Court, lieutant-de-roi à Sulins.* Conduit à la section des Thuileries, il est interrogé; il se justifie en répétant que la plupart des personnes, attachées à la famille

royale, ne marchoient point sans pistolets. L'ordre fut donné de visiter tous ceux qui se présenteroient aux appartemens du roi. Il y avoit près de cinq cent personnes. On voyoit, parmi les courtisans, plusieurs députés suspects ; tous avoient des armes cachées. On les pria de déposer ces armes. Comme ils résistoient, le roi parut et leur ordonna d'obéir. En peu d'instans on vit des corbeilles pleines de pistolets, de poignards, de stilets, etc. Tandis que cette scène se passoit au château des Tuileries, une scène non moins alarmante se passoit au château de Vincennes. Des factieux, qui savoient fort bien que d'après un décret de l'assemblée nationale, on réparoit ce vieux donjon, pour y renfermer, d'une manière plus humaine, les prisonniers entassés au Châtelet, persuadèrent à des écervelés d'aller abattre Vincennes, qu'ils représentoient comme une seconde Bastille. Déja le marteau brisoit les murailles, déja la flamme dévoroit les meubles préparés pour recevoir les prisonniers. M. de la Fayette est averti. Prompt dans sa marche, éloquent dans ses discours, calme et intrépide au milieu des dangers, il arrive à temps, il harangue le peuple, il contient le soldat, il fait arrêter les séditieux, et après avoir sauvé Vincennes, il revient pacifier les Tuileries. Là, on lui montre les corbeilles chargées de poignards, et les courtisans qu'on avoit désarmés : ceux-ci s'excusent, en disant que leur but n'étoit que de former un rempart autour du roi. *Vous les remparts du roi ! apprenez*, leur dit-il, *que le roi de la constitution ne doit et ne veut être défendu que par les soldats de la liberté.*

L'assemblée nationale avoit chargé le comité de constitution de lui présenter un projet de loi contre l'émigration des riches mécontens. Le comité a proposé la loi : elle consistoit à créer trois dictateurs absolus, ou trois géoliers souverains, qui donnant, ou refusant la permission de voyager, ouvriroient ou fermeroient, à leur gré, les portes de la France. Cette dictature ou cette géole a paru une invention tyrannique. On l'a rejetée, et demandé une loi plus conforme à l'esprit généreux de la constitution qui accorde une libre sortie au chagrin et un libre retour au repentir. C'est en rétablissant le calme que l'on ramènera les fugitifs.

Tirez un coup de fusil dans les champs : l'animal timide et l'animal farouche s'éloignent. Ne troublez plus le repos de la nature : l'animal timide regagne son asile et l'animal farouche son repaire.

En attendant une meilleure loi sur les émigrans, comme il existe un décret qui ordonne à tous les fonctionnaires et pensionnaires publics de rentrer dans le royaume, sous peine d'être déchus de leurs grades et privés de leurs traitemens, l'assemblée a ordonné que l'on vérifiât si ce décret s'exécute ou non. Il faut en convenir : l'absence concertée des grands propriétaires est une conspiration : c'est une guerre d'argent qu'ils font à leur patrie : les pauvres ont conjuré contre les riches, en menaçant les châteaux : les riches conjurent contre les pauvres, en désertant nos cités. Ils veulent tuer les arts et les artisans par la famine. On doit combattre ce système de vengeance, sans compromettre la liberté des fortunes : on n'a qu'à imposer plus fortement celui qui consomme son revenu en pays étranger, et qui échappe ainsi à la rétribution naturelle des consommations nationales. Toute loi prohibitive est dangereuse, toute loi compensative est salutaire.

La caisse de l'extraordinaire a fait brûler en présence du peuple huit millions d'assignats, qui, joints à quinze millions déja brûlés, font vingt-trois millions.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire, au Palais-Royal, moyennant 7 liv. 4 sous par an.

Messieurs les Souscripteurs qui auront des réclamations à faire sont priés d'indiquer avec précision le numéro qui se trouve sur leur adresse.

N°. 25.

ANNÉE

DE LA

FEUILLE VILLAGEOISE.

VINGT-CINQUIÈME SEMAINE.

Jeudi 17 Mars 1791.

Sur la manière de cultiver le tabac.

Depuis que la loi permet aux François de cultiver le tabac, plusieurs de nos abonnés-villageois nous demandent quelle est la meilleure culture de cette plante. Nous avons lu tout ce qui a été publié sur ce sujet, et nous croyons que la méthode préférable est celle qui est suivie avec tant de succès dans le département du Rhin.

Il ne s'agit pas de prendre, pour semer le tabac, des champs fertiles, réservés à des productions plus avantageuses et de première nécessité. Les landes, et les mauvaises terres, excepté celles qui sont marécageuses, sont suffisantes pour le tabac. Il produit moins, à la vérité, dans un sol maigre et sablonneux que dans un sol gras et humide, mais il est d'une meilleure qualité et contient plus de parties aromatiques.

A l'emploi des terreins vagues et perdus, la culture du tabac joint un autre avantage, l'emploi des bras oisifs et inutiles. Les personnes les moins robustes, des estropiés, des infirmes, des enfans même peuvent s'occuper d'un travail si facile.

Suivant M. BONCERF, il existe en France vingt millions d'arpens de landes. En supposant quatre cent mille arpens semés en tabac, et deux hommes employés par arpent, il y auroit huit cent mille malheureux dont le tabac feroit la fortune.

La préparation du terrein est le moment le plus laborieux de cette culture. Aux premiers jours de mars, il faut, avec la charrue, ou avec la bêche seule, remuer la terre assez profondément pour que les racines puissent s'étendre et la pluie pénétrer.

Après avoir ainsi labouré la terre, il faut y porter une grande quantité de fumier de mouton, et engraisser la place qui doit nourrir les jeunes plantes.

En disposant le sol, il faut disposer aussi la graine. Quelques jours avant de l'employer, on la met dans

un linge que l'on humecte de temps en temps, et que l'on place dans un lieu chaud, pour l'aider à germer. Commence-t-elle à germer; on ne la sème pas encore dans les champs, mais dans des couches, mêlées de terreau choisi et de terre commune : ces couches doivent être arrosées deux fois par jour.

C'est dans ces pépinières que s'élèvent les jeunes plantes, destinées à passer dans les champs qui les attendent. Comme la graine de tabac est très-fine, et demande à être semée clairement, la huitième partie d'une once suffit pour remplir une couche d'environ quinze pieds carrés; et trois quarts d'once donneront assez de plantes pour occuper ensuite un arpent de terre.

C'est au mois de juin que le tabac doit être transplanté des couches dans les champs. Cette transplantation se fait après une bonne pluie, ou un bon arrosement. On espace les plantes, de deux pieds entre elles; et on les sarcle deux ou trois fois, jusqu'au moment de la récolte. Les plantes sont sujettes à être détruites par des escargots ou par des vers, par la sécheresse ou par une espèce de rouille; et dans ce cas, on remplace les plantes détruites, le plutôt possible, afin que les nouvelles ne soient pas étouffées par les anciennes, devenues trop grandes.

Vers le milieu d'août, les tiges montent en fleur. On les écête et on les rabat, pour diriger la sève vers les feuilles. On enlève aussi les petites feuilles du haut des tiges; et on ne conserve que les grandes feuilles, au nombre de treize ou quatorze. Enfin on ne laisse monter en graine que les tiges les plus vigoureuses, et tandis qu'elles montent, on arrache leurs feuilles, afin que toute la fécondité se porte vers la graine. Ces plantes-mères s'élèvent jusqu'à six pieds de hauteur et parviennent à leur maturité, trois semaines après qu'on a cueilli les autres.

La récolte du tabac se fait avant la Saint-Michel, pour prévenir les gelées blanches qui le feroient périr. On détache les feuilles; on les assemble en bottes; on les porte en un lieu sec; on les enfile à de mauvaises ficelles; on les sépare l'une de l'autre, afin que leur contact ne les échauffe pas; on les suspend dans des cases de bois que l'on ferme et que l'on ouvre selon que le temps est favorable ou contraire. La pluie pourrit les feuilles. Le brouillard les gâte. On les conserve ainsi jusqu'au mois de mars, et alors on en compose, sur un plancher, des amas de quatre ou cinq pieds de hauteur, et auxquels on ne touche qu'au moment de la vente. L'acheteur se charge du reste de la fabrication, qui, pour être parfaite, exige le mélange des différens tabacs.

N°. 25.

Suite de la Géographie universelle.

VOICI encore un peuple du Nord, qui, malgré la valeur et le nombre, languit dans un triste esclavage, parce qu'il est désuni, ignorant et superstitieux, c'est le peuple *Russe* ou *Moscovite*.

Il s'appeloit jadis Moscovite, plutôt que Russe, à cause de son ancienne capitale, à qui la rivière de *Mosca* avoit donné le nom de *Moscow*. Mais depuis que Petersbourg, bâti au milieu de la *Russie-Blanche*, est devenu le siège de l'empire, ses habitans se sont appelés Russes, plutôt que Moscovites.

Leur souverain n'avoit autrefois que le titre de Grand-Duc. Ayant conquis le royaume de *Casan*, il prit le titre de *Czar*, ou de *Tzar* que les rois de Casan portoient. *Pierre-le-Grand*, ayant soumis l'*Ukraine*, habitée par les *Cosaques*, et nommée la *Russie-Rouge*, joignit au titre de czar, celui d'empereur de toutes les Russies. C'est le plus vaste empire de notre hémisphère : embrassant le nord de l'Europe et le nord de l'Asie, il touche, d'une part, aux confins de la Pologne, et de l'autre aux frontières de la Chine.

Quelle étendue de pays abandonnée au despotisme ! que d'hommes abrutis ! que de régions incultes ! La rigueur du climat ajoute encore à celle de la servitude, et contribue à engourdir le génie et la terre. Celle-ci, néanmoins, dans les cantons sans nombre qu'elle occupe, varie de température, selon qu'elle s'éloigne ou s'approche du pôle.

Ses contrées les plus méridionales, telle qu'*Astracan*, sont très-abondantes en fruits et en troupeaux, et de-là viennent ces fourrures d'*agneaux d'Astracan*, si recherchées dans le monde. L'*Ukraine* est un pays fertile : elle est célèbre par ces *Cosaques* qui sont les Flibustiers du Nord, et par ces *bœufs d'Ukraine*, l'objet d'un si grand commerce, et le meilleur revenu peut-être de toute la Russie.

Ses régions les plus glaciales elles-mêmes sont

productives. Elles éprouvent, dans le court espace de leur été, une chaleur assez forte pour féconder leurs champs. On diroit que la nature se hâte de mûrir ses bienfaits, ou plutôt c'est que la terre enveloppée de neige pendant l'hiver, garde en son sein la chaleur qu'elle a reçue du soleil de l'été. C'est pourquoi, nonobstant la culture précipitée et la longue froidure, les champs de la Russie produisent plus de grains que les hommes et les bestiaux n'en consomment: et il est bien rare que le peuple, au milieu de tant de calamités, soit exposé encore à celle qu'il redoute le plus, la famine.

Cet avantage, qui le croiroit? est dû à sa servitude même qui ne lui permet pas, dans ses accès de terreur, d'arrêter la circulation du bled. Cet avantage est dû à une autre cause locale. Durant les longues gelées des hivers, les fleuves du pays, tels que le *Volga*, la *Néva*, le *Niéper*, l'*Oby*, l'*Irty*, enchaînés par la glace, deviennent de grands chemins qui facilitent, aux voitures de transports et aux voyageurs à pied, une communication prompte et universelle. Pendant l'été, la navigation des rivières, des canaux et des mers, redevenue libre, distribue les denrées et les secours à toutes les provinces de l'empire. Celles qui ont fait une moisson abondante, approvisionnent celles qui ont peu recueilli, et entretiennent le pauvre à bon marché.

De plus la grande quantité de poisson, de volaille, de gibier, de bêtes-fauves et de bétail domestique dédommage les habitans de ce que la terre leur refuse. Les bois immenses qui la couvrent sont eux-mêmes une sorte de manufacture: on y recueille, dans le creux des vieux arbres, tant de miel et de cire, qu'outre la portion nécessaire pour composer la bougie et cette boisson de l'hydromel qu'ils aiment, les Russes en vendent encore aux étrangers plus de vingt mille quintaux tous les ans. Le peuple des abeilles est donc la famille ouvrière et bienfaitrice des peuples Russes.

Mais leur principale richesse consiste en cuirs d'élan, de bœuf et de vache, appelés *cuirs de Roussy* ou de Russie; en pelleteries précieuses de martre-zibeline, de renard-bleu, de loup-cervier; en chanvre, en lin, en fer, en talc, en suif, en goudron et en mâts de vaisseaux

que les navigateurs préfèrent à ceux mêmes de la Norwège.

C'est de tous ces objets réunis que proviennent les impositions de l'état et les échanges du commerce. La branche la plus fertile de ce commerce est celle qui s'étend de la Tartarie jusqu'à la Chine. Des caravanes font tous les ans ce voyage, et rapportent de ces bords lointains le thé, la soie, les gommes, les porcelaines. L'empire de la Chine et celui de la Russie, liés ensemble par un traité de paix et de commerce, ont fait graver les articles de ce traité sur deux colonnes de marbre qui servent de limite aux deux empires les plus vastes de l'univers.

Couvrant un pays, presque aussi étendu que l'Europe entière, la Russie est bien loin de voir sa population répondre à son immensité. A peine compte-t-elle vingt-six millions d'habitans; disproportion qui seroit inconcevable si plusieurs raisons ne l'expliquoient. Première raison, le nombre des provinces presque inhabitables, telles que la *Sibérie*, la *Laponie*, et les régions contigues au pôle. Deuxième raison, un siècle presque entier de guerres dispendieuses et meurtrières. Troisième raison le progrès des impôts et du luxe. Quatrième raison, la pesanteur de l'esclavage qui accable le peuple Russe.

Ce peuple, avili, et comme hébété par la doctrine de l'obéissance passive, prêchée dans toutes les églises de la communion grecque, qui est sa religion dominante, étoit si fortement attaché à ses fers qu'il en faisoit gloire. Les *Boyards*, ou les grands de l'empire, donnoient l'exemple de la plus stupide soumission; et à tous les titres ridicules que prenoit leur orgueil, ils joignoient celui de *premier esclave du czar*. Les Russes des autres conditions croyoient s'annoblir, en s'appelant fièrement *esclaves*. *Pierre-le-Grand* s'indigna de tant de bassesse, et ce législateur, voulant commander à des hommes et non à des brutes, débuta, dans ses réformes sublimes, par une loi qui ordonnoit à tous les Russes de s'appeler désormais les *sujets*, et non les *esclaves* du czar.

Ce changement de nom ne changea rien à la chose.

Car, dans le fait, il n'existe qu'un seul homme de libre en Russie, le despote qui l'enchaîne. La noblesse est un troupeau qui suit le czar; et le peuple est un bétail qui suit la noblesse.

Le clergé n'est presque composé que de sujets, tirés de la classe des serfs; et la servitude, et la roture ne sont point effacées en Russie par le caractère sacerdotal. Ces prêtres, nommés *Popes*, ainsi que tous les prêtres Grecs, sont d'une ignorance extrême et d'une extrême rusticité. Aussi, on les maltraite et on les bat impunément, pourvu que les coups ne portent par sur la tête, seule partie respectée comme ayant reçu la consécration immédiate de la prêtrise.

Les artisans sont tous serfs. Ils appartiennent aux seigneurs chez lesquels ils demeurent et qui disposent de leurs talens comme d'autant de domestiques. Les artistes que l'on fait venir des pays étrangers, sont affranchis de cette sujettion ignominieuse, et leur travail est libre ainsi que leur génie. Le génie en effet, ne se laisse pas emprisonner, ou bientôt il s'envole, comme cet artiste de la Grèce, qui entouré de cent barreaux de fer au milieu d'un labyrinthe, se fit des ailes et s'échappa noblement par les airs.

Attachés à la glèbe, sans pouvoir s'en dégager, les paysans Russes, traînent dans les hameaux une chaîne plus dure que celle des artisans. Cette chaîne autrefois écrasoit la culture et le cultivateur. Les nobles avoient le droit de vie et de mort sur leurs vassaux. Ce droit meurtrier n'existe plus; mais combien de droits barbares existent toujours? Un seigneur est-il mécontent de son esclave? il le fait punir par le *knout*, c'est-à-dire à coups de fouet. Vend-il sa terre? il vend en même temps ses laboureurs que l'on évalue comme de vils animaux. Fait-il réparer son château? tout le village y travaille par corvée. A-t-il besoin de renouveller ses attellages ou ses domestiques? il choisit dans les étables, et dans les familles, les chevaux et les hommes qui lui conviennent.

L'impératrice régnante, portant un cœur philosophe sur un trône despotique, avoit aboli dans tout son empire cette exécrable servitude de la glèbe. Au lieu de re-

cueillir en paix un bienfait si précieux, les paysans russes, égarés par leur ignorance ou par leur ressentiment, s'armèrent contre les seigneurs et rasèrent les châteaux. Usant de représailles, les seigneurs exterminoient les paysans et rasoient les chaumières. L'empire alloit être dévasté. L'impératrice fut contrainte de révoquer la loi; et les paysans, n'ayant pas su être justes, cessèrent d'être affranchis et redevinrent de misérables serfs.

Un réglement ingénieux a cependant adouci, et en quelque sorte éludé l'esclavage. Il a été permis aux habitans de la campagne de posséder en propre un pécule auquel leurs tyrans ne peuvent ni toucher, ni prétendre. Ce pécule indépendant et progressif est une semence de fortune et une perspective de liberté. Le paysan économe se console, comme l'avare, en regardant sa cassette; et cette cassette, semblable à la boîte de Pandore, renferme l'espérance.

Pierre-le-Grand avoit fait un autre règlement, non moins ingénieux et non moins favorable: le voici. Le gentilhomme lève, au nom du czar, la taxe sur les paysans; et la verse lui-même dans le trésor public. Si le nombre des paysans diminue, la taxe reste la même; s'il augmente, le gentilhomme ne paye pas davantage: son intérêt est donc de ne point vexer les laboureurs, et son humanité devient un profit pour le château et le village.

Le génie de *Pierre-le-Grand* a opéré tout seul, dans un espace de deux mille lieues, une révolution anniversaire de la nôtre: elle commença en 1689. Quatre femmes, montées après lui successivement sur le trône, ont maintenu et perfectionné son ouvrage. Nous décrirons cette révolution dans un second article sur la Russie, et nous terminerons celui-ci, en rapportant un ancien usage des czars, le seul qui eût mérité d'être conservé.

Lorsqu'on marioit un czar, on faisoit venir à la cour les plus belles filles des provinces. La grande-maîtresse de la cour les recevoit dans son palais où elles étoient logées séparément. Elles se promenoient ensemble dans ses jardins. Le czar les voyoit alors sous un nom em-

prunté. Le jour du mariage, on présentoit un habit de nôce à celle sur qui le choix secret du prince étoit tombé. On distribuoit des présens aux autres prétendantes qui s'en retournoient non mariées, mais dotées, au sein de leur famille.

Michel Romano épousa ainsi *Eudoxe*, fille d'un pauvre cultivateur, nommé *Strestheu*. Il labouroit la terre, lorsque des chambellans, envoyés par le czar, lui apprirent que sa fille étoit sur le trône. Le nom de cette princesse est encore cher à la Russie dont elle fut, et la patrone et l'héroïne.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Tribunal provisoire pour les criminels de LÈSE-NATION.

Les crimes qu'on peut commettre contre la nation sont d'une autre espèce que ceux qui blessent un ou plusieurs citoyens. Ils ne doivent pas être jugés par les tribunaux ordinaires. Voilà pourquoi la constitution a établi une *haute-cour nationale*. L'assemblée en a décrété l'organisation : mais elle ne peut encore être formée. Cependant les loix nouvelles ont des ennemis : soit au dedans, soit au dehors : on s'agite pour renverser l'ouvrage de la volonté générale. Il faut punir les rebelles, et sur-tout effrayer les conspirateurs. L'assemblée vient d'établir provisoirement un tribunal qui instruira et jugera en dernier ressort tous les criminels de *lèze-nation*, et toutes les affaires sur lesquelles l'assemblée nationale croira qu'il y a lieu à accusation.

Ce tribunal siégera à Orléans ; il sera composé de quinze juges pris dans les quinze tribunaux les plus voisins de cette ville.

Que les mauvais citoyens tremblent donc ; qu'ils renoncent à leurs complots, et consentent à nous voir libres, en le devenant eux-mêmes. Mais aussi que les bons François se rassurent ; sur-tout qu'ils renoncent à leurs vengeances précipitées et illégitimes. Les ennemis du peuple vont être jugés par les élus du peuple. C'est aujourd'hui, plus que jamais, que toute exécution, toute violence populaire sera un assassinat. Une multitude, si nombreuse

qu'elle soit, qui prétend condamner et punir l'homme, même le plus coupable, est elle-même rebelle, aristocrate et criminelle de lèze-nation. Car elle se fait témoin, accusateur et juge; elle se fait *loi*; elle se fait *nation*, ou plutôt, elle devient sauvage et brute. Elle est l'horreur du ciel et l'opprobre du monde.

Décret qui complette l'organisation des corps administratifs.

La plus sublime opération de l'assemblée nationale, c'est sans doute la division de la France en autant de parties égales, qui toutes sont administrées par les mêmes loix et dans les mêmes formes. Mais ce grand bien deviendroit un mal plus grand encore, si toutes ces parties n'étoient pas liées ensemble par la subordination des diverses autorités. Si les cinq cents quarante-sept *districts* pouvoient administrer à leur fantaisie, si même les quatre-vingt-trois départemens pouvoient donner des ordres et les faire exécuter, sans avoir besoin d'être autorisés, ou sans craindre d'être contrariés et réprimés, si tous ces corps prétendoient exercer un pouvoir qu'ils n'ont pas, la constitution et les lois seroient sans force et sans stabilité; il y auroit des administrations sans nombre et point de gouvernement; il y auroit plusieurs peuples et point de nation; plus de royaume, plus de France et plus de François. Il faut donc que chaque pouvoir, chaque corps dépende, non-seulement des lois, mais des corps et des pouvoirs supérieurs. Mais cette subordination du district au département, et de tous deux au roi, chef du pouvoir exécutif, comment sera-t-elle établie? par quelles formes ces corps seront-ils rappelés à leurs devoirs? comment seront-ils arrêtés dans leurs écarts? Voilà l'intention de ce décret. Nous n'entrerons point dans le détail de toutes ces règles constitutionnelles, qui forment trente-quatre articles fort longs. En voici les traits principaux:

Tout corps administratif ou municipal qui publiera ou fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités, des délibérations ou lettres provoquant ou fomentant la résistance à l'exécution des ordres ou délibérations émanées des autorités supérieures, sera sus-

pendu, et, en cas de récidive, destitué de ses fonctions.

Aucun corps ne pourra se mêler en rien de ce qui concerne les ordres du pouvoir exécutif, touchant l'armée de terre ou de mer.

Les départemens instruiront exactement le ministre de l'intérieur de toutes leurs opérations, et feront exécuter sans délai les ordres d'administration émanés du roi.

Le directoire de département, dans certains cas, pourra déclarer nulles les délibérations du directoire de district; il pourra appeler devant lui un ou plusieurs membres de ce directoire; il pourra défendre de mettre à exécution les actes déclarés nuls; il pourra même, dans des circonstances urgentes, suspendre les administrateurs de district.

Le roi pourra, sous la reponsabilité de son ministre, exercer sur les départemens et leurs directoires une autorité pareille, c'est-à-dire, annuller leurs délibérations; en défendre l'exécution; suspendre les membres qui la composent et les remplacer provisoirement par des commissaires qu'il nommera. La législature décidera si la suspension est juste; elle seule pourra dissoudre et anéantir les corps administratifs.

Ainsi tous les pouvoirs, même celui du roi, sont limités et contrôlés les uns par les autres. Telle est la différence entre les fonctionnaires et les citoyens. Tous les citoyens sont égaux, devant la loi; mais il faut que les fonctionnaires soient inégaux, et graduellement soumis, devant la constitution.

Décret sur les droits de chanvre et de lin, et sur les savons.

C'est toujours au profit de l'agriculture et des manufactures du royaume que sont faits les décrets de l'assemblée nationale. Ainsi, les toiles de chanvre et de lin importées de l'étranger, seront assujéties au droit de 70 liv. le quintal; celles importées par terre de la Flandre autrichienne, et de l'Allemagne, seront assujéties au droit de 36 liv. par quintal; les toiles blanches paieront 45 liv.; les toiles et les savons 67 liv. par quintal. Quand les denrées et les productions étran-

gères seront plus chères, nous seront plus sûrs de vendre avantageusement les nôtres.

Décret sur l'argenterie inutile des églises, chapitres et communautés.

L'assemblée nationale a consacré la solemnité du culte divin, elle paye actuellement plus de 130 millions par an aux gens d'église ; la nation est chargée de toutes les dépenses du culte ; il est évident que cet objet seul emporte un cinquième du revenu de l'état ; et le citoyen qui paye cent sols de contribution, en donne vingt pour la religion. Voilà qui est d'une nation très-religieuse. Il est convenable encore que le culte soit célébré avec une noble dignité. Il n'y avoit à retrancher que des superfluités très-inutiles, et qui ne servoient qu'à grossir le trésor des moines et des chanoines. Ces riches superfluités appartiennent à la nation qui a droit de les convertir à son usage. Aussi l'assemblée nationale vient de décréter, que l'argenterie des églises, chapitres et communautés qui sera jugée inutile, sera convertie en monnoie qui sera versée dans le trésor de la nation. Elle a pris les plus sages précautions pour que cette opération soit faite avec sagesse. Ainsi, l'on nous donnera de la monnoie à mesure qu'on brûlera des assignats.

Décret pour l'abolition des Milices.

Il y a long-temps qu'on s'attendoit à ce décret. Le régime des milices étoit, depuis long-temps, l'objet de la haine publique. Comme impôt, il arrachoit à la classe pauvre de la nation, cinq ou six millions par an, il prenoit au pauvre ouvrier son argent et deux ou trois journées de son temps. Il étoit la terreur des campagnes et la désolation des mères ; et le tirage de la milice étoit une calamité publique. Les hommes aiment la guerre sans doute ; ils y volent, mais ils ne veulent pas y être traînés. Tout est rectifié par ce sage décret : *Le régime des milices est aboli : à dater du jour de la publication du présent décret, les sous-officiers et soldats des trou-*

pes Provinciales ne seront plus astreints à aucun service, et il leur sera délivré des cartouches de congés absolus.

Première Lettre aux Rédacteurs.

Voici, Messieurs, des réflexions, destinées pour mes concitoyens, mais qui peuvent être utiles à d'autres. Si vous en jugés ainsi, vous pouvez les insérer dans votre feuille, ect. Signé, BOUDET, *procureur de la commune et assesseur de* BURE, *district d'Alençon, département de l'Orne.*

Discours adressé aux habitans de Bure, le dimanche 6 février, par M. Boudet.

Mes chers concitoyens, la feuille villageoise nous apprend qu'il va être établi une contribution foncière, sur tous les biens territoriaux, dans la proportion d'un cinquième du revenu net. Je vous ai vus effrayés, et déja vous croyez que vous allez encore être écrasés par les impôts. Mais si vous vous rappelez combien vous étiez surchargés, vous verrez clairement que vous êtes soulagés dès aujourd'hui. En attendant que chacun de vous puisse réfléchir et comparer, voici le calcul que j'ai fait des diminutions de charges dont nous sommes assurés.

I. Un gouvernement et des financiers cruels nous faisoient payer le *sel* 12 s. 9 d. la livre. Nous sommes 620 individus dans cette commune, dépensant, l'un dans l'autre, chacun une livre de sel par mois; cela fait par an 3999 livres. Or maintenant qu'il ne coûte que 1 s. 6 d., nous n'avons plus à payer que 558 liv. Nous gagnons donc. . . . . 3441 l. s. d.

II. Pour 50 pipes de cidre que vous vendiez par an, et 20 pipes environ que vous changiez de place, il vous en coûtoit, pour le *congé*, 16 s. 3 d. par pipe. Vous gagnez donc. . . . . 50 7 6.

III. Mille boisseaux de bled et mars que vous vendiez et achetiez; vous coûtoient 2 s. par boisseau pour le *mesurage*. Il est réduit à moitié : vous gagnez donc encore. 50

IV. Pour la *coutume des marchés et foires*, tant à Mortagne, qu'à Lemesle-sur-Sarthe, Séez et Saint-Lomest, à raison des bestiaux et denrées, il vous en coûtoit, et vous gagnez par sa suppression. . . . 150

V. Deux cents livres de *tabac* que vous consommiez vous coûteront moitié moins, et vous l'aurez, gros ou fin, suivant votre goût; vous gagnez encore. 200

VI. Pour le dommage des *pigeons* que vous supportiez et qui sont à présent retenus, ainsi que pour tout autre gibier, ne gagnez-vous pas bien. 50

VII. Pour la rognûre de la *griffe des huissiers*. 30

Tous ces avantages font pour la commune un soulagement réel de. . . . 4011 7 6.

Je ne vous parle point de ces *rentes seigneuriales* qu'on croit, qu'on vous demandoit sans titres et qu'il falloit payer.

Ni de cette sujettion au *moulin bannal*, ni de ces *reconnoissances* par aveu, lors des *gages-pleges*, (à la vérité, votre ci-devant seigneur, M. *de Bonvoust*, ne ressembloit pas à ses confrères, sur tous ces objets.)

Mais voilà des avantages certains: à qui les devons-nous? A l'assemblée nationale qui a détruit tous les abus, au roi qui a secondé l'assemblée nationale. Cessez donc, mes chers concitoyens, de vous allarmer, puisque l'avenir ne peut qu'amener de nouveaux biens.

N. B. Nous avons copié fidèlement le sage discours de M. Boudet. Il seroit à désirer que tous les Administrateurs fissent, chacun pour leur commune, un calcul aussi consolant et aussi vrai. Il est bon de remarquer tout ce que M. Boudet pouvoit encore compter, dans les soulagemens que la révolution procure aux campagnes. Il ne parle ni des *dixmes*, ni de la *taille*, ni des droits d'*aides* sur le vin, ni des droits de *traites* dans l'intérieur du royaume sur les fers, les huiles, les cuirs, les savons, etc., ni du *casuel* des paroisses, ni des

épices des juges, ni des longueurs ruineuses des *procès*, ni des frais de la *milice*, ni de ceux que coûtoit la *mendicité* des moines, ni enfin de tant de charges secrètes et d'oppressions sourdes que nous devons toujours mettre dans nos comptes, ne fût-ce que pour *mémoire*. Nous croyons aussi que, pour un *Bas-Normand*, M. Boudet estime bien peu *la rognûre de la griffe des huissiers*.

Seconde lettre aux Rédacteurs.

J'ai souscrit, Messieurs, pour votre Feuille Villageoise; mon père veut que je l'étudie, et que j'apprenne par cœur votre catéchisme de la constitution. Sa lecture lui ôte tous les regrets qu'il avoit de la perte d'une charge et d'une dixme considérable, qui faisoient la plus grande partie de sa fortune. Je sacrifie, à son insu, l'argent de mes menus plaisirs, pour me donner la satisfaction de vous lire.

Je n'ai que treize ans; j'espère voir la fin de la constitution et jouir de ses bienfaits. Votre journal m'instruira et fera mon bonheur.

Signé, MATHIEU MARTINET, major de la garde des Enfans-Patriotes de Mont-Luçon en Bourbonnois.

Evénemens.

CONSTANTINOPLE. La défaite des Turcs, par le plus grand hasard, est parvenue à la connoissance du grand-seigneur à qui l'on cache, tant que l'on peut, les fautes des visirs et les malheurs du peuple. Le sultan s'est troublé au fond de son serrail, et il a fait le serment de venger sa disgrace et d'exterminer les Russes. En même temps il a ordonné de lever dans ses Etats trois cent mille hommes. Il peut d'un seul mot assembler des armées : les payer est difficile, les discipliner impossible.

LONDRES. Le ministère anglois se prépare à secourir l'empire Ottoman ; et son escadre est destinée, dit-on,

à combattre celle des Russes, soit sur la mer Baltique, soit sur la mer Noire. La pitié pour les Turcs est le prétexte de l'Angleterre. Son motif réel est de s'emparer de tout le commerce du levant. Cette guerre seroit donc aussi funeste à la France qu'à la Russie. Catherine seconde favorise notre commerce. Nous devons desirer ses victoires. Et quant à M. Pitt, il devroit bien se détromper de la chimère ambitieuse de bouleverser le monde : tant de mouvemens et de manœuvres finiront par sa propre chûte.

Madrid. La reine d'Espagne est accouchée d'une fille. On a voulu intéresser tout le paradis à son baptême, et on lui a donné près de cinquante noms, afin de lui ménager cinquante protecteurs ou protectrices dans le ciel. Si les saints ou les saintes écoutoient la cour d'Espagne et celle de Portugal, ils ne seroient occupés que de ces deux familles ; et ils n'auroient pas un moment, ni une grace en réserve pour le reste de la terre. Car, si l'on compte les noms de baptême, donnés à ces deux familles royales, il se trouve qu'elles se sont partagé entre elles tout le calendrier.

Goa. Cette ville portugaise dans les Indes a conservé fidellement son ignorance et son inquisition. Un voyageur anglois, retenu à Goa par la maladie, s'amusoit dans sa convalescence à exécuter les opérations savantes de l'électricité. Un violent orage, mêlé d'ouragans et de tonnerres, menaçoit la ville. Tous les moines étoient à la porte des églises, exorcisant la tempête. L'Anglois qui avoit disposé sur la terrasse de sa maison une barre électrique, s'y promenoit avec des Portugais et leur montroit les étincelles qui en sortoient. Ils allèrent dénoncer sur-le-champ la barre électrique au grand inquisiteur qui la fit enlever, porter au saint office, et brûler ensuite en public. Lorsque le fer commença à rougir dans les flammes, le grand inquisiteur s'écria : voilà ce que deviendront tous les sorciers qui se font appeler des savans et des philosophes.

Strasbourg. Les bons Alsaciens se montrent quelquefois aussi crédules et aussi intolérans que les Portugais de Goa. Du moins, il est parmi eux des gens

simples à qui l'on persuade les choses les plus étranges. Dans plusieurs villages du département du Bas-Rhin, on a répandu le bruit que l'assemblée nationale vouloit forcer le pape à se marier et à se faire luthérien; que le souverain pontife alloit venir lui-même se mettre à la tête de l'armée des princes mécontens; que l'empereur marcheroit à sa suite; et que le roi de Prusse étoit prêt à embrasser la religion catholique et à venger le clergé de France.

NEUF-BRISAC. Comme l'on ne cesse d'annoncer l'arrivée d'une armée allemande, quoiqu'elle soit bien loin encore de paroître, on met cependant toutes nos places fortes et toutes nos frontières en état de défense. Si l'ennemi se montre, il trouvera une artillerie formidable et une nation invincible, disposées à le recevoir. Le seul étendard de la liberté, déployé aux regards des Allemands, fera des miracles et des conquêtes. Il vaudra bien le drapeau de *mahomet*, le *labarum* de *Constantin*, l'*oriflamme* gaulois, et ce fabuleux étendart que les Anglois ont reçu jadis de la main de trois magiciennes danoises, et qui se nommoit le *Réafen*; ou le *Corbeau*.

UZÈS. Les drapeaux ensorcelés du camp de Jalès ont disparu devant l'étendard tout-puissant de la liberté. D'abord, le directoire du département de l'Ardèche a désabusé les esprits des impostures employées pour les surprendre : car on avoit fait croire aux montagnards que les protestans massacroient les catholiques. Ensuite, le directoire du département du Gard a fait les meilleures dispositions et les préparatifs les plus prompts, requérant toutes les forces militaires, soit de ligne, soit nationales. Enfin M. d'Albignac, commandant pour le roi dans le département, a réuni la prudence à l'activité, et divisant son armée en trois colonnes, s'est emparé, presque sans coup férir, de tous les postes occupés par les rebelles. En un seul jour tout le département s'est vu délivré de cette horde séditieuse et barbare de charlatans armés qui commettoient des forfaits et annonçoient des triomphes. Ils avoient eu l'impiété de faire servir la croix à la révolte; et ils portoient ce signe profané sur leurs chapeaux ou

sur leurs habits. Quatre des chefs conspirateurs ont été pris et conduits à Nîmes. L'assemblée nationale a décrété des remercîmens pour l'armée victorieuse, pour le général, et pour le district d'Uzès qui n'a pas épargné ses peines pour épargner le sang.

CARCASSONNE. La société des amis de la constitution de cette ville, y tient des séances publiques, auxquelles le peuple est invité et où la jeunesse est interrogée sur la constitution. Deux habits complets de garde nationale sont décernés pour prix aux deux élèves les mieux instruits. M. Dupré, député à l'assemblée nationale, vient de distribuer, à ses frais, les deux premiers prix gagnés à ce noble concours. Cette société ne se borne pas aux bienfaits de l'instruction : elle porte encore son zèle charitable sur les prisonniers, et se charge d'habiller ceux qui seroient mal couverts. De plus, elle contribue à maintenir les ateliers ouverts pour l'indigence, soit en versant des fonds dans leur caisse, soit en s'associant aux quêtes instituées pour leur entretien. Ainsi le progrès des vertus accompagne celui des lumières; ainsi la bonté des loix augmente et propage celle des mœurs.

LÉRIBOSC, près de Montauban. Un des meilleurs discours, prononcés à la prestation du serment civique, c'est celui de M. *Roques*, curé de Léribosc. Non content d'avoir édifié sa paroisse, il a cherché à convaincre et à convertir plusieurs pasteurs que les évêques avoient débauchés et entraînés dans leur rebellion. Apôtre de sa paroisse, il s'est fait missionnaire des paroisses voisines.

DOURSBELISLLE. Nous regrettons que le peu d'espace de nos feuilles ne nous permette pas d'insérer un autre discours, non moins éloquent, non moins érudit, non moins évangélique, prononcé par M. *Bélin*, curé de Doursbelisle. C'est, en dix pages, un traité complet sur la légitimité du serment et sur l'excellence de la constitution civile du clergé. Toutes les objections y sont réfutées avec une douceur irrésistible et avec une simplicité profonde. C'est le théologien de la raison, et le prédicateur de la concorde.

TOULOUSE. Le corps électoral de cette ville a nommé pour évêque M. le cardinal de Loménie. Ce n'est pas

pour honorer son chapeau de cardinal. C'est encore moins pour récompenser les travaux de son ministère passé. Mais c'est pour répondre aux bienfaits que ce prélat avoit répandus à pleines mains dans son diocèse lorsqu'il n'étoit évêque de Toulouse que par la feuille. C'est pour légitimer sa nomination. C'est pour couronner enfin le mandement qu'il vient de publier. Ce mandement est une paraphrase touchante et sublime du magnifique éloge que les apôtres ont fait de la charité. Le *mandement de la charité* et l'*édit pour la tolérance* sont deux ouvrages de M. le cardinal de Loménie, qui montrent des talens plus brillans que la pourpre romaine, et qui couvrent ses fautes mieux que le chapeau de cardinal.

VIRE, département du Calvados. Plus de quarante procès, la plupart pendans depuis trois ou quatre ans dans les tribunaux, où les parties s'étoient ruinées en dépens, ont été arrangés depuis deux mois que notre bureau de paix est en activité.

Mardi dernier 22, après une conciliation de deux malheureux qui plaidoient depuis deux ans et avoient déja dépensé plus de huit cents livres pour un objet de trente-cinq francs, et sur un simple incident qui ne touchoit point au fond, les parties se sont saisi de l'énorme liasse qui composoit leur procédure, l'ont jetée au feu, et s'en sont chauffés en dansant, s'embrassant et ne tarissant point en remercîmens envers les membres du bureau.

GACÉ, département de l'Orne. M. *Duplessis*, juge de paix de ce canton, mérite une mention solemnelle pour le succès de ses pacifiques travaux. Depuis le 8 de janvier jusqu'au 19 février, il a rendu, avec ses dignes assesseurs, cent quatre-vingt-trois sentences, et terminé une foule de petites discordes litigieuses par la voie simple de la conciliation. Nul appel de ces sentences, nul retour de ces discordes. Un seul magistrat, bien choisi, peut donc faire plus de bien qu'un parlement entier. La *chicane normande* va mourir de faim : l'institution des juges de paix ne pouvoit faire un plus grand miracle.

SAINT-GERMAIN EN LAYE. Voici un autre phénomène:

un laboureur des environs est venu, de lui-même, apporter au receveur des impôts la part qu'il devoit. Le receveur lui dit : comment, vous qu'il falloit toujours attendre, vous arrivez le premier ! Vous murmuriez jadis pour une obole, et aujourd'hui vous payez tout avec joie ! *C'est*, répondit le laboureur, *que je DONNE aujourd'hui, et que vous PRENIEZ autrefois.* Le même laboureur tenoit tête un jour à un ci-devant parlementaire, qui en perdant son état avoit conservé sa morgue : tu ne me parlois pas si haut, lui dit l'ex-magistrat, lorsque je portois les cheveux longs : ce n'est pas la longueur de vos cheveux qui m'en imposoit, répondit le paysan, mais celle de votre robe qui envahissoit tout : et puis vous aviez alors derrière vous *le bourreau qui m'écoutoit.*

PARIS. L'évêque de Vannes, accusé d'avoir, par des écrits séditieux, soulevé les paysans de son diocèse, et contribué à la journée meurtrière où plusieurs de ces hommes trop crédules ont péri, a été amené par un détachement de la garde nationale à Paris pour y répondre de sa conduite.

M. Périer, commandant de la garde nationale de l'Orient, ayant acheté deux portions de biens nationaux, s'est rendu chez un notaire, et a fait donation de ces biens aux veuves et enfans des malheureux que le fanatisme aveugle a conduits au trépas dans la révolte du Morbihan. L'assemblée nationale, instruite de ce procédé généreux de M. Périer, a voté pour lui une lettre honorable de remercîment. Singulier contraste ! Des évêques font massacrer leur troupeau, et un soldat dote les familles en deuil !

M. Duportail, ministre de la guerre, vient d'adresser à l'armée françoise une lettre qui est en même-temps la meilleure exhortation et la meilleure ordonnance pour l'officier et le soldat. Une armée qui seroit pénétrée des principes si bien exposés dans cette lettre, seroit la première armée de l'Univers pour le courage et pour la discipline.

L'assemblée nationale a décrété que la nomination et la révocation du ministre des finances appartiendront au pouvoir exécutif. Elle a divisé cette administration

en six administrateurs, tous responsables. S'ils ressemblent tous à M. Delessard, le trésor public aura six gardes incorruptibles et vigilans.

Le 11 de mars, il a été brûlé, devant le peuple, à la caisse de l'extraordinaire, six millions d'assignats, qui joints aux vingt-trois déja brûlés, feront vingt-neuf.

Le 13, les électeurs ont nommé évêque de Paris l'évêque de Lyda, député à l'assemblée nationale.

Le même jour, une foule immense, assemblée aux Tuileries, en apprenant que LOUIS XVI étoit beaucoup mieux, a manifesté la joie la plus vive. La maladie du roi étoit une suite de la fameuse *journée des spadassins*.

La rage des mécontens, la turbulence des factieux, et puisqu'il faut le dire, l'impétuosité françoise, sans la sagesse de M. de la Fayette et la bravoure des gardes nationales, auroient déja fait mourir de chagrin vingt rois, et avorter cinquante constitutions.

On s'abonne a Paris chez DESENNE, Libraire au Palais-Royal ; et en Province, chez les principaux Libraires et chez les Directeurs de la Poste, pour 7 liv. 4 sols par an ; l'abonnement ne peut être moins d'une année. On prévient les Souscripteurs qu'il faut affranchir les lettres et le port de l'argent ; et on les prie de vouloir bien circonstancier l'adresse de chaque Village, pour éviter la ressemblance des noms.

Messieurs les Souscripteurs qui auront des réclamations à faire, sont priés d'indiquer avec précision le numéro qui se trouve sur leur adresse.

On prévient qu'on peut s'abonner en tout temps ; mais il faut prendre tous les Numéros qui précéderont l'abonnement.

N°. 26.

ANNÉE
DE LA
FEUILLE VILLAGEOISE.

VINGT-SIXIEME SEMAINE.

Jeudi 24 *Mars* 1791.

Idée sommaire des décrets principaux qui viennent d'être rendus sur la restitution de la valeur de la dîme et des impositions au propriétaire.

Dans notre N°. 18 nous avons attaqué l'injustice des fermiers qui prétendent s'attribuer le bénéfice de la suppression de la dîme et refusent d'en tenir compte aux propriétaires. Nous avons cité un décret qui les condamne. Un décret nouveau lève toutes difficultés et règle les formes dans lesquelles les fermiers doivent s'acquitter envers les propriétaires, non-seulement pour *la dîme*, mais aussi pour *les impositions* qu'ils étoient chargés de payer par leur bail et qu'ils ne payeront plus à l'avenir. Nous pensons trop bien de nos lecteurs pour insister sur l'équité de cette loi ; s'il reste encore quelques incertitudes, c'est pour l'évaluation des indemnités. Heureux ceux qui auront le bon esprit de s'arranger à l'amiable ! il y a tout à gagner, du temps, du repos, de l'honneur, de l'argent et surtout des amis.

Sur les jugemens relatifs aux élections.

Les tribunaux jugeront les constestations sur les qualités de citoyen actif ou éligible.

Les questions relatives aux élections des membres de la législature, de cour de cassation et du haut juré, seront décidées par le corps législatif.

Les contestations sur la convocation et la tenue des assemblées de communes, primaires et électorales, seront jugées par les corps administratifs, sauf le recours au corps législatif.

Si les mêmes juges décidoient des droits des individus et des assemblées, ils seroient trop puissans. On a sagement divisé ces compétences redoutables. Car on sait qu'une constitution n'est autre chose que la distribution des pouvoirs.

Sur le trésor public.

Son administration sera confiée à un comité de six personnes nommées par le roi. Ce comité sera néanmoins indépendant du ministère et de la cour. Chacun de ses membres sera chargé d'une partie de travail. Ces commissaires ne peuvent rien ordonner que réunis. Un seul d'entr'eux dirige la comptabilité de tous. Enfin ils sont tellement limités, contrôlés et surveillés les uns par les autres, que les abus paroissent impossibles. D'ailleurs les comptes du trésor public seront imprimés tous les mois. ---- On pourra suivre un écu à son entrée et à sa sortie. Chacun pourra savoir les affaires de la nation, comme les siennes.

Sur la quotité des contributions foncière et mobiliaire.

La contribution mobiliaire, pour l'année 1791, sera de 66 millions. La contribution foncière, sera de 24 millions. Mais quant à celle-ci, elle ne doit pas, pour chaque propriétaire, passer le sixième de son revenu net foncier. Celui qui justifieroit avoir été taxé dans une proportion plus forte, auroit droit à une réduction.

Mais, en outre de ce principal, il sera perçu un sol additionnel pour faire un fonds employé à des réductions, par la législature et par les départemens.

Il y aura aussi quelques sols ou deniers additionnels, perçus proportionnellement sur les contributions foncière et mobiliaire, pour servir aux dépenses particulières qui ont été laissées à la charge des départemens.

N°. 26.

Suite de la Géographie universelle.

LA Moscovie étoit, il y a un siècle, sans loix, sans arts, sans connoissances. L'église grecque, établie en ce pays, étoit la seule école nationale qui existât. Elle y entretenoit la plus abjecte superstition, et y proscrivoit l'ombre même du savoir. Si quelqu'un y manifestoit le moindre talent, il étoit aussitôt accusé d'hérésie par le clergé, et poursuivi comme magicien par le peuple. En voici un exemple singulier.

Un chirurgien Hollandois qui s'étoit arrêté à Moscow, s'amusoit un jour à jouer du luth dans son auberge. L'hôte, et les passans, attirés par le son de cet instrument, vinrent à la porte de sa chambre. Elle étoit fermée. Ils regardèrent à travers la serrure. Ayant vu un squelette, pendu à la muraille, et agité par le vent qui soufflοit d'une fenêtre ouverte, ils en furent effrayés, et coururent au palais du patriarche attester qu'ils avoient vu un sorcier qui faisoit danser un mort au son des instrumens. Le patriarche envoya ses *archimandrites* ou grands-vicaires vérifier le fait. Ils jugèrent comme le peuple. Le Hollandois fut enlevé, et condamné à être brûlé vif avec son luth et son squelette. Il eut beau dire qu'il n'y avoit point de chirurgien en Europe qui n'eût chez lui un squelette pour étudier l'anatomie du corps humain; il eut beau protester que le luth étoit un instrument de musique et non un instrument de magie, enfin il eut beau soutenir que le vent de la fenêtre étoit le seul magicien qui eût fait danser le mort sur la muraille: il fut conduit au bûcher préparé pour son supplice. Avant que d'y monter, il prit son luth que l'on avoit pendu à son col, et il en joua d'une manière si touchante que les barbares attendris se contentèrent de brûler le squelette et de bannir le chirurgien. La chambre qu'il avoit occupée fut démolie; et le patriarche grec, avec tout son clergé, vint exorciser l'auberge que l'on croyoit en possession du diable et des enchanteurs.

Telle étoit la Russie, quand Pierre-le-Grand entreprit de l'instruire et de la policer. On regarda ce projet comme le rêve d'un jeune prince. Il n'avoit que dix-sept ans. Il falloit toute l'ardeur de la jeunesse, il falloit encore toute l'audace du génie. Il falloit, de plus, un confident, un collaborateur. La providence des nations lui en envoya un, digne de ses desseins. Un Génevois, nommé *le Fort*, instruit par les voyages et l'adversité, s'attacha au jeune czar, et le jeune czar devina un trésor caché, et se l'appropria. Ils concertèrent ensemble le plan de la révolution. Ils possédoient tous deux le véritable talent révolutionnaire : ils avoient cet esprit hardi qui conçoit les nouveautés utiles; cet esprit juste qui pèse les avantages réels ; cet esprit étendu qui observe les rapports éloignés ; cet esprit profond qui prévoit et sape d'avance les obstacles. C'est ainsi qu'avant de laisser transpirer leurs desseins, ils commencèrent par dresser, autour deux, un rempart défenseur, en formant, comme par jeu, un corps militaire, composés d'étrangers et discipliné à l'allemande. Ensuite ils firent partir secrettement, pour les principales villes de l'Europe, de jeunes Russes bien intentionnés et chargés d'y étudier les arts et d'y enrôler des artistes.

Le jeune souverain se disposoit à voyager lui-même pour cette double mission. La fortune retarda sa marche pour le mieux servir. Les Turcs attaquèrent le czar ; il les chassa. Les Tartares se révoltèrent : il les soumit. La princesse Sophie, sa sœur d'un premier lit, voulut reprendre sa place sur le trône : il l'enferma dans un couvent. Ces rapides succès lui acquirent une renommée précoce : il partit, couronné, en quelque sorte, de rayons naissans qui annonçoient de beaux jours.

Jamais on ne mêla tant de grandeur dans les projets et tant de simplicité dans les manières. Arrivé en Hollande, il prit un habit de pilote, et alla faire son apprentissage à Sardam, le principal chantier où se construisent les vaisseaux hollandois. Inscrit dans le nombre des charpentiers, sous le nom de *Maître-Pierre*, il travailloit, il conversoit familièrement avec eux ; et en les quittant, le soir, il alloit chez lui, dans une

maisonnette qui existe encore aujourd'hui, non pas se reposer, mais prendre des leçons de géographie, de géométrie, d'histoire, et de langue allemande et angloise. Tandis qu'il manioit dans les atteliers de Sardam, le compas et la hache, il observoit de loin la manœuvre des cours, envoyoit des ordres à la sienne, faisoit marcher une armée vers la Pologne, et une autre vers la Turquie, et remportoit des victoires, tout en radoubant des vaisseaux.

Pour mieux se perfectionner dans cet art mécanique, sur lequel il fondoit l'espérance d'un commerce et d'une navigation inconnue en Russie jusqu'à lui, il partit pour l'Angleterre où il travailla, selon la méthode angloise, à la fabrique d'un navire qui se trouva un des meilleurs voiliers de la mer. L'art de l'horlogerie, la fonderie des canons, la filerie des cordes, l'imprimerie et une foule de métiers et de manufactures occupèrent son temps et sa main : car, ne voulant pas être savant à demi, il se faisoit d'abord écolier, ensuite artisan, et enfin professeur dans chaque science. C'est ainsi qu'il apprit à fond la marine, la tactique, l'économie, la jurisprudence, les arts, les mœurs de toute l'Europe.

Il acheva l'éducation laborieuse qu'il se donnoit à soi-même, à l'âge de vingt-deux ans, laissant par-tout une grande réputation et pas la moindre dette. Malgré sa parcimonie, il manqua d'argent à Londres. Des marchands lui offrirent cent mille écus, pour obtenir de lui la permission d'importer du tabac en Russie. Les patriarches Russes, dans leur ignorance bestiale, avoient excommunié quiconque fumeroit ou prendroit du tabac : chaque éternuement, causé par cette poudre irritante, leur sembloit un danger ou un péché mortel : leur fanatisme alloit jusqu'à fendre les narines aux transgresseurs d'une loi si bête. Le czar qui ne craignoit ni les éternuemens, ni les excommunications, ni les bourreaux, ni les patriarches, permit la vente du tabac. Cette permission causa une guerre civile, et précipita le retour du czar dans ses états.

Des prêtres hypocrites qui croyoient la lumière dangereuse pour leur autorité ; des boyards abrutis qui

regardoient le travail comme une dégradation de la noblesse ; de turbulens gendarmes, nommés *Strelitz*, ennemis du prince et de la discipline ; des magistrats pervers qui trembloient d'être jugés eux-mêmes par le czar ; enfin la princesse Sophie, de qui l'ambition s'agitoit, se désespéroit dans sa prison religieuse, firent cause commune et levèrent ensemble l'étendard de la révolte.

Le patriarche donna le signal, en dévouant aux flammes éternelles ceux qui fumoient du tabac. Les strélitz se mirent à les brûler, dès ce monde. Mais le régiment étranger que le czar prévoyant avoit dressé, et à obéir, et à combattre et à fumer, marcha contre les rebelles et les défit. Aussi diligent et aussi intrépide que ses soldats, Pierre parut à l'improviste, et profitant de la terreur qu'inspira sa présence inattendue, et de l'occasion que lui présentoit la fortune pour opérer tant de réformes, il commença par celle des *strélitz*. Ils étoient en Russie, ce que les janissaires sont à Constantinople, et ce que les gardes Prétoriennes avoient été à Rome, c'est-à-dire les arbitres du trône et les oppresseurs du peuple. Les uns, dispersés en province, y pilloient les campagnes, les autres, servant à la cour, en extorquoient les graces ; d'autres, placés à la garde des citadelles, se mutinoient contre leurs officiers qu'ils cassoient et hachoient en pièces, traînant leurs cadavres dans les rues, et clouant leurs têtes sur les portes de leurs maisons. Pierre châtia, mais imita leur barbarie : non content de les désarmer, non content de les dissoudre, il en fit mourir deux mille, et relégua les autres, avec leurs femmes et leurs enfans, dans les déserts glacés de la Sibérie.

Ce coup décisif frappé, tout le reste s'applanit devant le czar. La réforme de l'église, que l'on croit par-tout difficile et dangereuse, ne le fut point pour lui, parce qu'il ne capitula pas avec la superstition, et ne lui laissa pas le temps, ni de s'armer de la foudre, ni de se masquer de la controverse. Il alla droit à elle, et abattit, pour ainsi dire, sa tête, en détruisant cette dignité patriarcale, émule et antagoniste de l'autorité souveraine. A cette papauté grecque, il substitua un con-

seil de religion, un synode composé de plusieurs prélats, qui, choisis par le prince, lui demeurent soumis. Il rédigea lui-même la constitution civile de son église et le serment des ecclésiastiques fonctionnaires.

Voici le préambule de la constitution : *Nous avons pris sur nous le soin de donner de bons réglemens au clergé, suivant l'exemple des rois les plus célèbres par leur piété et leur sagesse.*

Voici la formule du serment : *Je jure d'être fidèle et obéissant serviteur et sujet à mon naturel et véritable souverain, et je reconnois qu'il est le juge suprême du collège spirituel formé par les évêques.*

Ces évêques sont nommés par la cour et sacrés par le synode. Un commissaire du czar, assiste à toutes les délibérations, et oppose son *veto* absolu à tout décret, à tout mandement contraire à l'état. Les longues querelles du sacerdoce et de l'empire qui avoient agité la Russie, ont cessé du moment qu'a cessé la doctrine schismatique d'une double puissance. Pierre-le-Grand n'a pas brisé l'encensoir, mais il a empêché ceux qui le portoient, d'y jeter, avec des grains d'encens, le salpêtre de la rebellion. Dès lors on a prié Dieu en paix: et l'on n'a plus excommunié, ni persécuté, ni soulevé personne, pour du tabac, ou d'autres fantaisies non moins innocentes.

Catherine II a complétté, depuis, la réforme des *popes* ou prêtres grecs, en rétablissant parmi eux l'égalité des fortunes, en ôtant aux évêques les biens immenses qu'ils avoient usurpés, en répartissant le trésor de l'église sur ceux qui la servoient, en leur assignant un salaire conforme à leur dignité et proportionné à leurs fonctions. Les millionnaires de l'église sont devenus des missionnaires, et qui plus est des mathématiciens : ils ont appris à travailler et à compter.

L'un d'eux, le seul qui fût alors instruit, l'évêque de Novogorod aida Pierre-le-Grand à régler le calendrier. L'année commençoit en Russie au mois de septembre, parce que, disoit-on, le monde avoit été créé en automne. On fit sentir aux dévots que toute saison étoit bonne pour le créateur : mais que tout calendrier n'étoit pas commode pour l'histoire, ni conforme au

soleil. L'église russe commença donc l'année au mois de janvier, ainsi que toute l'Europe, et cette année se trouva précisément la première du siècle, c'est-à-dire l'an 1700.

La réforme des tribunaux, quoique plus pressante, fut plus tardive et plus imparfaite. Les jugemens étoient arbitraires, et n'avoient pour règle que les exemples du passé, ou l'intérêt des juges. Le père du czar avoit ébauché un code civil et criminel. Le czar en traça un nouveau, mais trop chargé encore de la barbarie antique. Il existoit un tribunal suprême où la seule naissance tenoit lieu de la science et de la justice : ce tribunal stupide et arbitraire fut cassé. On tira des instructions de tous les pays. Charles XII venoit d'être vaincu. Des Suédois prisonniers se trouvèrent instruits dans la jurisprudence. Le czar chercha des lumières et des magistrats jusques dans leurs prisons. Un sénat fut créé et composé de ces savans-captifs. Dans chaque province furent placées des cours de judicature, correspondantes au sénat. Le czar ordonna que l'on pourroit appeler de tous ces tribunaux à son conseil, mais il statua que l'on seroit puni de mort, si l'appel étoit injuste; et dès-lors, personne en Russie n'a osé appeler. L'impératrice régnante, a refait cette jurisprudence irrégulière. Consultant deux immortels ouvrages, la procédure angloise et le livre de Montesquieu, elle a changé les lois russes; et son code est un monument préférable à toutes ses victoires : par ses victoires elle a dompté les Turcs, et par son code elle a dompté les brigands et les barbares.

Poursuivant ses vengeances et ses réformes, le jeune czar n'oublia pas ces *Boyards* obstinés et superbes qui avoient entrepris de le détrôner. Un d'eux avoit été envoyé par lui à Venise pour s'y instruire. Le noble ignorant avoit une telle horreur pour toute connoissance étrangère, qu'il s'enferma dans une cellule, y passa quatre années en cénobite, sans voir personne, et n'en sortit que pour revenir végéter dans son donjon gothique. Pierre-le-Grand prit pitié de ces nobles-aveugles, ou du moins il ne se vengea de leurs complots qu'en les forçant : 1°. de couper leurs longues barbes;

2°. de raccourcir leurs robes traînantes; 3°. d'amener leurs enfans au collège et au manège qu'il fonda pour eux; 4°. de renoncer à fustiger, à massacrer leurs femmes; 5°. de tenir pour elles des assemblées où la rusticité feroit place à la politesse; 6°. de consentir, pour s'élever aux premiers grades, à passer par les moindres emplois, ainsi qu'il en avoit donné l'exemple, soit dans son armée où il avoit débuté par être simple tambour, soit sur son escadre où il avoit commencé par être simple matelot. Cette échelle pénible sembloit bien lente à l'orgueil des Boyards, qui auparavant montoient, sans échelons, du berceau de l'oisiveté au sommet des honneurs.

Mais la superstition des longues barbes fut celle qui résista le plus. Le chancelier du czar s'entêtoit à conserver la sienne, lorsqu'un jour, s'armant d'un rasoir, Pierre-le-Grand, moitié ivre, moitié indigné, coupa la barbe de son chancelier, en lui balafrant le visage. Cette plaisanterie cruelle acheva la réforme des vieux Boyards. Il leur laissa d'ailleurs tous leurs préjugés féodaux. Il leur prodigua même les décorations puériles des ordres de chevalerie. Le czar Théodore, frère et prédécesseur de Pierre, avoit été plus philosophe ou plus hardi en ce point. Il avoit tenté d'abroger la comédie des distinctions héréditaires, et ayant convoqué tous les nobles, il se fit remettre leurs parchemins et les jeta au feu en leur présence: mais les généalogistes eurent bientôt retiré de la cendre et rajusté les généalogies: ils les rendirent plus brillantes, et chaque famille y gagna un ou deux siècles de noblesse.

Restoit à Pierre-le-Grand une adversaire plus implacable, la princesse Sophie: elle avoit fait révolter ses sujets; elle contribua à faire ensuite révolter sa famille; elle troubla tout son règne: le czar ne la punit qu'en l'oubliant au cloître, et en l'enterrant vivante sous le poids de ses monumens et de ses triomphes.

Chaque année, chaque jour voyoit croître et embellir la Russie. Elle acquit trois nouveaux états, plus d'un port magnifique, des flottes puissantes, des armées disciplinées, une foule d'artistes appelés de France, de Hollande, d'Angleterre et d'Allemagne, une asa-

démie célèbre aussitôt que formée, un commerce étendu aux quatre parties du monde, des canaux multipliés et communiquant à tous les fleuves et à toutes les provinces, enfin une nouvelle capitale qui, soit pour la population, soit pour la décoration, le dispute aux premières cités de l'univers. C'est *Pétersbourg*, ou la ville de Pierre. Elle devoit porter son nom, car il travailla lui-même, et comme maçon et comme architecte, à la fondation de ses murailles, plongé jusqu'à mi-corps au milieu des marais dont il les fit sortir.

Cet homme prodigieux, ce *Thaumaturge-roi* qui métamorphosoit ainsi les marais en cités et un peuple barbare en une nation florissante, n'a jamais pu, de son propre aveu, transformer son naturel. Enclin aux cruautés et sujet à l'ivresse, on l'a vu quelquefois, au sortir d'un festin, se divertir à faire voler, d'un coup de sabre, la tête des criminels. Le dieu de la Russie en devenoit alors le bourreau. *Catherine I*, orpheline inconnue, que le hasard lui offrit dans son camp, et que le génie porta sur son trône, possédoit seule le don magique d'humaniser ce despote surnaturel. Un jour, s'emportant contre elle, il brisa une glace superbe de Venise, en disant; tu vois qu'il ne tient qu'à moi de mettre en poudre ce qui brille le plus dans mon palais: *Catherine* lui répondit: *votre palais en sera-t-il plus beau?* le lion rugissant se calma et sourit.

Peuple François! ne pourroit-on pas vous appliquer ces paroles? et lorsqu'égaré par des ressentimens ou des instigateurs, vous ruinez les châteaux, les jardins, les forêts, ne pourroit on pas vous demander, si votre empire en deviendra plus beau?

Précis instructif sur la Contribution mobiliaire.

A la manière dont un peuple parle des impôts, on reconnoit s'il est libre ou esclave. L'esclave ne fait qu'une seule question. --- Combien me prend-t-on? combien faut-il? --- Et il murmure, et il paye en tremblant. L'homme libre au contraire demande trois choses. --- Quels sont les besoins? tout le monde paye-t-il également? l'argent est-il bien employé? --- Peu lui importe *combien* il paye. Quand il sait bien *pour quoi*, il ne lui reste plus qu'à savoir *comment*. Car

l'homme libre eſt inſtruit, ou au moins veut s'inſtruire. Ses ſacrifices ſont refléchis et volontaires.

Les beſoins de l'état ſont conſtatés ; les comptes ſont réglés ; les caiſſes ſurveillées ; la néceſſité, le bon emploi, l'égalité de l'impôt ſont démontrés à nos lecteurs : il faut qu'ils en connoiſſent toutes les formes. Il faut leur donner, ſur la *contribution mobiliaire*, quelques éclairciſſemens, comme nous l'avons fait pour la contribution *foncière* (*).

Tous les revenus particuliers doivent fournir une part de l'impôt, une part du revenu général. Il y en a de pluſieurs ſortes. On appelle revenus mobiliers tous ceux qui ne viennent point des terres ou des maiſons, ceux qu'on tire d'une ſomme placée en rente, ceux qu'on tire d'un *capital*, c'eſt-à-dire, d'une ſomme d'argent qu'on fait valoir avec intérêt par le commerce ou autrement. La contribution mobiliaire eſt deſtinée à atteindre ce genre de revenus qui ne participent point à la contribution foncière. On voit que l'impôt mobilier affecte bien plus les villes que les campagnes, car les villes ſont la demeure ordinaire de ceux qui vivent de leurs rentes ou de leurs capitaux.

La contribution mobiliaire a pluſieurs objets. *Premier objet.* On la paye comme citoyen actif. Les diſtricts fixeront le taux de la journée de travail dans leur territoire. Les citoyens qui ne ſont pas en état de payer une contribution de trois journées de travail, ne ſeront point taxés, mais ils ſeront tous inſcrits à la fin du rôle. Cette première contribution ſera payée par tous ceux qui ont quelque bien foncier ou mobilier, et même par tous ceux qui en travaillant gagnent plus que le prix de la journée ordinaire.

Second objet. On paye la contribution mobiliaire à raiſon de ſes domeſtiques ; ſavoir ; pour un ſeul domeſtique, *mâle*, 8 liv. ; pour un ſecond, 6 liv. ; pour chacun des autres, 12 liv. Quand aux domeſtiques femelles, on paye pour la première, 1 liv. 10 ſols ; 3 liv. pour la ſeconde, et 6 liv. pour chacune des autres.

Cette différence eſt juſte ; le ſervice des femmes n'annonce point la fortune ; il n'eſt point un luxe ; il tient au néceſſaire. Les femmes ſont les tutrices de nos enfans et les gardes-malades de nos vieillards. Au contraire, le ſervice des hommes eſt un faſte ruineux. Il dépeuple les campagnes. Si l'on ne peut l'empêcher ; il faut au moins le mettre à contribution.

On ne compte point pour domeſtiques les apprentifs ou compagnons d'arts et métiers, ni les garçons de charrue, et les autres hommes employés à la culture ou aux ſoins d'une propriété, tous ceux enfin qui ſont attachés à une choſe, et non au ſervice perſonnel d'un maître ; on ſent la juſtice de cette exception.

On ne compte pas davantage les domeſtiques au-deſſus de l'âge de ſoixante ans. On doit ſuppoſer que le maître les garde par humanité. Les vertus ſont une richeſſe ; mais cette richeſſe-là contribue aſſez par les bons exemples.

(*) Voyez le N°. 24 de la Feuille Villageoiſe.

Troiſième objet. On eſt encore taxé à raiſon des chevaux et mulets, mais ſeulement pour ceux de ſelles, carroſſes, cabriolets ou litières. Savoir ; pour chaque cheval de ſelle, 3 liv. ; pour tout autre, 12 liv. L'uſage qu'on fait des chevaux pour l'agrément et la commodité, eſt un véritable ſuperflu. Ce luxe même eſt nuiſible à l'agriculture. Il renchérit et décourage le labour des chevaux ; il conſomme une maſſe immenſe de fourrages, qui ſeroient mieux employés à nourrir des beſtiaux et à multiplier les ſubſiſtances. Cette partie de la taxe frappe ſur un abus en même-tems que ſur une richeſſe.

Quatrième objet de la contribution mobiliaire. C'eſt le plus important, celui qui veut être explique avec le plus de ſoin.

Les revenus fonciers ne peuvent ſe cacher ; le ſoleil éclaire la terre et ſes produits ; ils ne peuvent fuir la contribution. Il n'en eſt pas de même des revenus mobiliers. Un homme eſt riche en rentes, en effets publics ; il l'eſt par ſon induſtrie, par ſon commerce. On le ſoupçonne. Mais à quoi le juge-t-on ? A quel ſigne peut-on connoître ſes facultés ? Ce ne peut être qu'à ſes dépenſes. Mais elles ſont très-multipliées ; mais il y en a de ſecrètes ; mais il y en a de pure fantaiſie. On ne peut en calculer la maſſe. Parmi ces dépenſes, cherchons-en une qui, en général, ſoit proportionnée au revenu de celui qui la fait. Cette dépenſe, c'eſt celle du loyer d'habitation. L'homme riche ſe loge dans une grande ville, dans un plus beau quartier, dans une plus belle maiſon : il ſe loge plus au large ; il ſe loge plus chèrement. Ainſi, par le prix de ſon loyer, on eſtimera ſon revenu. Il ne s'agit que de fixer différentes proportions, différentes claſſes, et d'établir qu'un loyer de tant, indique un revenu de tant. Ces proportions ſeront fixées, de manière que le taux d'eſtimation croiſſe ou baiſſe avec le prix des loyers, et qu'ainſi les petites fortunes ne riſquent pas d'être évaluées trop haut, ni les grandes trop bas. Par exemple, on ſuppoſe qu'un loyer de 100 liv. indique un revenu de 400 liv., et en même-temps, on juge qu'un homme qui eſt logé pour dix mille liv., a plus de cent mille liv. de rente.

Telle eſt la baſe principale de la contribution mobiliaire. Sa *quotité* eſt *du vingtième du revenu ainſi préſumé.* Mais elle pourra être portée au *dix-huitième.* Ainſi celui qui a un loyer de 100 liv., payera 20 ou au plus 22 liv. Celui qui occupe une maiſon de 10,000 liv., payera de 5 à 6 mille liv.

Voici pourtant un cas particulier. Il regarde les propriétaires de terres ou de maiſons. Ils ſont tous inſcrits au rôle de la contribution mobiliaire. Car on a en même temps un revenu foncier et un revenu mobilier. Mais ce qu'on a payé pour le premier, doit être compté dans l'eſtimation de l'autre. Vous n'avez qu'à juſtifier être impoſé au rôle de la contribution foncière. Il vous ſera fait, ſur votre taxe mobiliaire, une déduction proportionnée à votre revenu foncier. Par exemple, vous occupez à la ville un appartement de 100 liv. de loyer ; vous êtes taxé ſur le pied de 400 liv. de rente ; mais vous payez déja la contribution foncière pour un bien de 300 liv. de revenu net ; votre taxe mobiliaire doit être ſur le pied de 100 liv.

Obſervez encore que cette déduction, *pour la préſente année*, ſera évaluée d'après la contribution foncière ou les vingtièmes payés en

1790. Ainsi, en présentant votre quittance de vingtièmes, vous direz : voilà mon revenu foncier ; et vous ferez diminuer d'autant l'évaluation de votre revenu mobilier, et par conséquent la taxe à laquelle vous êtes cottisés.

Quant aux fonctionnaires publics, prêtres, juges, militaires ou autres, ils doivent payer au moins, en raison de leur traitement public. Si leur loyer ne présentoit pas une évaluation de revenus aussi forts que leur traitement, ils seront cottisés sur ce même traitement. Quand on a la certitude, il faut renoncer aux présomptions. Un homme, avec deux mille écus d'appointemens, peut se loger pour 400 liv. Il ne seroit donc taxé que sur le pied de 1600 liv. La loi doit user de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour prévenir l'abus. Celle de l'impôt est la plus sainte de toutes. C'est la loi alimentaire, c'est la vie de l'Etat. Tout est perdu, si elle est même éludée.

Mais il y a des personnes qui ne payent point de loyers. Eh bien ! le prix de leur logement sera estimé par les municipalités, sur le taux commun du lieu.

Observez aussi qu'on ne doit point comprendre dans le prix d'habitation, 1°. les boutiques, échoppes, étaux, atteliers, hangards, greniers et caves servant de magasins. 2°. Les granges, les pressoirs, étables. 3°. Les auberges, hôtelleries, hôtels garnis. Le citoyen n'occupe point ces lieux en raison de ses revenus, mais pour sa profession. On ne doit estimer que la partie qu'il habite pour logement.

Voici de plus quelques exceptions, aussi justes que la loi même.

Tout chef de famille qui a chez lui ou à sa charge, plus de trois enfans, sera placé dans la classe du tarif, inférieure à celle où il devroit être d'après le prix de son loyer. Celui qui auroit plus de dix enfans seroit placé dans une classe encore inférieure. Ainsi, par exemple, un citoyen sans enfans à 600 liv. de loyer ; on lui présume d'après le tarif, 2400 liv. de rente. Un père de quatre enfans a le même loyer, on ne lui présume que 1800 liv. de rente, et on ne le taxe que sur ce revenu.

Le père d'une famille nombreuse n'est point le maître de se loger à l'étroit. Ce n'est point la richesse, c'est la nécessité qui lui a fait étendre son habitation. Le taxer rigoureusement à raison de son loyer, ce seroit abuser du principe. Et sur qui tomberoit cet abus ? Sur les citoyens les plus utiles et même les plus vertueux. Car la paternité est la source de tous les sentimens honnêtes. Tout bon père est bon citoyen. Tout chef de famille respecte les mœurs, ne fût-ce que pour l'exemple de la femme.

Si les pères méritent une exception de faveur, les célibataires en doivent souffrir une contraire. *Ils seront placés dans la classe supérieure à celle où leur loyer les placeroit*, suivant le tarif. Le célibataire est seul. Son logement est d'ordinaire moins proportionné à son revenu : on peut sans crainte le supposer plus riche qu'un père qui a le même loyer. D'ailleurs le célibataire est un arbre stérile ; la sève qu'il reçoit de la nature se dissipe sans profit pour la patrie. Il faut au moins se chauffer avec ses branches, puisqu'il ne donne point de rejetons.

La dernière exception est en faveur des *manouvriers et artisans* ; ils

ſeront taxés *à deux claſſes au-deſſous de celle où leur loyer les auroit placés*. S'ils étoient dans la dernière, leur cotte ſeroit réduite à moitié. La même faveur eſt accordée aux *marchands détaillifes*, et aux *employés vivant de foibles appointemens*. La juſtice et l'humanité ont dicté ces exceptions. La moindre *fortune* devient oppreſſion, lorſqu'elle tombe ſur le pauvre.

Enfin la contribution mobiliaire a une *cinquième partie*. Celle-ci eſt établie *à raiſon de l'habitation*; elle n'eſt que du *trois centième du revenu*, tel que l'indique le loyer. On voit que cette taxe eſt très-foible, et d'ailleurs elle eſt ſuſceptible d'être réduite, ſuivant les exceptions précédentes.

Mais la cotte d'habitation *pourra être augmentée ou diminuée*, pour une autre cauſe qu'il eſt bon d'expliquer. Il faut que la contribution mobiliaire produiſe au tréſor public une ſomme déterminée. Quand cette ſomme ſera décrétée, elle ſera répartie, en ſommes pareillement fixes, ſur tout l'empire, depuis les départemens juſqu'aux municipalités. Chaque municipalité taxera d'abord tous ſes citoyens, ſuivant les baſes précédentes, au vingtième de leur revenu. Alors, ſi ſa cotiſation générale n'eſt pas complette, pour l'atteindre, on portera d'abord la cotte *des revenus mobiliers*, au *dix-huitième*, au lieu du *vingtième*; ſi cette addition n'eſt pas encore ſuffiſante, on *reportera le ſurplus* ſur la taxe d'habitation. C'eſt la taxe commune à tous; et quand on a fait contribuer tous les revenus fonciers et mobiliers, ſi on a beſoin d'un excédent, il eſt juſte qu'il ſoit réparti ſur une cotte commune à tous les citoyens.

Il ſeroit poſſible auſſi que la première répartition faite au vingtième, donnât une ſomme plus forte que la cotiſation générale. Alors il faudroit la *diminuer de ce ſurplus*, et afin que tous les habitans participent à la diminution, elle doit être faite ſur la cotte d'habitation.

Enfin retenés bien ceci. La contribution mobiliaire ſe compoſe de cinq parties ou cottes differentes: 1°. La cotte des trois journées de travail; 2°. la taxe des domeſtiques; 3°. la taxe des chevaux; 4°. la taxe des revenus mobiliers, préſumés d'après le loyer; 5°. la taxe de l'habitation. Cette contribution a été ainſi diviſée par pluſieurs motifs. Le principal, c'eſt de la faire tomber, autant qu'il eſt poſſible, ſur tous les genres de richeſſe et de facultés. L'avare et l'égoïſte s'étudient ſans ceſſe à eſquiver l'impôt; il faut que l'impôt s'étudie à les atteindre.

Aſſiette de la contribution mobiliaire.

Tous les habitans d'un lieu feront leur déclaration à leur municipalité. Ont-ils les facultés de citoyen actif? Leurs domeſtiques, leurs chevaux, leur loyer; le nombre de leurs enfans. -- Sont-ils célibataires? Sont-ils manouvriers? Sont-ils propriétaires fonciers? Enfin tous les détails relatifs aux diſpoſitions précédentes doivent entrer dans cette déclaration.

Elle ſera vérifiée par les municipaux aidés des commiſſaires adjoints nommés par eux pour l'aſſiette de la contribution. Ceux-ci, après l'examen, formeront le rôle, qui contiendra, à l'article

de chaque contribuable, toutes les taxes qu'il eſt dans le cas de payer. Ils pourront auſſi ſuppléer aux déclarations qui n'auroient pas été faites, et à celles qui ſeroient incompletes et infidelles. Ce rôle ſera depoſé au greffe de la municipalité, où chaque contribuable pourra le prendre en communication. Avec cette publicité, il n'y a point d'injuſtice à craindre, ni de faveur à eſpérer.

Décharges et réductions.

Un contribuable ou même une communauté entière peut réclamer et obtenir du diſtrict une décharge, dans le cas où ſa taxation ſeroit évidemment trop forte, mais ſuivant des règles fixes et preſcrites. Pourtant les contribuables ne pourront jamais ſe diſpenſer de payer, avant tout, leur contingent. Les ſommes dont ils pourront être déchargés ne leur ſeront remiſes qu'après le payement.

Enfin la perception eſt établie de la manière la plus commode pour le contribuable. Chacun peut acquitter ſa cottiſation en douze termes; c'eſt-à-dire, payer le dernier de chaque mois, un à-compte d'un douzième. La contribution eſt la dette des citoyens. L'Etat en agit avec nous, comme un créancier humain avec des débiteurs honnêtes. Il nous donne tout le temps et toutes les facilités.

Ainſi a été décrétée la contribution mobiliaire. Elle eſt de celles qu'on appelle *directes*; parce qu'elles ſont immédiatement établies ſur le revenu. Ce ſont les plus ſimples; elles coûtent moins à percevoir; elles n'entraînent point de vexations; elles ſont forcément égales; leur quotité eſt fixe; on ne peut l'étendre arbitrairement. Leur produit eſt clair: on ne peut le diſſiper follement. Enfin elles nous purgent de trois eſpèces d'animaux deſaſtreux; des financiers, des commis et des contrebandiers. Mais auſſi l'impôt direct ne veut ni ruſe ni contrainte: il attend tout de la volonté, qui ne ſe décide que par la perſuaſion et la lumière. Français, ſi la loi vous traite en hommes libres, c'eſt qu'elle vous ſuppoſe des hommes inſtruits. Inſtruiſez-vous donc, et en courant au devant de la loi, faites voir que le légiſlateur vous a bien jugés.

Evènemens.

PÉTERSBOURG. Catherine II ſe prépare à marcher contre le grand-ſeigneur et à chaſſer les Turcs d'Europe. Le fameux baron Tott qui avoit eſſayé en vain de les diſcipliner, cauſant un jour avec le grand-viſir, lui dit: les Ruſſes finiront par vous chaſſer d'Europe: regardez, lui répondit le grand-viſir, regardez la magnifique plaine qui eſt devant nous et où commence l'Aſie: les beaux kioſques, les majeſtueuſes moſquées, les ſuperbes ſerrails que nous y bâtirons!

CONSTANTINOPLE. Le Sultan armé à force. Le muphti, ou le pape des muſulmans, va faire ſortir et bénir cet étendard ſacré, laiſſé par Mahomet, et ſous lequel le

peuple Ottoman se croit invincible. Un derviche qui passe pour prophète, a osé prédire en public qu'avant la fin de ce siècle, deux grandes villes changeroient de maître, Constantinople et Rome. Ce derviche ne verra pas sa double prophétie s'accomplir : car il a été empâlé sur-le-champ, ce qu'il n'avoit pas prévu.

LONDRES. Le ministère anglois a menacé de nouveau l'impératrice de Russie, si elle attaquoit Constantinople. La czarine a fait répondre, en plaisantant, qu'elle commençoit à vieillir, que le climat de Pétersbourg étoit rude pour son âge, et qu'elle avoit besoin de respirer un air plus doux, tel que celui de Constantinople. Les remontrances des François n'ont pas réussi à empêcher madame Adélaïde et madame Victoire de voyager à Rome : on verra si l'escadre angloise empêchera Catherine II de voyager en Turquie.

DUBLIN. Le parlement d'Irlande s'est élevé un instant contre le privilège exclusif, accordé à la compagnie angloise, de trafiquer directement avec l'Inde et la Chine. Deux partis s'étoient formés dans ce parlement, le parti des patriotes qui vouloit que ce commerce fût libre ainsi que tous les autres, et le parti des ministres qui favorisoient le monopole odieux de la compagnie angloise. Ce dernier parti l'a emporté. La liberté du commerce, celle de la presse, celle des élections, celle des religions reçoivent en Angleterre des blessures mortelles. La politique couvre ces plaies. Mais le voile tombera et alors on verra toute la Grande-Bretagne en convulsions.

ROME. On attend dans cette capitale mesdames de France. Elles ont quitté leur patrie et leur neveu, pour ne pas se trouver au milieu des foudres que le nonce du pape est prêt à lancer contre l'église gallicane. Car on dit que la bulle fulminante est dans son portefeuille et qu'il la réserve pour la semaine-sainte, afin de mieux frapper les esprits. Ce seroit une perfidie, une forfanterie bien digne des Sycophantes, des Saltimbanques Ultramontains. Le pape a long-temps résisté a une démarche si folle et si impie. Excommunier une nation qui réforme un clergé, jusqu'ici irréformable ! Excommunier une constitution qui renouvelle

tous les usages saints de la primitive église ! Excommunier le peuple François au moment que, rompant toutes les vieilles chaînes, il a respecté celle qui l'attachoit à la communion de Rome ! Le pape veut donc se séparer de la France malgré la France. Les cardinaux lui ont forcé la main. Excommunions, excommunions, s'écrioient-ils, cette assemblée nationale, qui comme une troupe de sauterelles a ravagé nos dîmes. Un de ces prélats, connu par ses mœurs scandaleuses, témoignoit au saint-père un zèle d'énergumène contre la France. Vous ne croyez pas en Dieu, lui dit le pape : que vous fait la constitution françoise ? Ce qu'elle me fait, répondit le prélat : elle ne m'ôte pas la maîtresse que j'ai à Rome, mais elle m'ôte l'abbaye que j'avois en France.

RATISBONNE. Tandis que le collège des cardinaux romain forge sur leur enclume rouillée des foudres impuissantes et ridicules, le collège des princes allemands essaye de rassembler contre les françois des armes plus sérieuses et plus matérielles. Le sage Calonne et le sage Rohan ont rallié sous leurs drapeaux les sages de Ratisbonne, et il paroît un manifeste, qu'on dit l'ouvrage de leur sagesse commune. Ils veulent, sans argent, lever deux cent mille soldats. Tous veulent commander, aucun ne veut contribuer. Incertains de garder leurs états, ils se partagent nos provinces. Au lieu d'attendre, ou d'écarter la révolution qui va gagner leur pays, ils viennent la chercher dans le nôtre : ils nous amènent leurs peuples : nous les traiterons comme les prosélytes de la liberté, ou comme les satellites de la tyrannie : nous les recevrons, le verre, ou le sabre à la main. Le duc de Wirtemberg et le duc des Deux-Ponts refusent d'accéder à cette ligue extravagante. Les évêques de Mayence, de Trêves, de Cologne, se sont faits les prédicateurs de la guerre. Ils ne comptent pas sur la force de leur logique, ni sur la force de leurs troupes : ils comptent sur les miracles de la superstition ; et ils s'imaginent qu'ils prendront nos forteresses ; comme ils ont pris leurs ordres, en se présentant.

BRUXELLES. Une scène effroyable vient de se passer sur le théâtre même de Bruxelles. On y jouoit l'opéra comique du roi et du fermier. Au moment où le roi

chanté la première ariette, le parterre a crié, vive le roi, vive l'empereur. Des sifflets se sont fait entendre. La garde s'est montrée. Les sifflemens ont redoublé. Un soldat a saisi un des siffleurs. Celui-ci a eu l'audace de siffler le soldat qui lui a passé son épée à travers le corps. Voilà ce que produisent toutes ces acclamations mendiées ou achetées par l'intrigue. Elles irritent les gens équitables et enflamment les mutins. La faim aussitôt riposte à l'adulation. Toutes deux devroient être libres ou muettes. Le droit de siffler est né le même jour que le droit d'applaudir. Mais n'est-il pas dangereux de laisser insulter les puissances? Il est plus dangereux encore de laisser corrompre et assassiner les peuples.

Bourg-en Bresse. L'évêque d'Annecy en Savoie qui sous le dernier règne avoit fatigué Louis XV de ses querelles, veut fatiguer de même Louis XVI. Il vient de publier une lettre pastorale dans laquelle il réclame sa prétendue juridiction spirituelle sur le pays de Gex, et défend aux fidèles d'obéir à l'assemblée nationale. Le peuple de Bresse, quoique très-dévot, s'est moqué de l'évêque allobroge, et on a répondu à son mandement par une ordonnance de médecine. Le czar Pierre, averti que le patriarche vouloit l'excommunier comme schismatique, dit aux évêques: si vous me faites excommunier, je vous fesai interdire. Un de ces excommuniens ayant voulu répliquer, le czar leva sa canne, et tous les archimandrites se sauvèrent.

Alençon, *département de l'Orne*. Le curé de Bérus, homme pieux, instruit, charitable, vient d'être élu évêque. Il s'appelle *Mathias*. Il est venu au monde le jour de *Saint-Mathias*. Il a été proclamé évêque le jour de *Saint-Mathias*. *Saint-Mathias* fut le premier évêque de l'ancienne église, élu par le peuple. Il existe cent exemples d'élections semblables. Sept diacres, au nombre desquels étoit *Saint-Etienne*, furent élus par le peuple. *Saint-Jacques le mineur* parvint au siège de Jérusalem par le suffrage unanime du peuple. *Saint-Cyprien* fut proclamé évêque par le peuple de Carthage; et *Cécilien* fut après lui porté au même siège par le même peuple. *Saint-Grégoire le grand*, écrivoit au

sous-diacre Antonin : avertissez le peuple de Salone de s'assembler pour choisir un évêque. Dans le temps même que le clergé s'empara des élections, le peuple, dit M. Fleury, étoit consulté, et si l'évêque choisi lui déplaisoit, on lui en donnoit un autre. Le peuple Romain élisoit, de concert avec le clergé, les papes des premiers siècles de l'église. Les empereurs disputèrent ensuite ce droit souverain. Ensuite les cardinaux devinrent seuls électeurs, mais ils conservèrent l'usage de présenter le pontife, élu par leurs suffrages, au peuple qui joint sa voix à la leur. *Constantin*, *Théodose* ont placé, déplacé plusieurs évêques de leur temps. Depuis le *concordat*, les rois de France nommoient à tous les évêchés. Par un autre concordat, les rois d'Espagne sont en possession, non-seulement de nommer aux bénéfices, mais encore d'expédier les bulles. En un mot, *le droit d'élire appartint de tout temps aux nations, et le droit de consacrer appartint en tout lieu aux églises.*

GALESSIE, département du Lot. Les citoyens de Galessie sont en procès avec le ci-devant seigneur d'*Arcombal*. Il les accuse d'avoir dévasté son château. Voici comme on raconte cette barbare exécution. « Sur la porte du château, appartenant à un seigneur moderne, commis pendant vingt ans et noble pendant deux jours, se conservoient des armoiries, proscrites par la loi. Sur un champ de *gueule* et d'*azur*, s'élevoit une croix flanquée de quatre *tourelles d'argent* : à côté de chaque tourelle, s'étendoit trois *barres d'or* : une *couronne de marquis* surmontoit l'écusson : sur la couronne étoit posé le casque et flottoit le panache : deux lions, bouche bayante, formoient le support de ce grossier assemblage : on lisoit, au dessus, cette devise chevaleresque, *au plus hardi*. Indigné de voir ces armoiries braver la constitution, et acceptant le défi donné par la devise, *le plus hardi* grimpe sur la porte, et avec un instrument il racle, sur la pierre, les tours, les barres, la couronne, le casque empanaché et les lions menaçans : il ne respecta que la croix, quoique déplacée dans un symbole d'orgueil et de bêtise. Une pierre raclée, une sottise effacée, voilà toute l'expédition Galessienne qui est devenue le sujet d'une plaidoyerie, et qui, en vérité, ne doit être que le sujet d'une parade ».

ROYE, département de la Somme. Une épidémie cruelle dépeuple ce village depuis cinq ans. Elle provient des eaux stagnantes d'un moulin, situé dans un endroit où il arrête le cours de la rivière, et occasionne une inondation qui submerge les champs et infecte les airs. Plus de trois cents cultivateurs ont péri, et beaucoup de terres sont restées en friche. En 1788, la moisson demeura sur pied jusqu'au mois d'octobre, faute de bras pour la recueillir. L'auteur de ce désastre est un ci-devant seigneur, qui pour une

légère rétribution de plus, a fait construire ce moulin dans un lieu si peu convenable. On l'a supplié vainement d'avoir pitié de tant d'hommes qu'il sacrifie à son avarice. Le moulin subsiste. La mortalité continue. Le pasteur du village s'est adressé à la société d'agriculture; et celle-ci s'est adressée à l'assemblée nationale. L'inexorable propriétaire oppose son droit de propriété: car il ose appeler ainsi un revenu qu'il retire de la peste et des poisons qu'il répand avec les eaux de son moulin. Tant l'intérêt dénature les hommes! Tant il pallie les injustices et colore les cruautés! Ainsi, dit fort bien le secretaire de la société d'agriculture, *un berger* et *un boucher* considèrent un *agneau* sous des aspects bien différens.

VILLEVÉAL, au département du Lot et Garonne. Quand les officiers municipaux ont reçu le décret et l'instruction relative au nouveau mode d'impositions, ils ont assemblé les cultivateurs et les propriétaires, ils ont ouvert avec eux des conférences patriotiques: ces bons et sages villageois se sont occupés à rechercher les moyens de répartir l'impôt d'une manière équitable et proportionnelle. Tous se sont empressés à accélérer cette opération. Les habitans ont concouru à choisir des commissaires vertueux et éclairés: de jeunes garçons et de jeunes filles vêtues en blanc, jetoient des fleurs sur leur passage, ils leur présentoient des rameaux de chêne, ils dansoient en chantant *ah! ça ira, ça ira*, et les commissaires, allant dans les champs pour estimer leur produit, y trouvoient les cultivateurs prêts à leur donner les éclaircissemens nécessaires. Touchant spectacle de la liberté! le peuple baignoit de ses pleurs l'impôt arbitraire que lui arrachoit le despotisme, il paye avec joie la contribution libre que ses représentans ont ordonnée.

PARIS. Le roi est en pleine convalescence: pour célébrer sa guérison, l'on a ordonné un *Te Deum* et des illuminations publiques.

Le 18 mars, la caisse de l'extraordinaire a brûlé, en présence du peuple, six millions en assignats, qui joints à vingt-neuf millions déjà brûlés, font trente-cinq.

Plusieurs curés, désabusés des faux principes qui les avoient portés à refuser le serment, s'étant présentés, avant que d'être remplacés, pour réparer leur faute, l'assemblée nationale a décrété que tous les ecclésiastiques, non remplacés encore, et repentans de leur erreur, seroient admis à prêter un serment, tardif il est vrai, mais réfléchi et méritoire.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire, au Palais-Royal, moyennant 7 liv. 4 sous par an.

On prévient qu'on peut s'abonner en tout temps, mais il faut prendre tous les Numéros qui précéderont l'abonnement.

N°. 27.

FEUILLE VILLAGEOISE.

VINGT-SEPTIÈME SEMAINE.

Jeudi 31 *Mars* 1791.

Pour la défense des frontières.

La plupart des pays voisins sont dominés par des gouvernemens absolus, tels que notre ancien régime. La liberté des François réveille les peuples, et allume les princes. En même temps de mauvais citoyens qui pouvoient être nos frères et qui préfèrent d'être nos bourreaux, excitent contre nous les Allemands nos voisins. Rien n'annonce encore la guerre dont ils nous menacent. Cependant, l'assemblée nationale s'occupe sans cesse d'armer les frontières. Vingt mille hommes de troupes de ligne se répartissent dans les onze départemens qui touchent aux contrées environnantes. Mais les gardes nationales, brûlantes de patriotisme, étoient dépourvues d'armes. L'assemblée a ordonné qu'il leur seroit fait une nouvelle distribution de quatorze mille fusils. Ainsi, rassurons-nous, et sur-tout, calmons-nous. Repoussons la guerre du dehors par la paix du dedans.

CONSTITUTION. — Décrets sur la RÉGENCE.

La royauté est héréditaire en France. Un roi mort est remplacé à l'instant par son héritier : ou plutôt le roi ne meurt jamais. Mais cet héritier peut être trop jeune pour remplir les fonctions de la royauté. Alors un *régent* exerce en son nom. Un roi peut aussi être absent ; comme Louis le jeune qui fit la guerre en Asie, comme le roi Jean et François premier qui furent faits prisonniers à la guerre. Un roi, enfin, peut tomber en démence, comme Charles six. Qui tiendra donc la place d'un mineur, d'un absent ou d'un imbécille ? La constitution doit désigner celui à qui la regence sera confiée. Elle doit régler ses droits et son pouvoir.

Le royaume de France avoit plusieurs lois à ce sujet ; mais c'étoit l'ouvrage de la volonté particulière de quelques-uns de nos rois. Aussi les intrigues des cours et les passions des princes se jouèrent toujours de ces lois. On a vu la régence occupée par un moine bénédictin et par un roi d'Angleterre. On l'a vue sur-tout confiée à des femmes, à des reines étrangères, dont la foiblesse ou les caprices

laiſſerent enſanglanter et ruiner la France par les grands, les nobles et les prêtres. L'hiſtoire des minorités et des régences eſt l'hiſtoire des plus grands malheurs de la nation. Et pourquoi? parce que les événemens et non les lois ont diſpoſé de cet impoſant miniſtère. Ces maux ne ſe renouvelleront point, quand la nation elle-même aura tout réglé, tout préparé. La volonté générale ne varie point, parce que l'intérêt eſt toujours le même.

Voici l'eſprit des premiers articles de ce décret.

ART. I. Au commencement de chaque règne, le corps légiſlatif, s'il n'étoit pas réuni, ſera tenu de ſe raſſembler.

II. Si le roi eſt mineur, il y aura un régent.

III. La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du roi, à ſon parent le plus proche, ſuivant l'ordre d'hérédité au trône.

IV. Aucun parent du roi ayant les qualités ci-deſſus, ne pourra cependant être régent, s'il n'eſt pas François et regnicole, et s'il n'a pas prêté le ſerment civique ou s'il eſt héritier préſomptif d'une autre couronne.

On ſait qu'une branche de la famille du roi occupe le trône d'Eſpagne. Il ſeroit déraiſonnable et dangereux qu'un Eſpagnol vînt exercer le pouvoir d'un roi de France. C'eſt ce qu'il falloit prévenir, et c'eſt l'objet de cet article, auquel on a encore ajouté cette précaution, deſtinée à lier le régent à la conſtitution du royaume.

Sa première fonction ſera de publier une proclamation, contenant la preſtation du ſerment conſtitutionnel et la promeſſe de le réitérer devant le corps légiſlatif, auſſitôt qu'il ſera raſſemblé pour le recevoir.

Enfin, il a été décidé que les femmes ſeront exclues de la régence. Ne pouvant régner en leur nom, il eût été contradictoire de les faire régner au nom d'un autre.

Nous donnerons la ſuite de ce décret, qui prévient de grands troubles, qui nous ôte tout prétexte de nous diviſer. C'eſt bien aſſez de n'être pas toujours d'accord ſur les choſes, ſans ſe quereller encore pour des individus.

Faute eſſentielle à corriger dans la ſeconde page de la couverture du N°. 26, ſur la quotité des contributions foncière et mobiliaire.

L'Imprimeur a mis : *la contribution mobiliaire pour l'année 1791 ſera de 66 millions. La contribution foncière ſera de 24 millions.*

Le décret et le manuſcrit portent la contribution mobiliaire *à 66 millions*, et la contribution foncière *à 240.*

N°. 27.

Suite de la Géographie universelle.

ENTRE le pôle boréal, la mer Baltique, le Dannemarck, et la Russie et l'Allemagne, s'étendent en ligne courbe, et dans un circuit d'environ quatorze cents lieues, ce royaume de *Suède*, le seul état du nord où le paysan n'ait jamais été esclave : singularité honorable qui rend la Suède digne des regards du philosophe et du villageois.

Le Nord fut appelé jadis *la forge du genre-humain* ; soit parce que les hommes y naissoient plus grands et plus robustes qu'au midi ; soit parce qu'abondant en mines de fer, on y forgea les armes qui ont dompté la terre et le soc tranchant qui l'a fertilisée ; soit enfin parce qu'il a produit ces hordes innombrables qui, en différens siècles, ont conquis et peuplé les différentes contrées du globe.

Rome, long-temps, repoussa et retint aux barrières du monde ces peuplades sauvages qui s'entassoient et s'agitoient comme les flots de l'océan. Enfin, rompant leur digue, et se débordant sur l'empire Romain, ces nations couvrirent la face de l'Europe, et fondèrent trente empires, des ruines d'un seul.

C'est de la Suède, dont une vaste portion se nomme encore *Gothie*, que nous arriva le déluge des *Goths*. Depuis cette prodigieuse émigration la Suède a paru épuisée, ou du moins, n'a jamais pu se repeupler comme autrefois. Elle a conservé seulement ces mines de fer inépuisables qui servent à l'enrichir et à la défendre : elle a conservé cette race d'hommes gigantesques,

capable de soutenir les plus rudes travaux ; elle a conservé cette passion pour la guerre et cet amour de l'agriculture, également faits pour endurcir l'ame et le corps ; elle a conservé enfin ce caractère d'impétuosité et d'impatience qui change les gouvernemens sans préparatifs, sans transitions, et comme par un coup de baguette.

Nul pays en effet qui ait éprouvé autant de révolutions que la Suède. On l'a vue, tour-à-tour, choisir ses rois, et renoncer à les élire, les chasser de leur trône, et les y rappeler; se lier au joug des puissances voisines, et se réfugier sous celui de ses princes naturels ; adorer un conquérant vagabond, et insulter, et enchaîner un monarque équitable ; élever jusqu'aux nues un sénat despotique, et le précipiter tout-à-coup dans la poussière et le néant.

A travers ces continuelles et promptes vicissitudes, jamais le peuple Suédois n'a perdu ce sentiment d'indépendance originelle et de fierté nationale dont la nature l'a doué, que le souvenir de ses conquêtes a sans doute affermi, et qui s'est encore mieux soutenu par sa constitution politique. C'étoit un peuple vigoureux qui abusoit de sa force sans altérer son tempérament, ou un peuple malade qui changeoit de place pour recouvrer son bien-être et sa tranquillité.

Quatre ordres composoient, depuis le douzième siècle, la constitution suédoise : l'ordre du clergé, ce premier usurpateur du monde ; l'ordre de la noblesse, cette seconde superstition de l'humanité ; l'ordre de la bourgeoisie, cette classe intermédiaire entre les intérêts placés au-dessus et au-dessous d'elle ; l'ordre des paysans, le moins civilisé des quatre ordres, mais le mieux dirigé

par l'instinct naturel, le plus sincère dans son patriotisme, et le meilleur appui, soit de la liberté, soit de la monarchie.

Honneur à la Suède, hommage au seul Empire où le système féodal ait accordé une existence, un rang, une dignité au peuple agriculteur ! Si le paysan Suédois ne fut pas élevé, comme celui de France, à l'égalité primitive, il fut du moins associé, pour un quart, à la majesté souveraine.

L'ambition de l'église, plus envahissante et plus séditieuse encore que l'ambition de la noblesse, voulut dominer seule dans un royaume, alors superstitieux. Enhardis par les papes, le clergé de la Suède et le clergé du Dannemarck se liguèrent ensemble pour tout abattre devant eux. *Christiern*, surnommé le Néron du Nord, gouvernoit le Dannemarck : les évêques s'enrôlèrent sous ce monstre couronné, pour l'aider à conquérir et dévorer la Suède ; ils guidoient eux-mêmes ses soldats et ses satellites. Un jeune héros, seul rejetton, seul héritier des monarques Suédois, fut excommunié et proscrit à la fleur de son âge : la fuite le déroba à ces tigres ; et le destin le conserva pour leur châtiment.

C'étoit *Gustave Vasa*. Pendant plusieurs années, il erra dans les bois et les rochers de la Dalécarlie, déguisé en paysan, et réduit à gagner son pain dans le travail des mines. Sa taille et sa conduite héroïque frappèrent ses grossiers compagnons. Devenu, en quelque sorte, le roi des souterrains, il exerça aux armes les braves montagnards dont il étoit adoré et dont il se fit reconnoître. Enfin abandonnant les rocs et les cavernes, il marcha, au grand jour, à la tête de sa petite armée qui grossissoit à chaque pas, et qui fidèle autant que valeureuse,

ne le quitta que lorsqu'il eut délivré la Suède, et chassé les évêques et les bourreaux du Dannemarck.

Vainqueur des prêtres étrangers, il voulut soumettre les siens. Rome les protégea. Le pape lança contre lui bulle sur bulle, excommunication sur excommunication. Gustave se vit donc forcé, ou d'abdiquer l'Empire, ou d'abjurer le papisme. La moitié de l'Allemagne lui conseilla ce dernier parti: il assembla sa nation, et de concert avec elle, il embrassa le culte luthérien qui lui parut moins turbulent et moins dispendieux que le culte catholique.

Les braves montagnards de la Dalécarlie, dévoués à Gustave, mais attachés au pape, descendirent de leurs roches, et vinrent à la cour de Suède solliciter pour la cour de Rome. Gustave les reçut, comme ses frères d'armes, et sans disputer avec eux sur des opinions inintelligibles, il leur fit lire en public les bulles du Vatican. Cette lecture indigna, souleva des peuples, amis de la religion, mais ennemis de l'hypocrisie: ils déchirèrent les bulles, et jurèrent une foi nouvelle à Gustave, le nommant leur monarque et leur pontife en même temps. Le luthéranisme devint la religion dominante. Séparé de Rome qui encourageoit ses révoltes, et dépouillé des domaines qui nourrissoient son faste, le clergé se soumit, s'instruisit, travailla pour l'église et non pour la discorde.

Cette conquête de Gustave fut suivie de celle de plusieurs provinces. Un seul regret troubla tant de triomphes, celui de n'avoir pu récompenser un pauvre curé qui avoit secouru son enfance, adouci son exil, et secondé ses jeunes et vastes desseins. La mort l'ayant enlevé à Gustave, le prince en deuil alla visiter son tombeau, et il fit placer une couronne funèbre sur le

clocher de sa paroisse pour annoncer de loin à tous les yeux le signe de la reconnoissance.

Les rois, ses descendans, étendirent, perdirent, reprirent tour-à-tour l'autorité qu'il leur transmit.

Gustave Adolphe, héritier de sa couronne et de sa valeur, aida par ses victoires le cardinal de Richelieu à humilier l'Autriche.

La célèbre *Christine*, montée à peine sur le trône, le quitta brusquement pour errer en liberté dans l'Europe savante.

Charles Gustave gagna la fameuse bataille de Varsovie qui dura trois jours.

Charles XI remporta une victoire plus difficile et moins glorieuse : profitant de la jalousie des quatre ordres, il parvint à établir, à côté de la liberté, la puissance arbitraire.

Yvre du pouvoir absolu, et enfant-gâté de la faveur populaire, *Charles XII* crut égaler Alexandre-le-grand, en ravageant les empires voisins, et en ruinant sa patrie.

La Suède se vengea de ces deux despotes sur leurs successeurs, qu'elle condamna presque à ramper et à mendier dans leur cour. Le père du monarque régnant n'étoit, pour ainsi dire, que le premier pauvre de la Suède et le premier esclave du sénat.

Son fils, *Gustave III*, en héritant d'une puissance tombée, l'a relevée subitement à toute sa hauteur. Victorieux en deux jours d'un sénat qui avoit opprimé deux règnes, il commença le sien par convoquer et remercier son peuple. Voulant remercier aussi l'Etre suprême, il tira de sa poche un livre de prières, ôta de son front la couronne, et entonna un *Te Deum* qui fut chanté dévotement par l'assemblée et même par

les sénateurs à genoux devant Dieu, ou devant lui.

La Suède, en ce jour, s'exposant à la domination d'un seul homme pour échapper à celle de plusieurs, a montré que de toutes les tyrannies la plus intolérable est un sénat d'aristocrates. C'est la chicane armée du despotisme. C'est un corps de jannissaires et de jurisconsultes. Ce sont deux cents complices souverains, irresponsables, impunissables, irréformables. C'est une royauté sans limites, sans remède et sans remords.

La diète, ou les Etats de la Suède, s'assemblent tous les trois ans à Stockholm, la capitale du royaume. Ils se partagent en quatre chambres : celle des nobles, présidée par le maréchal de la diète ; celle du clergé, présidée par l'archevêque d'Upsal ; celle des bourgeois, présidée par un des bourguemestres de Stockholm ; celle enfin des paysans, présidée par un fermier qu'ils nomment *Talemar*, c'est-à-dire *Orateur*.

Cette division par ordres et par chambres éternise en Suède l'inégalité des conditions et la mésintelligence des citoyens. Tout les sépare, et rien ne les rapproche. Le noble se retranche dans son orgueil. Le prêtre se couvre de la religion. Le bourgeois tient à sa gloriole. Le paysan se roidit dans sa défiance. L'esprit public ne sait à quel organe s'adresser, et l'esprit de parti se promène de chambre en chambre, appuyé de tous les préjugés qui l'accompagnent.

Faut-il donc s'étonner, si la Suède n'a jamais su bien profiter, ni de ses loix, ni de ses victoires, ni de ses mines, ni de ses forêts, ni de ses ports ? Sa population contient à peine quatre millions d'habitans. Neuf à dix millions d'argent monnoyé, et quatre-vingt millions de billets de banque font à-peu-près tout son numéraire.

Cette banque nationale est la plus ancienne et la moins accréditée de l'Europe. La multitude de ses lois somptuaires prouve la rareté de ses manufactures. La terre, labourée avec soin, faute d'engrais, faute d'avances, demeure pauvre et stérile. Deux provinces seules, *la Scanie* et *l'Uplande*, produisent du froment. Un savant du pays a prétendu néanmoins que cette plante nourricière étoit native de Suède. Un avantage moins fabuleux, c'est la longévité, ou la prolongation de la vie. Les Centenaires y sont en plus grand nombre que dans aucune autre région de la terre. C'est le résultat d'un air vivifiant, d'un sol ferrugineux. Le robuste travail, la liberté vivace peuvent étendre aussi la durée humaine. Une foule de vieillards séculaires, assis devant leurs cabanes aux rayons du soleil printannier, semblent y reverdir comme les vieux chênes. Le ciel, presque toujours serein et pur, semble de son côté sourire à la vieillesse. Enfin, sans l'usage immodéré des liqueurs fortes, elle seroit presqu'immortelle.

Un autre phénomène de la Suède, ce sont les *aurores boréales*. On nomme ainsi des feux célestes qui pendant la nuit éclairent, colorent, enflamment l'horison du nord. Ces aurores nocturnes, plus éclatantes que les aurores matinales, sont très-fréquentes en Suède, et adoucissent la longueur de ses nuits. Nulle contrée, en effet, n'a des nuits plus longues en hiver. Pendant deux mois, elles durent dix-huit heures et demie. Ce seroit alors le pays des ténèbres, sans les aurores boréales, sans les crépuscules prolongés, sans les clairs de lune rarement obscurcis par les nuages, et sans les réflets de la neige qui couvre la terre et dont la blancheur répercute la lumière du ciel.

Lettre Aux Rédacteurs de la Feuille Villageoise.

Vous vous attachés avec raison, Meſſieurs, à raſſurer les citoyens des campagnes ſur les contributions de cette année : il eſt certain qu'on ne les fait trembler devant l'impôt, que pour les faire reculer devant la conſtitution. Il eſt démontré que la nation en général payera moins. Il eſt même évident que tout citoyen qui n'étoit point privilégié, ſera ſoulagé ; et que ces ſoulagemens ſeront encore plus ſenſibles pour les François les plus mal-aiſés.

Vos calculs à cet égard ſont très-raſſurans et très-juſtes ; voici les miens, qui ne ſont pas moins vrais, quoique plus conſolans encore.

Je prétends que la France payoit réellement 797 millions, et que ſi on eût laiſſé ſubſiſter le ſyſtême ancien des finances et de l'impôt, il auroit fallu tirer du peuple la ſomme énorme de 897 millions.

Voici mon calcul.

Le tréſor public retiroit, comme vous l'avez dit.	475,294,000 liv.
La dime eccléſiaſtique s'élevoit à	130,000,000
Les dîmes inféodées, à	10,000,000
L'impôt en remplacement de la corvée eſt eſtimé.	20,000,000
Les amendes qu'entraînoit la perception de la gabelle, des aides et autres impôts indirects ſupprimés, à	2,500,000
Je ne paſſe pas en compte les hommes ruinés, ou condamnés aux galères, leurs femmes et leurs enfans réduits à la miſère : on ne comptoit pas cela ſous l'ancien régime. Les frais de perception pour l'impôt pouvoient s'élever à 80 millions ; ce calcul réſulte de tous les comptes rendus ; ci	80,000,000
TOTAL	717,794,000 liv.
Ajoutés le caſuel des curés ſupprimés : on peut l'eſtimer	3,000,000 liv.
La nourriture des moines mendians, que le peuple entretenoit ſeul, eſtimée à	8,000,000
Les frais en cour de Rome, et aux chambres eccléſiaſtiques, frais ſupprimés	2,000,000
Les milices, qui, ſuivant les calculs de M. des Pommelles non conteſtés, étoient annuellement tirés par 338,811 hommes, et fourniſſant 14,468 miliciens, pouvoient équivaloir à une dépenſe effective de	6,500,000
Voilà bien	737,294,000 liv.

Ci-contre	737,294,000 liv.
J'ajoute les épices des juges et l'argent donné à MM. leurs ſecrétaires, eſtimés par le comité d'impoſition, dans ſon état.	36,000,000
Les impôts levés par tous les procureurs de France, les plus onéreux de tous, parce que cent écus eſcroqués à un payſan le ruinoient pour la vie, et ſa famille après lui. On peut ainſi les évaluer. Six cent trente procureurs de Paris gagnoient bien 6 millions. Le reſſort de Paris étoit le tiers du royaume : je réduis cependant le tout à	12,000,000
Je ſuppoſe que les avocats aux conſeils, tous les avocats de France, les procureurs au grand-conſeil, à la prévôté de l'hôtel, au bureau de la ville, à l'élection, aux conſuls, les ſecrétaires des avocats, les huiſſiers, les recors et toute l'armée noire pouvoient vivre de 12 millions, c'eſt au plus bas ; ci.	12,000,000
Je paſſe les courſes des plaideurs, leurs faux-frais, leur ruine, et enfin leur miſère, ce qu'on voudra : c'eſt aux plaideurs qui me liſent à faire leur compte (*).	
Ainſi le bon peuple de France payoit, ſoit en impôts, ſoit en charges qu'autoriſoit un régime oppreſſif. TOTAL	797,294,000
Cependant il y avoit un déficit de 56 millions : il falloit le combler. Il y avoit une dette *exigible* de plus d'un milliard, il falloit la conſtituer, c'étoit donc un accroiſſement de cent millions à ſupporter encore.	100,000,000
TOTAL	897,294,000 liv.

Falloit-il donc que l'aſſemblée nationale ſe bornât à arranger, comme on dit, les finances? Nous faire payer 900 millions! cela étoit impoſſible. Le royaume étoit écraſé d'un trait de plume. On faiſoit banqueroute. Il n'y avoit plus de France. Tout détruire et tout re-

(*) Si on trouvoit quelques-uns de ces calculs exagérés, nous obſerverons que l'auteur de la lettre a obmis pluſieurs objets importans, tels que les privilèges des chaſſes et des capitaineries, et les droits féodaux, abolis ſans indemnité : cette dernière charge eſt évaluée plus de 7 millions. La première étoit beaucoup plus forte.

faire : c'étoit la ſeule reſſource. Supprimer tous les impôts indirects, c'étoit le ſeul moyen de s'aſſurer des contributions douces et égales. Anéantir les financiers, c'étoit le ſeul remède pour nos finances.

Ne nous laſſons donc point de le répéter, et pour nous et pour nos amis.

Plus d'épices, plus de cadeaux, plus de *tour du bâton* ! l'état paye tous les juges.

Plus de chicanes, plus de paperaſſes, plus de procureurs ! Nos juges de paix vuident en un moment des querelles ; nos bureaux de conciliation accommodent les affaires ; nos tribunaux de famille font embraſſer les parens brouillés. Nos juges de diſtrict ſe dépêchent de donner ſentence ; car ils n'ont rien à gagner à traîner le procès.

Beaucoup de politeſſes à M. le Curé ; mais plus de *revenans-bons*, plus de caſuels. On peut ſe marier, naître et *mourir gratis* !

Plus de diſpenſes à payer. Si épouſer ſa couſine eſt un mal, pourquoi le permettre ? ſi ce n'eſt pas un mal, pourquoi vendre la permiſſion ?

Plus de milices ! le ſoldat eſt aſſez heureux pour ſervir de bonne volonté.

Plus de capitaineries ! plus de colombiers ! nous mangerons les bêtes qui viendront nous manger.

Plus de moines mendians ! cinquante mille fainéans en beſace ne viendront plus nous extorquer notre huile, notre vin et notre bled, et donner au pauvre le mauvais exemple de la gueuſerie honorée.

Plus de trentième, plus de ſeizième, plus de douzième gerbe à meſſieurs les chanoines ! nous ne ſerons plus obligés de racheter bien cher à M. le prieur, la paille et le bled que nous avons fait croître.

Plus de taille, plus d'intendans, et plus de ſubdélégués ! nos adminiſtrateurs ſont nos amis ; s'ils prévariquent, la haute-cour nationale les punira ; ſi même ils nous déplaiſent, nous les changerons à la prochaine élection.

Plus de gabelles ! nos moutons mangeront du ſel ; leur laine ſera meilleure ; nous la vendrons mieux. Sur-tout, nous ſalerons un porc à bon compte, et voilà de la bonne chère pour ſix mois dans une pauvre famille.

Plus de péages, plus de barrières ; plus de commis ; plus de viſites ; plus de ſaiſies pour une pinte de vin ; plus de galères pour une livre de tabac ! plus de temps perdu aux douanes ! la France eſt un jardin. Le commerçant, le voyageur, le roulier s'y promène, ſans être arrêtés que par la faim, ſans payer autre choſe que ſa couchée à l'auberge, et ſon écot au cabaret.

Enfin plus de penſions aux courtiſans ! plus de *croupes* aux courtiſ-

femmes ! plus de *livre rouge* pour le plaiſir des *noirs*, c'eſt-à-dire des ariſtocrates. Nous n'entendrons plus dire qu'on gratifie un favori ou une favorite du revenu de cinq ou ſix villages.

Pourrions-nous faire toutes ces réflexions, ſi l'aſſemblée nationale s'étoit contentée de rapiécer le ſyſtême des finances, au lieu d'en faire un tout neuf. Non, elle nous auroit fait porter neuf cent millions d'impôt, et nous n'en porterons pas ſix cent. Elle nous auroit laiſſé le fardeau d'une dette immenſe, et elle met nos créanciers au courant. Béniſſons donc l'aſſemblée nationale ! c'eſt toujours là qu'il en faut revenir.

N. B. Nous joignons à ces calculs généraux, un calcul plus particulier, plus ſimple et plus ſenſible pour chacun de nos lecteurs.

Suppoſons un petit propriétaire d'un fonds de 100 livres de rente. Il payoit ci-devant en vingtièmes.	11 liv.
Dans les pays où l'impôt indirect étoit le plus fort, et où conſéquemment l'alivrement de la taille étoit le plus foible, il étoit des 2 ſ. pour l. du principal du revenu ; par conſequent il faut compter.	10
Les acceſſoires excédoient le principal ; donc c'étoit encore	11
TOTAL.	32 liv.
Or, ſuivant le décret, il ne pourra, pour la contribution foncière, être impoſé au-delà du ſixième de ſon revenu net. Ce qui fait à-peu-près.	16 liv. 13 ſol.
Ajoutez-y, s'il le faut, les 4 ſ. pour liv. de ſupplément néceſſaire pour les dépenſes locales, environ.	3 liv. 8
TOTAL.	20 liv. 1 ſol.

Le propriétaire d'un fonds de 100 liv. de revenu payera donc pour ſa contribution foncière 12 liv. de moins qu'il ne payoit ci-devant.

Si cette diminution eſt ſi conſidérable pour les habitans des pays où l'impôt indirect étoit le plus fort et où le taux de la taille étoit le plus bas, le ſoulagement ſera bien plus ſenſible dans les pays qui ne payoient pas d'impôts indirects, et où le taux exceſſif de la taille fouloit le cultivateur et l'agriculture.

On ne doit point faire entrer la contribution mobiliaire dans ce

calcul ; car pour le propriétaire elle eſt ſi foible, qu'elle ne fera guère que repréſenter la capitation.

On peut faire de mille façons ces calculs. Pour peu qu'on ſoit de bonne foi, on arrivera au même réſultat. Mais il y avoit tant de gens qui rejettoit leur charge ſur le dos de leur voiſin, qu'on ne doit pas s'etonner d'entendre faire tant de mauvais comptes.

Analyse et réfutation succinte de la bulle du pape.

Ce Bref de Rome, ſollicité depuis un an par les évêques, préparé depuis ſix mois par les cardinaux, annoncé chaque ſemaine par les mécontens, retouché cent et cent fois par le pape, eſt arrivé enfin : il va paroître.

Ce Bref eſt un volume de deux cents pages. Cent pages d'érudition étalent toutes les maximes ultramontaines, tant de fois proscrites. Cent pages de doléance expoſent toutes les objections épiſcopales, tant de fois réfutées.

Faut-il les réfuter de nouveau ? rien de plus facile : voici à quoi elles ſe réduiſent. --- *La foi eſt perdue.* --- *L'égliſe eſt perſécutée comme à ſa naiſſance.* — *On dépouille la puiſſance ſpirituelle de ſon autorité et de ſon bien.* --- *L'aſſemblée nationale eſt incompétente pour réformer le clergé.* --- *La communion Romaine eſt en danger.* — *La France tombe dans l'héréſie et dans le ſchiſme.* --- *Elle touche à l'encenſoir.* — *Elle va être frappée d'excommunication.* — *Il faut rentrer dans le bercail.* --- *Il faut aſſembler un concile.* --- *En attendant, les prêtres doivent déſobéir.* — *Ils doivent s'armer du crucifix.*

Telle eſt la ſubſtance du Bref, voici le précis de tout ce qu'on peut y répondre.

La foi eſt perdue. — Pourquoi ? le pape a perdu ſes annates ; le roi a perdu la feuille des bénéfices ; les évêques ont perdu leurs abbayes ; les curés ont perdu leurs dîmes : voilà la foi perdue.

L'égliſe eſt perſécutée ainſi qu'à ſa naiſſance. Comment ? on l'oblige de remonter aux vertus, aux uſa-

ges de l'église primitive, et de devenir une profession vénérable au lieu d'être un ordre pernicieux : voilà la persécution.

On dépouille la puissance spirituelle de son autorité et de son bien. --- Quel est ce bien? celui qu'elle avoit usurpé jadis, restitué ensuite, envahi de nouveau. Quelle est cette autorité? Celle que les peuples ne lui ont jamais donnée, celle que les rois lui ont redemandée sans cesse, celle que Jesus-Christ lui a refusée et défendue à chaque ligne de l'évangile.

L'assemblée nationale n'est point compétente pour réformer le clergé. --- Quoi ? une nation ne pourra pas circonscrire le territoire d'une paroisse ou d'un diocèse qui lui appartiennent! Une nation ne pourra pas régler le salaire des prélats et des pasteurs qui la servent et qu'elle stipendie ! Une nation ne pourra pas élire les magistrats spirituels auxquels elle doit confier sa conscience et ses églises! Une nation peut réformer ses rois et ne pourra pas réformer ses prêtres !

La communion romaine est en danger. -- Par où ? On continue de regarder le pape comme le chef des croyans, mais non comme leur despote ; on continue de respecter la chaire de Saint-Pierre, mais non d'adorer un fauteuil et de baiser une pantoufle ; on continue de correspondre avec la première église du monde chrétien, mais non d'acheter d'inutiles dispenses, et de redouter des bulles téméraires : on distingue enfin la communion romaine de la chancellerie romaine.

La France tombe dans l'hérésie et dans le schisme. — Cela est clair, car les évêques traitent d'hérétique le pasteur qui se croit leur frère, et de schismatique la nation qui se croit leur souveraine.

Elle touche à l'er tensoir. --- Cela est visible, car elle touche aux mystères de la cour, aux sacremens de l'intrigue, aux cérémonies de l'officialité, aux dogmes de l'intolérance, aux miracles de la faveur et de la fortune,

en un mot, à l'encensoir qui parfumoit Versailles et enfumoit l'église. La France a touché à l'encensoir spécialement, lorsqu'elle a défendu d'encenser les seigneurs des paroisses.

Elle va être frappée d'excommunication. — Soit ; mais elle en appellera, 1°. à Dieu qui n'a jamais permis ni ratifié les malédictions de la colère ; 2°. à l'Europe qui, depuis un siècle, a frappé de ridicule tout pape qui frappe le monde d'anathême ; 3°. à l'expérience qui a démontré que les nations excommuniées en devenoient plus florissantes.

Il faut rentrer dans le bercail. — Où est ce bercail? Dans la cour des évêques et dans l'anti-chambre des ministres? Qui compose ce bercail? Le troupeau d'un séminaire et le bétail des couvents ? Qu'est-ce enfin que rentrer dans le bercail? Restituer le pâturage des dîmes, celui du casuel, celui des bénéfices, celui des annates? Est-ce au salut des ouailles que l'on en veut; est-ce à leur toison ?

Il faut assembler un concile. — Admirable invention ! Assemblez des théologiens : vous verrez s'ils réformeront le fanatisme. Assemblez des procureurs ; vous verrez s'ils réformeront la chicane. Assemblez des fermiers généraux ; vous verrez s'ils réformeront les concussionnaires. Asssemblez des géoliers ; vous verrez s'ils réformeront les cachots.

En attendant les prêtres doivent désobéir. — Politique hardie, mais jusqu'ici malheureuse : par elle, Léon X a soulevé contre lui l'Allemagne ; par elle, Clément VII a soulevé contre lui l'Angleterre ; par elle, Paul III a soulevé contre lui la Hollande, la Suède, le Dannemarck, la Suisse et Genève ; par elle, Rome a divisé les peuples chrétiens en partis qui s'abhorrent, et en sectes qui se déchirent.

Il faut s'armer du Crucifix. — Le crucifix une arme ! le crucifix un étendard ! le crucifix employé à détruire

le genre humain ! Hélas ! combien de fois il a servi à consacrer le meurtre ! C'est la croix sur la poitrine que les guerriers de l'Europe allèrent incendier l'Asie ; c'est la croix sur le front que les tygres de l'Espagne massacroient sans pitié les innocents Indiens ; c'est la croix sur un bûcher que des conciles firent brûler devant eux tant de victimes de l'erreur ; c'est la croix sur un drapeau que des dragons fusilloient les montagnards des Cévennes ; enfin, c'est la croix à la main que des prélats vindicatifs voudroient ensanglanter de nouveau le Midi de la France ! Mais le temps de croisades est passé, et celui de la constitution ne passera pas de sitôt.

Le bref volumineux que nous venons d'analyser auroit pu, dans un siècle ignorant, troubler la paix des villages. Mais à présent qu'ils sont avertis du piége ; à présent qu'ils distinguent les masques ; à présent qu'ils ont pour pasteurs des citoyens éprouvés et des ecclésiastiques choisis ; à présent que les mots, *puissance spirituelle, intention, hérésie, schisme, communion Romaine*, sont réduits à leur véritable sens ; à présent que la religion et la constitution se reconnoissent et s'embrassent comme deux sœurs que l'on avoit voulu brouiller et désunir : les bons villageois laisseront les bulles de Rome et les bulles de savon s'évanouir en l'air ; ils s'attacheront aux vérités solides de l'évangile et de la morale ; ils écouteront leurs curés, et non les curés ultramontains ; ils plaindront le pape que l'on a trompé, et ils se féliciteront de vivre en un siècle où l'erreur d'un pontife ne cause plus la calamité du monde.

Evènemens.

CONSTANTINOPLE. Si l'on en croit des lettres arrivées de Turquie, le grand-vizir a eu la tête tranchée. Le Bacha fait distribuer des coups de bâton au peuple. L'aga des janissaires assomme et rançonne les Grecs. Le cadi emprisonne et dépouille les marchands.

Le muphti excommunie et empâle qui bon lui semble. Le Sultan fait piler dans un mortier le muphti et ses imans. Il est trompé par ses Vizirs, il est hébété par son serrail, il est battu par les Russes, il est dupé par les Anglois, et il finira par être étranglé de la main de ses esclaves : voilà le gouvernement Turc.

MADRID. Le gouvernement espagnol ne vaut guères mieux. Sans la permision d'un dominiquain, on ne peut, ni écrire, ni étudier en Espagne. Un géometre qui s'occupoit à calculer dans sa chambre et non à fréquenter les moines, vient d'être enlevé et enfermé dans les prisons du Saint Office. En même temps la cour a déclaré pieusement qu'elle faisoit banqueroute aux créanciers du canal de Murcie. On réduit à moitié, les actionnaires qui consentent à leur ruine, et à rien, ceux qui osent, ou disputer, ou se plaindre. Le ministre des finances est en prison. Le ministre de la guerre est exilé. Voilà les lois espagnoles.

LONDRES. M. Pitt veut devenir le grand visir et le grand inquisiteur de l'Angleterre. D'un côté, il profite de la peur des Turcs pour exiger d'eux qu'ils cèdent aux Anglois l'île de Candie et tout le commerce du Levant. De l'autre, il profite de la peur des aristocrates de son parlement pour interdire tous les écrits qui blâment son administration machiaveliste ou qui approuvent la révolution françoise. C'est ainsi qu'il vient d'arrêter toute l'édition d'un ouvrage de M. Payne qui réfutoit celui de M. Burcke. M. Pitt a deux chimères dans sa tête : il veut rendre l'Europe esclave de son pays, et son pays esclave de la cour.

RATISBONNE. La diète des princes Germaniques change tous les jours de projets. Tantôt on y propose de négocier avec la France pour convenir avec elle à l'amiable des indemnités que l'on réclame. Tantôt on y propose deux cents mille hommes pour venir demander raison à l'assemblée nationale. Les princes Allemands n'ont point d'argent, et ils ont encore moins d'union. Avant qu'ils ayent une armée, l'Empire aura déja eu trois ou quatre empereurs, et la France quinze à vingt assemblées nationales.

CHAMBÉRY. Cette ville étoit remplie d'émigrans François : les jeunes gens de la ville ont voulu les persiffler ; on a fait, sur la place publique, paroître une compagnie de chiens dansans avec des cocardes blanches sur l'oreille ; ce qui a commencé à donner de l'humeur aux François. M. de Morfontaine, sur ces entrefaites, s'est avisé de se marier pour la troisième ou quatrième fois. C'est l'usage dans le pays que l'on fasse charivari à un veuf qui convole en secondes ou troisièmes noces : on n'y a pas manqué. La police du pays a voulu s'en mêler. On a fait venir et employé les troupes. Il y a eu un émeute dans laquelle on compte 50 personnes tant tuées que blessées. Cet évènement peut remuer toute la Savoie. Nos aristocrates épouvantés ont quitté Chambéry. *Voilà*, disoit quelqu'un, *la meilleure loi contre les émigrans.*

DOUAI. Le jour du serment civique approchoit. Les prêtres égarés cherchoient à égarer le peuple. Une occasion s'est présentée. Ils l'ont saisie. Des bateaux de bled sont arrivés, la veille même du serment. La populace excitée se jette sur un bateau appartenant à M. *Delso*, et le vend à son profit. De-là, elle se porte chez M. *Nicolon*, marchand de grain, l'accable de coups, le traîne dans un cachot, et le pend à un arbre le lendemain. Elle fait subir le même supplice, avec la même rage, à M. Derbé, officier de la garde nationale. La municipalité, requise plusieurs fois de publier la loi martiale, ou tremblante, ou complice, a laissé un cours libre à tant de forfaits. L'assemblée nationale a ordonné que les officiers municipaux prévaricateurs seront conduits dans les prisons d'Orléans pour y être jugés, et que la procédure, commencée à Douai, contre les scélérats, auteurs de cette horrible émeute, sera continuée. Le fanatisme a joué là son rôle abominable. Le prétexte de la disette ne pouvoit faire illusion : car le bled ne se vendoit pas à force d'abondance, et le pain ne valoit qu'un sol la livre. Il faut convenir qu'une pareille populace n'est digne, ni du pain, ni de la liberté.

LILLE. Cette même populace de Douai, celle de Bouchain et celle de Marchiennes, ont voulu successivement arrêter la diligence de Paris à Lille, parce

qu'elle étoit chargée d'argent. Est-il possible qu'après tant de lois, et au milieu de tant de lumières, il se trouve encore des gens assez rebelles et assez aveugles, pour troubler le commerce et tuer l'industrie? Si le bled, si l'argent ne peuvent circuler en France, que deviendra le pauvre qui manque de grain, que deviendra l'ouvrier qui manque de travail? Vous demandez l'abondance, et vous l'empêchez d'arriver! Vous voulez que la richesse sorte des magasins et des coffres-forts, et vous lui fermez les grands chemins et les marchés publics! Les despotes ont-ils jamais été plus bizarres, les Sauvages, plus inconséquens; les Espagnols, les Turcs, plus mauvais politiques? Et veut-on faire de la France, l'Arabie déserte ou le royaume d'Alger?

PARIS. Le 24 mars, on a brûlé, devant le peuple, à la caisse de l'extraordinaire, sept millions en assignats, qui joints aux trente-cinq déja brûlés, font quarante-deux millions éteints.

Le même jour, l'assemblée nationale a décrété que l'hôtel des Invalides, ce monument si respectable, continueroit à recevoir les soldats invalides ou estropiés qui voudroient s'y retirer; que l'on accorderoit une paye suffisante à ceux d'entre eux qui préféreroient vivre dans leur famille; que l'état-major tel qu'il existoit seroit supprimé. Toutes les tribunes de l'assemblée étoient remplies d'invalides qui écoutoient en silence une discussion si importante pour eux, et qui à la fin de la séance ont témoigné une respectueuse approbation. Ce cortège vénérable, ce silence attentif, cette soumission unanime des vieux défenseurs de la patrie formoient un spectacle imposant.

On s'abonne à Paris, chez DESENNE, Libraire, au Palais-Royal, moyennant 7 liv. 4 sous par an.

On prévient qu'on peut s'abonner en tout temps, mais il faut prendre tous les Numéros qui précéderont l'abonnement.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
Du premier volume.

Nota. Le premier chiffre indique le numéro, et le second indique la page.
Les premiers feuillets qui forment la couverture de chaque numéro n'étant point cotés, les matières qui sont sur ces feuillets sont indiquées par un C après le numéro.

A.

Action barbare d'un fossoyeur, n°. 18. Page. 340
Action généreuse de M. Perrier, 25. 465
Administrateurs du département de Paris, leurs noms, 16 301
Administrateurs de directoires doivent-ils résider? 12, *C.* 208 *bis.*
Administration du trésor public, 26, *C.* 466 *bis.*
Alarmes à Besançon, à quel sujet, 14. 444
— A Périgueux, 12. 222
Allemagne, indemnités à ses seigneurs, 21. 390
— Son histoire géographique et politique, 22. 395
— Réflexion sur les projets de sa diète, 27. 408
Alsaciens, leur crédulité et leur intolérance, 23. 461
Amérique, session de son congrès, 7. 129
Assurance de ses créanciers, 8. 146
Angleterre, réflexions sur la conduite du ministre, 19. 352
— Bruit faux répandu, 3. 44
— Ses vues dans la guerre des Turcs, 10. 189
— Comme elle s'est débarrassée de brigands, 10. 183
— Sa constitution, 12, *C.* 190 *bis.*
— Son sol et son climat, 15 et 16, *C.* 268, 287 *bis.*
— Réclamations sur le système de représentation, 15. 275
— Ses richesses, 20, *C.* 359 *bis.*
— Société de bienfaisance, 20. 378
— Ses religions, 21 (22 *C.*) 377
— Vues du ministre Pitt sur nos colonies, 24. 445
— Observations sur ses préparatifs de guerre, 25. 460
— Ses menaces contre la Russie, 26. 478
— Dissentions dans le parlement d'Irlande, 26. *Ibid.*
— Réflexions sur la conduite de Pitt, 27. 498
Anglais, s'éloignent de la liberté, 16. 296
— Leurs dispositions pacifiques à notre égard, 5. 78
— Annonce d'une collection des décrets, 13. 244
Apanages, comment réglés, 14. 266
Appels, question sur cette matière, 12, *C.* 208 *bis.*
Arbitrage favorisé, 9. 156
Argenterie inutile des églises réduite en monnoie, 25. 457

Armée, décret sur son organisation, N°. 122. Page 403
Armement des frontières, décret y relatif, 27. 438
Armoiries effacées, sujet d'un procès ridicule, 26. 481
Assemblée nationale, signification de ce mot, 1. 7
— Ses travaux, 20 (16, 292). 367
— Motion sur sa résidence à Paris, 17. 318
Assemblée électorale de Paris, ce qui s'y est passé, 15. 280
Assignats, leur émission pour 800 millions décrétée, 2, C. 17 bis.
— Leur apologie, 2. 17
— De quelles sommes ils seront, 3 et 20. 46 et 368
— Ils auront cours comme monnoie, 5. 81
— Brûlés pour diverses sommes, 14, 22, 23, 25, 26 et 27
Attroupement de femmes, ingénieusement dissipé, 23, 427
Aventure tragique à Uzès, 3 et 4. 47 et 60
Avare devenu patriote, 22. 410
Avarice, traits singuliers, 8 et 16. 149, 300
Avertissement des rédacteurs, 1 et 9, C. 23, C. 1, 150 et 413
Avignonnois, leur résolution, 16. 297
— Leurs troubles, 4. 39
— Décision de l'assemblée nationale à leur sujet, 10. 183
— Leur réception de cette décision, 11. 206
— Nouveaux troubles du comtat, 18. 337
— Ont assiégé Cavaillon, 19. 353
Autriche, insurrection dans son armée, 22. 409

B.

Banquerouse, réflexions à ce sujet, 12. 216
Barrières, leur reculement décrété, 7. 131
Béfort, troubles arrivés dans sa garnison, C. 111
Biens ecclésiastiques, leur vente, 5. 81
— Nationaux d'Alsace, leur vente, 8. 148
Blé, expériences sur sa conservation, 3, C. 49 bis
— Son exportation défendue en Prusse, 20. 372
— Mesures prises en Autriche sur sa disette, 20. Ibid.
Bonne-Savardin accusé, décrété, 3. 47
Boue jetée aux députés du Brabant, 24. 443
Brabançons, conditions de paix à eux offertes, 8. 247
— Premier refus fait d'icelles, 9. 264
— Leur acceptation et soumission, 10. 283
— Trait d'humanité de l'empereur envers eux, 18. 275
Braconniers arrêtés à Compiègne, 18. 339
Bravoure d'un matelot de Brest, 11. 205
— Du maire de Châtillon, 22. 411
Brest, troubles arrivés dans le port, 3. 45
— Lettre pacifique de M. de Kersaint, 4, C. 64 bis.
— Commissaires y envoyés, 5. 80
— Calme y rétabli, 6 et 8. 112 et 248
— Nouveaux troubles des matelots, 10. 185
Brives, disparution du procureur de la commune, 11. 206
Bulle du pape supposée, 19 354
— Sa réfutation, 27. 484

C.

Caisse de l'Extraordinaire, son réglement, N°. 12. Page 213
— Son état, 17. 320
Calme rétabli à la Martinique, 16. 298
— Rétabli en Alsace, 21 et 22. 390 et 427
— Rétabli à Cahors, 21. 390
Calonne (M.) son départ d'Angleterre, 6. 110
— Son mémoire contre la constitution, 7. 129
— Son voyage à Genève, 17. 315
— Chassé d'Allemagne, 21. 389
— Excite l'Allemagne à nous faire la guerre, 26. 479
Calvinistes peuvent rentrer dans leurs biens, 14. 266
Campagnes, réflexions d'un curé à leur sujet, 4. 49
Camp de Jalès, 8. 148
— Sa dispersion, 25
Canal nouveau, autorisé, 6. 113
Cardinal de Rohan, son retour à Strasbourg, 10. 184
— Son scandale et ses excès, 12. 221
Carybde et Scylla, leur description, 13. C. 226
Carpentras, sa demande en réunion à la France, 23. 426
Catéchisme de la constitution, 5 et 7. 66 et 116
Catholicisme rejeté d'une république américaine, 17. 315
Cérémonie funèbre du Champ de Mars, 1. 10
Chanoines de Cahors, éloge de leur prudence, 8. 147
— De Clermont, leur patriotisme, 13. 238
Charges de l'Etat, leur montant, 12. 219
Chapitre d'Angers, argent trouvé dans ses coffres, 4. 61
Curé patriote jusqu'à la mort, 21. 391
— Eloge du discours du curé de Léribosc, 25. 463
— De Dourbelisle, même éloge, 25. *Ibid.*
Cures, décret concernant les nominations aux cures vacantes, 12. 224
— Bâtimens qui y sont réservés, 14. 266

D.

Dames de France, leur départ pour l'Italie, 23. 429
Débordement de la Loire, 9. 168
Déclaration des droits, 4. 56
Découvertes nouvelles seront récompensées, 16. 292
Décrets, ce que c'est, 1. 7
— Annonce d'une collection, 13. 244
Délibération concernant la Feuille Villageoise, 9. 170
Départemens, leurs noms et lieux d'assemblée, 1. C. 1 et 17
Départemens, décret sur leur organisation, 25. 455
Députation des Electeurs de Paris à l'assemblée nationale, 13. 239
Députations auprès de l'assemblée et du roi, défendues, 16. 294
Désastre fait chez M. de Castries, 9. 166
Despotisme turc, 17. 315
Devoirs de l'homme, tableau d'iceux, 4. 57

Dialogue sur la déclaration des droits, N°. 4. Page 51
Dimes inféodées, question sur cette matière, 13. 242
— supprimées au profit des propriétaires, 18. 353
— des pommes de terre, 24. 444
— Indemnités dues par les fermiers à cette occasion, 28, C. 466 bis.
Discours de M. de Chartres, 7. 132
— A l'assemblée électorale de Paris, 16. 288
— D'un curé sur le serment, 16. 300
— D'un autre curé, 19. 356
— Autres au même sujet, 20. 359 et 360
— Autre, très-bon, 22. 403
— Distinction ridicule réprimée, 6. 112
Districts, décret relatif à leur organisation, 25. 453
Domaines nationaux, anecdotes sur leur vente, 10. 188
Don fait des moines; anecdote singulière, 22. 404
— Fait au couvent de Saint-Nicolas-des-Bois, 24, C. 430 bis.
Droits de l'homme, leur explication, 3. 33
— De traites supprimés, 7. 132
— D'enregistrement, 10. 189
— Feodaux, leur abolition et leur rachat, 17. 300
— De timbre, 18. 331
— Sur l'exportation des vins, 21. 393
— D'entrée, leur suppression, 23. 413
— Sur les chanvres, lins, etc. venant de l'étranger, 25. 456
Duel, conduite sage des gardes nationales de Condé, 16. 290

E.

Ecclésiastiques fonctionnaires, serment qu'ils doivent, 10. 190
— Conduite de Constantin envers eux, 12. 222
— Décret relatif à leur serment, 16 et 26. 294 et 484
Electeurs, leurs devoirs, 8. 149
Election, abus à cette occasion, 7. 134
— Aux cures vacantes de Paris, 19. 355
Elections, par qui les contestations sur icelles seront décidées, 26, C. 466
Emeute à Chambéry, 27. 499
— A Douai, 27. 481 bis.
Emigrans, pétition à leur sujet, 24. 447
Empereur d'Allemagne, son couronnement, 4. 89
— Ses dispositions pacifiques, 15. 276
Emplacemens des tribunaux et administrations, 24. 446
Enfans qui ont insulté l'autel de la patrie, condamnés punis, 12. 223
— Trouvés, décret en leur faveur, 12. 225
Entrées des villes supprimées, 23. 423
Erreta dans la Feuille Villageoise, 18 et 19. 340 et 358
Erreur dans l'article du mouvement de la terre, 14, C. 244 bis.
Espagne, armement pour l'Amérique, 3. 25
— Jugement de l'inquisition, 13. 258
— Ridicule jeté sur les noms donnés à une princesse, 23. 467
— Réflexions sur son gouvernement, 27. 496

Espagnols, leur crédulité et leur superstition, N°. 19. Page 350
Etablissemens utiles, 13. 228
Etablissement charitable à Boulogne, 16. 300
Evêque de Clermont, sa protestation, 4. 60
— De Quimper, son élection, 4 et 8. 61 et 149
— De Soissons, son refus de serment, 5 et 10. 79 et 189
— De Lizieux, son attachement aux titres, 7. 130
— De Sedan, sa nomination, 11. 206
— De Versailles, son élection, 12. 272
— Du Mans, sa protestation, 15. 270
— De Nancy, sa ruse, 16. 297
— De Lyon, son mandement, 16. 298
Evêques, leur indépendance abolie, 19. 186
— Ceux qui ont prêté serment, 20. 374
— De Bretagne, leur cabale, 22 et 23. 419 et 429
— De Toulouse, 25. 463
— De Vannes, arrêté, 25. 465
— De Paris, son élection, 25. 466
— D'Alençon, son élection, 26. 484
Evêché de Blois donné à l'abbé Grégoire, 22. 421
Excommunication, 26. 478
Excuse des Rédacteurs, 9, C. 149
Explication des termes géographiques, 1re 205

F.

Fait rapporté dans l'histoire de S. Louis, 24, C. 432
Fanatisme, recette contre, 20. 367
Faste religieux, comment corrigé, 22. 416
Femme garde nationale, 9. 163
Femmes des Pyrénées qui demandent d'être incorporées dans la garde nationale, 10. 188
Feuille Villageoise, son objet et son but, 1. 1
— Ecoliers souscripteurs, 11. 294
Fièvres d'automne, questions, 1. 16
Finances, leur situation, 21. 386.
Flibustiers, leur histoire, 8. C. 132 bis.
Force publique, son organisation, 12. 217
France, sa situation actuelle, 1 et 2. 6 et 21
— Sa description géographique, 5, 6 et 7. C. 64, 98, 114
— Ses colonies, 8. C. 132 bis.
— Ce qu'elle étoit, et ce qu'elle est, 9. 151
— Sa division actuelle, 1. C. 1 et 16 bis.
Franklin, sa mort, 12. 221
Fraude, comment réprimée, 3. 79
Frontières, précautions prises pour leur défense, 27. C. 484 bis.
Fugitifs, leur projet, 6. 120

G.

Gabelle, son remplacement, 4. 62
Garde des sceaux, sa nomination, 9 et 26. 408

Garde nationale, plan sur son organisation, N°. 10 et 12. Pag. 185 et 217
Gardes nationales du Var, éloge de leurs sentimens, 15. 277
Gendarmerie nationale, son organisation, 16. 291
Généalogies et armoiries menacées du feu, 17. 316
Générosité d'un Anglais, 21. 389
Genève, division dans sa république, 23. 428
— Troubles qui s'y agitent, 24. 443
Madame de Genlis, son patriotisme, 6. 101
Géographie, explication des termes, 12 et 14. 209 et 251
Gévaudan, sa justification, 13. 238
Gibraltar, trait historique à son sujet, 13. C. 226 bis.
Grains, leur circulation, 2. 18
Guerre, précautions prises contre les menaces, 25. 462
Guerre, idem. 27. C. 433

H.

Hollande, inondations et tempêtes qui y ont eu lieu, 23. 428
Hollandais qui viennent s'établir en France, 22. 409
Hongrie, couronnement de son roi, 12. 220

J.

Jalès, camp de Jalès, son manifeste supposé, 6 et 8. 121 et 148
Jardin d'un particulier divisé en 83 départemens, 23. 427
Jeux, pétition contre les jeux, 22. 412
Impôts, comment payés vers Bordeaux, 3. 46
— Sur les meubles, domestiques, chevaux, etc. 5. C. 80
— Sages réflexions sur cette matière, 6. 104
— Autres au même sujet, 8. 134
— Sur les rentes, projet rejeté, 12. 215
Imposition foncière, 4. 62
— Ses bases, 6. 86
— Sur les marais, à quelle quotité, 8. 149
— Instruction sur icelle, 14. 259
— Calcul qui prouve son avantage, 25 et 27. 458, 490
Impositions directes, décret sur leur perception, 14. 267
— Avis sur les impositions, 21. 380
Indemnités dues par les fermiers pour la dîme, 26. C. 466
Inquisition, 21. 388
— En Portugal, 25. 462
Insurrection des cordonniers de Rennes, 7. 132
— De Varèse, 7. ibid.
— A Cambray, 8. 147
— Dans le département du Lot, 13. 236
— A Aix, 14. 264
— Au département du Lot, 15. 276
— A Cahors, 18. 339
— Aux environs de Paris, 19. 354
— A Lille, 20. 373
Intolérance des prêtres de Hongrie, 27, 28. 514 et 538

Invalides, décret pour leur liberté, N°. 27. Page. 500
Inventions nouvelles présentées à l'assemblée, 6. 118
Ivrogne converti, anecdote curieuse, 8. 130
Juges de paix, avantages de leur institution, 4. 68
— Composeront un bureau de conciliation, 8. 129
— Compétence du juge de paix, 10. 178
— Forme de procéder devant lui, 10. 178
— Curé, peut-il être son assesseur, 18. 340
— Peut-il se dispenser d'avoir un greffier, 18. idem.
— Nouveaux décrets à leur égard, 24. 439
— Discours de celui de Sauvigny, 17. 316
— Eloge de celui d'Orthez, 21. 391
— Eloge de ceux de Vire et de Gacé, 25. 464
Juge ancien d'Avalon, nommé suppléant, 7. 130
Juges, seront payés par l'Etat, 9. 157
— Des tribunaux de Paris, leur nomination, 10. 186
— Place de juge refusée par M. de Saint-Fargeau, 11. 208
— Du tribunal criminel de Paris, 12. 226
— Respect dû à leurs audiences, 24. 437
Jugement sévère rendu en Angleterre, 11. 204
Jugemens des matières relatives aux élections, à qui attribuées, 26, C. 466 bis.
Jurandes et maîtrises, leur suppression, 23. 422
Jurés, leurs fonctions, 19. 342
Justice criminelle, 20. 370

L.

Lecture des décrets, par qui doit être faite, 12. C. 208
Lettre d'un curé sur la Feuille Villageoise, 4. 49
— De M. de Kersaint aux matelots de Brest, 4, C. 64
— D'un maître d'école, 7. 123
— Du roi de Pologne sur la Feuille Villageoise, 9. 168
— Du ministre des finances, 14. 267
— De M. l'évêque d'Autun aux prêtres de son diocèse, 15. 281
— D'un abonné, sur la forme de la terre, 18, C. 343
— De l'empereur, au roi de France, 19. 335
— De quatre laboureurs, 21, C. 377
— D'un enfant, aux Rédacteurs, 25. 460
Lettres aux Rédacteurs, 1. 241
— Instructives et amusantes de Madame de Genlis, 6, 7, 8, 9, 10, 11. 102, 126, 148, 162, 180, 200
Liège, troubles qui y ont eu lieu, 7. 130
Livres nouveaux annoncés, 2, 3, 5, C. et 15. 49, 81 et 286
Lune, influences qu'on lui attribue, 17 et 19, C. 303 et 341
Lyon, protestation des comtes de Lyon, 9. 165
— Plan de contre-révolution découvert, 13. 237

M.

Maîtrises, leur suppression, 23. 421
Manufactures, leur activité, 15. 213

Mariages singuliers de religieux Brabançons, N°. 9. Page 164
Maroc, barbarie de ses rois, 12. 249
Martinique, insubordination qui y a lieu, 13. 236
Mercure de France, apostrophe à son Rédacteur, 6 et 7. C. 100 et 114 bis.
Mésures, projet de leur réforme, 12. 224
Métz, adresse des troupes qui y sont, 3. 43
Meurtre commis à Uzès, 3 et 4. 47 et 63
— Commis à Paris, 5. 80
— D'une sentinelle à Arbois, 14. 265
Militaires, serment qu'ils doivent réitérer, 13. 279
Milices supprimées, 25. 447
Ministres, plaintes contre eux, 5. 80
Ministre de la Marine, est M. de Fleurieu, 6. 113
— De l'église Bostonienne, comment élu, 20. 313
— De la guerre, sa lettre à l'armée, 25. 455
— Finance, par qui sera nommé et révoqué, 25. idem.
Mons est le refuge des fugitifs français, 13. 256
Montauban, ses troubles, 4. 59
Mort remarquable d'un homme de cent trois ans, 23. 392
Moscovie, son gouvernement et ses mœurs, 25 et 26. 449 et 466
Moulins, question à l'occasion de sa situation, 26. 481
Municipalités, police de leur compétence, 11. 191
Municipaux, leurs fonctions, 11. 193

N.

Nancy, mort du malheureux Desilles, 6 et 11. 121 et 265
— Décret relatif à ses troubles, 12. 249
Naufrage de deux personnes à Valence, 19. 230, 233
— A l'Orient, 20. 314
Nimes, projets de troubles y formés, 4. 60
Noblesses, ridicules donnés aux titres, 26. 493

O.

Officiers municipaux, leurs fonctions, 11. 193
— Ministériels de justice, leur suppression, 13. 227
— Militaires doivent réitérer le serment, 13. 279
Organisation des corps administratifs, complément, 25. 453

P.

Pacte du département de la Charente, 9. 165
Paix entre l'Angleterre et l'Espagne, 7 et 8. 129, 141
Pape, son indécision sur la constitution française, 6. 110
— Sa réponse aux évêques de France, 10. 181
— Réflexions sur le courier qui lui a été envoyé, 13. 253
— Sa réponse à M. de Calonne, 13. 256
— Son opinion sur la constitution de France, 22. 409
— Excommunication qu'il doit lancer, 26. 473
— Analyse et réfutation de sa bulle, 27. 484
Parlement, ce que c'étoit, 3. 41

Parlement de Toulouse, sa protestation, N°. 3. Page 45
— De Paris, sa dissolution sans trouble, 4. 62
Patentes, leur établissement, 23. 421
Pavillon français, son changement décrété, 5. 89
Pauvres, fonds qui leur sont destinés, 12. 225
Pensée spirituelle d'un laboureur, 25. 464
Pois chiches, histoire curieuse, 21. 384
Police attribuée aux municipalités, 11. 191
Pologne, restitution que lui doit la Russie, 6. 110
— Lettre du roi de Pologne, 13. 243
— Sa survivance, à qui accordée, 19 et 20. 350 et 371
— Gazette libre établie dans sa diète, 22. 389
— Etat et gouvernement de ce royaume, 23 et 24. 413 et 431
Procédure criminelle, décrets y relatifs, 16. 293
— Criminelle et jurés, 19. 341
Projet d'enlevement du roi, échoué, 24. 446
Protestans de Nimes unis avec les catholiques, 17. 318
Princes allemands ligués contre la France, 26. 479

R.

Réclamation de l'évêque d'Amecy en Savoie, sur le pays de Gex, 26. 480
Régence des rois, décret y relatif, 27, C. 482
Religieux mariés, 9. 164
— Patriotes, 9. 165
— Qui offrent leurs services, 12. 223
Remboursement des rentes, 20. 369
Rennes en Bretagne, insurrection des cordonniers, 7. 131
Rentes, impôt proposé sur icelles, 12. 215
Respect dû à la loi, 24. 437
Révolution tentée en Grèce, 10. 182
Rohan (cardinal de), son extravagance, 12. 228
Roi, ce qu'il est dans l'Etat, 1. 7
— Compliment à lui fait au jour de l'an, 15. 283
— De Pologne, associé à la société d'agriculture, 23. 426
— De France, rétablissement de sa santé, 25. 466
— *Te Deum* chanté en signe de réjouissance, 26. 482
Rois de France, loi sur leur minorité, 27, C. 482
Rouen, projet de contre-révolution découvert, 3. 45
Rousseau, honneur décerné à sa mémoire, 14. 266
Russes, victoires par eux remportées, 17 et 20. 314 et 371
Russie, ses usages barbares, 4. 58
— Sa paix avec la Suède, 4. *idem.*
— Réflexions sur sa guerre, 10. 189
— Trait despotique de son impératrice, 15. 275
— Description de son pays, de son gouvernement, des mœurs de ses habitans, 25 et 26. 449 et 466

S.

Saillie d'un cocher de président de parlement, 1re 278

Sardaigne, réforme qui s'y fait, N°. 16. . . . Page 298
Scène effroyable arrivée à Bruxelle, 26. 479
Secours accordés aux départemens, 13. 228
— Proposés pour les pauvres malades, 20. 373
Serment des ecclésiastiques, 10. 189
— Lettre du roi à ce sujet, 14. 268
— Pensée singulière d'un curé à cette occasion, 15. 278
— Des ecclésiastiques, lettre de M. l'évêque d'Autun à ce sujet, 15. 282
— Discours de l'abbé Grégoire, 15. idem.
— Tous fonctionnaires publics le doivent prêter, 16 294
— Prêté par plusieurs prêtres de Paris, 16. 301
— Histoire plaisante d'un curé à cette occasion, 17. 316
— Des prêtres de Compiègne, 17. 317
— Discours de M. Thommeret à cette occasion, 18. 325
— Plusieurs discours de curés, 19 et 20. 356, 360 et suiv.
— Requis des prédicateurs, 21. 385
— Admis des ecclésiastiques jusqu'au remplacement, 26. 481
Société des amis de la constitution de Carcassonne, 25. 463
Sortilége, religieuses accusées de sortilège, 19. 351
Souverains principaux d'Europe, leurs noms, 1 et 2. C. 17 et 32 bis.
Suède, réforme faite par le roi de cet État, 19. 350
— Description géographique et politique, 27. 483
Suisses, noms des treize cantons, 2. C. 32
— — Réflexions sur leur gouvernement, 3. C. 33
— Sur leurs vertus, 4. C. 49
— Usage despotique aboli en Suisse, 15. 275
— Leur union avec la France, 24. 444
Sûreté du royaume, précautions prises à ce sujet, 20. 370

T.

Tabac, discussion sur l'impôt du tabac, 9, 20. 376 et 167.
— Sa culture déclarée libre, 21. 392
— Décret y relatif, 22. 399
— Manière de le cultiver, 25. C. 448 bis.
Terre, description de sa forme et de son mouvement, 10 et 14. 173, 214
Tiers-Etat, apostrophe d'un noble réfutée, 12. 224
Timbre, décret sur le droit de timbre, 18. 331
Tocsin sonné à Ruel, pourquoi, 3. 46
Tolérance admise chez un prince allemand, 19. 351
Trait de générosité d'un citoyen, 14. 265
Traites, tarif des traites, 20. 369
Transport d'argent arrêté, 22. 412
Travaux, secours accordés où ils manquent, 13. 228
Trésor public, règlement de son administration, 26, C. 460
Tribunal des familles, 9. 160
— De cassation, 10. 188
— Établi à Orléans pour crimes de lèze-nation, 23. 454

Tribunaux de justice, leur organisation, N°. 9. Page 156
— De Paris, leurs édifices, 15. 279
Troubles projetés à Nimes, 4. 60
— De Montauban, 4. 59
Troupeaux, expérience sur les troupeaux, 2. 25
Troupes, discours de M. de Rochambeau aux troupes, 25. 283
Turc, ses dispostions contre les Russes, 5 et 25. 79 et 450
Turcs, combats où ils ont succombé, 12 et 19. 219 et 350
— Trait de barbarie de leur part, 22. 408
Turquie, sa description géographique et politique, 2, C. 17
— Ses dispositions contre les Russes, 9 et 25. 460 et 164
— Trait de patriotisme turc, 16. 296
— Sort du grand visir, et réflexions politiques et philosophiques sur son état actuel et à venir, 27. 497

U. V.

Uzès, bruit faux et calomnieux sur son peuple, 12. 223
— Troubles qui allument le fanatisme, 23. 426
— Calme rétabli dans cette ville, 24. 445
Vénalité des offices abolie, 9. 157
Vérité dans le vin, dialogue intéressant, 13. 231
Villages, leur établissement primitif, 1. 12
Villes capitales de l'Europe, leurs noms, 2, C. 82 *bis*.
Voltaire, hommage décerné à sa mémoire, 10. 187

Fin de la Table de la première Partie.